II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/429 DE LA COMMISSION

du 14 février 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 99, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 de la Commission ([2]) établit des exigences uniformes applicables aux établissements en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir aux autorités compétentes aux fins des articles 99 et 100, de l'article 101, paragraphe 4, point a), de l'article 394, paragraphe 1, et des articles 415 et 430 du règlement (UE) nº 575/2013.

(2) Le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a établi un nouveau cadre pour la titrisation, et notamment un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS). Il a instauré un traitement préférentiel pour les titrisations STS et pour certaines titrisations synthétiques PME et a défini un cadre pour un traitement réglementaire des expositions sur les titrisations plus sensible au risque. Le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 doit être modifié afin d'adapter l'information à fournir sur les positions de titrisation à ce nouveau cadre prudentiel en matière de titrisation.

(3) Le règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission ([4]) a été modifié par le règlement (UE) 2017/1986 ([5]) afin d'aligner ce règlement sur la norme internationale d'information financière IFRS 16 *Contrats de location* que l'International Accounting Standards Board (IASB) a publiée le 13 janvier 2016. Le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 doit à son tour être modifié pour intégrer ces changements.

([1]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

([3]) Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

([4]) Règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

([5]) Règlement (UE) 2017/1986 de la Commission du 31 octobre 2017 modifiant le règlement (CE) nº 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 16 (JO L 291 du 9.11.2017, p. 1).

(4) Les autorités compétentes devraient pouvoir contrôler et évaluer efficacement le profil de risque des établissements et cerner les risques que ceux-ci représentent pour le secteur financier. Un niveau élevé d'expositions non performantes (ENP) influe sur le profil de risque, la rentabilité et la solvabilité des établissements et, en définitive, sur leur capacité de prêt à l'ensemble de l'économie. Il convient donc de réviser les obligations de déclaration afin que les autorités compétentes soient mieux à même d'évaluer et de contrôler les expositions non performantes en collectant de manière périodique des informations plus détaillées à leur sujet, et afin de combler les lacunes observées dans les données.

(5) En outre, la structure et l'ampleur des dépenses des établissements influent de manière significative sur la rentabilité et la pérennité des modèles économiques des établissements. Afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir des informations plus précises sur ces dépenses, il convient d'améliorer le cadre régissant l'information prudentielle.

(6) Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ([6]) a été modifié par le règlement délégué (UE) 2018/1620 ([7]) afin de l'harmoniser davantage avec les normes internationales et de favoriser une gestion plus efficace des liquidités par les établissements de crédit. Il convient de modifier de même le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 afin que ces modifications soient prises en compte dans le cadre régissant les obligations de déclaration relatives à la couverture des besoins de liquidité applicables aux établissements de crédit.

(7) En outre, il y a également lieu de revoir les modèles et les instructions du règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 pour réévaluer l'opportunité et la pertinence des éléments pour mémoire que ceux-ci contiennent à la lumière de ses premières années de mise en œuvre, ainsi que pour corriger les fautes de frappe, les références erronées et les incohérences de formatage constatées dans le cadre de son application.

(8) Il convient que les autorités compétentes puissent dès que possible recevoir de la part des établissements des informations déclarées au moyen des modèles modifiés par le présent règlement d'exécution, afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions prudentielles. Le nouveau cadre de l'Union en matière de titrisation deviendra intégralement applicable le 1er janvier 2020, après l'expiration des dispositions transitoires. Par conséquent, les obligations de déclaration révisées concernant les fonds propres et les exigences de fonds propres énoncées dans le présent règlement d'exécution devraient être applicables à partir du 30 mars 2020. Afin de donner aux établissements et aux autorités compétentes suffisamment de temps pour mettre en œuvre les obligations révisées de déclaration concernant les ENP, les titres de créance faisant l'objet de mesures de renégociation, les dépenses opérationnelles et administratives et l'information financière, lesdites obligations, qui figurent aux annexes III à V du présent règlement d'exécution, devraient être applicables à partir du 1er juin 2020. Enfin, compte tenu des modifications introduites par le règlement délégué (UE) 2018/1620, qui sont applicables à partir du 30 avril 2019, il convient que les dispositions du présent règlement d'exécution concernant les obligations de déclaration relatives à la liquidité s'appliquent à compter du 1er avril 2020.

(9) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ABE).

(10) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([8]). Conformément à l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ce règlement, l'ABE n'a pas mené de consultation publique ouverte sur les parties de ces projets de normes techniques d'exécution qui sont de nature purement rédactionnelle ou n'introduisent qu'un nombre limité d'éléments dans le cadre régissant l'information prudentielle. Une telle consultation aurait été disproportionnée au vu du champ et de l'impact des projets de normes techniques d'exécution concernés.

(11) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 en conséquence,

---

([6]) Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

([7]) Règlement délégué (UE) 2018/1620 de la Commission du 13 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/61 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 271 du 30.10.2018, p. 10).

([8]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le point a) est modifié comme suit:

i) le point 7) est supprimé;

ii) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) les informations sur les expositions de titrisation selon le modèle 13.01 de l'annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 3.7, de l'annexe II;»;

b) au point b), le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) les informations sur toutes les expositions de titrisation, selon les modèles 14 et 14.01 de l'annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 3.9, de l'annexe II;

Les établissements sont exemptés de l'obligation de communiquer ces informations sur les titrisations lorsqu'ils font partie d'un groupe dans le même pays que celui où ils sont soumis aux exigences de fonds propres;».

2) À l'article 9, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les informations visées dans la partie 4 de l'annexe III, à l'exception des informations visées dans le modèle 47, avec une fréquence annuelle;»;

ii) les points h) et i) suivants sont ajoutés:

«h) avec une fréquence trimestrielle, les informations visées dans les modèles 23 à 26 de la partie 2 de l'annexe III, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

i) l'établissement n'est pas un établissement de petite taille et non complexe au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) nº 575/2013;

ii) le rapport entre la valeur comptable brute des prêts et avances non performants de l'établissement et la valeur comptable brute totale des prêts et avances relevant de la catégorie des expositions non performantes telle que définie à l'annexe V, partie 2, section 17, du présent règlement est supérieur ou égal à 5 %. Aux fins du présent point, sont exclus aussi bien du numérateur que du dénominateur de ce ratio les prêts et avances classés comme détenus en vue de la vente, les comptes à vue auprès de banques centrales et les autres dépôts à vue.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent;

i) avec une fréquence annuelle, les informations visées dans le modèle 47 de la partie 4 de l'annexe III, lorsque les deux conditions visées aux points i) et ii) du point h) du présent paragraphe sont remplies. Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent.».

3) À l'article 11, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les informations visées dans la partie 4 de l'annexe IV, à l'exception des informations visées dans le modèle 47, avec une fréquence annuelle;»;

ii) les points h) et i) suivants sont ajoutés:

«h) avec une fréquence trimestrielle, les informations visées dans les modèles 23 à 26 de la partie 2 de l'annexe IV, lorsque les conditions visées aux points i) et ii) de l'article 9, paragraphe 2, point h), sont remplies. Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent;

i) avec une fréquence annuelle, les informations visées dans le modèle 47 de la partie 4 de l'annexe IV, lorsque les conditions visées aux points i) et ii) de l'article 9, paragraphe 2, point h), sont remplies. Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent.».

4) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

5) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

6) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

7) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

8) L'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.

9) L'annexe XVIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement.

10) L'annexe XIX est remplacée par le texte figurant à l'annexe VII du présent règlement.

11) L'annexe XXIV est remplacée par le texte figurant à l'annexe VIII du présent règlement.

12) L'annexe XXV est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1), 4) et 5) de l'article 1er sont applicables à partir du 30 mars 2020. Les points 9) à 12) de l'article 1er sont applicables à partir du 1er avril 2020. Les points 2), 3), et 6) à 8) de l'article 1er sont applicables à partir du 1er juin 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

«ANNEXE I

DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES

MODÈLES COREP			
Numéro du modèle	**Code du modèle**	**Nom du modèle/groupe de modèles**	**Nom abrégé**
		ADÉQUATION DES FONDS PROPRES	**CA**
1	C 01.00	FONDS PROPRES	CA1
2	C 02.00	EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CA2
3	C 03.00	RATIOS DE FONDS PROPRES	CA3
4	C 04.00	ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE:	CA4
		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	**CA5**
5.1	C 05.01	*DISPOSITIONS TRANSITOIRES*	CA5.1
5.2	C 05.02	*INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT*	CA5.2
		SOLVABILITÉ DU GROUPE	**GS**
6.1	C 06.01	SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES – TOTAL	GS Total
6.2	C 06.02	SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES	GS
		RISQUE DE CRÉDIT	**CR**
7	C 07.00	RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR SA
		RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR IRB
8.1	C 08.01	*RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES*	CR IRB 1
8.2	C 08.02	*RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (répartition par échelon ou catégorie de débiteurs)*	CR IRB 2
		RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	CR GB
9.1	C 09.01	*Tableau 9.1 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur (expositions en approche standard)*	CR GB 1

MODÈLES COREP			
Numéro du modèle	**Code du modèle**	**Nom du modèle/groupe de modèles**	**Nom abrégé**
9.2	C 09.02	*Tableau 9.2 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur (expositions en approche NI)*	CR GB 2
9.4	C 09.04	*Tableau 9.4 – Répartition des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique par pays et du taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement*	CCB
		RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS – APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR EQU IRB
10.1	C 10.01	*RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS – APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES*	CR EQU IRB 1
10.2	C 10.02	*RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS – APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES. RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA MÉTHODE PD/LGD PAR ÉCHELON DE DÉBITEURS*	CR EQU IRB 2
11	C 11.00	RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	CR SETT
13.1	C 13.01	RISQUE DE CRÉDIT: TITRISATIONS	CR SEC
14	C 14.00	INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS	CR SEC Details
14.1	C 14.01	INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS, PAR APPROCHE	CR SEC Details 2
		RISQUE OPÉRATIONNEL	**OPR**
16	C 16.00	RISQUE OPÉRATIONNEL	OPR
		RISQUE OPÉRATIONNEL: PERTES ET RECOUVREMENTS	
17.1	C 17.01	RISQUE OPÉRATIONNEL: PERTES ET RECOUVREMENTS PAR LIGNE D'ACTIVITÉ ET TYPE D'ÉVÈNEMENT DE PERTE SUR L'EXERCICE PASSÉ	OPR DETAILS 1
17.2	C 17.02	RISQUE OPÉRATIONNEL: ÉVÉNEMENTS DE PERTE IMPORTANTS	OPR DETAILS 2
		RISQUE DE MARCHÉ	**MKR**
18	C 18.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS	MKR SA TDI
19	C 19.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION	MKR SA SEC
20	C 20.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION	MKR SA CTP
21	C 21.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS	MKR SA EQU
22	C 22.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE	MKR SA FX

MODÈLES COREP			
Numéro du modèle	**Code du modèle**	**Nom du modèle/groupe de modèles**	**Nom abrégé**
23	C 23.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES	MKR SA COM
24	C 24.00	RISQUE DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES	MKR IM
25	C 25.00	RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT	CVA
		ÉVALUATION PRUDENTE	**MKR**
32.1	C 32.01	ÉVALUATION PRUDENTE: ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR	PRUVAL 1
32.2	C 32.02	ÉVALUATION PRUDENTE: APPROCHE PRINCIPALE	PRUVAL 2
32.3	C 32.03	ÉVALUATION PRUDENTE: AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE	PRUVAL 3
32.4	C 32.04	ÉVALUATION PRUDENTE: AVA RELATIVE AUX POSITIONS CONCENTRÉES	PRUVAL 4
		EXPOSITIONS SUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	**MKR**
33	C 33.00	EXPOSITIONS SUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES PAR PAYS DE LA CONTREPARTIE	GOV

C 01.00 – FONDS PROPRES (CA1)

Lignes	ID	Poste	Montant
010	**1**	**FONDS PROPRES**	
015	**1.1**	**FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1**	
020	**1.1.1**	**FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)**	
030	**1.1.1.1**	**Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1**	
040	1.1.1.1.1	Instruments de capital versés	
045	1.1.1.1.1*	Dont: Instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence	
050	1.1.1.1.2*	Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles	
060	1.1.1.1.3	Prime d'émission	
070	1.1.1.1.4	(-) Propres instruments CET1	
080	1.1.1.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments CET1	
090	1.1.1.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments CET1	
091	1.1.1.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments CET1	
092	1.1.1.1.5	(–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments CET1	
130	**1.1.1.2**	**Résultats non distribués**	
140	1.1.1.2.1	Résultats non distribués des exercices précédents	
150	1.1.1.2.2	Profits ou pertes éligibles	
160	1.1.1.2.2.1	Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	
170	1.1.1.2.2.2	(-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible	
180	**1.1.1.3**	**Autres éléments du résultat global cumulés**	
200	**1.1.1.4**	**Autres réserves**	
210	**1.1.1.5**	**Fonds pour risques bancaires généraux**	
220	**1.1.1.6**	**Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité**	
230	**1.1.1.7**	**Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1**	
240	**1.1.1.8**	**Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires**	
250	**1.1.1.9**	**Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels**	
260	1.1.1.9.1	(-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés	
270	1.1.1.9.2	Réserves de couverture de flux de trésorerie	
280	1.1.1.9.3	Pertes et gains cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur	
285	1.1.1.9.4	Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan	

Lignes	ID	Poste	Montant
290	1.1.1.9.5	(-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	
300	**1.1.1.10**	**(-) Goodwill**	
310	1.1.1.10.1	(-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle	
320	1.1.1.10.2	(-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants	
330	1.1.1.10.3	Passifs d'impôt différé associés au goodwill	
340	**1.1.1.11**	**(-) Autres immobilisations incorporelles**	
350	1.1.1.11.1	(-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé	
360	1.1.1.11.2	Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles	
370	**1.1.1.12**	**(-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés**	
380	**1.1.1.13**	**(-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI**	
390	**1.1.1.14**	**(-) Actifs de fonds de pension à prestations définies**	
400	1.1.1.14.1	(-) Actifs de fonds de pension à prestations définies	
410	1.1.1.14.2	Passifs d'impôt différé associés aux actifs de fonds de pension à prestations définies	
420	1.1.1.14.3	Actifs de fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte	
430	**1.1.1.15**	**(-) Détentions croisées de fonds propres CET1**	
440	**1.1.1.16**	**(-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1**	
450	**1.1.1.17**	**(-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %**	
460	**1.1.1.18**	**(-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %**	
470	**1.1.1.19**	**(-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %**	
471	**1.1.1.20**	**(-) Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI, et qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %**	
472	**1.1.1.21**	**(-) Expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %**	
480	**1.1.1.22**	**(-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important**	
490	**1.1.1.23**	**(-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles**	
500	**1.1.1.24**	**(-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important**	
510	**1.1.1.25**	**(-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %**	
520	**1.1.1.26**	**Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET1**	
524	**1.1.1.27**	**(-) Déductions supplémentaires de fonds propres CET1 en vertu de l'article 3 du CRR**	

Lignes	ID	Poste	Montant
529	**1.1.1.28**	**Éléments de fonds propres CET1 ou déductions – autres**	
530	**1.1.2**	**FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)**	
540	**1.1.2.1**	**Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1**	
550	1.1.2.1.1	Instruments de capital versés	
560	1.1.2.1.2*	Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles	
570	1.1.2.1.3	Prime d'émission	
580	1.1.2.1.4	(-) Propres instruments AT1	
590	1.1.2.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments AT1	
620	1.1.2.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments AT1	
621	1.1.2.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments AT1	
622	1.1.2.1.5	(–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments AT1	
660	**1.1.2.2**	**Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité**	
670	**1.1.2.3**	**Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1**	
680	**1.1.2.4**	**Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1**	
690	**1.1.2.5**	**(-) Détentions croisées de fonds propres AT1**	
700	**1.1.2.6**	**(-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important**	
710	**1.1.2.7**	**(-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important**	
720	**1.1.2.8**	**(-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2**	
730	**1.1.2.9**	**Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1**	
740	**1.1.2.10**	**Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)**	
744	**1.1.2.11**	**(-) Déductions supplémentaires de fonds propres AT1 en vertu de l'article 3 du CRR**	
748	**1.1.2.12**	**Éléments de fonds propres AT1 ou déductions – autres**	
750	**1.2**	**FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)**	
760	**1.2.1**	**Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2**	
770	1.2.1.1	Instruments de capital versés et emprunts subordonnés	
780	1.2.1.2*	Pour mémoire: Instruments de capital et emprunts subordonnés non éligibles	
790	1.2.1.3	Prime d'émission	
800	1.2.1.4	(-) Propres instruments T2	
810	1.2.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments T2	
840	1.2.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments T2	
841	1.2.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments T2	
842	1.2.1.5	(–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments T2	

Lignes	ID	Poste	Montant
880	**1.2.2**	**Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital T2 et emprunts subordonnés bénéficiant d'une clause d'antériorité**	
890	**1.2.3**	**Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2**	
900	**1.2.4**	**Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2**	
910	**1.2.5**	**Excès de provisions par rapport aux pertes anticipées éligible selon l'approche NI**	
920	**1.2.6**	**Ajustements pour risque de crédit général selon l'approche standard (SA)**	
930	**1.2.7**	**(-) Détentions croisées de fonds propres T2**	
940	**1.2.8**	**(-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important**	
950	**1.2.9**	**(-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important**	
960	**1.2.10**	**Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2**	
970	**1.2.11**	**Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)**	
974	**1.2.12**	**(-) Déductions supplémentaires de fonds propres T2 en vertu de l'article 3 du CRR**	
978	**1.2.13**	**Éléments de fonds propres T2 ou déductions – autres**	

C 02.00 – EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2)

Lignes	Poste	Dénomination	Montant
010	**1**	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**	
020	1*	*Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR*	
030	1**	*Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR*	
040	**1.1**	**MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES**	
050	**1.1.1**	**Approche standard (SA)**	
051	1.1.1*	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 124 du CRR	
060	1.1.1.1	Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	
070	1.1.1.1.01	Administrations centrales ou banques centrales	
080	1.1.1.1.02	Administrations régionales ou locales	
090	1.1.1.1.03	Entités du secteur public	
100	1.1.1.1.04	Banques multilatérales de développement	
110	1.1.1.1.05	Organisations internationales	
120	1.1.1.1.06	Établissements	
130	1.1.1.1.07	Entreprises	
140	1.1.1.1.08	Clientèle de détail	
150	1.1.1.1.09	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	
160	1.1.1.1.10	Expositions en défaut	
170	1.1.1.1.11	Éléments présentant un risque particulièrement élevé	
180	1.1.1.1.12	Obligations garanties	
190	1.1.1.1.13	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	
200	1.1.1.1.14	Organismes de placement collectif (OPC)	
210	1.1.1.1.15	Actions	
211	1.1.1.1.16	Autres éléments	
240	**1.1.2**	**Approche fondée sur les notations internes (NI)**	
241	1.1.2*	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 164 du CRR	
242	1.1.2**	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 124 du CRR	
250	1.1.2.1	Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion	
260	1.1.2.1.01	Administrations centrales et banques centrales	
270	1.1.2.1.02	Établissements	
280	1.1.2.1.03	Entreprises- PME	

Lignes	Poste	Dénomination	Montant
290	1.1.2.1.04	Entreprises – Financements spécialisés	
300	1.1.2.1.05	Entreprises – Autres	
310	1.1.2.2	Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion	
320	1.1.2.2.01	Administrations centrales et banques centrales	
330	1.1.2.2.02	Établissements	
340	1.1.2.2.03	Entreprises- PME	
350	1.1.2.2.04	Entreprises – Financements spécialisés	
360	1.1.2.2.05	Entreprises – Autres	
370	1.1.2.2.06	Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers PME	
380	1.1.2.2.07	Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME	
390	1.1.2.2.08	Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles	
400	1.1.2.2.09	Clientèle de détail – Autres PME	
410	1.1.2.2.10	Clientèle de détail – Autres non-PME	
420	1.1.2.3	Actions en approche NI	
450	1.1.2.5	Actifs autres que des obligations de crédit	
460	**1.1.3**	**Montant de l'exposition au risque pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP**	
470	**1.1.4**	**Positions de titrisation**	
490	**1.2**	**MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON**	
500	**1.2.1**	**Risque de règlement/livraison dans le portefeuille hors négociation**	
510	**1.2.2**	**Risque de règlement/livraison dans le portefeuille de négociation**	
520	**1.3**	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES**	
530	**1.3.1**	**Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)**	
540	1.3.1.1	Titres de créance négociés	
550	1.3.1.2	Actions	
555	1.3.1.3	Approche spécifique du risque de position sur OPC	
556	1.3.1.3*	Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des titres de créance négociés	
557	1.3.1.3**	Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des instruments de fonds propres ou mixtes	
560	1.3.1.4	Change	
570	1.3.1.5	Matières premières	
580	**1.3.2**	**Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon l'approche fondée sur les modèles internes (IM)**	

Lignes	Poste	Dénomination	Montant
590	**1.4**	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)**	
600	**1.4.1**	**Approche élémentaire (BIA) du risque opérationnel**	
610	**1.4.2**	**Approches standard (STA)/Approches standard de remplacement (ASA) du risque opérationnel**	
620	**1.4.3**	**Approches par mesure avancée (AMA) du risque opérationnel**	
630	**1.5**	**MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES**	
640	**1.6**	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT**	
650	**1.6.1**	**Méthode avancée**	
660	**1.6.2**	**Méthode standard**	
670	**1.6.3**	**Méthode de l'exposition initiale**	
680	**1.7**	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**	
690	**1.8**	**MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES**	
710	**1.8.2**	**Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 458 du CRR**	
720	1.8.2*	Dont: exigences pour grands risques	
730	1.8.2**	Dont: lié aux pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial	
740	1.8.2***	Dont: lié aux expositions au sein du secteur financier	
750	**1.8.3**	**Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 459 du CRR**	
760	**1.8.4**	**Dont: Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR**	

C 03.00 – RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)

Lignes	ID	Poste	Montant
010	**1**	**Ratio de fonds propres CET1**	
020	**2**	**Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres CET1**	
030	**3**	**Ratio de fonds propres T1**	
040	**4**	**Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres T1**	
050	**5**	**Ratio de fonds propres total**	
060	**6**	**Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres total**	
Pour mémoire: Exigence de fonds propres SREP totale (TSCR), exigence de fonds propres globale (OCR) et orientations pilier 2 (P2G)			
130	**13**	**Ratio TSCR (exigence de fonds propres SREP totale)**	
140	**13***	**TSCR: à constituer avec des fonds propres CET1**	
150	**13****	**TSCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1**	
160	**14**	**Ratio OCR (exigence de fonds propres globale)**	
170	**14***	**OCR: à constituer avec des fonds propres CET1**	
180	**14****	**OCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1**	
190	**15**	**OCR et P2G (orientation pilier 2)**	
200	**15***	**OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres CET1**	
210	**15****	**OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1**	

C 04.00 – ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)

Ligne	ID	Poste	Colonne
Actifs et passifs d'impôt différé			**010**
010	1	**Actifs d'impôt différé totaux**	
020	1.1	Actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs	
030	1.2	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles	
040	1.3	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	
050	2	**Passifs d'impôt différé totaux**	
060	2.1	Passifs d'impôt différé non déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs	
070	2.2	Passifs d'impôt différé déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs	
080	2.2.1	Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles	
090	2.2.2	Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	
093	2A	**Excédents d'impôts et reports de déficits fiscaux**	
096	2B	**Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 250 %**	
097	2C	**Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 0 %**	
Ajustements pour risque de crédit et pertes anticipées			
100	3	**Excès (+) ou insuffisance (–) NI des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions de fonds propres par rapport aux pertes anticipées sur les expositions non en défaut**	
110	3.1	Total des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions des fonds propres pouvant être pris en compte dans le calcul du montant des pertes anticipées	
120	3.1.1	Ajustements pour risque de crédit général	
130	3.1.2	Ajustements pour risque de crédit spécifique	
131	3.1.3	Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres	
140	3.2	Total des pertes anticipées éligibles	
145	4	**Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées sur les expositions en défaut**	
150	4.1	Ajustements pour risque de crédit spécifique et positions traitées de la même façon	
155	4.2	Total des pertes anticipées éligibles	
160	5	**Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de l'excès de provision pouvant être considéré comme T2**	
170	6	**Total des provisions brutes pouvant être incluses dans les fonds propres T2**	
180	7	**Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de la provision pouvant être considérée comme T2**	

Ligne	ID	Poste	Colonne
Seuils pour les déductions des fonds propres de base de catégorie 1			
190	8	**Seuil non déductible des participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles un établissement ne détient pas d'investissement important**	
200	9	**Seuil CET1 de 10 %**	
210	10	**Seuil CET1 de 17,65 %**	
225	11.1	**Fonds propres éligibles dans le cadre de participations qualifiées hors du secteur financier**	
226	11.2	**Fonds propres éligibles dans le cadre de grands risques**	
Investissements dans les fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important			
230	12	**Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes**	
240	12.1	Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
250	12.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
260	12.1.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
270	12.2	Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
280	12.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
290	12.2.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	
291	12.3	Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
292	12.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
293	12.3.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus	
300	13	**Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes**	
310	13.1	Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
320	13.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
330	13.1.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
340	13.2	Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
350	13.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	

Ligne	ID	Poste	Colonne
360	13.2.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	
361	13.3	Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
362	13.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
363	13.3.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus	
370	14	**Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes**	
380	14.1	Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
390	14.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
400	14.1.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
410	14.2	Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
420	14.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
430	14.2.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	
431	14.3	Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
432	14.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
433	14.3.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus	
Investissements dans les fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important			
440	15	**Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes**	
450	15.1	Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
460	15.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
470	15.1.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
480	15.2	Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
490	15.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
500	15.2.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	

Ligne	ID	Poste	Colonne
501	15.3	Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
502	15.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
503	15.3.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus	
510	16	**Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes**	
520	16.1	Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
530	16.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
540	16.1.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
550	16.2	Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
560	16.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
570	16.2.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	
571	16.3	Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
572	16.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
573	16.3.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus	
580	17	**Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes**	
590	17.1	Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
600	17.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
610	17.1.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
620	17.2	Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
630	17.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
640	17.2.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	

Ligne	ID	Poste	Colonne
641	17.3	Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
642	17.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
643	17.3.2	(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus	
Montant total d'exposition au risque des détentions non déduites de la catégorie de fonds propres correspondante:			
650	18	**Expositions pondérées des détentions de fonds propres CET1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres CET1 de l'établissement**	
660	19	**Expositions pondérées des détentions de fonds propres AT1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres AT1 de l'établissement**	
670	20	**Expositions pondérées des détentions de fonds propres T2 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres T2 de l'établissement**	
Non-application provisoire des déductions des fonds propres			
680	21	**Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire**	
690	22	**Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire**	
700	23	**Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire**	
710	24	**Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire**	
720	25	**Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire**	
730	26	**Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire**	
Coussins de fonds propres			
740	27	**Exigence globale de coussin de fonds propres**	
750		**Coussin de conservation de fonds propres**	
760		**Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre**	
770		**Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement**	
780		**Coussin pour le risque systémique**	
800		**Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale**	
810		**Coussin pour les autres établissements d'importance systémique**	
Exigences du pilier II			
820	28	**Exigences de fonds propres liées aux ajustements du pilier II**	

Ligne	ID	Poste	Colonne
Informations complémentaires pour entreprises d'investissement			
830	29	**Capital initial**	
840	30	**Exigences de fonds propres basées sur les frais généraux**	
Informations complémentaires pour le calcul des seuils de déclaration			
850	31	**Expositions initiales non domestiques**	
860	32	**Expositions initiales totales**	
Plancher Bâle I			
870		**Ajustements des fonds propres totaux**	
880		**Fonds propres intégralement ajustés pour plancher Bâle I**	
890		**Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I**	
900		**Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I – approche standard (SA) de remplacement**	
910		**Déficit de fonds propres totaux en ce qui concerne les exigences minimales de fonds propres pour plancher Bâle I**	

C 05.01 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	**ID**	**Poste**	010	020	030	040	050	060
010	1	TOTAL AJUSTEMENTS						
020	1.1	**INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ**	lien vers {CA1;r220}	lien vers {CA1;r660}	lien vers {CA1;r880}			
030	1.1.1	**Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments constituant une aide d'État**						
040	1.1.1.1	Instruments éligibles au titre de fonds propres conformément à la directive 2006/48/CE						
050	1.1.1.2	Instruments émis par des établissements constitués dans un État membre qui fait l'objet d'un programme d'ajustement économique						
060	1.1.2	**Instruments ne constituant pas une aide d'État**	lien vers {CA5.2;r010;c060}	lien vers {CA5.2;r020;c060}	lien vers {CA5.2;r090;c060}			
070	1.2	**INTÉRÊTS MINORITAIRES ET ÉQUIVALENTS**	lien vers {CA1;r240}	lien vers {CA1;r680}	lien vers {CA1;r900}			
080	1.2.1	**Instruments et éléments de fonds propres non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires**						
090	1.2.2	**Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires**						
091	1.2.3	Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles						
092	1.2.4	Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	**ID**	**Poste**	010	020	030	040	050	060
100	1.3	**AUTRES AJUSTEMENTS TRANSITOIRES**	lien vers {CA1;r520}	lien vers {CA1;r730}	lien vers {CA1;r960}			
110	1.3.1	**Pertes et gains non réalisés**						
120	1.3.1.1	Gains non réalisés						
130	1.3.1.2	Pertes non réalisées						
133	1.3.1.3.	Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie "Disponibles à la vente" de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'UE						
136	1.3.1.4.	Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie "Disponibles à la vente" de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'UE						
138	1.3.1.5.	Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan						
140	1.3.2	**Déductions**						
150	1.3.2.1	Résultats négatifs de l'exercice en cours						
160	1.3.2.2	Immobilisations incorporelles						
170	1.3.2.3	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles						
180	1.3.2.4	Insuffisance NI de provisions par rapport aux pertes anticipées						
190	1.3.2.5	Actifs de fonds de pension à prestations définies						
194	1.3.2.5*	Dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 – élément positif						
198	1.3.2.5**	Dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 – élément négatif						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	**ID**	**Poste**	010	020	030	040	050	060
200	1.3.2.6	Instruments de fonds propres						
210	1.3.2.6.1	Propres instruments CET1						
211	1.3.2.6.1**	Dont: Détentions directes						
212	1.3.2.6.1*	Dont: Détentions indirectes						
220	1.3.2.6.2	Propres instruments AT1						
221	1.3.2.6.2**	Dont: Détentions directes						
222	1.3.2.6.2*	Dont: Détentions indirectes						
230	1.3.2.6.3	Propres instruments T2						
231	1.3.2.6.3*	Dont: Détentions directes						
232	1.3.2.6.3**	Dont: Détentions indirectes						
240	1.3.2.7	Détentions croisées						
250	1.3.2.7.1	Détentions croisées de fonds propres CET1						
260	1.3.2.7.1.1	Détentions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
270	1.3.2.7.1.2	Détentions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
280	1.3.2.7.2	Détentions croisées de fonds propres AT1						
290	1.3.2.7.2.1	Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	**ID**	**Poste**	010	020	030	040	050	060
300	1.3.2.7.2.2	Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
310	1.3.2.7.3	Détentions croisées de fonds propres T2						
320	1.3.2.7.3.1	Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
330	1.3.2.7.3.2	Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
340	1.3.2.8	Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
350	1.3.2.8.1	Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
360	1.3.2.8.2	Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
370	1.3.2.8.3	Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
380	1.3.2.9	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
385	1.3.2.9a	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles						
390	1.3.2.10	Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	**ID**	**Poste**	010	020	030	040	050	060
400	1.3.2.10.1	Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
410	1.3.2.10.2	Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
420	1.3.2.10.3	Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
425	1.3.2.11	Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET 1						
430	1.3.3	**Filtres et déductions supplémentaires**						
440	1.3.4	**Ajustements dus aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9**						

C 05.02 – INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2)

CA 5.2 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments ne constituant pas une aide d'État			Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes	Base de calcul de la limite	Pourcentage applicable	Limite	(-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis	Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité
Code	**ID**	**Poste**	010	020	030	040	050	060
010	1.	**Instruments éligibles en vertu du point a) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE**						lien vers {CA5.1;r060;c010}
020	2.	**Instruments éligibles en vertu du point ca) de l'article 57 et de l'article 154, paragraphes 8 et 9, de la directive 2006/48/CE, sous réserve des limites de l'article 489**						lien vers {CA5.1;r060;c020}
030	2.1	Total des instruments sans option ni incitation au remboursement						
040	2.2.	Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité avec option comportant une incitation au remboursement						
050	2.2.1	Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective						
060	2.2.2	Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective						
070	2.2.3	Instruments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective						
080	2.3	Dépassement de la limite des instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité						

CA 5.2 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments ne constituant pas une aide d'État			Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes	Base de calcul de la limite	Pourcentage applicable	Limite	(-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis	Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité
Code	**ID**	**Poste**	010	020	030	040	050	060
090	3	**Éléments éligibles en vertu des points e), f), g) ou h) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE, sous réserve de la limite de l'article 490**						lien vers {CA5.1;r060;c030}
100	3.1	Total des éléments sans incitation au remboursement						
110	3.2	Éléments bénéficiant d'une clause d'antériorité et comportant une incitation au remboursement						
120	3.2.1	Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective						
130	3.2.2	Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective						
140	3.2.3	Éléments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective						
150	3.3	Dépassement de la limite des instruments de fonds propres AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité						

C 06.01 – SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES – TOTAL (GS TOTAL)

		INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE							
		MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	RISQUE OPÉRATIONNEL	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES	FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS	INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS
		250	260	270	280	290	300	310	320
010	TOTAL								

		INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE							
		INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS	POUR MÉMOIRE: GOODWILL (–) / (+) GOODWILL NÉGATIF	FONDS PROPRES CONSOLIDÉS	DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1	DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1	DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ	DONT: (–) GOODWILL / (+) GOODWILL NÉGATIF
		330	340	350	360	370	380	390	400
010	TOTAL								

		COUSSINS DE FONDS PROPRES						
		EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES	COUSSIN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES	COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT	COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE	COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE	COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE	COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE
		410	420	430	440	450	470	480
010	TOTAL							

C 06.02 – SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION								INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES				
NOM	CODE	Code LEI	ÉTABLISSEMENT OU ÉQUIVALENT (OUI / NON)	TYPE D'ENTITÉ	PÉRIMÈTRE DES DONNÉES: SUR BASE INDIVIDUELLE INTÉGRALEMENT CONSOLIDÉE (SF) OU SUR BASE INDIVIDUELLE PARTIELLEMENT CONSOLIDÉE (SP)	CODE PAYS	PARTICIPATION (%)	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/ LIVRAISON	RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	RISQUE OPÉRATIONNEL	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES
010	020	025	030	035	040	050	060	070	080	090	100	110

INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES								
FONDS PROPRES	*DONT: FONDS PROPRES RECONNAISSABLES*	*INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS*	TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	*DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES*	*INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES T1 AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS*	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	*DONT: INTÉRÊTS MINORITAIRES*	*INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS*
120	130	140	150	160	170	180	190	200

INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES				INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE				
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	*DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES*	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2	*DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES*	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	RISQUE OPÉRATIONNEL	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES
210	220	230	240	250	260	270	280	290

INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE							
FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS	INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS	POUR MÉMOIRE: GOODWILL (–) / (+) GOODWILL NÉGATIF	FONDS PROPRES CONSOLIDÉS	DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1
300	310	320	330	340	350	360	370

INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE			COUSSINS DE FONDS PROPRES						
DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1	DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ	DONT: (–) GOODWILL / (+) GOODWILL NÉGATIF	EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES	COUSSIN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES	COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT	COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE	COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE	COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE	COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE
380	390	400	410	420	430	440	450	470	480

C 07.00 – RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SA)

Catégorie d'expositions SA

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS ASSOCIÉES À L'EXPOSITION INITIALE	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION					
					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)		PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE		SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC	
					(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT	(-) SÛRETÉS FINANCIÈRES: MÉTHODE SIMPLE	(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)
		010	030	040	050	060	070	080	090	100
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**									
015	**dont: Expositions en défaut dans les catégories d'expositions "éléments présentant un risque particulièrement élevé" et "expositions sous forme d'actions"**									
020	**dont: PME**									
030	**dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME**									
040	**dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier – Bien immobilier résidentiel**									
050	**dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard**									
060	**dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle**									
	RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION									
070	**Expositions au bilan soumises au risque de crédit**									

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS ASSOCIÉES À L'EXPOSITION INITIALE	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION					
					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)		PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE		SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC	
					(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT	(-) SÛRETÉS FINANCIÈRES: MÉTHODE SIMPLE	(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)
		010	030	040	050	060	070	080	090	100
080	**Expositions hors bilan soumises au risque de crédit**									
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie									
090	**Opérations de financement sur titres**									
100	*dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP*									
110	**Dérivés et opérations à règlement différé**									
120	*dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP*									
130	**Issues d'une convention de compensation multiproduits**									
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION:										
140	**0 %**									
150	**2 %**									
160	**4 %**									
170	**10 %**									
180	**20 %**									
190	**35 %**									
200	**50 %**									

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS ASSOCIÉES À L'EXPOSITION INITIALE	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION					
					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)		PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE		SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC	
					(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT	(-) SÛRETÉS FINANCIÈRES: MÉTHODE SIMPLE	(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)
		010	030	040	050	060	070	080	090	100
210	**70 %**									
220	**75 %**									
230	**100 %**									
240	**150 %**									
250	**250 %**									
260	**370 %**									
270	**1 250 %**									
280	**Autres pondérations**									
POUR MÉMOIRE										
290	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial**									
300	**Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %**									
310	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel**									
320	**Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %**									

		EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE. MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES			VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION			
			CORRECTION DE L'EXPOSITION POUR VOLATILITÉ	(-) SÛRETÉS FINANCIÈRES: VALEUR CORRIGÉE (Cvam)	(-) DONT: AJUSTEMENTS LIÉS À LA VOLATILITÉ ET À L'ÉCHÉANCE		0 %	20 %	50 %	100 %
		110	120	130	140	150	160	170	180	190
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**									
015	**dont: Expositions en défaut dans les catégories d'expositions "éléments présentant un risque particulièrement élevé" et "expositions sous forme d'actions"**									
020	**dont: PME**									
030	**dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME**									
040	**dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier – Bien immobilier résidentiel**									
050	**dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard**									
060	**dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle**									
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION										
070	**Expositions au bilan soumises au risque de crédit**									

		EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE. MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES			VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION			
			CORRECTION DE L'EXPOSITION POUR VOLATILITÉ	(-) SÛRETÉS FINANCIÈRES: VALEUR CORRIGÉE (Cvam)	(-) DONT: AJUSTEMENTS LIÉS À LA VOLATILITÉ ET À L'ÉCHÉANCE		0 %	20 %	50 %	100 %
		110	120	130	140	150	160	170	180	190
080	**Expositions hors bilan soumises au risque de crédit**									
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie									
090	**Opérations de financement sur titres**									
100	*dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP*									
110	**Dérivés et opérations à règlement différé**									
120	*dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP*									
130	**Issues d'une convention de compensation multiproduits**									
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION:										
140	**0 %**									
150	**2 %**									
160	**4 %**									
170	**10 %**									
180	**20 %**									
190	**35 %**									
200	**50 %**									

		EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE. MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES			VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION			
			CORRECTION DE L'EXPOSITION POUR VOLATILITÉ	(-) SÛRETÉS FINANCIÈRES: VALEUR CORRIGÉE (Cvam)	(-) DONT: AJUSTEMENTS LIÉS À LA VOLATILITÉ ET À L'ÉCHÉANCE		0 %	20 %	50 %	100 %
		110	120	130	140	150	160	170	180	190
210	**70 %**									
220	**75 %**									
230	**100 %**									
240	**150 %**									
250	**250 %**									
260	**370 %**									
270	**1 250 %**									
280	**Autres pondérations**									
POUR MÉMOIRE										
290	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial**									
300	**Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %**									
310	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel**									
320	**Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %**									

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT ÉTABLIE PAR UN OEEC DÉSIGNÉ	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT DÉCOULANT D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE
		200	210	215	220	230	240
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**				Cellule liée à l'état CA		
015	**dont: Expositions en défaut dans les catégories d'expositions "éléments présentant un risque particulièrement élevé" et "expositions sous forme d'actions"**						
020	**dont: PME**						
030	**dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME**						
040	**dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier – Bien immobilier résidentiel**						
050	**dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard**						
060	**dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle**						

RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION

070	**Expositions au bilan soumises au risque de crédit**						

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT ÉTABLIE PAR UN OEEC DÉSIGNÉ	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT DÉCOULANT D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE
		200	210	215	220	230	240
080	**Expositions hors bilan soumises au risque de crédit**						
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie						
090	**Opérations de financement sur titres**						
100	*dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP*						
110	**Dérivés et opérations à règlement différé**						
120	*dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP*						
130	**Issues d'une convention de compensation multiproduits**						
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION:							
140	**0 %**						
150	**2 %**						
160	**4 %**						
170	**10 %**						
180	**20 %**						
190	**35 %**						
200	**50 %**						

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT ÉTABLIE PAR UN OEEC DÉSIGNÉ	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT DÉCOULANT D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE
		200	210	215	220	230	240
210	**70 %**						
220	**75 %**						
230	**100 %**						
240	**150 %**						
250	**250 %**						
260	**370 %**						
270	**1 250 %**						
280	**Autres pondérations**						
POUR MÉMOIRE							
290	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial**						
300	**Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %**						
310	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel**						
320	**Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %**						

C 08.01 – RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR IRB 1)

Catégorie d'expositions NI:

Propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion:

		SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				
					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE		(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC	
		PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)		DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT		(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)
		010	020	030	040	050	060	070	080
010	TOTAL DES EXPOSITIONS								
015	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME								
	RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION								
020	Éléments de bilan soumis au risque de crédit								
030	Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit								
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie								
040	Opérations de financement sur titres								
050	Dérivés et opérations à règlement différé								
060	Issues d'une convention de compensation multiproduits								
070	EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL								
080	CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL								

		SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				
					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE		(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC	
		PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)		DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT		(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)
		010	020	030	040	050	060	070	080
	RÉPARTITION PAR PONDÉRATION DE RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:								
090	**PONDÉRATION DE RISQUE: 0 %**								
100	**50 %**								
110	**70 %**								
120	**Dont: de catégorie 1**								
130	**90 %**								
140	**115 %**								
150	**250 %**								
160	**TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER**								
170	**EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS**								
180	**RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES**								

		EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE				TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	
								UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE	
			DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN		DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	GARANTIES	DÉRIVÉS DE CRÉDIT
		090	100	110	120	130	140	150	160
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**								
015	**dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME**								
	RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION								
020	**Éléments de bilan soumis au risque de crédit**								
030	**Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit**								
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie								
040	**Opérations de financement sur titres**								
050	**Dérivés et opérations à règlement différé**								
060	**Issues d'une convention de compensation multiproduits**								
070	**EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL**								
080	**CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL**								

		EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE				TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	
								UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE	
			DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN		DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	GARANTIES	DÉRIVÉS DE CRÉDIT
		090	100	110	120	130	140	150	160
	RÉPARTITION PAR PONDÉRATION DE RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:								
090	**PONDÉRATION DE RISQUE: 0 %**								
100	**50 %**								
110	**70 %**								
120	**Dont: de catégorie 1**								
130	**90 %**								
140	**115 %**								
150	**250 %**								
160	**TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER**								
170	**EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS**								
180	**RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES**								

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT					SOUMIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES
		PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE							
		UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES	AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES			PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE		
				BIENS IMMOBILIERS	AUTRES SÛRETÉS RÉELLES	CRÉANCES			
		170	180	190	200	210	220	230	240
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**								
015	**dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME**								
	RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION								
020	**Éléments de bilan soumis au risque de crédit**								
030	**Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit**								
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie								
040	**Opérations de financement sur titres**								
050	**Dérivés et opérations à règlement différé**								
060	**Issues d'une convention de compensation multiproduits**								
070	**EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL**								
080	**CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL**								

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT					SOUMIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES
		PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE							
		UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES	AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES			PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE		
				BIENS IMMOBILIERS	AUTRES SÛRETÉS RÉELLES	CRÉANCES			
		170	180	190	200	210	220	230	240
	RÉPARTITION PAR PONDÉRATION DE RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:								
090	**PONDÉRATION DE RISQUE: 0 %**								
100	**50 %**								
110	**70 %**								
120	**Dont: de catégorie 1**								
130	**90 %**								
140	**115 %**								
150	**250 %**								
160	**TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER**								
170	**EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS**								
180	**RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES**								

		VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME		POUR MÉMOIRE:		
					DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	NOMBRE DE DÉBITEURS
		250	255	260	270	280	290	300
010	TOTAL DES EXPOSITIONS			Cellule liée à l'état CA				
015	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME							
	RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION							
020	Éléments de bilan soumis au risque de crédit							
030	Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit							
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie							
040	Opérations de financement sur titres							
050	Dérivés et opérations à règlement différé							
060	Issues d'une convention de compensation multiproduits							
070	EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL							
080	CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL							

		VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME		POUR MÉMOIRE:		
					DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	NOMBRE DE DÉBITEURS
		250	255	260	270	280	290	300
	RÉPARTITION PAR PONDÉRATION DE RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:							
090	**PONDÉRATION DE RISQUE: 0 %**							
100	**50 %**							
110	**70 %**							
120	**Dont: de catégorie 1**							
130	**90 %**							
140	**115 %**							
150	**250 %**							
160	**TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER**							
170	**EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS**							
180	**RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES**							

C 08.02 – RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES RÉPARTITION PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (CR IRB 2)

Catégorie d'expositions NI:	
Propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion:	

ÉCHELON DE DÉBITEUR (IDENTIFIANT DE LIGNE)	SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				
				PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE		(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC	
	PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)		DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT		(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)
005	010	020	030	040	050	060	070	080

EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE				TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	
						UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE	
	DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN		DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	GARANTIES	DÉRIVÉS DE CRÉDIT
090	100	110	120	130	140	150	160

TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT					SOUMIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)
PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE	
UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES	AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES				
		BIENS IMMOBILIERS	AUTRES SÛRETÉS RÉELLES	CRÉANCES		
170	180	190	200	210	220	230

LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR PME		POUR MÉMOIRE:		
				DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	NOMBRE DE DÉBITEURS
240	250	255	260	270	280	290	300

C 09.01 — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR: EXPOSITIONS EN APPROCHE STANDARD (CR GB 1)

Pays:

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		Nouveaux défauts observés sur la période	Ajustements pour risque de crédit général	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Sorties du bilan	Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME
			Expositions en défaut								
		010	020	040	050	055	060	070	075	080	090
010	Administrations centrales ou banques centrales										
020	Administrations régionales ou locales										
030	Entités du secteur public										
040	Banques multilatérales de développement										
050	Organisations internationales										
060	Établissements										
070	Entreprises										
075	dont: PME										
080	Clientèle de détail										
085	dont: PME										
090	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier										
095	dont: PME										

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		Nouveaux défauts observés sur la période	Ajustements pour risque de crédit général	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Sorties du bilan	Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME
			Expositions en défaut								
		010	020	040	050	055	060	070	075	080	090
100	Expositions en défaut										
110	Éléments présentant un risque particulièrement élevé										
120	Obligations garanties										
130	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme										
140	Organismes de placement collectif (OPC)										
150	Expositions sous forme d'actions										
160	Autres expositions										
170	**Total des expositions**										

C 09.02 – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR: EXPOSITIONS EN APPROCHE NI (CR GB 2)

Pays:

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		Nouveaux défauts observés sur la période	Ajustements pour risque de crédit général	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Sorties du bilan	Ajustements pour risque de crédit/ radiation de crédits pour nouveaux défauts observés	PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)
			Dont: en défaut						
		010	030	040	050	055	060	070	080
010	Administrations centrales ou banques centrales								
020	Établissements								
030	Entreprises								
042	Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à des critères de référencement)								
045	Dont: Financement spécialisé soumis à des critères de référencement								
050	Dont: PME								
060	Clientèle de détail								
070	Garanti par un bien immobilier								
080	PME								
090	Non-PME								
100	Expositions renouvelables éligibles								
110	Autre clientèle de détail								
120	PME								
130	Non-PME								
140	Actions								
150	**Total des expositions**								

		LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES
			Dont: en défaut			Dont: en défaut		
		090	100	105	110	120	125	130
010	Administrations centrales ou banques centrales							
020	Établissements							
030	Entreprises							
042	Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à des critères de référencement)							
045	Dont: Financement spécialisé soumis à des critères de référencement							
050	Dont: PME							
060	Clientèle de détail							
070	Garanti par un bien immobilier							
080	PME							
090	Non-PME							
100	Expositions renouvelables éligibles							
110	Autre clientèle de détail							
120	PME							
130	Non-PME							
140	Actions							
150	**Total des expositions**							

C 09.04 – RÉPARTITION DES EXPOSITIONS DE CRÉDIT PERTINENTES POUR LE CALCUL DU COUSSIN CONTRACYCLIQUE PAR PAYS ET DU TAUX DE COUSSIN CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT (CCB)

Pays:

		Montant	Pourcentage	Informations qualitatives
		010	020	030
Expositions de crédit pertinentes – risque de crédit				
010	Valeur exposée au risque selon l'approche standard			
020	Valeur exposée au risque selon l'approche NI			
Expositions de crédit pertinentes – risque de marché				
030	Somme des positions longues et courtes des expositions du portefeuille de négociation pour les approches standard			
040	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes			
Expositions de crédit pertinentes – titrisations				
055	Valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire			
Exigences et pondérations de fonds propres				
070	Total des exigences de fonds propres pour le CCB			
080	Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes – risque de crédit			
090	Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes – risque de marché			
100	Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire			
110	Pondérations des exigences de fonds propres			
Taux de coussin de fonds propres contracyclique				
120	Taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé par l'autorité désignée			
130	Taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable dans le pays de l'établissement			
140	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement			
Utilisation du seuil de 2 %				
150	Utilisation du seuil de 2 % pour exposition générale de crédit			
160	Utilisation du seuil de 2 % pour expositions relevant du portefeuille de négociation			

C 10.01 – RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS – APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR EQU IRB 1)

		SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION			VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE:
				PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE		SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC				MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES
		PD AFFECTÉE À L'ÉCHELON DE DÉBITEUR (%)		(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT	(-) TOTAL SORTIES				
		010	020	030	040	050	060	070	080	090
010	**EXPOSITIONS TOTALES SOUS FORME D'ACTIONS EN APPROCHE NI**								Cellule liée à l'état CA	
020	**MÉTHODE PD/LGD: TOTAL**									
050	**MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE: TOTAL**									
060	**RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES PAR PONDÉRATION SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE:**									
070	PONDÉRATION DE RISQUE: 190 %									
080	290 %									
090	370 %									
100	**APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES**									
110	**EXPOSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS**									

C 10.02 – RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS – APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES. RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA MÉTHODE PD/LGD PAR ÉCHELON DE DÉBITEUR (CR EQU IRB 2)

ÉCHELON DE DÉBITEUR (IDENTIFIANT DE LIGNE)	SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION			VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE:
			PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE		SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC				
	PD AFFECTÉE À L'ÉCHELON DE DÉBITEUR (%)		(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT	(-) TOTAL SORTIES				MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES
005	010	020	030	040	050	060	070	080	090

C 11.00 – RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON (CR SETT)

		OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES AU PRIX DE RÈGLEMENT	EXPOSITION À LA DIFFÉRENCE DE PRIX DUE À DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES	EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT
		010	020	030	040
010	**Total des opérations non dénouées dans le portefeuille hors négociation**				Cellule liée à l'état CA
020	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)				
030	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)				
040	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)				
050	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)				
060	Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)				
070	**Total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation**				Cellule liée à l'état CA
080	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)				
090	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)				
100	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)				
110	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)				
120	Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)				

C 13.01 – RISQUE DE CRÉDIT: TITRISATIONS (CR SEC)

		MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS
			(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES	MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		
				(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)				
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0020	POSITIONS DE TITRISATION							
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0040	EXPOSITIONS STS							
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME							
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0070	POSITIONS DE RETITRISATION							
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS
			(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES	MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		
				(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)				
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0190	POSITIONS DE RETITRISATION							
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS
			(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES	MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		
				(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)				
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0310	POSITIONS DE RETITRISATION							
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0430	POSITIONS DE RETITRISATION							

		MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS
			(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES	MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		
				(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)				
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**							
0450	EQC 1							
0460	EQC 2							
0470	EQC 3							
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**							
0500	EQC 1							
0510	EQC 2							
0520	EQC 3							
0530	EQC 4							
0540	EQC 5							
0550	EQC 6							
0560	EQC 7							
0570	EQC 8							
0580	EQC 9							

		MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS
			(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES	MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		
				(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)				
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0590	EQC 10							
0600	EQC 11							
0610	EQC 12							
0620	EQC 13							
0630	EQC 14							
0640	EQC 15							
0650	EQC 16							
0660	EQC 17							
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)
		(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC			
				(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES		
		0080	0090	0100	0110	0120	0130
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**						
0020	POSITIONS DE TITRISATION						
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0040	EXPOSITIONS STS						
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME						
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0070	POSITIONS DE RETITRISATION						
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN						
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)
		(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC			
				(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES		
		0080	0090	0100	0110	0120	0130
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0190	POSITIONS DE RETITRISATION						
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN						
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)
		(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC			
				(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES		
		0080	0090	0100	0110	0120	0130
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0310	POSITIONS DE RETITRISATION						
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN						
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0430	POSITIONS DE RETITRISATION						

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)
		(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC			
				(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES		
		0080	0090	0100	0110	0120	0130
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**						
0450	EQC 1						
0460	EQC 2						
0470	EQC 3						
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES						
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**						
0500	EQC 1						
0510	EQC 2						
0520	EQC 3						
0530	EQC 4						
0540	EQC 5						
0550	EQC 6						
0560	EQC 7						
0570	EQC 8						
0580	EQC 9						

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)
		(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC			
				(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES		
		0080	0090	0100	0110	0120	0130
0590	EQC 10						
0600	EQC 11						
0610	EQC 12						
0620	EQC 13						
0630	EQC 14						
0640	EQC 15						
0650	EQC 16						
0660	EQC 17						
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES						

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	DONT: SOUMIS À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %	(-) ESCOMPTES D'ACHATS NON REMBOURSABLES	(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
		0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0020	POSITIONS DE TITRISATION							
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0040	EXPOSITIONS STS							
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME							
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0070	POSITIONS DE RETITRISATION							
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	DONT: SOUMIS À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %	(-) ESCOMPTES D'ACHATS NON REMBOURSABLES	(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
		0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0190	POSITIONS DE RETITRISATION							
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	DONT: SOUMIS À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %	(-) ESCOMPTES D'ACHATS NON REMBOURSABLES	(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
		0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0310	POSITIONS DE RETITRISATION							
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0430	POSITIONS DE RETITRISATION							

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	DONT: SOUMIS À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %	(-) ESCOMPTES D'ACHATS NON REMBOURSABLES	(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
		0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**							
0450	EQC 1							
0460	EQC 2							
0470	EQC 3							
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**							
0500	EQC 1							
0510	EQC 2							
0520	EQC 3							
0530	EQC 4							
0540	EQC 5							
0550	EQC 6							
0560	EQC 7							
0570	EQC 8							
0580	EQC 9							

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	DONT: SOUMIS À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %	(-) ESCOMPTES D'ACHATS NON REMBOURSABLES	(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
		0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200
0590	EQC 10							
0600	EQC 11							
0610	EQC 12							
0620	EQC 13							
0630	EQC 14							
0640	EQC 15							
0650	EQC 16							
0660	EQC 17							
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-IRBA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0210	0220	0230	0240	0250	0260	0270
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0020	POSITIONS DE TITRISATION							
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0040	EXPOSITIONS STS							
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME							
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0070	POSITIONS DE RETITRISATION							
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-IRBA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0210	0220	0230	0240	0250	0260	0270
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0190	POSITIONS DE RETITRISATION							
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-IRBA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0210	0220	0230	0240	0250	0260	0270
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0310	POSITIONS DE RETITRISATION							
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0430	POSITIONS DE RETITRISATION							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-IRBA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0210	0220	0230	0240	0250	0260	0270
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**							
0450	EQC 1							
0460	EQC 2							
0470	EQC 3							
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**							
0500	EQC 1							
0510	EQC 2							
0520	EQC 3							
0530	EQC 4							
0540	EQC 5							
0550	EQC 6							
0560	EQC 7							
0570	EQC 8							
0580	EQC 9							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-IRBA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0210	0220	0230	0240	0250	0260	0270
0590	EQC 10							
0600	EQC 11							
0610	EQC 12							
0620	EQC 13							
0630	EQC 14							
0640	EQC 15							
0650	EQC 16							
0660	EQC 17							
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-SA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 % (RATIO W INCONNU)	RW 1 250 % (AUTRE)
		0280	0290	0300	0310	0320	0330	0340
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0020	POSITIONS DE TITRISATION							
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0040	EXPOSITIONS STS							
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME							
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0070	POSITIONS DE RETITRISATION							
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-SA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 % (RATIO W INCONNU)	RW 1 250 % (AUTRE)
		0280	0290	0300	0310	0320	0330	0340
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0190	POSITIONS DE RETITRISATION							
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-SA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 % (RATIO W INCONNU)	RW 1 250 % (AUTRE)
		0280	0290	0300	0310	0320	0330	0340
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0310	POSITIONS DE RETITRISATION							
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0430	POSITIONS DE RETITRISATION							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-SA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 % (RATIO W INCONNU)	RW 1 250 % (AUTRE)
		0280	0290	0300	0310	0320	0330	0340
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**							
0450	EQC 1							
0460	EQC 2							
0470	EQC 3							
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**							
0500	EQC 1							
0510	EQC 2							
0520	EQC 3							
0530	EQC 4							
0540	EQC 5							
0550	EQC 6							
0560	EQC 7							
0570	EQC 8							
0580	EQC 9							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			SEC-SA					
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 % (RATIO W INCONNU)	RW 1 250 % (AUTRE)
		0280	0290	0300	0310	0320	0330	0340
0590	EQC 10							
0600	EQC 11							
0610	EQC 12							
0620	EQC 13							
0630	EQC 14							
0640	EQC 15							
0650	EQC 16							
0660	EQC 17							
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS											
		SEC-ERBA											
			RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
			ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME				ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME						
			EQC 1	EQC 2	EQC 3	TOUS LES AUTRES EQC	EQC 1	EQC 2	EQC 3	EQC 4	EQC 5	EQC 6	EQC 7
		0350	0360	0370	0380	0390	0400	0410	0420	0430	0440	0450	0460
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**												
0020	POSITIONS DE TITRISATION												
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0040	EXPOSITIONS STS												
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME												
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0070	POSITIONS DE RETITRISATION												
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**												
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN												
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS											
		SEC-ERBA											
			RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
			ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME				ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME						
			EQC 1	EQC 2	EQC 3	TOUS LES AUTRES EQC	EQC 1	EQC 2	EQC 3	EQC 4	EQC 5	EQC 6	EQC 7
		0350	0360	0370	0380	0390	0400	0410	0420	0430	0440	0450	0460
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS												
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0190	POSITIONS DE RETITRISATION												
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**												
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN												
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS												
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS											
		SEC-ERBA											
			RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
			ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME				ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME						
			EQC 1	EQC 2	EQC 3	TOUS LES AUTRES EQC	EQC 1	EQC 2	EQC 3	EQC 4	EQC 5	EQC 6	EQC 7
		0350	0360	0370	0380	0390	0400	0410	0420	0430	0440	0450	0460
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0310	POSITIONS DE RETITRISATION												
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**												
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN												
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS												
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES												
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR												
0430	POSITIONS DE RETITRISATION												

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS											
		SEC-ERBA											
			RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
			ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME				ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME						
			EQC 1	EQC 2	EQC 3	TOUS LES AUTRES EQC	EQC 1	EQC 2	EQC 3	EQC 4	EQC 5	EQC 6	EQC 7
		0350	0360	0370	0380	0390	0400	0410	0420	0430	0440	0450	0460
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**												
0450	EQC 1												
0460	EQC 2												
0470	EQC 3												
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES												
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**												
0500	EQC 1												
0510	EQC 2												
0520	EQC 3												
0530	EQC 4												
0540	EQC 5												
0550	EQC 6												
0560	EQC 7												
0570	EQC 8												
0580	EQC 9												

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS											
			SEC-ERBA										
			RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
			ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME				ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME						
			EQC 1	EQC 2	EQC 3	TOUS LES AUTRES EQC	EQC 1	EQC 2	EQC 3	EQC 4	EQC 5	EQC 6	EQC 7
		0350	0360	0370	0380	0390	0400	0410	0420	0430	0440	0450	0460
0590	EQC 10												
0600	EQC 11												
0610	EQC 12												
0620	EQC 13												
0630	EQC 14												
0640	EQC 15												
0650	EQC 16												
0660	EQC 17												
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES												

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS										
		SEC-ERBA										
		RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
		ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME										
		EQC 8	EQC 9	EQC 10	EQC 11	EQC 12	EQC 13	EQC 14	EQC 15	EQC 16	EQC 17	TOUS LES AUTRES EQC
		0470	0480	0490	0500	0510	0520	0530	0540	0550	0560	0570
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**											
0020	POSITIONS DE TITRISATION											
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0040	EXPOSITIONS STS											
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME											
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0070	POSITIONS DE RETITRISATION											
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN											
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS										
		SEC-ERBA										
		RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
		ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME										
		EQC 8	EQC 9	EQC 10	EQC 11	EQC 12	EQC 13	EQC 14	EQC 15	EQC 16	EQC 17	TOUS LES AUTRES EQC
		0470	0480	0490	0500	0510	0520	0530	0540	0550	0560	0570
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS											
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0190	POSITIONS DE RETITRISATION											
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN											
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS											
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS										
		SEC-ERBA										
		RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
		ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME										
		EQC 8	EQC 9	EQC 10	EQC 11	EQC 12	EQC 13	EQC 14	EQC 15	EQC 16	EQC 17	TOUS LES AUTRES EQC
		0470	0480	0490	0500	0510	0520	0530	0540	0550	0560	0570
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0310	POSITIONS DE RETITRISATION											
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN											
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS											
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES											
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR											
0430	POSITIONS DE RETITRISATION											

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS										
		SEC-ERBA										
		RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
		ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME										
		EQC 8	EQC 9	EQC 10	EQC 11	EQC 12	EQC 13	EQC 14	EQC 15	EQC 16	EQC 17	TOUS LES AUTRES EQC
		0470	0480	0490	0500	0510	0520	0530	0540	0550	0560	0570
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**											
0450	EQC 1											
0460	EQC 2											
0470	EQC 3											
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES											
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**											
0500	EQC 1											
0510	EQC 2											
0520	EQC 3											
0530	EQC 4											
0540	EQC 5											
0550	EQC 6											
0560	EQC 7											
0570	EQC 8											
0580	EQC 9											

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS										
		SEC-ERBA										
		RÉPARTITION PAR ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT										
		ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT LONG TERME										
		EQC 8	EQC 9	EQC 10	EQC 11	EQC 12	EQC 13	EQC 14	EQC 15	EQC 16	EQC 17	TOUS LES AUTRES EQC
		0470	0480	0490	0500	0510	0520	0530	0540	0550	0560	0570
0590	EQC 10											
0600	EQC 11											
0610	EQC 12											
0620	EQC 13											
0630	EQC 14											
0640	EQC 15											
0650	EQC 16											
0660	EQC 17											
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES											

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS					
		SEC-ERBA					
		RÉPARTITION SELON LE MOTIF D'APPLICATION DE SEC-ERBA					
		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS RELEVANT DE L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES
		0580	0590	0600	0610	0620	0630
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**						
0020	POSITIONS DE TITRISATION						
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0040	EXPOSITIONS STS						
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME						
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0070	POSITIONS DE RETITRISATION						
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN						
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS					
		SEC-ERBA					
		RÉPARTITION SELON LE MOTIF D'APPLICATION DE SEC-ERBA					
		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS RELEVANT DE L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES
		0580	0590	0600	0610	0620	0630
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0190	POSITIONS DE RETITRISATION						
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN						
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS					
		SEC-ERBA					
		RÉPARTITION SELON LE MOTIF D'APPLICATION DE SEC-ERBA					
		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS RELEVANT DE L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES
		0580	0590	0600	0610	0620	0630
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0310	POSITIONS DE RETITRISATION						
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN						
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR						
0430	POSITIONS DE RETITRISATION						

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS					
		SEC-ERBA					
		RÉPARTITION SELON LE MOTIF D'APPLICATION DE SEC-ERBA					
		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS RELEVANT DE L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES
		0580	0590	0600	0610	0620	0630
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**						
0450	EQC 1						
0460	EQC 2						
0470	EQC 3						
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES						
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**						
0500	EQC 1						
0510	EQC 2						
0520	EQC 3						
0530	EQC 4						
0540	EQC 5						
0550	EQC 6						
0560	EQC 7						
0570	EQC 8						
0580	EQC 9						

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS					
		SEC-ERBA					
		RÉPARTITION SELON LE MOTIF D'APPLICATION DE SEC-ERBA					
		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS RELEVANT DE L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES
		0580	0590	0600	0610	0620	0630
0590	EQC 10						
0600	EQC 11						
0610	EQC 12						
0620	EQC 13						
0630	EQC 14						
0640	EQC 15						
0650	EQC 16						
0660	EQC 17						
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES						

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE					AUTRE (RW = 1 250 %)
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0640	0650	0660	0670	0680	0690	0700
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0020	POSITIONS DE TITRISATION							
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0040	EXPOSITIONS STS							
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME							
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0070	POSITIONS DE RETITRISATION							
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE					AUTRE (RW = 1 250 %)
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0640	0650	0660	0670	0680	0690	0700
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0190	POSITIONS DE RETITRISATION							
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE					AUTRE (RW = 1 250 %)
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0640	0650	0660	0670	0680	0690	0700
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0310	POSITIONS DE RETITRISATION							
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0430	POSITIONS DE RETITRISATION							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE					AUTRE (RW = 1 250 %)
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0640	0650	0660	0670	0680	0690	0700
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**							
0450	EQC 1							
0460	EQC 2							
0470	EQC 3							
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**							
0500	EQC 1							
0510	EQC 2							
0520	EQC 3							
0530	EQC 4							
0540	EQC 5							
0550	EQC 6							
0560	EQC 7							
0570	EQC 8							
0580	EQC 9							

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS						
			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE					AUTRE (RW = 1 250 %)
			RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION					
			RW =< 20 %	RW >20 % ET JUSQU'À 50 %	RW >50 % ET JUSQU'À 100 %	RW >100 % ET < 1 250 %	RW 1 250 %	
		0640	0650	0660	0670	0680	0690	0700
0590	EQC 10							
0600	EQC 11							
0610	EQC 12							
0620	EQC 13							
0630	EQC 14							
0640	EQC 15							
0650	EQC 16							
0660	EQC 17							
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ								
			SEC-IRBA		SEC-SA		SEC-ERBA			
				DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)		DONT: RW = 1 250 % (RATIO W INCONNU)		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR
		0710	0720	0730	0740	0750	0760	0770	0780	0790
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**									
0020	POSITIONS DE TITRISATION									
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0040	EXPOSITIONS STS									
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME									
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0070	POSITIONS DE RETITRISATION									
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**									
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN									
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ								
			SEC-IRBA		SEC-SA		SEC-ERBA			
				DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)		DONT: RW = 1 250 % (RATIO W INCONNU)		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR
		0710	0720	0730	0740	0750	0760	0770	0780	0790
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS									
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0190	POSITIONS DE RETITRISATION									
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**									
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN									
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS									
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ								
			SEC-IRBA		SEC-SA		SEC-ERBA			
				DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)		DONT: RW = 1 250 % (RATIO W INCONNU)		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR
		0710	0720	0730	0740	0750	0760	0770	0780	0790
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0310	POSITIONS DE RETITRISATION									
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**									
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN									
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS									
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR									
0430	POSITIONS DE RETITRISATION									

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ								
			SEC-IRBA		SEC-SA		SEC-ERBA			
				DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)		DONT: RW = 1 250 % (RATIO W INCONNU)		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR
		0710	0720	0730	0740	0750	0760	0770	0780	0790
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**									
0450	EQC 1									
0460	EQC 2									
0470	EQC 3									
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES									
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**									
0500	EQC 1									
0510	EQC 2									
0520	EQC 3									
0530	EQC 4									
0540	EQC 5									
0550	EQC 6									
0560	EQC 7									
0570	EQC 8									
0580	EQC 9									

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ								
			SEC-IRBA		SEC-SA		SEC-ERBA			
				DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)		DONT: RW = 1 250 % (RATIO W INCONNU)		PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS	OPTION SEC-ERBA	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR
		0710	0720	0730	0740	0750	0760	0770	0780	0790
0590	EQC 10									
0600	EQC 11									
0610	EQC 12									
0620	EQC 13									
0630	EQC 14									
0640	EQC 15									
0650	EQC 16									
0660	EQC 17									
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES									

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ						
		SEC-ERBA			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE		AUTRE (RW = 1 250 %)	DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES
		POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU À L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES		PONDÉRATION MOYENNE (%)		
		0800	0810	0820	0830	0840	0850	0860
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0020	POSITIONS DE TITRISATION							
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0040	EXPOSITIONS STS							
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME							
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0070	POSITIONS DE RETITRISATION							
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ						
		SEC-ERBA			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE		AUTRE (RW = 1 250 %)	DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES
		POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU À L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES		PONDÉRATION MOYENNE (%)		
		0800	0810	0820	0830	0840	0850	0860
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0190	POSITIONS DE RETITRISATION							
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ						
		SEC-ERBA			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE		AUTRE (RW = 1 250 %)	DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES
		POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU À L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES		PONDÉRATION MOYENNE (%)		
		0800	0810	0820	0830	0840	0850	0860
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0310	POSITIONS DE RETITRISATION							
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0430	POSITIONS DE RETITRISATION							

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ						
		SEC-ERBA			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE		AUTRE (RW = 1 250 %)	DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES
		POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU À L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES		PONDÉRATION MOYENNE (%)		
		0800	0810	0820	0830	0840	0850	0860
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**							
0450	EQC 1							
0460	EQC 2							
0470	EQC 3							
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**							
0500	EQC 1							
0510	EQC 2							
0520	EQC 3							
0530	EQC 4							
0540	EQC 5							
0550	EQC 6							
0560	EQC 7							
0570	EQC 8							
0580	EQC 9							

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ						
		SEC-ERBA			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE		AUTRE (RW = 1 250 %)	DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES
		POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR	POSITIONS SOUMISES À L'ART. 254, PARAGRAPHE 4, OU À L'ART. 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR	SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES		PONDÉRATION MOYENNE (%)		
		0800	0810	0820	0830	0840	0850	0860
0590	EQC 10							
0600	EQC 11							
0610	EQC 12							
0620	EQC 13							
0630	EQC 14							
0640	EQC 15							
0650	EQC 16							
0660	EQC 17							
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

		AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402	AVANT APPLICATION DU PLAFOND	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
		0870	0880	0890	0900	0910	0920	0930
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**						Cellule liée à l'état CA	
0020	POSITIONS DE TITRISATION							
0030	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0040	EXPOSITIONS STS							
0050	POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME							
0060	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0070	POSITIONS DE RETITRISATION							
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0090	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0100	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0110	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0120	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0130	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402	AVANT APPLICATION DU PLAFOND	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
		0870	0880	0890	0900	0910	0920	0930
0140	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0150	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0160	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0170	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0180	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0190	POSITIONS DE RETITRISATION							
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0210	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0220	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0230	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0240	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0250	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0260	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0270	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0280	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							

		AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402	AVANT APPLICATION DU PLAFOND	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
		0870	0880	0890	0900	0910	0920	0930
0290	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0300	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0310	POSITIONS DE RETITRISATION							
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**							
0330	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN							
0340	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0350	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0360	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0370	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0380	POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
0390	ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0400	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0410	NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES							
0420	DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR							
0430	POSITIONS DE RETITRISATION							

		AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402	AVANT APPLICATION DU PLAFOND	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
		0870	0880	0890	0900	0910	0920	0930
0440	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Court terme**							
0450	EQC 1							
0460	EQC 2							
0470	EQC 3							
0480	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							
0490	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT: Long terme**							
0500	EQC 1							
0510	EQC 2							
0520	EQC 3							
0530	EQC 4							
0540	EQC 5							
0550	EQC 6							
0560	EQC 7							
0570	EQC 8							
0580	EQC 9							

		AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402	AVANT APPLICATION DU PLAFOND	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
		0870	0880	0890	0900	0910	0920	0930
0590	EQC 10							
0600	EQC 11							
0610	EQC 12							
0620	EQC 13							
0630	EQC 14							
0640	EQC 15							
0650	EQC 16							
0660	EQC 17							
0670	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

C 14.00 – INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS (SEC Details)

NUMÉRO DE LIGNE	CODE INTERNE	IDENTIFIANT DE LA TITRISATION	TITRISATION INTRAGROUPE, PRIVÉE OU PUBLIQUE?	RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT: (INITIATEUR / SPONSOR / PRÊTEUR INITIAL / INVESTISSEUR)	IDENTIFIANT DE L'INITIATEUR	TYPE DE TITRISATION: (CLASSIQUE / SYNTHÉTIQUE / PROGRAMME ABCP / OPÉRATION ABCP)	TRAITEMENT COMPTABLE: LES EXPOSITIONS TITRISÉES SONT-ELLES COMPTABILISÉES AU BILAN OU RETIRÉES?	TRAITEMENT DE SOLVABILITÉ: Les positions de titrisation font-elles l'objet d'exigences de fonds propres?	TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF	TITRISATION OU RETITRISATION?	TITRISATION STS OU NON-STS?	TITRISATION ÉLIGIBLE AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES?
005	010	020	021	110	030	040	051	060	061	070	075	446

RÉTENTION			HORS PROGRAMMES ABCP			EXPOSITIONS TITRISÉES									
TYPE DE RÉTENTION APPLIQUÉE	% DE RÉTENTION À LA DATE DE DÉCLARATION	RESPECT DE L'EXIGENCE DE RÉTENTION?	DATE D'INITIATION (mm/aaaa)	DATE DE LA DERNIÈRE ÉMISSION (mm/aaaa)	MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS TITRISÉES À LA DATE D'INITIATION	MONTANT TOTAL	PART DE L'ÉTABLISSEMENT (%)	TYPE	% APPROCHE NI PARMI APPROCHES APPLIQUÉES	NOMBRE D'EXPOSITIONS	EXPOSITIONS EN DÉFAUT W (%)	PAYS	LGD (%)	EL (%)	UL (%)
080	090	100	120	121	130	140	150	160	171	180	181	190	201	202	203

EXPOSITIONS TITRISÉES						STRUCTURE DE TITRISATION								
						ÉLÉMENTS DE BILAN								
						SENIOR			MEZZANINE			PREMIÈRE PERTE		
ÉCHÉANCE MOYENNE DES ACTIFS PONDÉRÉE EN FONCTION DE L'EXPOSITION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) Kirb	% DES EXPOSITIONS DE DÉTAIL DANS LES PANIERS NI	EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) Ksa	POUR MÉMOIRE AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT DURANT LA PÉRIODE EN COURS	MONTANT	POINT D'ATTACHEMENT (%)	EQC	MONTANT	NOMBRE DE TRANCHES	EQC DE LA PLUS SUBORDONNÉE	MONTANT	POINT DE DÉTACHEMENT (%)	EQC
204	210	221	222	223	225	230	231	232	240	241	242	250	251	252

STRUCTURE DE TITRISATION								
ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS			ÉCHÉANCE			POUR MÉMOIRE		
SENIOR	MEZZANINE	PREMIÈRE PERTE	PREMIÈRE DATE DE FIN PRÉVISIBLE	OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'INITIATEUR INCLUSES DANS L'OPÉRATION	DATE D'ÉCHÉANCE FINALE LÉGALE	POINT D'ATTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)	POINT DE DÉTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)	TRANSFERT DE RISQUE SELON L'ÉTABLISSEMENT INITIATEUR (%)
260	270	280	290	291	300	302	303	304

C 14.01 – INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS, PAR APPROCHE (SEC Details Approach)

Approche:

NUMÉRO DE LIGNE	CODE INTERNE	IDENTIFIANT DE LA TITRISATION	POSITIONS DE TITRISATION							
			EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION							
			ÉLÉMENTS DE BILAN			ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS				
			SENIOR	MEZZANINE	PREMIÈRE PERTE	SENIOR	MEZZANINE	RW CORRESPONDANT À L'INSTRUMENT/ AU FOURNISSEUR DE PROTECTION	PREMIÈRE PERTE	RW CORRESPONDANT À L'INSTRUMENT/AU FOURNISSEUR DE PROTECTION
005	010	020	310	320	330	340	350	351	360	361

POSITIONS DE TITRISATION				VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ				POUR MÉMOIRE		POSITIONS DE TITRISATION – PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION		
POUR MÉMOIRE: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION													POSITIONS NETTES	
SUBSTITUTS DE CRÉDIT DIRECTS	IRS / CRS	FACILITÉS DE TRÉSORERIE	AUTRES			AVANT APPLICATION DU PLAFOND	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION	(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL	APRÈS APPLICATION DU PLAFOND	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SELON SEC-ERBA	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SELON SEC-SA	PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION OU NON?	LONGUES	COURTES
370	380	390	400	411	420	430	431	432	440	447	448	450	460	470

C 16.00 – RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)

	ACTIVITÉS BANCAIRES	INDICATEUR PERTINENT			PRÊTS ET AVANCES (EN CAS D'APPLICATION DE L'APPROCHE ASA)			EXIGENCES DE FONDS PROPRES	Montant total de l'exposition au risque opérationnel
		ANNÉE-3	ANNÉE-2	ANNÉE PASSÉE	ANNÉE-3	ANNÉE-2	ANNÉE PASSÉE		
		010	020	030	040	050	060	070	O71
010	1. **ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (BIA)**								Cellule liée à l'état CA2
020	2. **ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE STANDARD (TSA) / EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA)**								Cellule liée à l'état CA2
	EN APPROCHE STANDARD (TSA):								
030	FINANCEMENT DES ENTREPRISES (CF)								
040	NÉGOCIATION ET VENTE (TS)								
050	COURTAGE DE DÉTAIL (RBr)								
060	BANQUE COMMERCIALE (CB)								
070	BANQUE DE DÉTAIL (RB)								
080	PAIEMENT ET RÈGLEMENT (PS)								
090	SERVICES D'AGENCE (AS)								
100	GESTION D'ACTIFS (AM)								
	EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA):								
110	BANQUE COMMERCIALE (CB)								
120	BANQUE DE DÉTAIL (RB)								
130	3. **ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE PAR MESURE AVANCÉE (AMA)**								Cellule liée à l'état CA2

	ACTIVITÉS BANCAIRES	ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE SELON L'APPROCHE AMA À DÉCLARER LE CAS ÉCHÉANT				
		DONT: RÉSULTANT D'UN MÉCANISME D'ALLOCATION	EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT ALLÈGEMENT EN RAISON DE PERTES ANTICIPÉES, DE LA DIVERSIFICATION ET DE TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE	(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DES PERTES ANTICIPÉES PRISES EN COMPTE DANS LES PRATIQUES INTERNES	(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE LA DIVERSIFICATION	(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE (ASSURANCE ET AUTRES MÉCANISMES DE TRANSFERT DU RISQUE)
		080	090	100	110	120
010	1. **ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (BIA)**					
020	2. **ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE STANDARD (TSA) / EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA)**					
	EN APPROCHE STANDARD (TSA):					
030	FINANCEMENT DES ENTREPRISES (CF)					
040	NÉGOCIATION ET VENTE (TS)					
050	COURTAGE DE DÉTAIL (RBr)					
060	BANQUE COMMERCIALE (CB)					
070	BANQUE DE DÉTAIL (RB)					
080	PAIEMENT ET RÈGLEMENT (PS)					
090	SERVICES D'AGENCE (AS)					
100	GESTION D'ACTIFS (AM)					
	EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA):					
110	BANQUE COMMERCIALE (CB)					
120	BANQUE DE DÉTAIL (RB)					
130	3. **ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE PAR MESURE AVANCÉE (AMA)**					

C 17.01 – RISQUE OPÉRATIONNEL: PERTES ET RECOUVREMENTS PAR LIGNE D'ACTIVITÉ ET TYPE D'ÉVÉNEMENT DE PERTE SUR L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS 1)

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0010	**FINANCEMENT DES ENTREPRISES [CF]**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)										
0020		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0030		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0040		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0050		Perte individuelle maximale										
0060		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0070		Recouvrements de pertes directs totaux										
0080		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0110	**NÉGOCIATION ET VENTES [TS]**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)										
0120		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0130		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0140		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0150		Perte individuelle maximale										
0160		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0170		Recouvrements de pertes directs totaux										
0180		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0210	**COURTAGE DE DÉTAIL [RBr]**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)										
0220		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0230		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0240		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0250		Perte individuelle maximale										
0260		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0270		Recouvrements de pertes directs totaux										
0280		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0310	**BANQUE COMMERCIALE [CB]**	Nombre d'événements (nouveaux évènements de perte)										
0320		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0330		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0340		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0350		Perte individuelle maximale										
0360		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0370		Recouvrements de pertes directs totaux										
0380		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0410	**BANQUE DE DÉTAIL [RB]**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)										
0420		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0430		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0440		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0450		Perte individuelle maximale										
0460		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0470		Recouvrements de pertes directs totaux										
0480		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0510	**PAIEMENT ET RÈGLEMENT [PS]**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)										
0520		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0530		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0540		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0550		Perte individuelle maximale										
0560		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0570		Recouvrements de pertes directs totaux										
0580		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0610	**SERVICES D'AGENCE [AS]**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)										
0620		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0630		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0640		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0650		Perte individuelle maximale										
0660		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0670		Recouvrements de pertes directs totaux										
0680		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0710	**GESTION D'ACTIFS [AM]**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)										
0720		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0730		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0740		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0750		Perte individuelle maximale										
0760		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0770		Recouvrements de pertes directs totaux										
0780		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0810	**ÉLÉMENTS D'ENTREPRISE [CI]**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)										
0820		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)										
0830		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte										
0840		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0850		Perte individuelle maximale										
0860		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0870		Recouvrements de pertes directs totaux										
0880		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYSFONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Lignes			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0910	**TOTAL LIGNES D'ACTIVITÉ**	Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte) Dont:										
0911		correspondant à des pertes ≥ 10 000 et < 20 000										
0912		correspondant à des pertes ≥ 20 000 et < 100 000										
0913		correspondant à des pertes ≥ 100 000 et < 1 000 000										
0914		correspondant à des pertes ≥ 1 000 000										
0920		Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte) Dont:										
0921		correspondant à des pertes ≥ 10 000 et < 20 000										
0922		correspondant à des pertes ≥ 20 000 et < 100 000										
0923		correspondant à des pertes ≥ 100 000 et < 1 000 000										
0924		correspondant à des pertes ≥ 1 000 000										
0930		Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte dont:										
0935		dont: nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte positifs										
0936		dont: nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte négatifs										
0940		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
0945		dont: montant des ajustements de perte positifs (+)										
0946		dont: montant des ajustement de perte négatifs (–)										
0950		Perte individuelle maximale										
0960		Somme des cinq pertes les plus élevées										
0970		Recouvrements de pertes directs totaux										
0980		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

C 17.02 – RISQUE OPÉRATIONNEL: ÉVÉNEMENTS DE PERTE IMPORTANTS (OPR DETAILS 2)

	Identifiant d'évènement	Date de comptabilisation	Date de survenance	Date de détection	Type d'événement de perte	Perte brute	Perte brute nette des recouvrements directs	PERTE BRUTE PAR LIGNE D'ACTIVITÉ									Nom de l'entité juridique	Identifiant d'entité légale	Unité opérationnelle	Description
								Financement des entreprises [CF]	Négociation et vente [TS]	Courtage de détail [RBr]	Banque commerciale [CB]	Banque de détail [RB]	Paiement et règlement [PS]	Services d'agence [AS]	Gestion d'actifs [AM]	Éléments d'entreprise [CI]				
Lignes	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170	0180	0190	0200
…																				

C 18.00 – RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS (MKR SA TDI)

Devise:

		POSITIONS					EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES		
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040	050	060	070
010	**TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**							Cellule liée à l'état CA2
011	**Risque général**							
012	Dérivés							
013	Autres éléments d'actif et de passif							
020	Approche basée sur l'échéance							
030	Zone 1							
040	0 ≤ 1 mois							
050	> 1 ≤ 3 mois							
060	> 3 ≤ 6 mois							
070	> 6 ≤ 12 mois							
080	Zone 2							
090	> 1 ≤ 2 (1,9 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
100	> 2 ≤ 3 (> 1,9 ≤ 2,8 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
110	> 3 ≤ 4 (> 2,8 ≤ 3,6 pour un coupon de moins de 3 %) ans							

		POSITIONS					EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES		
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040	050	060	070
120	Zone 3							
130	> 4 ≤ 5 (> 3,6 ≤ 4,3 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
140	> 5 ≤ 7 (> 4,3 ≤ 5,7 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
150	> 7 ≤ 10 (> 5,7 ≤ 7,3 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
160	> 10 ≤ 15 (> 7,3 ≤ 9,3 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
170	> 15 ≤ 20 (> 9,3 ≤ 10,6 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
180	> 20 (> 10,6 ≤ 12,0 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
190	(> 12,0 ≤ 20,0 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
200	(> 20 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
210	Approche basée sur la duration							
220	Zone 1							
230	Zone 2							
240	Zone 3							
250	**Risque spécifique**							
251	Exigences de fonds propres applicables aux titres de créances autres que des positions de titrisation							
260	Titres de créance de première catégorie dans le Tableau 1							

		POSITIONS					EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES		
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040	050	060	070
270	Titres de créance de deuxième catégorie dans le Tableau 1							
280	Durée résiduelle ≤ 6 mois							
290	Durée résiduelle > 6 mois et ≤ 24 mois							
300	Durée résiduelle > 24 mois							
310	Titres de créance de troisième catégorie dans le Tableau 1							
320	Titres de créance de quatrième catégorie dans le Tableau 1							
321	Dérivés de crédit notés au nième défaut							
325	Exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation							
330	Exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation en corrélation							
350	Exigences supplémentaires pour risques sur options (risques non delta)							
360	Méthode simplifiée							
370	Méthode delta-plus – Exigences supplémentaires pour risque gamma							
380	Méthode delta-plus – Exigences supplémentaires pour risque vega							
385	Méthode delta-plus – options non continues et warrants							
390	Approche matricielle par scénario							

C 19.00 – RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC)

		TOUTES LES POSITIONS		(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES		POSITIONS NETTES	
		LONGUES	COURTES	(-) LONGUES	(-) COURTES	LONGUES	COURTES
		010	020	030	040	050	060
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**						
020	Dont: RETITRISATIONS						
030	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
040	POSITIONS DE TITRISATION						
041	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
050	POSITIONS DE RETITRISATION						
060	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
070	POSITIONS DE TITRISATION						
071	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
080	POSITIONS DE RETITRISATION						
090	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
100	POSITIONS DE TITRISATION						
101	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES						
110	POSITIONS DE RETITRISATION						

		RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES (LONGUES) SELON LES PONDÉRATIONS																	
		[0 – 10 %[	[10 – 12 %[	[12 – 20 %[	[20 – 40 %[	[40 – 100 %[	[100 – 150 %[	[150 – 200 %[	[200 – 225 %[	[225 – 250 %[	[250 – 300 %[	[300 – 350 %[	[350 – 425 %[	[425 – 500 %[	[500 – 650 %[	[650 – 750 %[	[750 – 850 %[	[850 – 1 250 %[	1 250 %
		061	062	063	064	065	066	071	072	073	074	075	076	077	078	079	081	082	083
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**																		
020	Dont: RETITRISATIONS																		
030	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**																		
040	POSITIONS DE TITRISATION																		
041	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES																		
050	POSITIONS DE RETITRISATION																		
060	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**																		
070	POSITIONS DE TITRISATION																		
071	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES																		
080	POSITIONS DE RETITRISATION																		
090	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**																		
100	POSITIONS DE TITRISATION																		
101	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES																		
110	POSITIONS DE RETITRISATION																		

		RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES (COURTES) SELON LES PONDÉRATIONS																	
		[0 – 10 %[	[10 – 12 %[	[12 – 20 %[	[20 – 40 %[	[40 – 100 %[	[100 – 150 %[	[150 – 200 %[	[200 – 225 %[	[225 – 250 %[	[250 – 300 %[	[300 – 350 %[	[350 – 425 %[	[425 – 500 %[	[500 – 650 %[	[650 – 750 %[	[750 – 850 %[	[850 – 1 250 %[	1 250 %
		085	086	087	088	089	091	092	093	094	095	096	097	098	099	101	102	103	0104
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**																		
020	Dont: RETITRISATIONS																		
030	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**																		
040	POSITIONS DE TITRISATION																		
041	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES																		
050	POSITIONS DE RETITRISATION																		
060	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**																		
070	POSITIONS DE TITRISATION																		
071	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES																		
080	POSITIONS DE RETITRISATION																		
090	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**																		
100	POSITIONS DE TITRISATION																		
101	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES																		
110	POSITIONS DE RETITRISATION																		

		RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES					EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402		AVANT APPLICATION DU PLAFOND	APRÈS APPLICATION DU PLAFOND / EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOTALES
		SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-ERBA	APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE	AUTRE (RW = 1 250 %)	POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES		
		402	403	404	405	406	530	540	570	601
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**									Cellule liée à l'état MKR SA TDI {325:060}
020	Dont: RETITRISATIONS									
030	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**									
040	POSITIONS DE TITRISATION									
041	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
050	POSITIONS DE RETITRISATION									
060	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**									
070	POSITIONS DE TITRISATION									
071	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
080	POSITIONS DE RETITRISATION									
090	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**									
100	POSITIONS DE TITRISATION									
101	DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES									
110	POSITIONS DE RETITRISATION									

C 20.00 – RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP)

		TOUTES LES POSITIONS		(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES		POSITIONS NETTES	
		LONGUES	COURTES	(-) LONGUES	(-) COURTES	LONGUES	COURTES
		010	020	030	040	050	060
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**						
	POSITIONS DE TITRISATION:						
020	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
030	POSITIONS DE TITRISATION						
040	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION						
050	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
060	POSITIONS DE TITRISATION						
070	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION						
080	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**						
090	POSITIONS DE TITRISATION						
100	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION						
	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT						
110	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT						
120	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION						

		RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES (LONGUES) SELON LES PONDÉRATIONS										
		[0 – 10 %[	[10 – 12 %[	[12 – 20 %[	[20 – 40 %[	[40 – 100 %[	[100 – 250 %[	[250 – 350 %[	[350 – 425 %[	[425 – 650 %[	[650 – 1 250 %[	1 250 %
		071	072	073	074	075	076	077	078	079	081	082
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**											
	POSITIONS DE TITRISATION:											
020	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
030	POSITIONS DE TITRISATION											
040	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION											
050	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
060	POSITIONS DE TITRISATION											
070	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION											
080	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
090	POSITIONS DE TITRISATION											
100	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION											
	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT											
110	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT											
120	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION											

		RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES (COURTES) SELON LES PONDÉRATIONS										
		[0 – 10 %[	[10 – 12 %[	[12 – 20 %[	[20 – 40 %[	[40 – 100 %[	[100 – 250 %[	[250 – 350 %[	[350 – 425 %[	[425 – 650 %[	[650 – 1 250 %[	1 250 %
		086	087	088	089	091	092	093	094	095	096	097
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**											
	POSITIONS DE TITRISATION:											
020	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
030	POSITIONS DE TITRISATION											
040	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION											
050	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
060	POSITIONS DE TITRISATION											
070	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION											
080	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**											
090	POSITIONS DE TITRISATION											
100	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION											
	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT											
110	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT											
120	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION											

		RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES					AVANT APPLICATION DU PLAFOND		APRÈS APPLICATION DU PLAFOND		TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES
		SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-ERBA	APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE	AUTRE (RW = 1 250 %)	POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	
		402	403	404	405	406	410	420	430	440	450
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**										Cellule liée à l'état MKR SA TDI {330:060}
	POSITIONS DE TITRISATION:										
020	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**										
030	POSITIONS DE TITRISATION										
040	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION										
050	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**										
060	POSITIONS DE TITRISATION										
070	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION										
080	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**										
090	POSITIONS DE TITRISATION										
100	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION										
	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT										
110	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT										
120	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION										

C 21.00 – RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS (MKR SA EQU)

Marché national:

		POSITIONS					EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES		
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040	050	060	070
010	**ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**							Cellule liée à l'état CA
020	Risque général							
021	Dérivés							
022	Autres éléments d'actif et de passif							
030	Contrats à terme sur indice boursier largement diversifiés, négociés en bourse, et faisant l'objet d'une approche spécifique							
040	Actions différentes d'un contrat à terme sur indice boursier largement diversifié, négocié en bourse							
050	Risque spécifique							
090	Exigences supplémentaires pour risques sur options (risques non delta)							
100	Méthode simplifiée							
110	Méthode delta-plus – Exigences supplémentaires pour risque gamma							
120	Méthode delta-plus – Exigences supplémentaires pour risque vega							
125	Méthode delta-plus – options non continues et warrants							
130	Approche matricielle par scénario							

C 22.00 – RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE (MKR SA FX)

		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (y compris la redistribution des positions non compensées dans des devises différentes de celles de la déclaration soumises au traitement spécial pour les positions compensées)			EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	COMPENSÉES		
		020	030	040	050	060	070	080	090	100
010	**TOTAL DES POSITIONS**									Cellule liée à l'état CA
020	Devises étroitement corrélées									
025	dont: devise de la déclaration									
030	Toutes les autres devises (y compris les OPC traités comme des devises différentes)									
040	Or									
050	Exigences supplémentaires pour risques sur options (risques non delta)									
060	Méthode simplifiée									
070	Méthode delta-plus – Exigences supplémentaires pour risque gamma									
080	Méthode delta-plus – Exigences supplémentaires pour risque vega									
085	Méthode delta-plus – options non continues et warrants									
090	Approche matricielle par scénario									
RÉPARTITION DU TOTAL DES POSITIONS (DEVISE DE LA DÉCLARATION Y COMPRISE) PAR CATÉGORIE D'EXPOSITIONS										
100	Éléments d'actif et de passif autres que les éléments de hors bilan et les dérivés									
110	Éléments de hors bilan									
120	Dérivés									

		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (y compris la redistribution des positions non compensées dans des devises différentes de celles de la déclaration soumises au traitement spécial pour les positions compensées)			EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	COMPENSÉES		
		020	030	040	050	060	070	080	090	100
Pour mémoire POSITIONS EN DEVISES										
130	Euro									
140	Lek									
150	Peso argentin									
160	Dollar australien									
170	Real brésilien									
180	Lev bulgare									
190	Dollar canadien									
200	Couronne tchèque									
210	Couronne danoise									
220	Livre égyptienne									
230	Livre sterling									
240	Forint									
250	Yen									
270	Litas lituanien									
280	Denar									
290	Peso mexicain									
300	Zloty									
310	Leu roumain									
320	Rouble russe									
330	Dinar serbe									

		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (y compris la redistribution des positions non compensées dans des devises différentes de celles de la déclaration soumises au traitement spécial pour les positions compensées)			EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	COMPENSÉES		
		020	030	040	050	060	070	080	090	100
340	Couronne suédoise									
350	Franc suisse									
360	Livre turque									
370	Hryvnia									
380	Dollar des États-Unis									
390	Couronne islandaise									
400	Couronne norvégienne									
410	Dollar de Hong Kong									
420	Nouveau dollar de Taïwan									
430	Dollar néo-zélandais									
440	Dollar de Singapour									
450	Won									
460	Yuan Renminbi									
470	Autres									
480	Kuna croate									

C 23.00 – RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES (MKR SA COM)

		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES	EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040	050	060	070
010	**TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES**							Cellule liée à l'état CA
020	Métaux précieux (hormis l'or)							
030	Métaux de base							
040	Produits non durables (agricoles)							
050	Autres							
060	Dont produits énergétiques (pétrole, gaz)							
070	Approche du tableau d'échéances							
080	Approche du tableau d'échéances élargie							
090	Approche simplifiée: Toutes les positions							
100	Exigences supplémentaires pour risques sur options (risques non delta)							
110	Méthode simplifiée							
120	Méthode delta-plus – Exigences supplémentaires pour risque gamma							
130	Méthode delta-plus – Exigences supplémentaires pour risque vega							
135	Méthode delta-plus – options non continues et warrants							
140	Approche matricielle par scénario							

C 24.00 – RISQUE DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES (MKR IM)

		Valeur en risque (VaR)		VaR EN SITUATION DE TENSIONS		EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉFAUT ET DE MIGRATION		EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOUS RISQUES DE PRIX POUR LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION		
		FACTEUR DE MULTIPLICATION (m_c) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS (VaR_{avg})	VaR DE LA VEILLE (VaR_{t-1})	FACTEUR DE MULTIPLICATION (m_s) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS ($SVaR_{avg}$)	DERNIÈRE MESURE DISPONIBLE ($SVaR_{t-1}$)	MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES	DERNIÈRE MESURE	PLANCHER	MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES	DERNIÈRE MESURE
		030	040	050	060	070	080	090	100	110
010	**TOTAL DES POSITIONS**									
	Pour mémoire RÉPARTITION DU RISQUE DE MARCHÉ									
020	**Titres de créance négociés**									
030	**Titres de créance négociés – Risque général**									
040	**Titres de créance négociés – Risque spécifique**									
050	**Actions**									
060	**Actions – Risque général**									
070	**Actions – Risque spécifique**									
080	**Risque de change**									
090	**Risque sur matières premières**									
100	**Montant total Risque général**									
110	**Montant total Risque spécifique**									

		EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	Nombre de dépassements au cours des 250 derniers jours ouvrés	Facteur de multiplication de la valeur en risque (m_c)	Facteur de multiplication de la valeur en risque en situation de tensions (m_s)	EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION – POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND	EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION – POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND
		120	130	140	150	160	170	180
010	**TOTAL DES POSITIONS**		Cellule liée à l'état CA					
	Pour mémoire RÉPARTITION DU RISQUE DE MARCHÉ							
020	**Titres de créance négociés**							
030	**Titres de créance négociés – Risque général**							
040	**Titres de créance négociés – Risque spécifique**							
050	**Actions**							
060	**Actions – Risque général**							
070	**Actions – Risque spécifique**							
080	**Risque de change**							
090	**Risque sur matières premières**							
100	**Montant total Risque général**							
110	**Montant total Risque spécifique**							

C 25.00 – RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA)

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE			Valeur en risque (VaR)		VaR EN SITUATION DE TENSIONS	
			dont: Instruments dérivés de gré à gré	dont: Opérations de financement sur titres	FACTEUR DE MULTIPLICATION (m_c) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS (VaR_{avg})	VaR DE LA VEILLE (VaR_{t-1})	FACTEUR DE MULTIPLICATION (m_s) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS ($SVaR_{avg}$)	DERNIÈRE MESURE DISPONIBLE ($SVaR_{t-1}$)
		010	020	030	040	050	060	070
010	**Total risque de CVA**							
020	**Méthode avancée**							
030	**Méthode standard**							
040	**Méthode de l'exposition initiale**							

		EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	POUR MÉMOIRE			MONTANTS NOTIONNELS DE COUVERTURE POUR RISQUE CVA	
				Nombre de contreparties	dont: une approximation est utilisée pour déterminer l'écart de crédit	CVA EFFECTUÉ	CDS À SIGNATURE UNIQUE	CDS INDICIEL
		080	090	100	110	120	130	140
010	**Total risque de CVA**		Lien vers {CA2;r640;c010}					
020	**Méthode avancée**		Lien vers {CA2;r650;c010}					
030	**Méthode standard**		Lien vers {CA2;r660;c010}					
040	**Méthode de l'exposition initiale**		Lien vers {CA2;r670;c010}					

C 32.01 – ÉVALUATION PRUDENTE: ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR (PRUVAL 1)

			ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR		ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EXCLUS EN RAISON D'UN IMPACT PARTIEL SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1					ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR INCLUS DANS LE SEUIL FIXÉ À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1	
				DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION	DE CORRESPONDANCE PARFAITE	COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	FILTRES PRUDENTIELS	AUTRES	COMMENTAIRES POUR AUTRES		DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0010	**1**	**TOTAL ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**									
0020	**1.1**	**TOTAL ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**									
0030	1.1.1	ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION									
0040	1.1.2	ACTIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION									
0050	1.1.3	ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT									
0060	1.1.4	ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT									
0070	1.1.5	ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL									
0080	1.1.6	ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT									
0090	1.1.7	ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES									
0100	1.1.8	AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION									
0110	1.1.9	DÉRIVÉS – COMPTABILITÉ DE COUVERTURE									

			ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR		ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EXCLUS EN RAISON D'UN IMPACT PARTIEL SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1					ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR INCLUS DANS LE SEUIL FIXÉ À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1	
				DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION	DE CORRESPONDANCE PARFAITE	COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	FILTRES PRUDENTIELS	AUTRES	COMMENTAIRES POUR AUTRES		DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0120	1.1.10	VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT D'UN PORTEFEUILLE									
0130	1.1.11	PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, COENTREPRISES ET ENTREPRISES ASSOCIÉES									
0140	1.1.12	(-) DÉCOTES POUR ACTIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR									
0150	**1.2**	**TOTAL PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**									
0160	1.2.1	PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION									
0170	1.2.2	PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION									
0180	1.2.3	PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT									
0190	1.2.4	DÉRIVÉS – COMPTABILITÉ DE COUVERTURE									
0200	1.2.5	VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT D'UN PORTEFEUILLE									
0210	1.2.6	DÉCOTES POUR PASSIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR									

C 32.02 – ÉVALUATION PRUDENTE: APPROCHE PRINCIPALE (PRUVAL 2)

			AVA DE CATÉGORIE									
			INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ	DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS	COÛTS DE LIQUIDATION	DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS	RISQUE LIÉ AU MODÈLE	DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS	POSITIONS CONCENTRÉES	FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS	RÉSILIATION ANTICIPÉE	RISQUE OPÉRATIONNEL
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0010	**1**	**TOTAL APPROCHE PRINCIPALE**										
0020		*DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION*										
0030	**1.1**	**PORTEFEUILLES RELEVANT DES ARTICLES 9 À 17 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101 – AVA DE CATÉGORIE TOTALE APRÈS DIVERSIFICATION**										
0040	**1.1.1**	**AVA DE CATÉGORIE TOTALE AVANT DIVERSIFICATION**										
0050	1.1.1*	*DONT: AVA RELATIVE AUX ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE*										
0060	1.1.1**	*DONT: AVA RELATIVE AUX COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT*										
0070	1.1.1***	*DONT: AVA ÉVALUÉE COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101*										
0080	1.1.1****	*DONT: AVA ÉVALUÉE COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 2 ET 3, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101*										
0090	1.1.1.1	TAUX D'INTÉRÊT										
0100	1.1.1.2	CHANGE										
0110	1.1.1.3	CRÉDIT										
0120	1.1.1.4	ACTIONS										
0130	1.1.1.5	MATIÈRES PREMIÈRES										

			AVA DE CATÉGORIE									
			INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ	DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS	COÛTS DE LIQUIDATION	DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS	RISQUE LIÉ AU MODÈLE	DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS	POSITIONS CONCENTRÉES	FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS	RÉSILIATION ANTICIPÉE	RISQUE OPÉRATIONNEL
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0140	**1.1.2**	**(-) AVANTAGES DE DIVERSIFICATION**										
0150	1.1.2.1	(-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 1										
0160	1.1.2.2	(-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 2										
0170	1.1.2.2*	POUR MÉMOIRE: AVA AVANT DIVERSIFICATION RÉDUITES DE PLUS DE 90 % PAR LA DIVERSIFICATION SELON LA MÉTHODE 2										
0180	**1.2**	**PORTEFEUILLES RELEVANT DE L'APPROCHE ALTERNATIVE**										
0190	1.2.1	100 % DU PROFIT NET NON RÉALISÉ										
0200	1.2.2	10 % DE LA VALEUR NOTIONNELLE										
0210	1.2.3	25 % DE LA VALEUR DE DÉPART										

			AVA TOTALE	INCERTITUDE HAUSSIÈRE	ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR		REVENUS QTD	DIFFÉRENCE IPV
					ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR	PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR		
			0110	0120	0130	0140	0150	0160
0010	**1**	**TOTAL APPROCHE PRINCIPALE**						
0020		*DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION*						
0030	**1.1**	**PORTEFEUILLES RELEVANT DES ARTICLES 9 À 17 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101 – AVA DE CATÉGORIE TOTALE APRÈS DIVERSIFICATION**						
0040	**1.1.1**	**AVA DE CATÉGORIE TOTALE AVANT DIVERSIFICATION**						
0050	1.1.1*	*DONT: AVA RELATIVE AUX ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE*						
0060	1.1.1**	*DONT: AVA RELATIVE AUX COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT*						
0070	1.1.1***	*DONT: AVA ÉVALUÉE COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101*						
0080	1.1.1****	*DONT: AVA ÉVALUÉE COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 2 ET 3, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101*						
0090	1.1.1.1	TAUX D'INTÉRÊT						
0100	1.1.1.2	CHANGE						
0110	1.1.1.3	CRÉDIT						
0120	1.1.1.4	ACTIONS						
0130	1.1.1.5	MATIÈRES PREMIÈRES						

			AVA TOTALE	INCERTITUDE HAUSSIÈRE	ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR		REVENUS QTD	DIFFÉRENCE IPV
					ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR	PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR		
			0110	0120	0130	0140	0150	0160
0140	**1.1.2**	**(-) AVANTAGES DE DIVERSIFICATION**						
0150	1.1.2.1	(-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 1						
0160	1.1.2.2	(-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 2						
0170	1.1.2.2*	POUR MÉMOIRE: AVA AVANT DIVERSIFICATION RÉDUITES DE PLUS DE 90 % PAR LA DIVERSIFICATION SELON LA MÉTHODE 2						
0180	**1.2**	**PORTEFEUILLES RELEVANT DE L'APPROCHE ALTERNATIVE**						
0190	1.2.1	100 % DU PROFIT NET NON RÉALISÉ						
0200	1.2.2	10 % DE LA VALEUR NOTIONNELLE						
0210	1.2.3	25 % DE LA VALEUR DE DÉPART						

			AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR									PROFITS ET PERTES JOUR 1	DESCRIPTION ET EXPLICATION
			INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ	COÛTS DE LIQUIDATION	RISQUE LIÉ AU MODÈLE	POSITIONS CONCENTRÉES	ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE	COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT	FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS	RÉSILIATION ANTICIPÉE	RISQUE OPÉRATIONNEL		
			0170	0180	0190	0200	0210	0220	0230	0240	0250	0260	0270
0010	**1**	**TOTAL APPROCHE PRINCIPALE**											
0020		*DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION*											
0030	**1.1**	**PORTEFEUILLES RELEVANT DES ARTICLES 9 À 17 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101 – AVA DE CATÉGORIE TOTALE APRÈS DIVERSIFICATION**											
0040	**1.1.1**	**AVA DE CATÉGORIE TOTALE AVANT DIVERSIFICATION**											
0050	1.1.1*	*DONT: AVA RELATIVE AUX ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE*											
0060	1.1.1**	*DONT: AVA RELATIVE AUX COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT*											
0070	1.1.1***	*DONT: AVA ÉVALUÉE COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101*											
0080	1.1.1****	*DONT: AVA ÉVALUÉE COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 2 ET 3, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101*											
0090	1.1.1.1	TAUX D'INTÉRÊT											
0100	1.1.1.2	CHANGE											
0110	1.1.1.3	CRÉDIT											
0120	1.1.1.4	ACTIONS											
0130	1.1.1.5	MATIÈRES PREMIÈRES											

			AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR									PROFITS ET PERTES JOUR 1	DESCRIPTION ET EXPLICATION
			INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ	COÛTS DE LIQUIDATION	RISQUE LIÉ AU MODÈLE	POSITIONS CONCENTRÉES	ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE	COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT	FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS	RÉSILIATION ANTICIPÉE	RISQUE OPÉRATIONNEL		
			0170	0180	0190	0200	0210	0220	0230	0240	0250	0260	0270
0140	**1.1.2**	**(-) AVANTAGES DE DIVERSIFICATION**											
0150	1.1.2.1	(-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 1											
0160	1.1.2.2	(-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 2											
0170	1.1.2.2*	POUR MÉMOIRE: AVA AVANT DIVERSIFICATION RÉDUITES DE PLUS DE 90 % PAR LA DIVERSIFICATION SELON LA MÉTHODE 2											
0180	**1.2**	**PORTEFEUILLES RELEVANT DE L'APPROCHE ALTERNATIVE**											
0190	1.2.1	100 % DU PROFIT NET NON RÉALISÉ											
0200	1.2.2	10 % DE LA VALEUR NOTIONNELLE											
0210	1.2.3	25 % DE LA VALEUR DE DÉPART											

C 32.03 – ÉVALUATION PRUDENTE: AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE (PRUVAL 3)

RANG	MODÈLE	CATÉGORIE DE RISQUE	PRODUIT	OBSERVABILITÉ	AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE			AVA AGRÉGÉE CALCULÉE SELON LA MÉTHODE 2	ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR		DIFFÉRENCE IPV (TEST DE DONNÉES DE SORTIE)	COUVERTURE IPV (TEST DE DONNÉES DE SORTIE)	AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR		PROFITS ET PERTES JOUR 1
						DONT SELON L'APPROCHE EXPERTS	DONT: AGRÉGÉE SELON LA MÉTHODE 2		ACTIFS À LA JUSTE VALEUR	PASSIFS À LA JUSTE VALEUR			RISQUE LIÉ AU MODÈLE	RÉSILIATION ANTICIPÉE	
0005	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150

C 32.04 – ÉVALUATION PRUDENTE: AVA RELATIVE AUX POSITIONS CONCENTRÉES (PRUVAL 4)

RANG	CATÉGORIE DE RISQUE	PRODUIT	SOUS-JACENT	TAILLE DE LA POSITION CONCENTRÉE	MESURE DE LA TAILLE	VALEUR DE MARCHÉ	PÉRIODE DE SORTIE PRUDENTE	AVA RELATIVE AUX POSITIONS CONCENTRÉES	AJUSTEMENT DE LA JUSTE VALEUR DE LA POSITION CONCENTRÉE	DIFFÉRENCE IPV
0005	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100

C 33.00 – EXPOSITIONS SUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES PAR PAYS DE LA CONTREPARTIE (GOV)

Pays:

		Expositions directes						
		Expositions au bilan						
				Actifs financiers non dérivés par portefeuille comptable				
		Valeur comptable brute totale des actifs financiers non dérivés	Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés (nette des positions courtes)	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Actifs financiers de négociation	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
		010	020	030	040	050	060	070
010	Total des expositions							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR RISQUE, APPROCHE RÉGLEMENTAIRE ET CATÉGORIE D'EXPOSITIONS:								
020	Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit							
030	Approche standard							
040	Administrations centrales							
050	Administrations régionales ou locales							
060	Entités du secteur public							
070	Organisations internationales							
075	Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche standard							
080	Approche NI							
090	Administrations centrales							
100	Administrations régionales ou locales [Administrations centrales]							
110	Administrations régionales ou locales [Établissements]							
120	Entités du secteur public [Administrations centrales]							

		Expositions directes						
		Expositions au bilan						
				Actifs financiers non dérivés par portefeuille comptable				
		Valeur comptable brute totale des actifs financiers non dérivés	Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés (nette des positions courtes)	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Actifs financiers de négociation	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
		010	020	030	040	050	060	070
130	Entités du secteur public [Établissements]							
140	Organisations internationales [Administrations centrales]							
155	Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche NI							
160	Expositions selon le cadre relatif au risque de marché							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE:								
170	[0 – 3M [							
180	[3M – 1A [							
190	[1A – 2A [							
200	[2A – 3A [							
210	[3A – 5A [							
220	[5A – 10A [							
230	[10A – plus							

		Expositions directes						
		Expositions au bilan						
		Actifs financiers non dérivés par portefeuille comptable						
		Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Actifs financiers au coût amorti	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	Positions courtes	Dont: Positions courtes de prises en pension classées comme détenues à des fins de négociation ou comme actifs financiers de négociation
		080	090	100	110	120	130	140
010	Total des expositions							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR RISQUE, APPROCHE RÉGLEMENTAIRE ET CATÉGORIE D'EXPOSITIONS:								
020	Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit							
030	Approche standard							
040	Administrations centrales							
050	Administrations régionales ou locales							
060	Entités du secteur public							
070	Organisations internationales							
075	Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche standard							
080	Approche NI							
090	Administrations centrales							
100	Administrations régionales ou locales [Administrations centrales]							
110	Administrations régionales ou locales [Établissements]							
120	Entités du secteur public [Administrations centrales]							

		Expositions directes						
		Expositions au bilan						
		Actifs financiers non dérivés par portefeuille comptable					Positions courtes	Dont: Positions courtes de prises en pension classées comme détenues à des fins de négociation ou comme actifs financiers de négociation
		Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Actifs financiers au coût amorti	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation		
		080	090	100	110	120	130	140
130	Entités du secteur public [Établissements]							
140	Organisations internationales [Administrations centrales]							
155	Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche NI							
160	Expositions selon le cadre relatif au risque de marché							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE:								
170	[0 – 3M [							
180	[3M – 1A [							
190	[1A – 2A [							
200	[2A – 3A [							
210	[3A – 5A [							
220	[5A – 10A [							
230	[10A – plus							

		Expositions directes								
							Dérivés			
							Dérivés ayant une juste valeur positive		Dérivés ayant une juste valeur négative	
		Dépréciation cumulée	dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	dont: d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, d'actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Valeur comptable	Montant notionnel	Valeur comptable	Montant notionnel
		150	160	170	180	190	200	210	220	230
010	Total des expositions									
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR RISQUE, APPROCHE RÉGLEMENTAIRE ET CATÉGORIE D'EXPOSITIONS:										
020	Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit									
030	Approche standard									
040	Administrations centrales									
050	Administrations régionales ou locales									
060	Entités du secteur public									
070	Organisations internationales									
075	Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche standard									
080	Approche NI									
090	Administrations centrales									
100	Administrations régionales ou locales [Administrations centrales]									
110	Administrations régionales ou locales [Établissements]									
120	Entités du secteur public [Administrations centrales]									

		Expositions directes								
							Dérivés			
							Dérivés ayant une juste valeur positive		Dérivés ayant une juste valeur négative	
		Dépréciation cumulée	dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	dont: d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, d'actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Valeur comptable	Montant notionnel	Valeur comptable	Montant notionnel
		150	160	170	180	190	200	210	220	230
130	Entités du secteur public [Établissements]									
140	Organisations internationales [Administrations centrales]									
155	Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche NI									
160	Expositions selon le cadre relatif au risque de marché									
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE:										
170	[0 – 3M [									
180	[3M – 1A [									
190	[1A – 2A [									
200	[2A – 3A [									
210	[3A – 5A [									
220	[5A – 10A [									
230	[10A – plus									

		Expositions directes			Pour mémoire: dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré
		Expositions hors bilan						
		Montant nominal	Provisions	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	Dérivés ayant une juste valeur positive – Valeur comptable	Dérivés ayant une juste valeur négative – Valeur comptable		
		240	250	260	270	280	290	300
010	Total des expositions							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR RISQUE, APPROCHE RÉGLEMENTAIRE ET CATÉGORIE D'EXPOSITIONS:								
020	Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit							
030	Approche standard							
040	Administrations centrales							
050	Administrations régionales ou locales							
060	Entités du secteur public							
070	Organisations internationales							
075	Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche standard							
080	Approche NI							
090	Administrations centrales							
100	Administrations régionales ou locales [Administrations centrales]							
110	Administrations régionales ou locales [Établissements]							
120	Entités du secteur public [Administrations centrales]							

		Expositions directes			Pour mémoire: dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré
		Expositions hors bilan						
		Montant nominal	Provisions	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	Dérivés ayant une juste valeur positive – Valeur comptable	Dérivés ayant une juste valeur négative – Valeur comptable		
		240	250	260	270	280	290	300
130	Entités du secteur public [Établissements]							
140	Organisations internationales [Administrations centrales]							
155	Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche NI							
160	Expositions selon le cadre relatif au risque de marché							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE:								
170	[0 – 3M [							
180	[3M – 1A [							
190	[1A – 2A [							
200	[2A – 3A [							
210	[3A – 5A [							
220	[5A – 10A [							
230	[10A – plus							

»

ANNEXE II

«ANNEXE II

DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Table des matières

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ... 175

1. STRUCTURE ET CONVENTIONS ... 175

1.1. STRUCTURE ... 175

1.2. CONVENTION DE NUMÉROTATION ... 175

1.3. CONVENTION DE SIGNE ... 175

1.4. ABRÉVIATIONS ... 175

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES ... 176

1. SYNTHÈSE CONCERNANT LES MODÈLES **"**CA" (ADÉQUATION DES FONDS PROPRES) ... 176

1.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 176

1.2. C 01.00 - FONDS PROPRES (CA1) ... 177

1.2.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 177

1.3. C 02.00 - EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2) ... 190

1.3.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 190

1.4. C 03.00 - RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3) ... 195

1.4.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 195

1.5. C 04.00 - ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4) ... 198

1.5.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 198

1.6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5) ... 212

1.6.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 212

1.6.2. C 05.01 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1) ... 213

1.6.2.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 213

1.6.3. C 05.02 - INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2) ... 221

1.6.3.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 221

2. SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS) ... 223

2.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 223

2.2. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE ... 223

2.3. INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES DIFFÉRENTES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE ... 224

2.4. C 06.01 – SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES - TOTAL (GS TOTAL) ... 224

2.5. C 06.02 - SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS) ... 225

3. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE CRÉDIT ... 232

3.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 232

3.1.1. DÉCLARATION DES TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT AVEC EFFET DE SUBSTITUTION ... 233

3.1.2. DÉCLARATION DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ... 233

3.2. C 07.00 – RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SA) ... 233

3.2.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 233

3.2.2. CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE CR SA ... 233

3.2.3. AFFECTATION DES EXPOSITIONS AUX CATÉGORIES D'EXPOSITIONS, SELON L'APPROCHE STANDARD ... 234

3.2.4. ÉCLAIRCISSEMENTS SUR L'ÉTENDUE DE CERTAINES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS VISÉES À L'ARTICLE 112 DU CRR ... 237

3.2.4.1. CATÉGORIE D'EXPOSITIONS "ÉTABLISSEMENTS" ... 237

3.2.4.2. CATÉGORIE D'EXPOSITIONS "OBLIGATIONS GARANTIES" ... 238

3.2.4.3. CATÉGORIE D'EXPOSITION "OPC" ... 238

3.2.5. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 238

3.3. RISQUE DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR IRB) ... 245

3.3.1. CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE CR IRB ... 245

3.3.2. DÉCOMPOSITION DU MODÈLE CR IRB ... 245

3.3.3. C 08.01 – RISQUE DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR IRB 1) ... 246

3.3.3.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 246

3.3.4. C 08.02 - RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES: RÉPARTITION PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (MODÈLE CR IRB 2) ... 254

3.4. RISQUE DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ... 255

3.4.1. C 09.01 – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR: EXPOSITIONS EN APPROCHE STANDARD (CR GB 1) ... 255

3.4.1.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 255

3.4.2. C 09.02 – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR: EXPOSITIONS EN APPROCHE NI (CR GB 2) ... 258

3.4.2.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 258

3.4.3. C 09.04 – RÉPARTITION DES EXPOSITIONS DE CRÉDIT PERTINENTES POUR LE CALCUL DU COUSSIN CONTRACYCLIQUE PAR PAYS ET DU TAUX DE COUSSIN CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT (CCB) 260

3.4.3.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 260

3.4.3.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 260

3.5. C 10.01 ET C 10.02 – EXPOSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS SELON L'APPROCHE NI (CR EQU IRB 1 ET CR EQU IRB 2) ... 264

3.5.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 264

3.5.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS (APPLICABLES AUX SOUS-MODÈLES CR EQU IRB 1 ET CR EQU IRB 2) ... 265

3.6. C 11.00 – RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON (CR SETT) ... 267

3.6.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 267

3.6.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 268

3.7. C 13.01 - RISQUE DE CRÉDIT – TITRISATIONS (CR SEC) ... 270

3.7.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 270

3.7.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 270

3.9. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS (SEC DETAILS) ... 278

3.9.1. CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE SEC DETAILS ... 278

3.9.2 DÉCOMPOSITION DU MODÈLE SEC DETAILS ... 279

3.9.3 C 14.00 – INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS (SEC DETAILS) ... 279

3.9.4. C 14.01 – INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS (SEC DETAILS 2) ... 289

4. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE OPÉRATIONNEL ... 291

4.1. C 16.00 – RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR) ... 291

4.1.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 291

4.1.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 292

4.2. RISQUE OPÉRATIONNEL: INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES PERTES AU COURS DE L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS) ... 294

4.2.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 294

4.2.2. C 17.01: RISQUE OPÉRATIONNEL: PERTES ET RECOUVREMENTS PAR LIGNE D'ACTIVITÉ ET PAR TYPE D'ÉVÉNEMENT DE PERTE SUR L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS 1) ... 295

4.2.2.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 295

4.2.2.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 296

4.2.3. C 17.02: RISQUE OPÉRATIONNEL: INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES ÉVÈNEMENTS DE PERTE LES PLUS IMPORTANTS DU DERNIER EXERCICE (OPR DETAILS 2) ... 301

4.2.3.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 301

4.2.3.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 301

5. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE MARCHÉ ... 302

5.1. C 18.00 – RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS (MKR SA TDI) ... 303

5.1.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 303

5.1.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 303

5.2. C 19.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC) ... 305

5.2.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 305

5.2.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 305

5.3. C 20.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP) ... 307

5.3.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 307

5.3.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 307

5.4. C 21.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS (MKR SA EQU) ... 309

5.4.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 309

5.4.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 310

5.5. C 22.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE (MKR SA FX) ... 311

5.5.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 311

5.5.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 312

5.6. C 23.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES (MKR SA COM) ... 314

5.6.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 314

5.6.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 314

5.7. C 24.00 - RISQUE DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES (MKR IM) ... 315

5.7.1. REMARQUES GÉNÉRALES ... 315

5.7.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 315

5.8. C 25.00 - RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA) ... 318

5.8.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS ... 318

6. ÉVALUATION PRUDENTE (PRUVAL) 319
6.1. C 32.01 - ÉVALUATION PRUDENTE: ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR (PRUVAL 1) 319
6.1.1. REMARQUES GÉNÉRALES 319
6.1.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS 320
6.2. C 32.02 - ÉVALUATION PRUDENTE: APPROCHE PRINCIPALE (PRUVAL 2) 323
6.2.1. REMARQUES GÉNÉRALES 323
6.2.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS 324
6.3. C 32.03 - ÉVALUATION PRUDENTE: AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE (PRUVAL 3) 331
6.3.1. REMARQUES GÉNÉRALES 331
6.3.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS 332
6.4 C 32.04 - ÉVALUATION PRUDENTE: AVA RELATIVE AUX POSITIONS CONCENTRÉES (PRUVAL 4) 334
6.4.1. REMARQUES GÉNÉRALES 334
6.4.2. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS 334
7. C 33.00 - EXPOSITIONS SUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (GOV) 335
7.1. REMARQUES GÉNÉRALES 335
7.2. CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE CONSACRÉ AUX EXPOSITIONS SUR LES "ADMINISTRATIONS PUBLIQUES" .. 336
7.3. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS 336

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. STRUCTURE ET CONVENTIONS

1.1. STRUCTURE

1. Globalement, le cadre s'articule autour de cinq blocs de modèles:

   a) adéquation des fonds propres, synthèse des fonds propres réglementaires; montant total d'exposition au risque;

   b) solvabilité du groupe, synthèse du respect des exigences en matière de solvabilité par les différentes entités incluses dans le périmètre de consolidation de l'entité déclarante;

   c) risque de crédit (y compris de la contrepartie, risques de dilution et de règlement);

   d) risque de marché (y compris le risque de position dans le portefeuille de négociation, risque de change, risque sur matières premières et risque d'ajustement de l'évaluation de crédit);

   e) risque opérationnel.

2. Des références légales sont fournies pour chaque modèle. Cette partie du présent règlement d'exécution contient des informations détaillées sur quelques aspects plus généraux de la déclaration de chaque bloc de modèles, des instructions concernant certaines positions, ainsi que des règles de validation.

3. Les établissements ne remplissent que les modèles pertinents, en fonction de l'approche adoptée pour le calcul des exigences de fonds propres.

1.2. CONVENTION DE NUMÉROTATION

4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie aux points 5 à 8. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.

5. Les instructions suivent le système général de notation suivant: {Modèle; Ligne; Colonne}.

6. En cas de validations à l'intérieur d'un modèle, pour lesquelles seuls les points de données de ce modèle sont utilisés, les notations ne mentionnent pas le modèle: {Ligne; Colonne}.

7. Dans le cas des modèles constitués d'une colonne unique, il est fait référence aux seules lignes: {Modèle; Ligne}

8. Un astérisque indique que la validation porte sur les lignes ou les colonnes mentionnées auparavant.

1.3. CONVENTION DE SIGNE

9. Tout montant augmentant les fonds propres ou les exigences de fonds propres sera déclaré en tant que valeur positive. En revanche, tout montant réduisant le total des fonds propres ou des exigences de fonds propres sera déclaré en tant que valeur négative. Lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un élément, aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.

1.4. ABRÉVIATIONS

9 *bis.* Aux fins de la présente annexe, on entend par "CRR" le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), par "CRD" la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]), par "AD" la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]) et par "BAD" la directive 86/635/CEE du Conseil ([4]).

([1]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

([2]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

([3]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([4]) Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. SYNTHÈSE CONCERNANT LES MODÈLES "CA" (ADÉQUATION DES FONDS PROPRES)

1.1. REMARQUES GÉNÉRALES

10. Les cinq modèles CA regroupent des informations sur les numérateurs du premier pilier (fonds propres, fonds propres de catégorie 1, fonds propres de base de catégorie 1), le dénominateur (exigences de fonds propres) et l'application des dispositions transitoires du CRR et de la CRD:

    a) Le modèle CA1 concerne le montant des fonds propres des établissements, avec une ventilation des éléments nécessaires pour obtenir ce montant. Le montant des fonds propres obtenu intègre l'effet cumulé de l'application des dispositions transitoires du CRR et de la CRD par type de capitaux;

    b) Le modèle CA2 synthétise les montants totaux d'exposition au risque tels que définis à l'article 92, paragraphe 3, du CRR;

    c) Le modèle CA3 contient les ratios pour lesquels le CRR a fixé une limite minimale, ainsi que d'autres données liées;

    d) Le modèle CA4 contient les éléments pour mémoire nécessaires, entre autres, au calcul des éléments de CA1, ainsi que des informations au sujet des coussins de fonds propres de la CRD;

    e) Le modèle CA5 contient les données nécessaires au calcul de l'effet de l'application des dispositions transitoires du CRR sur les fonds propres. Ce modèle deviendra caduc à l'expiration de ces dispositions transitoires.

11. Les modèles doivent être utilisés par toutes les entités déclarantes, quelles que soient les normes comptables appliquées, bien que certains éléments du numérateur soient spécifiques aux entités ayant opté pour les règles d'évaluation de type IAS/IFRS. Généralement, les données du dénominateur sont liées au résultat final déclaré dans le modèle correspondant, dans le cadre du calcul du montant total d'exposition au risque.

12. Le total des fonds propres se compose de plusieurs types de fonds propres: les fonds propres de catégorie 1 (T1), constitués de la somme des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) et des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1), ainsi que les fonds propres de catégorie 2 (T2).

13. Dans les modèles CA, l'application des dispositions transitoires du CRR et de la CRD est traitée comme suit:

    a) Les éléments de CA1 sont généralement déclarés sans ajustements transitoires. Cela signifie que les chiffres des postes CA1 sont calculés conformément aux dispositions finales (c'est-à-dire comme s'il n'existait pas de dispositions transitoires), à l'exception des éléments synthétisant l'effet des dispositions transitoires. Pour chaque type de fonds propres (CET1, AT1 et T2), il y a trois postes différents dans lesquels tous les ajustements opérés en raison des dispositions transitoires sont inclus.

    b) Les dispositions transitoires peuvent en outre avoir un impact sur l'insuffisance des AT1 et des T2 (c'est-à-dire la déduction excédentaire des AT1 ou des T2, régie respectivement par l'article 36, paragraphe 1, point j), et l'article 56, point e), du CRR). En conséquence, les éléments contenant ces insuffisances peuvent indirectement refléter l'effet des dispositions transitoires.

    c) Le modèle CA5 est exclusivement réservé à la déclaration de l'effet engendré par l'application des dispositions transitoires du CRR.

14. Le traitement des exigences du deuxième pilier peut varier selon les États membres (l'article 104, paragraphe 2, de la CRD doit être transposé en droit national). Seul l'impact des exigences du deuxième pilier sur le ratio de solvabilité ou le ratio cible sera mentionné dans le cadre de la déclaration de solvabilité exigée en vertu du CRR. Une déclaration détaillée des exigences du deuxième pilier n'est pas prévue par l'article 99 du CRR.

    a) Les modèles CA1, CA2 ou CA5 ne traitent que du premier pilier.

b) Le modèle CA3 aborde l'impact global des exigences supplémentaires du deuxième pilier sur le ratio de solvabilité. Le premier bloc se concentre sur l'impact des montants sur les ratios, tandis que l'autre bloc se concentre sur le ratio lui-même. Les deux blocs n'ont aucun autre lien avec les modèles CA1, CA2 ou CA5.

c) Le modèle CA4 contient une cellule concernant les exigences supplémentaires de fonds propres relatives au deuxième pilier. Cette cellule n'est pas liée, par le biais des règles de validation, aux ratios de fonds propres du modèle CA3, et traduit les dispositions de l'article 104, paragraphe 2, de la CRD, qui mentionne explicitement les exigences supplémentaires de fonds propres comme étant une piste dans le cadre des décisions concernant le deuxième pilier.

1.2. C 01.00 - FONDS PROPRES (CA1)

1.2.1. Instructions concernant certaines positions

Ligne	Références légales et instructions
010	1. **Fonds propres** Article 4, paragraphe 1, point 118), et article 72 du CRR. Les fonds propres d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de catégorie 1 et de ses fonds propres de catégorie 2.
015	1.1. **Fonds propres de catégorie 1** Article 25 du CRR. Les fonds propres de catégorie 1 d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de base de catégorie 1 et de ses fonds propres additionnels de catégorie 1.
020	1.1.1. **Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)** Article 50 du CRR.
030	1.1.1.1. **Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1** Article 26, paragraphe 1, points a) et b), articles 27 à 30, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR.
040	1.1.1.1.1. **Instruments de capital versés** Article 26, paragraphe 1, point a), et articles 27 à 31 du CRR. Les instruments de capital de sociétés mutuelles ou coopératives ou d'établissements analogues (articles 27 et 29 du CRR) sont inclus. La prime d'émission liée à ces instruments n'est pas incluse. Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence sont inclus si toutes les conditions de l'article 31 du CRR sont remplies.
045	1.1.1.1.1* **Dont: Instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence** Article 31 du CRR. Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence sont inclus dans les fonds propres CET1 si toutes les conditions de l'article 31 du CRR sont remplies.
050	1.1.1.1.2* **Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles** Article 28, paragraphe 1, points b), l) et m), du CRR. Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes. Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.
060	1.1.1.1.3. **Prime d'émission** Article 4, paragraphe 1, point 124), et article 26, paragraphe 1), point b), du CRR. Le terme "prime d'émission" a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable. Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux "Instruments de capital versés".

Ligne	Références légales et instructions
070	1.1.1.1.4. **(-) Propres instruments CET1** Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR. Propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement ou le groupe à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 42 du CRR. La détention d'actions intégrées aux "Instruments de capital non éligibles" ne figurera pas dans cette ligne. Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres. Les points 1.1.1.1.4 à 1.1.1.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.1.1.5.
080	1.1.1.1.4.1. **(-) Détentions directes d'instruments CET1** Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR. Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 inclus au point 1.1.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé. Le montant à déclarer intègre les détentions dans le portefeuille de négociation, calculées sur la base de la position longue nette, conformément à l'article 42, point a), du CRR.
090	1.1.1.1.4.2. **(-) Détentions indirectes d'instruments CET1** Article 4, paragraphe 1, point 114), article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR.
091	1.1.1.1.4.3. **(-) Détentions synthétiques d'instruments CET1** Article 4, paragraphe 1, point 126), article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR.
092	1.1.1.1.5. **(–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments CET1** Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR. Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR, "les propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante" seront déduits.
130	1.1.1.2. **Résultats non distribués** Article 26, paragraphe 1, point c), et article 26, paragraphe 2), du CRR. Les résultats non distribués incluent les bénéfices non distribués de l'exercice précédent ainsi que les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice éligibles.
140	1.1.1.2.1. **Résultats non distribués des exercices précédents** Article 4, paragraphe 1, point 123), et article 26, paragraphe 1, point c), du CRR. L'article 4, paragraphe 1, point 123), du CRR définit les résultats non distribués comme "les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable".
150	1.1.1.2.2. **Profits ou pertes éligibles** Article 4, paragraphe 1, point 121), article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR. L'article 26, paragraphe 2 du CRR permet d'inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente et pour autant que certaines conditions soient remplies. Par ailleurs, les pertes seront déduites des fonds propres de base de catégorie 1, comme indiqué à l'article 36, paragraphe 1, point a), du CRR.

Ligne	Références légales et instructions
160	1.1.1.2.2.1. **Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère** Article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR. Le montant à déclarer est le profit ou la perte déclaré dans le compte de résultat comptable.
170	1.1.1.2.2.2. **(-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible** Article 26, paragraphe 2, du CRR. Cette ligne demeure vide lorsque l'établissement a déclaré des pertes pour la période de référence, car les pertes sont intégralement déduites des fonds propres de base de catégorie 1. Si l'établissement affiche un bénéfice, la part non éligible de ce bénéfice, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du CRR (à savoir les bénéfices non audités et les charges ou dividendes prévisibles), sera déclarée. Remarque: en cas de bénéfices, le montant à déduire correspondra au moins aux dividendes intermédiaires.
180	1.1.1.3. **Autres éléments du résultat global cumulés** Article 4, paragraphe 1, point 100), et article 26, paragraphe 1, point d), du CRR. Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul, avant l'application des filtres prudentiels. Le montant à déclarer sera déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission ([5]).
200	1.1.1.4. **Autres réserves** Article 4, paragraphe 1, point 117), et article 26, paragraphe 1, point e), du CRR. Dans le CRR, les autres réserves sont définies comme étant des "réserves au sens du référentiel comptable applicable soumises à des obligations d'information en vertu de ce référentiel, à l'exclusion des montants déjà inclus dans les autres éléments du résultat global cumulés ou dans les résultats non distribués". Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.
210	1.1.1.5. **Fonds pour risques bancaires généraux** Article 4, paragraphe 1, point 112), et article 26, paragraphe 1, point f), du CRR. L'article 38 de la BAD définit les fonds pour risques bancaires généraux comme "les montants que l'établissement de crédit décide d'affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires." Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.
220	1.1.1.6. **Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité** Article 483, paragraphes 1, 2 et 3 et articles 484 à 487 du CRR. Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.
230	1.1.1.7. **Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1** Article 4, paragraphe 1, point 120), et article 84 du CRR. Somme de tous les montants d'intérêts minoritaires de filiales inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés.

([5]) Règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).

Ligne	Références légales et instructions
240	1.1.1.8. **Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires** Articles 479 et 480 du CRR. Ajustements apportés aux intérêts minoritaires en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.
250	1.1.1.9. **Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels** Articles 32 à 35 du CRR.
260	1.1.1.9.1. **(-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés** Article 32, paragraphe 1, du CRR. Le montant à déclarer correspond à l'augmentation de la valeur des capitaux propres d'un établissement résultant d'actifs titrisés, selon le référentiel comptable applicable. Ce poste peut par exemple inclure les produits futurs sur marge d'intérêt qui résultent en une plus-value pour l'établissement, ou, lorsque l'établissement est l'initiateur de la titrisation, les gains nets résultant de la capitalisation de produits futurs des actifs titrisés qui fournissent du rehaussement de crédit à certaines positions de la titrisation.
270	1.1.1.9.2. **Réserves de couverture de flux de trésorerie** Article 33, paragraphe 1, point a), du CRR. Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il sera positif lorsque les couvertures de flux de trésorerie résultent en une perte (c'est-à-dire lorsqu'elles réduisent les capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers. Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.
280	1.1.1.9.3. **Pertes et gains cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur** Article 33, paragraphe 1, point b), du CRR. Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement (soit lorsqu'il y a réduction des capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers. Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste.
285	1.1.1.9.4. **Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan** Article 33, paragraphe 1, point c), et article 33, paragraphe 2, du CRR. Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement, et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers. Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste.
290	1.1.1.9.5. **(-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente** Articles 34 et 105 du CRR. Ajustements de la juste valeur des expositions incluses dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille hors négociation en raison des normes plus strictes d'évaluation prudente prévues à l'article 105 du CRR.

Ligne	Références légales et instructions
300	1.1.1.10. **(-) Goodwill** Article 4, paragraphe 1, point 113), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37 du CRR.
310	1.1.1.10.1. **(-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle** Article 4, paragraphe 1, point 113), et article 36, paragraphe 1, point b), du CRR. Le terme "goodwill" a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable. Le montant à déclarer pour ce poste est identique au montant figurant au bilan.
320	1.1.1.10.2. **(-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants** Article 37, point b), et article 43 du CRR.
330	1.1.1.10.3. **Passifs d'impôt différé associés au goodwill** Article 37, point a), du CRR. Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si le goodwill faisait l'objet d'une réduction de valeur ou était décomptabilisé conformément au référentiel comptable applicable.
340	1.1.1.11. **(-) Autres immobilisations incorporelles** Article 4, paragraphe 1, point 115), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37, point a), du CRR. Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.
350	1.1.1.11.1. **(-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé** Article 4, paragraphe 1, point 115), et article 36, paragraphe 1, point b), du CRR. Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable. Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan au titre d'immobilisations incorporelles autres que le goodwill.
360	1.1.1.11.2. **Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles** Article 37, point a), du CRR. Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si les immobilisations incorporelles autres que le goodwill faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisées conformément au référentiel comptable applicable.
370	1.1.1.12. **(-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés** Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du CRR.
380	1.1.1.13. **(-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI** Article 36, paragraphe 1, point d), et articles 40, 158 et 159 du CRR. Le montant à déclarer n'est pas réduit par une augmentation du montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs, ou par d'autres effets fiscaux supplémentaires, qui auraient lieu si les provisions atteignaient le niveau des pertes attendues (article 40 du CRR).
390	1.1.1.14. **(-) Actifs de fonds de pension à prestations définies** Article 4, paragraphe 1, point 109), article 36, paragraphe 1, point e), et article 41 du CRR.

Ligne	Références légales et instructions
400	1.1.1.14.1. **(-) Actifs de fonds de pension à prestations définies** Article 4, paragraphe 1, point 109), et article 36, paragraphe 1), point e), du CRR. Les actifs de fonds de pension à prestations définies sont définis comme les "actifs d'un fonds ou d'un plan de pension à prestations définies, selon le cas, nets du montant des obligations au titre du même fonds ou plan". Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan (en cas de déclaration distincte).
410	1.1.1.14.2. **Passifs d'impôt différé associés aux actifs de fonds de pension à prestations définies** Article 4, paragraphe 1, points 108) et 109), et article 41, paragraphe 1, point a), du CRR. Montant des passifs d'impôt différé associés qui seraient annulés si les actifs de fonds de pension à prestations définies faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisés conformément au référentiel comptable applicable.
420	1.1.1.14.3. **Actifs de fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte** Article 4, paragraphe 1, point 109), et article 41, paragraphe 1, point b), du CRR. Ce poste ne présente un montant que si l'autorité compétente a préalablement donné son consentement à ce que le montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire soit réduit. Les actifs de cette ligne sont soumis à une pondération de risque selon les exigences de risque de crédit.
430	1.1.1.15. **(-) Détentions croisées de fonds propres CET1** Article 4, paragraphe 1, point 122), article 36, paragraphe 1, point g), et article 44 du CRR. Détentions d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement. Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intègrera les éléments de fonds propres de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance.
440	1.1.1.16. **(-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1** Article 36, paragraphe 1, point j), du CRR. Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 "Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1". Ce montant sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.
450	1.1.1.17. **(-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %** Article 4, paragraphe 1, point 36), article 36, paragraphe 1, point k) i), et articles 89 à 91 du CRR. Une participation qualifiée est définie comme "le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise". Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) i), du CRR, les participations qualifiées peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.

Ligne	Références légales et instructions
460	1.1.1.18. **(-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %** Article 244, paragraphe 1, point b), article 245, paragraphe 1, point b), et article 253, paragraphe 1, du CRR. Les positions de titrisation qui peuvent soit recevoir une pondération de risque de 1 250 % soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (article 36, paragraphe 1, point k) ii), du CRR) sont déclarées dans ce poste.
470	1.1.1.19. **(-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %** Article 36, paragraphe 1, point k) iii), et article 379, paragraphe 3, du CRR. Les positions de négociation non dénouées reçoivent une pondération de risque de 1 250 % après 5 jours suivant le second volet contractuel de paiement ou de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction, conformément aux exigences de fonds propres pour le risque de règlement. À défaut, elles peuvent être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (article 36, paragraphe 1, point k) iii), du CRR). Dans le dernier cas, ces positions seront déclarées dans ce poste.
471	1.1.1.20. **(-) Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI, et qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %** Article 36, paragraphe 1, point k) iv), et article 153, paragraphe 8, du CRR. Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) iv), du CRR, les positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.
472	1.1.1.21. **(-) Expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %** Article 36, paragraphe 1, point k) v), et article 155, paragraphe 4, du CRR. Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) v), du CRR, les expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.
480	1.1.1.22. **(-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 27), article 36, paragraphe 1, point h), articles 43 à 46, article 49, paragraphes 2 et 3, et article 79 du CRR. Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 1. En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 2 et 3).
490	1.1.1.23. **(-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles** Article 36, paragraphe 1, point c), article 38, et article 48, paragraphe 1, point a), du CRR. Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles (sans la part des passifs d'impôt différé associés imputés aux actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles), qui conformément à l'article 38, paragraphe 5, point b), du CRR doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point a), du CRR.

Ligne	Références légales et instructions
500	1.1.1.24. **(-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 27), et article 36, paragraphe 1), point i), du CRR. Articles 43, 45 et 47, article 48, paragraphe 2, point b), article 49, paragraphes 1, 2 et 3, et article 79 du CRR. Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point b), du CRR. En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 1, 2 et 3, du CRR).
510	1.1.1.25. **(-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %** Article 48, paragraphe 2, du CRR. Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, ainsi que les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 17,65 % visé à l'article 48, paragraphe 2, du CRR.
520	1.1.1.26. **Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET1** Articles 469 à 472, article 478 et article 481 du CRR. Ajustements aux déductions dues aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.
524	1.1.1.27. **(-) Déductions supplémentaires de fonds propres CET1 en vertu de l'article 3 du CRR** Article 3 du CRR.
529	1.1.1.28. **Éléments de fonds propres CET1 ou déductions - autres** Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres de base de catégorie 1 ou une déduction d'un élément de fonds propres de base de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 020 à 524. Cette ligne n'est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).
530	1.1.2. **FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)** Article 61 du CRR.
540	1.1.2.1. **Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1** Article 51, point a), articles 52, 53 et 54, article 56, point a), et article 57 du CRR.
550	1.1.2.1.1. **Instruments de capital versés** Article 51, point a), et articles 52, 53 et 54 du CRR. Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.
560	1.1.2.1.2* **Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles** Article 52, paragraphe 1, points c), e) et f), du CRR. Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes. Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.

Ligne	Références légales et instructions
570	1.1.2.1.3. **Prime d'émission** Article 51, point b), du CRR. Le terme "prime d'émission" a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable. Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux "Instruments de capital versés".
580	1.1.2.1.4. **(-) Propres instruments AT1** Article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR. Propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 57 du CRR. La détention d'actions intégrées aux "Instruments de capital non éligibles" ne figurera pas dans cette ligne. Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres. Les points 1.1.2.1.4 à 1.1.2.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.2.1.5.
590	1.1.2.1.4.1. **(-) Détentions directes d'instruments AT1** Article 4, paragraphe 1, point 144), article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR. Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 inclus au point 1.1.2.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.
620	1.1.2.1.4.2. **(-) Détentions indirectes d'instruments AT1** Article 52, paragraphe 1, point b) ii), article 56, point a), et article 57 du CRR.
621	1.1.2.1.4.3. **(-) Détentions synthétiques d'instruments AT1** Article 4, paragraphe 1, point 126), article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR.
622	1.1.2.1.5. **(–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments AT1** Article 56, point a), et article 57 du CRR. Conformément à l'article 56, point a), du CRR, "les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qu'un établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante" seront déduits.
660	1.1.2.2. **Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité** Article 483, paragraphes 4 et 5, articles 484 à 487 et article 489 et 491 du CRR. Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.
670	1.1.2.3. **Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1** Articles 83, 85 et 86 du CRR. Somme de tous les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés. Les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du CRR) sont inclus.

Ligne	Références légales et instructions
680	1.1.2.4. **Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1** Article 480 du CRR. Ajustements des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.
690	1.1.2.5. **(-) Détentions croisées de fonds propres AT1** Article 4, paragraphe 1, point 122), article 56, point b), et article 58 du CRR. Détentions d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement. Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intègrera les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance.
700	1.1.2.6. **(-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 27), article 56, point c), et articles 59, 60 et 79 du CRR. Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres additionnels de catégorie 1.
710	1.1.2.7. **(-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 27), article 56, point d), et articles 59 et 79 du CRR. Les détentions de l'établissement dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important seront intégralement déduites.
720	1.1.2.8. **(-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2** Article 56, point e), du CRR. Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 "Éléments devant être déduits des éléments de fonds propres de catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de catégorie 2 de l'établissement" (déduit des AT1).
730	1.1.2.9. **Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1** Articles 474, 475, 478 et 481, du CRR. Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.
740	1.1.2.10. **Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)** Article 36, paragraphe 1, point j), du CRR. Si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 soient plus conséquentes que les fonds propres additionnels de catégorie 1 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres additionnels de catégorie 1 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1. Pour ce poste, la somme des éléments 1.1.2.1 à 1.1.2.12 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, lorsque ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.1.16 sera l'inverse de ce chiffre.

Ligne	Références légales et instructions
744	1.1.2.11. **(-) Déductions supplémentaires de fonds propres AT1 en vertu de l'article 3 du CRR** Article 3 du CRR.
748	1.1.2.12. **Éléments de fonds propres AT1 ou déductions - autres** Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou une déduction d'un élément de fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 530 à 744. Cette ligne n'est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).
750	1.2. **FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)** Article 71 du CRR.
760	1.2.1. **Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2** Article 62, point a), articles 63 à 65, article 66, point a), et article 67 du CRR.
770	1.2.1.1. **Instruments de capital versés et emprunts subordonnés** Article 62, point a), et articles 63 et 65 du CRR. Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.
780	1.2.1.2* **Pour mémoire: Instruments de capital et emprunts subordonnés non éligibles** Article 63, points c), e) et f), et article 64 du CRR. Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes. Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.
790	1.2.1.3. **Prime d'émission** Article 62, point b), et article 65 du CRR. Le terme "prime d'émission" a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable. Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux "Instruments de capital versés".
800	1.2.1.4. **(-) Propres instruments T2** Article 63, point b) i), article 66, point a), et article 67 du CRR. Propres instruments de fonds propres de catégorie 2 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 67 du CRR. La détention d'actions intégrées aux "Instruments de capital non éligibles" ne figurera pas dans cette ligne. Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres. Les points 1.2.1.4 à 1.2.1.4.3 ne comprennent pas les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.2.1.5.

Ligne	Références légales et instructions
810	1.2.1.4.1. **(-) Détentions directes d'instruments T2** Article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR. Instruments de fonds propres de catégorie 2 inclus au point 1.2.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.
840	1.2.1.4.2. **(-) Détentions indirectes d'instruments T2** Article 4, paragraphe 1, point 114), article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR.
841	1.2.1.4.3. **(-) Détentions synthétiques d'instruments T2** Article 4, paragraphe 1, point 126), article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR.
842	1.2.1.5. **(–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments T2** Article 66, point a), et article 67 du CRR. Conformément à l'article 66, point a), du CRR, "les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante" seront déduits.
880	1.2.2. **Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital T2 et emprunts subordonnés bénéficiant d'une clause d'antériorité** Article 483, paragraphes 6 et 7, et articles 484, 486, 488, 490 et 491 du CRR. Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.
890	1.2.3. **Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2** Articles 83, 87 et 88 du CRR. Somme de tous les fonds propres reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés. Les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du CRR) sont inclus.
900	1.2.4. **Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2** Article 480 du CRR. Ajustement des fonds propres reconnaissables inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.
910	1.2.5. **Excès de provisions par rapport aux pertes anticipées éligible selon l'approche NI** Article 62, point d), du CRR. Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche NI, ce poste contient les montants positifs résultant de la comparaison entre les provisions et les pertes anticipées éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2.
920	1.2.6. **Ajustements pour risque de crédit général selon l'approche standard (SA)** Article 62, point c), du CRR. Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche standard, ce poste contient les ajustements pour risque de crédit général éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2.

Ligne	Références légales et instructions
930	1.2.7. **(-) Détentions croisées de fonds propres T2** Article 4, paragraphe 1, point 122), article 66, point b), et article 68 du CRR. Détentions d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement. Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intègrera les éléments de fonds propres de catégories 2 et 3 d'entités relevant du secteur de l'assurance.
940	1.2.8. **(-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 27), article 66, point c), articles 68 à 70 et article 79 du CRR. Part des détentions de l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 2.
950	1.2.9. **(-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 27), article 66, point d), et articles 68, 69 et 79 du CRR. Les détentions de l'établissement dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important seront intégralement déduites.
960	1.2.10. **Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2** Articles 476, 477, 478 et 481 du CRR. Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.
970	1.2.11. **Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)** Article 56, point e), du CRR. Si les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres de catégorie 2 soient plus conséquentes que les fonds propres de catégorie 2 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres de catégorie 2 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres de catégorie 2 sera déduit des fonds propres additionnels de catégorie 1. Pour ce poste, la somme des éléments 1.2.1 à 1.2.13 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, lorsque ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.2.8 sera l'inverse de ce chiffre.
974	1.2.12. **(-) Déductions supplémentaires de fonds propres T2 en vertu de l'article 3 du CRR** Article 3 du CRR.
978	1.2.13. **Éléments de fonds propres T2 ou déductions - autres** Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres de catégorie 2 ou une déduction d'un élément de fonds propres de catégorie 2 ne peut être imputé dans une des lignes 750 à 974. Cette ligne n'est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).

1.3. C 02.00 - EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2)

1.3.1. Instructions concernant certaines positions

Ligne	Références légales et instructions
010	1. **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Article 92, paragraphe 3, et articles 95, 96 et 98 du CRR.
020	1* **Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR** Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR
030	1** **Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR** Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR
040	1.1. **MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES** Article 92, paragraphe 3, points a) et f), du CRR.
050	1.1.1. **Approche standard (SA)** Modèles CR SA et SEC SA, sur le plan de l'exposition totale
051	1.1.1* **Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 124 du CRR** Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes qui leur ont été communiquées après consultation de l'ABE, conformément à l'article 124, paragraphes 2 et 5, du CRR.
060	1.1.1.1. **Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation** Modèle CR SA, sur le plan de l'exposition totale. Les catégories d'expositions selon l'approche standard sont celles reprises à l'article 112 du CRR, hormis les positions de titrisation.
070	1.1.1.1.01. **Administrations centrales ou banques centrales** Voir modèle CR SA.
080	1.1.1.1.02. **Administrations régionales ou locales** Voir modèle CR SA.
090	1.1.1.1.03. **Entités du secteur public** Voir modèle CR SA.
100	1.1.1.1.04. **Banques multilatérales de développement** Voir modèle CR SA.
110	1.1.1.1.05. **Organisations internationales** Voir modèle CR SA.
120	1.1.1.1.06. **Établissements** Voir modèle CR SA.
130	1.1.1.1.07. **Entreprises** Voir modèle CR SA.
140	1.1.1.1.08. **Clientèle de détail** Voir modèle CR SA.

Ligne	Références légales et instructions
150	1.1.1.1.09. **Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier** Voir modèle CR SA.
160	1.1.1.1.10. **Expositions en défaut** Voir modèle CR SA.
170	1.1.1.1.11. **Éléments présentant un risque particulièrement élevé** Voir modèle CR SA.
180	1.1.1.1.12. **Obligations garanties** Voir modèle CR SA.
190	1.1.1.1.13. **Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme** Voir modèle CR SA.
200	1.1.1.1.14. **Organismes de placement collectif (OPC)** Voir modèle CR SA.
210	1.1.1.1.15. **Actions** Voir modèle CR SA.
211	1.1.1.1.16. **Autres éléments** Voir modèle CR SA.
240	1.1.2. **Approche fondée sur les notations internes (NI)**
241	1.1.2* **Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 164 du CRR** Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes qui leur ont été communiquées après avoir été notifiées à l'ABE, conformément à l'article 164, paragraphes 5 et 7, du CRR.
242	1.1.2** **Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 124 du CRR** Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes fixées par les autorités compétentes après consultation de l'ABE, conformément à l'article 124, paragraphes 2 et 5 du CRR, et qui sont liées aux limites applicables à la valeur de marché éligible de la sûreté conformément à l'article 125, paragraphe 2, point d) et à l'article 126, paragraphe 2, point d), du CRR.
250	1.1.2.1. **Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion** Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque ni les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ni les facteurs de conversion ne sont utilisés).
260	1.1.2.1.01. **Administrations centrales et banques centrales** Voir modèle CR IRB.
270	1.1.2.1.02. **Établissements** Voir modèle CR IRB.
280	1.1.2.1.03. **Entreprises- PME** Voir modèle CR IRB.
290	1.1.2.1.04. **Entreprises – Financements spécialisés** Voir modèle CR IRB.

Ligne	Références légales et instructions
300	1.1.2.1.05. **Entreprises – Autres** Voir modèle CR IRB.
310	1.1.2.2. **Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion** Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou les facteurs de conversion sont utilisés).
320	1.1.2.2.01. **Administrations centrales et banques centrales** Voir modèle CR IRB.
330	1.1.2.2.02. **Établissements** Voir modèle CR IRB.
340	1.1.2.2.03. **Entreprises- PME** Voir modèle CR IRB.
350	1.1.2.2.04. **Entreprises – Financements spécialisés** Voir modèle CR IRB.
360	1.1.2.2.05. **Entreprises – Autres** Voir modèle CR IRB.
370	1.1.2.2.06. **Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers PME** Voir modèle CR IRB.
380	1.1.2.2.07. **Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME** Voir modèle CR IRB.
390	1.1.2.2.08. **Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles** Voir modèle CR IRB.
400	1.1.2.2.09. **Clientèle de détail – Autres PME** Voir modèle CR IRB.
410	1.1.2.2.10. **Clientèle de détail – Autres non-PME** Voir modèle CR IRB.
420	1.1.2.3. **Actions en approche NI** Voir modèle CR EQU IRB.
450	1.1.2.5. **Actifs autres que des obligations de crédit** Le montant à déclarer est le montant d'exposition pondéré calculé conformément à l'article 156 du CRR.
460	1.1.3. **Montant de l'exposition au risque pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP** Articles 307, 308 et 309 du CRR.
470	1.1.4 **Positions de titrisation** Voir modèle CR SEC.
490	1.2. **MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON** Article 92, paragraphe 3, point c) ii), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.

Ligne	Références légales et instructions
500	1.2.1. **Risque de règlement/livraison dans le portefeuille hors négociation** Voir modèle CR SETT.
510	1.2.2. **Risque de règlement/livraison dans le portefeuille de négociation** Voir modèle CR SETT.
520	1.3. **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES** Article 92, paragraphe 3, points b) i), c) i) et c) iii), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.
530	1.3.1. **Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)**
540	1.3.1.1. **Titres de créance négociés** Modèle MKR SA TDI, sur le plan du total des devises.
550	1.3.1.2. **Actions** Modèle MKR SA EQU, sur le plan du total des marchés nationaux.
555	1.3.1.3. **Approche spécifique du risque de position sur OPC** Article 348, paragraphe 1, article 350, paragraphe 3, point c) et article 364, paragraphe 2, point a), du CRR. Le montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348, paragraphe 1, du CRR soit immédiatement, soit en conséquence du plafond fixé à l'article 350, paragraphe 3, point c), du CRR. Le CRR n'affecte pas explicitement ces positions au risque de taux d'intérêt ou au risque lié aux actions. Lorsque l'on utilise l'approche particulière prévue à la première phrase de l'article 348, paragraphe 1, du CRR, le montant à déclarer sera égal à 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC en question multipliée par 12,5. Lorsque l'on utilise l'approche particulière prévue à la deuxième phrase de l'article 348, paragraphe 1, du CRR, le montant à déclarer sera la plus petite des deux valeurs suivantes: 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC concernée et la différence entre 40 % de cette position nette et les exigences de fonds propres découlant du risque de change associé à cette exposition sur OPC, multipliées par 12,5 dans les deux cas.
556	1.3.1.3.* **Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des titres de créance négociés** Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque de taux d'intérêt.
557	1.3.1.3.** **OPC exclusivement investis dans des instruments de fonds propres ou mixtes** Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque sur actions ou dans des instruments mixtes ou si les composantes de l'OPC sont inconnues.
560	1.3.1.4. **Change** Voir le modèle MKR SA FX.
570	1.3.1.5. **Matières premières** Voir le modèle MKR SA COM.
580	1.3.2. **Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon l'approche fondée sur les modèles internes (IM)** Voir le modèle MKR IM.

Ligne	Références légales et instructions
590	1.4. **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)** Article 92, paragraphe 3, point e), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR, cet élément sera égal à 0.
600	1.4.1. **Approche élémentaire (BIA) du risque opérationnel** Voir le modèle OPR.
610	1.4.2. **Approche standard (TSA)/Approche standard de remplacement (ASA) du risque opérationnel** Voir le modèle OPR.
620	1.4.3. **Approches par mesure avancée (AMA) du risque opérationnel** Voir le modèle OPR.
630	1.5. **MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES** Article 95, paragraphe 2, article 96, paragraphe 2, article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du CRR. Ne concerne que les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR. Voir également l'article 97 du CRR. Les entreprises d'investissement visées à l'article 96 du CRR déclareront le montant visé à l'article 97, multiplié par 12,5. Les montants à déclarer pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95 du CRR sont les suivants: — Lorsque le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du CRR, le montant à déclarer sera zéro. — Lorsque le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du CRR, le montant à déclarer sera obtenu en soustrayant ce dernier du premier.
640	1.6. **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT** Article 92, paragraphe 3, point d), du CRR. Voir le modèle CVA.
650	1.6.1. **Méthode avancée** Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 383 du CRR. Voir le modèle CVA.
660	1.6.2. **Méthode standard** Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 384 du CRR. Voir le modèle CVA.
670	1.6.3. **Méthode de l'exposition initiale** Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 385 du CRR. Voir le modèle CVA.
680	1.7. **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION** Article 92, paragraphe 3, point b) ii), et articles 395 à 401 du CRR.

Ligne	Références légales et instructions
690	1.8. **MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES** Articles 3, 458 et 459 du CRR, ainsi que les montants d'exposition au risque ne pouvant pas être imputés à l'un des postes 1.1 à 1.7. Les établissements déclareront les montants nécessaires pour se conformer aux dispositions suivantes: Les exigences prudentielles plus strictes imposées par la Commission, conformément aux articles 458 et 459 du CRR. Montants d'exposition au risque supplémentaires liés à l'article 3 du CRR Ce poste n'a aucun lien avec un modèle détaillé.
710	1.8.2. **Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 458 du CRR** Article 458 du CRR
720	1.8.2* **Dont: exigences pour grands risques** Article 458 du CRR
730	1.8.2** **Dont: lié aux pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial** Article 458 du CRR
740	1.8.2*** **Dont: lié aux expositions au sein du secteur financier** Article 458 du CRR
750	1.8.3. **Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 459 du CRR** Article 459 du CRR
760	1.8.4. **Dont: Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR** Article 3 du CRR Le montant supplémentaire d'exposition au risque doit être déclaré. Celui-ci ne comprendra que les montants supplémentaires (par ex. lorsqu'une exposition de 100 a une pondération de risque de 20 % et que l'établissement applique une pondération de risque de 50 % en vertu de l'article 3 du CRR, le montant à déclarer sera de 30).

1.4. C 03.00 - RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)

1.4.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	1. **Ratio de fonds propres CET1** Article 92, paragraphe 2, point a), du CRR. Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 correspond aux fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.
020	2. **Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres CET1** Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR (4,5 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.

Lignes	
030	3. **Ratio de fonds propres T1** Article 92, paragraphe 2, point b), du CRR. Le ratio de fonds propres de catégorie 1 correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.
040	4. **Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres T1** Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR (6 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.
050	5. **Ratio de fonds propres total** Article 92, paragraphe 2, point c), du CRR. Le ratio de fonds propres total correspond aux fonds propres de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.
060	6. **Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres total** Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR (8 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.
130	13 **Ratio TSCR (exigence de fonds propres SREP totale)** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio de fonds propres total (8 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR; ii) le ratio d'exigence de fonds propres supplémentaire (exigence du deuxième pilier – P2R) déterminé conformément aux critères précisés dans les orientations de l'ABE sur les procédures et méthodes communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les tests de résistance prudentiels (orientations SREP, pour *supervisory and review process*). Cette rubrique rend compte de l'exigence de fonds propres SREP totale (ratio TSCR) telle que communiquée à l'établissement par l'autorité compétente. Le TSCR est défini à la section 1.2 des orientations SREP de l'ABE. Lorsque aucune exigence de fonds propres supplémentaire n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.
140	13* **TSCR: à constituer avec des fonds propres CET1** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio de fonds propres CET1 (4,5 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR; ii) la partie du ratio d'exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii)) de la ligne 130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1. Lorsque aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres CET1 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.
150	13** **TSCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio de fonds propres de catégorie 1 (6 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR; ii) la partie du ratio d'exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii)) de la ligne 130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1. Lorsque aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres de catégorie 1 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.

Lignes	
160	14 **Ratio OCR (exigence de fonds propres globale)** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio TSCR visé à la ligne 130; ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD. Cette rubrique rend compte de l'exigence de fonds propres globale (ratio OCR) définie à la section 1.2 des orientations SREP de l'ABE. Lorsqu'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.
170	14* **OCR: à constituer avec des fonds propres CET1** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 140; ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD. Lorsqu'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.
180	14** **OCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 150; ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD. Lorsqu'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.
190	15 **Ratio de l'exigence de fonds propres globale OCR et de l'orientation pilier 2 (P2G)** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio OCR visé à la ligne 160; ii) si elle est applicable, l'orientation pilier 2 (P2G) telle que définie dans les orientations SREP de l'ABE. Cette valeur n'est inscrite que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente. Lorsque aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.
200	15* **OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres CET1** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 170; ii) lorsqu'elle est applicable, la partie de l'orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii)) de la ligne 190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1. L'orientation pilier 2 n'est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente. Lorsque aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.
210	15** **OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1** La somme des points i) et ii) suivants: i) le ratio OCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 180; ii) lorsqu'elle est applicable, la partie de l'orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii)) de la ligne 190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1. L'orientation pilier 2 n'est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente. Lorsque aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.

1.5. C 04.00 - ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)

1.5.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	1. **Actifs d'impôt différé totaux** Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au bilan vérifié/audité le plus récent.
020	1.1. **Actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs** Article 39, paragraphe 2, du CRR Actifs d'impôt différé qui ne dépendent pas de bénéfices futurs et sont donc soumis à une pondération de risque.
030	1.2. **Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles** Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du CRR. Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, mais ne résultent pas de différences temporelles, et ne sont donc pas soumis à un quelconque seuil (c'est-à-dire intégralement déduits des fonds propres de base de catégorie 1).
040	1.3. **Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles** Article 36, paragraphe 1, point c), article 38, et article 48, paragraphe 1, point a), du CRR. Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, et dont la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 est par conséquent soumise aux seuils de 10 % et de 17,65 % visés à l'article 48 du CRR.
050	2. **Passifs d'impôt différé totaux** Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au dernier bilan vérifié/audité.
060	2.1. **Passifs d'impôt différé non déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs** Article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR. Passifs d'impôt différé pour lesquels les conditions de l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR ne sont pas remplies. Par conséquent, ce poste comprendra les passifs d'impôt différé qui réduisent le montant du goodwill, des autres immobilisations incorporelles ou des actifs de fonds de pension à prestations définies devant être déduits, qui sont déclarés respectivement aux points 1.1.1.10.3, 1.1.1.11.2 et 1.1.1.14.2 du CA1.
070	2.2. **Passifs d'impôt différé déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs** Article 38 du CRR
080	2.2.1. **Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles** Article 38, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR. Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR, et ne sont pas affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, comme prévu à l'article 38, paragraphe 5, du CRR.

Lignes	
090	2.2.2. **Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles** Article 38, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR. Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR, et sont affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, comme prévu à l'article 38, paragraphe 5, du CRR.
093	2A **Excédents d'impôts et reports de déficits fiscaux** Article 39, paragraphe 1, du CRR Le montant des excédents d'impôts et des reports de déficits fiscaux qui ne sont pas déduits des fonds propres conformément à l'article 39, paragraphe 1, du CRR; le montant déclaré est le montant avant application de pondérations de risque.
096	2B **Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 250 %** Article 48, paragraphe 4, du CRR Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits en vertu de l'article 48, paragraphe 1, du CRR, mais sont soumis à une pondération de risque de 250 % conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, en tenant compte de l'effet de l'article 470 du CRR. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque.
097	2C **Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 0 %** Article 469, paragraphe 1, point d), article 470, article 472, paragraphe 5 et article 478 du CRR. Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits en vertu de l'article 469, paragraphe 1, point d), et de l'article 470 du CRR, mais sont soumis à une pondération de risque de 0 % conformément à l'article 472, paragraphe 5, du CRR. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque.
100	3. **Excès (+) ou insuffisance (–) NI des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions de fonds propres par rapport aux pertes anticipées sur les expositions non en défaut** Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du CRR. Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.
110	3.1. **Total des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions des fonds propres pouvant être pris en compte dans le calcul du montant des pertes anticipées** Article 159 du CRR Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.
120	3.1.1. **Ajustements pour risque de crédit général** Article 159 du CRR Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.
130	3.1.2. **Ajustements pour risque de crédit spécifique** Article 159 du CRR Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.

Lignes	
131	3.1.3. **Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres** Articles 34, 110 et 159 du CRR. Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.
140	3.2. **Total des pertes anticipées éligibles** Article 158, paragraphes 5, 6 et 10 et article 159 du CRR. Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions qui ne sont pas en défaut seront déclarées.
145	4. **Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées sur les expositions en défaut** Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du CRR. Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.
150	4.1. **Ajustements pour risque de crédit spécifique et positions traitées de la même façon** Article 159 du CRR Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.
155	4.2. **Total des pertes anticipées éligibles** Article 158, paragraphes 5, 6 et 10 et article 159 du CRR. Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions en défaut seront déclarées.
160	5. **Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de l'excès de provision pouvant être considéré comme T2** Article 62, point d), du CRR. Pour les établissements qui appliquent la méthode NI, l'excédent de provisions (par rapport aux pertes anticipées) pouvant être intégré dans les fonds propres de catégorie 2 est plafonné à 0,6 % des montants d'exposition pondérés calculés selon l'approche NI, conformément à l'article 62, point d) du CRR. Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 0,6 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond.
170	6. **Total des provisions brutes pouvant être incluses dans les fonds propres T2** Article 62, point c), du CRR. Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant plafonnement. Les montants à déclarer sont les montants bruts d'effets fiscaux.
180	7. **Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de la provision pouvant être considérée comme T2** Article 62, point c), du CRR. Selon l'article 62, point c), du CRR, les ajustements pour risque de crédit pouvant être intégrés dans les fonds propres de catégorie 2 sont plafonnés à 1,25 % des montants d'exposition pondérés. Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 1,25 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond.

Lignes	
190	8. **Seuil non déductible des participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles un établissement ne détient pas d'investissement important** Article 46, paragraphe 1, point a), du CRR. Ce poste traite du seuil en deçà duquel les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important ne sont pas déduites. Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %.
200	9. **Seuil CET1 de 10 %** Article 48, paragraphe 1, points a) et b), du CRR. Ce poste contient le seuil de 10 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles. Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %.
210	10 **Seuil CET1 de 17,65 %** Article 48, paragraphe 1, du CRR Ce poste contient le seuil de 17,65 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, qui sera appliqué au-delà du seuil de 10 %. Le seuil doit être calculé de telle manière que le montant des deux éléments qui est comptabilisé n'excède pas 15 % des fonds propres de base de catégorie 1 finals, c'est-à-dire les fonds propres de base de catégorie 1 calculés après toutes les déductions et sans inclure aucun ajustement dû aux dispositions transitoires.
225	11.1. **Fonds propres éligibles dans le cadre de participations qualifiées hors du secteur financier** Point a) de l'article 4, paragraphe 1, point 71), du CRR.
226	11.2. **Fonds propres éligibles dans le cadre de grands risques** Point b) de l'article 4, paragraphe 1, point 71), du CRR.
230	12 **Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes** Articles 44, 45, 46 et 49 du CRR.
240	12.1. **Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Articles 44, 45, 46 et 49 du CRR.
250	12.1.1. **Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Articles 44, 46 et 49 du CRR. Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion: a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.

Lignes	
260	12.1.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus** Article 45 du CRR L'article 45 du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
270	12.2. **Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du CRR.
280	12.2.1. **Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du CRR. Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices. Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR ne seront pas incluses.
290	12.2.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 45 du CRR. L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
291	12.3.1. **Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du CRR.
292	12.3.2. **Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du CRR.
293	12.3.3. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 45 du CRR.
300	13 **Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes** Articles 58, 59 et 60 du CRR.
310	13.1. **Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Articles 58 et 59 et article 60, paragraphe 2, du CRR.

Lignes	
320	13.1.1. **Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 58 et article 60, paragraphe 2, du CRR. Détentions directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion: a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR.
330	13.1.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus** Article 59 du CRR L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
340	13.2. **Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du CRR.
350	13.2.1. **Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du CRR. Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices. Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR ne seront pas incluses.
360	13.2.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 59 du CRR. L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
361	13.3. **Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du CRR.
362	13.3.1. **Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du CRR.
363	13.3.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 59 du CRR.

Lignes	
370	14. **Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes** Articles 68, 69 et 70 du CRR.
380	14.1. **Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Articles 68 et 69, et article 70, paragraphe 2, du CRR.
390	14.1.1. **Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 68 et article 70, paragraphe 2, du CRR. Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion: a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR.
400	14.1.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus** Article 69 du CRR L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
410	14.2. **Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR.
420	14.2.1. **Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR. Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices. Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR ne seront pas incluses.
430	14.2.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 69 du CRR. L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
431	14.3. **Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du CRR.

Lignes	
432	14.3.1. **Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du CRR.
433	14.3.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 69 du CRR.
440	15 **Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes** Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR.
450	15.1. **Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR.
460	15.1.1. **Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR. Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion: a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.
470	15.1.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus** Article 45 du CRR L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
480	15.2. **Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du CRR.
490	15.2.1. **Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du CRR. Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices. Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR ne seront pas incluses.

Lignes	
500	15.2.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 45 du CRR. L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
501	15.3. **Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du CRR.
502	15.3.1. **Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du CRR.
503	15.3.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 45 du CRR.
510	16 **Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes** Articles 58 et 59 du CRR.
520	16.1. **Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Articles 58 et 59 du CRR.
530	16.1.1. **Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 58 du CRR Détentions directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion: a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins [article 56, point d), du CRR]; et b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR.
540	16.1.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus** Article 59 du CRR L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
550	16.2. **Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du CRR.

Lignes	
560	16.2.1. **Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du CRR. Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices. Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR ne seront pas incluses.
570	16.2.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 59 du CRR. L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
571	16.3. **Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du CRR.
572	16.3.1. **Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du CRR.
573	16.3.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 59 du CRR.
580	17 **Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes** Articles 68 et 69 du CRR.
590	17.1. **Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Articles 68 et 69 du CRR.
600	17.1.1. **Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 68 du CRR Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion: a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins [article 66, point d), du CRR]; et b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR.

Lignes	
610	17.1.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus** Article 69 du CRR L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
620	17.2. **Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR.
630	17.2.1. **Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR. Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices. Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR ne seront pas incluses.
640	17.2.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 69 du CRR. L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.
641	17.3. **Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du CRR.
642	17.3.1. **Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du CRR.
643	17.3.2. **(–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus** Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 69 du CRR.
650	18 **Expositions pondérées des détentions de fonds propres CET1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres CET1 de l'établissement** Article 46, paragraphe 4, article 48, paragraphe 4, et article 49, paragraphe 4, du CRR
660	19 **Expositions pondérées des détentions de fonds propres AT1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres AT1 de l'établissement** Article 60, paragraphe 4, du CRR

Lignes	
670	20 **Expositions pondérées des détentions de fonds propres T2 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres T2 de l'établissement** Article 70, paragraphe 4, du CRR
680	21 **Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire** Article 79 du CRR Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité. Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 12.1.
690	22 **Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire** Article 79 du CRR Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité. Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 15.1.
700	23 **Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire** Article 79 du CRR Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité. Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 13.1.
710	24 **Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire** Article 79 du CRR Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité. Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 16.1.
720	25 **Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire** Article 79 du CRR Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité. Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 14.1.

Lignes	
730	26 **Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire** Article 79 du CRR Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité. Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 17.1.
740	27 **Exigence globale de coussin de fonds propres** Article 128, point 6), de la CRD.
750	**Coussin de conservation de fonds propres** Article 128, point 1), et article 129 de la CRD. Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, de la CRD, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Étant donné que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation des fonds propres est stable, un montant figurera dans cette ligne.
760	**Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre** Article 458, paragraphe 2, point d) iv), du CRR. Dans cette ligne figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation de fonds propres. Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.
770	**Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement** Article 128, point 2), article 130 et articles 135 à 140 de la CRD. Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.
780	**Coussin pour le risque systémique** Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD. Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.
800	**Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale** Article 128, point 3), et article 131 de la CRD. Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.
810	**Coussin pour les autres établissements d'importance systémique** Article 128, point 4), et article 131 de la CRD. Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.

Lignes	
820	28 **Exigences de fonds propres liées aux ajustements du pilier II** Article 104, paragraphe 2, de la CRD. Lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement doit calculer des exigences de fonds propres supplémentaires pour des raisons tenant au deuxième pilier, ces exigences supplémentaires seront déclarées dans cette ligne.
830	29 **Capital initial** Article 12 et articles 28 à 31 de la CRD, et article 93 du CRR
840	30 **Exigences de fonds propres basées sur les frais généraux** Article 96, paragraphe 2, point b), article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du CRR.
850	31 **Expositions initiales non domestiques** Informations nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d'exécution. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion. Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé.
860	32 **Expositions initiales totales** Informations nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d'exécution. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion. Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé.
870	**Ajustements des fonds propres totaux** Article 500, paragraphe 4, du CRR Déclarer sous cette position la différence entre le montant déclaré dans la ligne 880 et le montant total de fonds propres conformément au CRR. Si l'approche standard de remplacement (article 500, paragraphe 2, du CRR) est appliquée, cette ligne doit rester vide.
880	**Fonds propres intégralement ajustés pour plancher Bâle I** Article 500, paragraphe 4, du CRR Déclarer sous cette position le total des fonds propres en vertu du CRR ajusté comme requis par l'article 500, paragraphe 4, du CRR (c'est-à-dire pleinement ajusté de manière à tenir compte des différences qui existent entre le calcul des fonds propres effectué conformément à la directive 93/6/CEE du Conseil ([6]) et à la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]), telles qu'elles étaient applicables avant le 1er janvier 2007, et le calcul des fonds propres effectué conformément au CRR, ces différences découlant du traitement distinct réservé, en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, aux pertes anticipées et non anticipées). Si l'approche standard de remplacement (article 500, paragraphe 2, du CRR) est appliquée, cette ligne doit rester vide.

([6]) Directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédits (JO L 141 du 11.6.1993, p. 1).

([7]) Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1).

Lignes	
890	**Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I** Article 500, paragraphe 1, point b), du CRR. Déclarer sous cette position le montant des fonds propres à détenir en vertu de l'article 500, paragraphe 1, point b) du CRR (c'est-à-dire à 80 % du montant minimal total de fonds propres que l'établissement serait tenu de détenir en vertu de l'article 4 de la directive 93/6/CEE et de la directive 2000/12/CE).
900	**Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I - approche standard (SA) de remplacement** Article 500, paragraphes 2 et 3, du CRR. Déclarer sous cette position le montant des fonds propres à détenir en vertu de l'article 500, paragraphe 2, du CRR (c'est-à-dire à 80 % des fonds propres que l'établissement serait tenu de détenir en vertu de l'article 92 du CRR en calculant les montants d'exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou à la troisième partie, titre III, chapitres 2 et 3 du CRR, selon le cas, plutôt que conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, ou à la troisième partie, titre III, chapitre 4 du CRR, selon le cas).
910	**Déficit de fonds propres totaux en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour plancher Bâle I ou SA de remplacement** Article 500, paragraphe 1, point b), et article 500, paragraphe 2, du CRR. Indiquer sur cette ligne: — si l'article 500, paragraphe 1, point b) du CRR est appliqué et que la ligne 880 < la ligne 890: la différence entre la ligne 890 et la ligne 880; — si l'article 500, paragraphe 2, du CRR est appliqué et que la ligne 010 de C 01.00 < la ligne 900 de C 04.00: la différence entre la ligne 900 de C 04.00 et la ligne 010 de C 01.00.

1.6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5)

1.6.1. Remarques générales

15. Le modèle CA5 synthétise le calcul des éléments de fonds propres et des déductions soumises aux dispositions transitoires énoncées dans les articles 465 à 491 du CRR.

16. Le CA5 est structuré comme suit:

a) Le modèle 5.1 traite de tous les ajustements à appliquer aux différentes composantes des fonds propres (déclarées dans le CA1 conformément aux dispositions finales) en raison de l'application des dispositions transitoires. Les éléments de ce modèle sont présentés comme des "ajustements" apportés aux diverses composantes des fonds propres de CA1, afin de refléter les effets des dispositions transitoires dans les composantes des fonds propres.

b) Le modèle 5.2 détaille le calcul des instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité et qui ne constituent pas une aide d'État.

17. Dans les quatre premières colonnes, les établissements déclareront les ajustements apportés aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1, aux fonds propres de catégorie 2, ainsi qu'au montant à traiter comme des actifs pondérés par le risque. De même, les établissements sont tenus de déclarer le pourcentage applicable dans la colonne 050 et le montant éligible, sans application des dispositions transitoires, dans la colonne 060.

18. Les établissements ne déclareront les éléments dans CA5 que durant la période d'application des dispositions transitoires prévues à la dixième partie du CRR.

19. Certaines dispositions transitoires exigent une déduction des fonds propres de catégorie 1. Dans ce cas, le montant résiduel d'une ou plusieurs déductions est appliqué aux fonds propres de catégorie 1; si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne suffisent pas à absorber ce montant, l'excédent sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.

1.6.2. C 05.01 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)

20. Dans le modèle CA5.1, les établissements déclareront les dispositions transitoires pour les composantes des fonds propres, comme énoncé dans les articles 465 à 491 du CRR, par rapport à l'application des dispositions finales énoncées à la deuxième partie, titre II du CRR.

21. Dans les lignes 020 à 060, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité. Les montants à déclarer dans les colonnes 010 à 030 de la ligne 060 du modèle CA5.1 peuvent provenir des sections respectives du modèle CA5.2.

22. Dans les lignes 070 à 092, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales (conformément aux articles 479 et 480 du CRR).

23. À partir de la ligne 100, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les pertes et gains non réalisés, les déductions ainsi que les filtres et déductions supplémentaires.

24. Dans certains cas, les déductions transitoires de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 peuvent être supérieures aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 d'un établissement. Cet effet, s'il découle des dispositions transitoires, sera indiqué dans le modèle CA1, dans les cellules respectives. En conséquence, les ajustements figurant dans les colonnes du modèle CA5 ne comprennent aucune retombée due à un manque de fonds propres disponibles.

1.6.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonne	
010	**Ajustements des fonds propres CET1**
020	**Ajustements des fonds propres AT1**
030	**Ajustements des fonds propres T2**
040	**Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque** Dans la colonne 040 figurent les montants pertinents ajustant le montant total d'exposition au risque visé à l'article 92, paragraphe 3, du CRR, en raison des dispositions transitoires. Les montants déclarés prennent en considération l'application des dispositions du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie ou de celles du titre IV de la troisième partie, conformément à l'article 92, paragraphe 4, du CRR. Cela signifie que les montants transitoires relevant du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie doivent être déclarés comme des montants d'exposition pondérés, alors que les montants transitoires relevant du titre IV de la troisième partie doivent correspondre aux exigences de fonds propres multipliées par 12,5. Alors que les colonnes 010 à 030 ont un lien direct avec le modèle CA1, les ajustements du montant total d'exposition au risque n'ont aucun lien direct avec les modèles correspondant traitant du risque de crédit. S'il y a des ajustements du montant total d'exposition au risque dus aux dispositions transitoires, ces ajustements seront directement inclus dans le modèle CR SA, CR IRB, CR EQU IRB, MKR SA TDI, MKR SA EQU ou MKR IM. Ces effets seront par ailleurs déclarés dans la colonne 040 du CA5.1. Dès lors, ces montants ne représentent que des postes pour mémoire.
050	**Pourcentage applicable**
060	**Montant éligible sans dispositions transitoires** La colonne 060 inclut le montant de chaque instrument avant application des dispositions transitoires, soit le montant de base nécessaire pour calculer les ajustements.

Lignes	
010	1. **Total ajustements** Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux différents types de fonds propres, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.
020	1.1. **Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité** Articles 483 à 491 du CRR. Cette ligne reflète l'effet global des instruments bénéficiant de façon transitoire d'une clause d'antériorité, parmi les différents types de fonds propres.
030	1.1.1. **Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments constituant une aide d'État** Article 483 du CRR.
040	1.1.1.1. **Instruments éligibles au titre de fonds propres conformément à la directive 2006/48/CE** Article 483, paragraphes 1, 2, 4 et 6, du CRR.
050	1.1.1.2. **Instruments émis par des établissements constitués dans un État membre qui fait l'objet d'un programme d'ajustement économique** Article 483, paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8, du CRR.
060	1.1.2. **Instruments ne constituant pas une aide d'État** Les montants à déclarer sont ceux qui figurent dans la colonne 060 du modèle CA 5.2.
070	1.2. **Intérêts minoritaires et équivalents** Articles 479 et 480 du CRR. Cette ligne reflète les effets des dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1; pour les instruments de fonds propres de catégorie 1 éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1; et pour les fonds propres éligibles en tant que fonds propres consolidés de catégorie 2.
080	1.2.1. **Instruments et éléments de fonds propres non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires** Article 479 du CRR. Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant reconnaissable en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions antérieures.
090	1.2.2. **Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires** Articles 84 et 480 du CRR. Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.
091	1.2.3. **Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles** Articles 85 et 480 du CRR. Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.
092	1.2.4. **Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles** Articles 87 et 480 du CRR. Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.

Lignes	
100	1.3. **Autres ajustements transitoires** Articles 467 à 478 et article 481 du CRR. Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux déductions des différents types de fonds propres, des pertes et gains non réalisés, des filtres et déductions supplémentaires, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.
110	1.3.1. **Pertes et gains non réalisés** Articles 467 et 468 du CRR. Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les pertes et gains non réalisés et mesurés à la juste valeur.
120	1.3.1.1. **Gains non réalisés** Article 468, paragraphe 1, du CRR.
130	1.3.1.2. **Pertes non réalisées** Article 467, paragraphe 1, du CRR.
133	1.3.1.3. **Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie "Disponibles à la vente" de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne** Article 468 du CRR.
136	1.3.1.4. **Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie "Disponibles à la vente" de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne** Article 467 du CRR.
138	1.3.1.5. **Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan** Article 468 du CRR.
140	1.3.2. **Déductions** Article 36, paragraphe 1, et articles 469 à 478 du CRR. Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les déductions.
150	1.3.2.1. **Résultats négatifs de l'exercice en cours** Article 36, paragraphe 1, point a), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 3, et article 478 du CRR. Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne sera la déduction initiale conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a) du CRR. Lorsque les entreprises ont été uniquement tenues de déduire les pertes significatives: — si la perte nette intermédiaire totale était "significative", la totalité du montant résiduel sera déduite des fonds propres de catégorie 1, ou — si la perte nette intermédiaire totale n'était pas "significative", aucune déduction du montant résiduel ne sera effectuée.

Lignes	
160	1.3.2.2. **Immobilisations incorporelles** Article 36, paragraphe 1, point b), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 4, et article 478 du CRR. Lors du calcul du montant des immobilisations incorporelles à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 37 du CRR. Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne sera la déduction initiale conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b), du CRR.
170	1.3.2.3. **Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles** Article 36, paragraphe 1, point c), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR. Lors du calcul du montant de ces actifs d'impôt différé à déduire mentionnés ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 38 du CRR concernant la réduction des actifs d'impôt différé par les passifs d'impôt différé. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total obtenu conformément à l'article 469, paragraphe 1, du CRR.
180	1.3.2.4. **Insuffisance NI de provisions par rapport aux pertes anticipées** Article 36, paragraphe 1, point d), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 6, et article 478 du CRR. Lors du calcul du montant des provisions insuffisantes mentionnées ci-dessus, selon l'approche NI, pour couvrir les pertes anticipées à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 40 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point d), du CRR.
190	1.3.2.5. **Actifs de fonds de pension à prestations définies** Article 33, paragraphe 1, point e), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 7, articles 473 et 478 du CRR. Lors du calcul du montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire mentionné ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 41 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point e), du CRR.
194	1.3.2.5.* **dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 – élément positif** Article 473 du CRR.
198	1.3.2.5.** **dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 – élément négatif** Article 473 du CRR.
200	1.3.2.6. **Instruments de fonds propres** Article 36, paragraphe 1, point f), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 8, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR.

Lignes	
210	1.3.2.6.1. **Propres instruments CET1** Article 36, paragraphe 1, point f), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 8, et article 478 du CRR. Lors du calcul du montant des propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à déduire, les établissements tiendront compte de l'article 42 du CRR. Étant donné que le traitement du "montant résiduel" varie en fonction de la nature de l'instrument, les établissements répartiront les détentions de fonds propres de base entre détentions "directes" et "indirectes". Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR.
211	1.3.2.6.1** **Dont: Détentions directes** Article 469, paragraphe 1, point b), et article 472, paragraphe 8, point a), du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle.
212	1.3.2.6.1* **Dont: Détentions indirectes** Article 469, paragraphe 1, point b), et article 472, paragraphe 8, point b), du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle.
220	1.3.2.6.2. **Propres instruments AT1** Article 56, point a), article 474, article 475, paragraphe 2, et article 478 du CRR. Lors du calcul du montant de ces détentions à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 57 du CRR. Étant donné que le traitement du "montant résiduel" varie en fonction de la nature de l'instrument (article 475, paragraphe 2, du CRR), les établissements répartiront les détentions précitées entre détentions "directes" et "indirectes" de propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point a), du CRR.
221	1.3.2.6.2** **Dont: Détentions directes** Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 474, point b), et article 475, paragraphe 2, point a), du CRR.
222	1.3.2.6.2* **Dont: Détentions indirectes** Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 474, point b), et article 475, paragraphe 2, point b), du CRR.

Lignes	
230	1.3.2.6.3. **Propres instruments T2** Article 66, point a), article 476, article 477, paragraphe 2, et article 478 du CRR. Lors du calcul du montant de ces détentions à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 67 du CRR. Étant donné que le traitement du "montant résiduel" varie en fonction de la nature de l'instrument (article 477, paragraphe 2, du CRR), les établissements répartiront les détentions précitées entre détentions "directes" et "indirectes" de propres instruments de fonds propres de catégorie 2. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point a), du CRR.
231	**dont: Détentions directes** Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 476, point b), et article 477, paragraphe 2, point a), du CRR.
232	**dont: Détentions indirectes** Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 476, point b), et article 477, paragraphe 2, point b), du CRR.
240	1.3.2.7. **Détentions croisées** Étant donné que le traitement du "montant résiduel" varie selon que la détention de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 dans des entités du secteur financier doit être considérée comme importante ou non (article 472, paragraphe 9, article 475, paragraphe 3, et article 477, paragraphe 3, du CRR), les établissements répartissent les détentions croisées entre investissements importants et non importants.
250	1.3.2.7.1. **Détentions croisées de fonds propres CET1** Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.
260	1.3.2.7.1.1. **Détentions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, point a), et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 469, paragraphe 1, point b), du CRR.
270	1.3.2.7.1.2. **Détentions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, point b), et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 469, paragraphe 1, point b), du CRR.

Lignes	
280	1.3.2.7.2. **Détentions croisées de fonds propres AT1** Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point b), du CRR.
290	1.3.2.7.2.1. **Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 475, paragraphe 3, du CRR.
300	1.3.2.7.2.2. **Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, point b), et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 475, paragraphe 3, du CRR.
310	1.3.2.7.3. **Détentions croisées de fonds propres T2** Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point b), du CRR.
320	1.3.2.7.3.1. **Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 477, paragraphe 3, du CRR.
330	1.3.2.7.3.2. **Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 477, paragraphe 3, du CRR.
340	1.3.2.8. **Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important**
350	1.3.2.8.1. **Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 36, paragraphe 1, point h), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 10, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point h), du CRR.

Lignes	
360	1.3.2.8.2. **Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 56, point c), article 474, article 475, paragraphe 4, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point c), du CRR.
370	1.3.2.8.3. **Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important** Article 66, point c), article 476, article 477, paragraphe 4, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point c), du CRR.
380	1.3.2.9. **Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 470, paragraphes 2 et 3, du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: Article 470, paragraphe 1, du CRR
385	**Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles** Article 469, paragraphe 1, point c), article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR. Partie des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui dépasse le seuil de 10 % visé à l'article 470, paragraphe 2, point a), du CRR.
390	1.3.2.10. **Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important**
400	1.3.2.10.1. **Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 36, paragraphe 1, point i), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 11, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point i), du CRR.
410	1.3.2.10.2. **Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 56, point d), article 474, article 475, paragraphe 4, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point d), du CRR.
420	1.3.2.10.2. **Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important** Article 66, point d), article 476, article 477, paragraphe 4, et article 478 du CRR. Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point d), du CRR.

Lignes	
425	1.3.2.11. **Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET 1** Article 471 du CRR
430	1.3.3. **Filtres et déductions supplémentaires** Article 481 du CRR Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les filtres et déductions supplémentaires. Conformément à l'article 481 du CRR, les établissements déclareront au point 1.3.3 les informations concernant les filtres et les déductions visées par les mesures de transposition en droit national des articles 57 et 66 de la directive 2006/48/CE et des articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE, et qui ne sont pas exigés conformément à la deuxième partie du CRR.
440	1.3.4. **Ajustements dus aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9** Les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 conformément aux dispositions juridiques applicables.

1.6.3. C 05.02 - INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2)

25. Les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité qui ne constituent pas une aide d'État (articles 484 à 491 du CRR).

1.6.3.1. Instructions concernant certaines positions

Colonne	
010	**Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes** Article 484, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR. Instruments éligibles dans chaque ligne respective, en ce compris les primes d'émission liées.
020	**Base de calcul de la limite** Article 486, paragraphes 2, 3 et 4, du CRR.
030	**Pourcentage applicable** Article 486, paragraphe 5, du CRR.
040	**Limite** Article 486, paragraphes 2 à 5, du CRR.
050	**(-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis** Article 486, paragraphes 2 à 5, du CRR.
060	**Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité** Le montant à déclarer sera égal aux montants déclarés dans les colonnes respectives de la ligne 060 du modèle CA5.1.

Lignes	
010	1. **Instruments éligibles en vertu du point a) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE** Article 484, paragraphe 3, du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
020	2. **Instruments éligibles en vertu du point ca) de l'article 57 et de l'article 154, paragraphes 8 et 9, de la directive 2006/48/CE, sous réserve des limites de l'article 489 du CRR** Article 484, paragraphe 4, du CRR.
030	2.1. **Total des instruments sans option ni incitation au remboursement** Article 484, paragraphe 4, et article 489 du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
040	2.2. **Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité avec option comportant une incitation au remboursement** Article 489 du CRR.
050	2.2.1. **Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective** Article 489, paragraphe 3, et article 491, point a), du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
060	2.2.2. **Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective** Article 489, paragraphe 5, et article 491, point a), du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
070	2.2.3. **Instruments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective** Article 489, paragraphe 6, et article 491, point c), du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
080	2.3. **Dépassement de la limite des instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité** Article 487, paragraphe 1, du CRR. L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité.
090	3. **Éléments éligibles en vertu des points e), f), g) ou h) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE, sous réserve de la limite de l'article 490 du CRR** Article 484, paragraphe 5, du CRR.
100	3.1. **Total des éléments sans incitation au remboursement** Article 490 du CRR.
110	3.2. **Éléments bénéficiant d'une clause d'antériorité et comportant une incitation au remboursement** Article 490 du CRR.

Lignes	
120	3.2.1. **Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective** Article 490, paragraphe 3, et article 491, point a), du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
130	3.2.2. **Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective** Article 490, paragraphe 5, et article 491, point a), du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
140	3.2.3. **Éléments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective** Article 490, paragraphe 6, et article 491, point c), du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
150	3.3. **Dépassement de la limite des instruments de fonds propres AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité** Article 487, paragraphe 2, du CRR. L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité.

2. SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

2.1. REMARQUES GÉNÉRALES

26. Les modèles C 06.01 et C 06.02 seront utilisés si les exigences de fonds propres sont calculées sur une base consolidée. Le modèle C 06.02 se compose de quatre parties, afin de collecter des informations sur chacune des différentes entités (y compris l'établissement déclarant) incluses dans le périmètre de consolidation.

    a) Entités comprises dans le périmètre de consolidation;

    b) Informations détaillées sur la solvabilité du groupe;

    c) Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe;

    d) Informations sur les coussins de fonds propres.

27. Les établissements ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 7 du CRR ne rempliront que les colonnes 010 à 060 et 250 à 400.

28. Les chiffres déclarés tiennent compte de toutes les dispositions transitoires applicables du CRR qui sont applicables à la date de déclaration concernée.

2.2. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE

29. La deuxième partie du modèle C 06.02 (Informations détaillées sur la solvabilité du groupe), de la colonne 070 à 210, vise à rassembler des données sur les établissements de crédit et les autres entreprises financières réglementées, qui sont effectivement soumises, sur base individuelle, à des exigences de solvabilité particulières. Pour chacune de ces entités faisant partie du périmètre de consolidation, cette partie traite des exigences de fonds propres pour chaque catégorie de risque, ainsi que des fonds propres aux fins de solvabilité.

30. En cas de consolidation proportionnelle des participations, les chiffres concernant les exigences de fonds propres et les fonds propres reflèteront les montants proportionnels respectifs.

2.3. INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES DIFFÉRENTES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE

31. L'objectif de la troisième partie du modèle C 06.02 et du modèle C 06.01 (informations sur les contributions à la solvabilité du groupe de toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation en vertu du CRR), y compris celles qui, sur base individuelle, ne sont pas soumises à des exigences de solvabilité particulières, de la colonne 250 à 400, est d'identifier les entités du groupe qui génèrent les risques et lèvent des fonds propres sur les marchés, sur la base des données disponibles ou pouvant être exploitées sans recalculer le ratio de fonds propres sur une base individuelle ou sous-consolidée. Au niveau de l'entité, les chiffres relatifs aux risques comme aux fonds propres constituent des contributions aux chiffres du groupe et non des éléments d'un ratio de solvabilité individuelle. En conséquence, ils ne sont pas comparables entre eux.

32. Dans la troisième partie du modèle figurent les montants des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables et des fonds propres de catégorie 2 reconnaissables dans les fonds propres consolidés.

33. Étant donné que, dans cette troisième partie, il est fait référence aux "contributions", les chiffres à déclarer diffèreront, le cas échéant, des chiffres déclarés dans les colonnes qui se rapportent aux données détaillées sur la solvabilité du groupe.

34. Le principe est de supprimer de façon homogène les expositions croisées au sein d'un même groupe, tant sur le plan des risques que des fonds propres, afin de couvrir les montants déclarés dans le modèle CA consolidé du groupe en additionnant les montants déclarés pour chaque entité dans le modèle "solvabilité du groupe". Un lien direct avec le modèle CA n'est pas possible lorsque le seuil de 1 % n'est pas dépassé.

35. Les établissements définissent la méthode la plus appropriée de ventilation entre les différentes entités en vue de tenir compte des éventuels effets de la diversification pour le risque de marché et le risque opérationnel.

36. Il est possible qu'un groupe consolidé soit inclus dans un autre groupe consolidé. Cela signifie que les entités appartenant à un sous-groupe font l'objet d'une déclaration individuelle (entité par entité) dans le modèle GS du groupe entier, même si ce sous-groupe est lui-même soumis à des obligations de déclaration. Un sous-groupe soumis à des obligations de déclaration doit également remplir le modèle GS sur une base individuelle (entité par entité), bien que ces données soient incluses dans le modèle GS d'un groupe consolidé de niveau supérieur.

37. Un établissement déclare les données relatives à la contribution d'une entité lorsque sa contribution au montant total d'exposition au risque dépasse 1 % du montant total d'exposition au risque du groupe ou lorsque sa contribution au total des fonds propres dépasse 1 % du total des fonds propres du groupe. Ce seuil ne s'applique pas aux filiales ou sous-groupes qui fournissent des fonds propres au groupe (sous la forme d'intérêts minoritaires, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 reconnaissables inclus dans les fonds propres).

2.4. C 06.01 – SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES - TOTAL (GS TOTAL)

Colonne	Instructions
250-400	**ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION** Voir instructions pour C 06.02
410-480	**COUSSINS DE FONDS PROPRES** Voir instructions pour C 06.02

Ligne	Instructions
010	**TOTAL** Le total représente la somme des valeurs déclarées dans toutes les lignes du modèle C 06.02.

2.5. C 06.02 - SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

Colonne	Instructions
010-060	**ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION** Ce modèle vise à collecter des informations sur toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation, sur une base individuelle (entité par entité), conformément au chapitre 2 du titre II de la première partie du CRR.
010	**NOM** Nom de l'entité faisant partie du périmètre de consolidation.
020	**CODE** Ce code est un identifiant de la ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Code attribué à l'entité faisant partie du périmètre de consolidation. La composition réelle du code dépend du système national de reddition des comptes.
025	**CODE LEI** Le code LEI (pour Legal Entity Identification) est un code de référence proposé par le Conseil de stabilité financière (CSF) et validé par le G20, qui vise à permettre d'identifier de manière univoque dans le monde entier toutes les parties d'une transaction financière. En attendant que le système LEI international (Global LEI System) soit pleinement opérationnel, une unité opérationnelle locale qui a été approuvée par le Comité de surveillance réglementaire [Regulatory Oversight Committee (ROC), des informations détaillées peuvent être obtenues sur le site web: www.leiroc.org] attribue des codes pré-LEI aux contreparties. Lorsqu'il existe un code LEI pour une contrepartie donnée, il sera utilisé pour identifier cette dernière.
030	**ÉTABLISSEMENT OU ÉQUIVALENT (OUI/NON)** On indiquera "OUI" lorsque l'entité est soumise aux exigences de fonds propres en vertu du CRR et de la CRD ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions de Bâle. Dans le cas contraire, on indiquera "NON". ➔ Intérêts minoritaires: Article 81, paragraphe 1, point a) ii), et article 82, paragraphe 1, point a) ii), du CRR. En ce qui concerne les intérêts minoritaires et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales, les filiales dont les instruments peuvent être éligibles seront des établissements ou des entreprises soumis aux exigences du CRR en vertu de la législation nationale en vigueur.

Colonne	Instructions
035	**TYPE D'ENTITÉ** Le type d'entité est déclaré selon les catégories suivantes: a) établissement de crédit Article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR; b) entreprise d'investissement Article 4, paragraphe 1, point 2), du CRR; c) établissement financier (autre) Article 4, paragraphe 1, points 20), 21) et 26), du CRR. Les établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du CRR qui ne sont pas inclus dans les catégories d), f) ou g); d) compagnie financière holding (mixte) Article 4, paragraphe 1, points 20) et 21), du CRR; e) entreprise de services auxiliaires Article 4, paragraphe 1, point 18), du CRR; f) entité de titrisation (SSPE), Article 4, paragraphe 1, point 66), du CRR; g) société d'obligations garanties Entité établie pour émettre des obligations garanties ou pour détenir des sûretés qui garantissent de telles obligations, si elle n'entre dans aucune des catégories a), b), ou d) à f) ci-dessus; h) autre type d'entité Entité autre que celles visées aux points a) à g). Lorsqu'une entité n'est pas soumise au CRR et à la CRD, mais est soumise à des dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle, la catégorie applicable est déterminée sur la base d'une obligation de moyens.
040	**PÉRIMÈTRE DES DONNÉES: SUR BASE INDIVIDUELLE INTÉGRALEMENT CONSOLIDÉE (SF) OU SUR BASE INDIVIDUELLE PARTIELLEMENT CONSOLIDÉE (SP)** Indiquer "SF" pour les filiales individuelles totalement consolidées. Indiquer "SP" pour les filiales individuelles partiellement consolidées.
050	**CODE PAYS** Les établissements mentionnent le code pays en deux lettres indiqué dans la norme ISO 3166-2.
060	**PARTICIPATION (%)** Ce pourcentage correspond à la part de capital réelle que détient l'entreprise mère dans des filiales. En cas de consolidation intégrale d'une filiale directe, la part réelle est par exemple 70 %. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 16, du CRR, la participation d'une filiale à déclarer résulte d'une multiplication des parts entre les filiales concernées.

Colonne	Instructions
070-240	**INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES** La section consacrée aux informations détaillées (à savoir les colonnes 070 à 240) permet de collecter des données uniquement sur les entités et sous-groupes qui, puisqu'ils font partie du périmètre de consolidation (Première partie, titre II, chapitre 2, du CRR), sont effectivement soumis à des exigences de solvabilité en vertu du CRR ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle (c'est-à-dire lorsque la réponse est "OUI" dans la colonne 030). On inclura des informations au sujet de tous les établissements d'un groupe consolidé qui sont soumis à des exigences de fonds propres, où qu'ils soient situés. Les informations déclarées dans cette partie reflètent les règles de solvabilité locales de la juridiction dans laquelle l'établissement exerce ses activités (dès lors, pour ce modèle, il n'est pas nécessaire de procéder à un double calcul sur une base individuelle selon les règles appliquées par l'établissement mère). Lorsque les réglementations locales en matière de solvabilité diffèrent du CRR et en l'absence d'une ventilation comparable, les informations seront complétées dès lors que des données affichant une granularité similaire sont disponibles. C'est la raison pour laquelle cette partie constitue un modèle factuel synthétisant les calculs auxquels les différents établissements d'un groupe doivent procéder, sans perdre de vue que certains de ces établissements peuvent être soumis à des règles de solvabilité différentes. **Déclaration des frais généraux des entreprises d'investissement:** Les entreprises d'investissement incluront les exigences de fonds propres liées aux frais généraux dans leur calcul du ratio de fonds propres en vertu des articles 95, 96, 97 et 98 du CRR. La part du montant total d'exposition au risque liée aux frais généraux fixes figurera à la colonne 100 de la deuxième partie de ce modèle.
070	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Déclarer la somme des colonnes 080 à 110.
080	**RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON** Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre à la somme des montants d'exposition au risque égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 040 "MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES", et des montants des exigences de fonds propres égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 490 "MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON" du modèle CA2.
090	**RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES** Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant des exigences de fonds propres qui sont égales ou équivalentes à celles à déclarer à la ligne 520 "MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES" du modèle CA2.
100	**RISQUE OPÉRATIONNEL** Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque égal ou équivalant au montant déclaré à la ligne 590 "MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)" du modèle CA2. Les frais généraux fixes sont inclus dans cette colonne, y compris la ligne 630 "MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES" du modèle CA2.

Colonne	Instructions
110	**MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES** Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque non spécifiquement repris plus haut. Il s'agit de la somme des montants des lignes 640, 680 et 690 du modèle CA2.
120-240	**INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE FONDS PROPRES** Les informations déclarées dans les colonnes suivantes reflèteront les règles de solvabilité locales de l'État membre dans lequel l'entité ou le sous-groupe exerce ses activités.
120	**FONDS PROPRES** Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant des fonds propres égaux ou équivalant aux montants à déclarer à la ligne 010 "FONDS PROPRES" du modèle CA1.
130	**DONT: FONDS PROPRES RECONNAISSABLES** Article 82 du CRR. Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales déclarées sur une base individuelle qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements. En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont les instruments (plus les résultats non distribués, les comptes des primes d'émission et les autres réserves y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR. Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.
140	**INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS** Article 87, paragraphe 1, point b), du CRR.
150	**TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1** Article 25 du CRR.
160	**DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES** Article 82 du CRR. Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales déclarées sur une base individuelle qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements. En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont des instruments (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR. Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.
170	**INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES T1 AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS** Article 85, paragraphe 1, point b), du CRR.
180	**FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)** Article 50 du CRR.

Colonne	Instructions
190	**DONT: INTÉRÊTS MINORITAIRES** Article 81 du CRR. Cette colonne ne sera remplie que pour les filiales qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 84, paragraphe 3, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée pour tous les calculs requis par l'article 84 du CRR, le cas échéant, conformément à l'article 84, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle. Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR. Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.
200	**INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS** Article 84, paragraphe 1, point b), du CRR.
210	**FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)** Article 61 du CRR.
220	**DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES** Articles 82 et 83 du CRR. Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 85, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée pour tous les calculs requis par l'article 85 du CRR, le cas échéant, conformément à l'article 85, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle. Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR. Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.
230	**FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)** Article 71 du CRR
240	**DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES** Articles 82 et 83 du CRR. Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales qui sont totalement consolidées déclarées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 87 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle. Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de catégorie 2 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR. Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de la déclaration.

Colonne	Instructions
250-400	**INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE**
250-290	**CONTRIBUTION AUX RISQUES** Les données déclarées dans les colonnes suivantes doivent être conformes aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant.
250	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Déclarer la somme des colonnes 260 à 290.
260	**RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON** Le montant à déclarer sera le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit et pour les exigences de fonds propres du risque de règlement/livraison conformément au CRR, à l'exception de tout montant lié aux transactions avec d'autres entités incluses dans le calcul du ratio de solvabilité consolidé.
270	**RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES** Les montants d'exposition au risque pour risques de marché doivent être calculés au niveau de chaque entité, conformément au CRR. Les entités déclareront leur contribution aux montants d'exposition pondérés pour risque de position, risque de change et risque sur matières premières du groupe. La somme des montants déclarés à ce poste doit correspondre au montant figurant à la ligne 520 "MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES" du rapport consolidé.
280	**RISQUE OPÉRATIONNEL** Dans le cas des approches par mesure avancée (AMA), les montants d'exposition au risque déclarés, pour risque opérationnel, intègreront les effets de la diversification. Les frais généraux fixes seront déclarés dans cette colonne.
290	**MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES** Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque pour les risques autres que ceux énumérés ci-dessus.
300-400	**CONTRIBUTION AUX FONDS PROPRES** Cette partie du modèle n'a pas pour objectif d'imposer aux établissements un calcul complet du ratio de fonds propres total au niveau de chaque entité. Les colonnes 300 à 350 seront remplies pour les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres par le biais d'intérêts minoritaires, de fonds propres de catégorie 1 reconnaissables ou de fonds propres reconnaissables. Sous réserve du seuil visé au dernier paragraphe de la partie II, chapitre 2.3 ci-dessus, les colonnes 360 à 400 seront remplies pour toutes les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres consolidés. Les fonds propres apportés à une entité par le reste des entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'entité déclarante ne seront pas pris en compte; seule la contribution nette aux fonds propres du groupe sera déclarée dans cette colonne (essentiellement les fonds propres levés auprès de tiers et les réserves accumulées). Les données déclarées dans les colonnes suivantes doivent être conformes aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant.
300-350	**FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS** Le montant à déclarer en tant que "FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS" sera le montant dérivé du titre II de la deuxième partie du CRR, à l'exception des fonds propres apportés par les autres entités du groupe.

Colonne	Instructions
300	**FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS** Article 87 du CRR
310	**INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS** Article 85 du CRR
320	**INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS** Article 84 du CRR Le montant à déclarer sera le montant des intérêts minoritaires d'une filiale inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR.
330	**INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS** Article 86 du CRR Le montant à déclarer sera le montant des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR.
340	**INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS** Article 88 du CRR Le montant à déclarer sera le montant des fonds propres reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés, conformément au CRR.
350	**POUR MÉMOIRE: GOODWILL (–)/(+) GOODWILL NÉGATIF**
360-400	**FONDS PROPRES CONSOLIDÉS** Article 18 du CRR Le montant à déclarer en tant que "FONDS PROPRES CONSOLIDÉS" sera le montant dérivé du bilan, à l'exception des fonds apportés par d'autres entités du groupe.
360	**FONDS PROPRES CONSOLIDÉS**
370	**DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1**
380	**DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1**
390	**DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ** La contribution de chaque entité au résultat consolidé [bénéfice ou perte (–)] sera déclarée. Cela comprend les résultats attribuables aux intérêts minoritaires.
400	**DONT: (–) GOODWILL/(+) GOODWILL NÉGATIF** Le goodwill ou le goodwill négatif que l'entité déclarante possède sur la filiale sera déclaré à ce poste.

Colonne	Instructions
410-480	**COUSSINS DE FONDS PROPRES** La déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS s'effectuera selon la même structure générale que celle du modèle CA4 et ce, au moyen des mêmes concepts de reddition des comptes. Aux fins de la déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS, les montants pertinents seront déclarés conformément aux dispositions applicables pour déterminer l'exigence de coussin pour la situation consolidée d'un groupe. Par conséquent, les montants déclarés de coussins de fonds propres représenteront les contributions de chaque entité aux coussins de fonds propres du groupe. Les montants déclarés seront basés sur les dispositions de droit national transposant la CRD et sur le CRR, y compris les dispositions transitoires qui y sont prévues.
410	**EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES** Article 128, point 6), de la CRD.
420	**COUSSIN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES** Article 128, point 1), et article 129 de la CRD. Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, de la CRD, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Étant donné que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation des fonds propres est stable, un montant figurera dans cette cellule.
430	**COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUEÀ L'ÉTABLISSEMENT** Article 128, point 2, article 130 et articles 135 à 140 de la CRD. Dans cette cellule figure le montant concret du coussin de fonds propres contracyclique.
440	**COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE** Article 458, paragraphe 2, point d) iv), du CRR. Dans cette cellule figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation de fonds propres.
450	**COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE** Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD. Dans cette cellule figure le montant du coussin pour le risque systémique.
470	**COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE** Article 128, point 3), et article 131 de la CRD. Dans cette cellule figure le montant du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale.
480	**COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE** Article 128, point 4), et article 131 de la CRD. Dans cette cellule figure le montant du coussin pour les autres établissements d'importance systémique.

3. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE CRÉDIT

3.1. REMARQUES GÉNÉRALES

38. Il existe plusieurs groupes de modèles pour l'approche standard et l'approche NI du risque de crédit. De plus, d'autres modèles concernant la répartition géographique des positions sujettes au risque de crédit sont utilisés en cas de dépassement du seuil pertinent fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d'exécution.

3.1.1. Déclaration des techniques d'atténuation du risque de crédit avec effet de substitution

39. L'article 235 du CRR décrit la procédure de calcul d'une exposition totalement couverte par une protection de crédit non financée.

40. L'article 236 du CRR décrit la méthode de calcul d'une exposition totalement couverte par une protection de crédit non financée, en cas de protection totale/protection partielle — même rang.

41. Les articles 196, 197 et 200 du CRR régissent la protection de crédit financée.

42. Les expositions vis-à-vis de débiteurs (contreparties immédiates) et de fournisseurs de protection de même catégorie d'exposition seront déclarées comme une entrée ainsi que comme une sortie dans la même catégorie d'exposition.

43. Le type d'exposition ne doit pas changer en raison de l'existence d'une protection de crédit non financée.

44. Lorsqu'une exposition est couverte par une protection de crédit non financée, la partie couverte sera considérée comme une sortie, par exemple dans la même catégorie d'exposition que celle du débiteur, et comme une entrée dans la catégorie d'exposition du fournisseur de protection. Cependant, le type d'exposition ne doit pas changer en raison de la modification de la catégorie d'exposition.

45. L'effet de substitution dans le cadre de reporting COREP reflètera le traitement de la pondération de risque effectivement applicable à la partie couverte de l'exposition. À cet égard, la partie couverte de l'exposition sera pondérée selon l'approche standard, et sera déclarée dans le modèle CR SA.

3.1.2. Déclaration du risque de crédit de contrepartie

46. Les expositions provenant de positions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les modèles CR SA ou CR IRB, qu'il s'agisse d'éléments faisant partie du portefeuille d'intermédiation bancaire ou faisant partie du portefeuille de négociation.

3.2. C 07.00 – RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SA)

3.2.1. Remarques générales

47. Les modèles CR SA fournissent les informations nécessaires sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit selon l'approche standard. En particulier, ils fournissent des informations sur:

a) la répartition des valeurs exposées au risque en fonction des différents types d'expositions, pondérations de risque et catégories d'expositions;

b) le nombre et le type de techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées pour atténuer les risques.

3.2.2. Champ d'application du modèle CR SA

48. Conformément à l'article 112 du CRR, chaque exposition selon l'approche standard sera affectée à l'une des 16 catégories d'expositions selon l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres.

49. Dans le modèle CR SA, les informations sont requises pour l'ensemble des catégories d'expositions ainsi qu'individuellement pour chacune des catégories d'expositions selon l'approche standard. Les chiffres totaux ainsi que les informations sur chaque catégorie d'expositions sont déclarés dans une dimension distincte.

50. Néanmoins, les positions suivantes n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SA:

a) Expositions affectées à la catégorie d'exposition "éléments représentatifs de positions de titrisation" visée à l'article 112, point m), du CRR, qui seront déclarées dans les modèles CR SEC.

b) Expositions déduites des fonds propres.

51. Le champ d'application du modèle CR SA couvrira les exigences de fonds propres suivantes:

    a) Risque de crédit conformément au chapitre 2 (approche standard) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, notamment le risque de crédit de contrepartie conformément au chapitre 6 (risque de crédit de contrepartie) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;

    b) Risque de crédit de contrepartie conformément au chapitre 6 (risque de crédit de contrepartie) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille de négociation;

    c) Risque de règlement provenant des positions de négociation non dénouées, conformément à l'article 379 du CRR, pour toutes les activités de l'établissement.

52. Le modèle contiendra toutes les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR, en combinaison avec la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du CRR. Les établissements qui appliquent les dispositions de l'article 94, paragraphe 1, du CRR doivent également déclarer leurs positions dans le portefeuille de négociation dans ce modèle, lorsqu'ils appliquent les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR pour le calcul des exigences de fonds propres de celles-ci (troisième partie, titre II, chapitres 2 et 6, et troisième partie, titre V, du CRR). Dès lors, le modèle ne fournira pas seulement des informations détaillées sur le type d'exposition (éléments au bilan/hors bilan, par exemple), mais également des informations sur l'affectation des pondérations de risque au sein des catégories d'expositions respectives.

53. De plus, le modèle CR SA contient des postes pour mémoire aux lignes 290 à 320, afin de collecter des informations supplémentaires sur les expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et sur les expositions en défaut.

54. Ces postes pour mémoire ne seront utilisés que pour les catégories d'expositions suivantes:

    a) Administrations centrales ou banques centrales (article 112, point a), du CRR);

    b) Administrations régionales ou locales (article 112, point b), du CRR);

    c) Entités du secteur public (article 112, point c), du CRR);

    d) Établissements (article 112, point f), du CRR);

    e) Entreprises (article 112, point g), du CRR);

    f) Clientèle de détail (article 112, point h), du CRR).

55. La déclaration des postes pour mémoire n'affectera ni le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'expositions visées à l'article 112, points a) à c) et f) à h), du CRR, ni les catégories d'expositions visées à l'article 112, points i) et j), du CRR, déclarées dans le modèle CR SA.

56. Les lignes pour mémoire fournissent des informations complémentaires sur la structure des débiteurs dans les catégories d'expositions "en défaut" ou "garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers". Les expositions sont déclarées dans ces lignes lorsque les débiteurs auraient dû figurer dans les catégories d'expositions "Administrations centrales ou banques centrales", "Administrations régionales ou locales", "Entités du secteur public", "Établissements", "Entreprises" et "Clientèle de détail" du modèle CR SA, si ces expositions n'avaient pas été affectées aux catégories d'expositions "en défaut" ou "garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers". Les chiffres déclarés dans ces lignes sont néanmoins les mêmes que ceux utilisés pour calculer les montants d'exposition pondérés dans les catégories d'expositions "en défaut" ou "garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers".

57. Par exemple, en cas d'exposition dont les montants d'exposition au risque sont calculés conformément à l'article 127 du CRR et dont les corrections de valeurs sont inférieures à 20 %, cette information doit être déclarée dans le modèle CR SA, à la ligne 320 au niveau du total et dans la catégorie d'exposition "en défaut". Si cette exposition, avant d'être en défaut, était une exposition sur un établissement, cette donnée doit également figurer à la ligne 320 de la catégorie d'exposition "établissements".

3.2.3. Affectation des expositions aux catégories d'expositions, selon l'approche standard

58. Afin de garantir une répartition cohérente des expositions selon les différentes catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR, on utilisera l'approche séquentielle suivante:

    a) Dans un premier temps, l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion sera classée dans la catégorie d'exposition (initiale) correspondante visée à l'article 112 du CRR, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) que chaque exposition spécifique reçoit au sein de sa catégorie d'exposition.

b) Ensuite, les expositions peuvent être redistribuées parmi d'autres catégories d'expositions en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) avec effets de substitution sur l'exposition (par ex. garanties, dérivés de crédit, méthode simple fondée sur les sûretés financières) par le biais d'entrées et de sorties.

59. Les critères suivants s'appliqueront dans le cadre de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions (première étape), sans préjudice de la redistribution ultérieure découlant du recours à des techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition ou du traitement (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition dans la catégorie d'expositions assignée.

60. Aux fins de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion à la première étape, les techniques d'ARC associées à l'exposition ne seront pas prises en compte (mais elles le seront explicitement dans la deuxième phase), à moins qu'un effet de protection fasse intrinsèquement partie de la définition d'une catégorie d'exposition, comme cela est le cas dans la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du CRR (expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers).

61. L'article 112 du CRR ne fournit pas de critères pour dissocier les catégories d'expositions. Il se pourrait donc qu'une exposition puisse être classée dans plusieurs catégories en l'absence de hiérarchisation des critères d'évaluation servant au classement. Le cas le plus flagrant est celui de la distinction entre les expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme (article 112, point n), du CRR) d'une part, et les expositions sur les établissements (article 112, point f), du CRR)/expositions sur les entreprises (article 112, point g), du CRR) d'autre part. Dans ce cas, il est clair que le CRR fixe implicitement un ordre de priorité, dans la mesure où il faudra d'abord évaluer si une exposition donnée peut être affectée à la catégorie des expositions à court terme sur des établissements et des entreprises, et seulement ensuite évaluer si elle peut être affectée à la catégorie des expositions sur des établissements ou des expositions sur des entreprises. Sinon, il est évident qu'une exposition ne pourra jamais être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du CRR. Cet exemple est l'un des plus flagrants, mais il y en a d'autres. Il faut remarquer que les critères utilisés pour déterminer la catégorie d'exposition selon l'approche standard sont différents (catégorisation institutionnelle, échéance de l'exposition, statut en souffrance, etc.). Il s'agit de la raison sous-jacente invoquée pour ne pas dissocier les catégories.

62. En vue d'une déclaration homogène et comparable, il est nécessaire de préciser l'ordre de priorité des critères d'évaluation pour classer l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition spécifique dans la catégorie d'exposition qui lui aura été assignée. Les critères de priorité présentés ci-dessous, sous la forme d'un schéma de décision, sont basés sur l'évaluation des conditions explicitement énoncées dans le CRR pour qu'une exposition soit affectée à une catégorie d'exposition donnée et, le cas échéant, sur toute décision de la part des établissements déclarants ou de l'autorité de surveillance sur l'applicabilité de certaines catégories d'expositions. Par conséquent, l'issue de la procédure d'attribution de l'exposition aux fins de déclaration satisfera aux dispositions du CRR. Cela n'empêche pas les établissements de recourir à d'autres procédures d'attribution internes susceptibles d'être également conformes à toutes les dispositions pertinentes du CRR et à ses interprétations émises dans les enceintes appropriées.

63. Une catégorie d'exposition devient prioritaire sur les autres dans la hiérarchie d'évaluation du schéma de décision (c'est-à-dire qu'il convient d'abord de déterminer si une exposition peut être affectée à cette catégorie d'exposition, sans préjudice de l'issue de cette évaluation) lorsque autrement, aucune exposition ne lui serait potentiellement attribuée. Ce sera le cas lorsque, en l'absence de critères de priorité, une catégorie d'exposition est un sous-ensemble d'autres catégories. Par conséquent, les critères présentés graphiquement dans le schéma de décision ci-dessous suivront un processus séquentiel.

64. Dès lors, la hiérarchie d'évaluation dans le schéma de décision figurant ci-dessous suivra l'ordre suivant:

1. Positions de titrisation;

2. Éléments présentant un risque particulièrement élevé;

3. Expositions sous forme d'actions

4. Expositions en défaut;

5. Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC/Expositions sous forme d'obligations garanties (catégories d'expositions disjointes);

6. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier;

7. Autres éléments;

8. Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme;

9. Toutes les autres catégories d'expositions (disjointes), comprenant des Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales; Expositions sur les administrations régionales ou locales; Expositions sur les entités du secteur public; Expositions sur les banques multilatérales de développement; Expositions sur les organisations internationales; Expositions sur les établissements; Expositions sur les entreprises et expositions sur la clientèle de détail.

65. Dans le cas d'expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC pour lesquelles l'approche par transparence (article 132, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR) est utilisée, les expositions individuelles sous-jacentes seront prises en compte et classées dans la ligne de pondération au risque correspondante, en fonction de leur traitement, mais toutes les expositions individuelles seront quoi qu'il en soit classées dans la catégorie des Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC.

66. Les dérivés de crédit au nième défaut visés à l'article 134, paragraphe 6, du CRR qui sont notés seront directement classés comme positions de titrisation. S'ils ne sont pas notés, ils seront classés dans la catégorie des "Autres éléments". Dans ce dernier cas, le montant nominal du contrat sera déclaré comme l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, dans la ligne "Autres pondérations de risque" (la pondération de risque retenue sera celle indiquée par la somme visée à l'article 134, paragraphe 6, du CRR).

67. Dans une seconde étape, du fait des techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution, les expositions seront réaffectées à la catégorie d'exposition du fournisseur de protection.

SCHÉMA DE DÉCISION SUR LA MANIÈRE DE DÉCLARER L'EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION DANS LES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS DE L'APPROCHE STANDARD, SELON LE CRR

Exposition initiale avant application des facteurs de conversion		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point m), du CRR?	OUI ⇨	Positions de titrisation
NON ⇩		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point k), du CRR?	OUI ⇨	Éléments présentant un risque particulièrement élevé (voir également l'article 128 du CRR)
NON ⇩		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point p), du CRR?	OUI ⇨	Expositions sous forme d'actions (voir également l'article 133 du CRR)
NON ⇩		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point j), du CRR?	OUI ⇨	Expositions en défaut
NON ⇩		

Exposition initiale avant application des facteurs de conversion		
Peut-il être affecté aux catégories d'exposition visées à l'article 112, points l) et o), du CRR?	OUI ⇨	Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC Expositions sous forme d'obligations garanties (voir également l'article 129 du CRR) Ces deux catégories d'expositions sont distinctes (voir les commentaires sur l'approche par transparence dans la réponse ci-dessus). Dès lors, l'attribution à l'une de ces catégories est immédiate.
NON ⇩		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du CRR?	OUI ⇨	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier (voir également l'article 124 du CRR)
NON ⇩		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point q), du CRR?	OUI ⇨	Autres éléments
NON ⇩		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du CRR?	OUI ⇨	Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme;
NON ⇩		

Les catégories d'expositions ci-dessous sont distinctes. Dès lors, l'attribution à l'une de ces catégories est immédiate.

Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales

Expositions sur les administrations régionales ou locales;

Expositions sur les entités du secteur public;

Expositions sur les banques multilatérales de développement;

Expositions sur les organisations internationales

Expositions sur les établissements

Expositions sur les entreprises

Expositions sur la clientèle de détail

3.2.4. Éclaircissements sur l'étendue de certaines catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR

3.2.4.1. Catégorie d'expositions "Établissements"

68. Les expositions intragroupes visées à l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR seront déclarées comme suit:

69. Les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du CRR seront déclarées dans les catégories d'expositions respectives dans lesquelles elles seraient déclarées s'il ne s'agissait pas d'expositions intragroupes.

70. Aux termes de l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR, un établissement peut, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, décider de ne pas appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 dudit article à ses expositions envers une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale, une filiale de son entreprise mère ou une entreprise liée par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE. Cela signifie que les contreparties intragroupes ne sont pas nécessairement des établissements mais également des entreprises affectées à d'autres catégories d'expositions, par ex. des entreprises de services auxiliaires ou des entreprises au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE du Conseil ([8]). Dès lors, les expositions intragroupes seront déclarées dans la catégorie d'exposition correspondante.

3.2.4.2. Catégorie d'expositions "Obligations garanties"

71. Les expositions selon l'approche standard seront affectées à la catégorie d'exposition "Obligations garanties" comme suit:

72. Les obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ([9]) doivent satisfaire aux exigences de l'article 129, paragraphes 1 et 2, du CRR pour être affectées à la catégorie d'expositions "Obligations garanties". Dans chaque cas, le respect de ces exigences doit faire l'objet d'une vérification. Toutefois, les obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et émises avant le 31 décembre 2007 seront également affectées à la catégorie d'expositions "Obligations garanties" en vertu de l'article 129, paragraphe 6, du CRR.

3.2.4.3. Catégorie d'exposition "OPC"

73. Lorsqu'il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 132, paragraphe 5, du CRR, les expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC seront déclarées comme des éléments au bilan conformément à l'article 111, paragraphe 1, première phrase, du CRR.

3.2.5. Instructions concernant certaines positions

Colonne	
010	**EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 111 du CRR compte non tenu des corrections de valeur et des provisions, des facteurs de conversion et de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit, avec les conditions suivantes découlant de l'article 111, paragraphe 2, du CRR: 1. Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR ou à l'article 92, paragraphe 3, point f), du CRR, l'exposition initiale correspondra à la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie, calculée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. 2. La valeur exposée au risque des contrats de location ou de crédit-bail est régie par l'article 134, paragraphe 7, du CRR. 3. Dans le cas d'une compensation au bilan visée à l'article 219 du CRR, les valeurs exposées au risque seront déclarées en tenant compte du montant des sûretés en espèces reçues. 4. Dans le cas d'un accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ou les autres opérations ajustées aux conditions du marché, soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, l'effet de la protection de crédit financée, sous la forme d'accord-cadre de compensation, visé à l'article 220, paragraphe 4, du CRR, sera pris en compte dans la colonne 010. Dès lors, en cas d'accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension relevant de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, la valeur E*, telle que calculée conformément aux articles 220 et 221 du CRR, sera déclarée dans la colonne 010 du modèle CR SA.

([8]) Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3, point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1).

([9]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

Colonne	
030	**(-) Corrections de valeur et provisions associées à l'exposition initiale** **Articles 24 et 111 du CRR** Corrections de valeur et provisions pour pertes de crédit, conformément au référentiel comptable auquel l'entité déclarante est soumise.
040	**Exposition nette des corrections de valeur et des provisions** Somme des colonnes 010 et 030.
050 - 100	**TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION** Techniques d'atténuation du risque de crédit, définies à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, qui permettent de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais d'une substitution d'expositions telle que décrite ci-après au point intitulé "Substitution de l'exposition due à l'ARC". Une sûreté exerçant une influence sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque. Éléments à déclarer: — sûretés, intégrées conformément à la méthode simple fondée sur les sûretés financières; — protection de crédit non financée éligible. Voir également les instructions du point 3.1.1.
050 - 060	**Protection de crédit non financée: valeurs corrigées (G_A)** Article 235 du CRR L'article 239, paragraphe 3, du CRR contient la formule de calcul de la valeur corrigée G_A d'une protection de crédit non financée.
050	**Garanties** Article 203 du CRR Protection de crédit non financée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), du CRR, ce qui ne comprend pas les dérivés de crédit.
060	**Dérivés de crédit** Article 204 du CRR
070 – 080	**Protection de crédit financée** Ces colonnes traitent de la protection de crédit financée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 58), du CRR et soumise aux règles énoncées aux articles 196, 197 et 200 du CRR. Les montants n'incluent pas les accords-cadres de compensation (déjà intégrés à l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion). Les investissements dans des titres liés à un crédit visés à l'article 218 du CRR et les positions de compensation au bilan issues d'accords de compensation au bilan éligibles visés à l'article 219 du CRR seront traités comme des sûretés en espèces.
070	**Sûretés financières: méthode simple** Article 222, paragraphes 1 et 2, du CRR.

Colonne	
080	**Autres formes de protection de crédit financée** Article 232 du CRR.
090 - 100	**SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC** Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 et 2, et article 236 du CRR. Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection. Les entrées et les sorties au sein de la même catégorie d'exposition seront également déclarées. Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération.
110	**EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Montant de l'exposition au net des corrections de valeur, compte tenu des entrées et des sorties dues aux TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION.
120-140	**TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION. PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE. MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES** Articles 223 à 228 du CRR. Les titres liés à un crédit sont également inclus (article 218 du CRR). Les titres liés à un crédit visés à l'article 218 du CRR et les positions de compensation au bilan issues d'accords de compensation au bilan éligibles visés à l'article 219 du CRR seront traités comme des sûretés en espèces. L'effet de la garantie de la méthode générale fondée sur les sûretés financières appliquée à une exposition qui est garantie par une sûreté financière éligible sera calculé conformément aux articles 223 à 228 du CRR.
120	**Correction de l'exposition pour volatilité** Article 223, paragraphes 2 et 3, du CRR. Le montant à déclarer correspond à l'impact de la correction pour volatilité apportée à l'exposition (Eva-E) = E*He
130	**(-) Sûretés financières: valeur corrigée (Cvam)** Article 239, paragraphe 2, du CRR. Pour les opérations du portefeuille de négociation, les sûretés financières et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du CRR seront incluses. Le montant à déclarer correspond à Cvam = C*(1-Hc-Hfx)*(t-t*)/(T-t*). Pour une définition de C, Hc, Hfx, t, T et t*, consulter la troisième partie, titre II, chapitre 4, sections 4 et 5, du CRR.
140	**(-) Dont: Ajustements liés à la volatilité et à l'échéance** Article 223, paragraphe 1, et article 239, paragraphe 2, du CRR. Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la volatilité et à l'échéance, (Cvam-C) = C*[(1-Hc-Hfx)*(t-t*)/(T-t*)-1], où l'impact des ajustements liés à la volatilité est égal à (Cva-C) = C*[(1-Hc-Hfx)-1] et l'impact des ajustements liés à l'échéance est égal à (Cvam-Cva) = C*(1-Hc-Hfx)*[(t-t*)/(T-t*)-1]

Colonne	
150	**Valeur exposée au risque pleinement ajustée (E*)** Article 220, paragraphe 4, Article 223, paragraphes 2 à 5, et article 228, paragraphe 1, du CRR.
160 - 190	**Répartition de la valeur exposée au risque pleinement ajustée des éléments de hors bilan par facteur de conversion** Article 111, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1, point 56), du CRR. Voir également l'article 222, paragraphe 3, et l'article 228, paragraphe 1, du CRR. Les chiffres déclarés doivent être les valeurs exposées au risque pleinement ajustées avant application du facteur de conversion.
200	**Valeur exposée au risque** Article 111 du CRR, et troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du CRR. Valeur exposée au risque compte tenu des corrections de valeur, de toutes les mesures d'atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion qui doit être affectée à des pondérations de risque, conformément à l'article 113 et à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du CRR.
210	**Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie** Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge, soumises aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR, il s'agit de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie, calculée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 2 à 5, du CRR.
215	**Montant d'exposition pondéré avant application du facteur supplétif en faveur des PME** Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR, compte non tenu du facteur supplétif pour les PME prévu à l'article 501 du CRR.
220	**Montant d'exposition pondéré après application du facteur supplétif en faveur des PME** Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR, compte tenu du facteur supplétif pour les PME prévu à l'article 501 du CRR.
230	**Dont: avec évaluation de crédit établie par un OEEC désigné** Article 112, points a) à d), f), g), l), n), o) et q), du CRR.
240	**Dont: avec évaluation de crédit découlant d'une administration centrale** Article 112, points b) à d), f), g), l), et o), du CRR.

Lignes	Instructions
010	**Total des expositions**
015	**dont: Expositions en défaut dans les catégories d'expositions "éléments présentant un risque particulièrement élevé" et "expositions sous forme d'actions"** Article 127 du CRR Cette ligne n'est à déclarer que pour les catégories d'expositions "éléments présentant un risque particulièrement élevé" et "expositions sous forme d'actions". Une exposition qui soit est visée à l'article 128, paragraphe 2, du CRR, soit répond aux critères définis à l'article 128, paragraphe 3, ou à l'article 133 du CRR est classée dans la catégorie d'expositions "éléments présentant un risque particulièrement élevé" ou "expositions sous forme d'actions". Par conséquent, il ne doit pas y avoir d'autre affectation, même dans le cas d'une exposition en défaut visée à l'article 127 du CRR.

Lignes	Instructions
020	**dont: PME** Toutes les expositions sur les PME seront déclarées ici.
030	**dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME** Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 du CRR seront déclarées ici.
040	**dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier - Bien immobilier résidentiel** Article 125 du CRR Uniquement dans la catégorie d'exposition "garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers".
050	**dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard** Expositions auxquelles l'approche standard a été appliquée conformément à l'article 150, paragraphe 1, du CRR.
060	**dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle** Article 148, paragraphe 1, du CRR
070-130	**RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION** Les positions du portefeuille d'intermédiation bancaire de l'établissement déclarant seront ventilées en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie. Les expositions au risque de crédit de contrepartie découlant du portefeuille de négociation de l'établissement visées à l'article 92, paragraphe 3, point f), et à l'article 299, paragraphe 2, du CRR seront affectées aux expositions soumises au risque de crédit de contrepartie. Les établissements qui appliquent l'article 94, paragraphe 1, du CRR ventilent également leurs positions du portefeuille de négociation en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie.
070	**Expositions au bilan soumises au risque de crédit** Les actifs visés à l'article 24 du CRR non inclus dans une autre catégorie. Les expositions qui sont des éléments au bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 090, 110 et 130 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne. Les positions de négociation non dénouées, telles que visées à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne. Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 90), du CRR seront incluses lorsqu'elles n'ont pas été déclarées à la ligne 080.
080	**Expositions hors bilan soumises au risque de crédit** Les positions hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du CRR. Les expositions qui sont des éléments hors bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 090, 110 et 130 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne. Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 90), du CRR seront incluses dès lors qu'elles sont considérées comme des éléments hors bilan.

Lignes	Instructions
090-130	**Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie**
090	**Opérations de financement sur titres** Les opérations de financement sur titres, telles que définies au paragraphe 17 du document du comité de Bâle intitulé "*The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects*" (Application de Bâle II aux activités de négociation et au traitement des effets de double défaut), se composent des transactions suivantes: (i) les accords de mise en pension et de prise en pension définis à l'article 4, paragraphe 1, point 82), du CRR, ainsi que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières; (ii) les opérations de prêt avec appel de marge telles que définies à l'article 272, point 3), du CRR
100	**Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP** Article 306 du CRR pour les contreparties centrales éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 88), du CRR conformément à l'article 301, paragraphe 2, du CRR. Les expositions de transaction, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 91), du CRR, à une contrepartie centrale.
110	**Dérivés et opérations à règlement différé** Les dérivés comprennent les contrats figurant sur la liste de l'annexe II du CRR. Opérations à règlement différé telles que définies à l'article 272, point 2), du CRR. Les dérivés et opérations à règlement différé qui font partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 130, ne figureront pas dans cette ligne.
120	**Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP** Article 306 du CRR pour les contreparties centrales éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 88), du CRR conformément à l'article 301, paragraphe 2, du CRR. Les expositions de transaction, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 91), du CRR, à une contrepartie centrale.
130	**Issues d'une convention de compensation multiproduits** Les expositions qui, en raison de l'existence d'une convention de compensation multiproduits (telle que définie à l'article 272, point 11), du CRR), ne peuvent pas être affectées aux dérivés et opérations à règlement différé ou aux opérations de financement sur titres, seront déclarées dans cette ligne.
140-280	**RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION**
140	**0 %**
150	**2 %** Article 306, paragraphe 1, du CRR
160	**4 %** Article 305, paragraphe 3, du CRR
170	**10 %**
180	**20 %**
190	**35 %**
200	**50 %**
210	**70 %** Article 232, paragraphe 3, point c), du CRR.
220	**75 %**

Lignes	Instructions
230	**100 %**
240	**150 %**
250	**250 %** Article 133, paragraphe 2, et article 48, paragraphe 4, du CRR
260	**370 %** Article 471 du CRR
270	**1 250 %** Article 133, paragraphe 2, et article 379 du CRR
280	**Autres pondérations** Cette ligne ne peut pas être utilisée pour les catégories d'expositions "administrations", "entreprises", "établissements" et "clientèle de détail". Cette ligne sert à déclarer les expositions non soumises aux pondérations de risque figurant dans ce modèle. Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR. Les dérivés de crédit au nième défaut non notés soumis à l'approche standard (article 134, paragraphe 6, du CRR) seront déclarés dans cette ligne dans la catégorie d'expositions "Autres éléments". Voir également article 124, paragraphe 2, et article 152, paragraphe 2, point b), du CRR.
290-320	**Pour mémoire** Voir également les explications de la finalité des postes pour mémoire dans la partie générale du modèle CR SA.
290	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial** Article 112, point i), du CRR Il ne s'agit que d'un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par un bien immobilier commercial, telles que visées aux articles 124 et 126 du CRR, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne si elles sont garanties par des biens immobiliers commerciaux.
300	**Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %** Article 112, point j), du CRR Expositions de la catégorie d'expositions "expositions en défaut", qui seraient incluses dans cette catégorie d'expositions si elles n'étaient pas en défaut.
310	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel** Article 112, point i), du CRR Il ne s'agit que d'un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels, conformément aux articles 124 et 125 du CRR, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne si elles sont garanties par des biens immobiliers résidentiels.
320	**Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %** Article 112, point j), du CRR Expositions de la catégorie d'expositions "expositions en défaut", qui seraient incluses dans cette catégorie d'expositions si elles n'étaient pas en défaut.

3.3. RISQUE DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

74. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre les exigences de fonds propres pour:

i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:

— Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;

— Risque de dilution pour créances achetées;

ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;

iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.

75. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).

76. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:

i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;

ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;

iii. "Actifs autres que des obligations de crédit" visés à l'article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;

iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

77. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

"NON" = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

"OUI" = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée)

En tout état de cause, il convient de mentionner "OUI" dans le cadre de la déclaration des portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

78. Le modèle CR IRB se compose de deux parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants totaux d'exposition au risque, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs. Ces deux sous-modèles feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:

1) Total

(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)

2) Banques centrales et administrations centrales

(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)

3) Établissements

(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)

4.1) Entreprises- PME

(Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR)

4.2) Entreprises - Financements spécialisés

(Article 147, paragraphe 8, du CRR)

4.3) Entreprises — Autres

(Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2).

5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers).

5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1).

5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR).

5.4) Clientèle de détail – Autres PME

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 5.1 et 5.3)

5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.3. C 08.01 – Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB 1)

3.3.3.1. Instructions concernant certaines positions

Colonne	Instructions
010	**SYSTÈME DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)** Les probabilités de défaut (PD) attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs à déclarer seront basées sur les dispositions énoncées à l'article 180 du CRR. Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d'échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le total des expositions), le montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fourni. La valeur exposée au risque (colonne 110) sera utilisée pour le calcul des PD moyennes pondérées selon l'exposition.

Colonne	Instructions
	Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives. Il n'est ni envisagé ni souhaitable de disposer d'une échelle réglementaire. Lorsque l'établissement déclarant applique un système de notation unique ou peut procéder à une déclaration selon une échelle interne, on optera pour cette échelle. Sinon, on fusionnera les divers systèmes de notation, lesquels seront classés selon les critères suivants: les échelons de débiteurs de ces divers systèmes de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque débiteur à la plus grande. Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer. Les établissements contacteront au préalable leurs autorités compétentes s'ils souhaitent déclarer un autre nombre d'échelons que celui utilisé en interne. Aux fins de la pondération de la PD moyenne, on utilisera la valeur exposée au risque figurant dans la colonne 110. Toutes les expositions, y compris celles en défaut, doivent être prises en compte pour le calcul du montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD (par ex. pour le "montant total d'exposition"). Les expositions en défaut seront celles classées dans l'échelon le plus bas, avec une PD de 100 %.
020	**EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Les établissements déclareront la valeur exposée au risque compte non tenu des corrections de valeur, des provisions, des effets dus aux techniques d'atténuation du risque de crédit ou des facteurs de conversion de crédit. La valeur initiale exposée au risque sera déclarée conformément à l'article 24 du CRR et à l'article 166, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7, du CRR. L'effet résultant des dispositions de l'article 166, paragraphe 3, du CRR (effet de la compensation au bilan des prêts et des dépôts) sera déclaré séparément, en tant que protection de crédit financée, et ne réduira donc pas l'exposition initiale.
030	**DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES** Ventilation de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion pour toutes les expositions des entités visées à l'article 142, points 4 et 5, du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.
040-080	**TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION** Atténuation du risque de crédit, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, qui réduit le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais de la substitution d'expositions telle que définie ci-après, au point intitulé "SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC".
040-050	**PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE** Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59, du CRR. Une sûreté exerçant une influence sur l'exposition (par ex. utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque.

Colonne	Instructions
040	**GARANTIES:** Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (G_A) telle que définie à l'article 236, paragraphe 3, du CRR sera fournie. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD conformément à l'article 183 du CRR, la valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée. Les garanties seront déclarées dans la colonne 040 lorsque aucune correction n'est apportée aux LGD. Lorsque des corrections sont apportées aux LGD, le montant de la garantie sera déclaré dans la colonne 150. En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée doit être déclarée dans la colonne 220.
050	**DÉRIVÉS DE CRÉDIT:** Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (G_A) telle que définie à l'article 236, paragraphe 3, du CRR sera fournie. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD conformément à l'article 183 du CRR, la valeur pertinente utilisée pour le modèle interne sera déclarée. Lorsque des corrections sont apportées aux LGD, le montant des dérivés de crédit sera déclaré dans la colonne 160. En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée doit être déclarée dans la colonne 220.
060	**AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE** Une sûreté exerçant une influence sur l'exposition (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque. Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, l'article 232 du CRR s'applique. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les mesures d'atténuation du risque de crédit qui remplissent les conditions de l'article 212 du CRR seront déclarées. La valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée. Le montant sera déclaré dans la colonne 060 lorsque aucune correction n'est apportée aux LGD. Lorsqu'une correction est apportée aux LGD, le montant sera déclaré dans la colonne 170.
070-080	**SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC** Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs. On tiendra également compte des entrées et des sorties au sein de la même catégorie d'exposition et, le cas échéant, du même échelon ou de la même catégorie de débiteurs. Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération.
090	**EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Expositions affectées à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs et à la catégorie d'expositions correspondants, après prise en compte des sorties et des entrées découlant de techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition.

Colonne	Instructions
100, 120	**Dont: Éléments de hors bilan** Voir les instructions concernant le modèle CR-SA.
110	**VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE** La valeur exposée au risque déterminée conformément à l'article 166 du CRR et à l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du CRR sera déclarée. Pour les instruments visés à l'annexe I, les facteurs de conversion de crédit (article 166, paragraphes 8, 9 et 10, du CRR) seront appliqués, quelle que soit l'approche retenue par l'établissement. Pour les lignes 040 à 060 (opérations de financement sur titres, dérivés et opérations à règlement différé et expositions issues d'une convention de compensation multiproduits), soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, la valeur exposée au risque sera identique à la valeur pour risque de crédit de contrepartie calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 à 7, du CRR. Ces valeurs sont déclarées dans cette colonne et non dans la colonne 130 "Dont:: résultant du risque de crédit de contrepartie".
130	**Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie** Voir les instructions concernant le modèle CR SA.
140	**DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES** Ventilation de la valeur exposée au risque pour toutes les expositions des entités visées à l'article 142, points 4) et 5), du CRR soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.
150-210	**TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT** Les techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont un impact sur les LGD à la suite de l'application de l'effet de substitution des techniques d'ARC ne figureront pas dans ces colonnes. Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, on tiendra compte de l'article 228, paragraphe 2, de l'article 230, paragraphes 1 et 2, et de l'article 231 du CRR. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD: — concernant la protection de crédit non financée, pour les expositions sur les administrations centrales, les banques centrales, les établissements et les entreprises, on tiendra compte de l'article 161, paragraphe 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, on tiendra compte de l'article 164, paragraphe 2, du CRR. — concernant la protection de crédit financée, les sûretés seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR.
150	**GARANTIES** Voir les instructions concernant la colonne 040.
160	**DÉRIVÉS DE CRÉDIT** Voir les instructions concernant la colonne 050.
170	**UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE** Valeur pertinente utilisée pour la modélisation interne de l'établissement. Mesures d'atténuation du risque de crédit qui satisfont aux critères de l'article 212 du CRR.

Colonne	Instructions
180	**SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES** Pour les opérations du portefeuille de négociation, les instruments financiers et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du CRR seront inclus. Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du CRR seront traités comme des sûretés en espèces. Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 193, paragraphes 1 à 4, et à l'article 194, paragraphe 1, du CRR. La valeur corrigée (Cvam) définie à l'article 223, paragraphe 2, du CRR sera déclarée. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les sûretés financières seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR. Le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.
190-210	**AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES** Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 199, paragraphes 1 à 8, et à l'article 229 du CRR. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les autres sûretés financières seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR.
190	**BIENS IMMOBILIERS** Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 199, paragraphes 2, 3 et 4, du CRR et seront déclarées dans cette colonne. En font partie la location ou le crédit-bail de biens immobiliers (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229 du CRR. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée.
200	**AUTRES SÛRETÉS RÉELLES** Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 199, paragraphes 6 et 8, du CRR et seront déclarées dans cette colonne. La location ou le crédit-bail de biens autres qu'immobiliers y seront également inclus (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229, paragraphe 3, du CRR. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.
210	**CRÉANCES** Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 199, paragraphe 5, et à l'article 229, paragraphe 2, du CRR et seront déclarées dans cette colonne. Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.
220	**SOUMIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT: PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE** Garanties et dérivés de crédit couvrant des expositions soumises à un traitement de double défaut en tenant compte de l'article 202 et de l'article 217, paragraphe 1, du CRR. Voir également les colonnes 040 "Garanties" et 050 "Dérivés de crédit".

Colonne	Instructions
230	**LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)** L'intégralité de l'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit sur les valeurs des LGD visées dans la troisième partie, titre II, chapitres 3 et 4 du CRR sera prise en considération. Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront aux LGD qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR. Pour les expositions en défaut, l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR sera pris en compte. La valeur exposée au risque visée dans la colonne 110 sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées selon l'exposition. Tous les effets seront pris en compte (de sorte que le plancher applicable aux hypothèques soit inclus dans la déclaration). Pour les établissements qui appliquent l'approche NI mais qui n'utilisent pas leurs propres estimations de LGD, les effets d'atténuation du risque des sûretés financières se reflèteront dans la valeur exposée au risque pleinement ajustée E*, puis dans la LGD* visée à l'article 228, paragraphe 2, du CRR. La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut associée à chaque échelon ou catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, sera obtenue à partir de la moyenne des LGD prudentielles attribuées aux expositions de cet échelon/catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, pondérée par la valeur exposée au risque respective de la colonne 110. Lorsque les propres estimations de LGD sont appliquées, on tiendra compte de l'article 175 et de l'article 181, paragraphes 1 et 2, du CRR. Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront aux LGD qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR. Le calcul de la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives. Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5. Les expositions et les LGD respectives pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non règlementées ne seront pas intégrées au calcul de la colonne 230, mais le seront uniquement au calcul de la colonne 240.
240	**LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES** Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) pour toutes les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille, au sens de l'article 142, point 4, du CRR, et sur des entités du secteur financier non réglementées, au sens de l'article 142, point 5, du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.
250	**VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)** La valeur déclarée sera déterminée conformément à l'article 162 du CRR. La valeur exposée au risque (colonne 110) sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées selon l'exposition. L'échéance moyenne sera exprimée en jours. Ces données ne seront pas déclarées pour les valeurs exposées au risque pour lesquelles l'échéance ne constitue pas un élément du calcul des montants d'exposition pondérés. Cela signifie que cette colonne ne sera pas remplie pour la catégorie d'expositions "clientèle de détail".

Colonne	Instructions
255	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME** Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l'article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR. Le facteur supplétif pour les PME visé à l'article 501, paragraphe 1, du CRR ne sera pas pris en compte.
260	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME** Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l'article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR. Le facteur supplétif pour les PME visé à l'article 501, paragraphe 1, du CRR sera pris en compte.
270	**DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES** Ventilation du montant d'exposition pondéré après application du facteur supplétif pour les PME pour toutes les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille, au sens de l'article 142, point 4, du CRR, et sur des entités du secteur financier non réglementées, au sens de l'article 142, point 5, du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.
280	**MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES** Pour la définition des pertes anticipées, consulter l'article 5, point 3, du CRR. Pour le calcul des pertes anticipées, voir l'article 158 du CRR. Le montant des pertes anticipées à déclarer sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans le système de notation interne approuvé par les autorités compétentes respectives.
290	(-) **CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS** Les corrections de valeur ainsi que les ajustements pour risque de crédit général et spécifique visés à l'article 159 du CRR seront déclarés. Les ajustements pour risque de crédit général seront déclarés en attribuant le montant au prorata en fonction de la perte anticipée pour les différents échelons de débiteurs.
300	**NOMBRE DE DÉBITEURS** Article 172, paragraphes 1 et 2, du CRR. Pour toutes les catégories d'expositions à l'exception de la catégorie "clientèle de détail" et des cas mentionnés à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du CRR, l'établissement déclarera le nombre d'entités légales/de débiteurs qui ont été notés séparément, quel que soit le nombre des différents prêts ou expositions accordés. Au sein de la catégorie d'exposition "clientèle de détail", ou si des expositions distinctes sur un même débiteur sont affectées à des échelons de débiteurs différents conformément à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du CRR dans d'autres catégories d'expositions, l'établissement déclarera le nombre d'expositions qui ont été affectées séparément à un échelon ou catégorie de notation donné. Lorsque l'article 172, paragraphe 2, du CRR s'applique, il se peut qu'un débiteur fasse partie de plusieurs échelons. Étant donné que cette colonne concerne un élément de la structure des systèmes de notations, elle traite des expositions initiales avant application des facteurs de conversion attribuées à chaque échelon ou catégorie de débiteurs, compte non tenu de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (plus particulièrement les effets de la redistribution).

Ligne	Instructions
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS**
015	**dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME** Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501, paragraphe 2, du CRR seront déclarées ici.
020-060	**RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION**
020	**Éléments de bilan soumis au risque de crédit** Les actifs visés à l'article 24 du CRR ne seront pas inclus dans une autre catégorie. Les expositions qui sont des éléments au bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040-060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne. Les positions de négociation non dénouées, telles que visées à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne. Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP telles que définies t à l'article 4, paragraphe 1, point 91), du CRR seront incluses lorsqu'elles n'ont pas été déclarées à la ligne 030.
030	**Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit** Les éléments de hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du CRR. Les expositions qui sont des éléments hors bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé ou issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040-060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne. Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 91), du CRR seront incluses dès lors qu'elles sont considérées comme des éléments hors bilan.
040-060	**Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie**
040	**Opérations de financement sur titres** Les opérations de financement sur titres, telles que définies au paragraphe 17 du document du comité de Bâle intitulé "*The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects*" (Application de Bâle II aux activités de négociation et au traitement des effets de double défaut), se composent des transactions suivantes: (i) les accords de mise en pension et de prise en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du CRR, ainsi que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières et (ii) les opérations de prêt avec appel de marge au sens de l'article 272, point 3), du CRR. Les opérations de financement sur titres faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarées à la ligne 060, ne figureront pas dans cette ligne.
050	**Dérivés et opérations à règlement différé** Les dérivés comprennent les contrats figurant sur la liste de l'annexe II du CRR. Les dérivés et les opérations à règlement différé faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 060, ne figureront pas dans cette ligne.
060	**Issues d'une convention de compensation multiproduits** Voir les instructions concernant le modèle CR SA

Ligne	Instructions
070	**EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL** Pour les expositions sur les entreprises, les établissements, et les administrations centrales et banques centrales, voir l'article 142, paragraphe 1, point 6, et l'article 170, paragraphe 1, point c), du CRR. Pour les expositions sur la clientèle de détail, voir l'article 170, paragraphe 3, point b), du CRR. Pour les expositions provenant de créances achetées, voir l'article 166, paragraphe 6, du CRR. Les expositions pour risque de dilution de créances achetées ne seront pas déclarées en fonction des échelons ou catégories de débiteurs. Elles figureront à la ligne 180. Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer. On ne recourra pas à une échelle standardisée. En revanche, les établissements détermineront eux-mêmes l'échelle à utiliser.
080	**CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL** Article 153, paragraphe 5, du CRR. Cela s'applique uniquement aux catégories d'expositions entreprises, établissements, administrations centrales et banques centrales.
090-150	**RÉPARTITION PAR PONDÉRATION DE RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:**
120	**Dont: en catégorie 1** Article 153, paragraphe 5, tableau 1, du CRR.
160	**TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER** Article 193, paragraphes 1 et 2, article 194, paragraphes 1 à 7, et article 230, paragraphe 3, du CRR.
170	**EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS** Expositions découlant de positions de négociation non dénouées pour lesquelles le traitement alternatif visé à l'article 379, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, du CRR est utilisé, ou pour lesquelles une pondération de 100 % est appliquée, conformément à l'article 379, paragraphe 2, dernier alinéa, du CRR. Les dérivés de crédit au nième défaut visés à l'article 153, paragraphe 8, du CRR qui ne sont pas notés ainsi que toute autre exposition soumise à une pondération de risque et non déclarée dans une autre ligne, seront déclarés dans cette ligne.
180	**RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES** Pour une définition du risque de dilution, voir l'article 4, paragraphe 1, point 53), du CRR. Pour le calcul de la pondération pour risque de dilution, voir l'article 157, paragraphe 1, du CRR. Conformément à l'article 166, paragraphe 6, du CRR, la valeur exposée au risque des créances achetées correspondra au montant de l'encours moins les montants d'exposition pondérés pour risque de dilution, avant atténuation du risque de crédit.

3.3.4. C 08.02 - Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres: répartition par échelon ou catégorie de débiteurs (modèle CR IRB 2)

Colonne	Instructions
005	**Échelon de débiteur (identifiant de ligne)** L'échelon de débiteur est un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne d'une feuille donnée du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.
010-300	Les instructions pour chacune de ces colonnes sont les mêmes que pour les colonnes numérotées correspondantes du modèle CR IRB 1.

Ligne	Instructions
010-001 - 010-NNN	Les valeurs déclarées dans ces lignes doivent être classées de la plus faible à la plus élevée, en fonction des PD attribuées à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs. Les PD des débiteurs en défaut sont fixées à 100 %. Les expositions soumises à un traitement alternatif pour les sûretés immobilières (possible uniquement lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD) ne seront pas affectées selon la PD du débiteur et ne seront pas déclarées dans ce modèle.

3.4. RISQUE DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

79. Tous les établissements déclareront les informations agrégées au niveau total. En outre, les établissements qui atteignent le seuil fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d'exécution déclareront les informations domestiques ainsi que toute donnée non domestique en les ventilant par pays. Ce seuil ne sera pris en considération qu'en ce qui concerne les modèles CR GB 1 et CR GB 2. Les expositions sur des organisations supranationales seront affectées à la zone géographique "Autres pays".

80. Le terme "résidence du débiteur" se rapporte au pays dans lequel le débiteur est constitué. Ce concept peut s'appliquer sur la base du débiteur immédiat et sur la base du risque ultime. Dès lors, les techniques d'atténuation du risque de crédit peuvent modifier la répartition par pays d'une exposition. Les expositions sur des organisations supranationales ne sont pas affectées au pays de résidence de l'institution mais à la zone géographique "Autres pays", quelle que soit la catégorie d'expositions à laquelle elles sont affectées.

81. Les données concernant l'"exposition initiale avant application des facteurs de conversion" seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur immédiat. Les données concernant la "valeur exposée au risque" et les "montants d'exposition pondérés" seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur ultime.

3.4.1. C 09.01 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche standard (CR GB 1)

3.4.1.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	**EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Même définition que pour la colonne 010 du modèle CR SA.
020	**Expositions en défaut** Exposition initiale avant application des facteurs de conversion, pour les expositions qui ont été classées comme "expositions en défaut" et pour les expositions en défaut affectées aux catégories d'expositions "expositions présentant un risque particulièrement élevé" ou "expositions sous forme d'actions". Ce "poste pour mémoire" fournira des données supplémentaires sur la structure par débiteur des expositions en défaut. Les expositions classées dans la catégorie "expositions en défaut" visée à l'article 112, point j), du CRR seront déclarées là où les débiteurs auraient été déclarés si ces expositions n'avaient pas été affectées à la catégorie d'exposition "expositions en défaut". Ce poste est un "poste pour mémoire", c'est-à-dire qu'il n'influence pas le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'exposition "expositions en défaut", "expositions présentant un risque particulièrement élevé" ou "expositions sous forme d'actions" visées respectivement à l'article 112, point j), à l'article 112, point k) et à l'article 112, point p) du CRR.

Colonnes	
040	**Nouveaux défauts observés sur la période** Le montant d'expositions initiales qui sont passées dans la catégorie d'expositions "expositions en défaut" au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de référence pour la déclaration est déclaré dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine.
050	**Ajustements pour risque de crédit général** Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR. Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant l'application du plafond fixé à l'article 62, point c), du CRR. Les montants à déclarer sont les montants bruts d'effets fiscaux.
055	**Ajustements pour risque de crédit spécifique** Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR.
060	**Sorties du bilan** Les radiations (sorties du bilan) comprennent non seulement la réduction de la valeur comptable des actifs financiers et leur comptabilisation directe dans le compte de correction de valeur [IFRS 7.B5.(d).(i)], mais également la réduction des montants inscrits dans le compte de correction de valeur en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés [IFRS 7.B5.(d).(ii)].
070	**Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés** Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie "expositions en défaut" au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données.
075	**Valeur exposée au risque** Même définition que pour la colonne 200 du modèle CR SA.
080	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME** Même définition que pour la colonne 215 du modèle CR SA.
090	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME** Même définition que pour la colonne 220 du modèle CR SA.

Lignes	
010	**Administrations centrales ou banques centrales** Article 112, point a), du CRR.
020	**Administrations régionales ou locales** Article 112, point b), du CRR.
030	**Entités du secteur public** Article 112, point c), du CRR.
040	**Banques multilatérales de développement** Article 112, point d), du CRR.

Lignes	
050	**Organisations internationales** Article 112, point e), du CRR.
060	**Établissements** Article 112, point f), du CRR.
070	**Entreprises** Article 112, point g), du CRR.
075	**dont: PME** Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA.
080	**Clientèle de détail** Article 112, point h), du CRR.
085	**dont: PME** Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA.
090	**Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier** Article 112, point i), du CRR.
095	**dont: PME** Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA.
100	**Expositions en défaut** Article 112, point j), du CRR.
110	**Éléments présentant un risque particulièrement élevé** Article 112, point k), du CRR.
120	**Obligations garanties** Article 112, point l), du CRR.
130	**Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme** Article 112, point n), du CRR.
140	**Organismes de placement collectif (OPC)** Article 112, point o), du CRR.
150	**Expositions sous forme d'actions** Article 112, point p), du CRR.
160	**Autres expositions** Article 112, point q), du CRR.
170	**Total des expositions**

3.4.2. C 09.02 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche NI (CR GB 2)

3.4.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	**EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Même définition que pour la colonne 020 du modèle CR IRB.
030	**Dont en défaut** Valeur de l'exposition initiale pour les expositions qui ont été classées comme "expositions en défaut" conformément à l'article 178 du CRR.
040	**Nouveaux défauts observés sur la période** Le montant d'expositions initiales qui sont passées dans la catégorie d'expositions "expositions en défaut" au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de référence pour la déclaration sont déclarées dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine.
050	**Ajustements pour risque de crédit général** Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR.
055	**Ajustements pour risque de crédit spécifique** Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR.
060	**Sorties du bilan** Les radiations (sorties du bilan) comprennent non seulement la réduction de la valeur comptable des actifs financiers et leur comptabilisation directe dans le compte de correction de valeur [IFRS 7.B5.(d).(i)], mais également la réduction des montants inscrits dans le compte de correction de valeur en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés [IFRS 7.B5.(d).(ii)].
070	**Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés** Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie "expositions en défaut" au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données.
080	**SYSTÈME DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)** Même définition que pour la colonne 010 du modèle CR IRB.
090	**LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)** Même définition que pour les colonnes 230 et 240 du modèle CR IRB: la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) se rapporte à toutes les expositions, y compris les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités du secteur financier non réglementées. Les dispositions de l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR s'appliquent. Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5, du CRR.
100	**Dont: en défaut** Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut pour les expositions qui ont été classées comme "expositions en défaut" conformément à l'article 178 du CRR.
105	**Valeur exposée au risque** Même définition que pour la colonne 110 du modèle CR IRB.
110	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME** Même définition que pour la colonne 255 du modèle CR IRB.

Colonnes	
120	**Dont en défaut** Montant d'exposition pondéré pour les expositions qui ont été classées comme "expositions en défaut" conformément à l'article 178, paragraphe 1, du CRR.
125	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME** Même définition que pour la colonne 260 du modèle CR IRB.
130	**MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES** Même définition que pour la colonne 280 du modèle CR IRB.

Lignes	
010	**Banques centrales et administrations centrales** Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR.
020	**Établissements** Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR.
030	**Entreprises** Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR.
042	**Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à des critères de référencement)** Article 147, paragraphe 8, point a), du CRR. Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5, du CRR.
045	**Dont: Financement spécialisé soumis à des critères de référencement** Article 147, paragraphe 8, point a), et article 153, paragraphe 5, du CRR.
050	**Dont: PME** Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR.
060	**Clientèle de détail** Toutes les expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d) du CRR.
070	**Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers** Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers.
080	**PME** Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), et à l'article 154, paragraphe 3, du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers.
090	**Non PME** Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers.
100	**Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles** Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR.

Lignes	
110	**Autre clientèle de détail** Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées dans les lignes 070 - 100.
120	**PME** Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont des expositions sur des PME.
130	**Non PME** Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas des expositions sur des PME.
140	**Actions** Expositions sous forme d'actions visées à l'article 147, paragraphe 2, point e), du CRR.
150	**Total des expositions**

3.4.3. C 09.04 – Répartition des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique par pays et du taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement (CCB)

3.4.3.1. Remarques générales

82. Ce modèle a pour objectif de fournir davantage d'informations sur les éléments du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement. Les informations requises concernent les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre II et titre IV, du CRR et la localisation géographique des expositions de crédit, des expositions de titrisation et des expositions du portefeuille de négociation pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (CCB) conformément à l'article 140 de la CRD (expositions de crédit pertinentes).

83. Les informations du modèle C 09.04 doivent être fournies pour le "total" des expositions de crédit pertinentes dans toutes les juridictions où sont situées ces expositions, ainsi qu'individuellement pour chacune des juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes. Les chiffres totaux ainsi que les informations pour chaque juridiction doivent être fournis dans une dimension distincte.

84. Le seuil fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d'exécution ne s'applique pas pour la déclaration de cette répartition.

85. Afin de déterminer la localisation géographique, les expositions sont affectées sur la base du débiteur immédiat tel que prévu par le règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission ([10]). Dès lors, les techniques d'ARC ne changent pas l'affectation d'une exposition à une localisation géographique aux fins de la déclaration des informations que prévoit ce modèle.

3.4.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	**Montant** La valeur des expositions de crédit pertinentes et des exigences de fonds propres qui y sont associées, conformément aux instructions pour la ligne concernée.
020	**Pourcentage**

([10]) Règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (JO L 309 du 30.10.2014, p. 5).

Colonnes	
030	**Informations qualitatives** Ces informations ne sont à fournir que pour le pays de résidence de l'établissement (la juridiction correspondant à son État membre d'origine) et le "total" de tous les pays. Les établissements déclareront soit {y}, soit {n}, conformément aux instructions pour la ligne correspondante.

Lignes	
010-020	**Expositions de crédit pertinentes – risque de crédit** Expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD.
010	**Valeur exposée au risque selon l'approche standard** Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 111 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD. La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 055.
020	**Valeur exposée au risque selon l'approche NI** Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 166 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD. La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 055.
030-040	**Expositions de crédit pertinentes - risque de marché** Expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD.
030	**Somme des positions longues et courtes des expositions du portefeuille de négociation pour les approches standard** La somme des positions nettes longues et nettes courtes conformément à l'article 327 du CRR des expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, soumises à des exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR: — les expositions sur des titres de créance autres que des titrisations; — les expositions sur des positions de titrisation dans le portefeuille de négociation; — les expositions sur les portefeuilles de négociation en corrélation; — les expositions sur les actions; — les expositions sur les OPC, lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348 du CRR.
040	**Valeur des expositions du portefeuille de négociation fondée sur les modèles internes** La somme des éléments suivants doit être déclarée pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, soumises à des exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitres 2 et 5 du CRR: — la juste valeur des positions sur non-dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD déterminées conformément à l'article 104 du CRR. — la valeur notionnelle des dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD.

Lignes	
055	**Expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire** Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 248 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD.
070-110	**Exigences et pondérations de fonds propres**
070	**Total des exigences de fonds propres pour le CCB** Somme des lignes 080, 090 et 100.
080	**Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - risque de crédit** Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD dans le pays en question. Les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire sont exclues de cette ligne et déclarées à la ligne 100. Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré déterminé conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du CRR.
090	**Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - risque de marché** Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR pour les risques spécifiques ou conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5 du CRR pour les risques supplémentaires de défaut et de migration pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, dans le pays en question. Les exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes eu égard au risque de marché incluront notamment les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR et les exigences de fonds propres pour les expositions sur des organismes de placement collectif déterminées conformément à l'article 348 du CRR.
100	**Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire** Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD dans le pays en question. Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR.
110	**Pondérations des exigences de fonds propres** La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à un ratio des exigences de fonds propres déterminé comme suit: 1. Numérateur: le montant total des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de crédit pertinentes dans le pays en question [r070; c010; feuille pays], 2. Dénominateur: le montant total des exigences de fonds propres qui se rapportent à l'ensemble des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique visées à l'article 140, paragraphe 4, de la CRD [r070; c010; "Total"]. Aucune information n'est à déclarer concernant les pondérations des exigences de fonds propres pour le "Total" de tous les pays.

Lignes	
120-140	**Taux de coussin de fonds propres contracyclique**
120	**Taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé par l'autorité désignée** Le taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays conformément aux articles 136, 137, 139, à l'article 140, paragraphe 2, points a) et c), et à l'article 140, paragraphe 3, point b), de la CRD. Cette ligne doit rester vide lorsque aucun taux de coussin contracyclique n'a été fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays. Ne pas déclarer non plus les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ont été fixés par l'autorité désignée, mais qui ne sont pas encore applicable dans le pays en question à la date de référence pour la déclaration. Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique fixé par l'autorité désignée n'est à déclarer pour le "Total" de tous les pays.
130	**Taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable dans le pays de l'établissement** Le taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable pour le pays en question, fixé par l'autorité désignée du pays de résidence de l'établissement, conformément aux articles 137, 138, 139, à l'article 140, paragraphe 2, point b), et à l'article 140, paragraphe 3, point a), de la CRD Ne pas déclarer les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ne sont pas encore applicables à la date de référence pour la déclaration. Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique applicable dans le pays de l'établissement n'est à déclarer pour le "Total" de tous les pays.
140	**Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement** Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, calculé conformément à l'article 140, paragraphe 1, de la CRD. Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement est calculé comme étant égal à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique qui s'appliquent dans les juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes de l'établissement ou qui sont appliqués aux fins de l'article 140, conformément à l'article 139, paragraphe 2 ou 3, de la CRD. Le taux de coussin contracyclique applicable est déclaré en [r120; c020; feuille pays], ou [r130; c020; feuille pays] selon le cas. La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à la fraction des exigences de fonds propres dans le total des exigences de fonds propres; elle est déclarée en [r110; c020; feuille pays]. Les informations sur le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ne sont à déclarer que pour le "Total" de tous les pays et non pour chaque pays séparément.
150 - 160	**Utilisation du seuil de 2 %**
150	**Utilisation du seuil de 2 % pour exposition générale de crédit** Conformément à l'article 2, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission, les expositions à un risque général de crédit étranger dont le montant agrégé ne dépasse pas 2 % du montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation de l'établissement peuvent être rattachées à l'État membre d'origine de l'établissement. Le montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation sera calculé en excluant les expositions générales de crédit localisées conformément à l'article 2, paragraphe 5, point a), et à l'article 2, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission. Si l'établissement fait usage de cette dérogation, il indique "y" dans le modèle de la juridiction qui correspond à son État membre d'origine et dans celui du "Total" de tous les pays. S'il ne fait pas usage de cette dérogation, il indique "n" dans la cellule correspondante.

Lignes	
160	**Utilisation du seuil de 2 % pour expositions relevant du portefeuille de négociation** Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission, les établissements peuvent rattacher les expositions du portefeuille de négociation à leur État membre d'origine lorsque le total des expositions relevant du portefeuille de négociation n'excède pas 2 % du total de leurs expositions générales de crédit, de leurs expositions relevant du portefeuille de négociation et de leurs expositions de titrisation. Si l'établissement fait usage de cette dérogation, il indique "y" dans le modèle de la juridiction qui correspond à son État membre d'origine et dans celui du "Total" de tous les pays. S'il ne fait pas usage de cette dérogation, il indique "n" dans la cellule correspondante.

3.5. C 10.01 ET C 10.02 – EXPOSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS SELON L'APPROCHE NI (CR EQU IRB 1 ET CR EQU IRB 2)

3.5.1. Remarques générales

86. Le modèle CR EQU IRB se compose de deux parties: CR EQU IRB 1 fournit un aperçu général des expositions NI de la catégorie des expositions sous forme d'actions et des différents modes de calcul des montants totaux d'exposition au risque. CR EQU IRB 2 fournit une ventilation du total des expositions attribuées aux échelons de débiteurs dans le cadre de la méthode PD/LGD. Le cas échéant, dans les instructions suivantes, "CR EQU IRB" désigne à la fois les sous-modèles "CR EQU IRB 1" et "CR EQU IRB 2".

87. Le modèle CR EQU IRB fournit des informations sur le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit (article 92, paragraphe 3, point a), du CRR) conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR pour les expositions sous forme d'actions visées à l'article 147, paragraphe 2, point e), du CRR.

88. Conformément à l'article 147, paragraphe 6, du CRR, les expositions suivantes seront affectées à la catégorie d'expositions sous forme d'actions:

a) les expositions ne portant pas sur des créances et donnant droit à une créance subordonnée et résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur;

b) les expositions portant sur des créances et autres titres, partenariats, instruments dérivés, ou autres véhicules, dont la substance économique est similaire à celle des expositions visées au point a).

89. Les organismes de placement collectif traités selon la méthode de pondération simple conformément à l'article 152 du CRR seront également déclarés dans le modèle CR EQU IRB.

90. Conformément à l'article 151, paragraphe 1, du CRR, les établissements remplissent le modèle CR EQU IRB lorsqu'ils appliquent l'une des trois méthodes visées à l'article 155 du CRR:

— la méthode de pondération simple;

— l'approche fondée sur la probabilité de défaut et les pertes en cas de défaut (PD/LGD);

— l'approche fondée sur les modèles internes.

De plus, les établissements qui appliquent l'approche NI devront également déclarer dans le modèle CR EQU IRB les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être traitées explicitement selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit] par ex. expositions sous forme d'actions impliquant une pondération de risque de 250 % conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, ou respectivement de 370 % conformément à l'article 471, paragraphe 2, du CRR.

91. Les engagements sous forme d'actions suivants ne seront pas déclarés dans le modèle CR EQU IRB:

— expositions sous forme d'actions dans le portefeuille de négociation [lorsque les établissements ne sont pas exonérés du calcul des exigences de fonds propres pour les positions du portefeuille de négociation (article 94 du CRR)].

— expositions sous forme d'actions soumises au recours partiel à l'approche standard (article 150 du CRR), y compris:

— les expositions sous forme d'actions bénéficiant d'une clause d'antériorité conformément à l'article 495, paragraphe 1, du CRR;

— les expositions sous forme d'actions d'entités dont les obligations de crédit reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu de l'approche standard, y compris les entités à caractère public auxquels une pondération de risque de 0 % peut être appliquée (article 150, paragraphe 1, point g), du CRR),

— les expositions sous forme d'actions prises dans le cadre de programmes législatifs visant à promouvoir certains secteurs de l'économie, qui accordent à l'établissement d'importantes subventions à l'investissement et impliquent aussi une certaine forme de contrôle public et des restrictions aux investissements en actions (article 150, paragraphe 1, point h), du CRR),

— les expositions sur des actions d'entreprises de services auxiliaires dont les montants d'exposition pondérés peuvent être calculés selon le traitement réservé aux "actifs autres que des obligations de crédit" (article 155, paragraphe 1, du CRR),

— les engagements sous forme d'actions déduits des fonds propres, conformément aux articles 46 et 48 du CRR.

3.5.2. Instructions concernant certaines positions (applicables aux sous-modèles CR EQU IRB 1 et CR EQU IRB 2)

Colonnes	
005	**ÉCHELON DE DÉBITEUR (IDENTIFIANT DE LIGNE)** L'échelon de débiteur est un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.
010	**SYSTÈME DE NOTATION INTERNE** **PD AFFECTÉE À L'ÉCHELON DE DÉBITEUR (%)** Dans la colonne 010, les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD déclareront la probabilité de défaut (PD) calculée conformément à l'article 165, paragraphe 1, du CRR. La PD attribuée à l'échelon ou catégorie de débiteurs à déclarer doit satisfaire aux exigences minimales prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du CRR. Pour chaque échelon ou catégorie, la PD qui lui est spécifiquement attribuée est déclarée. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives. En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d'échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le "total des expositions"), le montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fourni. Toutes les expositions, y compris celles en défaut, doivent être prises en compte pour le calcul de la moyenne pondérée en fonction de l'exposition des PD. Pour le calcul de la PD moyenne pondérée en fonction de l'exposition, on utilisera, aux fins de la pondération, la valeur exposée au risque tenant compte de la protection de crédit non financée (colonne 060).
020	**EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Dans la colonne 020, les établissements déclareront la valeur exposée au risque initiale (avant application des facteurs de conversion). Conformément à l'article 167 du CRR, la valeur exposée au risque pour les expositions sous forme d'actions sera la valeur comptable résiduelle après ajustements pour risque de crédit spécifique. La valeur exposée au risque des expositions sous forme d'actions hors bilan sera la valeur nominale après ajustements pour risque de crédit spécifique. Dans la colonne 020, les établissements incluront également les éléments hors bilan visés à l'annexe I du CRR, affectés à la catégorie des expositions sous forme d'actions (par ex. "la fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés"). Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD (visée à l'article 165, paragraphe 1) tiennent également compte de la compensation visée à l'article 155, paragraphe 2, deuxième alinéa, du CRR.

Colonnes	
030-040	**TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION** **PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE** **GARANTIES** **DÉRIVÉS DE CRÉDIT** Indépendamment de l'approche adoptée pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions, les établissements peuvent comptabiliser la protection de crédit non financée obtenue pour une exposition sous forme d'actions (article 155, paragraphes 2, 3 et 4, du CRR). Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD déclareront dans les colonnes 030 et 040 le montant de la protection de crédit non financée sous la forme de garanties (colonne 030) ou de dérivés de crédit (colonne 040), comptabilisée selon les méthodes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR.
050	**TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION** **SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC** **(-) TOTAL SORTIES** Dans la colonne 050, les établissements déclareront la portion de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion couverte par une protection de crédit non financée comptabilisée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR.
060	**VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE** Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD déclareront dans la colonne 060 la valeur exposée au risque compte tenu des effets de substitution découlant de la protection de crédit non financée (article 155, paragraphes 2 et 3, et article 167 du CRR). Dans le cas des expositions sous forme d'actions hors bilan, la valeur exposée au risque sera la valeur nominale après ajustements pour risque de crédit spécifique (article 167 du CRR).
070	**LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)** Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD déclareront la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut affectées aux échelons ou catégories de débiteurs de l'ensemble. La valeur exposée au risque compte tenu de la protection de crédit non financée (colonne 060) sera utilisée pour le calcul des LGD moyennes pondérées en fonction de l'exposition. Les établissements tiendront compte de l'article 165, paragraphe 2, du CRR.
080	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ** Les établissements déclareront les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions, calculés conformément à l'article 155 du CRR. Lorsque les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir utiliser la définition du défaut énoncée à l'article 178 du CRR, un facteur de majoration de 1,5 est appliqué aux pondérations de risque lors du calcul des montants d'exposition pondérés (article 155, paragraphe 3, du CRR). En ce qui concerne le paramètre d'entrée M (Maturity, échéance) de la fonction de pondération de risque, l'échéance attribuée aux expositions sous forme d'actions est de cinq ans (article 165, paragraphe 3, du CRR).
090	**POUR MÉMOIRE: MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES** Dans la colonne 090, les établissements déclareront le montant de la perte anticipée pour les expositions sous forme d'actions, calculé conformément à l'article 158, paragraphes 4, 7, 8 et 9, du CRR.

92. Conformément à l'article 155 du CRR, les établissements peuvent appliquer différentes approches (méthode de la pondération simple, méthode PD/LGD, approche fondée sur les modèles internes) à différents portefeuilles lorsqu'ils utilisent ces différentes approches en interne. Dans le modèle CR QU IRB 1, les établissements déclareront également les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être explicitement traitées selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit].

Lignes	
CR EQU IRB 1 - ligne 020	**MÉTHODE PD/LGD: TOTAL** Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD (article 155, paragraphe 3, du CRR) déclareront les informations requises à la ligne 020 du modèle CR EQU IRB 1.
CR EQU IRB 1 - lignes 050 - 090	**MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE: TOTAL** **RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES PAR PONDÉRATION SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE:** Les établissements qui appliquent la méthode de pondération simple (article 155, paragraphe 2, du CRR) déclareront aux lignes 050 à 090 les informations requises, en fonction des caractéristiques des expositions sous-jacentes.
CR EQU IRB 1 - ligne 100	**APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES** Les établissements qui appliquent l'approche fondée sur les modèles internes (article 155, paragraphe 4, du CRR) déclareront les informations requises à la ligne 100.
CR EQU IRB 1 - ligne 110	**EXPOSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS** Les établissements qui appliquent l'approche NI déclareront les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être explicitement traitées selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit]. Par exemple: — le montant d'exposition pondéré des positions sous forme d'actions dans des entités du secteur financier traité conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, ainsi que — les positions sous forme d'actions faisant l'objet d'une pondération de 370 % conformément à l'article 471, paragraphe 2, du CRR seront déclarés à la ligne 110.
CR EQU IRB 2	**RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA MÉTHODE PD/LGD PAR ÉCHELON DE DÉBITEURS** Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD (article 155, paragraphe 3, du CRR) déclareront les informations requises dans le modèle CR EQU IRB 2. Les établissements appliquant la méthode PD/LGD qui utilisent un système unique de notations ou qui peuvent baser leur déclaration sur une échelle type interne déclareront les échelons ou catégories de débiteurs associés à ce système unique de notations/cette échelle type dans le modèle CR EQU IRB 2. Dans tous les autres cas, on fusionnera les divers systèmes de notation, lesquels seront classés selon les critères suivants: les échelons ou catégories de débiteurs de ces divers systèmes de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque échelon ou catégorie de débiteur à la plus grande.

3.6. C 11.00 – RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON (CR SETT)

3.6.1. Remarques générales

93. Ce modèle contient des informations sur les opérations du portefeuille de négociation et hors négociation, qui ne sont pas dénouées après la date prévue de livraison, ainsi que sur les exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de règlement visées à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii) et à l'article 378 du CRR.

94. Dans le modèle CR SETT, les établissements déclareront les informations sur le risque de règlement/livraison en rapport avec les titres de créance, les actions, les devises et les matières premières détenus tant dans le portefeuille de négociation que dans le portefeuille hors négociation.

95. Conformément à l'article 378 du CRR, ne sont pas soumises aux exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison les opérations de pension et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, liées à des titres de créance, actions, devises et matières premières. Il faut toutefois remarquer que les dérivés et les opérations à règlement différé non dénoués après la date prévue de livraison sont néanmoins soumis à des exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison, conformément à l'article 378 du CRR.

96. Dans le cas des opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, l'établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé. La différence de prix est calculée comme étant égale à la différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement.

97. Pour calculer son exigence de fonds propres correspondante, l'établissement multiplie cette différence de prix par le facteur approprié du tableau 1 de l'article 378 du CRR.

98. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR, les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison seront multipliées par 12,5 pour calculer le montant d'exposition au risque.

99. Il convient de noter que les exigences de fonds propres pour les positions de négociation non dénouées prévues à l'article 379 du CRR n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SETT. Ces exigences de fonds propres seront déclarées dans les modèles consacrés au risque de crédit (CR SA, CR IRB).

3.6.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	**OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES AU PRIX DE RÈGLEMENT** Les établissements déclareront les opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue selon le prix de règlement convenu, telles que visées à l'article 378 du CRR. Toutes les opérations non dénouées seront inscrites dans cette colonne, qu'elles impliquent ou non une perte ou un bénéfice après la date de livraison prévue.
020	**EXPOSITION À LA DIFFÉRENCE DE PRIX DUE À DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES** Les établissements déclareront la différence de prix entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement, telle que visée à l'article 378 du CRR. Seules les opérations non dénouées impliquant une perte après la date de livraison prévue seront déclarées dans cette colonne.
030	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Les établissements déclareront leurs exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 378 du CRR.
040	**MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT** Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR, les établissements multiplieront les exigences de fonds propres figurant dans la colonne 030 par 12,5 afin d'obtenir le montant exposé au risque de règlement.

Lignes	
010	**Total des opérations non dénouées dans le portefeuille hors négociation** Les établissements déclareront les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation (tel que visé à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et à l'article 378 du CRR). Sous {r010;c010}, les établissements déclareront la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu. Sous {r010;c020}, les établissements déclareront les données agrégées concernant l'exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte. Sous {r010;c030}, les établissements déclareront les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la "différence de prix" déclarée dans la colonne 020 par le facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue (catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR).
020 à 060	**Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)** **Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)** **Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)** **Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)** **Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)** Dans les lignes 020 à 060, les établissements déclareront les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR. Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n'est requise pour les opérations non dénouées à l'issue d'une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue.
070	**Total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation** Les établissements déclareront les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation (tel que visé à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et à l'article 378 du CRR). Sous {r070;c010}, les établissements déclareront la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu. Sous {r070;c020}, les établissements déclareront les données agrégées concernant l'exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte. Sous {r070;c030}, les établissements déclareront les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la "différence de prix" déclarée dans la colonne 020 par un facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue (catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR).
080 à 120	**Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)** **Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)** **Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)** **Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)** **Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)** Dans les lignes 080 à 120, les établissements déclareront les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR. Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n'est requise pour les opérations non dénouées à l'issue d'une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue.

3.7. C 13.01 - RISQUE DE CRÉDIT – TITRISATIONS (CR SEC)

3.7.1. Remarques générales

100. Lorsque l'établissement agit en tant qu'initiateur, les informations dans ce modèle seront demandées pour toutes les titrisations pour lesquelles un transfert de risque significatif est comptabilisé. Lorsque l'établissement agit en tant qu'investisseur, toutes les expositions seront déclarées.

101. Les informations à fournir dépendront du rôle de l'établissement dans le processus de titrisation. Ainsi, les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer certains éléments spécifiques.

102. Ce modèle collecte des informations jointes sur les titrisations tant classiques que synthétiques détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire.

3.7.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010	**MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES** Les établissements initiateurs déclareront le montant de l'encours à la date de déclaration de toutes les expositions de titrisation courantes initiées dans l'opération de titrisation, indépendamment de qui détient les positions. Ainsi seront déclarées les expositions de titrisation au bilan (par ex. obligations, emprunts subordonnés) ainsi que les expositions et les dérivés hors bilan (par ex. lignes de crédit subordonnées, facilités de trésorerie, contrats d'échange de taux d'intérêt, contrats d'échange sur risque de crédit, etc.) qui ont été initiés dans la titrisation. Dans le cas de titrisations classiques dans lesquelles il ne détient aucune position, l'initiateur ne tient pas compte de la titrisation dans la déclaration de ce modèle. À cet égard, les positions de titrisation détenues par l'initiateur comprennent les clauses de remboursement anticipé, au sens de l'article 242, point 16), du CRR, dans une titrisation d'expositions renouvelables.
0020-0040	**TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES** Articles 251 et 252 du CRR Les asymétries d'échéances ne seront pas prises en compte dans la valeur corrigée des techniques d'atténuation du risque de crédit retenues pour la structure de la titrisation.
0020	**(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (C_{VA})** Le mode de calcul détaillé de la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté (C_{VA}) qui doit être déclarée dans cette colonne est établi à l'article 223, paragraphe 2, du CRR.
0030	**(-) TOTAL SORTIES: VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)** Suivant la règle générale des "entrées" et des "sorties", les montants déclarés dans cette colonne apparaîtront dans les "entrées" du modèle de risque de crédit correspondant (CA SA ou CR IRB) et dans la catégorie d'expositions à laquelle l'entité affecte le fournisseur de protection (c'est-à-dire le tiers auquel la tranche est transférée au moyen d'une protection de crédit non financée). Le mode de calcul du montant nominal de la protection de crédit corrigé du "risque de change" G* est précisé à l'article 233, paragraphe 3, du CRR.

Colonnes	
0040	**MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ** Toutes les tranches qui ont été conservées ou rachetées, par ex. les positions de première perte conservées, seront déclarées à leur montant nominal. L'effet des décotes réglementaires sur la protection de crédit ne sera pas pris en compte lors du calcul du montant conservé ou racheté de protection de crédit.
0050	**POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Cette colonne contient les valeurs exposées au risque des positions de titrisation détenues par l'établissement déclarant, calculées conformément à l'article 248, paragraphes 1 et 2, du CRR, sans application des facteurs de conversion de crédit et avant corrections de valeur et provisions, et éventuels escomptes d'achats non remboursables sur les expositions titrisées tels que visés à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, et avant corrections de valeur et provisions sur la position de titrisation. La compensation n'est pertinente que par rapport à plusieurs contrats de dérivés fournis à la même entité de titrisation, et couverts par un accord de compensation éligible. Dans le cadre de titrisations synthétiques, les positions détenues par l'initiateur sous la forme d'éléments au bilan et/ou d'intérêts de l'investisseur seront la somme des colonnes 0010 à 0040.
0060	**(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS** Article 248 du CRR. Les corrections de valeur et les provisions à déclarer dans cette colonne ne se rapportent qu'aux positions de titrisation. Les corrections de valeur d'expositions titrisées ne sont pas prises en compte.
0070	**EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS** Cette colonne contient les valeurs exposées au risque des positions de titrisation calculées conformément à l'article 248, paragraphes 1 et 2, du CRR, nettes des corrections de valeur et provisions, sans application des facteurs de conversion et avant éventuels escomptes d'achats non remboursables sur les expositions titrisées tels que visés à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, et nettes des corrections de valeur et provisions sur la position de titrisation.
0080-0110	**TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION** Article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR et article 249 du CRR. Dans ces colonnes, les établissements déclareront des informations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit qui diminuent le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions au moyen de la substitution d'expositions (voir plus bas, sous Entrées et Sorties). Une sûreté exerçant une influence sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque. Éléments à déclarer ici: 1. sûretés, intégrées conformément à l'article 222 du CRR (méthode simple fondée sur les sûretés financières); 2. protection de crédit non financée éligible.
0080	**(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (G_A)** Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), et aux articles 234 à 236, du CRR.

Colonnes	
0090	**(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE** Protection de crédit financée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 58), du CRR, telle que visée à l'article 249, paragraphe 2, premier alinéa, du CRR et et telle que régie par les articles 195, 197 et 200 du CRR. Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan visés aux articles 218 et 219 du CRR sont traités comme des sûretés en espèces.
0100-0110	**SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:** Les entrées et sorties au sein de la même catégorie d'expositions et, le cas échéant, les pondérations de risque ou les échelons de débiteurs seront déclarés.
0100	**(-) TOTAL SORTIES** Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 et 2, et article 236 du CRR. Les sorties correspondent à la partie couverte de l'"Exposition nette des corrections de valeur et des provisions" qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de sa pondération de risque ou de son échelon de débiteur, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, à sa pondération de risque ou à son échelon de débiteur. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, dans ses pondérations de risque ou ses échelons de débiteurs.
0110	**TOTAL ENTRÉES** Seront déclarées en tant qu'entrées dans cette colonne les positions de titrisation qui sont des titres de créance et sont utilisées comme des sûretés financières éligibles en vertu de l'article 197, paragraphe 1, du CRR, lorsque la méthode simple fondée sur les sûretés financières est utilisée.
0120	**EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Cette colonne comprend les expositions affectées à la pondération de risque et à la catégorie d'expositions correspondantes, après prise en compte des sorties et des entrées dues aux "techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition".
0130	**(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (CVAM)** Articles 223 à 228 du CRR Le montant déclaré inclut également les titres liés à un crédit (article 218 du CRR).
0140	**VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)** La valeur exposée au risque des positions de titrisation calculée conformément à l'article 248 du CRR, mais sans appliquer les facteurs de conversion prévus à l'article 248, paragraphe 1, point b), du CRR.
0150	**DONT: SOUMISE À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %** Article 248, paragraphe 1, point b), du CRR. À cet égard, l'article 4, paragraphe 1, point 56), du CRR définit le facteur de conversion. Aux fins de la déclaration, la valeur exposée au risque pleinement ajustée E* sera déclarée pour le facteur de conversion 0 %.

Colonnes	
0160	**(-)ESCOMPTES D'ACHATS NON REMBOURSABLES** Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, un établissement initiateur peut déduire de la valeur exposée au risque d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % tous escomptes d'achats non remboursables liés à ces expositions sous-jacentes dans la mesure où ces escomptes ont causé la réduction des fonds propres.
0170	**(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES** Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d), un établissement initiateur peut déduire de la valeur exposée au risque d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % ou qui est déduite des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique sur les expositions sous-jacentes tels que déterminés conformément à l'article 110 du CRR.
0180	**VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE** La valeur exposée au risque des positions de titrisation calculée conformément à l'article 248 du CRR.
0190	**(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES** Conformément à l'article 244, paragraphe 1, point b), à l'article 245, paragraphe 1, point b), et à l'article 253, paragraphe 1, du CRR, dans le cas d'une position de titrisation à laquelle une pondération de risque de 1 250 % s'applique, l'établissement peut, au lieu d'inclure cette position dans le calcul des montants d'exposition pondérés, déduire de ses fonds propres la valeur exposée au risque de cette position.
0200	**VALEUR EXPOSÉE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS** Valeur exposée au risque moins la valeur exposée au risque déduite des fonds propres.
0210	**SEC-IRBA** Article 254, paragraphe 1, point a), du CRR.
0220-0260	**RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION** Expositions SEC-IRBA réparties selon des fourchettes de pondération.
0270	**DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)** Article 255, paragraphe 4, du CRR. Aux fins de cette colonne, les expositions sur la clientèle de détail seront traitées comme des créances sur clientèle de détail achetées et les expositions autres que sur la clientèle de détail comme des créances sur entreprises achetées.
0280	**SEC-SA** Article 254, paragraphe 1, point b), du CRR.
0290-0340	**RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION** Expositions SEC-SA réparties selon des fourchettes de pondération. Pour la pondération de risque RW = 1 250 % (ratio W inconnu), l'article 261, paragraphe 2, point b) quatrième alinéa du CRR dispose que la position dans la titrisation doit recevoir une pondération de 1 250 % lorsque l'établissement ne connaît pas la situation en termes d'arriérés de plus de 5 % des expositions sous-jacentes du panier.
0350	**SEC-ERBA** Article 254, paragraphe 1, point c), du CRR.

Colonnes	
0360-0570	**RÉPARTITION SELON L'ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME/LONG TERME)** Article 263 du CRR Les positions de titrisation SEC-ERBA ayant une notation inférée telle que visée à l'article 254, paragraphe 2, du CRR seront déclarées en tant que positions notées. Les valeurs exposées au risque soumises à des pondérations de risque seront réparties selon les échelons de qualité de crédit à court terme et selon les échelons de qualité de crédit à long terme conformément aux tableaux 1 et 2 de l'article 263 et aux tableaux 3 et 4 de l'article 264 du CRR.
0580-0630	**RÉPARTITION SELON LE MOTIF D'APPLICATION DE SEC-ERBA** Pour chaque position de titrisation, les établissements choisiront l'une des options suivantes dans les colonnes 0580-0620.
0580	**PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D'ÉQUIPEMENTS** Article 254, paragraphe 2, point c), du CRR. Tous les prêts automobiles et contrats de crédit-bail automobiles et d'équipements seront déclarés dans cette colonne, même s'ils remplissent les conditions pour l'article 254, paragraphe 2, point a) ou b), du CRR.
0590	**OPTION SEC-ERBA** Article 254, paragraphe 3, du CRR
0600	**POSITIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 254, PARAGRAPHE 2, POINT A), DU CRR** Article 254, paragraphe 2, point a), du CRR.
0610	**POSITIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 254, PARAGRAPHE 2, POINT B), DU CRR** Article 254, paragraphe 2, point b), du CRR.
0620	**POSITIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L'ARTICLE 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR** Positions de titrisation faisant l'objet de l'approche SEC-ERBA, lorsque l'application de SEC-IRBA ou de SEC-SA a été interdite par les autorités compétentes en vertu de l'article 254, paragraphe 4, ou de l'article 258, paragraphe 2, du CRR.
0630	**SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES** Positions de titrisation pour lesquelles l'approche SEC-ERBA est appliquée en suivant la hiérarchie des approches prévue à l'article 254, paragraphe 1, du CRR.
0640	**APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE** Article 254, paragraphe 5, du CRR sur l'"approche par évaluation interne" (IAA) pour les positions de programmes ABCP.
0650-0690	**RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION** Expositions selon l'approche par évaluation interne réparties selon des fourchettes de pondération.
0700	**AUTRE (RW = 1 250 %)** Lorsque aucune des approches précédentes n'est appliquée, une pondération de 1 250 % est attribuée aux positions de titrisation, conformément à l'article 254, paragraphe 7, du CRR.
0710-0860	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ** Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant ajustements en raison d'asymétries d'échéances ou de non-respect des mesures de diligence appropriée, et à l'exception de tout montant d'exposition pondéré correspondant aux expositions redistribuées dans un autre modèle au moyen des sorties.

Colonnes	
0840	**APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE: PONDÉRATION MOYENNE (%)** Les pondérations de risque moyennes pondérées en fonction des expositions des positions de titrisation seront déclarées dans cette colonne.
0860	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES** Pour les titrisations synthétiques présentant une asymétrie d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne ne tiendra pas compte d'une quelconque asymétrie d'échéances.
0870	**AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES** Les asymétries d'échéances dans les titrisations synthétiques RW*-RW(SP), telles que calculées conformément à l'article 252 du CRR, seront incluses, sauf dans le cas de tranches soumises à une pondération de risque de 1 250 %, pour lesquelles le montant à déclarer sera de 0. RW(SP) inclut non seulement les montants d'exposition pondérés déclarés à la colonne 0650, mais également les montants d'exposition pondérés correspondant aux expositions redistribuées dans d'autres modèles au moyen des sorties.
0880	**EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402** ([11]) En vertu de l'article 270 *bis* du CRR, lorsque certaines exigences ne sont pas remplies par l'établissement, les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250 % de la pondération de risque (plafonnée à 1 250 %) qui s'appliquerait aux positions de titrisation concernées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du CRR.
0890	**AVANT APPLICATION DU PLAFOND** Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant application des limites fixées à l'article 267 et à l'article 268 du CRR.
0900	**(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION** Conformément à l'article 267 du CRR, un établissement qui a connaissance à tout moment de la composition des expositions sous-jacentes peut attribuer à la position de titrisation de rang supérieur une pondération de risque maximale égale à la pondération de risque moyenne pondérée selon l'exposition qui s'appliquerait aux expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.
0910	**(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL** Conformément à l'article 268 du CRR, un établissement initiateur, un établissement sponsor ou tout autre établissement qui utilise l'approche SEC-IRBA, ou un établissement initiateur ou un établissement sponsor qui utilise l'approche SEC-SA ou l'approche SEC-ERBA peut appliquer, pour la position de titrisation qu'il détient, une exigence maximale de fonds propres égale aux exigences de fonds propres qui seraient calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3, du CRR pour les expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.
0920	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ TOTAL** Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du CRR, en prenant en considération la pondération de risque totale définie à l'article 247, paragraphe 6, du CRR.
0930	**POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION** Montant d'exposition pondéré découlant d'expositions redistribuées vers le fournisseur de la mesure d'atténuation du risque, figurant dès lors dans le modèle correspondant, et qui sont prises en compte dans le calcul du plafonnement des positions de titrisation.

([11]) Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

103. Le modèle se compose de trois grands blocs de lignes, qui rassemblent des données sur les expositions initiées/sponsorisées/conservées ou acquises par les initiateurs, investisseurs et sponsors. Pour chacun d'entre eux, les informations seront ventilées entre éléments au bilan, et éléments hors bilan et dérivés, et selon qu'ils font l'objet ou non d'un traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.

104. Les positions traitées selon l'approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA) et les positions non notées (expositions à la date de déclaration) seront ventilées en fonction des échelons de qualité de crédit appliqués à la date d'initiation (dernier bloc de lignes). Les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer ces données.

Lignes	
0010	**TOTAL DES EXPOSITIONS** Le montant total des expositions correspond au montant total de l'encours des titrisations et retitrisations. Cette ligne résume toutes les informations fournies par les initiateurs, les sponsors et les investisseurs dans les lignes suivantes.
0020	**POSITIONS DE TITRISATION** Montant total de l'encours des positions de titrisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62), du CRR, qui ne sont pas des retitrisations au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 63), du CRR.
0030	**ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l'article 243 ou de l'article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.
0040	**EXPOSITIONS STS** Montant total des positions de titrisation STS qui remplissent les exigences énoncées à l'article 243 du CRR.
0050	**POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME** Montant total des positions de titrisation de rang supérieur dans des PME qui remplissent les conditions énoncées à l'article 270 du CRR.
0060, 0120, 0170, 0240, 0290, 0360 et 0410	**NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Article 254, paragraphes 1, 4, 5 et 6, et articles 259, 261, 263, 265, 266 et 269 du CRR. Montant total des positions de titrisation qui ne sont pas éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.
0070, 0190, 0310 et 0430	**POSITIONS DE RETITRISATION** Montant total de l'encours des positions de retitrisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 64), du CRR.
0080	**INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS** Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'initiateur, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR.
0090-0130, 0210-0250 et 0330-0370	**POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN** Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point a), du CRR, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation inscrite au bilan sera égale à sa valeur comptable restante une fois que les ajustements pertinents pour risque de crédit spécifique auront été appliqués à la position de titrisation conformément à l'article 110 du CRR. Les éléments de bilan seront ventilés entre les lignes 0100 et 0120 afin de fournir des informations concernant l'application du traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres, visé à l'article 243 du CRR, et dans les lignes 0110 et 0130, afin de fournir des informations sur le montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR.

Lignes	
0100, 0220 et 0340	**ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l'article 243 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.
0110, 0130, 0160, 0180, 0230, 0250, 0280, 0300, 0350, 0370, 400 et 420	**DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR** Montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR.
0140-0180, 0260-0300 et 0380-0420	**POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS** Ces lignes rassemblent des informations sur les éléments de hors bilan et les positions de titrisation de dérivés soumises à un facteur de conversion en vertu du cadre relatif à la titrisation. La valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan sera sa valeur nominale, amputée de tout ajustement pour risque de crédit spécifique de cette position de titrisation, multipliée par un facteur de conversion de 100 %, sauf mention contraire. Les positions de titrisation hors bilan provenant d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR seront déterminées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. La valeur exposée au risque pour risque de contrepartie d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR sera déterminée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. Pour les facilités de trésorerie, les facilités de crédit et les avances de trésorerie des organes de gestion, les établissements déclareront le montant non tiré. Pour les contrats d'échange sur taux d'intérêt et sur devises, la valeur exposée au risque (calculée conformément à l'article 248, paragraphe 1, du CRR) sera fournie. Les éléments de hors bilan et dérivés seront ventilés entre les lignes 0150 et 0170 afin de fournir des informations concernant l'application du traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres, visé à l'article 270 du CRR, et dans les lignes 0160 et 0180, afin de fournir des informations sur le montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR. Les mêmes références légales que pour les lignes 0100 à 0130 s'appliquent.
0150, 0270 et 0390	**ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l'article 243 ou de l'article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.
0200	**INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS** Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan, les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'investisseur. Aux fins de ce modèle, par "investisseur", on entendra un établissement qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation dans laquelle il n'est ni l'initiateur ni le sponsor.
0320	**SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS** Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle de sponsor, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Si un sponsor titrise également ses propres actifs, il devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les données relatives à ses propres actifs titrisés.

Lignes	
0440-0670	**RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT** Ces lignes rassemblent des données sur l'encours des positions (à la date de déclaration) pour lesquelles un échelon de qualité de crédit (EQC) (tel que prévu à l'article 263, tableaux 1 et 2, et à l'article 264, tableaux 3 et 4, du CRR) a été déterminé à la date d'initiation (commencement). Pour les positions de titrisation traitées au moyen de l'approche par évaluation interne (IAA), l'EQC sera celui qui était valable lorsque une notation IAA a été attribuée pour la première fois. En l'absence de ces données, les données les plus anciennes équivalentes à des échelons de qualité de crédit seront fournies. Ces lignes ne doivent être remplies que pour les colonnes 0180-0210, 0280, 0350-0640, 0700-0720, 0740, 0760-0830 et 0850.

3.9. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS (SEC DETAILS)

3.9.1. Champ d'application du modèle SEC DETAILS

109. Ces modèles regroupent des informations, transaction par transaction (à la différence des données agrégées déclarées dans les modèles CR SEC, MKR SA SEC, MKR SA CTP, CA1 et CA2), sur toutes les titrisations dans lesquelles l'établissement déclarant est impliqué. Les principales caractéristiques de chaque titrisation, notamment la nature des paniers sous-jacents et les exigences de fonds propres, doivent y être déclarées.

110. Ces modèles doivent être utilisés pour:

a. Les titrisations initiées/sponsorisées par l'établissement déclarant, y compris lorsqu'il ne détient aucune position dans la titrisation. Lorsque l'établissement détient au moins une position dans la titrisation, qu'il y ait eu ou non un transfert de risque significatif, l'établissement déclarera des informations sur toutes les positions qu'il détient (soit dans le portefeuille de négociation soit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire). Les positions détenues comprennent les positions retenues en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402 et, lorsque l'article 43, paragraphe 6 dudit règlement s'applique, l'article 405 du CRR dans sa version applicable le 31 décembre 2018.

b. Les titrisations dont les sous-jacents en dernière analyse sont des passifs financiers initialement émis par l'établissement déclarant et (partiellement) acquis par un véhicule de titrisation. Ces sous-jacents pourraient inclure des obligations garanties ou autres passifs et sont identifiés en tant que tels dans la colonne 160.

c. Les positions détenues dans des titrisations dont l'établissement déclarant n'est ni l'initiateur ni le sponsor (c'est-à-dire les investisseurs et les prêteurs initiaux).

111. Ces modèles sont utilisés par les groupes consolidés et les établissements indépendants ([12]) situés dans le même pays que celui où ils sont soumis aux exigences de fonds propres. Dans le cas des titrisations impliquant plusieurs entités d'un même groupe consolidé, une ventilation détaillée entité par entité sera fournie.

112. En raison de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402, qui dispose que les établissements qui investissent dans des positions de titrisation doivent rassembler une quantité importante d'informations sur celles-ci afin de satisfaire aux exigences de diligence appropriée, ce modèle s'applique aux investisseurs dans une certaine mesure. En particulier, ces derniers déclareront les colonnes 010-040, 070-110, 161, 190, 290-300, 310-470.

113. En règle générale, les établissements qui jouent le rôle de prêteur initial (sans être par ailleurs initiateurs ou sponsors de la même titrisation) remplissent le modèle comme les investisseurs.

([12]) Les "établissements indépendants" ne font pas partie d'un groupe et ne se consolident pas eux-mêmes dans le pays où ils sont soumis aux exigences de fonds propres.

3.9.2 Décomposition du modèle SEC DETAILS

113a. Le modèle SEC DETAILS se compose de deux parties. SEC DETAILS fournit un aperçu général des titrisations tandis que SEC DETAILS 2 fournit une ventilation desdites titrisation en fonction de l'approche appliquée.

113b. Les positions de titrisation dans le portefeuille de négociation ne seront déclarées que dans les colonnes 005-020, 420, 430, 431, 432, 440 et 450-470. Pour les colonnes 420, 430 et 440, les établissements prendront en compte la pondération de risque RW correspondant à l'exigence de fonds propres de la position nette.

3.9.3 C 14.00 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS)

Colonnes	
005	**NUMÉRO DE LIGNE** Le numéro de ligne est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.
010	**CODE INTERNE** Code (alphanumérique) interne utilisé par l'établissement pour identifier la titrisation. Ce code interne sera associé à l'identifiant de l'opération de titrisation.
020	**IDENTIFIANT DE LA TITRISATION (Code/Nom)** Code utilisé pour l'enregistrement légal de l'opération de titrisation ou, s'il n'est pas disponible, le nom sous lequel l'opération de titrisation est connue sur le marché, ou au sein de l'établissement s'il s'agit d'une titrisation interne ou privée. Lorsque le code ISIN (International Securities Identification Number) est disponible (pour les opérations publiques), les caractères communs à toutes les tranches de la titrisation seront mentionnés dans cette colonne.
021	**TITRISATION INTRAGROUPE, PRIVÉE OU PUBLIQUE?** Dans cette colonne, on indiquera si la titrisation est une titrisation intragroupe, privée ou publique. Les établissements utiliseront l'une des abréviations suivantes: — "PRI" pour Privée — "INT" pour Intragroupe — "PUB" pour Publique.
110	**RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT: (INITIATEUR/SPONSOR/PRÊTEUR INITIAL/INVESTISSEUR)** Les établissements doivent indiquer l'une des abréviations suivantes: — "O" pour initiateur; — "S" pour sponsor; — "I" pour investisseur. — "L" pour prêteur initial; Initiateur au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR et sponsor au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Les investisseurs sont supposés être les établissements auxquels l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402 s'applique. Dans les cas où l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 s'applique, les articles 406 et 407 du CRR dans sa version applicable le 31 décembre 2018 s'appliqueront.

Colonnes	
030	**IDENTIFIANT DE L'INITIATEUR (Code/Nom)** Dans cette colonne doit figurer le code LEI applicable à l'initiateur ou, s'il n'est pas disponible, le code que l'autorité de surveillance a attribué à l'initiateur ou, si celui-ci n'est pas disponible non plus, le nom de l'établissement lui-même. Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs dans lesquelles il est impliqué en tant qu'initiateur, sponsor ou prêteur initial, l'établissement déclarant fournira l'identifiant de toutes les entités faisant partie de son groupe consolidé qui sont impliquées (en tant qu'initiateur, sponsor ou prêteur initial) dans l'opération. Si le code n'est pas disponible ou connu de l'établissement déclarant, le nom de l'établissement sera utilisé. Dans le cas de titrisations avec plusieurs vendeurs dans lesquelles l'établissement déclarant détient une position en tant qu'investisseur, l'établissement déclarant fournira l'identifiant de chacun des différents initiateurs impliqués dans la titrisation ou, si ces identifiants ne sont pas disponibles, le nom de ces différents initiateurs. Lorsque ces noms ne sont pas connus de l'établissement déclarant, celui-ci déclarera la titrisation comme étant "à plusieurs vendeurs".
040	**TYPE DE TITRISATION: (CLASSIQUE/SYNTHÉTIQUE/PROGRAMME ABCP/OPÉRATION ABCP)** Les établissements doivent indiquer l'une des abréviations suivantes: — "AP" pour programme ABCP; — "AT" pour opération ABCP; — "T" pour classique; — "S" pour synthétique. La définition des termes "programme de papier commercial adossé à des actifs" (programme ABCP), "opération de papier commercial adossé à des actifs" (opération ABCP), "titrisation classique" et "titrisation synthétique" est fournie à l'article 242, points 11) à 14), du CRR.
051	**TRAITEMENT COMPTABLE: LES EXPOSITIONS TITRISÉES SONT-ELLES COMPTABILISÉES AU BILAN OU RETIRÉES?** En tant qu'initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux, les établissements mentionnent l'une des abréviations suivantes: — "K" lorsque les expositions titrisées sont totalement comptabilisées; — "P" lorsque les expositions titrisées sont partiellement décomptabilisées; — "R" lorsque les expositions titrisées sont totalement décomptabilisées; — "N" pour "sans objet". Cette colonne synthétise le traitement comptable de l'opération. Le transfert de risque significatif (TRS) visé aux articles 244 et 245 du CRR n'affecte pas le traitement comptable de l'opération selon le référentiel comptable applicable. Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne. L'option "P" (expositions titrisées partiellement décomptabilisées) sera utilisée lorsque les actifs titrisés sont comptabilisés au bilan à hauteur de l'implication continue de l'entité déclarante, conformément à IFRS 9.3.2.16 – 3.2.21.

Colonnes	
060	**TRAITEMENT DE SOLVABILITÉ: LES POSITIONS DE TITRISATION FONT-ELLES L'OBJET D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES?** Seuls les initiateurs mentionnent les abréviations suivantes: — "N" pour non soumis à des exigences de fonds propres; — "B" pour portefeuille d'intermédiation bancaire; — "T" pour portefeuille de négociation; — "A" pour en partie dans les deux portefeuilles. Articles 109, 244 et 245 du CRR. Cette colonne synthétise le traitement de solvabilité du dispositif de titrisation par l'initiateur. Elle indique si les exigences de fonds propres sont calculées sur la base des expositions titrisées ou des positions de titrisation (portefeuille d'intermédiation bancaire/portefeuille de négociation). Lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur des *expositions titrisées* (car aucun transfert de risque significatif n'a été réalisé), le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit sera déclaré dans le modèle CR SA pour les expositions titrisées pour lesquelles l'établissement utilise l'approche standard, ou dans le modèle CR IRB, pour celles pour lesquelles il utilise l'approche NI. Inversement, lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur *des positions de titrisation détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire* (car un transfert de risque significatif a été réalisé), les informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit seront déclarées dans le modèle CR SEC. Dans le cas des *positions de titrisation détenues dans le portefeuille de négociation*, les informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché seront déclarées dans les modèles MKR SA TDI (risque de position général selon l'approche standard), MKR SA SEC ou MKR SA CTP (risque de position spécifique selon l'approche standard), ou MKR IM (modèles internes). Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne.
061	**TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF** Seuls les initiateurs mentionnent les abréviations suivantes: — "N" Pas reconnu comme TRS et l'entité déclarante pondère en fonction du risque ses expositions titrisées — "A" TRS réalisé conformément à l'article 244, paragraphe 2, point a), ou à l'article 245, paragraphe 2, point a), du CRR; — "B" TRS réalisé conformément à l'article 244, paragraphe 2, point b), ou à l'article 245, paragraphe 2, point b), du CRR; — "C" TRS réalisé conformément à l'article 244, paragraphe 3, point a), ou à l'article 245, paragraphe 3, point a), du CRR; — "D" Application d'une pondération de risque de 1 250 % ou déduction des positions conservées conformément à l'article 244, paragraphe 1, point b), ou à l'article 245, paragraphe 1, point b). Cette colonne résume si un transfert de risque significatif (TRS) a été réalisé et, le cas échéant, par quel moyen. La réalisation d'un TRS déterminera quel traitement de la solvabilité par l'initiateur est approprié.
070	**TITRISATION OU RETITRISATION?** Conformément à la définition de "titrisation" figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 61), du CRR et à la définition de "retitrisation" figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 64), du CRR, déclarer le type de sous-jacent en utilisant les abréviations suivantes: — "S" pour titrisation; — "R" pour retitrisation.

Colonnes	
075	**TITRISATION STS** Article 18 du règlement (UE) 2017/2402 L'une des abréviations suivantes sera utilisée: Y – Oui N – Non.
446	**TITRISATIONS ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Articles 243 et 270 du CRR. Les établissements doivent indiquer l'une des abréviations suivantes: Y – Oui N – Non Il conviendra de déclarer "Oui" dans le cas de titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres en vertu de l'article 243 du CRR ainsi que dans le cas de positions de rang supérieur dans des titrisations de prêts aux PME (non STS) éligibles à ce traitement en vertu de l'article 270 du CRR.
080-100	**RÉTENTION** Article 6 du règlement (UE) 2017/2402. Dans les cas où l'article 43, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402 s'applique, l'article 405 du CRR dans sa version applicable le 31 décembre 2018.
080	**TYPE DE RÉTENTION APPLIQUÉE** Pour chaque dispositif de titrisation initié, il convient de déclarer le type de rétention d'intérêt économique net significatif, comme prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402: A – Tranche verticale (positions de titrisation): "*rétention de 5 % au moins de la valeur nominale de chacune des tranches vendues ou transférées aux investisseurs*". V – Tranche verticale (expositions titrisées): rétention de 5 % au moins du risque de crédit de chacune des expositions titrisées, lorsque le risque de crédit ainsi retenu pour ces expositions titrisées est toujours du même rang que le risque de crédit qui a été titrisé en ce qui concerne ces mêmes expositions, ou y est subordonné. B – Expositions renouvelables: "*dans le cas de la titrisation d'expositions renouvelables, la rétention de l'intérêt de l'initiateur, qui n'est pas inférieur à 5 % de la valeur nominale des expositions titrisées*". C – Au bilan: "*rétention d'expositions choisies d'une manière aléatoire, équivalentes à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées, lorsque ces expositions auraient autrement été titrisées dans la titrisation, pour autant que le nombre d'expositions potentiellement titrisées ne soit pas inférieur à cent à l'initiation*". D – Première perte: "*rétention de la tranche de première perte et, si nécessaire, d'autres tranches ayant un profil de risque identique ou plus important que celles transférées ou vendues aux investisseurs et ne venant pas à échéance avant celles transférées ou vendues aux investisseurs, de manière que, au total, la rétention soit égale à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées*". E – Exonéré. Ce code sera utilisé pour les titrisations concernées par l'application de l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402. U – Non conforme ou inconnu. Ce code sera utilisé lorsque l'établissement déclarant ne connaît pas avec certitude le type de rétention appliqué ou en cas de non-conformité.

Colonnes	
090	**% DE RÉTENTION À LA DATE DE DÉCLARATION** La rétention d'un *intérêt économique net significatif par l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial* de la titrisation sera de 5 % au moins (à la date d'initiation). Cette colonne demeure vide lorsque les codes "E" (exonéré) ou "N" (sans objet) figurent dans la colonne 080 (Type de rétention appliquée)
100	**RESPECT DE L'EXIGENCE DE RÉTENTION?** Les établissements doivent indiquer l'une des abréviations suivantes: Y – Oui; N – Non. Cette colonne demeure vide lorsque le code "E" (exonéré) figure dans la colonne 080 (Type de rétention appliquée).
120-130	**HORS PROGRAMMES ABCP** En raison de leur nature spéciale liée au fait qu'ils se composent de plusieurs positions de titrisation individuelles, les programmes ABCP (au sens de l'article 242, point 11), du CRR) sont exonérés de déclaration dans les colonnes 120, 121 et 130.
120	**DATE D'INITIATION (mm/aaaa)** Le mois et l'année de la date d'initiation (c'est-à-dire la date limite ou la date de clôture du panier) de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: "mm/aaaa". Pour chaque dispositif de titrisation, la date d'initiation ne peut pas changer entre deux dates de déclaration. Dans le cas particulier des dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, la date d'initiation sera la date de la première émission des titres. Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.
121	**DATE DE LA DERNIÈRE ÉMISSION (mm/aaaa)** Le mois et l'année de la date de la dernière émission de titres dans le cadre de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: "mm/aaaa". Le règlement (UE) 2017/2402 s'applique uniquement aux titrisations dont les titres sont émis le 1er janvier 2019 ou après cette date. La date de la dernière émission de titres détermine si le dispositif de titrisation entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/2402. Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.
130	**MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS TITRISÉES À LA DATE D'INITIATION** Cette colonne contient le montant (calculé sur la base des expositions initiales avant application des facteurs de conversion) du portefeuille titrisé à la date d'initiation. Pour les dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, on déclarera le montant correspondant à la date d'initiation de la première émission des titres. Pour les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation ne sera inclus. Pour les titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé sera déclaré. Pour les titrisations de passifs, seuls les montants émis par l'entité déclarante doivent être indiqués. Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.

Colonnes	
140-225	**EXPOSITIONS TITRISÉES** Les colonnes 140 à 225 contiennent des informations de l'entité déclarante sur plusieurs caractéristiques du portefeuille titrisé.
140	**MONTANT TOTAL** Les établissements déclareront la valeur du portefeuille titrisé à la date de déclaration, à savoir l'encours des expositions titrisées. En ce qui concerne les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation ne sera inclus. Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé sera déclaré. Dans le cas des dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés (c'est-à-dire lorsque le portefeuille d'actifs titrisés ne peut être élargi après la date d'initiation), le montant sera progressivement diminué. Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.
150	**PART DE L'ÉTABLISSEMENT (%)** La part de l'établissement (pourcentage à deux décimales) dans le portefeuille titrisé à la date de déclaration. Par défaut, la valeur à indiquer dans cette colonne est de 100 %, sauf pour les dispositifs de titrisation avec plusieurs vendeurs. Dans ce cas, l'entité déclarante doit préciser sa contribution actuelle au portefeuille titrisé (équivalant à la colonne 140 en termes relatifs). Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.
160	**TYPE** Cette colonne rassemble des données sur le type d'actifs (de "Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel" à "Autres expositions sur la clientèle de détail") ou de passifs ("Obligations garanties" et "Autres passifs") qui composent le portefeuille titrisé. L'établissement déclare l'une des options suivantes, en considérant l'exposition en cas de défaut la plus élevée: **Clientèle de détail:** Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel; Créances sur cartes de crédit; Prêts à la consommation; Prêts à des PME (considérées comme de la clientèle de détail); Autres expositions sur la clientèle de détail. **Grande clientèle:** Hypothèques sur un bien immobilier commercial; Locations ou crédits-bails; Prêts à des entreprises; Prêts à des PME (considérées comme des entreprises); Créances commerciales; Autres expositions sur la grande clientèle. **Passifs:** Obligations garanties; Autres passifs. Lorsque le panier d'expositions titrisées est un mélange des différents types énumérés ci-dessus, l'établissement indiquera le type le plus important. Dans le cas des retitrisations, l'établissement se rapportera au panier sous-jacent d'actifs ultime. Le type "Autres passifs" comprend les obligations du trésor et les titres liés à des crédits. En ce qui concerne les dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés, leur type ne pourra pas changer entre deux dates de déclaration.

Colonnes	
171	**% APPROCHE NI PARMI APPROCHES APPLIQUÉES** Cette colonne rassemble des informations sur la ou les approches que l'établissement appliquerait aux expositions titrisées à la date de déclaration. Les expositions déclareront le pourcentage d'expositions titrisées, mesurées par la valeur exposée au risque, auquel l'approche fondée sur les notations internes s'applique à la date de déclaration. Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne ne sera toutefois pas utilisée pour la titrisation de passifs.
180	**NOMBRE D'EXPOSITIONS** Article 259, paragraphe 4, du CRR. Cette colonne n'est obligatoire que pour les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA aux positions de titrisation (et déclarent par conséquent plus de 95 % dans la colonne 171). L'établissement indique le nombre effectif d'expositions. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). Cette colonne ne sera pas remplie lorsque l'établissement déclarant ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne ne sera pas remplie par les investisseurs.
181	**EXPOSITIONS EN DÉFAUT "W" (%)** Article 261, paragraphe 2, du CRR. Même lorsque l'établissement n'applique pas l'approche SEC-SA aux positions de titrisation, il déclarera le facteur "W" (relatif aux expositions sous-jacentes en défaut) qui devra être calculé conformément à l'article 261, paragraphe 2, du CRR.
190	**PAYS** Les établissements doivent indiquer le code (ISO 3166-1 alpha-2) du pays d'origine du sous-jacent ultime de l'opération, à savoir le pays du débiteur immédiat des expositions titrisées initiales (approche par transparence). Lorsque le panier de la titrisation se compose de plusieurs pays, l'établissement indique le pays le plus important. Lorsque aucun pays n'excède le seuil de 20 % du montant des actifs/passifs, il conviendra d'indiquer "Autres pays".
201	**LGD (%)** La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (LGD) ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 170). Les LGD doivent être calculées conformément aux dispositions de l'article 259, paragraphe 5, du CRR. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs).
202	**EL (%)** La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes anticipées (EL) des actifs titrisés ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 171). Dans le cas d'actifs titrisés SA, la valeur de EL déclarée correspondra aux ajustements pour risque de crédit spécifique visés à l'article 111 du CRR. La valeur de EL sera calculée comme indiqué dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 3, du CRR. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs).

Colonnes	
203	**UL (%)** La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes non anticipées (UL) des actifs titrisés ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 170). La valeur UL des actifs est égale au montant d'exposition pondéré (RWEA) multiplié par 8 %. Le RWEA sera calculé comme indiqué dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 2, du CRR. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs).
204	**ÉCHÉANCE MOYENNE DES ACTIFS PONDÉRÉE EN FONCTION DE L'EXPOSITION** L'échéance moyenne pondérée en fonction de l'exposition (WAM) des actifs titrisés à la date de déclaration sera déclarée par tous les établissements, quelle que soit l'approche utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres. Les établissements calculeront l'échéance de chaque actif comme indiqué à l'article 162, paragraphe 2, points a) et f), du CRR, sans appliquer le plafond de cinq ans.
210	**(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS** Corrections de valeur et provisions (article 159 du CRR) pour pertes de crédit, effectuées conformément au référentiel comptable appliqué par l'établissement déclarant. Les corrections de valeur comprennent tout montant comptabilisé dans le compte de correction au titre de pertes de crédit sur des actifs financiers depuis leur première comptabilisation au bilan (y compris les pertes dues au risque de crédit d'actifs financiers mesurés à leur juste valeur, et qui ne seront pas déduites de la valeur exposée au risque), plus les décotes sur les actifs achetés alors qu'ils étaient en défaut, conformément à l'article 166, paragraphe 1, du CRR. Les provisions comprennent les montants accumulés de pertes de crédit sur des éléments hors bilan. Cette colonne rassemble des informations sur les corrections de valeur et les provisions appliquées aux expositions titrisées. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.
221	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) K_{IRB}** Cette colonne ne sera remplie que par les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 171); elle sert à collecter des informations sur K_{IRB}, visé à l'article 255 du CRR. K_{IRB} sera exprimé en pourcentage (avec deux décimales). Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Dans le cas d'une titrisation d'actifs, ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.
222	**% DES EXPOSITIONS DE DÉTAIL DANS LES PANIERS NI** Paniers NI, au sens de l'article 242, point 7, du CRR, sous réserve que l'établissement soit en mesure de calculer K_{IRB} conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, du CRR, pour au moins 95 % du montant des expositions sous-jacentes (article 259, paragraphe 2, du CRR)
223	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) K_{SA}** Même lorsque l'établissement n'applique pas l'approche SEC-SA aux positions de titrisation, il déclarera cette colonne. Cette colonne rassemble des informations sur K_{SA} visé à l'article 255, paragraphe 6, du CRR. K_{SA} sera exprimé en pourcentage (avec deux décimales). Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Dans le cas d'une titrisation d'actifs, ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.

Colonnes	
225	**ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE**
225	**AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT DURANT LA PÉRIODE EN COURS** Article 110 du CRR
230-304	**STRUCTURE DE TITRISATION** Ce bloc de colonnes rassemble des informations sur la structure de la titrisation sur la base des positions au bilan/hors bilan, des tranches (senior/mezzanine/première perte) et de l'échéance à la date de déclaration. Pour les titrisations avec plusieurs vendeurs, seul le montant correspondant ou attribué à l'établissement déclarant sera déclaré.
230-252	**ÉLÉMENTS DE BILAN** Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments au bilan ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte).
230-232	**SENIOR**
230	**MONTANT** Le montant des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR.
231	**POINT D´ATTACHEMENT (%)** Le point d'attachement (%) visé à l'article 256, paragraphe 1, du CRR.
232 et 252	**EQC** Les échelons de qualité de crédit (EQC) tels que prévus pour les établissements qui appliquent SEC-ERBA (tableaux 1 et 2 de l'article 263 et tableaux 3 et 4 de l'article 264 du CRR). Ces colonnes sont à remplir pour toutes les opérations notées, quelle que soit l'approche appliquée.
240-242	**MEZZANINE**
240	**MONTANT** Le montant à déclarer comprend: — les positions de titrisation mezzanine au sens de l'article 242, point 18), du CRR; — les positions de titrisation supplémentaires autres que les positions définies à l'article 242, points 6), 17) ou 18), du CRR.
241	**NOMBRE DE TRANCHES** Nombre de tranches mezzanine.
242	**EQC DE LA PLUS SUBORDONNÉE** Échelon de qualité de crédit (EQC) de la tranche mezzanine la plus subordonnée, déterminé selon le tableau 2 de l'article 263 et le tableau 3 de l'article 264 du CRR.
250-252	**PREMIÈRE PERTE**
250	**MONTANT** Le montant des tranches de première perte, au sens de l'article 242, point 17), du CRR.
251	**POINT DE DÉTACHEMENT (%)** Le point de détachement (%) visé à l'article 256, paragraphe 2, du CRR.

Colonnes	
260-280	**ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS** Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments hors bilan et les dérivés ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte). On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les éléments au bilan.
290-300	**ÉCHÉANCE**
290	**PREMIÈRE DATE DE FIN PRÉVISIBLE** Date de fin potentielle de l'ensemble de la titrisation en vertu des clauses du contrat et conditions financières actuellement attendues. En règle générale, il s'agit de la plus proche de ces deux dates: i) la première date à laquelle il est possible d'exercer une option de retrait anticipé (telle que définie à l'article 242, point 1, du CRR), compte tenu de l'échéance de la ou des expositions sous-jacentes, ainsi que de leur coefficient de remboursement anticipé ou leurs conditions éventuelles de renégociation; ii) la première date à laquelle l'initiateur peut exercer toute autre option de rachat prévue dans les clauses contractuelles de la titrisation, et qui provoquerait le remboursement total de la titrisation. Le jour, le mois et l'année de la première date de fin prévue seront déclarés. Le jour exact sera déclaré lorsque cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré.
291	**OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'INITIATEUR INCLUSES DANS L'OPÉRATION** Type d'option de remboursement anticipé pertinent pour la première date de fin: — option de retrait anticipé remplissant les conditions énoncées à l'article 244, paragraphe 4, point g), du CRR; — autre option de retrait anticipé; — autre type d'option de remboursement anticipé.
300	**DATE D'ÉCHÉANCE FINALE LÉGALE** Date légale à laquelle la totalité du principal et des intérêts de la titrisation doit avoir été remboursée (sur la base des documents de l'opération). Le jour, le mois et l'année de la date d'échéance finale légale seront déclarés. Le jour exact sera déclaré lorsque cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré.
302-304	**ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE**
302	**POINT D´ATTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)** Seuls les initiateurs déclareront le point d'attachement de la tranche la plus subordonnée vendue à des tiers, dans le cas de titrisations classiques, ou protégée par des tiers, dans le cas de titrisations synthétiques.
303	**POINT DE DÉTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)** Seuls les initiateurs déclareront le point de détachement de la tranche de rang le plus supérieur vendue à des tiers, dans le cas de titrisations classiques, ou protégée par des tiers, dans le cas de titrisations synthétiques.
304	**TRANSFERT DE RISQUE SELON L'ÉTABLISSEMENT INITIATEUR (%)** Seuls les initiateurs déclareront la somme de la perte anticipée (EL) et de la perte non anticipée (UL) des actifs titrisés transférés à des tiers, exprimée en pourcentage de la somme totale de EL plus UL. La perte anticipée et la perte non anticipée des expositions sous-jacentes seront déclarées, puis affectées selon la cascade de la titrisation aux différentes tranches de la titrisation. Pour les banques SA, EL correspondra à l'ajustement pour risque de crédit des actifs titrisés et UL à l'exigence de fonds propres des expositions titrisées.

3.9.4. C 14.01 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS 2)

113c. Le modèle SEC DETAILS 2 fait l'objet d'une déclaration séparée pour les méthodes suivantes:

1) SEC-IRBA;

2) SEC-SA;

3) SEC-ERBA;

4) 1 250 %.

Colonnes	
005	**NUMÉRO DE LIGNE** Le numéro de ligne est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.
010	**CODE INTERNE** Code (alphanumérique) interne utilisé par l'établissement pour identifier la titrisation. Ce code interne sera associé à l'identifiant de l'opération de titrisation.
020	**IDENTIFIANT DE LA TITRISATION (CODE/NOM)** Code utilisé pour l'enregistrement légal de la position de titrisation, ou de l'opération de titrisation dans le cas de plusieurs positions pouvant être déclarées dans la même ligne, ou, s'il n'est pas disponible, le nom sous lequel la position ou opération de titrisation est connue sur le marché, ou au sein de l'établissement s'il s'agit d'une titrisation interne ou privée. Lorsque le code ISIN (International Securities Identification Number) est disponible (pour les opérations publiques), les caractères communs à toutes les tranches de la titrisation seront mentionnés dans cette colonne.
310-400	**POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Ce bloc de colonnes rassemble des informations, à la date de la déclaration, sur les positions de titrisation réparties entre les positions au bilan/hors bilan et les tranches (senior/mezzanine/première perte).
310-330	**ÉLÉMENTS DE BILAN** On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les colonnes 230, 240 et 250.
340-361	**ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS** On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les colonnes 260 à 280.
351 et 361	**RW CORRESPONDANT À L'INSTRUMENT/AU FOURNISSEUR DE PROTECTION** % de pondération de risque (RW) du garant éligible ou % de pondération de risque de l'instrument correspondant qui fournit la protection de crédit conformément à l'article 249 du CRR.
370-400	**ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION** Ce bloc de colonnes rassemble des informations complémentaires sur le total des éléments hors bilan et des dérivés (qui ont déjà été déclarés selon une autre ventilation dans les colonnes 340-361).
370	**SUBSTITUTS DE CRÉDIT DIRECTS** Cette colonne est utilisée pour les positions de titrisation détenues par l'initiateur et garanties par des substituts de crédit direct. Conformément à l'annexe I du CRR, les éléments de hors bilan suivants présentant un risque élevé seront considérés comme des substituts de crédit direct: — *cautionnements constituant des substituts de crédits;* — *lettres de crédit stand-by irrévocables constituant des substituts de crédit.*

Colonnes	
380	**IRS/CRS** IRS est l'abréviation de Interest Rate Swaps (contrats d'échange de taux d'intérêt) et CRS de Currency Rate Swaps (contrats d'échange de devises). Ces dérivés figurent sur la liste de l'annexe II du CRR.
390	**FACILITÉS DE TRÉSORERIE** Facilités de trésorerie (LF) au sens de l'article 242, point 3), du CRR.
400	**AUTRES** Éléments de hors bilan restants.
411	**VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE** Ces informations sont étroitement liées à la colonne 0180 du modèle CR SEC.
420	**(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES** Ces informations sont étroitement liées à la colonne 0190 du modèle CR SEC. Cette colonne contiendra une valeur négative.
430	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU PLAFOND** Cette colonne contient des informations sur le montant d'exposition pondéré avant plafonnement applicable aux positions de titrisation (soit pour les dispositifs de titrisation avec transfert de risque significatif). Pour les dispositifs de titrisation sans transfert de risque significatif (à savoir le montant d'exposition pondéré déterminé sur la base des expositions titrisées), aucune donnée ne sera déclarée dans cette colonne. Dans le cas de titrisations de passifs, cette colonne ne sera pas remplie. Dans le cas de titrisations dans le portefeuille de négociation, on déclarera le montant d'exposition pondéré (RWEA) concernant le risque spécifique. Voir colonne 570 du modèle MKR SA SEC, ou les colonnes 410 et 420 (celle pertinente pour les exigences de fonds propres) du modèle MKR SA CTP, respectivement.
431	**(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION** Article 267 du CRR
432	**(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL** Article 268 du CRR
440	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU PLAFOND** Cette colonne contient des informations sur le montant d'exposition pondéré après plafonnement applicable aux positions de titrisation (soit dans le cas de dispositifs de titrisation avec transfert de risque significatif). Pour les dispositifs de titrisation sans transfert de risque significatif (c'est-à-dire les exigences de fonds propres déterminées sur la base des expositions titrisées), aucune donnée ne sera déclarée dans cette colonne. Dans le cas de titrisations de passifs, cette colonne ne sera pas remplie. Dans le cas de titrisations dans le portefeuille de négociation, on déclarera le montant d'exposition pondéré (RWEA) concernant le risque spécifique. Voir respectivement la colonne 600 du modèle MKR SA SEC ou la colonne 450 du modèle MKR SA CTP.
447-448	**ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE**
447	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SELON SEC-ERBA** Articles 263 et 264 du CRR. Cette colonne ne sera remplie que pour les opérations notées avant application du plafond et elle ne sera pas remplie pour les opérations selon SEC-ERBA.
448	**MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SELON SEC-SA** Articles 261 et 262 du CRR. Cette colonne sera remplie avant application du plafond et ne sera pas remplie pour les opérations selon SEC-SA.

Colonnes	
450-470	**POSITIONS DE TITRISATION - PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**
450	**PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION OU NON?** Les établissements doivent indiquer l'une des abréviations suivantes: C - Portefeuille de négociation en corrélation (CTP); N - Non-CTP
460-470	**POSITIONS NETTES - LONGUES/COURTES** Voir les colonnes 050/060 des modèles MKR SA SEC ou MKR SA CTP, respectivement.

4. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE OPÉRATIONNEL

4.1. C 16.00 – RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)

4.1.1. Remarques générales

114. Ce modèle fournit des informations sur le calcul des exigences de fonds propres conformément aux articles 312 à 324 du CRR pour le risque opérationnel selon l'approche élémentaire (BIA), l'approche standard (TSA), l'approche standard de remplacement (ASA) et les approches par mesure avancée (AMA). Un établissement ne peut appliquer simultanément l'approche TSA et l'approche ASA pour les activités de banque de détail et de banque commerciale sur une base individuelle.

115. Les établissements qui recourent à l'approche BIA, TSA et/ou ASA calculeront leurs exigences de fonds propres à partir des données de fin d'exercice. Lorsque les chiffres audités ne sont pas disponibles, les établissements pourront utiliser des estimations. Lorsque des chiffres audités sont utilisés, les établissements déclareront les chiffres audités qui ne sont pas susceptibles d'être modifiés. Il est possible de déroger à ce principe d'absence de modification, par exemple lorsqu'un cas exceptionnel, tel qu'une acquisition ou cession récente d'entités ou d'activités, se présente durant cette période.

116. Lorsqu'un établissement peut démontrer à son autorité compétente qu'en raison de circonstances exceptionnelles (fusion ou cession d'entités ou d'activités), recourir à une moyenne sur trois ans pour le calcul de l'indicateur pertinent conduirait à une estimation peu objective de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à modifier le calcul de manière à tenir compte de ces événements. L'autorité compétente peut également, de sa propre initiative, imposer à un établissement de modifier le calcul. Un établissement qui exerce ses activités depuis moins de trois ans peut utiliser des estimations prospectives pour calculer l'indicateur pertinent, à condition qu'il commence à utiliser des données historiques dès que celles-ci sont disponibles.

117. Par colonne, ce modèle présente des informations, pour les trois derniers exercices, sur le montant de l'indicateur pertinent des activités bancaires soumises au risque opérationnel et sur le montant des prêts et des avances (ce dernier montant ne concernant que l'approche ASA). Ensuite, des informations sur le montant des exigences de fonds propres pour risque opérationnel y figurent. Le cas échéant, la part de ce montant qui est due à un mécanisme d'allocation doit être précisée. En ce qui concerne l'approche AMA, des postes pour mémoire ont été ajoutés afin de détailler l'effet de la perte anticipée, de la diversification et des techniques d'atténuation sur les exigences de fonds propres pour risque opérationnel.

118. Par ligne, les informations sont structurées par mode de calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel, avec un détail des activités pour l'approche TSA et l'approche ASA.

119. Ce modèle devra être rempli par tous les établissements soumis aux exigences de fonds propres pour risque opérationnel.

4.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-030	**INDICATEUR PERTINENT** Les établissements qui recourent à l'indicateur pertinent pour calculer les exigences de fonds propres pour risque opérationnel (BIA, TSA et ASA) déclareront l'indicateur pertinent dans les colonnes 010 à 030, pour les exercices respectifs. De plus, en cas d'application combinée de plusieurs approches, visée à l'article 314 du CRR, les établissements déclareront également, à des fins d'information, l'indicateur pertinent pour les activités soumises aux approches AMA. Il en va de même pour toutes les autres banques qui appliquent les approches AMA. Ci-après, le terme "indicateur pertinent" désigne "la somme des éléments" à fin d'exercice visés au tableau 1 de l'article 316, paragraphe 1, du CRR. Lorsqu'un établissement ne possède pas de données relatives à "l'indicateur pertinent" pour couvrir trois exercices, les données historiques (auditées) disponibles seront affectées par priorité aux colonnes correspondantes du modèle. Par exemple, lorsque l'établissement ne possède des données historiques que pour un seul exercice, celles-ci seront déclarées dans la colonne 030. Lorsque cela semble raisonnable, les estimations prospectives seront intégrées à la colonne 020 (estimations pour le prochain exercice) et à la colonne 010 (estimations pour l'exercice n + 2). En outre, lorsqu'il n'existe aucune donnée historique disponible sur "l'indicateur pertinent", l'établissement peut utiliser des estimations prospectives.
040-060	**PRÊTS ET AVANCES (EN CAS D'APPLICATION DE L'APPROCHE ASA)** Ces colonnes seront utilisées pour déclarer les montants des prêts et avances visés à l'article 319, paragraphe 1, point b), du CRR, pour les lignes d'activité "banque commerciale" et "banque de détail". Ces montants serviront à calculer l'indicateur pertinent de remplacement qui permet de déterminer les exigences de fonds propres correspondant aux activités soumises à l'approche standard de remplacement (article 319, paragraphe 1, point a), du CRR). Pour la ligne d'activité "banque commerciale", les titres détenus dans le portefeuille hors négociation seront également inclus.
070	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES** L'exigence de fonds propres sera calculée conformément aux approches utilisées et conformément aux articles 312 à 324 du CRR. Le montant obtenu sera déclaré dans la colonne 070.
071	**MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL** Article 92, paragraphe 4, du CRR Exigences de fonds propres de la colonne 070, multipliées par 12,5.
080	**DONT: RÉSULTANT D'UN MÉCANISME D'ALLOCATION** Lorsque l'autorisation de recourir à l'approche AMA au niveau consolidé (article 18, paragraphe 1, du CRR) a été accordée conformément à l'article 312, paragraphe 2, du CRR, la couverture en fonds propres du risque opérationnel sera répartie entre les diverses entités du groupe selon la méthode appliquée par les établissements pour intégrer les effets de la diversification dans le système d'évaluation des risques utilisé par un établissement de crédit mère dans l'Union et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union. Le résultat de cette répartition sera déclaré dans cette colonne.

Colonnes	
090-120	**ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE SELON L'APPROCHE AMA À DÉCLARER LE CAS ÉCHÉANT**
090	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT ALLÈGEMENT EN RAISON DE PERTES ANTICIPÉES, DE LA DIVERSIFICATION ET DE TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE** L'exigence de fonds propres déclarée dans la colonne 090 est celle qui figure dans la colonne 070, mais qui est calculée avant prise en compte des effets d'allègement en raison de pertes anticipées, de la diversification et des techniques d'atténuation du risque (voir plus bas).
100	**(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DES PERTES ANTICIPÉES PRISES EN COMPTE DANS LES PRATIQUES INTERNES** Dans la colonne 100 sera déclaré l'allègement des exigences de fonds propres en raison de pertes anticipées prises en compte dans les pratiques internes de l'établissement (visées à l'article 322, paragraphe 2, point a), du CRR).
110	**(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE LA DIVERSIFICATION** L'effet de diversification dans la colonne 110 correspond à la différence entre la somme des exigences de fonds propres calculées séparément pour chaque catégorie de risque opérationnel (à savoir une situation de "dépendance parfaite") et l'exigence de fonds propres diversifiée calculée en tenant compte des corrélations et des dépendances (c'est-à-dire en supposant une dépendance inférieure à une "dépendance parfaite" entre les catégories de risques). La situation de "dépendance parfaite" survient dans le "cas par défaut", c'est-à-dire lorsque l'établissement ne recourt pas à une structure de corrélations explicite entre les catégories de risques, et que les fonds propres AMA sont donc calculés comme étant la somme des différentes mesures du risque opérationnel des catégories de risque choisies. Dans ce cas, on suppose une corrélation de 100 % entre les catégories de risques et la valeur déclarée dans la colonne sera égale à 0. En revanche, lorsque l'établissement calcule une structure de corrélations explicite entre les catégories de risques, il doit inclure dans cette colonne la différence entre les fonds propres AMA tels que découlant du "cas par défaut" et les fonds propres AMA obtenus après application de la structure de corrélations entre les catégories de risques. Cette valeur rend compte de la "capacité de diversification" du modèle AMA, c'est-à-dire de l'aptitude du modèle à tenir compte de la survenance non simultanée d'évènements de perte graves liés au risque opérationnel. Dans la colonne 110, il convient de déclarer le montant de la réduction des fonds propres AMA qu'entraîne la structure de corrélation retenue par rapport à l'hypothèse d'une corrélation de 100 %.
120	**(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE (ASSURANCE ET AUTRES MÉCANISMES DE TRANSFERT DU RISQUE)** Dans la colonne 120 sera déclaré l'impact des assurances et des autres mécanismes de transfert du risque, visés à l'article 323 du CRR.

Lignes	
010	**ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (BIA)** Cette ligne présente les montants correspondant aux activités soumises à l'approche élémentaire pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel (articles 315 et 316 du CRR).
020	**ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE STANDARD (TSA)/EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA)** L'exigence de fonds propres calculée selon l'approche TSA et selon l'approche ASA (articles 317, 318 et 319 du CRR) sera déclarée.

Lignes	
030-100	**EN APPROCHE STANDARD (TSA)** Lorsque l'approche TSA est utilisée, l'indicateur pertinent pour chaque exercice respectif sera réparti, dans les lignes 030 à 100, entre les différentes lignes d'activité visées dans le tableau 2 de l'article 317 du CRR. La mise en correspondance des activités avec les lignes d'activité doit suivre les principes énoncés à l'article 318 du CRR.
110-120	**EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA)** Les établissements qui utilisent l'approche ASA (article 319 du CRR) déclareront, pour les exercices respectifs, l'indicateur pertinent séparément pour chaque ligne d'activité dans les lignes 030 à 050 et 080 à 100, et dans les lignes 110 et 120 pour les lignes d'activité "banque commerciale" et "banque de détail". Les lignes 110 et 120 indiqueront le montant de l'indicateur pertinent des activités soumises à l'approche ASA, en opérant une distinction entre le montant correspondant à la "banque commerciale" et les montants correspondant à la "banque de détail" (article 319 du CRR). Des montants peuvent figurer aux lignes correspondant à la "banque commerciale" et à la "banque de détail", non seulement avec l'approche TSA (lignes 060 et 070), mais également avec l'approche ASA (lignes 110 et 120), par exemple si une filiale est soumise à l'approche TSA alors que l'entreprise mère est soumise à l'approche ASA.
130	**ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE PAR MESURE AVANCÉE (AMA)** Les données pertinentes pour les établissements appliquant l'approche AMA (article 312, paragraphe 2, et articles 321, 322 et 323 du CRR) seront déclarées. Lorsque différentes approches sont combinées, comme indiqué à l'article 314 du CRR, les informations sur l'indicateur pertinent pour les activités soumises à l'approche AMA seront déclarées. Il en va de même pour toutes les autres banques qui appliquent les approches AMA.

4.2. RISQUE OPÉRATIONNEL: INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES PERTES AU COURS DE L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS)

4.2.1. Remarques générales

120. Le modèle C 17.01 (OPR DETAILS 1) synthétise les informations sur les pertes brutes et les recouvrements de pertes enregistrés par un établissement au cours du dernier exercice par type d'événement et par ligne d'activité. Le modèle C 17.02 (OPR DETAILS 2) fournit des informations détaillées sur les évènements de perte les plus importants de l'exercice le plus récent.

121. Les pertes pour risque opérationnel qui sont en rapport avec le risque de crédit et sont soumises aux exigences de fonds propres pour risque de crédit (évènements de risque opérationnel à la limite avec le risque de crédit) ne sont prises en considération ni dans le modèle C 17.01 ni dans le modèle C 17.02

122. En cas d'utilisation combinée de différentes approches pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel conformément à l'article 314 du CRR, les pertes et recouvrements enregistrés par un établissement seront déclarés dans les modèles C 17.01 et C 17.02 quelle que soit l'approche utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres.

123. On entend par "perte brute" une perte, telle que visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR), générée par un type d'évènement de risque opérationnel ou d'évènement de perte, avant tout recouvrement que ce soit, sans préjudice des "évènements de perte rapidement recouvrés" définis plus bas.

124. Par "recouvrement", on entend un événement indépendant lié à la perte pour risque opérationnel initiale intervenant à un moment distinct, au cours duquel des fonds ou des entrées d'avantages économiques sont reçus de la part de parties prenantes ou de tiers, tels que des assureurs ou d'autres parties. Les recouvrements sont répartis entre recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque et recouvrements directs.

125. Par "événements de perte rapidement recouvrés", on entend des événements de risque opérationnel conduisant à des pertes qui sont partiellement ou intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le cas d'un événement de perte rapidement recouvré, seule la partie non recouvrée d'une perte qui n'est pas intégralement recouvrée (c'est-à-dire la perte nette après recouvrement partiel rapide) est incluse dans la définition de la perte brute. En conséquence, les événements de perte conduisant à des pertes intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables ne sont pas inclus dans la définition de la perte brute, ni dans la déclaration OPR DETAILS.

126. Par "date de comptabilisation", on entend la date à laquelle une perte ou des réserves/provisions ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes au titre d'une perte de risque opérationnel. Cette date est logiquement ultérieure à la "date de survenance" (c'est-à-dire la date à laquelle l'événement de risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté) et à la "date de détection" (c'est-à-dire la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'événement de risque opérationnel).

127. Les pertes causées par un évènement de risque opérationnel commun ou par des évènements multiples liés à un évènement de risque opérationnel initial engendrant des évènements ou des pertes ("évènement-source") seront regroupées. Les évènements regroupés seront considérés et déclarés en tant qu'un seul évènement, et les montants de perte brute ou d'ajustements de perte correspondants seront donc additionnés entre eux.

128. Les chiffres déclarés au mois de juin de l'exercice concerné seront les chiffres intermédiaires, tandis que les chiffres finaux seront déclarés en décembre. Par conséquent, les chiffres de juin auront une période de référence de six mois (c'est-à-dire du 1er janvier au 30 juin de l'année civile) tandis que les chiffres de décembre auront une période de référence de 12 mois (c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile). Pour les données déclarées en juin comme pour celles de décembre, on entend par "périodes de déclaration de référence précédentes" toutes les périodes de déclaration de référence jusqu'à celle se terminant à la fin de l'année civile précédente et y compris cette dernière.

129. Afin de vérifier le respect des critères prévus à l'article 5, point b) 2) b) i), du présent règlement d'exécution, les établissements utiliseront les dernières statistiques disponibles sur la page web "Supervisory Disclosure" de l'ABE pour obtenir la "somme des totaux des bilans individuels de tous les établissements d'un même État membre". Afin de vérifier le respect des critères prévus à l'article 5, point b) 2) b) iii), du présent règlement d'exécution, on utilisera le produit intérieur brut aux prix de marché tel que défini à l'annexe A, point 8.89, du règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (SEC 2010) ([13]) et publié par Eurostat pour la précédente année civile.

4.2.2. C 17.01: Risque opérationnel: pertes et recouvrements par ligne d'activité et par type d'événement de perte sur l'exercice passé (OPR DETAILS 1)

4.2.2.1. Remarques générales

130. Dans le modèle C 17.01, les données seront présentées en répartissant les pertes et les recouvrements qui dépassent les seuils internes entre les lignes d'activité (figurant dans le tableau 2 de l'article 317 du CRR, y compris la ligne d'activité supplémentaire "éléments d'entreprise" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR) et les types d'événements causant des pertes (visés à l'article 324 du CRR). Il est possible que les pertes correspondant à un événement de perte soient réparties entre plusieurs lignes d'activité.

131. Les colonnes présentent les différents types d'événements de perte et les totaux pour chaque ligne d'activité, ainsi qu'un poste pour mémoire qui indique le seuil interne le plus faible appliqué dans le cadre de la collecte des données relatives aux pertes, en mentionnant, pour chaque ligne d'activité, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé, lorsqu'il existe plusieurs seuils.

132. Les lignes présentent les lignes d'activité, et pour chacune d'elles, des informations sur le nombre d'évènements de perte (nouveaux évènements de perte), le montant de perte brute (nouveaux évènements de perte), le nombre d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte, les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, la perte individuelle maximale, la somme des cinq pertes les plus élevées et le total des recouvrements de pertes (recouvrements de pertes directs et recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque).

133. Pour l'ensemble des lignes d'activité, des données sur le nombre d'événements de perte et le montant de perte brute seront également déclarées pour certaines fourchettes définies à partir de seuils fixes, à savoir 10 000, 20 000, 100 000 et 1 000 000. Ces seuils correspondent à des montants en euros et sont donnés afin de permettre une comparaison des pertes déclarées entre les différents établissements. Ils ne correspondent donc pas nécessairement aux seuils de perte minimum utilisés dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, lesquels sont déclarés dans une autre partie du modèle.

([13]) Règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

4.2.2.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010-0070	**TYPES D'ÉVÉNEMENTS** Les établissements déclareront les pertes dans les colonnes 010 à 070 en fonction des types d'événement visés à l'article 324 du CRR. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles le type d'événement de perte n'est pas identifié dans la colonne 080 uniquement.
0080	**TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE** Dans la colonne 080, pour chaque ligne d'activité, les établissements indiquent le total des "nombre d'évènements de perte (nouveaux évènements de perte)", le total des "montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)", le total des "nombre d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte", le total des "ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes", la "perte individuelle maximale", la "somme des cinq pertes les plus élevées", le total des "recouvrements de pertes directs totaux" et le total des "recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque". Pour autant que l'établissement ait identifié le type d'évènement de perte pour toutes les pertes, la colonne 080 contient la simple agrégation du nombre d'évènements de perte, des montants de perte brute totaux, des montants de recouvrement de pertes totaux et des "ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes" déclarés dans les colonnes 010 à 070. La "perte individuelle maximale" déclarée dans la colonne 080 est la perte individuelle maximale au sein d'une ligne d'activité et est égale au maximum des "pertes individuelles maximales" déclarées dans les colonnes 010 à 070, pour autant que l'établissement ait identifié le type d'évènement de perte pour toutes ces pertes. En ce qui concerne la somme des cinq pertes les plus élevées, dans la colonne 080, on déclarera la somme des cinq pertes les plus élevées au sein d'une ligne d'activité.
0090-0100	**POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES** Dans les colonnes 090 et 100, les établissements déclareront les seuils de perte minimum qu'ils utilisent dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, conformément à l'article 322, paragraphe 3, point c), dernière phrase, du CRR. Lorsque l'établissement n'applique qu'un seul seuil pour chaque ligne d'activité, seule la colonne 090 sera remplie. Lorsque plusieurs seuils sont appliqués au sein d'une même ligne d'activité réglementaire, le seuil applicable le plus élevé (colonne 100) sera également complété.

Lignes	
0010-0880	**LIGNES D'ACTIVITÉ: FINANCEMENT DES ENTREPRISES, NÉGOCIATION ET VENTE, COURTAGE DE DÉTAIL, BANQUE COMMERCIALE, BANQUE DE DÉTAIL, PAIEMENT ET RÈGLEMENT, SERVICES D'AGENCE, GESTION D'ACTIFS, ÉLÉMENTS D'ENTREPRISE** Pour chaque ligne d'activité visée à l'article 317, paragraphe 4, tableau 2, du CRR, ainsi que pour la ligne d'activité supplémentaire "Éléments d'entreprise" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, et pour chaque type d'événement de perte, l'établissement déclare les informations suivantes, conformément aux seuils internes appliqués: nombre d'évènements de perte (nouveaux évènements de perte), montant de perte brute (nouveaux évènements de perte), nombre d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte, ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, perte individuelle maximale, somme des cinq pertes les plus élevées, recouvrements de pertes directs totaux et recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque. Lorsqu'un événement de perte concerne plusieurs lignes d'activité, le "montant de perte brute" sera réparti entre les différentes lignes d'activité concernées. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles la ligne d'activité n'est pas identifiée dans les lignes 910-980 uniquement.

Lignes	
0010, 0110, 0210, 0310, 0410, 0510, 0610, 0710, 0810	**Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)** Le nombre d'événements de perte est le nombre d'événements de perte pour lesquels des pertes brutes ont été comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence. Le nombre d'évènements de perte se rapporte aux "nouveaux évènements", c'est-à-dire aux évènements de risque opérationnel: i) "comptabilisés pour la première fois" au cours de la période de déclaration de référence; ou ii) "comptabilisés pour la première fois" au cours d'une période de déclaration de référence précédente, lorsque l'évènement de perte n'était inclus dans aucun précédent rapport prudentiel, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'évènement de perte lié au risque opérationnel ou parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence que la perte accumulée attribuable à cet évènement de perte (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil pour la collecte des données internes. Les "nouveaux évènements de perte" ne comprennent pas les évènements de perte "comptabilisés pour la première fois" au cours d'une période de déclaration de référence précédente qui avaient déjà été inclus dans de précédents rapports prudentiels.
0020, 0120, 0220, 0320, 0420, 0520, 0620, 0720, 0820	**Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)** Le montant de perte brute correspond aux montants de perte brute se rapportant aux évènements de perte liés au risque opérationnel (par exemple charges directes, provisions, règlements). Toutes les pertes liées à un unique évènement de perte qui sont comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence seront additionnées et considérées comme la perte brute pour cet évènement de perte pour cette période de déclaration de référence. Le montant de perte brute déclaré se rapporte aux "nouveaux évènements de perte" visés à la ligne précédente de ce tableau. Pour les évènements de perte "comptabilisés pour la première fois" au cours d'une période de déclaration de référence précédente qui n'étaient inclus dans aucun précédent rapport prudentiel, la perte totale accumulée jusqu'à la date de référence de la déclaration (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de précédentes périodes de déclaration de référence) sera déclarée en tant que perte brute à la date de référence de la déclaration. Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.
0030, 0130, 0230, 0330, 0430, 0530, 0630, 0730, 0830	**Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte** Le nombre d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte correspond au nombre d'évènements de perte liés au risque opérationnel "comptabilisés pour la première fois" au cours de périodes de déclaration de référence précédentes et déjà inclus dans de précédents rapports, pour lesquels des ajustements de perte ont été effectués au cours de l'actuelle période de déclaration de référence. Lorsque plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un évènement de perte au cours de la période de déclaration de référence, la somme de ces ajustements de perte sera comptabilisée comme un unique ajustement au cours de la période.
0040, 0140, 0240, 0340, 0440, 0540, 0640, 0740, 0840	**Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes** Les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration de référence précédentes correspondent à la somme des éléments (positifs ou négatifs) suivants: i) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte positifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple augmentation des provisions, événements de perte liés, règlements supplémentaires) d'événements de risque opérationnel "comptabilisés pour la première fois" et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes; ii) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte négatifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple, du fait d'une réduction des provisions) d'événements de perte liés au risque opérationnel "comptabilisés pour la première fois" et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes.

Lignes	
	Lorsque plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un évènement de perte au cours de la période de déclaration de référence, on fera la somme des montants de tous ces ajustements de perte, en tenant compte de leur signe (positif ou négatif). Cette somme sera considérée comme l'ajustement de perte pour cet évènement de perte pour cette période de déclaration de référence. Lorsque en raison d'un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un évènement de perte tombe sous le seuil de cet établissement pour la collecte de données internes, l'établissement déclarera le montant total de perte accumulé pour cet évènement de perte jusqu'à la dernière fois que cet évènement a été déclaré pour une date de référence en décembre (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) avec un signe négatif au lieu du montant de l'ajustement de perte négatif lui-même. Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.
0050, 0150, 0250, 0350, 0450, 0550, 0650, 0750, 0850	**Perte individuelle maximale** La "perte individuelle maximale" est le montant le plus élevé entre: i) le montant le plus élevé de perte brute liée à un évènement de perte déclaré pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence; et ii) le montant le plus élevé d'ajustement de perte positif (tel que visé dans les lignes 0040, 0140, …, 0840 plus haut) lié à un évènement de perte déclaré pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente. Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.
0060, 0160, 0260, 0360, 0460, 0560, 0660, 0760, 0860	**Somme des cinq pertes les plus élevées** La somme des cinq pertes les plus élevées sera la somme des cinq montants les plus élevés parmi i) les montants de perte brute pour des évènements de perte déclarés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence; et ii) les montants d'ajustement de perte positif (tels que définis pour les lignes 0040, 0140, …, 0840 plus haut) liés à des évènements de perte déclarés pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente. Le montant à prendre en considération pour savoir s'il s'agit d'une des cinq pertes les plus élevées est le montant de l'ajustement de perte lui-même et non la perte totale associée à l'évènement de perte concerné avant ou après l'ajustement de perte. Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.
0070, 0170, 0270, 0370, 0470, 0570, 0670, 0770, 0870	**Recouvrements de pertes directs totaux** Les recouvrements de perte directs correspondent à tous les recouvrements de perte obtenus à l'exception de ceux qui relèvent de l'article 323 du CRR tels que visés à la ligne suivante de ce tableau. Les "recouvrements de pertes directs totaux" correspondent à la somme de tous les recouvrements directs et ajustements de recouvrements directs comptabilisés au cours de la période de déclaration et se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou lors de périodes de déclaration de référence précédentes.
0080, 0180, 0280, 0380, 0480, 0580, 0680, 0780, 0880	**Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque** Les recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque correspondent aux recouvrements relevant de l'article 323 du CRR. Les "recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque" correspondent à la somme de tous les recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque et des ajustements de ces recouvrements comptabilisés au cours de la période de déclaration de référence et se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou lors de périodes de déclaration de référence précédentes.

Lignes	
0910-0980	**TOTAL LIGNES D'ACTIVITÉ** Pour chaque type d'événement de perte (colonnes 0010 à 0080), les informations relatives au total des lignes d'activité seront déclarées.
0910-0914	**Nombre d'événements de perte** À la ligne 0910, le nombre d'événements de perte au-dessus du seuil interne, par type d'événement de perte, pour l'ensemble des lignes d'activité sera déclaré. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements de perte par ligne d'activité, puisque les événements de perte qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement de perte. Il peut être supérieur lorsqu'un établissement qui calcule ses exigences de fonds propres selon l'approche BIA n'est pas en mesure dans chaque cas d'identifier la ou les lignes d'activités sur lesquelles la perte a une incidence. Aux lignes 0911 – 0914, on indiquera le nombre d'évènements de perte pour lesquels le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie pour la ligne concernée du modèle. Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, ou à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou qu'il ait identifié tous les types d'évènement de perte pour toutes les pertes, les conditions suivantes s'appliquent pour la colonne 080, selon le cas: — Le total des nombres d'événements de perte déclaré dans les lignes 0910 à 0914 sera égal à l'agrégation horizontale des nombres d'événements de perte dans la ligne en question, étant donné que dans ces chiffres, les événements de perte ayant une incidence dans plusieurs lignes d'activité auront déjà été considérés comme un événement de perte unique. — La valeur déclarée dans la colonne 0080, ligne 0910, ne sera pas nécessairement égale à l'agrégation verticale des nombres d'événements de perte qui figurent dans la colonne 080, étant donné qu'un événement de perte donné peut avoir une incidence sur plusieurs lignes d'activité simultanément.
0920-0924	**Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)** Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprise" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, le montant de perte brute (nouveaux évènements de perte) déclaré dans la ligne 0920 correspondra à la simple agrégation des montants de perte brut des nouveaux évènements de perte pour chaque ligne d'activité. Aux lignes 0921 - 0924, on indiquera le montant de perte brute pour les évènements de perte pour lesquels le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie pour la ligne concernée.
0930, 0935, 0936	**Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte** À la ligne 0930, on indiquera le total des nombres d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte tels que déclarés dans les lignes 0030, 0130, …, 0830. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte par ligne d'activité, puisque les événements de perte qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement de perte. Il peut être supérieur lorsqu'un établissement qui calcule ses exigences de fonds propres selon l'approche BIA n'est pas en mesure dans chaque cas d'identifier la ou les lignes d'activités sur lesquelles la perte a une incidence. Le nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte sera réparti entre le nombre d'évènements de perte pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence et le nombre d'évènements de perte pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (tous seront assortis d'un signe positif).

Lignes	
0940, 0945, 0946	**Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes** À la ligne 0940, on indiquera le total des montants d'ajustement de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes par ligne d'activité (tels que déclarés dans les lignes 0040, 0140, …, 0840). Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, le montant déclaré dans la ligne 0940 correspondra à la simple agrégation des ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes déclarés pour les différentes lignes d'activité. Le montant des ajustements de perte sera réparti entre le montant correspondant à des évènements de perte pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence (ligne 0945, déclaré sous la forme d'un chiffre positif) et le montant correspondant à des évènements de perte pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (ligne 0946, déclaré sous la forme d'un chiffre négatif). Lorsque en raison d'un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un évènement de perte tombe sous le seuil de l'établissement pour la collecte de données internes, ce dernier déclarera le montant total de perte accumulé pour cet évènement de perte jusqu'à la dernière fois que cet évènement de perte a été déclaré pour une date de référence en décembre (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) avec un signe négatif à la ligne 946 au lieu du montant de l'ajustement de perte négatif lui-même.
0950	**Perte individuelle maximale** Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, la perte individuelle maximale sera la perte maximale au-dessus du seuil interne pour chaque type d'évènement de perte et parmi toutes les lignes d'activité. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée dans chaque ligne d'activité lorsqu'un événement de perte touche plusieurs lignes d'activité. Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou respectivement qu'il ait identifié tous les types d'évènement de perte pour toutes les pertes, les conditions suivantes s'appliquent pour la colonne 0080: — La perte individuelle maximale déclarée est égale à la plus élevée des valeurs déclarées dans les colonnes 0010 – 0070 de cette ligne. — Lorsqu'il y a des évènements de perte ayant une incidence sur plusieurs lignes d'activité, le montant déclaré dans {r950, c080} peut être supérieur aux montants de "perte individuelle maximale" par ligne d'activité déclarés dans les autres lignes de la colonne 080.
0960	**Somme des cinq pertes les plus élevées** La somme des cinq pertes brutes les plus élevées pour chaque type d'événement de perte et parmi toutes les lignes d'activité sera déclarée. Cette somme peut être supérieure à la plus élevée des sommes des cinq pertes les plus élevées enregistrées dans chaque ligne d'activité. Cette somme doit être déclarée quel que soit le nombre de pertes. Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, et qu'il ait identifié tous les types d'évènement de perte pour toutes les pertes, pour la colonne 0080, la somme des cinq pertes les plus élevées sera la somme des cinq pertes les plus élevées de toute la matrice, ce qui signifie que cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la valeur maximale de la "somme des cinq pertes les plus élevées" dans la ligne 0960 ni à la valeur maximale de la "somme des cinq pertes les plus élevées" dans la colonne 0080.

Lignes	
0970	**Recouvrements de pertes directs totaux** Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, les recouvrements de pertes directs totaux correspondront à la simple agrégation des recouvrements de pertes directs totaux pour chaque ligne d'activité.
0980	**Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque** Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité "éléments d'entreprises" visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, les recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque correspondront à la simple agrégation des recouvrements de perte totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque pour chaque ligne d'activité.

4.2.3. C 17.02: Risque opérationnel: Informations détaillées sur les évènements de perte les plus importants du dernier exercice (OPR DETAILS 2)

4.2.3.1. Remarques générales

134. Dans le modèle C 17.02, des informations sur les évènements de perte individuels seront fournies (une ligne par évènement de perte).

135. Les informations déclarées dans ce modèle se rapportent aux "nouveaux évènements de perte", c'est-à-dire aux évènements de risque opérationnel:

a) "comptabilisés pour la première fois" au cours de la période de déclaration de référence; ou

b) "comptabilisés pour la première fois" au cours d'une période de déclaration de référence précédente, lorsque l'évènement de perte n'était inclus dans aucun précédent rapport prudentiel, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'évènement de perte lié au risque opérationnel ou parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence que la perte accumulée attribuable à cet évènement de perte (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil pour la collecte des données internes.

136. Seuls les évènements de perte comportant un montant de perte brute supérieur ou égal à 100 000 EUR seront déclarés.

Sous réserve de ce seuil, seront inclus dans le modèle:

a) l'évènement le plus important pour chaque type d'évènement, pour autant que l'établissement ait identifié les types d'évènement pour les pertes; et

b) au moins les dix évènements les plus importants parmi ceux restant avec ou sans le type d'évènement identifié par montant de perte brute.

c) Les évènements de perte seront classés en fonction de la perte brute qui leur est attribuée.

d) Un évènement de perte n'est pris en compte qu'une seule fois.

4.2.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010	**Identifiant d'évènement** L'identifiant d'évènement est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Lorsqu'un identifiant d'évènement interne est disponible, l'établissement fournira ce dernier. Autrement, l'identifiant déclaré suivra l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.

Colonnes	
0020	**Date de comptabilisation** Par "date de comptabilisation", on entend la date à laquelle une perte ou des réserves/provisions pour perte liée au risque opérationnel ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes.
0030	**Date de survenance** La date de survenance sera la date à laquelle l'évènement de perte lié au risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté.
0040	**Date de détection** La date de détection sera la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'événement de perte lié risque opérationnel.
0050	**Type d'événement de perte** Types d'événements de perte visés à l'article 324 du CRR.
0060	**Perte brute** Perte brute liée à l'événement de perte déclarée dans les lignes 0020, 0120, etc. du modèle C 17.01.
0070	**Perte brute nette des recouvrements directs** Perte brute liée à l'événement de perte déclarée dans les lignes 0020, 0120, etc. du modèle C 17.01, nette des recouvrements directs se rapportant à cet événement de perte
0080 - 0160	**Perte brute par ligne d'activité** La perte brute telle que déclarée dans la colonne 0060 sera affectée aux lignes d'activité concernées figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR et à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR.
0170	**Nom de l'entité juridique** Nom de l'entité juridique, tel que déclaré dans la colonne 010 du modèle C 06.02, où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue.
0180	**Identifiant d'entité légale** Code LEI, tel que déclaré dans la colonne 025 du modèle C 06.02, de l'entité juridique où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue.
0190	**Unité opérationnelle** Unité opérationnelle ou division de l'établissement où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs unités opérationnelles ou divisions étaient concernées) est survenue.
0200	**Description** Description circonstanciée de l'évènement de perte, si nécessaire d'une manière généralisée et anonymisée, qui doit comprendre au moins des informations sur l'évènement même et des informations sur les facteurs ou causes de l'évènement de perte, lorsqu'ils sont connus.

5. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE MARCHÉ

137. Ces instructions concernent les modèles de déclaration du calcul selon l'approche standard des exigences de fonds propres pour risque de change (MKR SA FX), risque sur matières premières (MKR SA COM), risque de taux d'intérêt (MKR SA TDI, MKR SA SEC, MKR SA CTP) et risque lié aux actions (MKR SA EQU). Cette partie reprend également les instructions pour le modèle de déclaration du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les modèles internes (MKR IM).

138. Le risque de position sur un titre de créance négocié ou une action négociée (ou un instrument dérivé sur titre de créance négocié ou sur action) sera divisé en deux composantes pour le calcul des fonds propres requis pour y faire face. La première composante est la composante "risque spécifique", c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante couvre le "risque général", c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument provoquée (dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié) par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt ou (dans le cas d'une action ou d'un instrument dérivé sur action) par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des titres concernés. Le traitement général selon les instruments, ainsi que les procédures de compensation, sont décrits dans les articles 326 à 333 du CRR.

5.1. C 18.00 – RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS (MKR SA TDI)

5.1.1. Remarques générales

139. Ce modèle traite des positions et des exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position sur des titres de créance négociés selon l'approche standard (article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR). Les différents risques et les différentes méthodes applicables en vertu du CRR sont considérés par ligne. Le risque spécifique associé aux expositions figurant dans les modèles MKR SA SEC et MKR SA CTP ne doit être déclaré que dans le modèle MKR SA TDI Total. Les exigences de fonds propres déclarées dans ces modèles seront respectivement transférées vers la cellule {325;060} (titrisations) et la cellule {330;060} (portefeuille de négociation en corrélation).

140. Le modèle doit être rempli séparément pour le "Total" et pour une liste prédéfinie des devises suivantes: EUR, ALL, BGN, CZK, DKK, EGP, GBP, HRK, HUF, ISK, JPY, MKD, NOK, PLN, RON, RUB, RSD, SEK, CHF, TRY, UAH, USD et un modèle supplémentaire pour toutes les autres devises.

5.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	**TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)** Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR. Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers conformément à l'article 345, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
030-040	**POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)** Articles 327 à 329 et article 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
050	**POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres.
060	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR.
070	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.

Lignes	
010-350	**TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION** Les positions sur titres de créance négociés, dans le portefeuille de négociation, et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b) i) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, seront déclarées en fonction de leur catégorie de risque, de leur échéance et de l'approche utilisée.
011	**RISQUE GÉNÉRAL**
012	**Dérivés** Dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 328 à 331 du CRR, le cas échéant.
013	**Autres éléments d'actif et de passif** Instruments autres que les dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation.
020-200	**APPROCHE BASÉE SUR L'ÉCHÉANCE** Positions sur titres de créance négociés soumises à l'approche fondée sur l'échéance visée à l'article 339, paragraphes 1 à 8, du CRR et les exigences de fonds propres correspondantes calculées conformément à l'article 339, paragraphe 9, du CRR. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3, et ces zones seront divisées selon l'échéance des instruments.
210-240	**RISQUE GÉNÉRAL. APPROCHE BASÉE SUR LA DURATION** Positions sur titres de créance négociés soumises à l'approche fondée sur la duration visée à l'article 340, paragraphes 1 à 6, du CRR et les exigences de fonds propres correspondantes calculées conformément à l'article 340, paragraphe 7, du CRR. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3.
250	**RISQUE SPÉCIFIQUE** Somme des montants déclarés aux lignes 251, 325 et 330. Positions sur des titres de créance négociés soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique, et les exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b), à l'article 335, à l'article 336, paragraphes 1, 2 et 3, et aux articles 337 et 338 du CRR. Il faut également tenir compte de la dernière phrase de l'article 327, paragraphe 1, du CRR.
251-321	**Exigences de fonds propres applicables aux titres de créances autres que des positions de titrisation** Somme des montants déclarés aux lignes 260 à 321. L'exigence de fonds propres des dérivés de crédit au nième défaut qui ne bénéficient pas d'une notation externe doit être calculée en additionnant les pondérations de risque des entités de référence (article 332, paragraphe 1, point e), du CRR et article 332, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR – "Transparence"). Les dérivés de crédit au nième défaut qui bénéficient d'une notation externe (article 332, paragraphe 1, troisième alinéa, du CRR) seront déclarés séparément à la ligne 321. Déclaration de positions soumises à l'article 336, paragraphe 3, du CRR: Il existe un traitement spécial pour les obligations remplissant les conditions pour recevoir une pondération de risque de 10 % dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, du CRR (obligations garanties). Les exigences de fonds propres spécifiques correspondront à la moitié du pourcentage de la deuxième catégorie du tableau 1 de l'article 336 du CRR. Ces positions doivent être affectées aux lignes 280 à 300 en fonction de la durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale. Lorsque le risque général des positions liées aux taux d'intérêt est couvert par un dérivé de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent.

Lignes	
325	**Exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation** Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 610 du modèle MKR SA SEC. Ces exigences de fonds propres totales ne figureront que dans le niveau "Total" du modèle MKR SA TDI.
330	**Exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation en corrélation** Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 450 du modèle MKR SA CTP. Ces exigences de fonds propres totales ne figureront que dans le niveau "Total" du modèle MKR SA TDI.
350-390	**EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)** Article 329, paragraphe 3, du CRR. Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées en les ventilant en fonction de la méthode appliquée pour leur calcul.

5.2. C 19.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC)

5.2.1. Remarques générales

141. Ce modèle rassemble des informations sur les positions (toutes/nettes et longues/courtes) et les exigences de fonds propres associées pour la composante "risque spécifique" du risque de position dans les titrisations/retitrisations détenues dans le portefeuille de négociation (non éligibles pour le portefeuille de négociation en corrélation), selon l'approche standard.

142. Le modèle MKR SA SEC présente l'exigence de fonds propres uniquement pour le risque spécifique des positions de titrisation conformément à l'article 335 du CRR en liaison avec l'article 337 du CRR. Lorsque les positions de titrisation du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions du portefeuille de négociation, quelle que soit l'approche appliquée par l'établissement pour déterminer la pondération de risque de chacune des positions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR. Les exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions seront déclarées dans les modèles MKR SA TDI ou MKR IM.

143. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent aussi être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (voir l'article 244, paragraphe 1, point b), l'article 245, paragraphe 1, point b), et l'article 253 du CRR). Lorsque c'est le cas, ces positions doivent être déclarées dans la ligne 460 du modèle CA1.

5.2.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	**TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)** Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR, en liaison avec l'article 337 du CRR (positions de titrisation). En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
030-040	**(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES (POSITIONS LONGUES ET COURTES)** Article 244, paragraphe 1, point b), article 245, paragraphe 1, point b), et article 253 du CRR.
050-060	**POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)** Articles 327, 328, 329 et 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.

Colonnes	
061-104	**RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS** Articles 259 à 262, article 263, tableaux 1 et 2, article 264, tableaux 3 et 4, et article 266 du CRR. La répartition s'effectue séparément pour les positions longues et les positions courtes.
402-406	**RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES** Article 254 du CRR
402	**SEC-IRBA** Articles 259 et 260 du CRR
403	**SEC-SA** Articles 261 et 262 du CRR
404	**SEC-ERBA** Articles 263 et 264 du CRR
405	**APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE** Articles 254 et 265 du CRR et article 266, paragraphe 5, du CRR.
406	**AUTRE (RW = 1 250 %)** Article 254, paragraphe 7, du CRR
530-540	**EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402** Article 270 *bis* du CRR.
570	**AVANT APPLICATION DU PLAFOND** Article 337 du CRR, sans tenir compte de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR, permettant à un établissement de plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut.
601	**APRÈS APPLICATION DU PLAFOND/EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOTALES** Article 337 du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.

Lignes	
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS** Encours total des titrisations et retitrisations (détenues dans le portefeuille de négociation) déclaré par l'établissement qui joue le ou les rôles d'initiateur, d'investisseur ou de sponsor.
040, 070 et 100	**POSITIONS DE TITRISATION** Article 4, paragraphe 1, point 62), du CRR.
020, 050, 080 et 110	**POSITIONS DE RETITRISATION** Article 4, paragraphe 1, point 64), du CRR.
041, 071 et 101	**DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l'article 243 du CRR ou de l'article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.

Lignes	
030-050	**INITIATEUR** Article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR.
060-080	**INVESTISSEUR** Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur, ni sponsor, ni prêteur initial.
090-110	**SPONSOR** Article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Un sponsor qui titrise également ses propres actifs devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les informations relatives à ses propres actifs titrisés.

5.3. C 20.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP)

5.3.1. Remarques générales

144. Ce modèle rassemble des informations sur les positions du portefeuille de négociation en corrélation (CTP)(comprenant les titrisations, dérivés de crédit au nième défaut et autres positions du CTP incluses conformément à l'article 338, paragraphe 3, du CRR) et les exigences de fonds propres correspondantes, selon l'approche standard.

145. Le modèle MKR SA CTP présente l'exigence de fonds propres uniquement pour le risque spécifique des positions affectées au CTP conformément à l'article 335 du CRR en combinaison avec l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR. Lorsque les positions CTP du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions CTP du portefeuille de négociation, quelle que soit l'approche appliquée par l'établissement pour déterminer la pondération de risque de chacune des positions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR. Les exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions sont déclarées dans les modèles MKR SA TDI ou MKR IM.

146. Le modèle distingue les positions de titrisation, les dérivés de crédit au nième défaut et les autres positions CTP. Les positions de titrisation seront toujours déclarées aux lignes 030, 060 ou 090 (selon le rôle de l'établissement dans la titrisation). Les dérivés de crédit au nième défaut seront toujours déclarés à la ligne 110. Les "autres positions du portefeuille de négociation en corrélation" sont des positions qui ne sont ni des positions de titrisation ni des dérivés de crédit au nième défaut (voir l'article 338, paragraphe 3, du CRR), mais qui sont explicitement "liées" (en raison de l'objectif de couverture) à une de ces deux positions.

147. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent aussi être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (voir l'article 244, paragraphe 1, point b), l'article 245, paragraphe 1, point b), et l'article 253 du CRR). Lorsque c'est le cas, ces positions doivent être déclarées dans la ligne 460 du modèle CA1.

5.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	**TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)** Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR en liaison avec l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR (positions affectées au portefeuille de négociation en corrélation). En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.

Colonnes	
030-040	**(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES (POSITIONS LONGUES ET COURTES)** Article 253 du CRR
050-060	**POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)** Articles 327, 328, 329 et 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
071-097	**RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS** Articles 259 à 262, article 263, tableaux 1 et 2, article 264, tableaux 3 et 4, et article 266 du CRR.
402-406	**RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES** Article 254 du CRR
402	**SEC-IRBA** Articles 259 et 260 du CRR.
403	**SEC-SA** Articles 261 et 262 du CRR.
404	**SEC-ERBA** Articles 263 et 264 du CRR.
405	**APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE** Articles 254 et 265 du CRR et article 266, paragraphe 5, du CRR.
406	**AUTRE (RW = 1 250 %)** Article 254, paragraphe 7, du CRR
410-420	**AVANT APPLICATION DU PLAFOND - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES** Article 338 du CRR, compte non tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.
430-440	**APRÈS APPLICATION DU PLAFOND - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES** Article 338 du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.
450	**TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES** L'exigence de fonds propres correspond à la plus élevée entre i) l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions longues nettes (colonne 430) ou ii) l'exigence de fonds propre pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions courtes nettes (colonne 440).

Lignes	
010	**TOTAL DES EXPOSITIONS** Montant total des positions ouvertes (détenues dans le portefeuille de négociation en corrélation) déclaré par l'établissement qui joue le rôle d'initiateur, d'investisseur ou de sponsor.
020-040	**INITIATEUR** Article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR.

Lignes	
050-070	**INVESTISSEUR** Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur, ni sponsor, ni prêteur initial.
080-100	**SPONSOR** Article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Un sponsor qui titrise également ses propres actifs devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les informations relatives à ses propres actifs titrisés.
030, 060 et 090	**POSITIONS DE TITRISATION** Le portefeuille de négociation en corrélation se composera de titrisations, de dérivés de crédit au nième défaut et, éventuellement, d'autres positions de couverture qui satisfont aux critères énoncés à l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR. Les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP seront inscrits dans la ligne "Autres positions du portefeuille de négociation en corrélation".
110	**DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT** Les dérivés de crédit au nième défaut couverts par des dérivés de crédit au nième défaut, conformément à l'article 347 du CRR, seront déclarés dans ce poste. L'initiateur, l'investisseur et le sponsor des positions ne conviennent pas pour les dérivés de crédit au nième défaut. Dès lors, une ventilation concernant les positions de titrisation ne peut être fournie pour les dérivés de crédit au nième défaut.
040, 070, 100 et 120	**AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION** On inclura les positions suivantes: — les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP; — les positions CTP couvertes par des dérivés de crédit, conformément à l'article 346 du CRR; — les autres positions qui respectent les dispositions de l'article 338, paragraphe 3, du CRR.

5.4. C 21.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS (MKR SA EQU)

5.4.1. Remarques générales

148. Ce modèle rassemble des informations sur les positions et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position lié aux actions du portefeuille de négociation, traitées selon l'approche standard.

149. Le modèle doit être rempli séparément pour le "Total" et pour une liste statique et prédéfinie de marchés: Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Égypte, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Royaume-Uni, Albanie, Japon, ancienne République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine, États-Unis, zone euro, et un modèle supplémentaire pour tous les autres marchés. Aux fins de la présente exigence de déclaration, le terme "marché" signifie "pays" (sauf pour les pays appartenant à la zone euro; voir règlement délégué (UE) nº 525/2014 de la Commission ([14]).

([14]) Règlement délégué (UE) nº 525/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme "marché" (JO L 148 du 20.5.2014, p. 15).

5.4.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	**TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)** Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR. Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers visées à l'article 345, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du CRR.
030-040	**POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)** Articles 327, 329, 332, 341 et 345 du CRR.
050	**POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres. L'exigence de fonds propres doit être calculée séparément pour chaque marché national. Les positions sur des contrats à terme sur indice boursier visés à l'article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, du CRR ne sont pas à inclure dans cette colonne.
060	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Les exigences de fonds propres conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du CRR pour toute position pertinente.
070	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.

Lignes	
010-130	**ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION** Exigences de fonds propres pour le risque de position visées à l'article 92, paragraphe 3, point b) i), et dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3, du CRR.
020-040	**RISQUE GÉNÉRAL** Positions sur actions soumises au risque général (article 343 du CRR) et leurs exigences de fonds propres correspondantes, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3, du CRR. Les deux ventilations (021/022 ainsi que 030/040) couvrent l'ensemble des positions soumises au risque général. Les lignes 021 et 022 rassemblent des informations sur la répartition en fonction des instruments. Seule la ventilation des lignes 030 et 040 doit être utilisée comme base de calcul des exigences de fonds propres.
021	**Dérivés** Dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 329 et 332 du CRR, le cas échéant.

Lignes	
022	**Autres éléments d'actif et de passif** Instruments autres que des dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation.
030	**Contrats à terme sur indice boursier largement diversifiés, négociés en bourse, et faisant l'objet d'une approche spécifique** Contrats à terme sur indice boursier négociés en bourse largement diversifiés et faisant l'objet d'une approche spécifique conformément au règlement d'exécution (UE) nº 945/2014 de la Commission. ([15]) Ces positions sont soumises au seul risque général et ne doivent donc pas être déclarées à la ligne 050.
040	**Actions différentes d'un contrat à terme sur indice boursier largement diversifié, négocié en bourse** Autres positions sur actions soumises au risque spécifique ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes conformément à l'article 343 du CRR, y compris les positions sur des contrats à terme sur indice boursier traitées conformément à l'article 344, paragraphe 3, du CRR.
050	**RISQUE SPÉCIFIQUE** Positions sur actions soumises au risque spécifique ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes conformément à l'article 342 du CRR, à l'exclusion des positions sur des contrats à terme sur indice boursier traitées conformément à l'article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, du CRR.
090-130	**EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)** Article 329, paragraphes 2 et 3, du CRR. Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.

5.5. C 22.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE (MKR SA FX)

5.5.1. Remarques générales

150. Les établissements déclareront des informations sur les positions dans chaque devise (y compris celle de la déclaration) et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de change selon l'approche standard. La position doit être calculée pour chaque devise (y compris EUR), l'or et les positions sur OPC.

151. Les lignes 100 à 480 de ce modèle seront complétées même lorsque les établissements ne sont pas tenus de calculer les exigences de fonds propres pour risque de change conformément à l'article 351 du CRR. Dans ces postes pour mémoire, toutes les positions dans la devise de la déclaration sont incluses, qu'elles soient ou non prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR. Les lignes 130 à 480 des postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union et pour les devises suivantes: USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et toutes les autres devises.

([15]) règlement d'exécution (UE) nº 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

5.5.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
020-030	**TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)** Positions brutes dues à des éléments d'actif, des montants à recevoir et des éléments similaires visés à l'article 352, paragraphe 1, du CRR Conformément à l'article 352, paragraphe 2, du CRR et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, ne seront pas déclarées les positions prises en tant que couverture contre l'effet négatif des taux de change sur leurs ratios conformément à l'article 92, paragraphe 1, du CRR, et les positions liées à des éléments déjà déduits dans le calcul des fonds propres.
040-050	**POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)** Article 352, paragraphe 3, article 352, paragraphe 4, deux premières phrases, et article 353 du CRR. Les positions nettes sont calculées pour chaque devise, conformément à l'article 352, paragraphe 1, du CRR. Par conséquent, les positions longues comme les positions courtes peuvent être déclarées en même temps.
060-080	**POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Article 352, paragraphe 4, troisième phrase, et articles 353 et 354 du CRR.
060-070	**POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (LONGUES ET COURTES)** On calcule les positions nettes courtes et longues pour chaque devise en déduisant le total des positions courtes du total des positions longues. Les positions nettes longues pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette longue dans cette devise. Les positions nettes courtes pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette courte dans cette devise. Les positions non compensées dans des devises différentes de celle de la déclaration sont ajoutées aux positions soumises aux exigences de fonds propres pour les autres devises (ligne 030) dans la colonne 060 ou 070, selon qu'il s'agit de positions longues ou courtes.
080	**POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (COMPENSÉES)** Positions compensées pour des devises étroitement corrélées.
090	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 3, du CRR.
100	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.

Lignes	
010	**TOTAL DES POSITIONS** Toutes les positions dans des devises autres que la devise de la déclaration et les positions dans la devise de la déclaration qui sont prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de change visées à l'article 92, paragraphe 3, point c) i), en prenant en considération l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR (pour la conversion dans la devise de la déclaration).

Lignes	
020	**DEVISES ÉTROITEMENT CORRÉLÉES** Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises étroitement corrélées visées à l'article 354 du CRR.
025	**Devises étroitement corrélées: dont: devise de la déclaration** Les positions dans la devise de la déclaration qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres conformément à l'article 354 du CRR.
030	**TOUTES LES AUTRES DEVISES (y compris les OPC traités comme des devises différentes)** Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR. Déclaration d'OPC traitées comme des devises distinctes conformément à l'article 353 du CRR: Il existe deux traitements différents des OPC traitées comme des devises distinctes pour le calcul des exigences de fonds propres: 1. La méthode relative à l'or modifiée, lorsque la direction des investissements de l'OPC est inconnue (ces OPC seront additionnées aux positions de change nettes globales de l'établissement); 2. Lorsque la direction des investissements de l'OPC est connue, ces OPC seront additionnées au total des positions de change ouvertes (longues ou courtes, en fonction de la direction de l'OPC). La déclaration de ces OPC suivra le calcul des exigences de fonds propres.
040	**OR** Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR
050 - 090	**EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)** Article 352, paragraphes 5 et 6, du CRR. Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées en les ventilant en fonction de la méthode appliquée pour leur calcul.
100-120	**Répartition du total des positions (devise de la déclaration y comprise) par catégorie d'exposition** Le total des positions sera réparti entre dérivés, autres éléments d'actif et de passif, et éléments hors bilan.
100	**Éléments d'actif et de passif autres que les éléments de hors bilan et les dérivés** Les positions qui ne figurent pas dans les lignes 110 ou 120 seront déclarées ici.
110	**Éléments de hors bilan** Éléments entrant dans le champ d'application de l'article 352 du CRR, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, qui sont inclus dans l'annexe I du CRR, à l'exception de ceux inclus en tant qu'opérations de financement sur titres et opérations à règlement différé ou issus d'une convention de compensation multiproduits.

Lignes	
120	**Dérivés** Positions évaluées conformément à l'article 352 du CRR.
130-480	**ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: POSITIONS EN DEVISES** Les postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union, pour USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et pour toutes les autres devises.

5.6. C 23.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES (MKR SA COM)

5.6.1. Remarques générales

152. Ce modèle rassemble des informations sur les positions sur matières premières et les exigences de fonds propres correspondantes traitées selon l'approche standard.

5.6.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	**TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)** Positions longues/courtes brutes considérées comme des positions sur la même matière première, conformément à l'article 357, paragraphe 4, du CRR (voir également l'article 359, paragraphe 1, du CRR).
030-040	**POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)** Telles que définies à l'article 357, paragraphe 3, du CRR.
050	**POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres.
060	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du CRR pour toute position pertinente.
070	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres

Lignes	
010	**TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES** Positions sur matières premières et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour risque de marché calculées conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) iii) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du CRR.
020-060	**POSITIONS EN FONCTION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES PREMIÈRES** Aux fins de la déclaration, les matières premières seront regroupées selon les quatre catégories visées dans le tableau 2 de l'article 361 du CRR.

Lignes	
070	**APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES** Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances visée à l'article 359 du CRR
080	**APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES ÉLARGIE** Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances élargie visée à l'article 361 du CRR
090	**APPROCHE SIMPLIFIÉE** Positions sur matières premières soumises à l'approche simplifiée visée à l'article 360 du CRR
100-140	**EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)** Article 358, paragraphe 4, du CRR Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.

5.7. C 24.00 - RISQUE DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES (MKR IM)

5.7.1. Remarques générales

153. Ce modèle fournit une ventilation des valeurs en risque (VaR) et des valeurs en risque en situation de tensions (sVaR), en fonction des différents risques de marché (dette, actions, change, matières premières), ainsi que d'autres informations pertinentes pour le calcul des exigences de fonds propres.

154. En règle générale, le fait que les chiffres pour le risque général et pour le risque spécifique peuvent être déterminés et déclarés séparément ou bien uniquement sous la forme d'un total dépend de la structure du modèle des établissements. Il en va de même pour la décomposition des VaR/sVaR selon les catégories de risques (risque de taux d'intérêt, risque lié aux actions, risque sur matières premières et risque de change). Un établissement peut s'abstenir de déclarer ces décompositions s'il démontre que déclarer ces chiffres représenterait une contrainte excessive.

5.7.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
030-040	**Valeur en risque (VaR)** La valeur en risque (VaR) désigne la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai spécifique.
030	**Facteur de multiplication (mc) x moyenne de la VaR sur les 60 derniers jours ouvrés (VaRavg)** Article 364, paragraphe 1, point a) ii), et article 365, paragraphe 1, du CRR.
040	**VaR de la veille (VaRt-1)** Article 364, paragraphe 1, point a) i), et article 365, paragraphe 1, du CRR.
050-060	**sVaR** La valeur en risque en situation de tensions (sVaR) désigne la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai spécifique, déterminée sur la base des données d'entrée calibrées par rapport aux données historiques afférentes à une période de tensions financières d'une durée continue de douze mois pertinentes pour le portefeuille de l'établissement.
050	**Facteur de multiplication (ms) x moyenne des 60 derniers jours ouvrés (SVaRavg)** Article 364, paragraphe 1, point b) ii), et article 365, paragraphe 1, du CRR.

Colonnes	
060	**Dernière mesure disponible (SVaRt-1)** Article 364, paragraphe 1, point b) i), et article 365, paragraphe 1, du CRR.
070-080	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉFAUT ET DE MIGRATION** Les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration désignent la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation de prix liée à des risques de défaut et de migration, calculée conformément à l'article 364, paragraphe 2, point b), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR.
070	**Mesure moyenne sur 12 semaines** Article 364, paragraphe 2, point b) ii), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR.
080	**Dernière mesure** Article 364, paragraphe 2, point b) i), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR.
090-110	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOUS RISQUES DE PRIX POUR LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION**
090	**PLANCHER** Article 364, paragraphe 3, point c), du CRR. = 8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338, paragraphe 1, du CRR, pour toutes les positions prises en compte dans les exigences de fonds propres "tous risques de prix".
100-110	**MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES ET DERNIÈRE MESURE** Article 364, paragraphe 3, point b), du CRR.
110	**DERNIÈRE MESURE** Article 364, paragraphe 3, point a), du CRR.
120	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Exigences de fonds propres visées à l'article 364 du CRR pour tous les facteurs de risque, compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant, ainsi que des risques supplémentaires de défaut et de migration et de tous les risques de prix pour le CTP, à l'exclusion toutefois des exigences de fonds propres pour les titrisations et les dérivés de crédit au nième défaut conformément à l'article 364, paragraphe 2, du CRR.
130	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres
140	**Nombre de dépassements (au cours des 250 derniers jours ouvrés)** Voir l'article 366 du CRR. Le nombre de dépassements sur la base duquel le cumulateur est déterminé doit être déclaré dans ce poste.
150-160	**Facteur de multiplication de la valeur en risque (mc) et facteur de multiplication de la valeur en risque en situation de tensions (ms)** Voir l'article 366 du CRR.
170-180	**EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND** Le montant déclaré, qui sert de base au calcul de l'exigence plancher de fonds propres pour tous les risques de prix, conformément à l'article 364, paragraphe 3, point c), du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR, qui dispose qu'un établissement peut plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut.

Lignes	
010	**TOTAL DES POSITIONS** Correspond à la portion du risque de position, du risque de change et du risque sur matières premières, visés à l'article 363, paragraphe 1 du CRR, liée aux facteurs de risque énoncés à l'article 367, paragraphe 2, du CRR. En ce qui concerne les colonnes 030 à 060 (VaR et sVaR), les chiffres de la ligne du total ne sont pas égaux à la décomposition des chiffres pour la VaR/sVaR des composantes de risque pertinentes.
020	**TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS** Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du CRR liée aux facteurs de risque de taux d'intérêt énoncés à l'article 367, paragraphe 2, point a), du CRR.
030	**TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS – RISQUE GÉNÉRAL** Composante "risque général" visée à l'article 362 du CRR.
040	**TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS – RISQUE SPÉCIFIQUE** Composante "risque spécifique" visée à l'article 362 du CRR.
050	**ACTIONS** Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du CRR liée aux facteurs de risque sur actions énoncés à l'article 367, paragraphe 2, point c), du CRR.
060	**ACTIONS – RISQUE GÉNÉRAL** Composante "risque général" visée à l'article 362 du CRR.
070	**ACTIONS – RISQUE SPÉCIFIQUE** Composante "risque spécifique" visée à l'article 362 du CRR.
080	**RISQUE DE CHANGE** Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, point b), du CRR.
090	**RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES** Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, point d), du CRR.
100	**MONTANT TOTAL RISQUE GÉNÉRAL** Risque de marché provoqué par des mouvements généraux des marchés des titres de créance négociés, des actions, des changes et des matières premières. VaR pour risque général de tous les facteurs de risque (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant).
110	**MONTANT TOTAL RISQUE SPÉCIFIQUE** Composante de risque spécifique des titres de créance négociés et des actions. VaR pour risque spécifique lié aux actions et aux titres de créance négociés du portefeuille de négociation (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant).

5.8. C 25.00 - RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA)

5.8.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	**Valeur exposée au risque** Article 271 du CRR, en liaison avec l'article 382 du CRR. Exposition en cas de défaut (EAD) totale provenant de toutes les opérations soumises à une exigence de fonds propres pour risque de CVA.
020	**Dont: Instruments dérivés de gré à gré** Article 271 du CRR, en liaison avec l'article 382, paragraphe 1, du CRR. La portion du risque total de crédit de contrepartie due aux seuls dérivés de gré à gré. Ces données ne sont pas demandées pour les établissements utilisant les modèles internes, et qui ont placé leurs dérivés de gré à gré et leurs opérations de financement sur titres dans un même ensemble de compensation.
030	**Dont: Opérations de financement sur titres** Article 271 du CRR, en liaison avec l'article 382, paragraphe 2, du CRR. La portion du risque total de crédit de contrepartie due aux seuls dérivés sur opérations de financement sur titres. Ces données ne sont pas demandées pour les établissements utilisant les modèles internes, et qui ont placé leurs dérivés de gré à gré et leurs opérations de financement sur titres dans un même ensemble de compensation.
040	**FACTEUR DE MULTIPLICATION (mc) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS (VaRavg)** Article 383 du CRR, en liaison avec l'article 363, paragraphe 1, point d), du CRR. Calcul de la valeur en risque fondé sur les modèles internes pour risque de marché.
050	**VaR DE LA VEILLE (VaRt-1)** Voir les instructions pour la colonne 040.
060	**FACTEUR DE MULTIPLICATION (ms) x MOYENNE DES 60 DERNIERS OUVRÉS (SVaRavg)** Voir les instructions pour la colonne 040.
070	**DERNIÈRE MESURE DISPONIBLE (SVaRt-1)** Voir les instructions pour la colonne 040.
080	**EXIGENCES DE FONDS PROPRES** Article 92, paragraphe 3, point d), du CRR. Exigences de fonds propres pour risque de CVA, calculées selon la méthode choisie.
090	**MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE** Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Exigences de fonds propres multipliées par 12,5.
	Postes pour mémoire
100	**Nombre de contreparties** Article 382 du CRR Nombre de contreparties incluses dans le calcul des fonds propres pour risque de CVA. Les contreparties forment un sous-ensemble de débiteurs. Ces contreparties n'existent qu'en cas d'opérations sur dérivés ou d'opérations de financement sur titres pour lesquelles elles sont l'autre partie au contrat.

Colonnes	
110	**Dont: une approximation est utilisée pour déterminer l'écart de crédit** Nombre de contreparties lorsque l'écart de crédit a été déterminé par le biais d'une approximation et non de données de marché directement observées.
120	**CVA EFFECTUÉ** Provisions comptables effectuées en raison d'une baisse de la qualité de crédit des contreparties des dérivés.
130	**CDS À SIGNATURE UNIQUE** Article 386, paragraphe 1, point a), du CRR. Montant notionnel total des CDS à signature unique utilisés pour couvrir le risque de CVA.
140	**CDS INDICIEL** Article 386, paragraphe 1, point b), du CRR. Montant notionnel total des CDS indiciels utilisés pour couvrir le risque de CVA.

Lignes	
010	**Total risque de CVA** Somme des lignes 020-040.
020	**Méthode avancée** Méthode avancée pour risque de CVA, prescrite par l'article 383 du CRR.
030	**Méthode standard** Méthode standard pour risque de CVA, prescrite par l'article 384 du CRR.
040	**Méthode de l'exposition initiale** Montants soumis à l'application de l'article 385 du CRR.

6. ÉVALUATION PRUDENTE (PRUVAL)

6.1. C 32.01 - ÉVALUATION PRUDENTE: ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR (PRUVAL 1)

6.1.1. Remarques générales

154a. Ce modèle devra être rempli par tous les établissements, qu'ils aient ou non adopté l'approche simplifiée pour la détermination des corrections de valeur supplémentaires (additional valuation adjustment ou "AVA"). Ce modèle porte sur la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, qui sert à déterminer si les conditions d'utilisation de cette approche simplifiée, fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission ([16]), sont remplies.

154b. En ce qui concerne les établissements qui utilisent l'approche simplifiée, ce modèle fournira l'AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du CRR, déterminée conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2016/101,qui sera déclarée en conséquence à la ligne 290 du modèle C 01.00

([16]) Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 54).

6.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010	**ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable, visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101, avant toute exclusion en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0020	**DONT: portefeuille de négociation** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée en 010, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation.
0030-0070	**ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EXCLUS EN RAISON D'UN IMPACT PARTIEL SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0030	**De correspondance parfaite** Actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0040	**Comptabilité de couverture** Pour les positions faisant l'objet d'une comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable applicable, valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus de manière proportionnelle à l'impact de la modification de l'évaluation comptable sur les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0050	**FILTRES PRUDENTIELS** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 en raison de l'application transitoire des filtres prudentiels visés aux articles 467 et 468 du CRR.
0060	**Autres** Toutes les autres positions exclues en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 parce que les ajustements de leur valeur comptable n'ont qu'un effet proportionnel sur les fonds propres de base de catégorie 1. Cette ligne ne sera remplie que dans les rares cas où des éléments exclus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 ne peuvent pas être imputés à la colonne 0030, 0040 ou 0050 de ce modèle.
0070	**Commentaires pour autres** Indiquer les principales raisons pour lesquelles les positions déclarées dans la colonne 0060 ont été exclues.
0080	**ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR INCLUS DANS LE SEUIL FIXÉ À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur effectivement inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.
0090	**DONT: portefeuille de négociation** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans la colonne 0080, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation.

Lignes	
0010 – 0210	Les définitions de ces catégories devront être identiques à celles des lignes correspondantes des modèles FINREP 1.1 et 1.2.
0010	1. **TOTAL ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Total des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 20 à 210.
0020	1.1 **TOTAL ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Total des actifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0030 à 0140. Les cellules pertinentes des lignes 0030 à 0130 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution en fonction du référentiel comptable applicable de l'établissement: — Normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union en application du règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (ci-après "IFRS UE") ([17]); — Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après "référentiel comptable national compatible IFRS"); ou — référentiel comptable national fondé sur la BAD (FINREP "référentiel comptable national fondé sur la BAD").
0030	1.1.1 **ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION** IFRS 9 Annexe A. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 050 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0040	1.1.2 **ACTIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION** Articles 32 et 33 de la BAD; annexe V, partie 1.17, du présent règlement d'exécution. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 091 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0050	1.1.3 **ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT** IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 096 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0060	1.1.4 **ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT** IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5; Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, AD. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 100 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0070	1.1.5 **ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL** IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2 A. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 141 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.

([17]) Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

Lignes	
0080	1.1.6 **ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT** Article 36, paragraphe 2, de la BAD. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 171 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0090	1.1.7 **ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES** Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 8, AD. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 175 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0100	1.1.8 **AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION** Article 37 de la BAD; article 12, paragraphe 7, AD; annexe V, partie 1.20, du présent règlement d'exécution. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 234 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0110	1.1.9 **DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE** IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.22, du présent règlement d'exécution; article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphes 6 et 8, AD; IAS 39.9. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 240 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0120	1.1.10 **VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT D'UN PORTEFEUILLE** IAS 39.89 A(a); IFRS 9.6.5.8; article 8, paragraphes 5 et 6, AD. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 250 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0130	1.1.11 **PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, COENTREPRISES ET ENTREPRISES ASSOCIÉES** IAS 1.54(e); annexe V, parties 1.21 et 2.4, du présent règlement d'exécution; article 4, points 7) et 8), de la BAD; article 2, paragraphe 2, AD. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 260 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0140	1.1.12 **(-) DÉCOTES POUR ACTIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** annexe V, partie 1.29, du présent règlement d'exécution. Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 375 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0150	1.2 **TOTAL PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Total des passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0160 à 0210. Les cellules pertinentes des lignes 0150 à 0190 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution en fonction du référentiel comptable applicable de l'établissement: — Normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 (ci-après "IFRS UE") — Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après "référentiel comptable national compatible IFRS") — ou référentiel comptable national fondé sur la BAD (FINREP "référentiel comptable national fondé sur la BAD").

Lignes	
0160	1.2.1 **PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION** IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 010 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0170	1.2.2 **PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION** Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphes 3 et 6, AD. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 061 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0180	1.2.3 **PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT** IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2; Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, AD; IAS 39.9. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 070 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0190	1.2.4 **DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE** IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.26, du présent règlement d'exécution; article 8, paragraphe 1, point a), article 8, paragraphe 6, et article 8, paragraphe 8, point a), AD. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 150 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0200	1.2.5 **VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT D'UN PORTEFEUILLE** IAS 39.89 A(b), IFRS 9.6.5.8; article 8, paragraphes 5 et 6, AD; annexe V, partie 2.8, du présent règlement d'exécution. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 160 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.
0210	1.2.6 **DÉCOTES POUR PASSIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** annexe V, partie 1.29, du présent règlement d'exécution. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 295 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d'exécution.

6.2. C 32.02 - ÉVALUATION PRUDENTE: APPROCHE PRINCIPALE (PRUVAL 2)

6.2.1. Remarques générales

154c. Ce modèle a pour objectif de fournir des informations sur la composition de l'AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du CRR ainsi que des informations pertinentes sur l'évaluation comptable des positions donnant lieu à la détermination des AVA.

154d. Ce modèle devra être complété par tous les établissements qui:

a) sont tenus d'utiliser l'approche principale parce qu'ils dépassent le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101, soit sur une base individuelle soit sur une base consolidée comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement; ou

b) ont choisi d'appliquer l'approche principale bien qu'ils ne dépassent pas ce seuil.

154e. Aux fins de ce modèle, "incertitude haussière" a le sens suivant: Ainsi qu'en dispose l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, les AVA sont calculées comme étant la différence entre la juste valeur et une valeur prudente qui est déterminée sur la base d'une certitude à 90 % de l'établissement qu'il peut sortir de l'exposition à ce point ou à un point plus favorable au sein de la fourchette théorique de valeurs plausibles. La valeur haussière, ou "incertitude haussière", correspond au point opposé, dans la distribution des valeurs plausibles, auquel l'établissement n'est sûr qu'à 10 % de pouvoir sortir de la position à ce point ou à un point plus favorable. L'incertitude haussière sera calculée et agrégée sur la même base que l'AVA totale, mais en remplaçant le niveau de certitude de 90 % utilisé pour déterminer l'AVA totale par un niveau de certitude de 10 %.

6.2.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010 - 0100	**AVA DE CATÉGORIE** Les AVA de catégorie relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation, au risque lié au modèle, aux positions concentrées, aux frais administratifs futurs, à la résiliation anticipée et au risque opérationnel sont calculées comme cela est décrit, respectivement, aux articles 9, 10, 11 et 14 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101. Pour les catégories "incertitude sur les prix du marché", "coûts de liquidation" et "risque lié au modèle", qui font l'objet d'avantages de diversification comme énoncé, respectivement, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101, les AVA de catégorie seront, sauf indication contraire, déclarées comme étant la somme simple des AVA individuelles avant avantages de diversification [puisque les avantages de diversification calculés selon la méthode 1 ou selon la méthode 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/101 sont déclarés dans les postes 1.1.2, 1.1.2.1 et 1.1.2.2 du modèle]. Pour les catégories "incertitude sur les prix du marché", "coûts de liquidation" et "risque lié au modèle", les montants calculés selon l'approche basée sur des avis d'experts visée à l'article 9, paragraphe 5, point b), à l'article 10, paragraphe 6, point b) et à l'article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101 seront déclarés séparément dans les colonnes 0020, 0040 et 0060.
0010	**INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ** Article 105, paragraphe 10, du CRR. AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché calculées conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2016/101.
0020	**DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS** AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché calculées conformément à l'article 9, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.
0030	**COÛTS DE LIQUIDATION** Article 105, paragraphe 10, du CRR. AVA relatives aux coûts de liquidation calculées conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/101.
0040	**DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS** AVA relatives aux coûts de liquidation calculées conformément à l'article 10, paragraphe 6, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.
0050	**RISQUE LIÉ AU MODÈLE** Article 105, paragraphe 10, du CRR AVA relatives au risque lié au modèle calculées conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2016/101.
0060	**DONT: CALCULÉ SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS** AVA relatives au risque lié au modèle calculées conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101.

Colonnes	
0070	**POSITIONS CONCENTRÉES** Article 105, paragraphe 11, du CRR AVA relatives aux positions concentrées calculées conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2016/101.
0080	**FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS** Article 105, paragraphe 10, du CRR AVA relatives aux frais administratifs futurs calculées conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2016/101.
0090	**RÉSILIATION ANTICIPÉE** Article 105, paragraphe 10, du CRR AVA relatives à la résiliation anticipée calculées conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2016/101.
0100	**RISQUE OPÉRATIONNEL** Article 105, paragraphe 10, du CRR AVA relatives au risque opérationnel calculées conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2016/101.
0110	**TOTAL AVA** Ligne 0010: AVA totale à déduire des fonds propres conformément aux articles 34 et 105 du CRR et déclarée en conséquence dans la ligne 290 du C 01.00. L'AVA totale sera la somme des lignes 0030 et 0180. Ligne 0020: Part de l'AVA totale déclarée dans la ligne 0010 provenant des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue). Lignes 0030 à 0160: Somme des colonnes 0010, 0030, 0050 et 0070 à 0100. Lignes 0180 à 0210: AVA totale provenant des portefeuilles relevant de l'approche alternative.
0120	**INCERTITUDE HAUSSIÈRE** Article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. L'incertitude haussière sera calculée et agrégée sur la même base que l'AVA totale calculée dans la colonne 0110, mais en remplaçant le niveau de certitude de 90 % utilisé pour déterminer l'AVA totale par un niveau de certitude de 10 %.
0130 -0140	**ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux montants d'AVA déclarés dans les lignes 0010 à 0130 et dans la ligne 0180. Pour certaines lignes, en particulier les lignes 0090 à 0130, ces montants sont susceptibles de devoir être estimés approximativement ou imputés en se fondant sur des avis d'experts. Ligne 0010: Valeur absolue totale des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080. La ligne 0010 est la somme de la ligne 0030 et de la ligne 0180. Ligne 0020: portion de la valeur absolue totale des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarée à la ligne 0010 qui provient des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).

Colonnes	
	Ligne 0030: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux portefeuilles visés dans les articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080. La ligne 0030 sera la somme des lignes 0090 à 0130. Ligne 0050: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l'AVA relative aux écarts de crédit constatés d'avance. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne peuvent plus être considérés comme compensés de correspondance parfaite. Ligne 0060: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l'AVA relative aux coûts d'investissement et de financement. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne peuvent plus être considérés comme compensés de correspondance parfaite. Ligne 0070: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d'AVA nulle visées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. Ligne 0080: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d'AVA nulle visées à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2016/101. Lignes 0090 à 0130: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur imputés comme indiqué ci-dessous (voir instructions pour la ligne correspondante) selon les catégories de risque suivantes: taux d'intérêt, change, crédit, actions, matières premières. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080. Ligne 0180: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux portefeuilles relevant de l'approche alternative.
0130	**ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Valeur absolue des actifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus.
0140	**PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Valeur absolue des passifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus.
0150	**REVENUS QTD** Revenus depuis le début du trimestre en cours ("revenus QTD") depuis la dernière date de déclaration attribués aux actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus, le cas échéant estimés approximativement ou imputés en se fondant sur des avis d'experts.

Colonnes	
0160	**DIFFÉRENCE IPV** Somme, pour toutes les positions et tous les facteurs de risque, des montants de différence non corrigés ("différence IPV") calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l'article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour la position ou le facteur de risque concerné(e). Les montants de différence non corrigés correspondent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d'IPV. Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l'établissement pour la date de fin de mois concernée ne sera inclus dans le calcul de la différence IPV.
0170 - 0250	**AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR** Ajustements, parfois également appelés "réserves", éventuellement appliqués à la juste valeur comptable de l'établissement qui sont effectués en dehors du modèle d'évaluation utilisé pour générer les valeurs comptables (hors Report des gains et pertes du jour 1) et qui peuvent être identifiés comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA correspondante. Ils peuvent refléter des facteurs de risque non pris en compte par la technique d'évaluation, qui prennent la forme d'une prime de risque ou d'un coût de sortie et sont conformes à la définition de la juste valeur. Ils seront néanmoins pris en compte par les participants au marché lors de la fixation d'un prix. (IFRS 13.9 et IFRS13.88)
0170	**INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter la prime de risque découlant de l'existence d'une série de prix observés pour des instruments équivalents ou, s'agissant d'une donnée d'entrée sur les paramètres de marché utilisée dans un modèle d'évaluation, pour les instruments à partir desquels cette donnée d'entrée a été calibrée, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative à l'incertitude sur les prix du marché.
0180	**COÛTS DE LIQUIDATION** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour corriger le fait que les évaluations au niveau des positions ne reflètent pas un prix de sortie pour la position ou le portefeuille, en particulier lorsque ces évaluations sont calibrées sur un cours moyen (mid-market price), et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative aux coûts de liquidation.
0190	**RISQUE LIÉ AU MODÈLE** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter des facteurs liés au marché ou au produit qui ne sont pas pris en compte par le modèle utilisé pour le calcul quotidien des valeurs et risques des positions (le "modèle d'évaluation"), ou pour refléter un niveau approprié de prudence, compte tenu de l'incertitude découlant de l'existence de plusieurs autres modèles et calibrations de modèles valides, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative au risque lié au modèle.
0200	**POSITIONS CONCENTRÉES** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter le fait que la taille de la position agrégée qu'il détient est plus grande que le volume normalement négocié ou plus grande que la taille des positions sur lesquelles sont basées les offres de prix ou transactions observables servant à calibrer les prix ou données d'entrée utilisés par le modèle d'évaluation, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative aux positions concentrées.

Colonnes	
0210	**ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour couvrir les pertes attendues en raison d'un défaut de contrepartie sur des positions dérivées (c'est-à-dire Ajustement de l'évaluation de crédit, ou "CVA", total au niveau de l'établissement).
0220	**COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour compenser les cas où les modèles d'évaluation ne reflètent pas pleinement les coûts de financement que les participants au marché intégreraient dans le prix de sortie pour une position ou un portefeuille [c'est-à-dire Ajustement de l'évaluation du financement, ou "FVA", total (Funding Valuation Adjustment) au niveau de l'établissement, lorsqu'un établissement calcule cet ajustement, ou bien ajustement équivalent].
0230	**FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter les frais administratifs liés au portefeuille ou à la position mais qui ne sont pas pris en compte dans le modèle d'évaluation ou dans les prix utilisés pour calibrer les données d'entrée de ce modèle, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative aux frais administratifs futurs.
0240	**RÉSILIATION ANTICIPÉE** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter les attentes de résiliations anticipées contractuelles on non contractuelles qui ne sont pas prises en compte dans le modèle d'évaluation, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative à la résiliation anticipée.
0250	**RISQUE OPÉRATIONNEL** Ajustement appliqué à la juste valeur de l'établissement pour refléter la prime de risque que les participants au marché exigeraient pour compenser les risques opérationnels découlant de la couverture, de l'administration et du règlement des contrats du portefeuille, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d'incertitude d'évaluation que l'AVA relative au risque opérationnel.
0260	**PROFITS ET PERTES JOUR 1** Ajustements visant à refléter les cas où le modèle d'évaluation, plus tous les autres ajustements de juste valeur pertinents applicables à une position ou à un portefeuille, n'ont pas reflété le prix payé ou reçu lors de la comptabilisation initiale, c'est-à-dire le report des profits et pertes du jour 1 (IFRS 9.B5.1.2.A)
0270	**EXPLICATION DESCRIPTION** Description des positions traitées conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101 et explication de la raison pour laquelle il n'a pas été possible d'appliquer les articles 9 à 17 dudit règlement.

Lignes	
0010	1. **TOTAL APPROCHE PRINCIPALE** Article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. Pour chaque catégorie d'AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, l'AVA totale calculée selon l'approche principale définie au chapitre 3 du règlement délégué (UE) 2016/101 pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Cela comprend les avantages de diversification déclarés dans la ligne 0140 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101.

Lignes	
0020	**DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION** Article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. Pour chaque catégorie d'AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, portion de l'AVA totale déclarée à la ligne 0010 qui provient des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).
0030	1.1 **PORTEFEUILLES RELEVANT DES ARTICLES 9 À 17 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101 DE LA COMMISSION- AVA DE CATÉGORIE TOTALE APRÈS DIVERSIFICATION** Article 7, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101. Pour chaque catégorie d'AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, AVA totale calculée conformément aux articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101 pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, à l'exception des actifs et passifs évalués à la juste valeur relevant du traitement décrit à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101. Cela comprend les AVA calculées conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2016/101 qui sont déclarées dans les lignes 0050 et 0060 et qui sont incluses dans les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, les AVA relatives aux coûts de liquidation et les AVA relatives au risque lié au modèle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement. Cela comprend les avantages de diversification déclarés dans la ligne 0140 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101. La ligne 0030 sera la différence entre les lignes 0040 et 0140.
0040 - 0130	1.1.1 **AVA DE CATÉGORIE TOTALE AVANT DIVERSIFICATION** Pour les lignes 0090 à 0130, les établissements doivent ventiler leurs actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 (portefeuille de négociation et portefeuille hors négociation) selon les catégories de risque suivantes: taux d'intérêt, change, crédit, actions, matières premières. À cette fin, les établissements doivent se baser sur leur structure interne de gestion des risques et, selon un système de mise en correspondance basé sur des avis d'experts, affecter leurs lignes d'activité ou leurs tables de négociation à la catégorie de risque la plus appropriée. Les AVA, les ajustements de juste valeur et les autres informations requises correspondant aux lignes d'activité ou tables de négociation en question seront affectés à la même catégorie de risque que ces dernières, de manière à fournir, au niveau de chaque ligne correspondant à une catégorie de risque, une vue d'ensemble cohérente des ajustements effectués à des fins prudentielles et de ceux effectués à des fins comptables, ainsi qu'une indication de la taille des positions concernées (en termes d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur). Lorsque les AVA ou les autres ajustements sont calculés à un niveau d'agrégation différent, notamment au niveau de l'entreprise, les établissements doivent mettre au point une méthode d'affectation des AVA aux ensembles de positions concernés. Cette méthode d'affectation doit conduire à ce que la ligne 0040 soit la somme des lignes 0050 à 0130 pour les colonnes 0010 à 0100. Quelle que soit l'approche appliquée, les informations déclarées doivent, dans la mesure du possible, être cohérentes au niveau de chaque ligne, puisque c'est à ce niveau que les informations fournies seront comparées entre elles (montant des AVA, incertitude haussière, montant des justes valeurs, et ajustements de juste valeur éventuels). La ventilation dans les lignes 0090 à 0130 exclut les AVA calculées conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2016/101 qui sont déclarées dans les lignes 0050 et 0060 et qui sont incluses dans les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, les AVA relatives aux coûts de liquidation et les AVA relatives au risque lié au modèle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement. Les avantages de diversification sont déclarés dans la ligne 0140 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101 et sont par conséquent exclus des lignes 0040 à 0130.

Lignes	
0050	**DONT: AVA RELATIVES AUX ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D'AVANCE** Article 105, paragraphe 10, du CRR et article 12 du règlement délégué (UE) 2016/101. AVA totale calculée pour les écarts de crédit constatés d'avance ("AVA sur CVA") et sa ventilation entre les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2016/101. Colonne 0110: L'AVA totale est donnée uniquement à titre d'information car sa ventilation entre les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle conduit à son inclusion, après prise en compte des avantages de diversification, dans les différentes AVA de catégorie correspondantes. Colonnes 0130 et 0140: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul de l'AVA relative aux écarts de crédit constatés d'avance. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne seront plus considérés comme compensés de correspondance parfaite.
0060	**DONT: AVA RELATIVES AUX COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT** Article 105, paragraphe 10, du CRR et article 17 du règlement délégué (UE) 2016/101. L'AVA totale calculée pour les coûts d'investissement et de financement et sa ventilation entre les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle, conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2016/101. Colonne 0110: L'AVA totale est donnée uniquement à titre d'information car sa ventilation entre les AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle conduit à son inclusion, après prise en compte des avantages de diversification, dans les différentes AVA de catégorie correspondantes. Colonnes 0130 et 0140: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul de l'AVA relative aux coûts d'investissement et de financement. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne seront plus considérés comme compensés de correspondance parfaite.
0070	**DONT: AVA ÉVALUÉES COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d'AVA nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0080	**DONT: AVA ÉVALUÉES COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 2 ET 3, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d'AVA nulle en vertu de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101.
0090	1.1.1.1 **TAUX D'INTÉRÊT**
0100	1.1.1.2 **CHANGE**
0110	1.1.1.3 **CRÉDIT**
0120	1.1.1.4 **ACTIONS**
0130	1.1.1.5 **MATIÈRES PREMIÈRES**
0140	1.1.2 **(-) AVANTAGES DE DIVERSIFICATION** Total des avantages de diversification. Somme des lignes 0150 et 0160.

Lignes	
0150	1.1.2.1 **(-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 1** Pour les catégories d'AVA agrégées selon la méthode 1 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/101, différence entre la somme des AVA individuelles et l'AVA de catégorie totale après ajustement pour l'agrégration.
0160	1.1.2.2 **(-) AVANTAGE DE DIVERSIFICATION CALCULÉ SELON LA MÉTHODE 2** Pour les catégories d'AVA agrégées selon la méthode 2 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/101, différence entre la somme des AVA individuelles et l'AVA de catégorie totale après ajustement pour l'agrégration.
0170	1.1.2.2* **POUR MÉMOIRE: AVA AVANT DIVERSIFICATION RÉDUITES DE PLUS DE 90 % PAR LA DIVERSIFICATION SELON LA MÉTHODE 2** Selon la terminologie de la méthode 2, somme de FV – PV pour toutes les expositions liées à l'évaluation pour lesquelles APVA < 10 % (FV – PV).
0180	1.2 **PORTEFEUILLES RELEVANT DE L'APPROCHE ALTERNATIVE** Article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101. Pour les portefeuilles relevant de l'approche alternative en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point b) du règlement délégué (UE) 2016/101, l'AVA totale doit être calculée comme étant la somme des lignes 0190, 0200 et 0210. Les informations du bilan et les autres informations contextuelles pertinentes doivent être fournies dans les colonnes 0130 - 0260. Une description des positions et une explication de la raison pour laquelle il n'a pas été possible d'appliquer les articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101 seront fournies dans la colonne 0270.
0190	1.2.1 **APPROCHE ALTERNATIVE; 100 % DU PROFIT NET NON RÉALISÉ** Article 7, paragraphe 2, point b) i), du règlement délégué (UE) 2016/101.
0200	1.2.2 **APPROCHE ALTERNATIVE; 10 % DE LA VALEUR NOTIONNELLE** Article 7, paragraphe 2, point b) ii), du règlement délégué (UE) 2016/101.
0210	1.2.3 **APPROCHE ALTERNATIVE; 25 % DE LA VALEUR DE DÉPART** Article 7, paragraphe 2, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2016/101.

6.3. C 32.03 - ÉVALUATION PRUDENTE: AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE (PRUVAL 3)

6.3.1. Remarques générales

154f. Ce modèle ne doit être rempli que par les établissements pour lesquels le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 est dépassé au niveau de l'établissement. Lorsqu'un groupe dépasse le seuil sur une base consolidée, un établissement qui fait partie de ce groupe n'est tenu de remplir ce modèle que si le seuil est également dépassé au niveau de cet établissement.

154g. Ce modèle sert à déclarer les détails des AVA individuelles relatives au risque lié au modèle qui se classent aux 20 premiers rangs d'après le montant à hauteur duquel elles contribuent à l'AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale calculée conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces informations correspondent aux informations déclarées dans la colonne 0050 du modèle C 32.02

154h. Les AVA individuelles relatives au risque lié au modèle qui se classent aux 20 premiers rangs, accompagnées d'informations sur les produits correspondants, doivent être déclarées par ordre décroissant, c'est-à-dire en commençant par l'AVA individuelle la plus élevée.

154i. Les produits correspondant à ces AVA individuelles relatives au risque lié au modèle les plus élevées seront déclarés en s'appuyant sur l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.

154j. Lorsque des produits sont suffisamment homogènes en ce qui concerne le modèle d'évaluation et l'AVA relative au risque lié au modèle, ils seront regroupés et déclarés sur une seule ligne dans le but d'optimiser la couverture en ce qui concerne l'AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale de l'établissement.

6.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0005	**RANG** Le rang est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc., le rang 1 étant attribué à l'AVA individuelle relative au risque lié au modèle la plus élevée, le rang 2 à la deuxième plus élevée, et ainsi de suite.
0010	**MODÈLE** Nom (alphanumérique) utilisé en interne par l'établissement pour identifier le modèle.
0020	**CATÉGORIE DE RISQUE** La catégorie de risque (taux d'intérêt, change, crédit, actions, matières premières) la plus appropriée pour caractériser le produit ou le groupe de produits donnant lieu à l'ajustement de l'évaluation pour le risque lié au modèle. Les établissements doivent indiquer l'un des codes suivants: IR – taux d'intérêt FX – change CR – crédit EQ – actions CO – matières premières
0030	**PRODUIT** Nom (alphanumérique) donné en interne, conformément à l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101, au produit ou groupe de produits qui est évalué au moyen du modèle.
0040	**OBSERVABILITÉ** Nombre de fois au cours des douze derniers mois où l'on a observé, pour le produit ou groupe de produits, un prix qui remplisse l'une des conditions suivantes: — Le prix observé est un prix auquel l'établissement a effectué une transaction; — Le prix observé est un prix vérifiable auquel une transaction a été effectuée entre des tiers; — Le prix est obtenu à partir d'une offre ferme. Les établissements doivent indiquer l'une des valeurs suivantes: "Aucune", "1-6", "6-24", "24-100", "100+".
0050	**AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE** Article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 AVA individuelle relative au risque lié au modèle avant avantage de diversification, mais après compensation (netting) du portefeuille, le cas échéant.
0060	**DONT: SELON L'APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D'EXPERTS** Montants dans la colonne 0050 qui ont été calculés en utilisant l'approche basée sur des avis d'experts visée à l'article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101.

Colonnes	
0070	**DONT: AGRÉGÉE SELON LA MÉTHODE 2** Montants dans la colonne 0050 qui ont été agrégés selon la méthode 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces montants correspondent à FV – PV dans la terminologie de ladite annexe.
0080	**AVA AGRÉGÉES CALCULÉES SELON LA MÉTHODE 2** Contribution à l'AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale, telle que calculée conformément à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101, apportée par les AVA individuelles relatives au risque lié au modèle agrégées selon la méthode 2 de l'annexe dudit règlement. Ce montant correspond à APVA dans la terminologie de l'annexe.
0090 -0100	**ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable.
0090	**ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Valeur absolue des actifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable.
0100	**PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR** Valeur absolue des passifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable.
0110	**DIFFÉRENCE IPV (TEST DES DONNÉES DE SORTIE)** Somme des montants de différence non corrigés ("différence IPV") calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l'article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour le produit ou groupe de produits concerné. Les montants de différence non corrigés correspondent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d'IPV. Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l'établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV. Seuls les résultats qui ont été calibrés à partir des prix d'instruments qui seraient mis en correspondance avec le même produit (dans le cadre d'un test de données de sortie) doivent être inclus ici. Les résultats de tests de données d'entrée dans lesquels des données d'entrée provenant du marché sont testées par rapport à des niveaux calibrés à partir de produits différents ne doivent pas être inclus.
0120	**COUVERTURE IPV (TEST DES DONNÉES DE SORTIE)** Pourcentage des positions mises en correspondance avec le modèle, pondérées par les AVA relatives au risque lié au modèle, qui est couvert par les résultats du test des données de sortie IPV figurant dans la colonne 0110.
0130 – 0140	**AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR** Ajustements de juste valeur visés dans les colonnes 0190 et 0240 du modèle C 32.02 qui ont été appliqués aux positions mises en correspondance avec le modèle figurant dans la colonne 0010.
0150	**PROFITS ET PERTES JOUR 1** Ajustements tels que définis dans la colonne 0260 du modèle C 32.02 qui ont été appliqués aux positions mises en correspondance avec le modèle figurant dans la colonne 0010.

6.4 C 32.04 - ÉVALUATION PRUDENTE: AVA RELATIVE AUX POSITIONS CONCENTRÉES (PRUVAL 4)

6.4.1. Remarques générales

154k. Ce modèle ne doit être rempli que par les établissements pour lesquels le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 est dépassé. Lorsqu'un groupe dépasse le seuil sur une base consolidée, un établissement qui fait partie de ce groupe ne doit remplir ce modèle que si le seuil est également dépassé au niveau de cet établissement.

154l. Ce modèle sert à déclarer les détails des AVA individuelles relatives aux positions concentrées qui se classent aux 20 premiers rangs d'après le montant à hauteur duquel elles contribuent à l'AVA de catégorie relative aux positions concentrées totale calculée conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces informations doivent correspondre aux informations déclarées dans la colonne 0070 du modèle C 32.02

154m. Les AVA individuelles relatives aux positions concentrées qui se classent aux 20 premiers rangs, accompagnées d'informations sur les produits correspondants, doivent être déclarées par ordre décroissant, c'est-à-dire en commençant par l'AVA individuelle la plus élevée.

154n. Les produits correspondant à ces AVA individuelles les plus élevées relatives aux positions concentrées seront déclarés en s'appuyant sur l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.

154o. Les positions qui sont homogènes du point de vue de la méthode de calcul des AVA doivent être si possible agrégées pour optimiser la couverture de ce modèle.

6.4.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0005	**RANG** Le rang est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc., le rang 1 étant attribué à l'AVA individuelle relative aux positions concentrées la plus élevée, le rang 2 à la deuxième plus élevée, et ainsi de suite.
0010	**CATÉGORIE DE RISQUE** Catégorie de risque (taux d'intérêt, change, crédit, actions, matières premières) la plus appropriée pour caractériser la position. Les établissements doivent indiquer l'un des codes suivants: IR – Taux d'intérêt FX – Change CR – Crédit EQ – Actions CO – Matières premières
0020	**PRODUIT** Nom donné en interne au produit ou groupe de produits, conformément à l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.
0030	**SOUS-JACENT** Lorsqu'il s'agit de dérivés, nom donné en interne au sous-jacent, ou aux sous-jacents, et lorsqu'il ne s'agit pas de dérivés, nom donné en interne aux instruments.
0040	**TAILLE DE LA POSITION CONCENTRÉE** Taille de la position d'évaluation concentrée individuelle identifiée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101, exprimée dans l'unité indiquée dans la colonne 0050.

Colonnes	
0050	**MESURE DE LA TAILLE** Unité de mesure de la taille utilisée en interne dans le cadre de l'identification de la position d'évaluation concentrée afin de calculer la taille de la position concentrée indiquée dans la colonne 0040. Dans le cas de positions sur des obligations ou des actions, il convient d'indiquer l'unité utilisée pour la gestion interne des risques, telle que le "nombre d'obligations", le "nombre d'actions", ou la "valeur de marché". Dans le cas de positions sur des dérivés, il convient d'indiquer l'unité utilisée pour la gestion interne des risques, telle que "*PV01; EUR pour 1 point de base de déplacement parallèle de la courbe des taux*".
0060	**VALEUR DE MARCHÉ** Valeur de marché de la position.
0070	**PÉRIODE DE SORTIE PRUDENTE** La période de sortie prudente en nombre de jours estimée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.
0080	**AVA RELATIVES AUX POSITIONS CONCENTRÉES** Le montant de l'AVA relative aux positions concentrées calculé conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 pour la position d'évaluation concentrée individuelle concernée.
0090	**AJUSTEMENT DE LA JUSTE VALEUR DE LA POSITION CONCENTRÉE** Montant de tout ajustement de juste valeur appliqué pour refléter le fait que la taille de la position agrégée détenue par l'établissement est plus grande que le volume normalement négocié ou plus grande que la taille des positions sur lesquelles sont basées les offres de prix ou transactions utilisées pour calibrer les prix ou données d'entrée utilisés par le modèle d'évaluation. Le montant déclaré doit correspondre au montant qui a été appliqué à la position d'évaluation concentrée individuelle concernée.
0100	**DIFFÉRENCE IPV** Somme des montants de différence non corrigés ("différence IPV") calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l'article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour la position d'évaluation concentrée individuelle concernée. Les montants de différence non corrigés se rapportent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d'IPV. Aucun montant de différence corrigée figurant dans les livres et registres de l'établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV.

7. C 33.00 - EXPOSITIONS SUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (GOV)

7.1. REMARQUES GÉNÉRALES

155. Les informations pour le modèle C 33.00 couvrent toutes les expositions sur les "administrations publiques" visées à l'annexe V, paragraphe 42, point b), du présent règlement d'exécution.

156. Les expositions sur les "administrations publiques" sont incluses dans différentes catégories d'expositions conformément à l'article 112 et à l'article 147 du CRR, comme indiqué dans les instructions pour les modèles C 07.00, C 08.01 et C 08.02.

157. Le tableau 2 (Approche standard) et le tableau 3 (Approche NI) qui figurent dans la partie 3 de l'annexe V du présent règlement d'exécution seront respectés pour la mise en correspondance des catégories d'expositions utilisées pour calculer les exigences de fonds propres en vertu du CRR avec le secteur de contreparties "administrations publiques".

158. Des informations seront fournies pour les expositions agrégées totales (c'est-à-dire la somme de tous les pays dans lesquels la banque a des expositions souveraines) et pour chaque pays en fonction de la résidence de la contrepartie sur la base de l'"emprunteur direct".

159. L'affectation des expositions aux catégories d'expositions ou aux juridictions sera effectuée sans prendre en considération les techniques d'atténuation du risque de crédit, et en particulier sans prendre en considération les effets de substitution. Cependant, le calcul des valeurs exposées au risque et des montants d'exposition pondérés pour chaque catégorie d'expositions et chaque juridiction doit inclure l'incidence des techniques d'atténuation du risque de crédit, y compris les effets de substitution.

160. La déclaration des informations relatives aux expositions sur les "administrations publiques" par juridiction de la résidence de la contrepartie immédiate autre que la juridiction nationale de l'établissement déclarant est soumise aux seuils prévus à l'article 5, point b), point 3), du présent règlement d'exécution.

7.2. CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE CONSACRÉ AUX EXPOSITIONS SUR LES "ADMINISTRATIONS PUBLIQUES"

161. Le champ d'application du modèle GOV couvre les expositions directes au bilan, hors bilan et sous la forme de dérivés sur les "administrations publiques" dans le portefeuille d'intermédiation bancaire et dans le portefeuille de négociation. En outre, un poste pour mémoire est également demandé concernant les expositions indirectes correspondant à des dérivés de crédit vendus dont les actifs sous-jacents sont des expositions sur des administrations publiques.

162. Une exposition est dite directe lorsque la contrepartie immédiate est une entité qui est une "administration publique" visée à l'annexe V, paragraphe 42, point b), du présent règlement d'exécution.

163. Le modèle est divisé en deux sections. La première repose sur une répartition des expositions par risque, approche réglementaire et catégorie d'expositions, et la seconde sur une répartition par échéance résiduelle.

7.3. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS

Colonnes	Instructions
010-260	**EXPOSITIONS DIRECTES**
010-140	**EXPOSITIONS AU BILAN**
010	**Valeur comptable brute totale des actifs financiers non dérivés** Total de la valeur comptable brute, déterminée conformément à l'annexe V, partie 1, paragraphe 34, du présent règlement d'exécution, des actifs financiers non dérivés qui sont des expositions sur des administrations publiques, pour tous les portefeuilles comptables appliquant les normes IFRS ou les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 15 à 22 du présent règlement d'exécution, et énumérés dans les colonnes 030 à 120. Les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente ne réduisent pas la valeur comptable brute des expositions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation mesurées à leur juste valeur.
020	**Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés (nette des positions courtes)** Total de la valeur comptable, visée à l'annexe V, partie 1, paragraphe 27, du présent règlement d'exécution, des actifs financiers non dérivés qui sont des expositions sur des administrations publiques, pour tous les portefeuilles comptables appliquant les normes IFRS ou les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 15 à 22, du présent règlement d'exécution et énumérés dans les colonnes 030 à 120, nette des positions courtes. Lorsque l'établissement a une position courte pour la même échéance résiduelle et pour la même contrepartie immédiate qui est libellée dans la même devise, la valeur comptable de la position courte sera compensée avec la valeur comptable de la position directe. Ce montant net sera considéré comme nul s'il est négatif. La somme des colonnes 030 à 120 moins la colonne 130 doit être déclarée. Si ce montant est inférieur à zéro, le montant à déclarer sera zéro.

Colonnes	Instructions
030-120	**ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS PAR PORTEFEUILLE COMPTABLE** Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés, telle que définie dans la ligne précédente de ce tableau, qui sont des expositions sur des administrations publiques, ventilés par portefeuille comptable selon le référentiel comptable applicable.
030	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation** IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9 Annexe A
040	**Actifs financiers de négociation** Articles 32 et 33 de la BAD; annexe V, partie 1, paragraphe 16, du présent règlement d'exécution; article 8, paragraphe 1, point a), AD. À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.
050	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat** IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4.
060	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat** IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5 et article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, AD.
070	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat** Article 36, paragraphe 2, de la BAD; article 8, paragraphe 1, point a), AD. À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.
080	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global** IFRS 7.8(d); IFRS 9.4.1.2 A.
090	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres** Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 8, AD. À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.
100	**Actifs financiers au coût amorti** IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2; annexe V, partie 1, paragraphe 15, du présent règlement d'exécution.
110	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût** Article 35 de la BAD; article 6, paragraphe 1, point i), et article 8, paragraphe 2, AD; annexe V, partie 1, paragraphe 16, du présent règlement d'exécution. À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.
120	**Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation** Article 37 de la BAD; article 12, paragraphe 7, AD; annexe V, partie 1, paragraphe 16, du présent règlement d'exécution. À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.

Colonnes	Instructions
130	**Positions courtes** Valeur comptable des positions courtes, telles que définies dans IFRS 9 BA.7(b) lorsque la contrepartie directe est une administration publique telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe. Des positions courtes surviennent lorsque l'établissement vend des titres acquis dans le cadre d'une opération de prise en pension, ou empruntés dans le cadre d'une opération de prêt de titres. La valeur comptable est la juste valeur des positions courtes. Les positions courtes doivent être déclarées par catégorie d'échéance résiduelle, parmi les catégories énumérées dans les lignes 170 à 230, et par contrepartie immédiate. Les positions courtes seront utilisées pour procéder à une compensation avec les positions de même échéance résiduelle et de même contrepartie immédiate pour le calcul des colonnes 030 à 120.
140	**Dont: Positions courtes de prises en pension classées comme détenues à des fins de négociation ou comme actifs financiers de négociation** Valeur comptable des positions courtes, telles que définies dans IFRS 9 BA.7(b), qui surviennent lorsque l'établissement vend des titres acquis dans le cadre d'opérations de prise en pension, lorsque la contrepartie directe de ces titres est une administration publique et qui sont inclus dans les portefeuilles comptables "détenus à des fins de négociations" ou d'"actifs financiers de négociation" (colonnes 030 ou 040). Ne seront pas incluses dans cette colonne les positions courtes qui surviennent lorsque les titres vendus avaient été empruntés dans le cadre d'une opération de prêt de titres.
150	**Dépréciation cumulée** Total de la dépréciation cumulée liée aux actifs financiers non dérivés déclarés dans les colonnes 080 à 120 (annexe V, partie 2, paragraphes 70 et 71, du présent règlement d'exécution).
160	**Dépréciation cumulée - dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres** Total de la dépréciation cumulée liée aux actifs financiers non dérivés déclarés dans les colonnes 080 et 090.
170	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 050, 060, 070, 080 et 090 (annexe V, partie 2, paragraphe 69, du présent règlement d'exécution).
180	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit - dont: d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, d'actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat** Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 050, 060 et 070.
190	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit - dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres** Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 080 et 090.

Colonnes	Instructions
200-230	**DÉRIVÉS** Les positions dérivées directes doivent être déclarées dans les colonnes 200 et 230. Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne.
200-210	**Dérivés ayant une juste valeur positive** Tous les instruments dérivés qui ont comme contrepartie une administration publique et qui ont une juste valeur positive pour l'établissement à la date de déclaration, que ces instruments soient utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères, détenus à des fins de négociation ou inclus dans le portefeuille de négociation selon les normes IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD. Les dérivés utilisés dans les couvertures économiques seront déclarés ici lorsqu'ils sont inclus dans les portefeuilles comptables "de négociation" ou "détenus à des fins de négociation" (annexe V, partie 2, paragraphes 120, 124, 125 et 137 à 140, du présent règlement d'exécution).
200	**Dérivés ayant une juste valeur positive: Valeur comptable** Valeur comptable des dérivés comptabilisés comme des actifs financiers à la date de référence de la déclaration. Selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, les dérivés à déclarer dans ces colonnes comprennent les instruments dérivés évalués au coût, ou à la valeur la plus basse entre la valeur au coût et la valeur de marché, qui sont inclus dans le portefeuille de négociation ou désignés en tant qu'instruments de couverture.
210	**Dérivés ayant une juste valeur positive: Montant notionnel** Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant notionnel, tel que défini à l'annexe V, partie 2, paragraphes 133 à 135, du présent règlement d'exécution, de tous les contrats dérivés conclus et non encore réglés à la date de référence de la déclaration, lorsque la contrepartie est une administration publique, telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe, et que la juste valeur du dérivé est positive pour l'établissement à la date de référence.
220-230	**Dérivés ayant une juste valeur négative** Tous les instruments dérivés qui ont une administration publique comme contrepartie et qui ont une juste valeur négative pour l'établissement à la date de référence de la déclaration, que ces instruments soient utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères ou détenus à des fins de négociation ou inclus dans le portefeuille de négociation selon les normes IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD. Les dérivés utilisés dans les couvertures économiques seront déclarés ici lorsqu'ils sont inclus dans les portefeuilles comptables "de négociation" ou "détenus à des fins de négociation" (annexe V, partie 2, paragraphes 120, 124, 125 et 137 à 140, du présent règlement d'exécution).
220	**Dérivés ayant une juste valeur négative: Valeur comptable** Valeur comptable des dérivés comptabilisés comme des passifs financiers à la date de référence de la déclaration. Selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, les dérivés à déclarer dans ces colonnes comprennent les instruments dérivés évalués au coût, ou à la valeur la plus basse entre la valeur au coût et la valeur de marché, qui sont inclus dans le portefeuille de négociation ou désignés en tant qu'instruments de couverture.
230	**Dérivés ayant une juste valeur négative: Montant notionnel** Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant notionnel, tel que défini à l'annexe V, partie 2, paragraphes 133 à 135, du présent règlement d'exécution, de tous les contrats dérivés conclus et non encore réglés à la date de référence, lorsque la contrepartie est une administration publique, telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe, et que la juste valeur du dérivé est négative pour l'établissement à la date de référence.

Colonnes	Instructions
240-260	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**
240	**Montant nominal** Lorsque la contrepartie directe de l'élément de hors bilan est une administration publique telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe, le montant nominal des engagements et garanties financières qui ne sont pas considérés comme des dérivés conformément aux normes IFRS ou selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD (Annexe V, partie 2, paragraphes 102-119, du présent règlement d'exécution). Conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphes 43 et 44, du présent règlement d'exécution, l'administration publique est la contrepartie directe: a) dans une garantie financière donnée, lorsqu'elle est la contrepartie directe de l'instrument de créance garanti, et b) dans un engagement de prêt et autre engagement donné, lorsqu'elle est la contrepartie dont le risque de crédit est supporté par l'établissement déclarant.
250	**Provisions** Point 6) c) et "éléments de hors bilan" de l'article 4, article 27, paragraphe 11, article 28, paragraphe 8, et article 33 de la BAD+/; IFRS 9.4.2.1(c)(ii),(d)(ii), 9.5.5.20; IAS 37, IFRS 4, Annexe V partie 2.11, du présent règlement d'exécution. Provisions sur toutes les expositions de hors bilan, quelle que soit la manière dont elles sont mesurées, à l'exception de celles mesurées à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à la norme IFRS 9. Selon les normes IFRS, la dépréciation d'un engagement de prêt donné sera déclarée dans la colonne 150 lorsque l'établissement ne peut pas identifier séparément les pertes de crédit anticipées liées au montant tiré et au montant non tiré de l'instrument de dette. Si les pertes de crédit anticipées combinées pour cet instrument financier dépassent la valeur comptable brute de la composante de prêt de l'instrument, le solde restant des pertes de crédit anticipées sera déclaré en tant que provision dans la colonne 250.
260	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** Pour les éléments de hors bilan mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à la norme IFRS 9, les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit (annexe V, partie 2, paragraphe 110, du présent règlement d'exécution).
270-280	**Pour mémoire: dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques** Il convient de déclarer les dérivés de crédit qui ne correspondent pas à la définition des garanties financières à l'annexe V, partie 2, paragraphe 58, que l'établissement déclarant a conclus avec des contreparties autres que des administrations publiques et dont l'exposition de référence est une administration publique. Ces colonnes ne sont pas à remplir pour les expositions réparties par risque, par approche réglementaire et par catégorie d'exposition (lignes 020 et 160) Les expositions déclarées dans cette section ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la valeur exposée au risque et du montant d'exposition pondéré (colonnes 290 et 300), qui est basé uniquement sur les expositions directes.
270	**Dérivés ayant une juste valeur positive - Valeur comptable** Total de la valeur comptable des dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques qui ont une juste valeur positive pour l'établissement à la date de déclaration de référence, sans prendre en compte les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente. Pour les dérivés selon les normes IFRS, le montant à déclarer dans cette colonne est la valeur comptable des dérivés qui sont des actifs financiers à la date de déclaration. Pour les dérivés selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, le montant à déclarer dans cette colonne sera la juste valeur des dérivés ayant une juste valeur positive à la date de déclaration de référence, quelle que soit la manière dont ils sont comptabilisés.

Colonnes	Instructions
280	**Dérivés ayant une juste valeur négative - Valeur comptable** Total de la valeur comptable des dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques déclarées qui ont une juste valeur négative pour l'établissement à la date de déclaration de référence, sans prendre en compte les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente. Pour les dérivés selon les normes IFRS, le montant à déclarer dans cette colonne est la valeur comptable des dérivés qui sont des passifs financiers à la date de déclaration. Pour les dérivés selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, le montant à déclarer dans cette colonne est la juste valeur des dérivés ayant une juste valeur négative à la date de déclaration de référence, quelle que soit la manière dont ils sont comptabilisés.
290	**Valeur exposée au risque** Valeur exposée au risque pour les expositions soumises au cadre relatif au risque de crédit. Pour les expositions dans le cadre de l'approche standard (SA): voir l'article 111 du CRR. Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI: voir l'article 166 et l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du CRR. Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne.
300	**Montant d'exposition pondéré** Montant d'exposition pondéré pour les expositions soumises au cadre relatif au risque de crédit. Pour les expositions dans le cadre de l'approche standard (SA): voir l'article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR. Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI: voir l'article 153, paragraphes 1 à 3, du CRR. Pour la déclaration des expositions directes entrant dans le champ d'application de l'article 271 du CRR et soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne.

Lignes	Instructions
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR APPROCHE RÉGLEMENTAIRE	
010	**Total des expositions** Total des expositions sur des administrations publiques, telles que définies aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe.
020-155	**Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit** Le total des expositions sur les administrations publiques qui seront pondérées conformément à la partie trois, titre II, du CRR. Les expositions selon le cadre relatif au risque de crédit comprennent les expositions du portefeuille hors négociation et du portefeuille de négociation soumises à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie. Les expositions directes entrant dans le champ d'application de l'article 271 du CRR soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché seront déclarées à la fois dans les lignes relatives au risque de crédit (020 à 155) et dans la ligne relative au risque de marché (ligne 160): les expositions dues au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les lignes relatives au risque de crédit, tandis que celles dues au risque de marché seront déclarées dans la ligne relative au risque de marché.
030	**Approche standard** Les expositions sur les administrations publiques qui sont pondérées conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 du CRR, y compris les expositions du portefeuille hors négociation pour lesquelles la pondération conformément à ce chapitre concerne le risque de crédit de contrepartie.

Lignes	Instructions
040	**Administrations centrales** Expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations centrales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions "Administrations centrales ou banques centrales" conformément aux articles 112 et 114 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
050	**Administrations régionales ou locales** Expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions "Administrations régionales ou locales" conformément aux articles 112 et 115 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
060	**Entités du secteur public** Expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions "Entités du secteur public" conformément aux articles 112 et 116 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
070	**Organisations internationales** Expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions "Organisations internationales" conformément aux articles 112 et 118 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
075	**Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche standard** Expositions sur des administrations publiques autres que celles incluses dans les lignes 040 à 070 ci-dessus, qui sont affectées aux catégories d'exposition au risque en approche SA conformément à l'article 112 du CRR aux fins du calcul des exigences de fonds propres.
080	**Approche NI** Les expositions sur les administrations publiques qui sont pondérées conformément à la partie trois, titre II, chapitre 3 du CRR, y compris les expositions du portefeuille hors négociation pour lesquelles la pondération conformément à ce chapitre concerne le risque de crédit de contrepartie.
090	**Administrations centrales** Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations centrales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions "Administrations centrales et banques centrales" conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.

Lignes	Instructions
100	**Administrations régionales ou locales [Administrations centrales et banques centrales]** Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions "Administrations centrales et banques centrales" conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
110	**Administrations régionales ou locales [Établissements]** Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions "Établissements" conformément à l'article 147, paragraphe 4, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
120	**Entités du secteur public [Administrations centrales et banques centrales]** Les expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public conformément à l'article 4, point 8), du CRR et qui sont affectées à la catégorie d'expositions "Administrations centrales et banques centrales" conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
130	**Entités du secteur public [Établissements]** Les expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public conformément à l'article 4, point 8), du CRR et qui sont affectées à la catégorie d'expositions "Établissements" conformément à l'article 147, paragraphe 4, point b), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
140	**Organisations internationales [Administrations centrales et banques centrales]** Les expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions "Administrations centrales et banques centrales" conformément à l'article 147, paragraphe 3, point c), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.
155	**Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l'approche NI** Expositions sur des administrations publiques autres que celles incluses dans les lignes 090 à 140 ci-dessus, qui sont affectées aux catégories d'exposition au risque en approche NI conformément à l'article 147 du CRR aux fins du calcul des exigences de fonds propres.
160	**Expositions soumises au risque de marché** Les expositions au risque de marché couvrent les positions pour lesquelles des exigences de fonds propres sont calculées conformément au titre IV de la partie trois du CRR. Les expositions directes entrant dans le champ d'application de l'article 271 du CRR soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché seront déclarées à la fois dans les lignes relatives au risque de crédit (020 à 155) et dans la ligne relative au risque de marché (ligne 160): l'exposition due au risque de crédit de contrepartie sera déclarée dans les lignes relatives au risque de crédit, tandis que celle due au risque de marché sera déclarée dans la ligne relative au risque de marché.

Lignes	Instructions
170-230	**RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE** L'échéance résiduelle correspond au nombre de jours séparant la date contractuelle d'échéance et la date de référence de la déclaration pour toutes les positions. Les expositions sur les administrations publiques seront ventilées en fonction de l'échéance résiduelle et affectées aux différentes catégories d'échéance prévues de la manière suivante: — **[0 - 3M [**: Moins de 90 jours — **[3M - 1 A [**: Supérieur ou égal à 90 jours et inférieur à 365 jours — **[1 A – 2 A [**: Supérieur ou égal à 365 jours et inférieur à 730 jours — **[2 A – 3 A [**: Supérieur ou égal à 730 jours et inférieur à 1 095 jours — **[3 A – 5 A [**: Supérieur ou égal à 1 095 jours et inférieur à 1 825 jours — **[5 A – 10 A [**: Supérieur ou égal à 1 825 jours et inférieur à 3 650 jours — **[10 A – plus**: Supérieur ou égal à 3 650 jours

ANNEXE III

«ANNEXE III

REMPLACE ANNEXE III – INFORMATIONS FINANCIÈRES DÉCLARÉES CONFORMÉMENT AUX IFRS

MODÈLES FINREP POUR IFRS		
NUMÉRO DE MODÈLE	**CODE DE MODÈLE**	**NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES**
		PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
		Bilan [État de la situation financière]
1.1	F 01.01	Bilan: actifs
1.2	F 01.02	Bilan: passifs
1.3	F 01.03	Bilan: capitaux propres
2	F 02.00	**État du résultat net**
3	F 03.00	**État du résultat global**
		Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	F 04.01	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	F 04.02.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	F 04.02.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	F 04.03.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	F 04.04.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	F 04.05	actifs financiers subordonnés
5.1	F 05.01	**Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation**
6.1	F 06.01	**Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières**
		Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance
7.1	F 07.01	Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance
		Ventilation des passifs financiers
8.1	F 08.01	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	F 08.02	Passifs financiers subordonnés
		Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1.1	F 09.01.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	F 09.02	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus

MODÈLES FINREP POUR IFRS		
NUMÉRO DE MODÈLE	**CODE DE MODÈLE**	**NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES**
10	F 10.00	**Dérivés – Négociation et couverture économique**
		Comptabilité de couverture
11.1	F 11.01	Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture
11.3	F 11.03	Instruments de couverture non dérivés : Ventilation par portefeuille comptable et par type de couverture
11.4	F 11.04	Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur
		Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit
12.1	F 12.01	Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit
12.2	F 12.02	Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute)
		Sûretés et garanties reçues
13.1	F 13.01	Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
13.2.1	F 13.02.1	Sûretés obtenues par prise de possession durant la période [détenues à la date de référence]
13.3.1	F 13.03.1	Sûretés obtenues par prise de possession cumulées
14	F 14.00	**Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur**
15	F 15.00	**Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés**
		Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net
16.1	F 16.01	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.2	F 16.02	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.3	F 16.03	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument
16.4	F 16.04	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque
16.4.1	F 16.04.1	Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.5	F 16.05	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.6	F 16.06	Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture
16.7	F 16.07	Dépréciation d'actifs non financiers
16.8	F 16.08	Autres charges administratives
		Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan
17.1	F 17.01	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	F 17.02	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan – engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	F 17.03	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
		Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18	F 18.00	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.1	F 18.01	Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie
18.2	F 18.02	Prêts immobiliers commerciaux et informations complémentaires sur les prêts garantis par des biens immobiliers
19	F 19.00	**Expositions renégociées**

MODÈLES FINREP POUR IFRS		
NUMÉRO DE MODÈLE	**CODE DE MODÈLE**	**NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES**
		PARTIE 2 [TRIMESTRIELLE AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE DÉCLARATION]
		Ventilation géographique
20.1	F 20.01	Ventilation géographique des actifs par lieu de l'activité
20.2	F 20.02	Ventilation géographique des passifs par lieu de l'activité
20.3	F 20.03	Ventilation géographique des principaux éléments de l'état du résultat net par lieu de l'activité
20.4	F 20.04	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	F 20.05	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	F 20.06	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.7.1	F 20.07.1	Ventilation géographique par lieu de résidence de la contrepartie des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières, par code NACE
21	F 21.00	**Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple**
		Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service
22.1	F 22.01	Produits et charges d'honoraires et de commissions par activité
22.2	F 22.02	Actifs concernés par les services fournis
		Prêts et avances: informations complémentaires
23.1	F 23.01	Prêts et avances: nombre d'instruments
23.2	F 23.02	Prêts et avances: informations complémentaires sur la valeur comptable brute
23.3	F 23.03	Prêts et avances garantis par des biens immobiliers: ventilation par ratio prêt/valeur
23.4	F 23.04	Prêts et avances: informations complémentaires sur les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
23.5	F 23.05	Prêts et avances: sûretés reçues et garanties financières reçues
23.6	F 23.06	Prêts et avances: sorties partielles du bilan cumulées
		Prêts et avances: flux d'expositions non performantes, dépréciations et sorties du bilan depuis la fin du dernier exercice
24.1	F 24.01	Prêts et avances: entrées et sorties d'expositions non performantes
24.2	F 24.02	Prêts et avances: flux de dépréciations et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
24.3	F 24.03	Prêts et avances: sorties d'expositions non performantes du bilan réalisées durant la période de référence
		Sûretés obtenues par prise de possession et exécution
25.1	F 25.01	Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: entrées et sorties
25.2	F 25.02	Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: type de sûreté obtenue
25.3	F 25.03	Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles
26	F 26.00	**Gestion de la renégociation et qualité de la renégociation**

MODÈLES FINREP POUR IFRS		
NUMÉRO DE MODÈLE	**CODE DE MODÈLE**	**NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES**
		PARTIE 3 [SEMESTRIELLE]
		Activités de hors bilan: intérêts dans des entités structurées non consolidées
30.1	F 30.01	Intérêts dans des entités structurées non consolidées
30.2	F 30.02	Ventilation des intérêts dans des entités structurées non consolidées, par nature des activités
		Parties liées
31.1	F 31.01	Parties liées: montants à payer et à recevoir
31.2	F 31.02	Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec
		PARTIE 4 [ANNUELLE]
		Structure du groupe
40.1	F 40.01	Structure du groupe: "entité par entité"
40.2	F 40.02	Structure du groupe: "instrument par instrument"
		Juste valeur
41.1	F 41.01	Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti
41.2	F 41.02	Utilisation de l'option de la juste valeur
42	F 42.00	**Immobilisations corporelles et incorporelles:** valeur comptable par méthode d'évaluation
43	F 43.00	**Provisions**
		Régimes à prestations définies et avantages du personnel
44.1	F 44.01	Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies
44.2	F 44.02	Mouvements des obligations au titre des prestations définies
44.3	F 44.03	Charges de personnel par type de prestations
44.4	F 44.04	Charges de personnel par structure et catégorie de personnel
		Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
45.1	F 45.01	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable
45.2	F 45.02	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers autres que ceux détenus en vue de la vente et que les participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées
45.3	F 45.03	Autres produits et charges d'exploitation
46	F 46.00	**État des variations des capitaux propres**
47	F 47.00	**Durée moyenne et périodes de recouvrement**

1 **Bilan [État de la situation financière]**

1.1 **Actifs**

		Références	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
				Annexe V. Partie 1.27
				010
010	**Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*IAS 1.54 (i)*		
020	Fonds en caisse	*Annexe V. Partie 2.1*		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	*Annexe V. Partie 2.2*		
040	Autres dépôts à vue	*Annexe V. Partie 2.3*	5	
050	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 9. Annexe A*		
060	Dérivés	*IFRS 9. Annexe A*	10	
070	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*	4	
080	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	4	
090	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	4	
096	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.4	4	
097	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*	4	
098	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	4	
099	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	4	
100	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.5	4	
120	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	4	
130	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	4	
141	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**	*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*	4	
142	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*	4	
143	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	4	
144	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	4	
181	**Actifs financiers au coût amorti**	*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*	4	
182	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	4	
183	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	4	
240	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22*	11	
250	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8*		
260	**Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées**	*IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4*	40	

		Références	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
				Annexe V. Partie 1.27
				010
270	**Immobilisations corporelles**			
280	Immobilisations corporelles	*IAS 16.6; IAS 1.54(a); IFRS 16.47(a)*	21. 42	
290	Immeubles de placement	*IAS 40.5; IAS 1.54(b); IFRS 16.48*	21. 42	
300	**Immobilisations incorporelles**	*IAS 1.54(c); CRR art 4(1) (115)*		
310	Goodwill	*IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)*		
320	Autres immobilisations incorporelles	*IAS 38.8,118; IFRS 16.47 (a)*	21. 42	
330	**Actifs d'impôt**	*IAS 1.54(n-o)*		
340	Actifs d'impôt exigibles	*IAS 1.54(n);* IAS 12.5		
350	Actifs d'impôt différés	*IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)*		
360	**Autres actifs**	*Annexe V. Partie 2.5*		
370	**Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**	*IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7*		
380	**TOTAL ACTIFS**	*IAS 1.9(a), IG 6*		

1.2 **Passifs**

		Références	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
				Annexe V. Partie 1.27
				010
010	**Passifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 7.8 (e) (ii);* IFRS 9.BA.6	8	
020	Dérivés	*IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)*	10	
030	Positions courtes	*IFRS 9.BA7(b)*	8	
040	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	8	
050	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	8	
060	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	8	
070	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8 (e)(i);* IFRS 9.4.2.2	8	
080	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	8	
090	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	8	
100	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	8	

		Références	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
				Annexe V. Partie 1.27
				010
110	**Passifs financiers évalués au coût amorti**	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	8	
120	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	8	
130	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	8	
140	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	8	
150	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26*	11	
160	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8*		
170	**Provisions**	*IAS 37.10; IAS 1.54(l)*	43	
180	Pensions et autres obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi	*IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9*	43	
190	Autres avantages du personnel à long terme	*IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10*	43	
200	Restructuration	*IAS 37.71, 84(a)*	43	
210	Risques légaux et fiscaux	*IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10*	43	
220	Engagements et garanties donnés	*IFRS 9.4.2.1(c),(d), 9.5.5, 9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.11*	9 12 43	
230	Autres provisions	*IAS 37.14*	43	
240	**Passifs d'impôt**	*IAS 1.54(n-o)*		
250	Passifs d'impôt exigibles	*IAS 1.54(n);* IAS 12.5		
260	Passifs d'impôt différés	*IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)*		
270	**Parts sociales remboursables à vue**	*IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12*		
280	**Autres passifs**	*Annexe V. Partie 2.13*		
290	**Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**	*IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14*		
300	**TOTAL PASSIFS**	*IAS 1.9(b); IG 6*		

1.3 **Capitaux propres**

		Références	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
				010
010	**Capital**	*IAS 1.54(r), BAD art 22*	46	
020	Capital libéré	*IAS 1.78(e)*		
030	Capital appelé non versé			
040	**Prime d'émission**	*IAS 1.78(e); CRR art 4(1) (124)*	46	
050	**Instruments de capitaux propres émis autres que le capital**	*Annexe V. Partie 2.18-19*	46	
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	*IAS 32.28-29; Annexe V. Partie 2.18*		
070	Autres instruments de capitaux propres émis	*Annexe V. Partie 2.19*		
080	**Autres capitaux propres**	*IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20*		
090	**Autres éléments du résultat global cumulés**	*CRR art 4(1)(100)*	46	
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat	*IAS 1.82A(a)*		
100	*Immobilisations corporelles*	*IAS 16.39-41*		
110	*Immobilisations incorporelles*	*IAS 38.85-87*		
120	*Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies*	*IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)*		
122	*Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente*	*IFRS 5.38, IG Exemple 12*		
124	*Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées*	*IAS 1.IG6; IAS 28.10*		
320	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*	*IAS 1.7(d); IFRS 9 5.7.5, B5.7.1; Annexe V. Partie 2.21*		
330	*Inefficacité des couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*	*IAS 1.7(e);IFRS 9.5.7.5;.6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.22*		
340	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]*	*IFRS 9.5.7.5;.6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.22*		
350	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]*	*IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5;.6.5.8(a);Annexe V. Partie 2.57*		
360	*Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit*	*IAS 1.7(f); IFRS 9 5.7.7;Annexe V. Partie 2.23*		
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat	*IAS 1.82A(a) (ii)*		

		Références	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
				010
130	*Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]*	*IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i)(iv), 24E(a); Annexe V. Partie 2.24*		
140	*Conversion de monnaies étrangères*	*IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49*		
150	*Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]*	*IAS 1.7 (e); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i);.24E; IFRS 9.6.5.11(b); Annexe V. Partie 2.25*		
155	*Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*	*IAS 1.7(da); IFRS 9.4.1.2A; 5.7.10; Annexe V. Partie 2.26*		
165	*Instruments de couverture [éléments non désignés]*	*IAS 1.7(g)(h);IFRS 9.6.5.15,.6.5.16;IFRS 7.24 E (b)(c);* Annexe V. Partie 2.60		
170	*Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente*	*IFRS 5.38, IG Exemple 12*		
180	*Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées*	*IAS 1.IG6; IAS 28.10*		
190	**Bénéfices non distribués**	*CRR art 4(1)(123)*		
200	**Réserves de réévaluation**	*IAS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.28*		
210	**Autres réserves**	*IAS 1.54; IAS 1.78(e)*		
220	Réserves, ou pertes cumulées, de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.	*IAS 28.11; Annexe V. Partie 2.29*		
230	Autres	*Annexe V. Partie 2.29*		
240	**(-) Actions propres**	*IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.30*	46	
250	**Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère**	*IAS 1.81B (b)(ii)*	2	
260	**(-) Acomptes sur dividendes**	*IAS 32.35*		
270	**Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]**	*IAS 1.54(q)*		
280	Autres éléments du résultat global cumulés	*CRR art 4(1)(100)*	46	
290	Autres éléments		46	
300	**TOTAL CAPITAUX PROPRES**	*IAS 1.9(c), IG 6*	46	
310	**TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS**	*IAS 1.IG6*		

2 **État du résultat net**

		Références	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
				010
010	**Produits d'intérêts**	*IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*	16	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	*IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34*		
025	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1*		
030	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 7.20(a)(i), B5(e)*		
041	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	*IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.10-11; IFRS 9.4.1.2A*		
051	Actifs financiers au coût amorti	*IFRS 7.20(b);IFRS 9.4.1.2;* IFRS 9.5.7.2		
070	Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	*IFRS 9. Annexe A; .B6.6.16 Annexe V. Partie 2.35*		
080	Autres actifs	*Annexe V. Partie 2.36*		
085	Produits d'intérêts sur passifs	*IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.37*		
090	**(Charges d'intérêts)**	*IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*	16	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)	*IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34*		
110	(Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	*IFRS 7.20(a)(i), B5(e)*		
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)	*IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.2*		
130	(Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)	*IAS 39.9; Annexe V. Partie 2.35*		
140	(Autres passifs)	*Annexe V. Partie 2.38*		
145	(Charge d'intérêts sur actifs)	*IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.39*		
150	**(Charges sur parts sociales remboursables à vue)**	*IFRIC 2.11*		
160	**Produits de dividendes**	*Annexe V. Partie 2.40*	31	
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	*IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.40*		
175	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1A;* Annexe V. Partie 2.40		

		Références	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
				010
191	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	*IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.41*		
192	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence	*Annexe V Partie 2 .42*		
200	**Produits d'honoraires et de commissions**	*IFRS 7.20(c)*	22	
210	**(Charges d'honoraires et de commissions)**	*IAS 7.20(c)*	22	
220	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**	*Annexe V. Partie 2.45*	16	
231	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	*IFRS 9.4.12A; IFRS 9.5.7.10-11*		
241	Actifs financiers au coût amorti	*IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.4.1.2;* IFRS 9.5.7.2		
260	Passifs financiers évalués au coût amorti	*IFRS 7.20(a)(v);* IFRS 9.5.7.2		
270	Autres			
280	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net**	*IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46*	16	
287	**Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**	*IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.46*		
290	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**	*IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44*	16, 45	
300	**Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net**	*Annexe V. Partie 2.47*	16	
310	**Différence de change [profits ou (-) pertes], net**	*IAS 21.28, 52 (a)*		
330	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net**	*IAS 1.34; Annexe V. Partie 2.48*	45	
340	**Autres produits d'exploitation**	*Annexe V. Partie 2.314-316*	45	
350	**(Autres charges d'exploitation)**	*Annexe V. Partie 2.314-316*	45	
355	**TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET**			
360	**(Charges administratives)**			
370	(Charges de personnel)	*IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6*	44	

		Références	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
				010
380	(Autres charges administratives)		16	
385	**(Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts)**	*Annexe V. Partie 2.48i*		
390	**(Amortissements)**	*IAS 1.102, 104*		
400	(Immobilisations corporelles)	*IAS 1.104; IAS 16.73(e)(vii)*		
410	(Immeubles de placement)	*IAS 1.104; IAS 40.79(d)(iv)*		
420	(Autres immobilisations incorporelles)	*IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)*		
425	**Profits ou (–) pertes sur modification, net**	*IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A;* Annexe V. Partie 2.49		
426	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	*IFRS 7.35J*		
427	Actifs financiers au coût amorti	*IFRS 7.35J*		
430	**(Provisions ou (–) reprises de provisions)**	*IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)*	9 12 43	
435	(Engagements de paiement aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts)	*Annexe V. Partie 2.48i*		
440	(Engagements et garanties donnés)	*IFRS 9.4.2.1(c),(d),9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.50*		
450	(Autres provisions)			
460	**(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)**	*IFRS 7.20(a)(viii); IFRS 9.5.4.4; Annexe V Partie 2.51, 53*	12	
481	(Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global)	*IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.2, 9.5.5.8*	12	
491	(Actifs financiers au coût amorti)	*IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.8*	12	
510	**(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)**	*IAS 28.40-43*	16	
520	**(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)**	*IAS 36.126(a)(b)*	16	
530	(Immobilisations corporelles)	*IAS 16.73(e)(v-vi)*		
540	(Immeubles de placement)	*IAS 40.79(d)(v)*		
550	(Goodwill)	*IFRS 3. Annexe B67(d)(v);* IAS 36.124		
560	(Autres immobilisations incorporelles)	*IAS 38.118 (e)(iv)(v)*		
570	(Autres)	*IAS 36.126 (a)(b)*		
580	**Goodwill négatif comptabilisé en résultat**	*IFRS 3. Annexe B64(n)(i)*		

		Références	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
				010
590	**Part des profits ou (–) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence**	*Annexe V. Partie 2.54*		
600	**Profits ou (–) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées**	*IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55*		
610	**PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT**	*IAS 1.102, IG 6;* IFRS 5.33 A		
620	**[Charge ou (–) produit d'impôt lié(e) au résultat généré par les activités poursuivies]**	*IAS 1.82(d);* IAS 12.77		
630	**PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT**	*IAS 1, IG 6*		
640	**Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées**	*IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56*		
650	Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées	*IFRS 5.33(b)(i)*		
660	(Charge ou (–) produit d'impôt lié(e) aux activités abandonnées)	*IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)*		
670	**PROFIT OU (–) PERTE POUR L'EXERCICE**	*IAS 1.81A(a)*		
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	*IAS 1.81B (b)(i)*		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère	*IAS 1.81B (b)(ii)*		

3 **État du résultat global**

		Références	Période considérée
			010
010	**Profit ou (-) perte pour l'exercice**	*IAS 1.7, IG6*	
020	**Autres éléments du résultat global**	*IAS 1.7, IG6*	
030	**Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat**	*IAS 1.82A(a)(i)*	
040	Immobilisations corporelles	*IAS 1.7, IG6; IAS 16.39-40*	
050	Immobilisations incorporelles	*IAS 1.7; IAS 38.85-86*	
060	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies	*IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)*	
070	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente	*IFRS 5.38*	
080	Part comptabilisée d'autres produits et charges d'entités comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	*IAS 1.IG6; IAS 28.10*	
081	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	*IAS 1.7(d)*	
083	Profits ou (−) pertes résultant de la comptabilité de couverture d'instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, net	*IFRS 9.5.7.5;.6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.57*	
084	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]*	*IFRS 9.5.7.5;.6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.57*	
085	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]*	*IFRS 9.5.7.5;.6.5.8(a); Annexe V. Partie 2.57*	
086	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit	*IAS 1.7(f)*	
090	Impôts liés à des éléments qui ne seront pas reclassés	*IAS 1.91(b); Annexe V. Partie 2.66*	
100	**Éléments pouvant être reclassés en résultat**	*IAS 1.82A(a)(ii)*	
110	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	*IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24C(b)(i)(iv),.24E(a); Annexe V. Partie 2.58*	
120	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IAS 1.IG6; IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24C(b)(i);.24E(a); Annexe V. Partie 2.58*	
130	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, 92-95; IAS 21.48-49; IFRS 9.6.5.14; Annexe V. Partie 2.59*	
140	*Autres reclassements*	*Annexe V. Partie 2.65*	
150	Conversion de monnaies étrangères	*IAS 1.7, IG6; IAS 21.52(b)*	
160	*Plus ou (-) moins-values de conversion portées en capitaux propres*	*IAS 21.32, 38-47*	
170	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, 92-95;* IAS 21.48-49	
180	*Autres reclassements*	*Annexe V. Partie 2.65*	
190	Couvertures de flux de trésorerie [partie efficace]	*IAS 1.7, IG6; IAS 39.95(a)-96 IFRS 9.6.5.11(b); IFRS 7.24C(b)(i);.24E(a);*	

		Références	**Période considérée**
			010
200	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IAS 1.7(e), IG6; IFRS 9.6.5.11(a)(b)(d); IFRS 7.24C(b)(i), .24E(a)*	
210	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, 92-95, IG6; IFRS 9.6.5.11(d)(ii)(iii);IFRS 7.24C(b)(iv),.24E(a) Annexe V. Partie 2.59*	
220	*Transférées à la valeur comptable initiale des éléments couverts*	*IAS 1.IG6;IFRS 9.6.5.11(d)(i)*	
230	*Autres reclassements*	*Annexe V. Partie 2.65*	
231	Instruments de couverture [éléments non désignés]	*IAS 1.7(g)(h);IFRS 9.6.5.15,.6.5.16;IFRS 7.24E(b)(c);* Annexe V. Partie 2.60	
232	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15,.6.5.16; IFRS 7.24E(b)(c)*	
233	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15,.6.5.16; IFRS 7.24E(b)(c); Annexe V. Partie 2.61*	
234	*Autres reclassements*	*Annexe V. Partie 2.65*	
241	Instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	*IAS 1.7(da), IG 6; IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.4; Annexe V. Partie 2.62-63*	
251	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IFRS 7.20(a)(ii); IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.4*	
261	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, IAS 1.92-95, IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.7; Annexe V. Partie 2.64*	
270	*Autres reclassements*	*IFRS 5.IG Exemple 12; IFRS 9.5.6.5;* Annexe V. Partie 2.64-65	
280	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente	*IFRS 5.38*	
290	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IFRS 5.38*	
300	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, 92-95;* IFRS 5.38	
310	*Autres reclassements*	*IFRS 5.IG Exemple 12*	
320	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	*IAS 1.IG6; IAS 28.10*	
330	Impôts sur le revenu liés à des éléments susceptibles d'être reclassés en profits ou (-) pertes	*IAS 1.91(b), IG6; Annexe V. Partie 2.66*	
340	**Total des éléments du résultat global pour l'année**	*IAS 1.7, 81A(a), IG6*	
350	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	*IAS 1.83(b)(i), IG6*	
360	Attribuable aux propriétaires de la société mère	*IAS 1.83(b)(ii), IG6*	

4 **Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie**

4.1 **Actifs financiers détenus à des fins de négociation**

		Références	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 1.27
			010
005	**Dérivés**		
010	**Instruments de capitaux propres**	*IAS 32.11, Annexe V. Partie 1.44(b)*	
030	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
040	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
050	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	
190	**ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*IFRS 9. Annexe A*	

4.2.1 **Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**

		Références	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Annexe V. Partie 1.27	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	020
010	**Instruments de capitaux propres**	*IAS 32.11, Annexe V. Partie 1.44(b)*		
020	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
030	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
040	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
050	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*		
060	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		

		Références	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Annexe V. Partie 1.27	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	020
070	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
080	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
090	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
100	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
110	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*		
120	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
130	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
140	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
150	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
160	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
170	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
180	**ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.4		

4.2.2 **Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**

		Références	Valeur comptable	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Annexe V. Partie 1.27	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	020
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*		
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*		
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
190	**ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.5		

4.3.1 **Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**

		Références	Valeur comptable	Valeur comptable brute *Annexe V. Partie 1.34(b)*			
				Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
			Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)*	*IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75*	*IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)*	*IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)*
			010	015	020	030	040
010	**Instruments de capitaux propres**	*IAS 32.11; Annexe V. Partie 1.44(b)*					
020	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
030	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
040	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
050	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
060	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
070	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
080	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
090	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
100	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
110	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
120	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
130	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					

		Références	Valeur comptable	Valeur comptable brute *Annexe V. Partie 1.34(b)*			
				Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
			Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)*	*IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75*	*IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)*	*IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)*
			010	015	020	030	040
140	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
150	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
160	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
165	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
170	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
180	**ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL**	*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*					
190	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition	*IFRS 9.5.5.13; IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77*					

		Références	**Dépréciation cumulée** *Annexe V. Partie 2.70(b), 71(c)*			**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
			Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**		
			IFRS 9.5.5.5; IFRS7.35H(a), IFRS 7.16A	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*
			050	060	070	080	090
010	**Instruments de capitaux propres**	*IAS 32.11; Annexe V. Partie 1.44(b)*					
020	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
030	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
040	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
050	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
060	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
070	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
080	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
090	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
100	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
110	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
120	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
130	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					

		Références	**Dépréciation cumulée** *Annexe V. Partie 2.70(b), 71(c)*			**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
			Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**		
			IFRS 9.5.5.5; IFRS7.35H(a), IFRS 7.16A	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*
			050	060	070	080	090
140	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
150	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
160	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
165	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
170	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
180	**ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL**	*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*					
190	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition	*IFRS 9.5.5.13; IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77*					

4.4.1 **Actifs financiers au coût amorti**

		Références	Valeur comptable	Valeur comptable brute *Annexe V. Partie 1.34(b)*			
				Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)
			Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)*	*IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75*	*IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)*	*IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)*
			010	015	020	030	040
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
125	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
130	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
140	**ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI**	*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*					
150	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition	*IFRS 9.5.13 et IFRS 7.35M(c);* Annexe V. Partie 2.77					

		Références	Dépréciation cumulée *Annexe V. Partie 2.70(a), 71*			Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
			Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**		
			IFRS 9.5.5.5; IFRS7.35H(a)	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i)*	*IFRS 5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii)*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*
			050	060	070	080	090
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
125	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
130	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
140	**ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI**	*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*					
150	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition	*IFRS 9.5.13 et IFRS 7.35M(c);* Annexe V. Partie 2.77					

4.5 **Actifs financiers subordonnés**

		Références	**Valeur comptable**
			Annexe V. Partie 1.27
			010
010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*	
020	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*	
030	**ACTIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS [POUR L'ÉMETTEUR]**	*Annexe V. Partie 2.78, 100*	

5 **Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation**

5.1 **Prêts et avances autres que les actifs de négociation ou actifs détenus à des fins de négociation, par produit**

			Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable *Annexe V. Partie 1.27*					
					Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
				Annexe V. Partie 1.34	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*
				005	010	020	030	040	050	060
Par produit	010	**À vue [call] et à court préavis [compte courant]**	*Annexe V. Partie 2.85(a)*							
	020	**Créances contractées par cartes de crédit**	*Annexe V. Partie 2.85(b)*							
	030	**Créances clients**	*Annexe V. Partie 2.85(c)*							
	040	**Contrats de location-financement**	*Annexe V. Partie 2.85(d)*							
	050	**Prises en pension**	*Annexe V. Partie 2.85(e);*							
	060	**Autres prêts à terme**	*Annexe V. Partie 2.85(f)*							
	070	**Avances autres que des prêts**	*Annexe V. Partie 2.85(g)*							
	080	**PRÊTS ET AVANCES**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
Par sûreté	090	dont: prêts garantis par des biens immobiliers	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*							
	100	dont: autres prêts garantis	*Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)*							
Par objet	110	dont: crédit à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*							
	120	dont: crédit immobilier	*Annexe V. Partie 2.88(b)*							
Par subordination	130	dont: prêts pour financement de projets	*Annexe V. Partie 2.89;* CRR Art 147(8)							

6 **Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières**

6.1 **Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières**

		Références	**Entreprises non financières** *Annexe V. Partie 1.42(e), Partie 2.91*					
			Valeur comptable brute	**dont: prêts et avances soumis à dépréciation**	**dont: non performants**		**Dépréciation cumulée**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
						dont: en défaut		
			Annexe V. Partie 1.34	*Annexe V. Partie 2.93*	*Annexe V. Partie 2. 213-232*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.70-71*	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	011	012	013	021	022
010	**A Agriculture, sylviculture et pêche**	*Règlement NACE*						
020	**B Industries extractives**	*Règlement NACE*						
030	**C Industrie manufacturière**	*Règlement NACE*						
040	**D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné**	*Règlement NACE*						
050	**E Alimentation en eau**	*Règlement NACE*						
060	**F Services de bâtiments et travaux publics**	*Règlement NACE*						
070	**G Commerce**	*Règlement NACE*						
080	**H Transport et stockage**	*Règlement NACE*						
090	**I Hébergement et restauration**	*Règlement NACE*						
100	**J Information et communication**	*Règlement NACE*						
105	**K Activités financières et d'assurance**	*Règlement NACE, Annexe V. Partie 2.92*						

		Références	**Entreprises non financières** *Annexe V. Partie 1.42(e), Partie 2.91*					
			Valeur comptable brute	**dont: prêts et avances soumis à dépréciation**	**dont: non performants**		**Dépréciation cumulée**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
						dont: en défaut		
			Annexe V. Partie 1.34	*Annexe V. Partie 2.93*	*Annexe V. Partie 2. 213-232*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.70-71*	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	011	012	013	021	022
110	**L Activités immobilières**	*Règlement NACE*						
120	**M Activités spécialisées, scientifiques et techniques**	*Règlement NACE*						
130	**N Activités de services administratifs et de soutien**	*Règlement NACE*						
140	**O Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire**	*Règlement NACE*						
150	**P Enseignement**	*Règlement NACE*						
160	**Q Santé humaine et action sociale**	*Règlement NACE*						
170	**R Arts, spectacles et activités récréatives**	*Règlement NACE*						
180	**S Autres services**	*Règlement NACE*						
190	**PRÊTS ET AVANCES**	*Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.90*						

7 **Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance**

7.1 **Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance**

		Références	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*								
			Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)			**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**			**Actifs dépréciés (étape 3)**		
			≤ 30 jours	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**	**≤ 30 jours**	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**	**≤ 30 jours**	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**
			IFRS 9.5.5.11;B5.5.37; IFRS 7.B8I, Annexe V. Partie 2.96								
			010	020	030	040	050	060	070	080	090
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*									
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*									
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*									
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*									
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*									
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*									
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*									
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*									
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*									
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*									
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*									
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*									
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
190	**TOTAL INSTRUMENTS DE CRÉANCE**	*Annexe V Partie 2.94-95*									

		Références	Valeur comptable *Annexe V. Partie 1.27*								
			Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)			Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)			Actifs dépréciés (étape 3)		
			≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 90 jours	> 90 jours	≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 90 jours	> 90 jours	≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 90 jours	> 90 jours
			IFRS 9.5.5.11;B5.5.37; IFRS 7.B8I, Annexe V. Partie 2.96								
			010	020	030	040	050	060	070	080	090
	Prêts et avances par produit, par sûreté et par subordination										
200	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	*Annexe V. Partie 2.85(a)*									
210	Créances contractées par cartes de crédit	*Annexe V. Partie 2.85(b)*									
220	Créances clients	*Annexe V. Partie 2.85(c)*									
230	Contrats de location-financement	*Annexe V. Partie 2.85(d)*									
240	Prises en pension	*Annexe V. Partie 2.85(e);*									
250	Autres prêts à terme	*Annexe V. Partie 2.85(f)*									
260	Avances autres que des prêts	*Annexe V. Partie 2.85(g)*									
270	dont: prêts garantis par des biens immobiliers	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
280	dont: autres prêts garantis	*Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)*									
290	dont: crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*									
300	dont: crédits immobiliers	*Annexe V. Partie 2.88(b)*									
310	dont: prêts pour financement de projets	*Annexe V. Partie 2.89;* CRR Art 147(8)									

8 **Ventilation des passifs financiers**

8.1 **Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*				**Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**
			Détenus à des fins de négociation	**Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	**Coût amorti**	**Comptabilité de couverture**	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5*	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	*IFRS 7.24A(a);* IFRS 9.6	*CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c);* Annexe V. Partie 2.101
			010	020	030	037	040
010	**Dérivés**	*IFRS 9.BA.7(a)*					
020	**Positions courtes**	*IFRS 9.BA.7(b)*					
030	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*					
040	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*					
050	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36					
060	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42, 44(c)*					
070	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*					
080	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*					
090	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3;* Annexe V. Partie 2.97					
100	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable *Annexe V. Partie 1.27*				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5*	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	*IFRS 7.24A(a);* IFRS 9.6	*CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c);* Annexe V. Partie 2.101
			010	020	030	037	040
110	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)*					
120	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*					
130	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*					
140	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3;* Annexe V. Partie 2.97					
150	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*					
160	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42, 44(c)*					
170	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*					
180	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*					
190	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3;* Annexe V. Partie 2.97					
200	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*					
210	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d),44(c)*					
220	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable *Annexe V. Partie 1.27*				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5*	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	*IFRS 7.24A(a);* IFRS 9.6	*CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c);* Annexe V. Partie 2.101
			010	020	030	037	040
230	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*					
240	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3;* Annexe V. Partie 2.97					
250	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*					
260	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(c)*					
270	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*					
280	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*					
290	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3;* Annexe V. Partie 2.97					
300	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*					
310	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(c)*					
320	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*					
330	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable *Annexe V. Partie 1.27*				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5*	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	*IFRS 7.24A(a);* IFRS 9.6	*CRR art 33(1)(b), art 33(1)(c);* Annexe V. Partie 2.101
			010	020	030	037	040
340	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3;* Annexe V. Partie 2.97					
350	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*					
360	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37, Partie 2.98*					
370	Certificats de dépôt	*Annexe V. Partie 2.98(a)*					
380	Titres adossés à des actifs	*CRR art 4(1)(61)*					
390	Obligations garanties	*CRR art 129*					
400	Contrats hybrides	*Annexe V. Partie 2.98(d)*					
410	Autres titres de créances émis	*Annexe V. Partie 2.98(e);*					
420	*Instruments financiers composés convertibles*	*IAS 32.AG 31*					
430	*Non convertibles*						
440	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*					
445	dont: passifs liés à des contrats de location	*IFRS 16.22, 26-28, 47(b)*					
450	**PASSIFS FINANCIERS**						

8.2 **Passifs financiers subordonnés**

		Références	Valeur comptable	
			Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	**Au coût amorti**
			IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*
			010	020
010	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36		
020	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*		
030	**PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS**	*Annexe V. Partie 2.99-100*		

9 **Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements**

9.1.1 **Expositions de hors bilan: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V. Partie 2.107-108, 118*			**Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V Partie 2.106-109*		
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**	**Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**
			IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5;* IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS9.B2.5;* IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5;* IFRS 7.35H(a)	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5;* IFRS 7.35H(b)(i)	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5;* IFRS 7.35H(b)(ii)
			010	020	030	040	050	060
010	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116*						
021	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*						
030	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
040	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
050	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
060	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
070	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
080	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
090	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116*						
101	dont: non performantes	*Annexe V. Partie 2.117*						
110	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V. Partie 2.107-108, 118*			**Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V Partie 2.106-109*		
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**	**Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**
			IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5;* IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS9.B2.5;* IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5;* IFRS 7.35H(a)	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5;* IFRS 7.35H(b)(i)	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5;* IFRS 7.35H(b)(ii)
			010	020	030	040	050	060
120	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
130	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
140	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
150	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
160	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
170	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116*						
181	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*						
190	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
200	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
210	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
220	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
230	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
240	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
			Montant nominal	**Provision**	**Montant nominal**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
			IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118	*IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111*	*IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118*	*Annexe V. Partie 2.69*
			100	110	120	130
010	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116*				
021	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*				
030	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
040	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
050	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
060	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
070	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
080	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
090	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116*				
101	dont: non performantes	*Annexe V. Partie 2.117*				
110	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4		Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur	
			Montant nominal	Provision	Montant nominal	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118	*IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111*	*IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118*	*Annexe V. Partie 2.69*
			100	110	120	130
120	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
130	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
140	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
150	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
160	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
170	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116*				
181	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*				
190	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
200	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
210	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
220	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
230	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
240	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				

9.2 **Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus**

		Références	**Montant maximum de garantie pouvant être pris en considération**	**Montant nominal**
			IFRS 7.36 (b); Annexe V. Partie 2.119	*Annexe V. Partie 2.119*
			010	020
010	**Engagements de prêt reçus**	*IFRS 9.2.1(g), .BCZ2.2; Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 113*		
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
070	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
080	**Garanties financières reçues**	*IFRS 9.2.1(e), .B2.5, .BC2.17, IFRS 8. Annexe A; IFRS 4 Annexe A; Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 114*		
090	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
100	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
110	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
120	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
130	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
140	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
150	**Autres engagements reçus**	*Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 115*		
160	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
170	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
180	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
190	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
200	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
210	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		

10 **Dérivés – Négociation et couverture économique**

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	*Références*	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	**Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation**	**Total Négociation**	**dont: vendus**
		Annexe V. Partie 2.120, 131	*IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	
		010	020	030	040	
010	**Taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.129(a)*				
020	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*				
030	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
040	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
050	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
060	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
070	**Capitaux propres**	*Annexe V. Partie 2.129(b)*				
080	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*				
090	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
100	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
110	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
120	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
130	**Change et or**	*Annexe V. Partie 2.129(c)*				
140	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*				
150	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
160	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
170	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	*Références*	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	**Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation**	**Total Négociation**	**dont: vendus**
		Annexe V. Partie 2.120, 131	*IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	
		010	020	030	040	
180	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
190	**Crédit**	*Annexe V. Partie 2.129(d)*				
195	dont: couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	*IFRS 9.6.7.1; Annexe V. Partie 2.140*				
201	dont: autres couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-140*				
210	Contrat d'échange sur risque de crédit					
220	Option sur écart de crédit					
230	Contrat d'échange sur rendement global					
240	Autres					
250	**Matière première**	*Annexe V. Partie 2.129(e);*				
260	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*				
270	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.129(f)*				
280	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*				
290	**DÉRIVÉS**	*IFRS 9. Annexe A*				
300	dont: De gré à gré – établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142*				
310	dont: De gré à gré – autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)*				
320	dont: De gré à gré – reste	*Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)*				

11 **Comptabilité de couverture**

11.1 **Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture**

	Par produit ou par type de marché	*Références*	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	*IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*
			010	020	030	040
010	**Taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.129(a)*				
020	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
030	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
040	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
050	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
060	**Capitaux propres**	*Annexe V. Partie 2.129(b)*				
070	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
080	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
090	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
100	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
110	**Change et or**	*Annexe V. Partie 2.129(c)*				
120	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
130	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
140	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
150	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
160	**Crédit**	*Annexe V. Partie 2.129(d)*				
170	Contrat d'échange sur risque de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*				
180	Option sur écart de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*				

	Par produit ou par type de marché	*Références*	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
		IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	*IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	
		010	020	030	040	
190	Contrat d'échange sur rendement global	*Annexe V. Partie 2.136*				
200	Autres	*Annexe V. Partie 2.136*				
210	**Matière première**	*Annexe V. Partie 2.129(e);*				
220	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.129(f)*				
230	**COUVERTURES DE JUSTE VALEUR**	*IFRS 7.24A; IAS 39.86(a); IFRS 9.6.5.2(a)*				
240	**Taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.129(a)*				
250	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
260	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
270	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
280	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
290	**Capitaux propres**	*Annexe V. Partie 2.129(b)*				
300	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
310	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
320	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
330	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
340	**Change et or**	*Annexe V. Partie 2.129(c)*				
350	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
360	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
370	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				

	Par produit ou par type de marché	*Références*	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	**Passifs**	**Total Couverture**	**dont: vendus**
		IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	*IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	
		010	020	030	040	
380	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
390	**Crédit**	*Annexe V. Partie 2.129(d)*				
400	Contrat d'échange sur risque de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*				
410	Option sur écart de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*				
420	Contrat d'échange sur rendement global	*Annexe V. Partie 2.136*				
430	Autres	*Annexe V. Partie 2.136*				
440	**Matière première**	*Annexe V. Partie 2.129(e);*				
450	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.129(f)*				
460	**COUVERTURES DE FLUX DE TRÉSORERIE**	*IFRS 7.24A; IAS 39.86(b); IFRS 9.6.5.2(b)*				
470	**COUVERTURES DE PARTICIPATIONS NETTES DANS UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER**	*IFRS 7.24A; IAS 39.86(c); IFRS 9.6.5.2(c)*				
480	**COUVERTURES DE LA JUSTE VALEUR DE L'EXPOSITION DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT**	*IAS 39.71, 81A, 89A, AG 114-132*				
490	**COUVERTURES DE L'EXPOSITION DE FLUX DE TRÉSORERIE DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT**	*IAS 39.71*				
500	**DÉRIVÉS – COMPTABILITÉ DE COUVERTURE**	*IFRS 7.24A; IAS 39.9; IFRS 9.6.1*				
510	dont: De gré à gré – établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142*				
520	dont: De gré à gré – autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)*				
530	dont: De gré à gré – reste	*Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)*				

11.3 **Instruments de couverture non dérivés: Ventilation par portefeuille comptable et par type de couverture**

		Références	Valeur comptable		
			Couvertures de juste valeur	**Couvertures de flux de trésorerie**	**Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger**
			Annexe V. Partie 2.145	*Annexe V. Partie 2.145*	*Annexe V. Partie 2.145*
			010	020	030
010	**Actifs financiers non dérivés**	*IFRS 7.24A; IFRS 9.6.1; IFRS 9.6.2.2*			
020	dont: Actifs financiers détenus à des fins de négociation	*IFRS 9. Annexe A*			
030	dont: Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 9.4.1.4; IFRS 7.8(a)(ii)*			
040	dont: Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 9.4.1.5; IFRS 7.8(a)(i)*			
050	**Passifs financiers non dérivés**	*IFRS 7.24A; IFRS 9.6.1; IFRS 9.6.2.2*			
060	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	*IFRS 9. Annexe A*			
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 9.4.2.1; IFRS 9.6.2.2*			
080	Actifs financiers au coût amorti	*IFRS 9.4.2.1; IFRS 9.6.2.2*			

11.4 **Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur**

		Références	Micro-couvertures	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures		Macro-couvertures
			Valeur comptable	Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)	Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille
			IFRS 7.24B(a), Annexe V. Partie 2.146, 147	*IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V. Partie 2.147, 151*	*IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V. Partie 2.148, 149*	*IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V. Partie 2.148, 150*	*IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V. Partie 2.152*
			010	020	030	040	050
	ACTIFS						
010	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**	*IFRS 9.4.1.2A; IFRS 7.8(h); Annexe V. Partie 2.146, 151*					
020	Taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.129(a)*					
030	Capitaux propres	*Annexe V. Partie 2.129(b)*					
040	Change et or	*Annexe V. Partie 2.129(c)*					
050	Crédit	*Annexe V. Partie 2.129(d)*					
060	Matière première	*Annexe V. Partie 2.129(e);*					
070	Autres	*Annexe V. Partie 2.129(f)*					
080	**Actifs financiers évalués au coût amorti**	*IFRS 9.4.1.2A; IFRS 7.8(f); Annexe V. Partie 2.146, 151*					
090	Taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.129(a)*					
100	Capitaux propres	*Annexe V. Partie 2.129(b)*					
110	Change et or	*Annexe V. Partie 2.129(c)*					
120	Crédit	*Annexe V. Partie 2.129(d)*					
130	Matière première	*Annexe V. Partie 2.129(e);*					
140	Autres	*Annexe V. Partie 2.129(f)*					

		Références	Micro-couvertures	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures		Macro-couvertures
			Valeur comptable	Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)	Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille
		IFRS 7.24B(a), Annexe V. Partie 2.146, 147	*IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V. Partie 2.147, 151*	*IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V. Partie 2.148, 149*	*IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V. Partie 2.148, 150*	*IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V. Partie 2.152*	
		010	020	030	040	050	
	PASSIFS						
150	**Passifs financiers évalués au coût amorti**	*IFRS 9.4.2.1; IFRS 7.8(g); Annexe V. Partie 2.146, 151*					
160	Taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.129(a)*					
170	Capitaux propres	*Annexe V. Partie 2.129(b)*					
180	Change et or	*Annexe V. Partie 2.129(c)*					
190	Crédit	*Annexe V. Partie 2.129(d)*					
200	Matière première	*Annexe V. Partie 2.129(e);*					
210	Autres	*Annexe V. Partie 2.129(f)*					

12 **Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit**

12.1 **Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit**

		Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
010	**Dotations aux dépréciations pour actifs financiers sans augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	*IFRS 9.5.5.5*						
020	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
030	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
040	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
050	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
060	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
070	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
080	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
090	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
100	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
110	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						

		Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
120	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
130	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
140	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
170	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
180	**Dotations aux dépréciations pour instruments de créance présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	*IFRS 9.5.5.3*						
190	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
200	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
210	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
220	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
230	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						

		Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
240	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
250	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
260	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
270	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
280	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
290	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
300	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
310	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
330	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
340	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
350	dont: non performantes	*Annexe V. Partie 2.213-232*						

		Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
360	**Dotations aux dépréciations pour instruments de créance dépréciés (étape 3)**	*IFRS 9.5.5.1, 9.* Annexe A						
370	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
380	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
390	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
400	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
410	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
420	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
430	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
440	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
450	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
460	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
470	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
480	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						

		Références	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
490	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
500	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
510	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
520	**Total des dotations aux dépréciations pour instruments de créance**	*IFRS 7.B8E*						
530	Engagements et garanties financières donnés (étape 1)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
540	Engagements et garanties financières donnés (étape 2)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.3, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
550	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*						
560	Engagements et garanties financières donnés (étape 3)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.1, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
570	**Total des provisions pour engagements et garanties financières donnés**	*IFRS 7.B8E; Annexe V. Partie 2.157*						

		Références	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
010	**Dotations aux dépréciations pour actifs financiers sans augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	*IFRS 9.5.5.5*						
020	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
030	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
040	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
050	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
060	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
070	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
080	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
090	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
100	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
110	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						

		Références	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
120	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
130	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
140	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
170	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
180	**Dotations aux dépréciations pour instruments de créance présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	*IFRS 9.5.5.3*						
190	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
200	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
210	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
220	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
230	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						

		Références	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
240	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
250	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
260	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
270	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
280	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
290	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
300	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
310	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
330	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
340	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
350	dont: non performantes	*Annexe V. Partie 2.213-232*						

		Références	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
360	**Dotations aux dépréciations pour instruments de créance dépréciés (étape 3)**	*IFRS 9.5.5.1, 9.* Annexe A						
370	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
380	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
390	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
400	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
410	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
420	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
430	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
440	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
450	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
460	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
470	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
480	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						

		Références	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
490	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
500	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
510	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
520	**Total des dotations aux dépréciations pour instruments de créance**	*IFRS 7.B8E*						
530	Engagements et garanties financières donnés (étape 1)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
540	Engagements et garanties financières donnés (étape 2)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.3, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
550	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*						
560	Engagements et garanties financières donnés (étape 3)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.1, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
570	**Total des provisions pour engagements et garanties financières donnés**	*IFRS 7.B8E; Annexe V. Partie 2.157*						

12.2 **Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute)**

		Références	**Valeur comptable brute / Montant nominal** *Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 167, 170*					
			Transferts entre l'étape 1 et l'étape 2		**Transferts entre l'étape 2 et l'étape 3**		**Transferts entre l'étape 1 et l'étape 3**	
			De l'étape 1 à l'étape 2	**De l'étape 2 à l'étape 1**	**De l'étape 2 à l'étape 3**	**De l'étape 3 à l'étape 2**	**De l'étape 1 à l'étape 3**	**De l'étape 3 à l'étape 1**
			Annexe V. Partie 2.168-169					
			010	020	030	040	050	060
010	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
070	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
100	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
120	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
130	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
140	**Total instruments de créance**							
150	**Engagements et garanties financières donnés**	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.1, 5.5.3, 5.5.5*						

13 **Sûretés et garanties reçues**

13.1 **Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation**

	Garanties et sûretés	*Références*	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération *Annexe V. Partie 2.171-172, 174*						
			Prêts garantis par des biens immobiliers		Autres prêts garantis				Garanties financières reçues
			Biens immobiliers résidentiels	Biens immobiliers commerciaux	Espèces, dépôts [titres de créance émis]	Biens meubles	Capitaux propres et titres de créance	Reste	
		IFRS 7.36(b)	*Annexe V. Partie 2.173(a)*	*Annexe V. Partie 2.173(a)*	*Annexe V. Partie 2.173(b)(i)*	*Annexe V. Partie 2.173(b)(ii)*	*Annexe V. Partie 2.173(b)(iii)*	*Annexe V. Partie 2.173(b)(iv)*	*Annexe V. Partie 2.173(c)*
			010	020	030	031	032	041	050
010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
020	dont: Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
030	dont: Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
035	dont: Petites et moyennes entreprises (PME)	*PME Art 1 2(a)*							
036	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a) Annexe V. Partie 2.239ix*							
037	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*							
040	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
050	dont: Crédits immobiliers	*Annexe V. Partie 2.88(b)*							
060	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*							

13.2.1 **Sûretés obtenues par prise de possession durant la période [détenues à la date de référence]**

		Références	**Sûretés obtenues par prise de possession durant la période [détenues à la date de référence]** *(Annexe V. Partie 2.175)*				
						dont: Actifs non courants détenus en vue de la vente *(IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7)*	
			Valeur à la comptabilisation initiale	**Valeur comptable**	**Variations négatives cumulées**	**Valeur à la comptabilisation initiale**	**Valeur comptable**
			Annexe V. Partie 2.175i	*Annexe V. Partie 1.27-28*	*Annexe V. Partie 2.175ii*	*Annexe V. Partie 2.175i*	*Annexe V. Partie 1.27-28*
			0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Immobilisations corporelles**	*IAS 16.6*					
0020	**Autre qu'immobilisations corporelles**	*IFRS 7.38(a)*					
0030	Biens immobiliers résidentiels	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(a)*					
0040	Biens immobiliers commerciaux	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(a)*					
0050	Biens meubles	*IFRS 7.38; Annexe V. Partie 2.173(b)(ii)*					
0060	Capitaux propres et titres de créance	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(b)(iii)*					
0070	Autres	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(b)(iv)*					
0080	**Total**						

13.3.1 **Sûretés obtenues par prise de possession cumulées**

		Références	**Sûretés obtenues par prise de possession cumulées** *(Annexe V. Partie 2.176)*				
						dont: Actifs non courants détenus en vue de la vente *(IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7)*	
			Valeur à la comptabilisation initiale	**Valeur comptable**	**Variations négatives cumulées**	**Valeur à la comptabilisation initiale**	**Valeur comptable**
			Annexe V. Partie 2.175i	*Annexe V. Partie 1.27-28*	*Annexe V. Partie 2.175ii*	*Annexe V. Partie 2.175i*	*Annexe V. Partie 1.27-28*
			0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Immobilisations corporelles**	*IAS 16.6*					
0020	**Autre qu'immobilisations corporelles**	*IFRS 7.38(a)*					
0030	Biens immobiliers résidentiels	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(a)*					
0040	Biens immobiliers commerciaux	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(a)*					
0050	Biens meubles	*IFRS 7.38; Annexe V. Partie 2.173(b)(ii)*					
0060	Capitaux propres et titres de créance	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(b)(iii)*					
0070	Autres	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(b)(iv)*					
0080	**Total**						

14 **Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur**

		Références	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.93 (b)*			**Variation de la juste valeur pour la période** *Annexe V. Partie 2.178*		**Variation cumulée de la juste valeur avant impôt** *Annexe V. Partie 2.179*		
			Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**
			IFRS 13.76	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86, 93(f)*	*IFRS 13.76*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*
			010	020	030	040	050	060	070	080
	ACTIFS									
010	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.Annexe A*								
020	Dérivés	*IFRS 9. Annexe A*								
030	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11,*								
040	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*								
050	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*								
056	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 9.4.1.4; IFRS 7.8(a)(ii)*								
057	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*								
058	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*								
059	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*								
060	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5*								
080	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*								
090	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*								
101	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**	*IFRS 7.8 (h); IFRS 9.4.1.2A*								
102	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*								

		Références	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.93 (b)*			**Variation de la juste valeur pour la période** *Annexe V. Partie 2.178*		**Variation cumulée de la juste valeur avant impôt** *Annexe V. Partie 2.179*		
			Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**
			IFRS 13.76	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86, 93(f)*	*IFRS 13.76*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*
			010	020	030	040	050	060	070	080
103	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*								
104	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*								
140	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22*								
	PASSIFS									
150	**Passifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6*								
160	Dérivés	*IFRS 9.BA.7(a)*								
170	Positions courtes	*IFRS 9.BA.7(b)*								
180	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36								
190	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*								
200	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*								
210	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8 (e) (i); IFRS 9.4.1.5*								
220	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36								
230	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*								
240	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*								
250	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26*								

15 **Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés**

		Références	Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés					
			Actifs transférés			Passifs associés *ITS V. Partie 2.181*		
			Valeur comptable	**dont: titrisations**	**dont: mises en pension**	**Valeur comptable**	**dont: titrisations**	**dont: mises en pension**
			IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 7.42D(e); CRR art 4(1)(61)*	*IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184*	*IFRS 7.42D(e)*	*IFRS 7.42D.(e)*	*IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184*
			010	020	030	040	050	060
010	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Annexe A*						
020	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*						
030	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
040	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*						
045	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 9.4.1.4*						
046	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*						
047	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
048	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*						
050	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.5						
070	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
080	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*						

		Références	Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés					
			Actifs transférés			Passifs associés *ITS V. Partie 2.181*		
			Valeur comptable	**dont: titrisations**	**dont: mises en pension**	**Valeur comptable**	**dont: titrisations**	**dont: mises en pension**
			IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 7.42D(e); CRR art 4(1)(61)*	*IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184*	*IFRS 7.42D(e)*	*IFRS 7.42D.(e)*	*IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184*
			010	020	030	040	050	060
091	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**	*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*						
092	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*						
093	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
094	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*						
131	**Actifs financiers au coût amorti**	*IFRS 7.8 (f); IFRS 9.4.1.2*						
132	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
133	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*						
190	**Total**							

		Références	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
			Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
				IFRS 7.42D(f)	*IFRS 7.42D(f); Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.181*		*CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182*
			070	080	090	100	110
010	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Annexe A*					
020	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*					
030	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*					
040	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*					
045	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 9.4.1.4*					
046	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*					
047	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*					
048	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*					
050	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.5					
070	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*					
080	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*					

		Références	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
			Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
				IFRS 7.42D(f)	*IFRS 7.42D(f); Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.181*		*CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182*
			070	080	090	100	110
091	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**	*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*					
092	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*					
093	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*					
094	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*					
131	**Actifs financiers au coût amorti**	*IFRS 7.8 (f); IFRS 9.4.1.2*					
132	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*					
133	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*					
190	**Total**						

16 **Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net**

16.1 **Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie**

		Références	Période considérée	
			Produits	**Charges**
			Annexe V. Partie 2.187, 189	*Annexe V. Partie 2.188, 190*
			010	020
010	**Dérivés – Négociation**	*IFRS 9. Annexe A, .BA.1, .BA.6;* Annexe V. Partie 2.193		
015	dont: produits d'intérêts des dérivés utilisés comme couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.193*		
020	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*		
030	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
040	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
050	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
060	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
070	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
080	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*		
090	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
100	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
110	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
120	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
130	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
140	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
141	dont: crédit immobilier	*Annexe V. Partie 2.88(b), 194i*		
142	dont: crédit à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 194i*		
150	**Autres actifs**	*Annexe V. Partie 2.5*		
160	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36		
170	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
180	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
190	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
200	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
210	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
220	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
230	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*		

		Références	Période considérée	
			Produits	**Charges**
			Annexe V. Partie 2.187, 189	*Annexe V. Partie 2.188, 190*
			010	020
240	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.32-34, Partie 2.191*		
250	**Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.192*		
260	**Autres passifs**	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
270	**INTÉRÊTS**	*IAS 1.97*		
280	dont: produits d'intérêts des actifs financiers dépréciés	*IFRS 9.5.4.1; .B5.4.7 Annexe V. Partie 2.194*		
290	dont: intérêts des contrats de location	*IFRS 16.38 (a), 49, Annexe V. Partie 2.194ii*		

16.2 **Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument**

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.195-196
			010
020	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*	
030	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*	
040	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	
050	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*	
060	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*	
070	**PROFITS OU (-) PERTES SUR DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET**	*Annexe V. Partie 2.45*	

16.3 **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument**

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.197-198
			010
010	**Dérivés**	*IFRS 9. Annexe A, .BA.1, .BA.7(a)*	
015	**dont: Couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur**	*IFRS 9.6.7.1; IFRS 7.9(d); Annexe V. Partie 2.199*	
020	**Instruments de capitaux propres**	*IAS 32.11*	
030	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*	

		Références	**Période considérée**
			Annexe V. Partie 2.197-198
			010
040	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*	
050	**Positions courtes**	*IFRS 9.BA.7(b)*	
060	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	
070	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*	
080	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*	
090	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION, NET**	*IFRS 9. Annexe A, .BA.6; IFRS 7.20(a)(i)*	
095	**dont: profits ou pertes dus au reclassement d'actifs au coût amorti**	*IFRS 9.5.6.2; Annexe V. Partie 2.199*	

16.4 **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque**

		Références	**Période considérée**
			010
010	**Instruments de taux d'intérêt et dérivés analogues**	*Annexe V. Partie 2.200(a)*	
020	**Instruments de capitaux propres et dérivés analogues**	*Annexe V. Partie 2.200(b)*	
030	**Transactions et dérivés de change liés à des devises et à l'or**	*Annexe V. Partie 2.200(c)*	
040	**Instruments de risques de crédit et dérivés analogues**	*Annexe V. Partie 2.200(d)*	
050	**Dérivés sur matières premières**	*Annexe V. Partie 2.200(e);*	
060	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.200(f)*	
070	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION, NET**	*IFRS 7.20(a)(i)*	

16.4.1 **Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument**

		Références	**Période considérée**
			Annexe V. Partie 2.201
			010
020	**Instruments de capitaux propres**	*IAS 32.11*	
030	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*	
040	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*	
090	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET**	*IFRS 7.20(a)(i)*	
100	**dont: profits ou pertes dus au reclassement d'actifs au coût amorti**	*IFRS 9.6.5.2; Annexe V. Partie 2.202*	

16.5 **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument**

		Références	**Période considérée**	**Variations de juste valeur dues au risque de crédit**
			Annexe V. Partie 2.203	*Annexe V. Partie 2.203*
			010	020
020	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*		
030	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*		
040	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36		
050	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*		
060	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
070	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET**	*IFRS 7.20(a)(i)*		
071	**dont: profits ou (−) pertes à la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net**	*IFRS 9.6.7;IFRS 7.24G(b);* Annexe V. Partie 2.204		
072	**dont: profits ou (−) pertes après la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net**	*IFRS 9.6.7; IFRS 7.20(a)(ii); Annexe V. Partie 2.204*		

16.6 **Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture**

		Références	**Période considérée**
			Annexe V. Partie 2.205
			010
010	**Variations de la juste valeur de l'instrument de couverture [y compris interruption]**	*IFRS 7.24A(c);IFRS 7.24C(b)(vi)*	
020	**Variations de la juste valeur de l'élément couvert attribuables au risque couvert**	*IFRS 9.6.3.7; .6.5.8; .B6.4.1 IFRS 7.24B(a)(iv); IFRS 7.24C(b)(vi); Annexe V. Partie 2.206*	
030	**Inefficacité en résultat des couvertures de flux de trésorerie**	*IFRS 7.24C(b)ii; IFRS 7.24C(b)(vi)*	
040	**Inefficacité en résultat des couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger**	*IFRS 7.24C(b)(ii); IFRS 7.24C(b)(vi)*	
050	**PROFITS OU (-) PERTES RÉSULTANT DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE, NET**		

16.7 **Dépréciation d'actifs non financiers**

		Références	Période considérée		
			Augmentations	**Diminutions**	**Dépréciation cumulée**
			Annexe V. Partie 2.208	*Annexe V. Partie 2.208*	
			010	020	040
060	**Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées**	*IAS 28.40-43*			
070	Filiales	*IFRS 10 Annexe A*			
080	Coentreprises	*IAS 28.3*			
090	Entreprises associées	*IAS 28.3*			
100	**Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers**	*IAS 36.126(a),(b)*			
110	Immobilisations corporelles	*IAS 16.73(e)(v-vi)*			
120	Immeubles de placement	*IAS 40.79(d)(v)*			
130	Goodwill	*IAS 36.10b; IAS 36.88-99, 124; IFRS 3 Annexe B67(d)(v)*			
140	Autres immobilisations incorporelles	*IAS 38.118 (e)(iv)(v)*			
145	Autres	*IAS 36.126(a),(b)*			
150	**TOTAL**				

16.8 **Autres charges administratives**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Période considérée
			Charges
			0010
0010	**Dépenses informatiques**	*Annexe V. Partie 2.208i*	
0020	Externalisation informatique	*Annexe V. Partie 208ii-208ii*	
0030	Dépenses informatiques autres que dépenses d'externalisation informatique	*Annexe V. Partie 2.208i*	
0040	**Impôts et taxes (autres)**	*Annexe V. Partie 2.208iii*	
0050	**Services de conseil et services professionnels**	*Annexe V. Partie 2.208iv*	
0060	**Publicité, marketing et communication**	*Annexe V. Partie 2.208v*	
0070	**Charges liées au risque de crédit**	*Annexe V. Partie 2.208vi*	
0080	**Charges contentieuses non couvertes par les provisions**	*Annexe V. Partie 2.208vii*	
0090	**Charges immobilières**	*Annexe V. Partie 2.208viii*	
0100	**Charges locatives**	*Annexe V. Partie 2.208ix*	
0110	**Autres charges administratives – Reste**	*Annexe V. Partie 2.208x*	
0120	**AUTRES CHARGES ADMINISTRATIVES**		

17 **Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan**

17.1 **Actifs**

		Références	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]**
			Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.209
			010
010	**Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*IAS 1.54 (i)*	
020	Fonds en caisse	*Annexe V. Partie 2.1*	
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	*Annexe V. Partie 2.2*	
040	Autres dépôts à vue	*Annexe V. Partie 2.3*	
050	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Annexe A*	
060	Dérivés	*IFRS 9. Annexe A*	
070	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*	
080	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	
090	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	
096	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 9.4.1.4*	
097	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*	
098	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	
099	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	
100	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.5	
120	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	
130	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	
141	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**	*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*	
142	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*	
143	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	
144	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	
181	**Actifs financiers au coût amorti**	*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*	
182	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	
183	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	
240	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22*	
250	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8*	

		Références	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]**
			Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.209
			010
260	**Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées**	*IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4, 210*	
270	**Actifs faisant l'objet de contrats de réassurance et d'assurance**	*IFRS 4.IG20.(b)-(c); Annexe V. Partie 2.211*	
280	**Immobilisations corporelles**		
290	**Immobilisations incorporelles**	*IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)*	
300	Goodwill	*IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)*	
310	Autres immobilisations incorporelles	*IAS 38.8,118*	
320	**Actifs d'impôt**	*IAS 1.54(n-o)*	
330	Actifs d'impôt exigibles	*IAS 1.54(n);* IAS 12.5	
340	Actifs d'impôt différés	*IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)*	
350	**Autres actifs**	*Annexe V. Partie 2.5*	
360	**Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**	*IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.6*	
370	**TOTAL ACTIFS**	*IAS 1.9(a), IG 6*	

17.2 **Expositions de hors bilan: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés**

		Références	**Périmètre comptable de la consolidation [montant nominal]**
			Annexe V. Partie 2.118, 209
			010
010	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116*	
020	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116*	
030	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116*	
040	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**		

17.3 **Passifs et capitaux propres**

		Références	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]**
			Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.209
			010
010	**Passifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 7.8 (e) (ii);* IFRS 9.BA.6	
020	Dérivés	*IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)*	
030	Positions courtes	*IFRS 9.BA7(b)*	
040	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	
050	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	
060	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	
070	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8 (e)(i);* IFRS 9.4.2.2	
080	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	
090	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	
100	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	
110	**Passifs financiers évalués au coût amorti**	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	
120	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	
130	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	
140	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	
150	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26*	
160	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8*	
170	**Passifs faisant l'objet de contrats d'assurance et de réassurance**	*IFRS 4.IG20(a); Annexe V. Partie 2.212*	
180	**Provisions**	*IAS 37.10; IAS 1.54(l)*	
190	**Passifs d'impôt**	*IAS 1.54(n-o)*	
200	Passifs d'impôt exigibles	*IAS 1.54(n);* IAS 12.5	
210	Passifs d'impôt différés	*IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)*	
220	**Parts sociales remboursables à vue**	*IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12*	
230	**Autres passifs**	*Annexe V. Partie 2.13*	
240	**Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**	*IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14*	

		Références	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]**
			Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.209
			010
250	**PASSIFS**	*IAS 1.9(b); IG 6*	
260	**Capital**	*IAS 1.54(r), BAD art 22*	
270	**Prime d'émission**	*IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)*	
280	**Instruments de capitaux propres émis autres que le capital**	*Annexe V. Partie 2.18-19*	
290	**Autres capitaux propres**	*IFRS 2,10; Annexe V. Partie 2.20*	
300	**Autres éléments du résultat global cumulés**	*CRR art 4(1)(100)*	
310	**Bénéfices non distribués**	*CRR art 4(1)(123)*	
320	**Réserves de réévaluation**	*IAS 1.créances faisant l'objet d'une renégociation D5-D8;*	
330	**Autres réserves**	*IAS 1.54; IAS 1.78(e)*	
340	**(-) Actions propres**	*IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.28*	
350	**Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère**	*IFRS 10.B94*	
360	**(-) Acomptes sur dividendes**	*IAS 32.35*	
370	**Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]**	*IAS 1.54(q); IFRS 10.22, .B94*	
380	**TOTAL CAPITAUX PROPRES**	*IAS 1.9(c), IG 6*	
390	**TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS**	*IAS 1.IG6*	

18 **Informations relatives aux expositions performantes et non performantes**

18.0 **Informations relatives aux expositions performantes et non performantes**

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes				
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			010	020	030	055	056	057
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*						
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes				
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			010	020	030	055	056	057
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
170	Dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*						
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes				
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			010	020	030	055	056	057
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2.* 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes				
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			010	020	030	055	056	057
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes				
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			010	020	030	055	056	057
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b) (i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*						
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*						
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.220*						
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*						
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes				
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			010	020	030	055	056	057
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
410	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*						
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Performantes				
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			010	020	030	055	056	057
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans
			060	070	080	090	101	102
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*						
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans
			060	070	080	090	101	102
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
170	Dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*						
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans
			060	070	080	090	101	102
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans
			060	070	080	090	101	102
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans
			060	070	080	090	101	102
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*						
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*						
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.220*						
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*						
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans
			060	070	080	090	101	102
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
410	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*						
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans
			060	070	080	090	101	102
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*						

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			106	107	109	110	121
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*					
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			106	107	109	110	121
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
170	Dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*					
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			106	107	109	110	121
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*					

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			106	107	109	110	121
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			106	107	109	110	121
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*					
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*					
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.220*					
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*					
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			106	107	109	110	121
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
410	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*					
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*					

		Références	Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			106	107	109	110	121
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*					

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
			130	140	141	142	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*							
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
			130	140	141	142	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*							
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
170	Dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*							
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
			130	140	141	142	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*							
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
			130	140	141	142	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
			130	140	141	142	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*							
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*							
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.220*							
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*							
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
			130	140	141	142	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
410	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*							
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
			130	140	141	142	150	160	170
			Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			180	191	192	196	197	950	951
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*							
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			180	191	192	196	197	950	951
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*							
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
170	Dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*							
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			180	191	192	196	197	950	951
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*							
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			180	191	192	196	197	950	951
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			180	191	192	196	197	950	951
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*							
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*							
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.220*							
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*							
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			180	191	192	196	197	950	951
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
410	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*							
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*							

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			180	191	192	196	197	950	951
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*							

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*				
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
170	Dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*				
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*				
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2.* 239	*Annexe V. Partie 2.* 239	*Annexe V. Partie 2.* 239
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*				
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*				
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.220*				
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*				
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
410	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*				
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*				

18.1 **Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie**

		Références	**Valeur comptable brute des prêts et avances**	
			Entrées d'expositions non performantes	(-) Sorties d'expositions non performantes
			0010	0020
			Annexe V. Partie 2.213-216, 224-234, 239i-239iii, 239vi	*Annexe V. Partie 2.213-216, 224-234, 239i-239iv, 239vi*
0010	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
0020	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
0030	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
0040	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
0050	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
0060	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*		
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vii (a), 239ix*		
0080	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vii (a), 239ix*		
0090	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vii (b)*		
0100	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
0110	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vii (b)*		
0120	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 239vii (c)*		
0130	**PRÊTS ET AVANCES AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*		
0140	**PRÊTS ET AVANCES DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.220*		
0150	**TOTAL ENTRÉES / SORTIES**			

18.2 **Prêts immobiliers commerciaux et informations complémentaires sur les prêts garantis par des biens immobiliers**

			Références	Valeur comptable brute						
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Performantes				
							Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 240-245, 251-258*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*							
0020		Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*							
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*							
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*							
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							

			Références	Valeur comptable brute				
				Non performantes				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
				0080	0090	0100	0110	0120
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.* 222, 235-236
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0020		Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					

			Références	Valeur comptable brute				
				Non performantes				
				En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: en défaut	Dont: Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				0130	0140	0150	0160	0170
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2. 259-263*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0020		Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					

			Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit								
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	**Expositions performantes - Dépréciations cumulées**	dont: Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	**Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**				
									Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
				0180	0190	0200	0210	0220	0230	0240	0250	0260
				Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 267*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*									
0020		Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*									
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*									
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*									
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*									
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*									
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*									
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*									
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*									
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*									

			Références	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**				**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				**Sûretés reçues et garanties financières reçues**			
				En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				0270	0280	0290	0300	0310	0320	0330	0340
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*								
0020		Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*								
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*								
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*								
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*								
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*								
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*								
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*								
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*								
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*								

19 **Informations relatives aux expositions renégociées**

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	*Annexe V. Partie 2.* 256, 259-262	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2.* 241 (b), 265-266	*Annexe V. Partie 2.* 256(b), 261
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*					
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	*Annexe V. Partie 2.* 256, 259-262	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2.* 241 (b), 265-266	*Annexe V. Partie 2.* 256(b), 261
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.249(a)*					
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	*Annexe V. Partie 2.* 256, 259-262	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2.* 241 (b), 265-266	*Annexe V. Partie 2.* 256(b), 261
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	*Annexe V. Partie 2.* 256, 259-262	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2.* 241 (b), 265-266	*Annexe V. Partie 2.* 256(b), 261
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249(b)*					
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	*Annexe V. Partie 2.* 256, 259-262	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2.* 241 (b), 265-266	*Annexe V. Partie 2.* 256(b), 261
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249*					
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.246*					
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.247*					
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246*					

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*						
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2.* 241 (b), 265-266	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2.* 231, 252(a), 263
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.249(a)*						
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2.* 241 (b), 265-266	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2.* 231, 252(a), 263
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249(b)*						
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						

		Références	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249*						
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.246*						
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.247*						
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246*						

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	**Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**		
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
			120	130	140	150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 241(a), 267	*Annexe V. Partie 2.* 241(b), 267
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*					
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	**Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**		
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
			120	130	140	150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 241(a), 267	*Annexe V. Partie 2.* 241(b), 267
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.249(a)*					
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
			120	130	140	150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 241(a), 267	*Annexe V. Partie 2.* 241(b), 267
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
			120	130	140	150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 241(a), 267	*Annexe V. Partie 2.* 241(b), 267
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249(b)*					
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					

		Références	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
			120	130	140	150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 207	*Annexe V. Partie 2.* 241(a), 267	*Annexe V. Partie 2.* 241(b), 267
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*					
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249*					
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.246*					
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.247*					
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246*					

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*Annexe V. Partie 2.2, 3*				
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				

		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.249(a)*				
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*				
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249(b)*				
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*				
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249*				
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.246*				
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**	*Annexe V. Partie 2.247*				
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246*				

20 **Ventilation géographique**

20.1 **Ventilation géographique des actifs par lieu de l'activité**

		Références	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*	
			Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
			Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
			010	020
010	**Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*IAS 1.54 (i)*		
020	Fonds en caisse	*Annexe V. Partie 2.1*		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	*Annexe V. Partie 2.2*		
040	Autres dépôts à vue	*Annexe V. Partie 2.3*		
050	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 9. Annexe A*		
060	Dérivés	*IFRS 9. Annexe A*		
070	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*		
080	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
090	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		
096	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.4		
097	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*		
098	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
099	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		
100	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.5		
120	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
130	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		
141	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**	*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*		
142	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*		
143	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
144	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		
181	**Actifs financiers au coût amorti**	*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*		
182	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
183	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		
240	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22*		

		Références	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*	
			Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
			Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
			010	020
250	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8*		
260	**Immobilisations corporelles**			
270	**Immobilisations incorporelles**	*IAS 1.54(c); CRR art 4(1) (115)*		
280	**Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées**	*IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4*		
290	**Actifs d'impôt**	*IAS 1.54(n-o)*		
300	**Autres actifs**	*Annexe V. Partie 2.5*		
310	**Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**	*IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7*		
320	**ACTIFS**	*IAS 1.9(a), IG 6*		

20.2 **Ventilation géographique des passifs par lieu de l'activité**

		Références	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*	
			Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
			Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
			010	020
010	**Passifs financiers détenus à des fins de négociation**	*IFRS 7.8 (e) (ii);* IFRS 9.BA.6		
020	Dérivés	*IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)*		
030	Positions courtes	*IFRS 9.BA7(b)*		
040	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36		
050	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*		
060	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
070	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8 (e)(i);* IFRS 9.4.2.2		
080	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36		
090	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*		
100	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*		

		Références	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*	
			Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
			Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
			010	020
110	**Passifs financiers évalués au coût amorti**	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*		
120	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36		
130	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*		
140	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
150	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26*		
160	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8*		
170	**Provisions**	*IAS 37.10; IAS 1.54(l)*		
180	**Passifs d'impôt**	*IAS 1.54(n-o)*		
190	**Parts sociales remboursables à vue**	*IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12*		
200	**Autres passifs**	*Annexe V. Partie 2.13*		
210	**Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**	*IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14*		
220	**PASSIFS**	*IAS 1.9(b); IG 6*		

20.3 **Ventilation géographique de l'état du résultat net par lieu de l'activité**

		Références	**Période considérée**	
			Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
			Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
			010	020
010	**Produits d'intérêts**	*IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*		
020	**(Charges d'intérêts)**	*IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*		
030	**(Charges sur parts sociales remboursables à vue)**	*IFRIC 2.11*		
040	**Produits de dividendes**	*Annexe V. Partie 2.40*		
050	**Produits d'honoraires et de commissions**	*IAS 7.20(c)*		
060	**(Charges d'honoraires et de commissions)**	*IAS 7.20(c)*		
070	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**	*Annexe V. Partie 2.45*		
080	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net**	*IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46*		

		Références	Période considérée	
			Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
			Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
			010	020
083	**Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 9.5.7.1*		
090	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**	*IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44*		
100	**Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net**	*Annexe V. Partie 2.47-48*		
110	**Différence de change [profits ou (-) pertes], net**	*IAS 21.28, 52 (a)*		
130	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net**	*IAS 1.34*		
140	**Autres produits d'exploitation**	*Annexe V. Partie 2.314-316*		
150	**(Autres charges d'exploitation)**	*Annexe V. Partie 2.314-316*		
155	**TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET**			
160	**(Charges administratives)**			
170	**(Amortissements)**	*IAS 1.102, 104*		
171	**Profits ou (–) pertes sur modification, net**	*IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A;* Annexe V. Partie 2.49		
180	**(Provisions ou (–) reprises de provisions)**	*IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)*		
190	**(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)**	*IFRS 7.20(a)(viii); Annexe V Partie 2.51, 53*		
200	**(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)**	*IAS 28.40-43*		
210	**(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)**	*IAS 36.126(a)(b)*		
220	**Goodwill négatif comptabilisé en résultat**	*IFRS 3. Annexe B64(n)(i)*		
230	**Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées**	*Annexe V. Partie 2.54*		
240	**Profits ou (–) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées**	*IFRS 5,37; Annexe V. Partie 2.55*		
250	**PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT**	*IAS 1.102, IG 6;* IFRS 5.33 A		
260	**[Charge ou (–) produit d'impôt lié(e) au résultat généré par les activités poursuivies]**	*IAS 1.82(d);* IAS 12.77		
270	**PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT**	*IAS 1, IG 6*		
280	**Profits ou (-) pertes après impôt d'activités abandonnées**	*IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56*		
290	**PROFIT OU (–) PERTE POUR L'EXERCICE**	*IAS 1.81A(a)*		

20.4 **Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie**

axe des z | Pays de résidence de la contrepartie

		Références	Valeur comptable brute	dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation	dont: actifs financiers soumis à dépréciation	dont: renégociés	dont: non performants	dont: en défaut	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	*Annexe V. Partie 1.15(a), Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.275*	*Annexe V. Partie 2.275*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.274*	*Annexe V. Partie 2.274*
			010	011	012	022	025	026	031	040
010	**Dérivés**	*IFRS 9 Annexe A, Annexe V. Partie 2.272*								
020	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*								
030	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*								
040	**Instruments de capitaux propres**	*IAS 32.11*								
050	Dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*								
060	Dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*								
070	Dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*								
080	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*								
090	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*								
100	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*								
110	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*								
120	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*								
130	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*								

		Références	Valeur comptable brute	dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation	dont: actifs financiers soumis à dépréciation	dont: renégociés	dont: non performants	dont: en défaut	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	*Annexe V. Partie 1.15(a), Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.275*	*Annexe V. Partie 2.275*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.274*	*Annexe V. Partie 2.274*
			010	011	012	022	025	026	031	040
140	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*								
150	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*								
160	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*								
170	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*								
180	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*								
190	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*								
200	Dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*								
210	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
220	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
230	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
240	Dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*								

20.5 **Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie**

axe des z | Pays de résidence de la contrepartie

		Références	Montant nominal	dont: renégociées	dont: non performantes	dont: en défaut	Provisions pour engagements et garanties donnés
			Annexe V. Partie 2.118, 271	*Annexe V. Partie 2.240-258*	*Annexe V. Partie 2.275*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.276*
			010	022	025	026	030
010	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116*					
020	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116*					
030	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116*					

20.6 **Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie**

axe des z | Pays de résidence de la contrepartie

		Références	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 1.27, 2,271
			010
010	**Dérivés**	*IFRS 9 Annexe A, Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.272*	
020	Dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
030	Dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
040	**Positions courtes**	*IFRS 9.BA7(b); Annexe V. Partie 1.44(d)*	
050	Dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
060	Dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
070	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36	
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	
130	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	

20.7.1 **Ventilation géographique par lieu de résidence de la contrepartie des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières, par code NACE**

axe des z | Pays de résidence de la contrepartie

		Références	**Entreprises non financières** *Annexe V. Partie 2.271, 277*				
			Valeur comptable brute	**dont: prêts et avances soumis à dépréciation**	**dont: non performants**	**Dépréciations cumulées**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.275	*Annexe V. Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.275*	*Annexe V. Partie 2.274*	*Annexe V. Partie 2.274*
			010	011	012	021	022
010	**A Agriculture, sylviculture et pêche**	*Règlement NACE*					
020	**B Industries extractives**	*Règlement NACE*					
030	**C Industrie manufacturière**	*Règlement NACE*					
040	**D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné**	*Règlement NACE*					
050	**E Alimentation en eau**	*Règlement NACE*					
060	**F Services de bâtiments et travaux publics**	*Règlement NACE*					
070	**G Commerce**	*Règlement NACE*					
080	**H Transports et entreposage**	*Règlement NACE*					
090	**I Hébergement et restauration**	*Règlement NACE*					
100	**J Information et communication**	*Règlement NACE*					
105	**K Activités financières et d'assurance**	*Règlement NACE*					
110	**L Activités immobilières**	*Règlement NACE*					
120	**M Activités spécialisées, scientifiques et techniques**	*Règlement NACE*					
130	**N Activités de services administratifs et de soutien**	*Règlement NACE*					
140	**O Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire**	*Règlement NACE*					
150	**P Enseignement**	*Règlement NACE*					
160	**Q Santé humaine et action sociale**	*Règlement NACE*					
170	**R Arts, spectacles et activités récréatives**	*Règlement NACE*					
180	**S Autres services**	*Règlement NACE*					
190	**PRÊTS ET AVANCES**	*Annexe V. Partie 1.32*					

21 **Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple**

		Références	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 2.278-279
			010
010	**Immobilisations corporelles**	*IAS 16.6; IAS 1.54(a)*	
020	Modèle de réévaluation	*IAS 17.49; IAS 16.31, 73(a)(d)*	
030	Modèle du coût	*IAS 17.49; IAS 16.30, 73(a)(d)*	
040	**Immeubles de placement**	*IAS 40.IN5; IAS 1.54(b)*	
050	Modèle de la juste valeur	*IAS 17.49; IAS 40.33-55, 76*	
060	Modèle du coût	*IAS 17.49; IAS 40.56,79(c)*	
070	**Autres immobilisations incorporelles**	*IAS 38.8, 118*	
080	Modèle de réévaluation	*IAS 17.49; IAS 38.75-87, 124(a)(ii)*	
090	Modèle du coût	*IAS 17.49; IAS 38.74*	

22 **Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service**

22.1 **Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité**

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.280
		IFRS 7.20(c)	010
010	**Produits d'honoraires et de commissions**	*Annexe V. Partie 2.281-284*	
020	Titres		
030	*Émissions*	*Annexe V. Partie 2.284(a)*	
040	*Ordres de transfert*	*Annexe V. Partie 2.284(b)*	
050	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des titres*	*Annexe V. Partie 2.284(c)*	
051	Financement des entreprises		
052	*Conseils en fusions & acquisitions*	*Annexe V. Partie 2.284(e)*	
053	*Services de trésorerie*	*Annexe V. Partie 2.284(f)*	
054	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des activités de financement des entreprises*	*Annexe V. Partie 2.284(g)*	
055	Conseils donnant lieu à la perception d'honoraires	*Annexe V. Partie 2.284(h)*	
060	Compensation et règlement	*Annexe V. Partie 2.284(i)*	
070	Gestion d'actifs	*Annexe V. Partie 2.284(j);* 285(a)	
080	Conservation [par type de client]	*Annexe V. Partie 2.284(j);* 285(b)	
090	*Placement collectif*		
100	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des services de garde*		
110	Services administratifs centraux de placement collectif	*Annexe V. Partie 2.284(j);* 285(c)	
120	Transactions fiduciaires	*Annexe V. Partie 2.284(j);* 285(d)	
131	Services de paiement	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
132	*Comptes courants*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	

		Références	**Période considérée**
			Annexe V. Partie 2.280
		IFRS 7.20(c)	010
133	*Cartes de crédit*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
134	*Cartes de débit et autres cartes de paiement*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
135	*Virements et autres ordres de paiement*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
136	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des services de paiement*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
140	Ressources clients distribuées mais non gérées [par type de produit]	*Annexe V. Partie 2.284 (l);* 285(f)	
150	*Placement collectif*		
160	*Produits d'assurance*		
170	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des ressources clients distribuées mais non gérées*		
180	Produits financiers structurés	*Annexe V. Partie 2.284(n)*	
190	Activités de gestion de prêts	*Annexe V. Partie 2.284(o)*	
200	Engagements de prêt donnés	*IFRS 9.4.2.1 (c)(ii); Annexe V. Partie 2.284(p)*	
210	Garanties financières données	*IFRS 9.4.2.1 (c)(ii); Annexe V. Partie 2.284(p)*	
211	Prêts accordés	*Annexe V. Partie 2.284(r)*	
213	Change	*Annexe V. Partie 2.284(s)*	
214	Matières premières	*Annexe V. Partie 2.284(t)*	
220	Autres produits d'honoraires et de commissions	*Annexe V. Partie 2.284(u)*	
230	**(Charges d'honoraires et de commissions)**	*Annexe V. Partie 2.281-284*	
235	(Titres)	*Annexe V. Partie 2.284(d)*	
240	(Compensation et règlement)	*Annexe V. Partie 2.284(i)*	
245	(Gestion d'actifs)	*Annexe V. Partie 2.284(j);* 285(a)	
250	(Conservation)	*Annexe V. Partie 2.284(j);* 285 (b)	
255	(Services de paiement)	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
256	*(dont: cartes de crédit, cartes de débit et autres cartes)*		
260	(Activités de gestion de prêts)	*Annexe V. Partie 2.284(o)*	
270	(Engagements de prêt reçus)	*Annexe V. Partie 2.284(q)*	
280	(Garanties financières reçues)	*Annexe V. Partie 2.284(q)*	
281	(Distribution de produits par fournisseur externe)	*Annexe V. Partie 2.284(m)*	
282	(Change)	*Annexe V. Partie 2.284(s)*	
290	(Autres charges d'honoraires et de commissions)	*Annexe V. Partie 2.284(u)*	

22.2 **Actifs concernés par les services fournis**

		Références	**Montant des actifs concernés par les services fournis**
			Annexe V. Partie 2.285(g)
			010
010	**Gestion d'actifs [par type de client]**	*Annexe V. Partie 2.285(a)*	
020	Placement collectif		
030	Fonds de pension		
040	Portefeuilles clients gérés sur base discrétionnaire		
050	Autres véhicules d'investissement		
060	**Actifs conservés [par type de client]**	*Annexe V. Partie 2.285(b)*	
070	Placement collectif		
080	Autres		
090	Dont: donnés en dépôt à d'autres entités		
100	**Services administratifs centraux de placement collectif**	*Annexe V. Partie 2.285(c)*	
110	**Transactions fiduciaires**	*Annexe V. Partie 2.285(d)*	
120	**Services de paiement**	*Annexe V. Partie 2.285(e);*	
130	**Ressources clients distribuées mais non gérées [par type de produit]**	*Annexe V. Partie 2.285(f)*	
140	Placement collectif		
150	Produits d'assurance		
160	Autres		

23 Prêts et avances: informations complémentaires

23.1 Prêts et avances: nombre d'instruments

		Références	nombre d'instruments (*Annexe V. Partie 2.320*)								
					Performants			Non performants			
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*									
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*									
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0080	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*									
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									

		Références	**nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*								
					Performants			**Non performants**			
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	**Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours**	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0150	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319;* 322									
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									

		Références	**nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*								
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*								
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0080	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*								
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								

		Références	nombre d'instruments (Annexe V. Partie 2.320)							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0150	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*								
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								

23.2 **Prêts et avances: informations complémentaires sur la valeur comptable brute**

		Références	Valeur comptable brute (*Annexe V. Partie 1.34*)								
					Performants			Non performants			
										Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*									
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*									
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									

		Références	Valeur comptable brute (Annexe V. Partie 1.34)								
					Performants			Non performants			
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 2. 256, 259-263	Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 259-261	Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.222, 235-236	Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0150	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*									
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									

		Références	Valeur comptable brute (*Annexe V. Partie 1.34*)								
					Performants			Non performants			
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0220	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*									
0230	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0240	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0250	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0260	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0270	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0280	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0290	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*									
0300	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0310	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0320	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									

		Références	Valeur comptable brute (*Annexe V. Partie 1.34*)								
					Performants			Non performants			
										Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0330	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0340	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0350	**Prêts et avances avec un ratio de couverture cumulée > 90 %**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*									
0360	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0370	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0380	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0390	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0400	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0410	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									

		Références	Valeur comptable brute (*Annexe V. Partie 1.34*)							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*								
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*								
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								

		Références	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0150	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*								
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								

		Références	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0220	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*								
0230	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0240	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0250	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0260	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0270	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0280	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0290	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*								
0300	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0310	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0320	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								

		Références	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0330	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0340	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0350	**Prêts et avances avec un ratio de couverture cumulée > 90 %**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*								
0360	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0370	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0380	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0390	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0400	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0410	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								

23.3 **Prêts et avances garantis par des biens immobiliers: ventilation par ratio prêt/valeur**

		Références	Valeur comptable brute (*Annexe V. Partie 1.34*)								
					Performants			Non performants			
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0010	**Prêts et avances garantis par des biens immobiliers:**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*									
0020	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0030	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0040	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0050	**Prêts et avances aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319;* PME Art 1 2(a)									
0060	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0070	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0080	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0090	**Prêts et avances aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319;* PME Art 1 2(a)									

		Références	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*								
					Performants			**Non performants**			
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	**Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours**	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0100	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0110	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0120	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0130	**Prêts immobiliers commerciaux aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319;* PME Art 1 2(a)									
0140	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0150	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0160	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0170	**Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319;* PME Art 1 2(a)									
0180	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0190	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									
0200	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*									

		Références	Valeur comptable brute (*Annexe V. Partie 1.34*)							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0010	**Prêts et avances garantis par des biens immobiliers:**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*								
0020	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0030	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0040	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0050	**Prêts et avances aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319;* PME Art 1 2(a)								
0060	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0070	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0080	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0090	**Prêts et avances aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319;* PME Art 1 2(a)								

		Références	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0100	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0110	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0120	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0130	**Prêts immobiliers commerciaux aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319;* PME Art 1 2(a)								
0140	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0150	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0160	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0170	**Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319;* PME Art 1 2(a)								
0180	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0190	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								
0200	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*								

23.4 **Prêts et avances: informations complémentaires sur les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**

		Références	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*								
					Performants			**Non performants**			
										Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*									
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*									
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									

		Références	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*								
					Performants			**Non performants**			
										Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0150	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*									
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0170	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0180	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0190	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0200	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									

		Références	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*								
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*								
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								

		Références	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*							
			Non performants							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0150	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*								
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0170	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0180	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0190	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0200	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								

23.5 **Prêts et avances: sûretés reçues et garanties financières reçues**

		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.171-172, 174								
					Performantes			Non performantes			
										Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0010	**Garanties financières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*									
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0080	**Sûretés reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*									
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									

		Références	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération Annexe V. Partie 2.171-172, 174								
					Performantes			Non performantes			
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0150	**Sûretés immobilières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*									
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0220	**Pour mémoire: sûretés reçues pour les prêts et avances – montants non plafonnés**	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*									
0230	dont: Sûretés immobilières	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*									

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174							
			Non performantes							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0010	**Garanties financières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*								
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0080	**Sûretés reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*								
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								

		Références	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174							
			Non performantes							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0150	**Sûretés immobilières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*								
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0220	**Pour mémoire: sûretés reçues pour les prêts et avances – montants non plafonnés**	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*								
0230	dont: Sûretés immobilières	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*								

23.6 **Prêts et avances: sorties partielles du bilan cumulées**

		Références	**Sorties partielles du bilan cumulées** (Annexe V. Partie 2.72, 74)								
					Performantes			**Non performantes**			
										Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
			Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*									
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*									
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*									
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*									

		Références	**Sorties partielles du bilan cumulées** (Annexe V. Partie 2.72, 74)							
			Non performantes							
			En souffrance > 90 jours							
				dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans
			Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
			0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160	0170
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*								
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*								
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*								

24 **Prêts et avances: flux d'expositions non performantes, dépréciations et sorties du bilan depuis la fin du dernier exercice**

24.1 **Prêts et avances: entrées et sorties d'expositions non performantes**

		Références	Valeur comptable brute (*Annexe V. Partie 1.34*)						
			Expositions non performantes – prêts et avances						
				dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
					dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME		dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
								dont: Prêts immobiliers commerciaux	
		Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*	
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	
0010	**Solde d'ouverture**	*Annexe V. Partie 2.328*							
0020	**Entrées**	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*							
0030	Entrée due à un reclassement depuis la catégorie "expositions performantes non renégociées"	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*							
0040	Entrée due à un reclassement depuis la catégorie "expositions performantes renégociées"	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*							
0050	dont: dont: Reclassées depuis la catégorie "expositions performantes renégociées et en période probatoire", précédemment reclassées depuis la catégorie "expositions non performantes"	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329(b)*							
0060	Entrée due à l'achat d'expositions	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*							
0070	Entrée due aux intérêts courus	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329 (a)*							
0080	Entrée pour d'autres raisons	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329 (c)*							
0090	dont: Entrée plus d'une fois	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (a)*							

		Références	Valeur comptable brute *(Annexe V. Partie 1.34)*						
			Expositions non performantes – prêts et avances						
				dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
					dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME	dont: Prêts immobiliers commerciaux	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
		Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*	
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	
0100	dont: Entrée d'expositions accordées au cours des 24 derniers mois	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (b)*							
0110	dont: Entrée d'expositions accordées durant la période	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (b)*							
0120	**Sorties**	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v, 331, 332*							
0130	Sortie due à un reclassement dans la catégorie "expositions performantes non renégociées"	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(a), 331, 332*							
0140	Sortie due à un reclassement dans la catégorie "expositions performantes renégociées"	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(a), 331, 332*							
0150	Sortie due à un remboursement partiel ou total du prêt	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(b), 331, 332*							
0160	Sortie due à des liquidations de sûretés	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(c), 331, 332*							
0170	Recouvrements nets cumulés sur les liquidations de sûretés	*Annexe V. Partie 2.333*							
0180	dont: Sorties du bilan dans le contexte de liquidations de sûretés	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(c)*							
0190	Sortie due à la prise de possession de sûretés	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(d), 331, 332*							
0200	Recouvrements nets cumulés sur la prise de possession de sûretés	*Annexe V. Partie 2.333*							
0210	dont: Sorties du bilan dans le contexte de la prise de possession de sûretés	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(d)*							
0220	Sortie due à la vente d'instruments	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(e), 331, 332*							

		Références	Valeur comptable brute *(Annexe V. Partie 1.34)*						
			Expositions non performantes – prêts et avances						
				dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
					dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME	dont: Prêts immobiliers commerciaux	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
			Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0230	Recouvrements nets cumulés sur la vente d'instruments	*Annexe V. Partie 2.333*							
0240	dont: Sorties du bilan dans le contexte de la vente d'instruments	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(e)*							
0250	Sortie due à des transferts de risque	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(f), 331, 332*							
0260	Recouvrements nets cumulés sur les transferts de risque	*Annexe V. Partie 2.333*							
0270	dont: Sorties du bilan dans le contexte de transferts de risque	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(f)*							
0280	Sortie due à des sorties du bilan	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(g), 331, 332*							
0290	Sortie due à un reclassement dans la catégorie "expositions détenues en vue de la vente"	*Annexe V. Partie 2.239iii-239vi, 331, 332*							
0300	Sortie pour d'autres raisons	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(h), 331, 332*							
0310	dont: Sortie d'expositions non performantes, qui sont devenues non performantes durant la période	*Annexe V. Partie 2.334*							
0320	**Solde de clôture**	*Annexe V. Partie 2.328*							

24.2 **Prêts et avances: flux de dépréciations et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**

		Références	Dépréciations cumulées et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit						
			Expositions non performantes – prêts et avances						
				dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
					dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME		dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
								dont: Prêts immobiliers commerciaux	
		Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.69-71, 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*	
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	
0010	**Solde d'ouverture**	*Annexe V. Partie 2.335*							
0020	**Augmentations durant la période**	*Annexe V. Partie 2.336*							
0030	dont: Dépréciations sur intérêts courus	*Annexe V. Partie 2.337*							
0040	**Diminutions durant la période**	*Annexe V. Partie 2.338*							
0050	dont: Reprise de dépréciations et variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit	*Annexe V. Partie 2.339(a)*							
0060	dont: Reprise de dotations aux dépréciations due à un processus de dénouement	*Annexe V. Partie 2.339(b)*							
0070	**Solde de clôture**	*Annexe V. Partie 2.335*							

24.3 **Prêts et avances: Sorties du bilan d'expositions non performantes durant la période**

		Références	Valeur comptable brute						
			Expositions non performantes – prêts et avances						
				dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
					dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME		dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
								dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	
			Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0010	**Sorties du bilan durant la période**	*Annexe V. Partie 2.340*							
0020	dont: Annulation de créance	*Annexe V. Partie 2.340*							

25 Sûretés obtenues par prise de possession et exécution

25.1 Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: entrées et sorties

		Références	Réduction du solde de la créance		Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles									
							Ancienneté: inscription au bilan pour						dont: Actifs non courants détenus en vue de la vente	
							<= 2 ans		> 2 ans <= 5 ans		> 5 ans			
			Valeur comptable brute	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 2.69-71, 343*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*IFRS 5.6, Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*IFRS 5.6, Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100	0110	0120
0010	**Solde d'ouverture**	*Annexe V. Partie 2.341, 342*												
0020	**Entrées de sûretés durant la période**	*Annexe V. Partie 2.345, 349*												
0030	Entrée due à l'obtention d'une nouvelle sûreté par prise de possession	*Annexe V. Partie 2.345, 349*												
0040	Entrée due à des variations positives de valeur	*Annexe V. Partie 2.345, 349*												
0050	**Sorties de sûretés durant la période**	*Annexe V. Partie 2.346, 349*												
0060	Sortie pour laquelle des espèces ont été collectées	*Annexe V. Partie 2.347, 349*												
0070	Espèces collectées, nettes des coûts	*Annexe V. Partie 2.347*												
0080	Profits/(-) pertes sur la vente de sûretés obtenues par prise de possession	*Annexe V. Partie 2.347*												
0090	Sortie avec remplacement par un instrument financier	*Annexe V. Partie 2.346, 349*												
0100	Financement accordé	*Annexe V. Partie 2.347*												
0110	Sortie due à des variations négatives de valeur	*Annexe V. Partie 2.346, 349*												
0120	**Solde de clôture**	*Annexe V. Partie 2.341, 342*												

25.2 **Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: type de sûreté obtenue**

		Références	Réduction du solde de la créance		Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles					
								Ancienneté: inscription au bilan pour		
								<= 2 ans		
			Valeur comptable brute	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 2.69-71, 343*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080
0010	**Biens immobiliers résidentiels**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0020	dont: En construction / développement	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*								
0030	**Biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0040	dont: En construction / développement	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*								
0050	dont: Terrains liés à des sociétés immobilières commerciales (hors terres agricoles)	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0060	dont: Terrains avec permis de bâtir	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0070	dont: Terrains sans permis de bâtir	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0080	**Biens meubles**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0090	**Capitaux propres et titres de créance**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0100	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0110	**Total**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0120	**Nombre de sûretés obtenues par prise de possession**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								

		Références	Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles							
			Ancienneté: inscription au bilan pour						dont: Actifs non courants détenus en vue de la vente	
			> 2 ans <= 5 ans			> 5 ans				
			Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable
			Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*	*IFRS 5.6, Annexe V. Partie 2.175, 175i*	*IFRS 5.6, Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*
			0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160
0010	**Biens immobiliers résidentiels**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0020	dont: En construction / développement	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*								
0030	**Biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0040	dont: En construction / développement	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*								
0050	dont: Terrains liés à des sociétés immobilières commerciales (hors terres agricoles)	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0060	dont: Terrains avec permis de bâtir	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0070	dont: Terrains sans permis de bâtir	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0080	**Biens meubles**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0090	**Capitaux propres et titres de créance**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0100	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0110	**Total**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0120	**Nombre de sûretés obtenues par prise de possession**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								

25.3 **Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles**

		Références	Réduction du solde de la créance		Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles		
			Valeur comptable brute	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 2.69-71, 343*	*IAS 16.6, Annexe V. Partie 2.175, 175i*	*IAS 16.6, Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*IAS 16.6, Annexe V. Partie 2.175, 175ii*
			0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Total**	*Annexe V. Partie 2.341, 357-358*					
0020	**Entrées due à l'obtention de nouvelles sûretés par prise de possession**	*Annexe V. Partie 2.341, 345, 357-358*					

26 **Gestion de la renégociation et qualité de la renégociation**

		Références	Prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation								
						dont: Ménages			dont: Entreprises non financières		
				dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période		dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période		dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période
			Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V. Partie 1.32, 42(f), 44(a), Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V .Partie 1.32, 42(e), 44(a), Part 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
			Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V. Partie 1.32, 42(f), 44(a), Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V .Partie 1.32, 42(e), 44(a), Part 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0010	**Nombre d'instruments**	*Annexe V. Partie 2.320, 355, 356*									
0020	**Valeur comptable brute des instruments**, pour les types suivants de mesures de renégociation:	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355, 357, 359*									
0030	Délai de grâce/moratoire de paiement	*Annexe V. Partie 2.358(a)*									
0040	Réduction du taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.358(b)*									
0050	Report de l'échéance	*Annexe V. Partie 2.358(c)*									
0060	Rééchelonnement des paiements	*Annexe V. Partie 2.358(d)*									
0070	Annulation de créance	*Annexe V. Partie 2.358(e)*									
0080	Remboursement sous forme d'actifs (*debt-asset swap*)	*Annexe V. Partie 2.358(f)*									
0090	Autres mesures de renégociation	*Annexe V. Partie 2.358(g)*									
	Valeur comptable brute des instruments ayant fait l'objet de mesures de renégociation à de nombreux moments	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355*									

		Références	Prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation								
						dont: Ménages			dont: Entreprises non financières		
				dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période		dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période		dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période
			Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V. Partie 1.32, 42(f), 44(a), Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V .Partie 1.32, 42(e), 44(a), Part 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
			Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V. Partie 1.32, 42(f), 44(a), Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V .Partie 1.32, 42(e), 44(a), Part 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090
0100	Prêts et avances renégociés deux fois	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*									
0110	Prêts et avances renégociés plus de deux fois	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*									
0120	Prêts et avances pour lesquels des mesures de renégociation ont été accordées en sus de mesures de renégociation existantes	*Annexe V. Partie 2.360(a)(ii)*									
0130	**Valeur comptable brute des prêts et avances renégociés non performants, ayant échoué à remplir les critères de sortie de la catégorie des expositions non performantes**	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.232, 355, 360(b)*									

30 **Activités de hors bilan: Intérêts dans des entités structurées non consolidées**

30.1 **Intérêts dans des entités structurées non consolidées**

		Références	Valeur comptable des actifs financiers comptabilisés au bilan	dont: aides de trésorerie utilisées	Juste valeur des aides de trésorerie utilisées	Valeur comptable des passifs financiers comptabilisés au bilan	Montant nominal des expositions de hors bilan consenties par l'établissement déclarant	dont: Montant nominal des engagements de prêt donnés	Pertes encourues par l'établissement déclarant au cours de la période considérée
			IFRS 12.29(a)	*IFRS 12.29(a); Annexe V. Partie 2.286*		*IFRS 12.29(a)*	*IFRS 12.B26(e)*		*IFRS 12 B26(b); Annexe V. Partie 2.287*
			010	020	030	040	050	060	080
010	**Total**								

30.2 **Ventilation des intérêts dans des entités structurées non consolidées, par nature des activités**

	Par nature des activités	*Références*	Valeur comptable		
			Entités ad hoc de titrisation	Gestion d'actifs	Autres activités
			CRR art 4(1)(66)	*Annexe V. Partie 2.285(a)*	
		IFRS 12.24, B6.(a)	010	020	030
010	**Actifs financiers sélectionnés comptabilisés au bilan de l'établissement déclarant**	*IFRS 12.29(a),(b)*			
021	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.213-239*			
030	Dérivés	*IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.272*			
040	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*			
050	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*			
060	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*			

	Par nature des activités	*Références*	Valeur comptable		
			Entités ad hoc de titrisation	**Gestion d'actifs**	**Autres activités**
			CRR art 4(1)(66)	*Annexe V. Partie 2.285(a)*	
		IFRS 12.24, B6.(a)	010	020	030
070	**Capitaux propres et passifs financiers sélectionnés comptabilisés au bilan de l'établissement déclarant**	*IFRS 12.29(a),(b)*			
080	Instruments de capitaux propres émis	*IAS 32.11*			
090	Dérivés	*IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.272*			
100	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36			
110	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*			
			Montant nominal		
120	**Expositions de hors bilan consenties par l'établissement déclarant**	*IFRS 12.B26.(e); CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.102-105, 113-115, 118*			
131	dont: non performantes	*Annexe V. Partie 2.117*			

31 **Parties liées**

31.1 **Parties liées: montants à payer et à recevoir**

		Références *Annexe V. Partie 2.288-291*	Soldes en cours				
			Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	Filiales et autres entités du même groupe	Entreprises associées et coentreprises	Direction de l'établissement ou de sa société mère	Autres parties liées
			IAS 24.19(a),(b)	*IAS 24.19(c); Annexe V. Partie 2.289*	*IAS 24.19(d),(e); Annexe V. Partie 2.289*	*IAS 24.19(f)*	*IAS 24.19(g)*
			010	020	030	040	050
010	**Actifs financiers sélectionnés**	*IAS 24.18(b)*					
020	Instruments de capitaux propres	*IAS 32.11*					
030	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*					
040	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*					
050	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.213-239*					
060	**Passifs financiers sélectionnés**	*IAS 24.18(b)*					
070	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36					
080	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*					
090	**Montant nominal des engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés**	*IAS 24.18(b); CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.102-105, 113-115, 118*					
100	dont: non performants	*IAS 24.18(b); Annexe V. Partie 2.117*					
110	**Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus**	*IAS 24.18(b); Annexe V. Partie 2.290*					
120	**Montant notionnel des dérivés**	*Annexe V. Partie 2.133-135*					
131	**Dépréciations cumulées et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**	*IAS 24.1(c); Annexe V. Partie 2.69-71, 291*					
132	**Provisions sur expositions de hors bilan non performantes**	*Annexe V. Partie 2.11, 106, 291*					

31.2 **Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec**

		Références *Annexe V. Partie 2.288-289, 292-293*	Période considérée				
			Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	**Filiales et autres entités du même groupe**	**Entreprises associées et coentreprises**	**Direction de l'établissement ou de sa société mère**	**Autres parties liées**
			IAS 24.19(a),(b)	*IAS 24.19(c)*	*IAS 24.19(d),(e)*	*IAS 24.19(f)*	*IAS 24.19(g)*
			010	020	030	040	050
010	**Produits d'intérêts**	*IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.31*					
020	**Charges d'intérêts**	*IAS 24.18(a); IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*					
030	**Produits de dividendes**	*IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.40*					
040	**Produits d'honoraires et de commissions**	*IAS 24.18(a); IAS 7.20(c)*					
050	**Charges d'honoraires et de commissions**	*IAS 24.18(a); IAS 7.20(c)*					
060	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IAS 24.18(a)*					
070	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs autres que financiers**	*IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.292*					
080	**Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations sur expositions non performantes**	*IAS 24.18(d); Annexe V. Partie 2.293*					
090	**Provisions ou (–) reprises de provisions sur expositions non performantes**	*Annexe V. Partie 2.50, 293*					

40 **Structure du groupe**

40.1 **Structure du groupe: "entité par entité"**

Code LEI	Code de l'entité	Nom de l'entité	Date d'entrée	Capital social de l'entité objet de la participation	Capitaux propres de l'entité objet de la participation	Actifs totaux de l'entité objet de la participation	Profits ou (-) pertes de l'entité objet de la participation	Lieu de résidence de l'entité objet de la participation	Secteur de l'entité objet de la participation
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(a)	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(b)*	*IFRS 12.12(a), 21(a)(i); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(c)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(d)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(e)*	*IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*IFRS 12.12.(b), 21.(a).(iii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(g)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(h)*
010	020	030	040	050	060	070	080	090	095

Code NACE	Participation cumulée [%]	Droits de vote [%]	Structure du groupe [relation]	Traitement comptable [groupe comptable]	Traitement comptable [groupe CRR]	Valeur comptable	Coût d'acquisition	Lien de goodwill avec l'entité objet de la participation	Juste valeur des investissements pour lesquels il existe un cours publié
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(i)	*IFRS 12.21(a)(iv); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(j)*	*IFRS 12.21(a)(iv); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(k)*	*IFRS 12.10(a)(ii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(l)*	*IFRS 12.21(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(m)*	*CRR art 18; Annexe V. Partie 2.294-295, 296(n)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(o)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(p)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(q)*	*IFRS 12.21(b)(iii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(r)*
100	110	120	130	140	150	160	170	180	190

40.2. **Structure du groupe: "instrument par instrument"**

Code du titre	Code de l'entité	Code LEI de l'entreprise détentrice	Code de l'entreprise détentrice	Nom de l'entreprise détentrice	Participation cumulée (%)	Valeur comptable	Coût d'acquisition
Annexe V. Partie 2.297(a)	*Annexe V. Partie 2.296(b), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.297(b)*	*Annexe V. Partie 2.297(b)*		*Annexe V. Partie 2.296(j), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.296(o), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.296(p), 297(c)*
010	020	030	040	050	060	070	080

41 **Juste valeur**

41.1 **Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti**

		Références *Annexe V. Partie 2.298*	**Juste valeur** *IFRS 7.25-26*	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.97, 93(b)*		
				Niveau 1 *IFRS 13.76*	**Niveau 2** *IFRS 13.81*	**Niveau 3** *IFRS 13.86*
			010	020	030	040
	ACTIFS					
015	**Actifs financiers au coût amorti**	*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*				
016	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*				
017	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*				
	PASSIFS					
070	**Passifs financiers évalués au coût amorti**	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*				
080	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36				
090	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*				
100	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*				

41.2 **Utilisation de l'option de la juste valeur**

		Références	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*			
			Non-concordance comptable	**Gestion basée sur la juste valeur**	**Contrats hybrides**	**Risque de crédit géré**
			IFRS 9.B4.1.29	*IFRS 9.B4.1.33*	*IFRS 9.4.3.6; IFRS 9.4.3.7; Annexe V. Partie 2.300*	*IFRS 9.6.7; IFRS 7.8(a)(e); Annexe V. Partie 2.301*
			010	020	030	040
	ACTIFS					
010	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8(a)(ii);* IFRS 9.4.1.5				
030	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*				
040	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*				
	PASSIFS					
050	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.8 (e)(i);* IFRS 9.4.2.2				
060	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9;* Annexe V. Partie 1.36				
070	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*				
080	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*				

42 **Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation**

		Références *Annexe V. Partie 2.302*	**Valeur comptable**	dont: Actifs liés au droit d'utilisation *IFRS 16.47(a), 53(j), Annexe V. Partie 2.303i*
			010	020
010	**Immobilisations corporelles**	*IAS 16.6; IAS 16.29; IAS 1.54(a)*		
020	Modèle de réévaluation	*IAS 16.31, 73(a),(d)*		
030	Modèle du coût	*IAS 16.30, 73(a),(d)*		
040	**Immeubles de placement**	*IAS 40.5, 30; IAS 1.54(b)*		
050	Modèle de la juste valeur	*IAS 40.33-55, 76*		
060	Modèle du coût	*IAS 40.56, 79(c)*		
070	**Autres immobilisations incorporelles**	*IAS 38.8, 118, 122; Annexe V. Partie 2.303*		
080	Modèle de réévaluation	*IAS 38.75-87, 124(a)(ii)*		
090	Modèle du coût	*IAS 38.74*		

43 **Provisions**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*					
			Pensions et autres obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi	**Autres avantages du personnel à long terme**	**Restructuration**	**Risques légaux et fiscaux**	**Autres engagements et garanties donnés évalués conformément à IAS 37 et garanties données évaluées conformément à IFRS 4**	**Autres provisions**
			IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	*IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10*	*IAS 37.70-83*	*IAS 37.14*	*IAS 37; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.304-305*	*IAS 37.14*
			010	020	030	040	055	060
010	**Solde d'ouverture [valeur comptable en début de période]**	*IAS 37.84 (a)*						
020	Augmentations, y compris des provisions existantes	*IAS 37.84 (b)*						
030	(-) Montants utilisés	*IAS 37.84 (c)*						
040	(-) Montants inutilisés repris au cours de la période	*IAS 37.84 (d)*						
050	Accroissement du montant actualisé [passage du temps] et effet de toute variation du taux d'actualisation	*IAS 37.84(e)*						
060	Autres mouvements							
070	**Solde de clôture [valeur comptable en fin de période]**	*IAS 37.84 (a)*						

44 Régimes à prestations définies et avantages du personnel

44.1 Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies

		Références	Montant
			Annexe V. Partie 2.306-307
			010
010	**Juste valeur des actifs de régimes à prestations définies**	*IAS 19.140(a)(i), 142*	
020	Dont: Instruments financiers émis par l'établissement	*IAS 19.143*	
030	Instruments de capitaux propres	*IAS 19.142(b)*	
040	Instruments de créance	*IAS 19.142(c)*	
050	Immobilier	*IAS 19.142(d)*	
060	Autres actifs de régimes à prestations définies		
070	**Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies**	*IAS 19.140(a)(ii)*	
080	**Effet du plafond d'actifs**	*IAS 19.140(a)(iii)*	
090	**Actifs nets des régimes à prestations définies [valeur comptable]**	*IAS 19.63; Annexe V. Partie 2.308*	
100	**Provisions pour pensions et autres obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi [valeur comptable]**	*IAS 19.63, IAS 1.78(d);* Annexe V. Partie 2.9	
110	**Juste valeur de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif**	*IAS 19.140(b)*	

44.2 Mouvements des obligations au titre des prestations définies

		Références	obligations au titre des prestations définies
			Annexe V. Partie 2.306, 309
			010
010	**Solde d'ouverture [valeur actuelle]**	*IAS 19.140(a)(ii)*	
020	Coût des services rendus au cours de la période	*IAS 19.141(a)*	
030	Charge d'intérêts	*IAS 19.141(b)*	
040	Cotisations versées	*IAS 19.141(f)*	
050	Profits et (–) pertes actuariels découlant de changements d'hypothèses démographiques	*IAS 19.141(c)(ii)*	
060	Profits et (-) pertes actuariels découlant de changements d'hypothèses financières	*IAS 19.141(c)(iii)*	
070	Accroissements ou (-) réductions dus au change	*IAS 19.141(e)*	
080	Prestations versées	*IAS 19.141(g)*	
090	Coût des services passés, y compris les profits et pertes sur liquidation	*IAS 19.141(d)*	
100	Accroissement ou (-) réduction résultant de regroupements et de cessions d'entreprises	*IAS 19.141(h)*	
110	Autres accroissements ou (-) réductions		
120	**Solde de clôture [valeur actuelle]**	*IAS 19.140(a)(ii); Annexe V. Partie 2.310*	

44.3 **Charges de personnel par type de prestations**

		Références	Période considérée
			010
010	**Pensions et charges analogues**	*Annexe V. Partie 2.311(a)*	
020	**Paiements fondés sur des actions**	*IFRS 2,44; Annexe V. Partie 2.311(b)*	
030	**Traitements et salaires**	*Annexe V. Partie 2.311(c)*	
040	**Cotisations sociales**	*Annexe V. Partie 2.311(d)*	
050	**Indemnités de cessation d'emploi**	*IAS 19.8, Annexe V. Partie 2.311(e)*	
060	**Autres types de charges de personnel**	*Annexe V. Partie 2.311(f)*	
070	**CHARGES DE PERSONNEL**		

44.4 **Charges de personnel par catégorie de rémunération et catégorie de personnel**

		Références	Période considérée			
			Total du personnel	dont: Personnel identifié	dont: Organe de direction (dans sa fonction de gestion) et encadrement supérieur	dont: Organe de direction (dans sa fonction de surveillance)
				Annexe V. Partie 2.311i (a)	*Annexe V. Partie 2.311i*	*Annexe V. Partie 2.311i (b)*
			0010	0020	0030	0040
0010	**Rémunération fixe**	*Annexe V. Partie 2.311i (a)*				
0020	**Rémunération variable**	*Annexe V. Partie 2.311i (a)*				
0030	**Charges de personnel autres que rémunérations**					
0040	**CHARGES DE PERSONNEL**					
0050	**NOMBRE DE MEMBRES DU PERSONNEL**	*Annexe V. Partie 2.311ii*				

45 **Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net**

45.1 **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable**

		Références	Période considérée	Variations de juste valeur dues au risque de crédit
				Annexe V. Partie 2.312
			010	020
010	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.20(a)(ii);* IFRS 9.4.1.5		
020	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*IFRS 7.20(a)(ii);* IFRS 9.4.2.2		
030	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**	*IFRS 7.20(a)(i)*		

45.2 **Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers**

		Références	Période considérée
			Annexe V. Partie 2.313
			010
010	**Immobilisations corporelles**	*IAS 16.68, 71*	
020	**Immeubles de placement**	*IAS 40.69; IAS 1.34(a), 98(d)*	
030	**Immobilisations incorporelles**	*IAS 38.113-115A;* IAS 1.34(a)	
040	**Autres actifs**	*IAS 1.34 (a)*	
050	**PROFITS OU (-) PERTES SUR DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS NON FINANCIERS**	*IAS 1.34*	

45.3 **Autres produits et charges d'exploitation**

		Références	Produits	Charges
			010	020
010	**Variations de la juste valeur d'immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la juste valeur**	*IAS 40.76(d); Annexe V. Partie 2.314*		
020	**Immeubles de placement**	*IAS 40.75(f); Annexe V. Partie 2.314*		
030	**Contrats de location simple autres qu'immeubles de placement**	*IFRS 16.81.82; Annexe V. Partie 2.315*		
040	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.316*		
050	**AUTRES PRODUITS OU CHARGES D'EXPLOITATION**	*Annexe V. Partie 2.314-316*		

46 **État des variations des capitaux propres**

	Sources des variations de capitaux propres	*Références*	Capital	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation
			IAS 1.106, 54(r)	*IAS 1.106, 78(e)*	*IAS 1.106, Annexe V. Partie 2.18-19*	*IAS 1.106; Annexe V. Partie 2.20*	*IAS 1.106*	*CRR art 4(1) (123)*	*IFRS 1.30 D5-D8*
			010	020	030	040	050	060	070
010	**Solde d'ouverture [avant retraitement]**								
020	Effets des corrections d'erreurs	*IAS 1.106.(b);* IAS 8.42							
030	Effets des changements de politiques comptables	*IAS 1.106.(b); IAS 1.IG6; IAS 8.22*							
040	**Solde d'ouverture [période considérée]**								
050	Émission d'actions ordinaires	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
060	Émission d'actions préférentielles	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
070	Émission d'autres instruments de capitaux propres	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
080	Exercice ou expiration d'autres instruments de capitaux propres émis	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
090	Conversion de dettes en capitaux propres	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
100	Réduction des fonds propres	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
110	Dividendes	*IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.35; IAS 1.IG6*							
120	Achat d'actions propres	*IAS 1.106.(d).(iii);* IAS 32.33							

	Sources des variations de capitaux propres	*Références*	**Capital**	**Prime d'émission**	**Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres**	**Autres capitaux propres**	**Autres éléments du résultat global cumulés**	**Bénéfices non distribués**	**Réserves de réévaluation**
			IAS 1.106, 54(r)	*IAS 1.106, 78(e)*	*IAS 1.106, Annexe V. Partie 2.18-19*	*IAS 1.106; Annexe V. Partie 2.20*	*IAS 1.106*	*CRR art 4(1) (123)*	*IFRS 1.30 D5-D8*
			010	020	030	040	050	060	070
130	Vente ou annulation d'actions propres	*IAS 1.106.(d).(iii);* IAS 32.33							
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
160	Transferts entre composantes des capitaux propres	*IAS 1.106.(d).(iii); Annexe V. Partie 2.318*							
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
180	Paiements fondés sur des actions	*IAS 1.106.(d).(iii);* IFRS 2.10							
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres	*IAS 1.106.(d)*							
200	Total des éléments du résultat global pour l'année	*IAS 1.106.(d).(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.IG6*							
210	**Solde de clôture [période considérée]**								

	Sources des variations de capitaux propres	*Références*	Autres réserves	(-) Actions propres	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	(-) Acomptes sur dividendes	Intérêts minoritaires		Total
							Autres éléments du résultat global cumulés	Autres éléments	
			IAS 1.106, 54(c)	*IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30*	*IAS 1.106(a)*	*IAS 1.106; IAS 32.35*	*IAS 1.54(q), 106(a)*	*IAS 1.54(q), 106(a)*	*IAS 1.9(c), IG6*
			080	090	100	110	120	130	140
010	**Solde d'ouverture [avant retraitement]**								
020	Effets des corrections d'erreurs	*IAS 1.106.(b);* IAS 8.42							
030	Effets des changements de politiques comptables	*IAS 1.106.(b); IAS 1.IG6; IAS 8.22*							
040	**Solde d'ouverture [période considérée]**								
050	Émission d'actions ordinaires	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
060	Émission d'actions préférentielles	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
070	Émission d'autres instruments de capitaux propres	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
080	Exercice ou expiration d'autres instruments de capitaux propres émis	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
090	Conversion de dettes en capitaux propres	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
100	Réduction des fonds propres	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
110	Dividendes	*IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.35; IAS 1.IG6*							
120	Achat d'actions propres	*IAS 1.106.(d).(iii);* IAS 32.33							

	Sources des variations de capitaux propres	*Références*	Autres réserves	(-) Actions propres	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	(-) Acomptes sur dividendes	Intérêts minoritaires		Total
							Autres éléments du résultat global cumulés	Autres éléments	
			IAS 1.106, 54(c)	*IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30*	*IAS 1.106(a)*	*IAS 1.106; IAS 32.35*	*IAS 1.54(q), 106(a)*	*IAS 1.54(q), 106(a)*	*IAS 1.9(c), IG6*
			080	090	100	110	120	130	140
130	Vente ou annulation d'actions propres	*IAS 1.106.(d).(iii);* IAS 32.33							
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
160	Transferts entre composantes des capitaux propres	*IAS 1.106.(d).(iii); Annexe V. Partie 2.318*							
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises	*IAS 1.106.(d).(iii)*							
180	Paiements fondés sur des actions	*IAS 1.106.(d).(iii);* IFRS 2.10							
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres	*IAS 1.106.(d)*							
200	Total des éléments du résultat global pour l'année	*IAS 1.106.(d).(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.IG6*							
210	**Solde de clôture [période considérée]**								

47 **Prêts et avances: durée moyenne et périodes de recouvrement**

		Références	TOTAL						
				dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
					dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME	dont: Prêts immobiliers commerciaux	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
				Annexe V. Partie 1.42(f)	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0010	**Prêts et avances non performants: durée moyenne pondérée depuis le dépassement de l'échéance (en années)**	*Annexe V. Partie 2.362, 363*							
0020	**Recouvrements nets cumulés découlant des procédures contentieuses conclues durant la période**	*Annexe V. Partie 2.362, 364(a)*							
0030	**Réduction de la valeur comptable brute découlant des procédures contentieuses conclues durant la période**	*Annexe V. Partie 2.362, 364(b)*							
0040	**Durée moyenne des procédures contentieuses conclues durant la période (en années)**	*Annexe V. Partie 2.362, 364(c)*							»

ANNEXE IV

«ANNEXE IV

INFORMATIONS FINANCIÈRES PUBLIÉES CONFORMÉMENT AUX RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	**CODE DE MODÈLE**	**NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES**
		Partie 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
		Bilan [État de la situation financière]
1.1	F 01.01	Bilan: actifs
1.2	F 01.02	Bilan: passifs
1.3	F 01.03	Bilan: capitaux propres
2	F 02.00	**État du résultat net**
3	F 03.00	**État du résultat global**
		Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	F 04.01	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	F 04.02.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	F 04.02.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	F 04.03.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	F 04.04.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	F 04.05	Actifs financiers subordonnés
4.6	F 04.06	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: Actifs financiers de négociation
4.7	F 04.07	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.8	F 04.08	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres
4.9	F 04.09	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût
4.10	F 04.10	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation
5.1	F 05.01	**Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation**
6.1	F 06.01	**Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières**
		Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance
7.1	F 07.01	Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance
7.2	F 07.02	Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance selon référentiel comptable national
		Ventilation des passifs financiers
8.1	F 08.01	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	F 08.02	Passifs financiers subordonnés

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	**CODE DE MODÈLE**	**NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES**
		Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1	F 09.01	Expositions de hors bilan selon référentiel comptable national: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.1.1	F 09.01.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	F 09.02	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	F 10.00	**Dérivés – Négociation et couverture économique**
		Comptabilité de couverture
11.1	F 11.01	Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture
11.2	F 11.02	Dérivés – Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
11.3	F 11.03	Instruments de couverture non dérivés : Ventilation par portefeuille comptable et par type de couverture
11.3.1	F 11.03.1	Instruments de couverture non dérivés selon référentiel comptable national: ventilation par portefeuille comptable
11.4	F 11.04	Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur
		Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit
12	F 12.00	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciations d'instruments de capitaux propres selon référentiel comptable national
12.1	F 12.01	Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit
12.2	F 12.02	Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute)
		Sûretés et garanties reçues
13.1	F 13.01	Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
13.2.1	F 13.02.1	Sûretés obtenues par prise de possession durant la période [détenues à la date de référence]
13.3.1	F 13.03.1	Sûretés obtenues par prise de possession cumulées
14	F 14.00	**Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur**
15	F 15.00	**Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés**
		Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net
16.1	F 16.01	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.2	F 16.02	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.3	F 16.03	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument
16.4	F 16.04	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque
16.4.1	F 16.04.1	Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.5	F 16.05	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument
16.6	F 16.06	Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture
16.7	F 16.07	Dépréciation d'actifs non financiers
16.8	F 16.08	Autres charges administratives

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	**CODE DE MODÈLE**	**NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES**
		Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan
17.1	F 17.01	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	F 17.02	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan – engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	F 17.03	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
		Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18	F 18.00	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.1	F 18.01	Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie
18.2	F 18.02	Prêts immobiliers commerciaux et informations complémentaires sur les prêts garantis par des biens immobiliers
19	F 19.00	**Expositions renégociées**
		Partie 2 [TRIMESTRIELLE AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE DÉCLARATION]
		Ventilation géographique
20.1	F 20.01	Ventilation géographique des actifs par lieu de l'activité
20.2	F 20.02	Ventilation géographique des passifs par lieu de l'activité
20.3	F 20.03	Ventilation géographique des principaux éléments de l'état du résultat net par lieu de l'activité
20.4	F 20.04	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	F 20.05	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	F 20.06	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.7.1	F 20.07.1	Ventilation géographique par lieu de résidence de la contrepartie des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières, par code NACE
21	F 21.00	**Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple**
		Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service
22.1	F 22.01	Produits et charges d'honoraires et de commissions par activité
22.2	F 22.02	Actifs concernés par les services fournis
		Prêts et avances: informations complémentaires
23.1	F 23.01	Prêts et avances: nd'instruments
23.2	F 23.02	Prêts et avances: informations complémentaires sur la valeur comptable brute
23.3	F 23.03	Prêts et avances garantis par des biens immobiliers: ventilation par ratio prêt/valeur
23.4	F 23.04	Prêts et avances: informations complémentaires sur les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
23.5	F 23.05	Prêts et avances: sûretés reçues et garanties financières reçues
23.6	F 23.06	Prêts et avances: sorties partielles du bilan cumulées
		Prêts et avances: flux d'expositions non performantes, dépréciations et sorties du bilan depuis la fin du dernier exercice
24.1	F 24.01	Prêts et avances: entrées et sorties d'expositions non performantes
24.2	F 24.02	Prêts et avances: flux de dépréciations et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
24.3	F 24.03	Prêts et avances: sorties d'expositions non performantes du bilan réalisées durant la période de référence

MODÈLES FINREP POUR RÉFÉRENTIELS COMPTABLES NATIONAUX		
NUMÉRO DE MODÈLE	**CODE DE MODÈLE**	**NOM DU MODÈLE OU DU GROUPE DE MODÈLES**
		Sûretés obtenues par prise de possession et exécution
25.1	F 25.01	Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: entrées et sorties
25.2	F 25.02	Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: type de sûreté obtenue
25.3	F 25.03	Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles
26	F 26.00	**Gestion de la renégociation et qualité de la renégociation**
		PARTIE 3 [SEMESTRIELLE]
		Activités de hors bilan: intérêts dans des entités structurées non consolidées
30.1	F 30.01	Intérêts dans des entités structurées non consolidées
30.2	F 30.02	Ventilation des intérêts dans des entités structurées non consolidées, par nature des activités
		Parties liées
31.1	F 31.01	Parties liées: montants à payer et à recevoir
31.2	F 31.02	Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec
		PARTIE 4 [ANNUELLE]
		Structure du groupe
40.1	F 40.01	Structure du groupe: "entité par entité"
40.2	F 40.02	Structure du groupe: "instrument par instrument"
		Juste valeur
41.1	F 41.01	Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti
41.2	F 41.02	Utilisation de l'option de la juste valeur
42	F 42.00	**Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation**
43	F 43.00	**Provisions**
		Régimes à prestations définies et avantages du personnel
44.1	F 44.01	Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies
44.2	F 44.02	Mouvements des obligations au titre des prestations définies
44.3	F 44.03	Charges de personnel par type de prestations
44.4	F 44.04	Charges de personnel par structure et catégorie de personnel
		Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
45.1	F 45.01	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable
45.2	F 45.02	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers autres que ceux détenus en vue de la vente et que les participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées
45.3	F 45.03	Autres produits et charges d'exploitation
46	F 46.00	**État des variations des capitaux propres**
47	F 47.00	**Durée moyenne et périodes de recouvrement**

CODE COULEUR DANS LES MODÈLES

Parties pour les déclarants en vertu du référentiel comptable national

Cellule à ne pas soumettre pour les établissements déclarants soumis au référentiel comptable correspondant

1 **Bilan [État de la situation financière]**

1.1 **Actifs**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Ventilation dans le tableau	**Valeur comptable**
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
010	**Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 4. Actifs(1)*	*IAS 1.54 (i)*		
020	Fonds en caisse	*Annexe V. Partie 2.1*	*Annexe V. Partie 2.1*		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2*	*Annexe V. Partie 2.2*		
040	Autres dépôts à vue	*Annexe V. Partie 2.3*	*Annexe V. Partie 2.3*	5	
050	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 9. Annexe A*		
060	Dérivés		*IFRS 9. Annexe A*	10	
070	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*	4	
080	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*	4	
090	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*	4	
091	**Actifs financiers de négociation**	*BAD Articles 32-33 Annexe V. Partie 1.17*			
092	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17, 27*		10	
093	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		4	
094	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		4	
095	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		4	
096	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4*	4	
097	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*	4	
098	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*	4	
099	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*	4	
100	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6)*	*IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5*	4	
110	Instruments de capitaux propres			4	
120	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*	4	
130	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*	4	
141	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**		*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*	4	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Ventilation dans le tableau	**Valeur comptable**
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
142	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*	4	
143	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*	4	
144	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*	4	
171	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*BAD art 36(2)*		4	
172	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		4	
173	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		4	
174	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32*		4	
175	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**	*Directive comptable art 8(1)(a), (8)*		4	
176	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		4	
177	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		4	
178	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32*		4	
181	**Actifs financiers au coût amorti**		*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*	4	
182	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*	4	
183	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*	4	
231	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19*		4	
390	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		4	
232	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		4	
233	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		4	
234	**Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**	*BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20*		4	
235	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		4	
236	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		4	
237	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		4	
240	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22*	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22*	11	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
250	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*Directive comptable art 8(5), (6); IAS 39.89A (a)*	*IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8*		
260	**Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées**	*BAD art 4. Actifs (7)-(8); Directive comptable art 2(2); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4*	*IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4*	40	
270	**Immobilisations corporelles**	*BAD art 4. Actifs(10)*			
280	Immobilisations corporelles		*IAS 16.6; IAS 1.54(a); IFRS 16.47(a)*	21, 42	
290	Immeubles de placement		*IAS 40.5; IAS 1.54(b); IFRS 16.48*	21, 42	
300	**Immobilisations incorporelles**	*BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(1)(115)*	*IAS 1.54(c); CRR art 4(1) (115)*		
310	Goodwill	*BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(1)(113)*	*IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1) (113)*		
320	Autres immobilisations incorporelles	*BAD art 4. Actifs(9)*	*IAS 38.8,118; IFRS 16.47 (a)*	21, 42	
330	**Actifs d'impôt**		*IAS 1.54(n-o)*		
340	Actifs d'impôt exigibles		*IAS 1.54(n); IAS 12.5*		
350	Actifs d'impôt différés	*Directive comptable art 17(1) (f); CRR art 4(1)(106)*	*IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)*		
360	**Autres actifs**	*Annexe V. Partie 2.5, 6*	*Annexe V. Partie 2.5*		
370	**Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**		*IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7*		
375	**(-) Décotes pour actifs de négociation évalués à la juste valeur**	*Annexe V. Partie 1.29*			
380	**TOTAL ACTIFS**	*BAD art 4 Actifs*	*IAS 1.9(a), IG 6*		

1.2 **Passifs**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
010	**Passifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6*	8	
020	Dérivés		*IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)*	10	
030	Positions courtes		*IFRS 9.BA7(b)*	8	
040	Dépôts		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	8	
050	Titres de créance émis		*Annexe V. Partie 1.37*	8	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
060	Autres passifs financiers		*Annexe V. Partie 1.38-41*	8	
061	**Passifs financiers de négociation**	*Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)*		8	
062	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25*		10	
063	Positions courtes			8	
064	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		8	
065	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*		8	
066	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*		8	
070	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9*	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2*	8	
080	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2.Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	8	
090	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*	8	
100	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*	8	
110	**Passifs financiers évalués au coût amorti**		*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	8	
120	Dépôts		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	8	
130	Titres de créance émis		*Annexe V. Partie 1.37*	8	
140	Autres passifs financiers		*Annexe V. Partie 1.38-41*	8	
141	**Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*Directive comptable art 8(3)*		8	
142	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		8	
143	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*		8	
144	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*		8	
150	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(a); Annexe V. Partie 1.26*	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26*	11	
160	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*Directive comptable art 8(5), (6); Annexe V. Partie 2.8; IAS 39.89A(b)*	*IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8*		
170	**Provisions**	*BAD art 4. Passifs (6)*	*IAS 37.10; IAS 1.54(l)*	43	
175	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les passifs]	*BAD art 38.1; CRR art 4(1)(112); Annexe V. Partie 2.15*			
180	Pensions et autres obligations au titre de prestations définies postérieures à l'emploi	*Annexe V. Partie 2.9*	*IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9*	43	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
190	Autres avantages du personnel à long terme	*Annexe V. Partie 2.10*	*IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10*	43	
200	Restructuration		*IAS 37.71, 84(a)*	43	
210	Risques légaux et fiscaux		*IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10*	43	
220	Engagements et garanties donnés	*BAD Article 4 Passifs (6)(c), Éléments de hors-bilan, Article 27(11), Article 28(8), Article 33*	*IFRS 9.4.2.1(c),(d), 9.5.5, 9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.11*	9 12 43	
230	Autres provisions	*BAD Article 4 Passifs (6)(c), Éléments de hors-bilan*	*IAS 37.14*	43	
240	**Passifs d'impôt**		*IAS 1.54(n-o)*		
250	Passifs d'impôt exigibles		*IAS 1.54(n); IAS 12.5*		
260	Passifs d'impôt différés	*Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(108)*	*IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)*		
270	**Parts sociales remboursables à vue**		*IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12*		
280	**Autres passifs**	*Annexe V. Partie 2.13*	*Annexe V. Partie 2.13*		
290	**Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**		*IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14*		
295	**(-) Décotes pour passifs de négociation évalués à la juste valeur**	*Annexe V. Partie 1.29*			
300	**TOTAL PASSIFS**		*IAS 1.9(b); IG 6*		

1.3 **Capitaux propres**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
					010
010	**Capital**	*BAD art 4. Passifs (9), BAD art 22*	*IAS 1.54(r), BAD art 22*	46	
020	Capital libéré	*BAD art 4. Passifs (9)*	*IAS 1.78(e)*		
030	Capital appelé non versé	*BAD art 4. Passifs (9); Annexe V. Partie 2.17*			
040	**Prime d'émission**	*BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(1)(124)*	*IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)*	46	
050	**Instruments de capitaux propres émis autres que le capital**	*Annexe V. Partie 2.18-19*	*Annexe V. Partie 2.18-19*	46	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
					010
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	*Directive comptable art 8(6); Annexe V. Partie 2.18*	*IAS 32.28-29; Annexe V. Partie 2.18*		
070	Autres instruments de capitaux propres émis	*Annexe V. Partie 2.19*	*Annexe V. Partie 2.19*		
080	**Autres capitaux propres**	*Annexe V. Partie 2.20*	*IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20*		
090	**Autres éléments du résultat global cumulés**	*CRR art 4(1)(100)*	*CRR art 4(1)(100)*	46	
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat		*IAS 1.82A(a)*		
100	*Immobilisations corporelles*		*IAS 16.39-41*		
110	*Immobilisations incorporelles*		*IAS 38.85-87*		
120	*Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies*		*IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)*		
122	*Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente*		*IFRS 5.38, IG Exemple 12*		
124	*Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées*		*IAS 1.IG6; IAS 28.10*		
320	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*		*IAS 1.7(d); IFRS 9 5.7.5, B5.7.1; Annexe V. Partie 2.21*		
330	*Inefficacité des couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*		*IAS 1.7(e);IFRS 9.5.7.5;.6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.22*		
340	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]*		*IFRS 9.5.7.5;.6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.22*		
350	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]*		*IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5;.6.5.8(a);Annexe V. Partie 2.57*		
360	*Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit*		*IAS 1.7(f); IFRS 9 5.7.7;Annexe V. Partie 2.23*		
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat		*IAS 1.82A(a) (ii)*		
130	*Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]*	*Directive comptable art 8(1)(a), (6) (8)*	*IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i)(iv), 24E(a); Annexe V. Partie 2.24*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
					010
140	*Conversion de monnaies étrangères*	*BAD art 39(6)*	*IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49*		
150	*Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]*	*Directive comptable art 8(1)(a), (6)(8)*	*IAS 1.7 (e); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i);.24E; IFRS 9.6.5.11(b); Annexe V. Partie 2.25*		
155	*Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*		*IAS 1.7(da); IFRS 9.4.1.2A; 5.7.10; Annexe V. Partie 2.26*		
165	*Instruments de couverture [éléments non désignés]*		*IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15,.6.5.16; IFRS 7.24E (b)(c); Annexe V. Partie 2.60*		
170	*Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente*		*IFRS 5.38, IG Exemple 12*		
180	*Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées*		*IAS 1.IG6; IAS 28.10*		
190	**Bénéfices non distribués**	*BAD art 4. Passifs (13); CRR art 4(1)(123)*	*CRR art 4(1)(123)*		
200	**Réserves de réévaluation**	*BAD art 4. Passifs (12)*	*IAS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.28*		
201	Immobilisations corporelles	*Directive comptable art 7(1)*			
202	Instruments de capitaux propres	*Directive comptable art 7(1)*			
203	Titres de créance	*Directive comptable art 7(1)*			
204	Autres	*Directive comptable art 7(1)*			
205	**Réserves de juste valeur**	*Directive comptable art 8(1)(a)*			
206	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	*Directive comptable art 8(1)(a), (8)(b)*			
207	Dérivés de couverture. Couvertures de flux de trésorerie	*Directive comptable art 8(1)(a), (8)(a); CRR article 30(a)*			
208	Dérivés de couverture. Autres couvertures	*Directive comptable art 8(1)(a), (8)(a)*			
209	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	*Directive comptable art 8(1)(a), 8(2)*			
210	**Autres réserves**	*BAD art 4 Passifs (11)-(13)*	*IAS 1.54; IAS 1.78(e)*		
215	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les capitaux propres]	*BAD art 38.1; CRR art 4(1)(112); Annexe V. Partie 2.15*			
220	Réserves, ou pertes cumulées, de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.	*Directive comptable art 9(7)(a); art 27; Annexe V. Partie 2.29*	*IAS 28.11; Annexe V. Partie 2.29*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Ventilation dans le tableau*	**Valeur comptable**
					010
230	Autres	*Annexe V. Partie 2.29*	*Annexe V. Partie 2.29*		
235	**Écarts de première consolidation**	*Directive comptable art 24(3)(c)*			
240	**(-) Actions propres**	*Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30*	*IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.30*	46	
250	**Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère**	*BAD art 4. Passifs (14)*	*IAS 1.81B (b)(ii)*	2	
260	**(-) Acomptes sur dividendes**	*CRR Article 26(2 b)*	*IAS 32.35*		
270	**Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]**	*Directive comptable art 24(4)*	*IAS 1.54(q)*		
280	Autres éléments du résultat global cumulés	*CRR art 4(1)(100)*	*CRR art 4(1)(100)*	46	
290	Autres éléments			46	
300	**TOTAL CAPITAUX PROPRES**		*IAS 1.9(c), IG 6*	46	
310	**TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS**	*BAD art 4. Passifs*	*IAS 1.IG6*		

2 **<u>État du résultat net</u>**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
					010
010	**Produits d'intérêts**	*BAD art 27. Présentation verticale(1); Annexe V. Partie 2.31*	*IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*	16	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		*IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34*		
025	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		*IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1*		
030	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		*IFRS 7.20(a)(i), B5(e)*		
041	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		*IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.10-11; IFRS 9.4.1.2A*		
051	Actifs financiers au coût amorti		*IFRS 7.20(b);IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2*		
070	Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt		*IFRS 9. Annexe A; .B6.6.16 Annexe V. Partie 2.35*		
080	Autres actifs		*Annexe V. Partie 2.36*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
					010
085	Produits d'intérêts sur passifs	*Annexe V. Partie 2.37*	*IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.37*		
090	**(Charges d'intérêts)**	*BAD art 27. Présentation verticale(2); Annexe V. Partie 2.31*	*IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*	16	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)		*IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34*		
110	(Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)		*IFRS 7.20(a)(i), B5(e)*		
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)		*IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.2*		
130	(Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)		*IAS 39.9; Annexe V. Partie 2.35*		
140	(Autres passifs)		*Annexe V. Partie 2.38*		
145	(Charge d'intérêts sur actifs)	*Annexe V. Partie 2.39*	*IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.39*		
150	**(Charges sur parts sociales remboursables à vue)**		*IFRIC 2.11*		
160	**Produits de dividendes**	*BAD art 27. Présentation verticale(3); Annexe V. Partie 2.40*	*Annexe V. Partie 2.40*	31	
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		*IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.40*		
175	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		*IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.40*		
191	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		*IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.41*		
192	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence	*Annexe V Partie 2 .42*	*Annexe V Partie 2.42*		
200	**Produits d'honoraires et de commissions**	*BAD art 27. Présentation verticale(4)*	*IFRS 7.20(c)*	22	
210	**(Charges d'honoraires et de commissions)**	*BAD art 27. Présentation verticale(5)*	*IFRS 7.20(c)*	22	
220	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*	*Annexe V. Partie 2.45*	16	
231	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		*IFRS 9.4.12A; IFRS 9.5.7.10-11*		
241	Actifs financiers au coût amorti		*IFRS 7.20(a)(v);IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
					010
260	Passifs financiers évalués au coût amorti		*IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.5.7.2*		
270	Autres				
280	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net**		*IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46*	16	
285	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers de négociation, net**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*		16	
287	**Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**		*IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.46*		
290	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**		*IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44*	16, 45	
295	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, net**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*		16	
300	**Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)*	*Annexe V. Partie 2.47*	16	
310	**Différence de change [profits ou (-) pertes], net**	*BAD art 39*	*IAS 21.28, 52 (a)*		
320	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net**	*BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14); Annexe V. Partie 2.56*			
330	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net**	*Annexe V. Partie 2.48*	*IAS 1.34; Annexe V. Partie 2.48*	45	
340	**Autres produits d'exploitation**	*BAD art 27. Présentation verticale(7); Annexe V. Partie 2.314-316*	*Annexe V. Partie 2.314-316*	45	
350	**(Autres charges d'exploitation)**	*BAD art 27. Présentation verticale(10); Annexe V. Partie 2.314-316*	*Annexe V. Partie 2.314-316*	45	
355	**TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET**				
360	**(Charges administratives)**	*BAD art 27. Présentation verticale(8)*			
370	(Charges de personnel)	*BAD art 27. Présentation verticale(8)(a)*	*IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6*	44	
380	(Autres charges administratives)	*BAD art 27. Présentation verticale(8)(b);*		16	
385	**(Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts)**	*Annexe V. Partie 2.48i*	*Annexe V. Partie 2.48i*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
					010
390	**(Amortissements)**		*IAS 1.102, 104*		
400	(Immobilisations corporelles)	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 1.104; IAS 16.73(e)(vii)*		
410	(Immeubles de placement)	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 1.104; IAS 40.79(d)(iv)*		
415	(Goodwill)	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*			
420	(Autres immobilisations incorporelles)	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)*		
425	**Profits ou (–) pertes sur modification, net**		*IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49*		
426	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		*IFRS 7.35J*		
427	Actifs financiers au coût amorti		*IFRS 7.35J*		
430	**(Provisions ou (–) reprises de provisions)**		*IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)*	9 12 43	
435	(Engagements de paiement aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts)	*Annexe V. Partie 2.48i*	*Annexe V. Partie 2.48i*		
440	(Engagements et garanties donnés)	*BAD art 27. Présentation verticale(11)-(12)*	*IFRS 9.4.2.1(c),(d),9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.50*		
450	(Autres provisions)				
455	**(Accroissements ou (-) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, net)**	*BAD art 38,2*			
460	**(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)**	*BAD art 35-37, Annexe V. Partie 2.52, 53*	*IFRS 7.20(a)(viii); IFRS 9.5.4.4; Annexe V Partie 2.51, 53*	12	
481	(Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global)		*IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.2, 9.5.5.8*	12	
491	(Actifs financiers au coût amorti)		*IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.8*	12	
510	**(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)**	*BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14)*	*IAS 28.40-43*	16	
520	**(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)**		*IAS 36.126(a)(b)*	16	
530	(Immobilisations corporelles)	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 16.73(e)(v-vi)*		
540	(Immeubles de placement)	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 40.79(d)(v)*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Ventilation dans le tableau	**Période considérée**
					010
550	(Goodwill)	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IFRS 3. Annexe B67(d)(v); IAS 36.124*		
560	(Autres immobilisations incorporelles)	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 38.118 (e)(iv)(v)*		
570	(Autres)		*IAS 36.126 (a)(b)*		
580	**Goodwill négatif comptabilisé en résultat**	*Directive comptable art 24(3)(f)*	*IFRS 3. Annexe B64(n)(i)*		
590	**Part des profits ou (–) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence**	*BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14)*	*Annexe V. Partie 2.54*		
600	**Profits ou (–) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées**		*IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55*		
610	**PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT**		*IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A*		
620	**[Charges ou (–) produits d'impôt sur les produits ou pertes des activités poursuivies]**	*BAD art 27. Présentation verticale(15)*	*IAS 1.82(d); IAS 12.77*		
630	**PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT**	*BAD art 27. Présentation verticale(16)*	*IAS 1, IG 6*		
632	**Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt**	*BAD art 27. Présentation verticale(21)*			
633	Profits ou pertes exceptionnels avant impôt	*BAD art 27. Présentation verticale(19)*			
634	(Charges ou (-) produits d'impôt sur des profits ou pertes exceptionnels)	*BAD art 27. Présentation verticale(20)*			
640	**Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées**		*IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56*		
650	Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées		*IFRS 5.33(b)(i)*		
660	(Charges ou (–) produits d'impôt lié(e)s à des activités abandonnées)f		*IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)*		
670	**PROFIT OU (–) PERTE POUR L'EXERCICE**	*BAD art 27. Présentation verticale(23)*	*IAS 1.81A(a)*		
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]		*IAS 1.81B (b)(i)*		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère		*IAS 1.81B (b)(ii)*		

3 **État du résultat global**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Période considérée**
			010
010	**Profit ou (-) perte pour l'exercice**	*IAS 1.7, IG6*	
020	**Autres éléments du résultat global**	*IAS 1.7, IG6*	
030	**Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat**	*IAS 1.82A(a)(i)*	
040	Immobilisations corporelles	*IAS 1.7, IG6; IAS 16.39-40*	
050	Immobilisations incorporelles	*IAS 1.7; IAS 38.85-86*	
060	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies	*IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)*	
070	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente	*IFRS 5.38*	
080	Part comptabilisée d'autres produits et charges d'entités comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	*IAS 1.IG6; IAS 28.10*	
081	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	*IAS 1.7(d)*	
083	Profits ou (−) pertes résultant de la comptabilité de couverture d'instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, net	*IFRS 9.5.7.5;.6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.57*	
084	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]*	*IFRS 9.5.7.5;.6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.57*	
085	*Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]*	*IFRS 9.5.7.5;.6.5.8(a); Annexe V. Partie 2.57*	
086	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit	*IAS 1.7(f)*	
090	Impôts liés à des éléments qui ne seront pas reclassés	*IAS 1.91(b); Annexe V. Partie 2.66*	
100	**Éléments pouvant être reclassés en résultat**	*IAS 1.82A(a)(ii)*	
110	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	*IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24C(b)(i)(iv),.24E(a); Annexe V. Partie 2.58*	
120	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IAS 1.IG6; IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24C(b)(i);.24E(a); Annexe V. Partie 2.58*	
130	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, 92-95; IAS 21.48-49; IFRS 9.6.5.14; Annexe V. Partie 2.59*	
140	*Autres reclassements*	*Annexe V. Partie 2.65*	
150	Conversion de monnaies étrangères	*IAS 1.7, IG6; IAS 21.52(b)*	
160	*Plus ou (-) moins-values de conversion portées en capitaux propres*	*IAS 21.32, 38-47*	
170	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, 92-95; IAS 21.48-49*	
180	*Autres reclassements*	*Annexe V. Partie 2.65*	
190	Couvertures de flux de trésorerie [partie efficace]	*IAS 1.7, IG6; IAS 39.95(a)-96 IFRS 9.6.5.11(b); IFRS 7.24C(b)(i);.24E(a);*	

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Période considérée**
			010
200	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IAS 1.7(e), IG6; IFRS 9.6.5.11(a)(b)(d); IFRS 7.24C(b)(i), .24E(a)*	
210	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, 92-95, IG6; IFRS 9.6.5.11(d)(ii)(iii);IFRS 7.24C(b)(iv),.24E(a) Annexe V. Partie 2.59*	
220	*Transféré à la valeur comptable initiale des éléments couverts*	*IAS 1.IG6;IFRS 9.6.5.11(d)(i)*	
230	*Autres reclassements*	*Annexe V. Partie 2.65*	
231	Instruments de couverture [éléments non désignés]	*IAS 1.7(g)(h);IFRS 9.6.5.15,.6.5.16;IFRS 7.24E (b)(c); Annexe V. Partie 2.60*	
232	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15,.6.5.16; IFRS 7.24E (b)(c)*	
233	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15,.6.5.16; IFRS 7.24E(b)(c); Annexe V. Partie 2.61*	
234	*Autres reclassements*	*Annexe V. Partie 2.65*	
241	Instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	*IAS 1.7(da), IG 6; IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.4; Annexe V. Partie 2.62-63*	
251	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IFRS 7.20(a)(ii); IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.4*	
261	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, IAS 1.92-95, IAS 1.IG6; IFRS 9.5.6.7; Annexe V. Partie 2.64*	
270	*Autres reclassements*	*IFRS 5.IG Exemple 12; IFRS 9.5.6.5; Annexe V. Partie 2.64-65*	
280	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente	*IFRS 5.38*	
290	*Plus ou (-) moins-values d'évaluation portées en capitaux propres*	*IFRS 5.38*	
300	*Transféré en résultat*	*IAS 1.7, 92-95; IFRS 5.38*	
310	*Autres reclassements*	*IFRS 5.IG Exemple 12*	
320	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	*IAS 1.IG6; IAS 28.10*	
330	Impôts sur le revenu liés à des éléments susceptibles d'être reclassés en profits ou (-) pertes	*IAS 1.91(b), IG6; Annexe V. Partie 2.66*	
340	**Total des éléments du résultat global pour l'année**	*IAS 1.7, 81A(a), IG6*	
350	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	*IAS 1.83(b)(i), IG6*	
360	Attribuable aux propriétaires de la société mère	*IAS 1.83(b)(ii), IG6*	

4 **Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie**

4.1 **Actifs financiers détenus à des fins de négociation**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27* 010
005	**Dérivés**			
010	**Instruments de capitaux propres**		*IAS 32.11, Annexe V. Partie 1.44(b)*	
030	dont: établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
040	dont: autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
050	dont: entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e);*	
060	**Titres de créance**		*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	
070	Banques centrales		*Annexe V. Partie 1.42(a)*	
080	Administrations publiques		*Annexe V. Partie 1.42(b)*	
090	Établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
100	Autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
110	Entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e)*	
120	**Prêts et avances**		*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	
130	Banques centrales		*Annexe V. Partie 1.42(a)*	
140	Administrations publiques		*Annexe V. Partie 1.42(b)*	
150	Établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
160	Autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
170	Entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e)*	
180	Ménages		*Annexe V. Partie 1.42(f)*	
190	**ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**		*IFRS 9. Annexe A*	

4.2.1 **Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
				Annexe V. Partie 1.27	*Annexe V. Partie 2.69*
				010	020
010	**Instruments de capitaux propres**		*IAS 32.11, Annexe V. Partie 1.44(b)*		
020	dont: établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
030	dont: autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
040	dont: entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
050	**Titres de créance**		*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*		
060	Banques centrales		*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
070	Administrations publiques		*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
080	Établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
090	Autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
100	Entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
110	**Prêts et avances**		*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*		
120	Banques centrales		*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
130	Administrations publiques		*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
140	Établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
150	Autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
160	Entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
170	Ménages		*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
180	**ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**		*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4*		

4.2.2 **Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
				Annexe V. Partie 1.27	*Annexe V. Partie 2.69*
				010	020
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*			
020	dont: au coût				
030	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*			
040	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*			
050	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*			
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*		
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*		
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
190	**ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6)*	*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5*		

4.3.1 Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable	Valeur comptable brute *Annexe V. Partie 1.34(b)*				Dépréciation cumulée *Annexe V. Partie 2.70(b), 71(c)*			Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
					Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: instruments à faible risque de crédit	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)	Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	Actifs dépréciés (étape 3)		
				Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)*	*IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75*	*IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)*	*IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS7.35H(a), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*
				010	015	020	030	040	050	060	070	080	090
010	**Instruments de capitaux propres**		*IAS 32.11; Annexe V. Partie 1.44(b)*										
020	dont: établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
030	dont: autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
040	dont: entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e)*										
050	**Titres de créance**		*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*										
060	Banques centrales		*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
070	Administrations publiques		*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
080	Établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
090	Autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
100	Entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e)*										
110	**Prêts et avances**		*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*										
120	Banques centrales		*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
130	Administrations publiques		*Annexe V. Partie 1.42(b)*										

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable**	**Valeur comptable brute** *Annexe V. Partie 1.34(b)*				**Dépréciation cumulée** *Annexe V. Partie 2.70(b), 71(c)*			**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
					Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**dont: instruments à faible risque de crédit**	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**	**Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**		
				Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)*	*IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75*	*IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)*	*IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS7.35H(a), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii), IFRS 7.16A*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*
				010	015	020	030	040	050	060	070	080	090
140	Établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
150	Autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
160	Entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e)*										
165	dont: Petites et moyennes entreprises		*PME Art 1 2(a)*										
170	Ménages		*Annexe V. Partie 1.42(f)*										
180	**ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL**		*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*										
190	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition		*IFRS 9.5.5.13; IFRS 7.35M(c); Annexe V. Partie 2.77*										

4.4.1 **Actifs financiers au coût amorti**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable**	**Valeur comptable brute** *Annexe V. Partie 1.34(b)*				**Dépréciation cumulée** *Annexe V. Partie 2.70(a), 71*			**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
					Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**dont: instruments à faible risque de crédit**	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**	**Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**		
				Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)*	*IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75*	*IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)*	*IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS7.35H(a)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i)*	*IFRS 5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii)*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*
				010	015	020	030	040	050	060	070	080	090
010	**Titres de créance**		*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*										
020	Banques centrales		*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
030	Administrations publiques		*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
040	Établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
050	Autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
060	Entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e)*										
070	**Prêts et avances**		*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*										
080	Banques centrales		*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
090	Administrations publiques		*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
100	Établissements de crédit		*Annexe V. Partie 1.42(c)*										

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable**	**Valeur comptable brute** *Annexe V. Partie 1.34(b)*				**Dépréciation cumulée** *Annexe V. Partie 2.70(a), 71*			**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
					Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**dont: instruments à faible risque de crédit**	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**	**Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	**Actifs dépréciés (étape 3)**		
				Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a)*	*IFRS 9.B5.5.22-24; Annexe V. Partie 2.75*	*IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i)*	*IFRS 9.5.5.1, 7.35M(b)(ii)*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS7.35H(a)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(i)*	*IFRS 5.5.1; IFRS 9.5.5.15; IFRS 7.35H(b)(ii)*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*	*IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9; Annexe V. Partie 2.72-74*
				010	015	020	030	040	050	060	070	080	090
110	Autres entreprises financières		*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
120	Entreprises non financières		*Annexe V. Partie 1.42(e)*										
125	dont: Petites et moyennes entreprises		*PME Art 1 2(a)*										
130	Ménages		*Annexe V. Partie 1.42(f)*										
140	**ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI**		*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*										
150	dont: actifs financiers dépréciés dès leur acquisition		*IFRS 9.5.13 et IFRS 7.35M(f); Annexe V. Partie 2.77*										

4.5 **Actifs financiers subordonnés**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28* 010
010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*	
020	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*	
030	**ACTIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS [POUR L'ÉMETTEUR]**	*Directive comptable art 8(1)(a); Annexe V. Partie 2.78, 100*	*Annexe V. Partie 2.78, 100*	

4.6 **Actifs financiers de négociation**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28* 010
005	**Dérivés**	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.68*	
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5; Annexe V. Partie 1.44(b)*	
020	dont: non cotés		
030	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
040	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
050	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	
190	**ACTIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION**	*BAD Articles 32-33; Annexe V. Partie 1.17*	

4.7 **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Valeur comptable**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
			Annexe V. Partie 1.27-28	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	021
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)*		
020	dont: non cotés			
030	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
040	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
050	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*		
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*		
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
190	**ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**	*BAD art 36(2)*		

4.8 **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Actifs financiers non soumis à dépréciation** *Annexe V. Partie 1.34(d), Partie 2.79*		**Actifs financiers soumis à dépréciation** *Annexe V. Partie 2.79*								
			Valeur comptable	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**	**Valeur comptable**	**Valeur comptable brute** *Annexe V Partie 1.34(d)*		**Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit**	**Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable**	**Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable**	**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
						Actifs non dépréciés	**Actifs dépréciés**					
			Annexe V. Partie 1.27-28	*Annexe V. Partie 2.69*	*Annexe V. Partie 1.27-28*		*CRR art 4(1) (95)*	*CRR art 4(1) (95), Annexe V Partie 2.70(c),71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82*	*CRR art 4(95);4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*
			010	030	035	040	050	060	070	080	090	100
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)*										
020	dont: non cotés											
030	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
040	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
050	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*										
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*										
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*										
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*										
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*										

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Actifs financiers non soumis à dépréciation** *Annexe V. Partie 1.34(d), Partie 2.79*		**Actifs financiers soumis à dépréciation** *Annexe V. Partie 2.79*								
			Valeur comptable	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**	**Valeur comptable**	**Valeur comptable brute** *Annexe V Partie 1.34(d)*		**Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit**	**Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable**	**Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable**	**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
						Actifs non dépréciés	**Actifs dépréciés**					
			Annexe V. Partie 1.27-28	*Annexe V. Partie 2.69*	*Annexe V. Partie 1.27-28*		*CRR art 4(1) (95)*	*CRR art 4(1) (95), Annexe V Partie 2.70(c),71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82*	*CRR art 4(95);4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*
			010	030	035	040	050	060	070	080	090	100
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*										
175	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*										
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*										
190	**ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES**	*Directive comptable art 8(1)(a), 8(2)*										

4.9 **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute *Annexe V. Partie 1.34(c),34(e)*				Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable
			Actifs non dépréciés	dont: actifs en LOCOM	Actifs dépréciés	dont: actifs en LOCOM			
			Annexe V. Partie 2.80	*Annexe V. Partie 1.19*	*CRR art 4(1) (95), Annexe V. Partie 2.80*	*Annexe V. Partie 1.19*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c),71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82*
			010	015	020	025	030	041	045
005	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)*							
006	dont: non cotés								
007	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
008	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
009	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute *Annexe V. Partie 1.34(c), 34(e)*				Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable
			Actifs non dépréciés	dont: actifs en LOCOM	Actifs dépréciés	dont: actifs en LOCOM			
			Annexe V. Partie 2.80	*Annexe V. Partie 1.19*	*CRR art 4(1) (95), Annexe V. Partie 2.80*	*Annexe V. Partie 1.19*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c),71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82*
			010	015	020	025	030	041	045
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
125	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*							
130	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
140	**ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS AU COÛT**	*BAD art 37,1; art 42 bis (4)(b); Annexe V. Partie 1.19*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable	dont: actifs en LOCOM	Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCOM – pour risque de marché	Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCOM – pour risque de crédit	Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
			Annexe V. Partie 1.27-28	*Annexe V. Partie 1.19*	*Annexe V. Partie 2.80*	*Annexe V. Partie 2.80*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*
			050	060	070	080	090	100
005	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)*						
006	dont: non cotés							
007	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
008	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
009	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable	dont: actifs en LOCOM	Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCOM – pour risque de marché	Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCOM – pour risque de crédit	Sorties partielles du bilan cumulées	Sorties totales du bilan cumulées
			Annexe V. Partie 1.27-28	*Annexe V. Partie 1.19*	*Annexe V. Partie 2.80*	*Annexe V. Partie 2.80*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*
			050	060	070	080	090	100
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
125	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
130	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
140	**ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS AU COÛT**	*BAD art 37,1; art 42 bis (4)(b); Annexe V. Partie 1.19*						

4.10 **Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute *Annexe V. Partie 1.34(e),34(f)*				Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable
			Actifs non dépréciés	dont: actifs en LOCOM	Actifs dépréciés	dont: actifs en LOCOM			
			Annexe V. Partie 2.81	*Annexe V. Partie 1.20*	*Annexe V. Partie 2.81*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 1.20*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c),71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82*
			015	016	020	025	030	040	050
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)*							
020	dont: non cotés								
030	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
040	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
050	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable brute *Annexe V. Partie 1.34(e),34(f)*				Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit	Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit ayant une incidence sur la valeur comptable	Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire ayant une incidence sur la valeur comptable
			Actifs non dépréciés	dont: actifs en LOCOM	Actifs dépréciés	dont: actifs en LOCOM			
			Annexe V. Partie 2.81	*Annexe V. Partie 1.20*	*Annexe V. Partie 2.81*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 1.20*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c),71*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.70(c), 71, 82*
			015	016	020	025	030	040	050
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
175	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*							
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
190	**AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION**	*Directive comptable art 8(1)(a), 8(2); Annexe V. Partie 1.20*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Valeur comptable**	**dont: actifs en LOCOM**	**Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCOM – pour risque de marché**	**Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCOM – pour risque de crédit**	**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
			Annexe V. Partie 1.27-28	*Annexe V. Partie 1.20*	*Annexe V. Partie 2.81*	*Annexe V. Partie 2.81*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*
			010	070	080	090	100	110
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)*						
020	dont: non cotés							
030	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
040	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
050	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Valeur comptable**	**dont: actifs en LOCOM**	**Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCOM – pour risque de marché**	**Corrections de valeur négatives cumulées d'actifs LOCOM – pour risque de crédit**	**Sorties partielles du bilan cumulées**	**Sorties totales du bilan cumulées**
			Annexe V. Partie 1.27-28	*Annexe V. Partie 1.20*	*Annexe V. Partie 2.81*	*Annexe V. Partie 2.81*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.72-74*
			010	070	080	090	100	110
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
175	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*						
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
190	**AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION**	*Directive comptable art 8(1)(a), 8(2); Annexe V. Partie 1.20*						

5. **Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation**

5.1 **Prêts et avances autres que les actifs de négociation ou actifs détenus à des fins de négociation, par produit**

			Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable *Annexe V. Partie 1.27-28*					
					Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
				Annexe V. Partie 1.34	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*
				005	010	020	030	040	050	060
Par produit	010	**À vue [call] et à court préavis [compte courant]**	*Annexe V. Partie 2.85(a)*							
	020	**Créances contractées par cartes de crédit**	*Annexe V. Partie 2.85(b)*							
	030	**Créances clients**	*Annexe V. Partie 2.85(c)*							
	040	**Contrats de location-financement**	*Annexe V. Partie 2.85(d)*							
	050	**Prises en pension**	*Annexe V. Partie 2.85(e);*							
	060	**Autres prêts à terme**	*Annexe V. Partie 2.85(f)*							
	070	**Avances autres que des prêts**	*Annexe V. Partie 2.85(g)*							
	080	**PRÊTS ET AVANCES**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
Par sûreté	090	dont: prêts garantis par des biens immobiliers	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*							
	100	dont: autres prêts garantis	*Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)*							
Par objet	110	dont: crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*							
	120	dont: crédits immobiliers	*Annexe V. Partie 2.88(b)*							
Par subordination	130	dont: prêts pour financement de projets	*Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)*							

6 **Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières**

6.1 **Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières**

		Références	**Entreprises non financières** *Annexe V. Partie 1.42(e), Partie 2.91*					
			Valeur comptable brute	**dont: prêts et avances soumis à dépréciation**	**dont: non performants**		**Dépréciation cumulée**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
						dont: en défaut		
			Annexe V. Partie 1.34	*Annexe V. Partie 2.93*	*Annexe V. Partie 2. 213-232*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.70-71*	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	011	012	013	021	022
010	**A Agriculture, sylviculture et pêche**	*Règlement NACE*						
020	**B Industries extractives**	*Règlement NACE*						
030	**C Industrie manufacturière**	*Règlement NACE*						
040	**D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné**	*Règlement NACE*						
050	**E Alimentation en eau**	*Règlement NACE*						
060	**F Services de bâtiments et travaux publics**	*Règlement NACE*						
070	**G Commerce**	*Règlement NACE*						
080	**H Transport et stockage**	*Règlement NACE*						
090	**I Hébergement et restauration**	*Règlement NACE*						
100	**J Information et communication**	*Règlement NACE*						
105	**K Activités financières et d'assurance**	*Règlement NACE, Annexe V. Partie 2.92*						

		Références	**Entreprises non financières** *Annexe V. Partie 1.42(e), Partie 2.91*					
			Valeur comptable brute	**dont: prêts et avances soumis à dépréciation**	**dont: non performants**		**Dépréciation cumulée**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
						dont: en défaut		
			Annexe V. Partie 1.34	*Annexe V. Partie 2.93*	*Annexe V. Partie 2. 213-232*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.70-71*	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	011	012	013	021	022
110	**L Activités immobilières**	*Règlement NACE*						
120	**M Activités spécialisées, scientifiques et techniques**	*Règlement NACE*						
130	**N Activités de services administratifs et de soutien**	*Règlement NACE*						
140	**O Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire**	*Règlement NACE*						
150	**P Enseignement**	*Règlement NACE*						
160	**Q Santé humaine et action sociale**	*Règlement NACE*						
170	**R Arts, spectacles et activités récréatives**	*Règlement NACE*						
180	**S Autres services**	*Règlement NACE*						
190	**PRÊTS ET AVANCES**	*Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.90*						

7. **Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance**

7.1 **Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*								
			Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)			**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**			**Actifs dépréciés (étape 3)**		
			≤ 30 jours	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**	**≤ 30 jours**	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**	**≤ 30 jours**	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**
			IFRS 9.5.5.11;B5.5.37; IFRS 7.B8I, Annexe V. Partie 2.96								
			010	020	030	040	050	060	070	080	090
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*									
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*									
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*									
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*									
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*									
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*									
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*									
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*									
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*									
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*									
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*									
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*									
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*									
190	**TOTAL INSTRUMENTS DE CRÉANCE**	*Annexe V Partie 2.94-95*									

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27*								
			Actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)			**Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**			**Actifs dépréciés (étape 3)**		
			≤ 30 jours	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**	**≤ 30 jours**	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**	**≤ 30 jours**	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**
			IFRS 9.5.5.11;B5.5.37; IFRS 7.B8I, Annexe V. Partie 2.96								
			010	020	030	040	050	060	070	080	090
	Prêts et avances par produit, par sûreté et par subordination										
200	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	*Annexe V. Partie 2.85(a)*									
210	Créances contractées par cartes de crédit	*Annexe V. Partie 2.85(b)*									
220	Créances clients	*Annexe V. Partie 2.85(c)*									
230	Contrats de location-financement	*Annexe V. Partie 2.85(d)*									
240	Prises en pension	*Annexe V. Partie 2.85(e);*									
250	Autres prêts à terme	*Annexe V. Partie 2.85(f)*									
260	Avances autres que des prêts	*Annexe V. Partie 2.85(g)*									
270	dont: prêts garantis par des biens immobiliers	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*									
280	dont: autres prêts garantis	*Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)*									
290	dont: crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*									
300	dont: crédits immobiliers	*Annexe V. Partie 2.88(b)*									
310	dont: prêts pour financement de projets	*Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)*									

7.2 **Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance selon référentiel comptable national**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*					
			En souffrance mais non dépréciés			**En souffrance et dépréciés**		
			≤ 30 jours	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**	**≤ 30 jours**	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**
			CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.96					
			010	020	030	040	050	060
060	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
070	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
080	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
090	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
100	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
110	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
120	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
130	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
140	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
150	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
160	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
170	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
180	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
190	**TOTAL INSTRUMENTS DE CRÉANCE**	*Annexe V Partie 2.94-95*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*					
			En souffrance mais non dépréciés			**En souffrance et dépréciés**		
			≤ 30 jours	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**	**≤ 30 jours**	**> 30 jours ≤ 90 jours**	**> 90 jours**
			CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.96					
			010	020	030	040	050	060
	Prêts et avances par produit, par sûreté et par subordination							
200	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	*Annexe V. Partie 2.85(a)*						
210	Créances contractées par cartes de crédit	*Annexe V. Partie 2.85(b)*						
220	Créances clients	*Annexe V. Partie 2.85(c)*						
230	Contrats de location-financement	*Annexe V. Partie 2.85(d)*						
240	Prises en pension	*Annexe V. Partie 2.85(e);*						
250	Autres prêts à terme	*Annexe V. Partie 2.85(f)*						
260	Avances autres que des prêts	*Annexe V. Partie 2.85(g)*						
270	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*						
280	dont: autres prêts garantis	*Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)*						
290	dont: crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*						
300	dont: crédits immobiliers	*Annexe V. Partie 2.88(b)*						
310	dont: prêts pour financement de projets	*Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)*						

8 **Ventilation des passifs financiers**

8.1 **Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*						**Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**
				Détenus à des fins de négociation	**Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	**Coût amorti**	**De négociation**	**Évalués au coût**	**Comptabilité de couverture**	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5*	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*			*IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6*	*CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.101*
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		*Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25*	*Directive comptable art 8(3)*	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(1)(a)*	*CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.102*
				010	020	030	034	035	037	040
010	**Dérivés**	*CRR Annexe II*	*IFRS 9.BA.7(a)*							
020	**Positions courtes**		*IFRS 9.BA.7(b)*							
030	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*	*IAS 32.11*							
040	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*							
050	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*							
060	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42, 44(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(a), 44(c)*							
070	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*							
080	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*							
090	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97*							
100	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable *Annexe V. Partie 1.27-28*						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	**Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	**Coût amorti**	**De négociation**	**Évalués au coût**	**Comptabilité de couverture**	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5*	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*			*IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6*	*CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.101*
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		*Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25*	*Directive comptable art 8(3)*	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(1)(a)*	*CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.102*
				010	020	030	034	035	037	040
110	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)*							
120	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*							
130	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*							
140	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97*							
150	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*							
160	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42, 44(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c),44(c)*							
170	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*							
180	*Dépôts à terme*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2*							
190	*Dépôts remboursables avec préavis*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97*							
200	*Mises en pension*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4*							
210	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d),44(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(d),44(c)*							
220	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.101
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.102
				010	020	030	034	035	037	040
230	*Dépôts à terme*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							
240	*Dépôts remboursables avec préavis*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
250	*Mises en pension*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							
260	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42(e), 44(c)							
270	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							
280	*Dépôts à terme*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							
290	*Dépôts remboursables avec préavis*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
300	*Mises en pension*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42(f), 44(c)							
320	*Comptes courants /dépôts au jour le jour*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							
330	*Dépôts à terme*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							
340	*Dépôts remboursables avec préavis*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
350	*Mises en pension*	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.101
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8(3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8(3)	Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(1)(a)	CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.102
				010	020	030	034	035	037	040
360	**Titres de créance émis**	*Annexe V.1.37, Partie 2.98*	*Annexe V. Partie 1.37, Partie 2.98*							
370	Certificats de dépôt	*Annexe V. Partie 2.98(a)*	*Annexe V. Partie 2.98(a)*							
380	Titres adossés à des actifs	*CRR art 4(1)(61)*	*CRR art 4(1)(61)*							
390	Obligations garanties	*CRR art 129*	*CRR art 129*							
400	Contrats hybrides	*Annexe V. Partie 2.98(d)*	*Annexe V. Partie 2.98(d)*							
410	Autres titres de créances émis	*Annexe V. Partie 2.98(e);*	*Annexe V. Partie 2.98(e);*							
420	*Instruments financiers composés convertibles*		*IAS 32.AG 31*							
430	*Non convertibles*									
440	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*							
445	dont: passifs liés à des contrats de location		*IFRS 16.22, 26-28, 47(b)*							
450	**PASSIFS FINANCIERS**									

8.2 **Passifs financiers subordonnés**

		Références du référentiel comptable national	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable		
				Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	**Au coût amorti**	**Évalués au coût**
				IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	
				Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		*Directive comptable art 8(3)*
				010	020	030
010	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*			
020	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*			
030	**PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS**	*Annexe V. Partie 2.99-100*	*Annexe V. Partie 2.99-100*			

9 **Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements**

9.1.1 **Expositions de hors bilan: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V. Partie 2.107-108, 118*			**Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V Partie 2.106-109*			**Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4**		**Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur**	
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**	**Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**	**Montant nominal**	**Provision**	**Montant nominal**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
			IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS9.B2.5; IFRS 7.35M*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(a)*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(ii)*	*IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118*	*IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111*	*IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118*	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	020	030	040	050	060	100	110	120	130
010	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116*										
021	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*										
030	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
040	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
050	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
060	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
070	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*										
080	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*										
090	**Garanties financières données**	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116*										

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V. Partie 2.107-108, 118*			**Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V Partie 2.106-109*			**Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4**		**Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur**	
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**	**Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**	**Montant nominal**	**Provision**	**Montant nominal**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
			IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS9.B2.5; IFRS 7.35M*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(a)*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(ii)*	*IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118*	*IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111*	*IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118*	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	020	030	040	050	060	100	110	120	130
101	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*										
110	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
120	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
130	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
140	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
150	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*										
160	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*										
170	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116*										
181	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*										
190	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*										

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Montant nominal des engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V. Partie 2.107-108, 118*			**Provisions sur engagements et garanties financières hors bilan soumis à dépréciation selon IFRS 9** *Annexe V Partie 2.106-109*			**Autres engagements évalués selon IAS 37 et garanties financières évaluées selon IFRS 4**		**Engagements et garanties financières évalués à la juste valeur**	
			Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**	**Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	**Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)**	**Instruments dépréciés (Étape 3)**	**Montant nominal**	**Provision**	**Montant nominal**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
			IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35M*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS 9.5.5, IFRS9.B2.5; IFRS 7.35M*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c), IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(a)*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(i)*	*IFRS 9.2.1(e),(g), IFRS 9.4.2.(c),IFRS9.5.5, IFRS 9.B2.5; IFRS 7.35H(b)(ii)*	*IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.111, 118*	*IAS 37, IFRS 9.2.1(e), IFRS 9.B2.5; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.106, 111*	*IFRS 9.2.3(a), 9.B2.5; Annexe V Partie 2.110, 118*	*Annexe V. Partie 2.69*
			010	020	030	040	050	060	100	110	120	130
200	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
210	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
220	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
230	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*										
240	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*										

9.1 **Expositions de hors bilan selon référentiel comptable national: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés**

		Références du référentiel comptable national	**Montant nominal**	**Provisions**
			CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.118	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.11*
			010	020
010	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113*		
021	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*		
030	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
040	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
050	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
060	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
070	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
080	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
090	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114*		
101	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*		
110	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
120	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
130	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
140	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
150	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
160	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
170	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115*		
181	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*		
190	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
200	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
210	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
220	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
230	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*		
240	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		

9.2 **Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus**

		Références du référentiel comptable national	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de garantie pouvant être pris en considération**	**Montant nominal**
				IFRS 7.36 (b); Annexe V. Partie 2.119	*Annexe V. Partie 2.119*
				Annexe V. Partie 2.119	*Annexe V. Partie 2.119*
				010	020
010	**Engagements de prêt reçus**	*Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 113*	*IFRS 9.2.1(g), .BCZ2.2; Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 113*		
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
070	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
080	**Garanties financières reçues**	*Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 114*	*IFRS 9.2.1(e), .B2.5, .BC2.17, IFRS 8. Annexe A; IFRS 4 Annexe A; Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 114*		
090	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
100	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
110	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
120	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
130	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
140	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		

		Références du référentiel comptable national	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de garantie pouvant être pris en considération**	**Montant nominal**
				IFRS 7.36 (b); Annexe V. Partie 2.119	*Annexe V. Partie 2.119*
				Annexe V. Partie 2.119	*Annexe V. Partie 2.119*
				010	020
150	**Autres engagements reçus**	*Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 115*	*Annexe V. Partie 1.44(h), Partie 2.102-103, 115*		
160	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
170	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
180	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
190	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
200	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
210	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		

10 **Dérivés – Négociation et couverture économique**

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	*Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD*	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V. Partie 2.120, 131		*IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131*				*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*
		Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120		*Annexe V. Partie 2.124*		*Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.132*	*Annexe V. Partie 2.132*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*
		010		011		020	016	022	025	030	040
010	**Taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.129(a)*	*Annexe V. Partie 2.129(a)*								
020	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*	*Annexe V. Partie 2.137-139*								
030	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
040	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
050	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
060	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
070	**Capitaux propres**	*Annexe V. Partie 2.129(b)*	*Annexe V. Partie 2.129(b)*								
080	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*	*Annexe V. Partie 2.137-139*								
090	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
100	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
110	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
120	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
130	**Change et or**	*Annexe V. Partie 2.129(c)*	*Annexe V. Partie 2.129(c)*								
140	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*	*Annexe V. Partie 2.137-139*								

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	*Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD*	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V. Partie 2.120, 131		*IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131*				*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*
		Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120		*Annexe V. Partie 2.124*		*Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.132*	*Annexe V. Partie 2.132*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*
		010		011		020	016	022	025	030	040
150	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
160	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
170	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
180	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*	*Annexe V. Partie 2.136*								
190	**Crédit**	*Annexe V. Partie 2.129(d)*	*Annexe V. Partie 2.129(d)*								
195	dont: couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	*Annexe V. Partie 2.140*	*IFRS 9.6.7.1; Annexe V. Partie 2.140*								
201	dont: autres couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-140*	*Annexe V. Partie 2.137-140*								
210	Contrat d'échange sur risque de crédit										
220	Option sur écart de crédit										
230	Contrat d'échange sur rendement global										
240	Autres										
250	**Matière première**	*Annexe V. Partie 2.129(e);*	*Annexe V. Partie 2.129(e)*								
260	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*	*Annexe V. Partie 2.137-139*								

	Par type de risque / Par produit ou par type de marché	*Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD*	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V. Partie 2.120, 131		*IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131*				*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*
		Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120		*Annexe V. Partie 2.124*		*Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.132*	*Annexe V. Partie 2.132*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*
		010		011		020	016	022	025	030	040
270	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.129(f)*	*Annexe V. Partie 2.129(f)*								
280	dont: couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.137-139*	*Annexe V. Partie 2.137-139*								
290	**DÉRIVÉS**	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.16(a)*	*IFRS 9. Annexe A*								
300	dont: de gré à gré – établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141 (a), 142*	*Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142*								
310	dont: de gré à gré – autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)*								
320	dont: de gré à gré – reste	*Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)*	*Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)*								

11 **Comptabilité de couverture**

11.1 **Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture**

	Par produit ou par type de marché	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
		IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	*IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	
		010	020	030	040	
010	**Taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.129(a)*				
020	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
030	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
040	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
050	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
060	**Capitaux propres**	*Annexe V. Partie 2.129(b)*				
070	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
080	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
090	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
100	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
110	**Change et or**	*Annexe V. Partie 2.129(c)*				
120	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
130	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
140	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
150	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
160	**Crédit**	*Annexe V. Partie 2.129(d)*				
170	Contrat d'échange sur risque de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*				

	Par produit ou par type de marché	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
		IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	*IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	
		010	020	030	040	
180	Option sur écart de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*				
190	Contrat d'échange sur rendement global	*Annexe V. Partie 2.136*				
200	Autres	*Annexe V. Partie 2.136*				
210	**Matière première**	*Annexe V. Partie 2.129(e);*				
220	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.129(f)*				
230	**COUVERTURES DE JUSTE VALEUR**	*IFRS 7.24A; IAS 39.86(a); IFRS 9.6.5.2(a)*				
240	**Taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.129(a)*				
250	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
260	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
270	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
280	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
290	**Capitaux propres**	*Annexe V. Partie 2.129(b)*				
300	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
310	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
320	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
330	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
340	**Change et or**	*Annexe V. Partie 2.129(c)*				
350	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				
360	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*				

	Par produit ou par type de marché	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
		IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	*IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	
		010	020	030	040	
370	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
380	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*				
390	**Crédit**	*Annexe V. Partie 2.129(d)*				
400	Contrat d'échange sur risque de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*				
410	Option sur écart de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*				
420	Contrat d'échange sur rendement global	*Annexe V. Partie 2.136*				
430	Autres	*Annexe V. Partie 2.136*				
440	**Matière première**	*Annexe V. Partie 2.129(e);*				
450	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.129(f)*				
460	**COUVERTURES DE FLUX DE TRÉSORERIE**	*IFRS 7.24A; IAS 39.86(b); IFRS 9.6.5.2(b)*				
470	**COUVERTURES DE PARTICIPATIONS NETTES DANS UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER**	*IFRS 7.24A; IAS 39.86(c); IFRS 9.6.5.2(c)*				
480	**COUVERTURES DE LA JUSTE VALEUR DE L'EXPOSITION DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT**	*IAS 39.71, 81A, 89A, AG 114-132*				
490	**COUVERTURES DE L'EXPOSITION DE FLUX DE TRÉSORERIE DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT**	*IAS 39.71*				
500	**DÉRIVÉS – COMPTABILITÉ DE COUVERTURE**	*IFRS 7.24A; IAS 39.9; IFRS 9.6.1*				
510	dont: de gré à gré – établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142*				
520	dont: de gré à gré – autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)*				
530	dont: de gré à gré – reste	*Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)*				

11.2 **Dérivés – Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national: Ventilation par type de risque**

	Par produit ou par type de marché	*Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD*	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur	
			Actifs	dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Passifs	dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Total Couverture	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: vendus	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative
			Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.132*	*Annexe V. Partie 2.132*
			005	006	007	008	010	011	020	021	030	040
010	**Taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.129(a)*										
020	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*										
030	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*										
040	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*										
050	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*										
060	**Capitaux propres**	*Annexe V. Partie 2.129(b)*										
070	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*										
080	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*										
090	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*										
100	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*										
110	**Change et or**	*Annexe V. Partie 2.129(c)*										
120	Options de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*										
130	Autres de gré à gré	*Annexe V. Partie 2.136*										
140	Options marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*										
150	Autres marché organisé	*Annexe V. Partie 2.136*										
160	**Crédit**	*Annexe V. Partie 2.129(d)*										
170	Contrat d'échange sur risque de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*										

	Par produit ou par type de marché	*Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD*	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur	
			Actifs	dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Passifs	dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Total Couverture	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: vendus	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative
			Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.124*	*Annexe V. Partie 2.132*	*Annexe V. Partie 2.132*
			005	006	007	008	010	011	020	021	030	040
180	Option sur écart de crédit	*Annexe V. Partie 2.136*										
190	Contrat d'échange sur rendement global	*Annexe V. Partie 2.136*										
200	Autres	*Annexe V. Partie 2.136*										
210	**Matière première**	*Annexe V. Partie 2.129(e);*										
220	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.129(f)*										
230	**DÉRIVÉS – COMPTABILITÉ DE COUVERTURE**	*Annexe V. Partie 1.22, 26*										
231	dont: couvertures de juste valeur	*Annexe V. Partie 2.143*										
232	dont: couvertures de flux de trésorerie	*Annexe V. Partie 2.143*										
233	dont: couvertures au coût	*Annexe V. Partie 2.143, 144*										
234	dont: couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	*Annexe V. Partie 2.143*										
235	dont: couvertures de la juste valeur de l'exposition de portefeuilles au risque de taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.143*										
236	dont: couvertures de l'exposition de flux de trésorerie de portefeuilles au risque de taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.143*										
240	dont: De gré à gré – établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142*										
250	dont: De gré à gré – autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)*										
260	dont: De gré à gré – reste	*Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)*										

11.3 **Instruments de couverture non dérivés: Ventilation par portefeuille comptable et par type de couverture**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable		
			Couvertures de juste valeur	**Couvertures de flux de trésorerie**	**Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger**
			Annexe V. Partie 2.145	*Annexe V. Partie 2.145*	*Annexe V. Partie 2.145*
			010	020	030
010	**Actifs financiers non dérivés**	*IFRS 7.24A; IFRS 9.6.1; IFRS 9.6.2.2*			
020	dont: Actifs financiers détenus à des fins de négociation	*IFRS 9. Annexe A*			
030	dont: Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 9.4.1.4; IFRS 7.8(a)(ii)*			
040	dont: Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 9.4.1.5; IFRS 7.8(a)(i)*			
050	**Passifs financiers non dérivés**	*IFRS 7.24A; IFRS 9.6.1; IFRS 9.6.2.2*			
060	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	*IFRS 9. Annexe A*			
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*IFRS 9.4.2.1; IFRS 9.6.2.2*			
080	Actifs financiers au coût amorti	*IFRS 9.4.2.1; IFRS 9.6.2.2*			

11.3.1 **Instruments de couverture non dérivés selon référentiel comptable national: ventilation par portefeuille comptable**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	**Valeur comptable**
			Annexe V. Partie 2.145
010	**Actifs financiers non dérivés**		
020	dont: Actifs financiers de négociation	*BAD Articles 32-33; Annexe V. Partie 1.17*	
030	dont: Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	*BAD art 36(2)*	
040	dont: Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	*Directive comptable art 8(1)(a), (8)*	
050	dont: Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	*BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20*	
060	**Passifs financiers non dérivés**		
070	dont: Passifs financiers de négociation	*Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)*	
080	dont: Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	*Directive comptable art 8(3)*	

11.4 **Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Micro-couvertures**	**Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes**	**Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures**		**Macro-couvertures**
			Valeur comptable	**Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)**	**Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs**	**Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes**	**Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**
		IFRS 7.24B(a), Annexe V. Partie 2.146, 147	*IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V. Partie 2.147, 151*	*IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V. Partie 2.148, 149*	*IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V. Partie 2.148, 150*	*IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V. Partie 2.152*	
		010	020	030	040	050	
	ACTIFS						
010	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**	*IFRS 9.4.1.2A; IFRS 7.8(h); Annexe V. Partie 2.146, 151*					
020	Taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.129(a)*					
030	Capitaux propres	*Annexe V. Partie 2.129(b)*					
040	Change et or	*Annexe V. Partie 2.129(c)*					
050	Crédit	*Annexe V. Partie 2.129(d)*					
060	Matière première	*Annexe V. Partie 2.129(e);*					
070	Autres	*Annexe V. Partie 2.129(f)*					
080	**Actifs financiers évalués au coût amorti**	*IFRS 9.4.1.2A; IFRS 7.8(f); Annexe V. Partie 2.146, 151*					
090	Taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.129(a)*					
100	Capitaux propres	*Annexe V. Partie 2.129(b)*					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Micro-couvertures	Micro-couvertures — Couvertures de positions nettes	Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures		Macro-couvertures
			Valeur comptable	Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)	Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs	Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes	Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille
			IFRS 7.24B(a), Annexe V. Partie 2.146, 147	*IFRS 9.6.6.1; IFRS 9.6.6.6; Annexe V. Partie 2.147, 151*	*IFRS 7.24B(a)(ii); Annexe V. Partie 2.148, 149*	*IFRS 7.24B(a)(v); Annexe V. Partie 2.148, 150*	*IFRS 9.6.1.3; IFRS 9.6.6.1; Annexe V. Partie 2.152*
			010	020	030	040	050
110	Change et or	*Annexe V. Partie 2.129(c)*					
120	Crédit	*Annexe V. Partie 2.129(d)*					
130	Matière première	*Annexe V. Partie 2.129(e);*					
140	Autres	*Annexe V. Partie 2.129(f)*					
	PASSIFS						
150	**Passifs financiers évalués au coût amorti**	*IFRS 9.4.2.1; IFRS 7.8(g); Annexe V. Partie 2.146, 151*					
160	Taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.129(a)*					
170	Capitaux propres	*Annexe V. Partie 2.129(b)*					
180	Change et or	*Annexe V. Partie 2.129(c)*					
190	Crédit	*Annexe V. Partie 2.129(d)*					
200	Matière première	*Annexe V. Partie 2.129(e);*					
210	Autres	*Annexe V. Partie 2.129(f)*					

12 **Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit**

12.0 **Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciations d'instruments de capitaux propres selon référentiel comptable national**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD *CRR article 442(i); Annexe V. Partie 2.153*	Solde d'ouverture	Augmentations dues aux montants provisionnés pour pertes sur prêts estimées au cours de la période	Diminutions dues à des montants repris pour pertes sur prêts estimées au cours de la période	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Transferts entre dotations aux dépréciations	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements enregistrés directement dans l'état du résultat net	Ajustements de valeur enregistrés directement dans l'état du résultat net	Montants sortis du bilan directement portés à l'état du résultat net
				Annexe V. Partie 2.154	*Annexe V. Partie 2.154*			*Annexe V. Partie 2.155*			*Annexe V. Partie 2.78*	
			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*										
330	**Dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit**	*CRR art 428 (g)(ii)*										
340	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*										
350	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
360	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*										
370	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
380	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
390	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*										
400	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*										
410	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*										
420	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*										

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD *CRR article 442(i); Annexe V. Partie 2.153*	Solde d'ouverture	Augmentations dues aux montants provisionnés pour pertes sur prêts estimées au cours de la période	Diminutions dues à des montants repris pour pertes sur prêts estimées au cours de la période	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Transferts entre dotations aux dépréciations	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements enregistrés directement dans l'état du résultat net	Ajustements de valeur enregistrés directement dans l'état du résultat net	Montants sortis du bilan directement portés à l'état du résultat net
				Annexe V. Partie 2.154	*Annexe V. Partie 2.154*			*Annexe V. Partie 2.155*			*Annexe V. Partie 2.78*	
			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
430	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*										
440	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*										
450	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*										
460	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*										
470	**Dotations générales aux dépréciations pour risque de crédit**	*CRR art 4(1)(95)*										
480	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*										
490	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*										
500	**Dotations générales aux dépréciations pour risque bancaire**	*BAD art 37.2; CRR art 4(1)(95)*										
510	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*										
520	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*										
530	**Total**											

12.1 **Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
010	**Dotations aux dépréciations pour actifs financiers sans augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	*IFRS 9.5.5.5*						
020	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
030	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
040	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
050	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
060	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
070	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
080	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
090	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
100	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
110	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
120	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
130	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
140	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
160	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
170	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
180	**Dotations aux dépréciations pour instruments de créance présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	*IFRS 9.5.5.3*						
190	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
200	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
210	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
220	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
230	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
240	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
250	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
260	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
270	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
280	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
290	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
300	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
310	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
330	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
340	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
350	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.213-232*						
360	**Dotations aux dépréciations pour instruments de créance dépréciés (étape 3)**	*IFRS 9.5.5.1, 9. Annexe A*						
370	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
380	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
390	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
400	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
410	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
420	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
430	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
440	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
450	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
460	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
470	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Solde d'ouverture	Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition	Diminutions dues à la décomptabilisation	Variations dues à des variations du risque de crédit (net)	Variations dues à des modifications sans décomptabilisation (net)	Variations dues à des mises à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)
				IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.159, 164(b)	*IFRS 7.35I; Annexe V. Partie 2.160, 164(b)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.161-162*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35J; IFRS 9.5.5.12, B5.5.25, B5.5.27; Annexe V. Partie 2.164(c)*	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.163*
			010	020	030	040	050	070
480	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
490	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
500	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
510	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
520	**Total des dotations aux dépréciations pour instruments de créance**	*IFRS 7.B8E*						
530	Engagements et garanties financières donnés (étape 1)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
540	Engagements et garanties financières donnés (étape 2)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.3, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
550	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*						
560	Engagements et garanties financières donnés (étape 3)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.1, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
570	**Total des provisions pour engagements et garanties financières donnés**	*IFRS 7.B8E; Annexe V. Partie 2.157*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
010	**Dotations aux dépréciations pour actifs financiers sans augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)**	*IFRS 9.5.5.5*						
020	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
030	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
040	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
050	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
060	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
070	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
080	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
090	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
100	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
110	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
120	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
130	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
140	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
160	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
170	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
180	**Dotations aux dépréciations pour instruments de créance présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)**	*IFRS 9.5.5.3*						
190	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
200	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
210	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
220	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
230	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
240	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
250	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
260	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
270	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
280	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
290	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
300	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
310	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
330	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
340	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
350	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.213-232*						
360	**Dotations aux dépréciations pour instruments de créance dépréciés (étape 3)**	*IFRS 9.5.5.1, 9. Annexe A*						
370	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
380	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
390	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
400	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
410	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
420	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
430	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
440	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
450	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
460	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
470	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan	Autres ajustements	Solde de clôture	Recouvrements de montants précédemment sortis du bilan portés directement au résultat net	Montants sortis du bilan directement portés au résultat net	Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance
			IFRS 7.35I; IFRS 9.5.4.4; IFRS 7.35L; Annexe V. Partie 2.72, 74, 164(a), 165	*IFRS 7.35I; IFRS 7.35B(b); Annexe V. Partie 2.166*			*IFRS 9.5.4.4; Annexe V. Partie 2.165*	*Annexe V. Partie 2.166i*
			080	090	100	110	120	125
480	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
490	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
500	dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
510	dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement	*IFRS 9.B5.5.1 – B5.5.6; Annexe V. Partie 2.158*						
520	**Total des dotations aux dépréciations pour instruments de créance**	*IFRS 7.B8E*						
530	Engagements et garanties financières donnés (étape 1)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
540	Engagements et garanties financières donnés (étape 2)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.3, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
550	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*						
560	Engagements et garanties financières donnés (étape 3)	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.1, B2.5; Annexe V. Partie 2.157*						
570	**Total des provisions pour engagements et garanties financières donnés**	*IFRS 7.B8E; Annexe V. Partie 2.157*						

12.2 **Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute)**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Valeur comptable brute / Montant nominal** *Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 167, 170*					
			Transferts entre l'étape 1 et l'étape 2		**Transferts entre l'étape 2 et l'étape 3**		**Transferts entre l'étape 1 et l'étape 3**	
			De l'étape 1 à l'étape 2	**De l'étape 2 à l'étape 1**	**De l'étape 2 à l'étape 3**	**De l'étape 3 à l'étape 2**	**De l'étape 1 à l'étape 3**	**De l'étape 3 à l'étape 1**
			Annexe V. Partie 2.168-169					
			010	020	030	040	050	060
010	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
070	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	*Banques centrales*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	*Administrations publiques*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
100	*Établissements de crédit*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	*Autres entreprises financières*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
120	*Entreprises non financières*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
130	*Ménages*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
140	**Total instruments de créance**							
150	**Engagements et garanties financières donnés**	*IFRS 9.2.1|(g); 2.3(c); 5.5.1, 5.5.3, 5.5.5*						

13 **Sûretés et garanties reçues**

13.1 **Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation**

	Garanties et sûretés	*Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD*	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération *Annexe V. Partie 2.171-172, 174*						
				Prêts garantis par des biens immobiliers		Autres prêts garantis				Garanties financières reçues
				Biens immobiliers résidentiels	Biens immobiliers commerciaux	Espèces, dépôts [titres de créance émis]	Biens meubles	Capitaux propres et titres de créance	Reste	
			IFRS 7.36(b)	*Annexe V. Partie 2.173(a)*	*Annexe V. Partie 2.173(a)*	*Annexe V. Partie 2.173(b)(i)*	*Annexe V. Partie 2.173(b) (ii)*	*Annexe V. Partie 2.173(b) (iii)*	*Annexe V. Partie 2.173(b) (iv)*	*Annexe V. Partie 2.173(c)*
				010	020	030	031	032	041	050
010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
020	dont: Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
030	dont: Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
035	dont: Petites et moyennes entreprises (PME)	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*							
036	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239ix*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239ix*							
037	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*							
040	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
050	dont: Crédits immobiliers	*Annexe V. Partie 2.88(b)*	*Annexe V. Partie 2.88(b)*							
060	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*	*Annexe V. Partie 2.88(a)*							

13.2.1 **Sûretés obtenues par prise de possession durant la période [détenues à la date de référence]**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Sûretés obtenues par prise de possession durant la période [détenues à la date de référence]** *(Annexe V. Partie 2.175)*				
							dont: Actifs non courants détenus en vue de la vente *(IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7)*	
				Valeur à la comptabilisation initiale	**Valeur comptable**	**Variations négatives cumulées**	**Valeur à la comptabilisation initiale**	**Valeur comptable**
				Annexe V. Partie 2.175i	*Annexe V. Partie 1.27-28*	*Annexe V. Partie 2.175ii*	*Annexe V. Partie 2.175i*	*Annexe V. Partie 1.27-28*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Immobilisations corporelles**		*IAS 16.6*					
0020	**Autre qu'immobilisations corporelles**		*IFRS 7.38(a)*					
0030	Biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.173(a)*	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(a)*					
0040	Biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.173(a)*	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(a)*					
0050	Biens meubles	*Annexe V. Partie 2.173(b)(ii)*	*IFRS 7.38; Annexe V. Partie 2.173(b)(ii)*					
0060	Capitaux propres et titres de créance	*Annexe V. Partie 2.173(b)(iii)*	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(b)(iii)*					
0070	Autres	*Annexe V. Partie 2.173(b)(iv)*	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(b)(iv)*					
0080	**Total**							

13.3.1 **Sûretés obtenues par prise de possession cumulées**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Sûretés obtenues par prise de possession cumulées** *(Annexe V. Partie 2.176)*				
							dont: Actifs non courants détenus en vue de la vente *(IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7)*	
				Valeur à la comptabilisation initiale	**Valeur comptable**	**Variations négatives cumulées**	**Valeur à la comptabilisation initiale**	**Valeur comptable**
				Annexe V. Partie 2.175i	*Annexe V. Partie 1.27-28*	*Annexe V. Partie 2.175ii*	*Annexe V. Partie 2.175i*	*Annexe V. Partie 1.27-28*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Immobilisations corporelles**		*IAS 16.6*					
0020	**Autre qu'immobilisations corporelles**		*IFRS 7.38(a)*					
0030	Biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.173(a)*	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(a)*					
0040	Biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.173(a)*	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(a)*					
0050	Biens meubles	*Annexe V. Partie 2.173(b)(ii)*	*IFRS 7.38; Annexe V. Partie 2.173(b)(ii)*					
0060	Capitaux propres et titres de créance	*Annexe V. Partie 2.173(b)(iii)*	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(b)(iii)*					
0070	Autres	*Annexe V. Partie 2.173(b)(iv)*	*IFRS 7.38(a); Annexe V. Partie 2.173(b)(iv)*					
0080	**Total**							

14 **Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.93 (b)*			**Variation de la juste valeur pour la période** *Annexe V. Partie 2.178*		**Variation cumulée de la juste valeur avant impôt** *Annexe V. Partie 2.179*		
				Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**
				IFRS 13.76	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86, 93(f)*	*IFRS 13.76*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*
				010	020	030	040	050	060	070	080
	ACTIFS										
010	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Annexe A*								
020	Dérivés		*IFRS 9. Annexe A*								
030	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11,*								
040	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*								
050	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*								
051	**Actifs financiers de négociation**	*BAD Articles 32-33; Annexe V. Partie 1.17*									
052	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17*									
053	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33; Annexe 2. Partie 2.4-5*									
054	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*									
055	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*									
056	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 9.4.1.4; IFRS 7.8(a)(ii)*								
057	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*								

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.93 (b)*			**Variation de la juste valeur pour la période** *Annexe V. Partie 2.178*		**Variation cumulée de la juste valeur avant impôt** *Annexe V. Partie 2.179*		
				Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**
				IFRS 13.76	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86, 93(f)*	*IFRS 13.76*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*
				010	020	030	040	050	060	070	080
058	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*								
059	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*								
060	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9*	*IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5*								
070	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*									
080	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*								
090	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*								
101	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**		*IFRS 7.8 (h); IFRS 9.4.1.2A*								
102	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*								
103	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*								
104	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*								
121	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1) (a), (4)*									
122	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*									
123	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*									
124	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32*									

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.93 (b)*			**Variation de la juste valeur pour la période** *Annexe V. Partie 2.178*		**Variation cumulée de la juste valeur avant impôt** *Annexe V. Partie 2.179*		
				Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**
				IFRS 13.76	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86, 93(f)*	*IFRS 13.76*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*
				010	020	030	040	050	060	070	080
125	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6),(8)*									
126	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*									
127	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*									
128	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32*									
140	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22*	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22*								
	PASSIFS										
150	**Passifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6*								
160	Dérivés		*IFRS 9.BA.7(a)*								
170	Positions courtes		*IFRS 9.BA.7(b)*								
180	Dépôts		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*								
190	Titres de créance émis		*Annexe V. Partie 1.37*								
200	Autres passifs financiers		*Annexe V. Partie 1.38-41*								

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.93 (b)*			**Variation de la juste valeur pour la période** *Annexe V. Partie 2.178*		**Variation cumulée de la juste valeur avant impôt** *Annexe V. Partie 2.179*		
				Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**
				IFRS 13.76	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86, 93(f)*	*IFRS 13.76*	*IFRS 13.81*	*IFRS 13.86*
				010	020	030	040	050	060	070	080
201	**Passifs financiers de négociation**	*Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)*									
202	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25, 27*									
203	Positions courtes										
204	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*									
205	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*									
206	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*									
210	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9*	*IFRS 7.8 (e) (i); IFRS 9.4.1.5*								
220	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*								
230	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*								
240	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*								
250	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(1)(a); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.26*	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26*								

15 **Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés					
				Actifs transférés			Passifs associés *ITS V. Partie 2.181*		
				Valeur comptable	**dont: titrisations**	**dont: mises en pension**	**Valeur comptable**	**dont: titrisations**	**dont: mises en pension**
				IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 7.42D(e); CRR art 4(1)(61)*	*IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184*	*IFRS 7.42D(e)*	*IFRS 7.42D.(e)*	*IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184*
				Annexe V. Partie 1.27-28	*CRR art 4(1)(61)*	*Annexe V. Partie 2.183-184*		*CRR art 4(1)(61)*	*Annexe V. Partie 2.183-184*
				010	020	030	040	050	060
010	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Annexe A*						
020	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*						
030	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*						
040	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*						
041	**Actifs financiers de négociation**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); Annexe V. Partie 1.15*							
042	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*							
043	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*							
044	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*							
045	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 9.4.1.4*						
046	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*						
047	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*						
048	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés					
				Actifs transférés			Passifs associés ITS V. Partie 2.181		
				Valeur comptable	dont: titrisations	dont: mises en pension	Valeur comptable	dont: titrisations	dont: mises en pension
				IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	IFRS 7.42D(e); CRR art 4(1)(61)	IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184	IFRS 7.42D(e)	IFRS 7.42D.(e)	IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184
				Annexe V. Partie 1.27-28	CRR art 4(1)(61)	Annexe V. Partie 2.183-184		CRR art 4(1)(61)	Annexe V. Partie 2.183-184
				010	020	030	040	050	060
050	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9*	*IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5*						
060	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*							
070	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*						
080	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*						
091	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**		*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*						
092	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*						
093	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*						
094	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*						
121	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)*							
122	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*							
123	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*							
124	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Partie 1.14, partie 3.35*							
125	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**	*Directive comptable art 8(1)(a), 8(2)*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Actifs financiers transférés entièrement comptabilisés**					
				Actifs transférés			**Passifs associés** *ITS V. Partie 2.181*		
				Valeur comptable	**dont: titrisations**	**dont: mises en pension**	**Valeur comptable**	**dont: titrisations**	**dont: mises en pension**
				IFRS 7.42D.(e), Annexe V. Partie 1.27	*IFRS 7.42D(e); CRR art 4(1)(61)*	*IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184*	*IFRS 7.42D(e)*	*IFRS 7.42D.(e)*	*IFRS 7.42D(e); Annexe V. Partie 2.183-184*
				Annexe V. Partie 1.27-28	*CRR art 4(1)(61)*	*Annexe V. Partie 2.183-184*		*CRR art 4(1)(61)*	*Annexe V. Partie 2.183-184*
				010	020	030	040	050	060
126	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*							
127	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*							
128	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b);Partie 1.14, partie 3.35*							
131	**Actifs financiers au coût amorti**		*IFRS 7.8 (f); IFRS 9.4.1.2*						
132	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*						
133	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*						
181	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*BAD art 37,1; art 42 bis (4)(b); Annexe V. Partie 1.16*							
200	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*							
182	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*							
183	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*							
184	**Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**	*BAD art 35-37*							
185	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*							
186	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*							
187	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*							
190	**Total**								

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
				Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
					IFRS 7.42D(f)	*IFRS 7.42D(f); Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.181*		*CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182*
								CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182
		070	080	090	100	110		
010	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Annexe A*					
020	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*					
030	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*					
040	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*					
041	**Actifs financiers de négociation**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); Annexe V. Partie 1.15*						
042	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*						
043	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
044	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*						
045	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 9.4.1.4*					
046	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*					
047	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*					
048	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
				Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
					IFRS 7.42D(f)	*IFRS 7.42D(f); Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.181*		*CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182*
								CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182
				070	080	090	100	110
050	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9*	*IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5*					
060	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*						
070	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*					
080	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*					
091	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**		*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*					
092	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*					
093	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*					
094	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*					
121	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)*						
122	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*						
123	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
124	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Partie 1.14, partie 3.35*						
125	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**	*Directive comptable art 8(1)(a), 8(2)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Actifs financiers transférés comptabilisés dans la mesure où l'établissement poursuit son engagement			Encours en principal des actifs financiers transférés entièrement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion	Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres
				Encours en principal des actifs initiaux	Valeur comptable des actifs encore comptabilisés [poursuite de l'engagement]	Valeur comptable des passifs associés		
					IFRS 7.42D(f)	*IFRS 7.42D(f); Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.181*		*CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182*
								CRR art 109; Annexe V. Partie 2.182
				070	080	090	100	110
126	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*						
127	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
128	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b);Partie 1.14, partie 3.35*						
131	**Actifs financiers au coût amorti**		*IFRS 7.8 (f); IFRS 9.4.1.2*					
132	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*					
133	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*					
181	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*BAD art 37,1; art 42 bis (4)(b); Annexe V. Partie 1.16*						
200	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*						
182	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
183	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*						
184	**Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**	*BAD art 35-37*						
185	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*						
186	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*						
187	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*						
190	**Total**							

16 **Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net**

16.1 **Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**	
				Produits	**Charges**
				Annexe V. Partie 2.187, 189	*Annexe V. Partie 2.188, 190*
				010	020
010	**Dérivés – Négociation**	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 2.193*	*IFRS 9.Appendix A, .BA.1, .BA.6; Annexe V. Partie 2.193*		
015	dont: produits d'intérêts des dérivés utilisés comme couvertures économiques	*Annexe V. Partie 2.193*	*Annexe V. Partie 2.193*		
020	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*		
030	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
040	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
050	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
060	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
070	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
080	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*		
090	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
100	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
110	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
120	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
130	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
140	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
141	dont: crédits immobiliers	*Annexe V. Partie 2.88(b), 194i*	*Annexe V. Partie 2.88(b), 194i*		
142	dont: crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 194i*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 194i*		
150	**Autres actifs**	*Annexe V. Partie 1.51*	*Annexe V. Partie 2.5*		
160	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		
170	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
180	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**	
				Produits	**Charges**
				Annexe V. Partie 2.187, 189	*Annexe V. Partie 2.188, 190*
				010	020
190	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
200	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
210	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
220	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
230	**Titres de créance émis**	*Annexe V.1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*		
240	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.32-34, Partie 2.191*	*Annexe V. Partie 1.32-34, Partie 2.191*		
250	**Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt**	*Annexe V. Partie 2.192*	*Annexe V. Partie 2.192*		
260	**Autres passifs**	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
270	**INTÉRÊTS**	*BAD art 27. Présentation verticale(1), (2)*	*IAS 1.97*		
280	dont: produits d'intérêts des actifs financiers dépréciés		*IFRS 9.5.4.1; .B5.4.7 Annexe V. Partie 2.194*		
290	dont: intérêts des contrats de location	*Annexe V. Partie 2.194ii*	*IFRS 16.38 (a), 49, Annexe V. Partie 2.194ii*		

16.2 **Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**
				Annexe V. Partie 2.195-196
				010
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		
020	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*	
030	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*	
040	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	
050	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*	
060	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*	
070	**PROFITS OU (-) PERTES SUR DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET**	*BAD art 27. Présentation verticale(6); Annexe V. Partie 2.45*	*Annexe V. Partie 2.45*	

16.3 **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**
				Annexe V. Partie 2.197-198
				010
010	**Dérivés**		*IFRS 9.Appendix A, .BA.1, .BA.7(a)*	
015	dont: Couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur		*IFRS 9.6.7.1; IFRS 7.9(d); Annexe V. Partie 2.199*	
020	**Instruments de capitaux propres**		*IAS 32.11*	
030	**Titres de créance**		*Annexe V. Partie 1.31*	
040	**Prêts et avances**		*Annexe V. Partie 1.32*	
050	**Positions courtes**		*IFRS 9.BA.7(b)*	
060	**Dépôts**		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	
070	**Titres de créance émis**		*Annexe V. Partie 1.37*	
080	**Autres passifs financiers**		*Annexe V. Partie 1.38-41*	
090	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION, NET**		*IFRS 9.Appendix A, .BA.6;IFRS 7.20(a)(i)*	
095	dont: profits ou pertes dus au reclassement d'actifs au coût amorti		*IFRS 9.5.6.2; Annexe V. Partie 2.199*	
100	**Dérivés**	*CRR Annexe II*		
110	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		
120	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*		
130	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*		
140	**Positions courtes**			
150	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		
160	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*		
170	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
180	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION, NET**	*BAD art 27.Vertical layout(6); Annexe V. Partie 1.17*		

16.4 **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**
				010
010	**Instruments de taux d'intérêt et dérivés analogues**		*Annexe V. Partie 2.200(a)*	
020	**Instruments de capitaux propres et dérivés analogues**		*Annexe V. Partie 2.200(b)*	
030	**Transactions et dérivés de change liés à des devises et à l'or**		*Annexe V. Partie 2.200(c)*	
040	**Instruments de risques de crédit et dérivés analogues**		*Annexe V. Partie 2.200(d)*	
050	**Dérivés sur matières premières**		*Annexe V. Partie 2.200(e);*	
060	**Autres**		*Annexe V. Partie 2.200(f)*	
070	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION, NET**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*	*IFRS 7.20(a)(i)*	
080	**Instruments de taux d'intérêts et dérivés analogues**	*Annexe V. Partie 2.200(a)*		
090	**Instruments de capitaux propres et dérivés analogues**	*Annexe V. Partie 2.200(b)*		
100	**Transactions et dérivés de change liés à des devises et à l'or**	*Annexe V. Partie 2.200(c)*		
110	**Instruments de risques de crédit et dérivés analogues**	*Annexe V. Partie 2.200(d)*		
120	**Dérivés sur matières premières**	*Annexe V. Partie 2.200(e);*		
130	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.200(f)*		
140	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION, NET**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*		

16.4.1 **Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**
				Annexe V. Partie 2.201
				010
020	**Instruments de capitaux propres**		*IAS 32.11*	
030	**Titres de créance**		*Annexe V. Partie 1.31*	
040	**Prêts et avances**		*Annexe V. Partie 1.32*	
090	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET**		*IFRS 7.20(a)(i)*	
100	dont: profits ou pertes dus au reclassement d'actifs au coût amorti		*IFRS 9.6.5.2; Annexe V. Partie 2.202*	

16.5 **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**	**Variations de juste valeur dues au risque de crédit**
				Annexe V. Partie 2.203	*Annexe V. Partie 2.203*
				010	020
010	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*			
020	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*		
030	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*		
040	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		
050	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*		
060	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
070	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT, NET**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*	*IFRS 7.20(a)(i)*		
071	dont: profits ou (−) pertes à la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net		*IFRS 9.6.7;IFRS 7.24G(b); Annexe V. Partie 2.204*		
072	dont: profits ou (−) pertes après la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net		*IFRS 9.6.7; IFRS 7.20(a)(ii); Annexe V. Partie 2.204*		
080	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*			
090	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31*			
100	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32*			
110	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*			
120	**Titres de créance émis**	*Annexe V. Partie 1.37*			
130	**Autres passifs financiers**	*Annexe V. Partie 1.38-41*			
140	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION, NET**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*			

16.6 **Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD *Annexe V. Partie 2.207*	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée** *Annexe V. Partie 2.205*
				010
010	**Variations de la juste valeur de l'instrument de couverture [y compris interruption]**	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(a)*	*IFRS 7.24A(c);IFRS 7.24C(b) (vi)*	
020	**Variations de la juste valeur de l'élément couvert attribuables au risque couvert**	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(a)*	*IFRS 9.6.3.7; .6.5.8; .B6.4.1 IFRS 7.24B(a)(iv); IFRS 7.24C(b)(vi); Annexe V. Partie 2.206*	
030	**Inefficacité en résultat des couvertures de flux de trésorerie**	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(a)*	*IFRS 7.24C(b)ii; IFRS 7.24C(b)(vi)*	
040	**Inefficacité en résultat des couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger**	*Directive comptable art 8(1)(a)*	*IFRS 7.24C(b)(ii); IFRS 7.24C(b)(vi)*	
050	**PROFITS OU (-) PERTES RÉSULTANT DE LA COMPTABILITÉ DE COUVERTURE, NET**	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8)(a)*		

16.7 **Dépréciation d'actifs non financiers**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**		
				Augmentations *Annexe V. Partie 2.208*	**Diminutions** *Annexe V. Partie 2.208*	**Dépréciation cumulée**
				010	020	040
060	**Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées**	*BAD art 27. Présentation verticale(13)-(14)*	*IAS 28.40-43*			
070	Filiales		*IFRS 10 Annexe A*			
080	Coentreprises		*IAS 28.3*			
090	Entreprises associées		*IAS 28.3*			
100	**Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers**		*IAS 36.126(a),(b)*			
110	Immobilisations corporelles	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 16.73(e)(v-vi)*			
120	Immeubles de placement	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 40.79(d)(v)*			
130	Goodwill	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 36.10b; IAS 36.88-99, 124; IFRS 3 Annexe B67(d)(v)*			
140	Autres immobilisations incorporelles	*BAD art 27. Présentation verticale(9)*	*IAS 38.118 (e)(iv)(v)*			
145	Autres		*IAS 36.126(a),(b)*			
150	**TOTAL**					

16.8 **Autres charges administratives**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**
				Charges
				0010
0010	**Dépenses informatiques**	*Annexe V. Partie 2.208i*	*Annexe V. Partie 2.208i*	
0020	Externalisation informatique	*Annexe V. Partie 208ii-208ii*	*Annexe V. Partie 208ii-208ii*	
0030	Dépenses informatiques autres que dépenses d'externalisation informatique	*Annexe V. Partie 2.208i*	*Annexe V. Partie 2.208i*	
0040	**Impôts et taxes (autres)**	*Annexe V. Partie 2.208iii*	*Annexe V. Partie 2.208iii*	
0050	**Services de conseil et services professionnels**	*Annexe V. Partie 2.208iv*	*Annexe V. Partie 2.208iv*	
0060	**Publicité, marketing et communication**	*Annexe V. Partie 2.208v*	*Annexe V. Partie 2.208v*	
0070	**Charges liées au risque de crédit**	*Annexe V. Partie 2.208vi*	*Annexe V. Partie 2.208vi*	
0080	**Charges contentieuses non couvertes par les provisions**	*Annexe V. Partie 2.208vii*	*Annexe V. Partie 2.208vii*	
0090	**Charges immobilières**	*Annexe V. Partie 2.208viii*	*Annexe V. Partie 2.208viii*	
0100	**Charges locatives**	*Annexe V. Partie 2.208ix*	*Annexe V. Partie 2.208ix*	
0110	**Autres charges administratives – Reste**	*Annexe V. Partie 2.208x*	*Annexe V. Partie 2.208x*	
0120	**AUTRES CHARGES ADMINISTRATIVES**			

17 **Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan**

17.1 **Actifs**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]**
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
010	**Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 4. Actifs(1)*	*IAS 1.54 (i)*	
020	Fonds en caisse	*Annexe V. Partie 2.1*	*Annexe V. Partie 2.1*	
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2*	*Annexe V. Partie 2.2*	
040	Autres dépôts à vue	*Annexe V. Partie 2.3*	*Annexe V. Partie 2.3*	
050	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9. Annexe A*	
060	Dérivés		*IFRS 9. Annexe A*	
070	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]** *Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209* 010
080	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*	
090	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*	
091	**Actifs financiers de négociation**	*BAD Articles 32-33 Annexe V. Partie 1.17*		
092	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17*		
093	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		
094	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
095	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		
096	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 9.4.1.4*	
097	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*	
098	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*	
099	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*	
100	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6)*	*IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5*	
110	Instruments de capitaux propres			
120	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*	
130	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*	
141	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**		*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*	
142	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*	
143	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*	
144	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*	
171	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*BAD art 36(2)*		
172	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		
173	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
174	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]** *Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209* 010
175	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**	*Directive comptable art 8(1) (a), (8)*		
176	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		
177	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
178	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32*		
181	**Actifs financiers au coût amorti**		*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*	
182	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*	
183	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*	
231	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19*		
380	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		
232	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
233	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		
234	**Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**	*BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20*		
235	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*		
236	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*		
237	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*		
240	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*Directive comptable art 8(1) (a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22*	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22*	
250	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*Directive comptable art 8(5), (6); IAS 39.89A (a)*	*IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8*	
260	**Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées**	*BAD art 4. Actifs(7)-(8); Directive comptable art 2(2); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4, 210*	*IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4, 210*	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]**
				Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209
				010
270	**Actifs faisant l'objet de contrats de réassurance et d'assurance**	*Annexe V. Partie 2.211*	*IFRS 4.IG20.(b)-(c); Annexe V. Partie 2.211*	
280	**Immobilisations corporelles**	*BAD art 4. Actifs(10)*		
290	**Immobilisations incorporelles**	*BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(1)(115)*	*IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)*	
300	Goodwill	*BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(1)(113)*	*IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)*	
310	Autres immobilisations incorporelles	*BAD art 4. Actifs(9)*	*IAS 38.8,118*	
320	**Actifs d'impôt**		*IAS 1.54(n-o)*	
330	Actifs d'impôt exigibles		*IAS 1.54(n); IAS 12.5*	
340	Actifs d'impôt différés	*Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(106)*	*IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)*	
350	**Autres actifs**	*Annexe V. Partie 2.5, 6*	*Annexe V. Partie 2.5*	
360	**Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**		*IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.6*	
365	**(-) Décotes pour actifs de négociation évalués à la juste valeur**	*Annexe V. Partie 1.29*		
370	**TOTAL ACTIFS**	*BAD art 4 Actifs*	*IAS 1.9(a), IG 6*	

17.2 **Expositions de hors bilan: Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Périmètre comptable de la consolidation [montant nominal]**
				Annexe V. Partie 2.118, 209
				010
010	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116*	
020	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114*	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116*	
030	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116*	
040	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**			

17.3 **Passifs et capitaux propres**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]** *Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209* 010
010	**Passifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6*	
020	Dérivés		*IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)*	
030	Positions courtes		*IFRS 9.BA7(b)*	
040	Dépôts		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	
050	Titres de créance émis		*Annexe V. Partie 1.37*	
060	Autres passifs financiers		*Annexe V. Partie 1.38-41*	
061	**Passifs financiers de négociation**	*Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)*		
062	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25, 27*		
063	Positions courtes			
064	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		
065	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*		
066	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
070	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9*	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2*	
080	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	
090	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*	
100	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*	
110	**Passifs financiers évalués au coût amorti**		*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*	
120	Dépôts		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	
130	Titres de créance émis		*Annexe V. Partie 1.37*	
140	Autres passifs financiers		*Annexe V. Partie 1.38-41*	
141	**Non-trading non-derivative financial liabilities measured at a cost-based method**	*Accounting Directive art 8(3)*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]** *Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209* 010
142	Deposits	*ECB/2013/33 Annex 2.Part 2.9; Annex V.Part 1.36*		
143	Debt securities issued	*Annex V.Part 1.37*		
144	Other financial liabilities	*Annex V.Part 1.38-41*		
150	**Derivatives – Hedge accounting**	*Accounting Directive art 8(1)(a), (6), (8)(a); Annex V.Part 1.26*	*IFRS 9.6.2.1; Annex V.Part 1.26*	
160	**Fair value changes of the hedged items in portfolio hedge of interest rate risk**	*Accounting Directive art 8(5), (6); Annex V.Part 2.8; IAS 39.89A(b)*	*IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8*	
170	**Liabilities under insurance and reinsurance contracts**	*Annex V.Part 2.212*	*IFRS 4.IG20(a); Annex V.Part 2.212*	
180	**Provisions**	*BAD art 4.Liabilities(6)*	*IAS 37.10; IAS 1.54(l)*	
190	**Tax liabilities**		*IAS 1.54(n-o)*	
200	Current tax liabilities		*IAS 1.54(n); IAS 12.5*	
210	Deferred tax liabilities	*Accounting Directive art 17(1)(f); CRR art 4(1)(108)*	*IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)*	
220	**Share capital repayable on demand**		*IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annex V.Part 2.12*	
230	**Other liabilities**	*Annex V.Part 2.13*	*Annex V.Part 2.13*	
240	**Liabilities included in disposal groups classified as held for sale**		*IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annex V.Part 2.14*	
245	**Haircuts for trading liabilities valued at fair value**	*Annex V Part 1.29*		
250	**LIABILITIES**		*IAS 1.9(b);IG 6*	
260	**Capital**	*BAD art 4.Liabilities(9), BAD art 22*	*IAS 1.54(r), BAD art 22*	
270	**Share premium**	*BAD art 4.Liabilities(10); CRR art 4(124)*	*IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)*	
280	**Equity instruments issued other than capital**	*Annex V.Part 2.18-19*	*Annex V.Part 2.18-19*	
290	**Other equity**	*Annex V.Part 2.20*	*IFRS 2.10; Annex V.Part 2.20*	
300	**Accumulated other comprehensive income**	*CRR art 4(1)(100)*	*CRR art 4(1)(100)*	
310	**Retained earnings**	*CRR art 4(1)(123)*	*CRR art 4(1)(123)*	
320	**Revaluation reserves**	*BAD art 4.Liabilities(12)*	*IFRS 1.33, D5-D8*	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Périmètre comptable de la consolidation [valeur comptable]** *Annexe V. Partie 1.27-28, Partie 2.209* 010
325	**Fair value reserves**	*Accounting Directive art 8(1)(a)*		
330	**Other reserves**	*BAD art 4.Liabilities (11)-(13)*	*IAS 1.54; IAS 1.78 (e)*	
335	**First consolidation differences**	*Accounting Directive art 24(3) (c)*		
340	**(-) Treasury shares**	*Accounting Directive Annex III Annex III Assets D(III)(2); BAD art 4 Assets (12); Annex V.Part 2.20*	*IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annex V.Part 2.28*	
350	**Profit or loss attributable to owners of the parent**	*BAD art 4.Liabilities(14)*	*IFRS 10.B94*	
360	**(-) Interim dividends**	*CRR Article 26 (2)*	*IAS 32.35*	
370	**Minority interests [Non-controlling interests]**	*Accounting Directive art 24(4)*	*IAS 1.54(q); IFRS 10.22, .B94*	
380	**TOTAL EQUITY**		*IAS 1.9(c), IG 6*	
390	**TOTAL EQUITY AND TOTAL LIABILITIES**	*BAD art 4.Liabilities*	*IAS 1.IG6*	

18 Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

18.0 Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Performantes				
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
				010	020	030	055	056	057
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*		
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*						
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Performantes				
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
				010	020	030	055	056	057
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b) (i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*		
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*	*Annexe V. Partie 2.233(a)*						
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Performantes				
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
				010	020	030	055	056	057
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*		
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Performantes				
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
				010	020	030	055	056	057
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b) (i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*		
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*	*Annexe V. Partie 2.233(b)*						
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Performantes				
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
				010	020	030	055	056	057
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b) (i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*		
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*						
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Performantes				
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
				010	020	030	055	056	057
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*		
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.220*						
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*						
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
410	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225*	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*						
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Performantes				
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
				010	020	030	055	056	057
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*		
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*						
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Non performantes				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				060	070	080	090	101	102
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*						
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Non performantes				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				060	070	080	090	101	102
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*	*Annexe V. Partie 2.233(a)*						
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Non performantes				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				060	070	080	090	101	102
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Non performantes				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				060	070	080	090	101	102
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*	*Annexe V. Partie 2.233(b)*						
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Non performantes				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				060	070	080	090	101	102
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*						
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Non performantes				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				060	070	080	090	101	102
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.220*						
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*						
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
410	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225*	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*						
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
					Non performantes				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				060	070	080	090	101	102
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS		*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*						
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes					
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				106	107	109	110	121	122
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*		*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.237(a)*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*						
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes					
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				106	107	109	110	121	122
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*		*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.237(a)*
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*	*Annexe V. Partie 2.233(a)*						
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes					
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				106	107	109	110	121	122
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*		*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.237(a)*
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes					
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				106	107	109	110	121	122
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*		*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.237(a)*
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*	*Annexe V. Partie 2.233(b)*						
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes					
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				106	107	109	110	121	122
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*		*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.237(a)*
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*						
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*						

				Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes					
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				106	107	109	110	121	122
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*		*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.237(a)*
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.220*						
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*						
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
410	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225*	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*						
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				Non performantes					
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				106	107	109	110	121	122
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*	
		Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*			*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.237(a)*	
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*						
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
					Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	141	142	150	160	170
				Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
		Annexe V. Partie 2. 238		*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*			*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*							
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
					Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	141	142	150	160	170
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*			*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*							
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*	*Annexe V. Partie 2.233(a)*							
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
					Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	141	142	150	160	170
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*			*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*							
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
					Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	141	142	150	160	170
			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*			*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*	*Annexe V. Partie 2.233(b)*							
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
					Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	141	142	150	160	170
				Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
		Annexe V. Partie 2. 238		*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*			*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*							
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*							
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
					Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	141	142	150	160	170
				Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
		Annexe V. Partie 2. 238		*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*			*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.220*							
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*							
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
410	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225*	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*							
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
					Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				130	140	141	142	150	160	170
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
				Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 238*			*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*							
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				180	191	192	196	197	950	951
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS		*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*		
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*							
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				180	191	192	196	197	950	951
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS		*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*		
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*							
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*	*Annexe V. Partie 2.233(a)*							
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				180	191	192	196	197	950	951
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*		
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*							
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				180	191	192	196	197	950	951
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*		
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*	*Annexe V. Partie 2.233(b)*							
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*							
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*							
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				180	191	192	196	197	950	951
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*		
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*							
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*							
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*							
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*							
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				180	191	192	196	197	950	951
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*		
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.220*							
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*							
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
410	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225*	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*							
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				180	191	192	196	197	950	951
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)*
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*		
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*							
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*							
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*							
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*							
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*							
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*							
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*							
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*							
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
		Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*				
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
		Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*				
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.233(a)*	*Annexe V. Partie 2.233(a)*				
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
		Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*				
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
		Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(b)*	*Annexe V. Partie 2.233(b)*				
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
		Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
		Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*				
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*	*Annexe V. Partie 2.233(c), 234*				
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
		Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.220*				
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224*				
350	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
360	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
370	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
380	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
390	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
400	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
410	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225*	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225*				
420	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
430	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
		Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
440	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
450	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
460	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
470	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
480	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224*				
490	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
500	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
510	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
520	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
530	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
540	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
550	**EXPOSITIONS DE HORS BILAN**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*				

18.1 **Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute des prêts et avances**	
				Entrées d'expositions non performantes	(-) Sorties d'expositions non performantes
				0010	0020
				Annexe V. Partie 2.213-216, 224-234, 239i-239iii, 239vi	*Annexe V. Partie 2.213-216, 224-234, 239i-239iv, 239vi*
		Annexe V. Partie 2.213-216, 224-234, 239i-239iii, 239vi		*Annexe V. Partie 2.213-216, 224-234, 239i-239iv, 239vi*	
0010	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*		
0020	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*		
0030	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*		
0040	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*		
0050	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*		
0060	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*		
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vii (a), 239ix*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vii (a), 239ix*		
0080	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vii (a), 239ix*	*Annexe V. Partie 2.239vii (a), 239ix*		
0090	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vii (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vii (b)*		
0100	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*		
0110	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vii (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vii (b)*		
0120	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 239vii (c)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 239vii (c)*		
0130	**PRÊTS ET AVANCES AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.217*	*Annexe V. Partie 2.217*		
0140	**PRÊTS ET AVANCES DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.220*		
0150	**TOTAL ENTRÉES / SORTIES**				

18.2 Prêts immobiliers commerciaux et informations complémentaires sur les prêts garantis par des biens immobiliers

			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable brute						
						dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Performantes				
								Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
					0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
					Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-258*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-255*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*		
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*							
0020		Prêts immobiliers commerciaux à des entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*							
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*							
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*							
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*							

			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute**				
					Non performantes				
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
					0080	0090	0100	0110	0120
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*
			Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*		
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0020		Prêts immobiliers commerciaux à des entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					

			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute**				
					Non performantes				
					En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: en défaut	dont: Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
					0130	0140	0150	0160	0170
					Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2. 259-263*
			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235-236*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2. 259-263*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0020		Prêts immobiliers commerciaux à des entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					

					Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit			
						dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	**Expositions performantes - Dépréciations cumulées**	dont: Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
					0180	0190	0200	0210
			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	***Références du référentiel comptable national compatible IFRS***	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 267*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 207*
					Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 267*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 207*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*				
0020		Prêts immobiliers commerciaux à des entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*				
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*				
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*				
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				

					Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit				
					Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
					0220	0230	0240	0250	0260
			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
					Annexe V. Partie 2. 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0020		Prêts immobiliers commerciaux à des entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*					
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*					
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*					

			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit			
					Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
					En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
					0270	0280	0290	0300
					Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 207*
			Annexe V. Partie 2. 236, 238	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 236, 238*	*Annexe V. Partie 2. 207*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*				
0020		Prêts immobiliers commerciaux à des entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*				
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*				
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*				
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				

			Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
					Sûretés reçues et garanties financières reçues			
					Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
					0310	0320	0330	0340
					Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
					Annexe V. Partie 2. 239	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*	*Annexe V. Partie 2. 239*
0010	**Entreprises non financières**	Prêts immobiliers commerciaux aux petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*PME Art 1 2(a); Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*				
0020		Prêts immobiliers commerciaux à des entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*	*Annexe V. Partie 2.239vi (a), 239vii*				
0030		Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*				
0040		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0050		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0060		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0070	**Ménages**	Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b)*				
0080		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0090		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				
0100		dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 239vi (b), 239viii*				

19 **Informations relatives aux expositions renégociées**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-258	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-255	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*		
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*					
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation**				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-258	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-255*	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*					
140	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.249(a)*	*Annexe V. Partie 2.249(a)*					
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation**				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-258	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-255	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*Annexe V. Partie 2. 256(b), 261*
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*					
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249(b)*	*Annexe V. Partie 2.249(b)*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2 118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249*	*Annexe V. Partie 2.249*					
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.246*	*Annexe V. Partie 2.246*					
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.247*					
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation**					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
					Instruments avec modifications des conditions	Refinance-ment	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
		Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*		
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*						
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation**					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
					Instruments avec modifications des conditions	Refinance-ment	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 259-263*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*						
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
140	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.249(a)*	*Annexe V. Partie 2.249(a)*						
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation**					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
					Instruments avec modifications des conditions	Refinance-ment	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
		Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*		
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249(b)*	*Annexe V. Partie 2.249(b)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
					Instruments avec modifications des conditions	Refinance-ment	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 259-263*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*						
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*						
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*						
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*						
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*						
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*						
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*						
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation**					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
					Instruments avec modifications des conditions	Refinance-ment	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2. 259-263*	*Annexe V. Partie 2.241(a), 266*	*Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)*	*CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264(a)*	*Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263*
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*						
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*						
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*						
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249*	*Annexe V. Partie 2.249*						
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.246*	*Annexe V. Partie 2.246*						
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.247*						
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	**Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**		
							Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
				120	130	140	150	160
				Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*
		Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*		
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*					
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	**Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**		
							Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
				120	130	140	150	160
				Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*
		Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*		
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*					
140	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.249(a)*	*Annexe V. Partie 2.249(a)*					
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	**Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**		
							Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
				120	130	140	150	160
				Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*
		Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*		
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*					
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249(b)*	*Annexe V. Partie 2.249(b)*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	**Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**		
							Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
				120	130	140	150	160
				Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*
		Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*		
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*					
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*					
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*					
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*					
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*					
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*					
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*					
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**				
					Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	**Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions**		
							Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
				120	130	140	150	160
				Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*
		Annexe V. Partie 2. 267	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 207*	*Annexe V. Partie 2. 241(a), 267*	*Annexe V. Partie 2. 241(b), 267*		
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*					
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249*	*Annexe V. Partie 2.249*					
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.246*	*Annexe V. Partie 2.246*					
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.247*					
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				170	175	180	185
				Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
		Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*			
005	**Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3*	*Annexe V. Partie 2.2, 3*				
010	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
020	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
030	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
040	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
050	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
060	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
070	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				170	175	180	185
				Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
				Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
130	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*				
140	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
150	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
170	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
180	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI**	*Annexe V. Partie 2.249(a)*	*Annexe V. Partie 2.249(a)*				
181	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
182	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
183	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
184	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
185	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
186	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				170	175	180	185
				Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
		Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*		
191	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
192	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
193	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
194	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
195	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
196	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
900	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*				
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
197	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
913	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
201	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249(b)*	*Annexe V. Partie 2.249(b)*				

				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				170	175	180	185
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	***Références du référentiel comptable national compatible IFRS***	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
				Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
211	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*				
212	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
213	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
214	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
215	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
216	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
221	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*				
222	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*				
223	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*				
224	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*				
225	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*				
226	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*				
920	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** *Annexe V. Partie 2.119*			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				170	175	180	185
				Annexe V. Partie 2. 268	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
		Annexe V. Partie 2. 268		*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*	*Annexe V. Partie 2. 268*
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
227	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
933	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*	*Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)*				
231	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION**	*Annexe V. Partie 2.249*	*Annexe V. Partie 2.249*				
330	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**	*Annexe V. Partie 2.246*	*Annexe V. Partie 2.246*				
335	**INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE**		*Annexe V. Partie 2.247*				
340	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246*				

20 **Ventilation géographique**

20.1 **Ventilation géographique des actifs par lieu de l'activité**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
010	**Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue**	*BAD art 4. Actifs(1)*	*IAS 1.54 (i)*		
020	Fonds en caisse	*Annexe V. Partie 2.1*	*Annexe V. Partie 2.1*		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	*BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2*	*Annexe V. Partie 2.2*		
040	Autres dépôts à vue	*Annexe V. Partie 2.3*	*Annexe V. Partie 2.3*		
050	**Actifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 9. Annexe A*		
060	Dérivés		*IFRS 9. Annexe A*		
070	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*		
080	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*		
090	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*		
091	**Actifs financiers de négociation**	*BAD Articles 32-33; Annexe V. Partie 1.17*			
092	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17, 27*			
093	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*			
094	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*			
095	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*			
096	**Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4*		
097	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*		
098	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*		
099	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*		
100	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6)*	*IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5*		
110	Instruments de capitaux propres				
120	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*		
130	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
141	**Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**		*IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A*		
142	Instruments de capitaux propres		*IAS 32.11*		
143	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*		
144	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*		
171	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*BAD art 36(2)*			
172	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*			
173	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*			
174	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32*			
175	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**	*Directive comptable art 8(1)(a), (8)*			
176	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*			
177	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*			
178	Prêts et avances	*Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32*			
181	**Actifs financiers au coût amorti**		*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*		
182	Titres de créance		*Annexe V. Partie 1.31*		
183	Prêts et avances		*Annexe V. Partie 1.32*		
231	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19*			
330	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*			
232	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*			
233	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*			
234	**Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**	*BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20*			
235	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
236	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*			
237	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*			
240	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22*	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22*		
250	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*Directive comptable art 8(5), (6); IAS 39.89A (a)*	*IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8*		
260	**Immobilisations corporelles**	*BAD art 4. Actifs(10)*			
270	**Immobilisations incorporelles**	*BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(1)(115)*	*IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)*		
280	**Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées**	*BAD art 4. Actifs(7)-(8); Directive comptable art 2(2); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4*	*IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4*		
290	**Actifs d'impôt**		*IAS 1.54(n-o)*		
300	**Autres actifs**	*Annexe V. Partie 2.5, 6*	*Annexe V. Partie 2.5*		
310	**Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**		*IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7*		
315	**(-) Décotes pour actifs de négociation évalués à la juste valeur**	*Annexe V. Partie 1.29*			
320	**ACTIFS**	*BAD art 4 Actifs*	*IAS 1.9(a), IG 6*		

20.2 **Ventilation géographique des passifs par lieu de l'activité**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
010	**Passifs financiers détenus à des fins de négociation**		*IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6*		
020	Dérivés		*IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7(a)*		
030	Positions courtes		*IFRS 9.BA7(b)*		
040	Dépôts		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
050	Titres de créance émis		*Annexe V. Partie 1.37*		
060	Autres passifs financiers		*Annexe V. Partie 1.38-41*		
061	**Passifs financiers de négociation**	*Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)*			
062	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25*			
063	Positions courtes				
064	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*			
065	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*			
066	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*			
070	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9*	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2*		
080	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		
090	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*		
100	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*		
110	**Passifs financiers évalués au coût amorti**		*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*		
120	Dépôts		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*		
130	Titres de créance émis		*Annexe V. Partie 1.37*		
140	Autres passifs financiers		*Annexe V. Partie 1.38-41*		
141	**Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*Directive comptable art 8(3)*			
142	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*			
143	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*			
144	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*			
150	**Dérivés – Comptabilité de couverture**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a); Annexe V. Partie 1.26*	*IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
160	**Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille**	*Directive comptable art 8(5), (6); Annexe V. Partie 2.8; IAS 39.89A(b)*	*IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8*		
170	**Provisions**	*BAD art 4. Passifs (6)*	*IAS 37.10; IAS 1.54(l)*		
180	**Passifs d'impôt**		*IAS 1.54(n-o)*		
190	**Parts sociales remboursables à vue**		*IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12*		
200	**Autres passifs**	*Annexe V. Partie 2.13*	*Annexe V. Partie 2.13*		
210	**Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente**		*IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14*		
215	**(-) Décotes pour passifs de négociation évalués à la juste valeur**	*Annexe V. Partie 1.29*			
220	**PASSIFS**		*IAS 1.9(b); IG 6*		

20.3 **Ventilation géographique des éléments de l'état du résultat net par lieu de l'activité**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
010	**Produits d'intérêts**	*BAD art 27. Présentation verticale(1); Annexe V. Partie 2.31*	*IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*		
020	**(Charges d'intérêts)**	*BAD art 27. Présentation verticale(2); Annexe V. Partie 2.31*	*IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*		
030	**(Charges sur parts sociales remboursables à vue)**		*IFRIC 2.11*		
040	**Produits de dividendes**	*BAD art 27. Présentation verticale(3); Annexe V. Partie 2.40*	*Annexe V. Partie 2.40*		
050	**Produits d'honoraires et de commissions**	*BAD art 27. Présentation verticale(4)*	*IFRS 7.20(c)*		
060	**(Charges d'honoraires et de commissions)**	*BAD art 27. Présentation verticale(5)*	*IFRS 7.20(c)*		
070	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*	*Annexe V. Partie 2.45*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
080	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net**		*IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46*		
083	**Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 9.5.7.1*		
085	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers de négociation, net**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*			
090	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net**		*IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44*		
095	**Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, net**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*			
100	**Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)*	*Annexe V. Partie 2.47-48*		
110	**Différence de change [profits ou (-) pertes], net**	*BAD art 39*	*IAS 21.28, 52 (a)*		
120	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net**	*BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14); Annexe V. Partie 2.56*			
130	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net**		*IAS 1.34*		
140	**Autres produits d'exploitation**	*BAD art 27. Présentation verticale(7); Annexe V. Partie 2.314-316*	*Annexe V. Partie 2.314-316*		
150	**(Autres charges d'exploitation)**	*BAD art 27. Présentation verticale(10); Annexe V. Partie 2.314-316*	*Annexe V. Partie 2.314-316*		
155	**TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET**				
160	**(Charges administratives)**	*BAD art 27. Présentation verticale(8)*			
170	**(Amortissements)**		*IAS 1.102, 104*		
171	**Profits ou (–) pertes sur modification, net**		*IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49*		
175	**(Accroissements ou (-) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, net)**	*BAD art 38,2*			
180	**(Provisions ou (–) reprises de provisions)**		*IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)*		

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**	
				Activités sur le marché national	**Activités à l'étranger**
				Annexe V. Partie 2.270	*Annexe V. Partie 2.270*
				010	020
190	**(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)**	*BAD art 35-37, Annexe V. Partie 2.52, 53*	*IFRS 7.20(a)(viii); Annexe V Partie 2.51, 53*		
200	**(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)**	*BAD art 27. Présentation verticale(13)-(14)*	*IAS 28.40-43*		
210	**(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)**		*IAS 36.126(a)(b)*		
220	**Goodwill négatif comptabilisé en résultat**	*Directive comptable art 24(3)(f)*	*IFRS 3. Annexe B64(n)(i)*		
230	**Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées**	*BAD art 27. Présentation verticale(13)-(14)*	*Annexe V. Partie 2.54*		
240	**Profits ou (–) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées**		*IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55*		
250	**PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT**		*IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A*		
260	**[Charges ou (–) produits d'impôt sur les profits ou pertes des activités poursuivies]**	*BAD art 27. Présentation verticale(15)*	*IAS 1.82(d); IAS 12.77*		
270	**PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT**	*BAD art 27. Présentation verticale(16)*	*IAS 1, IG 6*		
275	**Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt**	*BAD art 27. Présentation verticale(21)*			
280	**Profits ou (-) pertes après impôt d'activités abandonnées**		*IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56*		
290	**PROFIT OU (–) PERTE POUR L'EXERCICE**	*BAD art 27. Présentation verticale(23)*	*IAS 1.81A(a)*		

20.4 Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie

Pays de résidence de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute**	**dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation**	**dont: actifs financiers soumis à dépréciation**	**dont: renégociés**	**dont: non performants**		**Dépréciation cumulée**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
									dont: en défaut		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	*Annexe V. Partie 1.15(a), 16(a), 17, Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.275*	*Annexe V. Partie 2.275*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.274*	*Annexe V. Partie 2.274*		
		010	011	012	022	025	026	031	040		
010	**Dérivés**	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 2.272*	*IFRS 9 Appendix A, Annexe V. Partie 2.272*								
020	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*								
030	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*								
040	**Instruments de capitaux propres**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5 Annexe V. Partie 1.44(b)*	*IAS 32.11*								
050	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*								
060	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*								
070	dont: entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
080	**Titres de créance**	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*	*Annexe V. Partie 1.31, 44(b)*								
090	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*								
100	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*								
110	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*								
120	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*								
130	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute**	**dont: de négociation ou détenus à des fins de négociation**	**dont: actifs financiers soumis à dépréciation**	**dont: renégociés**	**dont: non performants**		**Dépré-ciation cumulée**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
									dont: en défaut		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.271, 275	*Annexe V. Partie 1.15(a), 16(a), 17, Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.275*	*Annexe V. Partie 2.275*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.274*	*Annexe V. Partie 2.274*		
		010	011	012	022	025	026	031	040		
140	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a)*								
150	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*								
160	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*								
170	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*								
180	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*								
190	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*								
200	dont: Petites et moyennes entreprises	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a)*								
210	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
220	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*								
230	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*								
240	dont: Crédits à la consommation	*Annexe V. Partie 2.88(a)*	*Annexe V. Partie 2.88(a)*								

20.5 **Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie**

Pays de résidence de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	***Références du référentiel comptable national compatible IFRS***	**Montant nominal**	**dont: renégociés**	**dont: non performants**	**dont: en défaut**	**Provisions pour engagements et garanties donnés**
				Annexe V. Partie 2.118, 271	*Annexe V. Partie 2.240-258*	*Annexe V. Partie 2.275*	*CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)*	*Annexe V. Partie 2.276*
				010	022	025	026	030
010	**Engagements de prêt donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116*					
020	**Garanties financières données**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114*	*IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116*					
030	**Autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115*	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116*					

20.6 **Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie**

Pays de résidence de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable**
				Annexe V. Partie 1.27-28, 2.271
				010
010	**Dérivés**	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.24(a), 25, 26, 44(e), Partie 2.272*	*IFRS 9 Appendix A, Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.272*	
020	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
030	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
040	**Positions courtes**	*Annexe V. Partie 1.44(d)*	*IFRS 9.BA7(b); Annexe V. Partie 1.44(d)*	
050	dont: établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
060	dont: autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
070	**Dépôts**	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	
080	Banques centrales	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(a)*	
090	Administrations publiques	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	*Annexe V. Partie 1.42(b)*	
100	Établissements de crédit	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	*Annexe V. Partie 1.42(c)*	
110	Autres entreprises financières	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	*Annexe V. Partie 1.42(d)*	
120	Entreprises non financières	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	
130	Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	

20.7.1 **Ventilation géographique par lieu de résidence de la contrepartie des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières, par code NACE**

Pays de résidence de la contrepartie

		Références	**Entreprises non financières** *Annexe V. Partie 2.271, 277*				
			Valeur comptable brute	**dont: prêts et avances soumis à dépréciation**	**dont: non performants**	**Dépréciations cumulées**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.275	*Annexe V. Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.275*	*Annexe V. Partie 2.274*	*Annexe V. Partie 2.274*
			010	011	012	021	022
010	**A Agriculture, sylviculture et pêche**	*Règlement NACE*					
020	**B Industries extractives**	*Règlement NACE*					
030	**C Industrie manufacturière**	*Règlement NACE*					
040	**D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné**	*Règlement NACE*					
050	**E Alimentation en eau**	*Règlement NACE*					
060	**F Services de bâtiments et travaux publics**	*Règlement NACE*					
070	**G Commerce**	*Règlement NACE*					
080	**H Transports et entreposage**	*Règlement NACE*					
090	**I Hébergement et restauration**	*Règlement NACE*					
100	**J Information et communication**	*Règlement NACE*					
105	**K Activités financières et d'assurance**	*Règlement NACE*					
110	**L Activités immobilières**	*Règlement NACE*					
120	**M Activités spécialisées, scientifiques et techniques**	*Règlement NACE*					
130	**N Activités de services administratifs et de soutien**	*Règlement NACE*					

		Références	**Entreprises non financières** *Annexe V. Partie 2.271, 277*				
			Valeur comptable brute	**dont: prêts et avances soumis à dépréciation**	**dont: non performants**	**Dépréciations cumulées**	**Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.275	*Annexe V. Partie 2.273*	*Annexe V. Partie 2.275*	*Annexe V. Partie 2.274*	*Annexe V. Partie 2.274*
			010	011	012	021	022
140	**O Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire**	*Règlement NACE*					
150	**P Enseignement**	*Règlement NACE*					
160	**Q Santé humaine et action sociale**	*Règlement NACE*					
170	**R Arts, spectacles et activités récréatives**	*Règlement NACE*					
180	**S Autres services**	*Règlement NACE*					
190	**PRÊTS ET AVANCES**	*Annexe V. Partie 1.32*					

21 **Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable**
				Annexe V. Partie 2.278-279
				010
010	**Immobilisations corporelles**		*IAS 16.6; IAS 1.54(a)*	
020	Modèle de la réévaluation		*IAS 17.49; IAS 16.31, 73(a) (d)*	
030	Modèle du coût		*IAS 17.49; IAS 16.30, 73(a) (d)*	
040	**Immeubles de placement**		*IAS 40.IN5; IAS 1.54(b)*	
050	Modèle de la juste valeur		*IAS 17.49; IAS 40.33-55, 76*	
060	Modèle du coût		*IAS 17.49; IAS 40.56,79(c)*	
070	**Autres immobilisations incorporelles**	*BAD art 4. Actifs(9)*	*IAS 38.8, 118*	
080	Modèle de la réévaluation		*IAS 17.49; IAS 38.75-87, 124(a)(ii)*	
090	Modèle du coût		*IAS 17.49; IAS 38.74*	

22 **Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service**

22.1 **Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**
				Annexe V. Partie 2.280
		BAD art 27. Présentation verticale(4), (5)	*IFRS 7.20(c)*	010
010	**Produits d'honoraires et de commissions**		*Annexe V. Partie 2.281-284*	
020	Titres			
030	*Émissions*	*Annexe V. Partie 2.284(a)*	*Annexe V. Partie 2.284(a)*	
040	*Ordres de transfert*	*Annexe V. Partie 2.284(b)*	*Annexe V. Partie 2.284(b)*	
050	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des titres*	*Annexe V. Partie 2.284(c)*	*Annexe V. Partie 2.284(c)*	
051	Financement des entreprises			
052	*Conseils en fusions & acquisitions*	*Annexe V.Partie 2.284 (e)*	*Annexe V.Partie 2.284 (e)*	
053	*Services de trésorerie*	*Annexe V. Partie 2.284(f)*	*Annexe V. Partie 2.284(f)*	
054	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des activités de financement des entreprises*	*Annexe V. Partie 2.284(g)*	*Annexe V. Partie 2.284(g)*	
055	Conseils donnant lieu à la perception d'honoraires	*Annexe V. Partie 2.284(h)*	*Annexe V. Partie 2.284(h)*	
060	Compensation et règlement	*Annexe V. Partie 2.284(i)*	*Annexe V. Partie 2.284(i)*	
070	Gestion d'actifs	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(a)*	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(a)*	
080	Conservation [par type de client]	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(b)*	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(b)*	
090	*Placement collectif*			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	***Références du référentiel comptable national compatible IFRS***	**Période considérée**
				Annexe V. Partie 2.280
		BAD art 27. Présentation verticale(4), (5)	*IFRS 7.20(c)*	010
100	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des services de garde*			
110	Services administratifs centraux de placement collectif	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(c)*	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(c)*	
120	Transactions fiduciaires	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(d)*	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(d)*	
131	Services de paiement	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
132	*Comptes courants*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
133	*Cartes de crédit*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
134	*Cartes de débit et autres cartes de paiement*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
135	*Virements et autres ordres de paiement*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
136	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des services de paiement*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	
140	Ressources clients distribuées mais non gérées [par type de produit]	*Annexe V. Partie 2.284 (l); 285(f)*	*Annexe V. Partie 2.284 (l); 285(f)*	
150	*Placement collectif*			
160	*Produits d'assurance*			
170	*Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des ressources clients distribuées mais non gérées*			
180	Produits financiers structurés	*Annexe V. Partie 2.284(n)*	*Annexe V. Partie 2.284(n)*	
190	Activités de gestion de prêts	*Annexe V. Partie 2.284(o)*	*Annexe V. Partie 2.284(o)*	
200	Engagements de prêt donnés	*Annexe V. Partie 2.284(p)*	*IFRS 9.4.2.1 (c)(ii); Annexe V. Partie 2.284(p)*	
210	Garanties financières données	*Annexe V. Partie 2.284(p)*	*IFRS 9.4.2.1 (c)(ii); Annexe V. Partie 2.284(p)*	
211	Prêts accordés	*Annexe V. Partie 2.284(r)*	*Annexe V. Partie 2.284(r)*	
213	Change	*Annexe V. Partie 2.284(s)*	*Annexe V. Partie 2.284(s)*	
214	Matières premières	*Annexe V. Partie 2.284(t)*	*Annexe V. Partie 2.284(t)*	
220	Autres produits d'honoraires et de commissions	*Annexe V. Partie 2.284(u)*	*Annexe V. Partie 2.284(u)*	
230	**(Charges d'honoraires et de commissions)**		*Annexe V. Partie 2.281-284*	
235	(Titres)	*Annexe V. Partie 2.284(d)*	*Annexe V. Partie 2.284(d)*	
240	(Compensation et règlement)	*Annexe V. Partie 2.284(i)*	*Annexe V. Partie 2.284(i)*	
245	(Gestion d'actifs)	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(a)*	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285(a)*	
250	(Conservation)	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285 (b)*	*Annexe V. Partie 2.284(j); 285 (b)*	
255	(Services de paiement)	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	*Annexe V. Partie 2.284(k), 285(e)*	

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**
				Annexe V. Partie 2.280
		BAD art 27. Présentation verticale(4), (5)	*IFRS 7.20(c)*	010
256	*(dont: cartes de crédit, cartes de débit et autres cartes)*			
260	(Activités de gestion de prêts)	*Annexe V. Partie 2.284(o)*	*Annexe V. Partie 2.284(o)*	
270	(Engagements de prêt reçus)	*Annexe V. Partie 2.284(q)*	*Annexe V. Partie 2.284(q)*	
280	(Garanties financières reçues)	*Annexe V. Partie 2.284(q)*	*Annexe V. Partie 2.284(q)*	
281	(Distribution de produits par fournisseur externe)	*Annexe V. Partie 2.284(m)*	*Annexe V. Partie 2.284(m)*	
282	(Change)	*Annexe V. Partie 2.284(s)*	*Annexe V. Partie 2.284(s)*	
290	(Autres charges d'honoraires et de commissions)	*Annexe V. Partie 2.284(u)*	*Annexe V. Partie 2.284(u)*	

22.2 **Actifs concernés par les services fournis**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant des actifs concernés par les services fournis**
				Annexe V. Partie 2.285(g)
				010
010	**Gestion d'actifs [par type de client]**	*Annexe V. Partie 2.285(a)*	*Annexe V. Partie 2.285(a)*	
020	Placement collectif			
030	Fonds de pension			
040	Portefeuilles clients gérés sur base discrétionnaire			
050	Autres véhicules d'investissement			
060	**Actifs conservés [par type de client]**	*Annexe V. Partie 2.285(b)*	*Annexe V. Partie 2.285(b)*	
070	Placement collectif			
080	Autres			
090	dont: donnés en dépôt à d'autres entités			
100	**Services administratifs centraux de placement collectif**	*Annexe V. Partie 2.285(c)*	*Annexe V. Partie 2.285(c)*	
110	**Transactions fiduciaires**	*Annexe V. Partie 2.285(d)*	*Annexe V. Partie 2.285(d)*	
120	**Services de paiement**	*Annexe V. Partie 2.285(e);*	*Annexe V. Partie 2.285(e);*	
130	**Ressources clients distribuées mais non gérées [par type de produit]**	*Annexe V. Partie 2.285(f)*	*Annexe V. Partie 2.285(f)*	
140	Placement collectif			
150	Produits d'assurance			
160	Autres			

23 Prêts et avances: informations complémentaires

23.1 Prêts et avances: nombre d'instruments

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Nombre d'instruments** (*Annexe V. Partie 2.320*)				
						Performantes		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*					
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*					
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0080	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*					
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*				
						Performantes		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0150	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*					
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*		
		0060	0070	0080	0090		
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				0060	0070	0080	0090
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0100	0110	0120	0130
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
				0100	0110	0120	0130
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Nombre d'instruments** *(Annexe V. Partie 2.320)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319; 322*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

23.2 Prêts et avances: informations complémentaires sur la valeur comptable brute

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*				
						Performants		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*					
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*					
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*				
						Performants		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0150	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*					
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0220	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*					
0230	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0240	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0250	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0260	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0270	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0280	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*				
						Performants		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0290	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*					
0300	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0310	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0320	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0330	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0340	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0350	**Prêts et avances avec un ratio de couverture cumulée > 90 %**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*					
0360	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0370	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0380	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0390	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0400	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0410	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				0060	0070	0080	0090
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				0060	0070	0080	0090
0150	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0220	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*				
0230	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0240	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0250	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0260	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0270	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0280	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				0060	0070	0080	0090
0290	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*				
0300	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0310	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0320	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0330	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0340	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0350	**Prêts et avances avec un ratio de couverture cumulée > 90 %**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*				
0360	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0370	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0380	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0390	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0400	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0410	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
		0100	0110	0120	0130		
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
				0100	0110	0120	0130
0150	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0220	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*				
0230	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0240	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0250	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0260	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0270	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0280	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
				0100	0110	0120	0130
0290	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*				
0300	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0310	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0320	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0330	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0340	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0350	**Prêts et avances avec un ratio de couverture cumulée > 90 %**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*				
0360	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0370	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0380	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0390	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0400	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0410	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 ans <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 ans <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0150	**Prêts et avances au stade pré-litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 321*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0220	**Prêts et avances au stade litigieux**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 322*				
0230	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0240	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0250	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0260	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0270	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0280	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 ans <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0290	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*				
0300	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0310	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0320	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0330	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0340	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0350	**Prêts et avances avec un ratio de couverture cumulée > 90 %**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 324*				
0360	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0370	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0380	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0390	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0400	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0410	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

23.3 Prêts et avances garantis par des biens immobiliers: ventilation par ratio prêt/valeur

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*				
						Performants		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Prêts et avances garantis par des biens immobiliers:**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*					
0020	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0030	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0040	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0050	**Prêts et avances aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*					
0060	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0070	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0080	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0090	**Prêts et avances aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*					
0100	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*				
						Performants		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0110	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0120	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0130	**Prêts immobiliers commerciaux aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*					
0140	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0150	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0160	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0170	**Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*					
0180	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0190	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					
0200	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				0060	0070	0080	0090
0010	**Prêts et avances garantis par des biens immobiliers:**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*				
0020	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0030	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0040	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0050	**Prêts et avances aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*				
0060	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0070	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0080	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0090	**Prêts et avances aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*				
0100	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*		
		0060	0070	0080	0090		
0110	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0120	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0130	**Prêts immobiliers commerciaux aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*				
0140	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0150	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0160	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0170	**Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*				
0180	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0190	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0200	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
		0100	0110	0120	0130		
0010	**Prêts et avances garantis par des biens immobiliers:**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*				
0020	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0030	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0040	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0050	**Prêts et avances aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*				
0060	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0070	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0080	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0090	**Prêts et avances aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*				
0100	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
				0100	0110	0120	0130
0110	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0120	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0130	**Prêts immobiliers commerciaux aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*				
0140	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0150	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0160	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0170	**Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*				
0180	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0190	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0200	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		0140	0150	0160	0170		
0010	**Prêts et avances garantis par des biens immobiliers:**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319*				
0020	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0030	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0040	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0050	**Prêts et avances aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*				
0060	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0070	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0080	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0090	**Prêts et avances aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 319; PME Art 1 2(a)*				
0100	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236		*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0110	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0120	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0130	**Prêts immobiliers commerciaux aux PME (entreprises non financières), garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*				
0140	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0150	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0160	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0170	**Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME, garantis par des biens immobiliers**	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.32, 42 (e), 44(a), Partie 2.86(a), 87, 239ix, 319; PME Art 1 2(a)*				
0180	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0190	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % et inférieur ou égal à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				
0200	dont: Prêts avec un ratio prêt/valeur supérieur à 100 %	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*	*Annexe V. Partie 2.239x, 325*				

23.4 Prêts et avances: informations complémentaires sur les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*				
						Performantes		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*					
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*					
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*				
						Performantes		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0150	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*					
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0170	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0180	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0190	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0200	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit (*Annexe V. Partie 2.69-71*)			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
		Références du référentiel comptable national compatible IFRS		*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				0060	0070	0080	0090
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit (Annexe V. Partie 2.69-71)			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.222, 235-236	Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	Annexe V. Partie 2.256, 259-262	Annexe V. Partie 2.222, 235-236	Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262		
		0060	0070	0080	0090		
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0180	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0190	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0200	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
		0100	0110	0120	0130		
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
		0100	0110	0120	0130		
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0180	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0190	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0200	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		0140	0150	0160	0170		
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Prêts et avances au coût ou au coût amorti**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.233 (a), 319*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit** *(Annexe V. Partie 2.69-71)*			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Prêts non garantis et avances sans garanties**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319, 323*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0180	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0190	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0200	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

23.5 Prêts et avances: Sûretés reçues et garanties financières reçues

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174				
						Performantes		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Garanties financières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*					
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0080	**Sûretés reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*					
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174				
						Performantes		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0150	**Sûretés immobilières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*					
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0220	**Pour mémoire: sûretés reçues pour les prêts et avances – montants non plafonnés**	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*					
0230	dont: Sûretés immobilières	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174			
				Non performantes			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				0060	0070	0080	0090
0010	**Garanties financières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Sûretés reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174			
				Non performantes			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	**Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours**	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
		Annexe V. Partie 1.42(e)	*Annexe V. Partie 1.42(e);*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
				0060	0070	0080	0090
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Sûretés immobilières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0220	**Pour mémoire: sûretés reçues pour les prêts et avances – montants non plafonnés**	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*				
0230	dont: Sûretés immobilières	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174			
				Non performantes			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
		0100	0110	0120	0130		
0010	**Garanties financières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Sûretés reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174			
				Non performantes			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
		0100	0110	0120	0130		
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Sûretés immobilières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0220	**Pour mémoire: sûretés reçues pour les prêts et avances – montants non plafonnés**	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*				
0230	dont: Sûretés immobilières	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174			
				Non performantes			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.319, 326	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0010	**Garanties financières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0080	**Sûretés reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0090	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0100	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0110	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0120	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération** Annexe V. Partie 2.171-172, 174			
				Non performantes			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0130	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0140	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0150	**Sûretés immobilières reçues pour les prêts et avances**	*Annexe V. Partie 2.319, 326*	*Annexe V. Partie 2.319, 326*				
0160	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0170	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0180	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0190	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0200	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0210	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0220	**Pour mémoire: sûretés reçues pour les prêts et avances – montants non plafonnés**	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*				
0230	dont: Sûretés immobilières	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*	*Annexe V. Partie 2.319, 326, 327*				

23.6 Prêts et avances: sorties partielles du bilan cumulées

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Sorties partielles du bilan cumulées** (Annexe V. Partie 2.72, 74)				
						Performants		
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				Annexe V. Partie 1.32	*Annexe V. Partie 2. 256, 259-263*	*Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232*	*Annexe V. Partie 2. 222, 235*	*Annexe V. Partie 2. 259-261*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*					
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*					
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*					
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*					
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*					
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Sorties partielles du bilan cumulées** (Annexe V. Partie 2.72, 74)			
				Non performants			
						Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-239	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*
		Annexe V. Partie 2. 213-216, 226-232	*Annexe V. Partie 2.256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*		
		0060	0070	0080	0090		
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Sorties partielles du bilan cumulées** (Annexe V. Partie 2.72, 74)			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
					dont: Expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236, 256, 259-262*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*		
		0100	0110	0120	0130		
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Sorties partielles du bilan cumulées** (Annexe V. Partie 2.72, 74)			
				Non performants			
				En souffrance > 90 jours			
				En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
		Annexe V. Partie 2.222, 235-236	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*	*Annexe V. Partie 2.222, 235-236*
				0140	0150	0160	0170
0010	**Prêts et avances**	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*	*Annexe V. Partie 1.32, 44(a), Partie 2.319*				
0020	dont: Ménages	*Annexe V. Partie 1.42(f)*	*Annexe V. Partie 1.42(f)*				
0030	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*				
0040	dont: Entreprises non financières – PME	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*	*Annexe V. Partie 1.42(e), PME Art 1 2(a)*				
0050	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				
0060	dont: Entreprises non financières – autres que PME	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*Annexe V. Partie 1.42(e);*				
0070	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME	*Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*				

24 Prêts et avances: flux d'expositions non performantes, dépréciations et sorties du bilan depuis la fin du dernier exercice

24.1 Prêts et avances: entrées et sorties d'expositions non performantes

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable brute (*Annexe V. Partie 1.34*)						
				Expositions non performantes – prêts et avances						
					dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
						dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME		dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
									dont: Prêts immobiliers commerciaux	
				Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
				0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0010	**Solde d'ouverture**	*Annexe V. Partie 2.328*	*Annexe V. Partie 2.328*							
0020	**Entrées**	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*							
0030	Entrée due à un reclassement depuis la catégorie "expositions performantes non renégociées"	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*							
0040	Entrée due à un reclassement depuis la catégorie "expositions performantes renégociées"	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*							
0050	dont: Reclassées depuis la catégorie "expositions performantes renégociées et en période probatoire", précédemment reclassées depuis la catégorie "expositions non performantes"	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329(b)*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329(b)*							
0060	Entrée due l'achat d'expositions	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329*							
0070	Entrée due aux intérêts courus	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329 (a)*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329 (a)*							
0080	Entrée pour d'autres raisons	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329 (c)*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 329 (c)*							
0090	dont: Entrée plus d'une fois	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (a)*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (a)*							
0100	dont: Entrée d'expositions accordées au cours des 24 derniers mois	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (b)*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (b)*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*						
				Expositions non performantes – prêts et avances						
					dont: Ménages		**dont: Entreprises non financières**			
						dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		**dont: PME**	**dont: Prêts immobiliers commerciaux**	**dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME**
				Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
		Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*		
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070		
0110	dont: Entrée d'expositions accordées durant la période	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (b)*	*Annexe V. Partie 2.239ii, 239iii, 239vi, 330 (b)*							
0120	**Sortie**	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v, 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v, 331, 332*							
0130	Sortie due à un reclassement dans la catégorie "expositions performantes non renégociées"	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(a), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(a), 331, 332*							
0140	Sortie due à un reclassement dans la catégorie "expositions performantes renégociées"	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(a), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(a), 331, 332*							
0150	Sortie due à un remboursement partiel ou total du prêt	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(b), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(b), 331, 332*							
0160	Sortie due à des liquidations de sûretés	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(c), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(c), 331, 332*							
0170	Recouvrements nets cumulés sur les liquidations de sûretés	*Annexe V. Partie 2.333*	*Annexe V. Partie 2.333*							
0180	dont: Sorties du bilan dans le contexte des liquidations de sûretés	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(c)*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(c)*							
0190	Sortie due à la prise de possession de sûretés	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(d), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(d), 331, 332*							
0200	Recouvrements nets cumulés sur la prise de possession de sûretés	*Annexe V. Partie 2.333*	*Annexe V. Partie 2.333*							
0210	dont: Sorties du bilan dans le contexte de la prise de possession de sûretés	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(d)*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(d)*							
0220	Sortie due à la vente d'instruments	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(e), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(e), 331, 332*							

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable brute** *(Annexe V. Partie 1.34)*						
				Expositions non performantes – prêts et avances						
					dont: Ménages		**dont: Entreprises non financières**			
						dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		**dont: PME**	**dont: Prêts immobiliers commerciaux**	**dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME**
				Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
				0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0230	Recouvrements nets cumulés sur la vente d'instruments	*Annexe V. Partie 2.333*	*Annexe V. Partie 2.333*							
0240	dont: Sorties du bilan dans le contexte de la vente d'instruments	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(e)*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(e)*							
0250	Sortie due à des transferts de risque	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(f), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(f), 331, 332*							
0260	Recouvrements nets cumulés sur les transferts de risque	*Annexe V. Partie 2.333*	*Annexe V. Partie 2.333*							
0270	dont: Sorties du bilan dans le contexte de transferts de risque	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(f)*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(f)*							
0280	Sortie due à des sorties du bilan	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(g), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(g), 331, 332*							
0290	Sortie due à un reclassement dans la catégorie "expositions détenues en vue de la vente"	*Annexe V. Partie 2.239iii-239vi, 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239vi, 331, 332*							
0300	Sortie pour d'autres raisons	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(h), 331, 332*	*Annexe V. Partie 2.239iii-239v(h), 331, 332*							
0310	dont: Sortie d'expositions non performantes, qui sont devenues non performantes durant la période	*Annexe V. Partie 2.334*	*Annexe V. Partie 2.334*							
0320	**Solde de clôture**	*Annexe V. Partie 2.328*	*Annexe V. Partie 2.328*							

24.2 **Prêts et avances: flux de dépréciations et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Dépréciations cumulées et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit						
				Expositions non performantes – prêts et avances						
					dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
						dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME		dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
									dont: Prêts immobiliers commerciaux	
				Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.69-71, 213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD		*Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.69-71, 213-216, 223-239*	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
				0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0010	**Solde d'ouverture**	*Annexe V. Partie 2.335*	*Annexe V. Partie 2.335*							
0020	**Augmentations durant la période**	*Annexe V. Partie 2.336*	*Annexe V. Partie 2.336*							
0030	dont: Dépréciations sur intérêts courus	*Annexe V. Partie 2.337*	*Annexe V. Partie 2.337*							
0040	**Diminutions durant la période**	*Annexe V. Partie 2.338*	*Annexe V. Partie 2.338*							
0050	dont: Reprise de dépréciations et variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit	*Annexe V. Partie 2.339(a)*	*Annexe V. Partie 2.339(a)*							
0060	dont: Reprise de dotations aux dépréciations due à un processus de dénouement	*Annexe V. Partie 2.339(b)*	*Annexe V. Partie 2.339(b)*							
0070	**Solde de clôture**	*Annexe V. Partie 2.335*	*Annexe V. Partie 2.335*							

24.3 **Prêts et avances: Sorties du bilan d'expositions non performantes durant la période**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable brute						
				Expositions non performantes – prêts et avances						
					dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
						dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux PME	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
				Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
				Annexe V. Partie 1.32, 34, Partie 2.213-216, 223-239	*Annexe V. Partie 1.42(f), 44(a)*	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e), 44(a)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
				0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0010	**Sorties du bilan durant la période**	*Annexe V. Partie 2.340*	*Annexe V. Partie 2.340*							
0020	dont: Annulation de créance	*Annexe V. Partie 2.340*	*Annexe V. Partie 2.340*							

25 Sûretés obtenues par prise de possession et exécution

25.1 Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: entrées et sorties

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Réduction du solde de la créance**		**Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles:**			
								Ancienneté: inscription au bilan pour	
								<= 2 ans	
				Valeur comptable brute	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 2.69-71, 343*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*		
		0010	0020	0030	0040	0050	0060		
0010	**Solde d'ouverture**	*Annexe V. Partie 2.341, 342*	*Annexe V. Partie 2.341, 342*						
0020	**Entrées de sûretés durant la période**	*Annexe V. Partie 2.345, 349*	*Annexe V. Partie 2.345, 349*						
0030	Entrée due à l'obtention d'une nouvelle sûreté par prise de possession	*Annexe V. Partie 2.345, 349*	*Annexe V. Partie 2.345, 349*						
0040	Entrée due à des variations positives de valeur	*Annexe V. Partie 2.345, 349*	*Annexe V. Partie 2.345, 349*						
0050	**Sorties de sûretés durant la période**	*Annexe V. Partie 2.346, 349*	*Annexe V. Partie 2.346, 349*						
0060	Sortie pour laquelle des espèces ont été collectées	*Annexe V. Partie 2.347, 349*	*Annexe V. Partie 2.347, 349*						
0070	Espèces collectées, nettes des coûts	*Annexe V. Partie 2.347*	*Annexe V. Partie 2.347*						
0080	Profits/(-) pertes sur la vente de sûretés obtenues par prise de possession	*Annexe V. Partie 2.347*	*Annexe V. Partie 2.347*						
0090	Sortie avec remplacement par un instrument financier	*Annexe V. Partie 2.346, 349*	*Annexe V. Partie 2.346, 349*						
0100	Financement accordé	*Annexe V. Partie 2.347*	*Annexe V. Partie 2.347*						
0110	Sortie due à des variations négatives de valeur	*Annexe V. Partie 2.346, 349*	*Annexe V. Partie 2.346, 349*						
0120	**Solde de clôture**	*Annexe V. Partie 2.341, 342*	*Annexe V. Partie 2.341, 342*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles:**					
				Ancienneté: inscription au bilan pour				**dont: Actifs non courants détenus en vue de la vente**	
				> 2 ans <= 5 ans		**> 5 ans**			
				Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*IFRS 5.6, Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*IFRS 5.6, Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*
		Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 352*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*		
		0070	0080	0090	0100	0110	0120		
0010	**Solde d'ouverture**	*Annexe V. Partie 2.341, 342*	*Annexe V. Partie 2.341, 342*						
0020	**Entrées de sûretés durant la période**	*Annexe V. Partie 2.345, 349*	*Annexe V. Partie 2.345, 349*						
0030	Entrée due à l'obtention d'une nouvelle sûreté par prise de possession	*Annexe V. Partie 2.345, 349*	*Annexe V. Partie 2.345, 349*						
0040	Entrée due à des variations positives de valeur	*Annexe V. Partie 2.345, 349*	*Annexe V. Partie 2.345, 349*						
0050	**Sorties de sûretés durant la période**	*Annexe V. Partie 2.346, 349*	*Annexe V. Partie 2.346, 349*						
0060	Sortie pour laquelle des espèces ont été collectées	*Annexe V. Partie 2.347, 349*	*Annexe V. Partie 2.347, 349*						
0070	Espèces collectées, nettes des coûts	*Annexe V. Partie 2.347*	*Annexe V. Partie 2.347*						
0080	Profits/(-) pertes sur la vente de sûretés obtenues par prise de possession	*Annexe V. Partie 2.347*	*Annexe V. Partie 2.347*						
0090	Sortie avec remplacement par un instrument financier	*Annexe V. Partie 2.346, 349*	*Annexe V. Partie 2.346, 349*						
0100	Financement accordé	*Annexe V. Partie 2.347*	*Annexe V. Partie 2.347*						
0110	Sortie due à des variations négatives de valeur	*Annexe V. Partie 2.346, 349*	*Annexe V. Partie 2.346, 349*						
0120	**Solde de clôture**	*Annexe V. Partie 2.341, 342*	*Annexe V. Partie 2.341, 342*						

25.2 Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: type de sûreté obtenue

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Réduction du solde de la créance		Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles					
									Ancienneté: inscription au bilan pour		
									<= 2 ans		
				Valeur comptable brute	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 2.69-71, 343*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 344*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*		
		0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080		
0010	**Biens immobiliers résidentiels**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0020	dont: En construction / développement	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*								
0030	**Biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0040	dont: En construction / développement	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*								
0050	dont: Terrains liés à des sociétés immobilières commerciales (hors terres agricoles)	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0060	dont: Terrains avec permis de bâtir	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0070	dont: Terrains sans permis de bâtir	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0080	**Biens meubles**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0090	**Capitaux propres et titres de créance**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0100	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0110	**Total**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0120	**Nombre de sûretés obtenues par prise de possession**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								

				Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles							
				Ancienneté: inscription au bilan pour						dont: Actifs non courants détenus en vue de la vente	
				> 2 ans <= 5 ans			> 5 ans				
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*	*IFRS 5.6, Annexe V. Partie 2.175, 175i*	*IFRS 5.6, Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*
		Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i, 348*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii, 348*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*		
		0090	0100	0110	0120	0130	0140	0150	0160		
0010	**Biens immobiliers résidentiels**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0020	dont: En construction / développement	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*								
0030	**Biens immobiliers commerciaux**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0040	dont: En construction / développement	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(a)*								
0050	dont: Terrains liés à des sociétés immobilières commerciales (hors terres agricoles)	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0060	dont: Terrains avec permis de bâtir	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0070	dont: Terrains sans permis de bâtir	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*	*Annexe V. Partie 2.350, 352(b)*								
0080	**Biens meubles**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0090	**Capitaux propres et titres de créance**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0100	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0110	**Total**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								
0120	**Nombre de sûretés obtenues par prise de possession**	*Annexe V. Partie 2.350, 351*	*Annexe V. Partie 2.350, 351*								

25.3 **Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Réduction du solde de la créance**		**Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles**		
				Valeur comptable brute	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	Valeur à la comptabilisation initiale	Valeur comptable	Variations négatives cumulées
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 2.69-71, 343*	*IAS 16.6, Annexe V. Partie 2.175, 175i*	*IAS 16.6, Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*IAS 16.6, Annexe V. Partie 2.175, 175ii*
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.343*	*Annexe V. Partie 2.175, 175i*	*Annexe V. Partie 1.27, Partie 2.175*	*Annexe V. Partie 2.175, 175ii*
				0010	0020	0030	0040	0050
0010	**Total**	*Annexe V. Partie 2.341, 357-358*	*Annexe V. Partie 2.341, 357-358*					
0020	**Entrées due à l'obtention de nouvelles sûretés par prise de possession**	*Annexe V. Partie 2.341, 345, 357-358*	*Annexe V. Partie 2.341, 345, 357-358*					

26 **Gestion de la renégociation et qualité de la renégociation**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation					
							dont: Ménages		
					dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période		dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période
				Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V. Partie 1.32, 42(f), 44(a), Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
		Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V. Partie 1.32, 42(f), 44(a), Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*		
		0010	0020	0030	0040	0050	0060		
0010	**nombre d'instruments**	*Annexe V. Partie 2.320, 355, 356*	*Annexe V. Partie 2.320, 355, 356*						
0020	**Valeur comptable brute des instruments**, pour les types suivants de mesures de renégociation:	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355, 357, 359*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355, 357, 359*						
0030	Délai de grâce/moratoire de paiement	*Annexe V. Partie 2.358(a)*	*Annexe V. Partie 2.358(a)*						
0040	Réduction du taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.358(b)*	*Annexe V. Partie 2.358(b)*						
0050	Report de l'échéance	*Annexe V. Partie 2.358(c)*	*Annexe V. Partie 2.358(c)*						
0060	Rééchelonnement des paiements	*Annexe V. Partie 2.358(d)*	*Annexe V. Partie 2.358(d)*						
0070	Annulation de créance	*Annexe V. Partie 2.358(e);*	*Annexe V. Partie 2.358(e);*						
0080	Remboursement sous forme d'actifs (*debt-asset swap*)	*Annexe V. Partie 2.358(f)*	*Annexe V. Partie 2.358(f)*						
0090	Autres mesures de renégociation	*Annexe V. Partie 2.358(g)*	*Annexe V. Partie 2.358(g)*						
	Valeur comptable brute des instruments ayant fait l'objet de mesures de renégociation à de nombreux moments	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation					
					dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période	dont: Ménages		
								dont: Performants	dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période
				Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V. Partie 1.32, 42(f), 44(a), Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	*Annexe V. Partie 1.32, Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*	*Annexe V. Partie 1.32, 42(f), 44(a), Partie 2.240-245, 252-257*	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
				0010	0020	0030	0040	0050	0060
0100	Prêts et avances renégociés deux fois	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*						
0110	Prêts et avances renégociés plus de deux fois	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*						
0120	Prêts et avances pour lesquels des mesures de renégociation ont été accordées en sus de mesures de renégociation existantes	*Annexe V. Partie 2.360(a)(ii)*	*Annexe V. Partie 2.360(a)(ii)*						
0130	**Valeur comptable brute des prêts et avances renégociés non performants, ayant échoué à remplir les critères de sortie de la catégorie des expositions non performantes**	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.232, 355, 360(b)*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.232, 355, 360(b)*						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation**		
					dont: Entreprises non financières	
					dont: Performants	**dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période**
				Annexe V .Partie 1.32, 42(e), 44(a), Part 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
				Annexe V .Partie 1.32, 42(e), 44(a), Part 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
				0070	0080	0090
0010	**nombre d'instruments**	*Annexe V. Partie 2.320, 355, 356*	*Annexe V. Partie 2.320, 355, 356*			
0020	**Valeur comptable brute des instruments**, pour les types suivants de mesures de renégociation:	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355, 357, 359*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355, 357, 359*			
0030	Délai de grâce/moratoire de paiement	*Annexe V. Partie 2.358(a)*	*Annexe V. Partie 2.358(a)*			
0040	Réduction du taux d'intérêt	*Annexe V. Partie 2.358(b)*	*Annexe V. Partie 2.358(b)*			
0050	Report de l'échéance	*Annexe V. Partie 2.358(c)*	*Annexe V. Partie 2.358(c)*			
0060	Rééchelonnement des paiements	*Annexe V. Partie 2.358(d)*	*Annexe V. Partie 2.358(d)*			
0070	Annulation de créance	*Annexe V. Partie 2.358(e);*	*Annexe V. Partie 2.358(e);*			
0080	Remboursement sous forme d'actifs (*debt-asset swap*)	*Annexe V. Partie 2.358(f)*	*Annexe V. Partie 2.358(f)*			
0090	Autres mesures de renégociation	*Annexe V. Partie 2.358(g)*	*Annexe V. Partie 2.358(g)*			
	Valeur comptable brute des instruments ayant fait l'objet de mesures de renégociation à de nombreux moments	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.355*			
0100	Prêts et avances renégociés deux fois	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation**		
					dont: Entreprises non financières	
					dont: Performants	**dont: Ayant fait l'objet de mesures de renégociation durant la période**
				Annexe V .Partie 1.32, 42(e), 44(a), Part 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
				Annexe V .Partie 1.32, 42(e), 44(a), Part 2.240-245, 252-257	*Annexe V. Partie 2.256, 259-261*	*Annexe V. Partie 2.361*
				0070	0080	0090
0110	Prêts et avances renégociés plus de deux fois	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*	*Annexe V. Partie 2.360(a)(i)*			
0120	Prêts et avances pour lesquels des mesures de renégociation ont été accordées en sus de mesures de renégociation existantes	*Annexe V. Partie 2.360(a)(ii)*	*Annexe V. Partie 2.360(a)(ii)*			
0130	**Valeur comptable brute des prêts et avances renégociés non performants, ayant échoué à remplir les critères de sortie de la catégorie des expositions non performantes**	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.232, 355, 360(b)*	*Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.232, 355, 360(b)*			

30 **Activités de hors bilan: Intérêts dans des entités structurées non consolidées**

30.1 **Intérêts dans des entités structurées non consolidées**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable des actifs financiers comptabilisés au bilan**	**dont: aides de trésorerie utilisées**	**Juste valeur des aides de trésorerie utilisées**	**Valeur comptable des passifs financiers comptabilisés au bilan**	**Montant nominal des expositions de hors bilan consenties par l'établissement déclarant**	**dont: Montant nominal des engagements de prêt donnés**	**Pertes encourues par l'établissement déclarant au cours de la période**
				IFRS 12.29(a)	*IFRS 12.29(a); Annexe V. Partie 2.286*		*IFRS 12.29(a)*	*IFRS 12.B26(e)*		*IFRS 12 B26(b); Annexe V. Partie 2.287*
				010	020	030	040	050	060	080
010	**Total**									

30.2 **Ventilation des intérêts dans des entités structurées non consolidées, par nature des activités**

	Par nature des activités	*Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD*	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Valeur comptable		
				Entités ad hoc de titrisation	Gestion d'actifs	Autres activités
				CRR art 4(1)(66)	*Annexe V. Partie 2.285(a)*	
			IFRS 12.24, B6.(a)	010	020	030
010	**Actifs financiers sélectionnés comptabilisés au bilan de l'établissement déclarant**		*IFRS 12.29(a),(b)*			
021	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.213-239*	*Annexe V. Partie 2.213-239*			
030	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 2.272*	*IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.272*			
040	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*	*IAS 32.11*			
050	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*			
060	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*			
070	**Capitaux propres et passifs financiers sélectionnés comptabilisés au bilan de l'établissement déclarant**		*IFRS 12.29(a),(b)*			
080	Instruments de capitaux propres émis		*IAS 32.11*			
090	Dérivés	*CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.24(a), 25, 26, Partie 2.272*	*IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.272*			
100	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*			
110	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*			
				Montant nominal		
120	**Expositions de hors bilan consenties par l'établissement déclarant**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.112, 113-115, 118*	*IFRS 12.B26.(e); CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.102-105, 113-115, 118*			
131	dont: non performantes	*Annexe V. Partie 2.117*	*Annexe V. Partie 2.117*			

31 **Parties liées**

31.1 **Parties liées: montants à payer et à recevoir**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Soldes**				
				Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	**Filiales et autres entités du même groupe**	**Entreprises associées et coentreprises**	**Direction de l'établissement ou de sa société mère**	**Autres parties liées**
				IAS 24.19(a),(b)	*IAS 24.19(c); Annexe V. Partie 2.289*	*IAS 24.19(d),(e); Annexe V. Partie 2.289*	*IAS 24.19(f)*	*IAS 24.19(g)*
				Directive comptable art 17(1)(p)	*Directive comptable art 17(1)(p); Annexe V. Partie 2.289*	*Directive comptable art 17(1)(p); Annexe V. Partie 2.289*	*Directive comptable art 17(1)(p)*	*Directive comptable art 17(1)(p)*
		Annexe V. Partie 2.288-291	*Annexe V. Partie 2.288-291*	010	020	030	040	050
010	**Actifs financiers sélectionnés**		*IAS 24.18(b)*					
020	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*	*IAS 32.11*					
030	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*					
040	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*					
050	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.213-239*	*Annexe V. Partie 2.213-239*					
060	**Passifs financiers sélectionnés**		*IAS 24.18(b)*					
070	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*					
080	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Soldes**				
				Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	**Filiales et autres entités du même groupe**	**Entreprises associées et coentreprises**	**Direction de l'établissement ou de sa société mère**	**Autres parties liées**
				IAS 24.19(a),(b)	*IAS 24.19(c); Annexe V. Partie 2.289*	*IAS 24.19(d),(e); Annexe V. Partie 2.289*	*IAS 24.19(f)*	*IAS 24.19(g)*
				Directive comptable art 17(1)(p)	*Directive comptable art 17(1)(p); Annexe V. Partie 2.289*	*Directive comptable art 17(1)(p); Annexe V. Partie 2.289*	*Directive comptable art 17(1)(p)*	*Directive comptable art 17(1)(p)*
		Annexe V. Partie 2.288-291	*Annexe V. Partie 2.288-291*	010	020	030	040	050
090	**Montant nominal des engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés**	*CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.112, 113-115, 118*	*IAS 24.18(b); CRR Annexe I; Annexe V. Partie 2.102-105, 113-115, 118*					
100	dont: non performants	*Annexe V. Partie 2.117*	*IAS 24.18(b); Annexe V. Partie 2.117*					
110	**Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus**	*Annexe V. Partie 2.102-103, 113-115, 290*	*IAS 24.18(b); Annexe V. Partie 2.290*					
120	**Montant notionnel des dérivés**	*Annexe V. Partie 2.133-135*	*Annexe V. Partie 2.133-135*					
131	**Dépréciations cumulées et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes**	*Annexe V. Partie 2.69-71, 291*	*IAS 24.1(c); Annexe V. Partie 2.69-71, 291*					
132	**Provisions sur expositions de hors bilan non performantes**	*Annexe V. Partie 2.11, 106, 291*	*Annexe V. Partie 2.11, 106, 291*					

31.2 **Parties liées: charges et produits résultant de transactions avec**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**				
				Société mère et entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence significative	**Filiales et autres entités du même groupe**	**Entreprises associées et coentreprises**	**Direction de l'établissement ou de sa société mère**	**Autres parties liées**
				IAS 24.19(a),(b)	*IAS 24.19(c)*	*IAS 24.19(d),(e)*	*IAS 24.19(f)*	*IAS 24.19(g)*
		Annexe V. Partie 2.288-289, 292-293	*Annexe V. Partie 2.288-289, 292-293*	010	020	030	040	050
010	**Produits d'intérêts**	*BAD art 27. Présentation verticale(1); Annexe V. Partie 2.31*	*IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.31*					
020	**Charges d'intérêts**	*BAD art 27. Présentation verticale(2); Annexe V. Partie 2.31*	*IAS 24.18(a); IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31*					
030	**Produits de dividendes**	*BAD art 27. Présentation verticale(3); Annexe V. Partie 2.40*	*IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.40*					
040	**Produits d'honoraires et de commissions**	*BAD art 27. Présentation verticale(4)*	*IAS 24.18(a); IAS 7.20(c)*					
050	**Charges d'honoraires et de commissions**	*BAD art 27. Présentation verticale(5)*	*IAS 24.18(a); IAS 7.20(c)*					
060	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*	*IAS 24.18(a)*					
070	**Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs autres que financiers**	*Annexe V. Partie 2.292*	*IAS 24.18(a); Annexe V. Partie 2.292*					
080	**Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations sur expositions non performantes**	*Annexe V. Partie 2.293*	*IAS 24.18(d); Annexe V. Partie 2.293*					
090	**Provisions ou (−) reprises de provisions sur expositions non performantes**	*Annexe V. Partie 2.50, 293*	*Annexe V. Partie 2.50, 293*					

40 **Structure du groupe**

40.1 **Structure du groupe: "entité par entité"**

Code LEI	Code de l'entité	Nom de l'entité	Date d'entrée	Capital social de l'entité objet de la participation	Capitaux propres de l'entité objet de la participation	Actifs totaux de l'entité objet de la participation	Profits ou (-) pertes de l'entité objet de la participation	Lieu de résidence de l'entité objet de la participation	Secteur de l'entité objet de la participation
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(a)	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(b)*	*IFRS 12.12(a), 21(a)(i); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(c)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(d)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(e)*	*IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*IFRS 12.B12(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*IFRS 12.12.(b), 21.(a).(iii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(g)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(h)*
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(a)	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(b)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(c)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(d)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(e)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(f)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(q)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(h)*
010	020	030	040	050	060	070	080	090	095

Code NACE	Participation cumulée [%]	Droits de vote [%]	Structure du groupe [relation]	Traitement comptable [groupe comptable]	Traitement comptable [groupe CRR]	Valeur comptable	Coût d'acquisition	Lien de goodwill avec l'entité objet de la participation	Juste valeur des investissements pour lesquels il existe un cours publié
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(i)	*IFRS 12.21(a)(iv); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(j)*	*IFRS 12.21(a)(iv); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(k)*	*IFRS 12.10(a)(ii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(l)*	*IFRS 12.21(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(m)*	*CRR art 18; Annexe V. Partie 2.294-295, 296(n)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(0)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(p)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(q)*	*IFRS 12.21(b)(iii); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(r)*
Annexe V. Partie 2.294-295, 296(i)	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(j)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(k)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(l)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(m)*	*CRR art 423(b); Annexe V. Partie 2.294-295, 296(n)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(0)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(p)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(q)*	*Annexe V. Partie 2.294-295, 296(r)*
100	110	120	130	140	150	160	170	180	190

40.2. **Structure du groupe: "instrument par instrument"**

Code du titre	Code de l'entité	Code LEI de l'entreprise détentrice	Code de l'entreprise détentrice	Nom de l'entreprise détentrice	Participation cumulée (%)	Valeur comptable	Coût d'acquisition
Annexe V. Partie 2.297(a)	*Annexe V. Partie 2.296(b), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.297(b)*	*Annexe V. Partie 2.297(b)*		*Annexe V. Partie 2.296(j), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.296(o), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.296(p), 297(c)*
Annexe V. Partie 2.297(a)	*Annexe V. Partie 2.296(b), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.297(b)*	*Annexe V. Partie 2.297(b)*		*Annexe V. Partie 2.296(j), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.296(o), 297(c)*	*Annexe V. Partie 2.296(p), 297(c)*
010	020	030	040	050	060	070	080

41 **Juste valeur**

41.1 **Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD *Annexe V. Partie 2.298*	***Références du référentiel comptable national compatible IFRS*** *Annexe V. Partie 2.298*	**Juste valeur** *IFRS 7.25-26*	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.97, 93(b)*		
					Niveau 1 *IFRS 13.76*	**Niveau 2** *IFRS 13.81*	**Niveau 3** *IFRS 13.86*
				010	020	030	040
	ACTIFS						
015	**Actifs financiers au coût amorti**	[redacted]	*IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2*				
016	Titres de créance	[redacted]	*Annexe V. Partie 1.31*				
017	Prêts et avances	[redacted]	*Annexe V. Partie 1.32*				
021	**Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*BAD art 35; Directive comptable, article 6(1)(i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19*	[redacted]				
022	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*	[redacted]				
023	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	[redacted]				
024	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	[redacted]				
031	**Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**	*BAD art 37; Directive comptable, article 12(7); Annexe V. Partie 1.20*	[redacted]				
032	Instruments de capitaux propres	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5*	[redacted]				
033	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	[redacted]				
034	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	[redacted]				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD *Annexe V. Partie 2.298*	***Références du référentiel comptable national compatible IFRS*** *Annexe V. Partie 2.298*	**Juste valeur** *IFRS 7.25-26*	**Hiérarchie des justes valeurs** *IFRS 13.97, 93(b)*		
					Niveau 1 *IFRS 13.76*	**Niveau 2** *IFRS 13.81*	**Niveau 3** *IFRS 13.86*
				010	020	030	040
	PASSIFS						
070	**Passifs financiers évalués au coût amorti**		*IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1*				
080	Dépôts		*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*				
090	Titres de créance émis		*Annexe V. Partie 1.37*				
100	Autres passifs financiers		*Annexe V. Partie 1.38-41*				
101	**Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**	*Directive comptable art 8(3)*					
102	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*					
103	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*					
104	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*					

41.2 **Utilisation de l'option de la juste valeur**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*			
				Non-concordance comptable	**Gestion basée sur la juste valeur**	**Contrats hybrides**	**Risque de crédit géré**
				IFRS 9.B4.1.29	*IFRS 9.B4.1.33*	*IFRS 9.4.3.6; IFRS 9.4.3.7; Annexe V. Partie 2.300*	*IFRS 9.6.7; IFRS 7.8(a)(e); Annexe V. Partie 2.301*
				010	020	030	040
	ACTIFS						
010	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6)*	*IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5*				
030	Titres de créance	*Annexe V. Partie 1.31*	*Annexe V. Partie 1.31*				
040	Prêts et avances	*Annexe V. Partie 1.32*	*Annexe V. Partie 1.32*				
	PASSIFS						
050	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**	*Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9*	*IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2*				
060	Dépôts	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*	*BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36*				
070	Titres de créance émis	*Annexe V. Partie 1.37*	*Annexe V. Partie 1.37*				
080	Autres passifs financiers	*Annexe V. Partie 1.38-41*	*Annexe V. Partie 1.38-41*				

42 **Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS Annexe V. Partie 2.302	Valeur comptable	dont: Actifs liés au droit d'utilisation IFRS 16.47(a), 53(j), Annexe V. Partie 2.303i
			010	020
010	**Immobilisations corporelles**	*IAS 16.6; IAS 16.29; IAS 1.54(a)*		
020	Modèle de la réévaluation	*IAS 16.31, 73(a),(d)*		
030	Modèle du coût	*IAS 16.30, 73(a),(d)*		
040	**Immeubles de placement**	*IAS 40.5, 30; IAS 1.54(b)*		
050	Modèle de la juste valeur	*IAS 40.33-55, 76*		
060	Modèle du coût	*IAS 40.56, 79(c)*		
070	**Autres immobilisations incorporelles**	*IAS 38.8, 118, 122; Annexe V. Partie 2.303*		
080	Modèle de la réévaluation	*IAS 38.75-87, 124(a)(ii)*		
090	Modèle du coût	*IAS 38.74*		

43. **Provisions**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Valeur comptable** *Annexe V. Partie 1.27-28*						
				Pensions et autres obligations au titre de prestations définies postérieures à l'emploi	**Autres avantages du personnel à long terme**	**Restructuration**	**Risques légaux et fiscaux**	**Engagements et garanties donnés selon référentiel comptable national**	**Autres engagements et garanties donnés évalués conformément à IAS 37 et garanties données évaluées conformément à IFRS 4**	**Autres provisions**
				IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	*IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10*	*IAS 37.70-83*	*IAS 37.14*		*IAS 37; IFRS 4; Annexe V. Partie 2.304-305*	*IAS 37.14*
				Annexe V. Partie 2.9	*Annexe V. Partie 2.10*			*BAD art 24-25, 33(1)*		
				010	020	030	040	050	055	060
010	**Solde d'ouverture [valeur comptable en début de période]**		*IAS 37.84 (a)*							
020	Augmentations, y compris des provisions existantes		*IAS 37.84 (b)*							
030	(-) Montants utilisés		*IAS 37.84 (c)*							
040	(-) Montants inutilisés repris au cours de la période		*IAS 37.84 (d)*							
050	Accroissement du montant actualisé [passage du temps] et effet de toute variation du taux d'actualisation		*IAS 37.84(e)*							
060	Autres mouvements									
070	**Solde de clôture [valeur comptable en fin de période]**		*IAS 37.84 (a)*							

44 **Régimes à prestations définies et avantages du personnel**

44.1 **Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Montant**
			Annexe V. Partie 2.306-307
			010
010	**Juste valeur des actifs de régimes à prestations définies**	*IAS 19.140(a)(i), 142*	
020	dont: Instruments financiers émis par l'établissement	*IAS 19.143*	
030	Instruments de capitaux propres	*IAS 19.142(b)*	
040	Instruments de créance	*IAS 19.142(c)*	
050	Immobilier	*IAS 19.142(d)*	
060	Autres actifs de régimes à prestations définies		
070	**Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies**	*IAS 19.140(a)(ii)*	
080	**Effet du plafond d'actifs**	*IAS 19.140(a)(iii)*	
090	**Actifs nets des régimes à prestations définies [valeur comptable]**	*IAS 19.63; Annexe V. Partie 2.308*	
100	**Provisions pour pensions et autres obligations au titre de prestations définies postérieures à l'emploi [valeur comptable]**	*IAS 19.63, IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9*	
110	**Juste valeur de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif**	*IAS 19.140(b)*	

44.2 **Mouvements des obligations au titre des prestations définies**

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	**Obligations au titre des prestations définies**
			Annexe V. Partie 2.306, 309
			010
010	**Solde d'ouverture [valeur actuelle]**	*IAS 19.140(a)(ii)*	
020	Coût des services rendus au cours de la période	*IAS 19.141(a)*	
030	Charge d'intérêts	*IAS 19.141(b)*	
040	Cotisations versées	*IAS 19.141(f)*	
050	Profits et (–) pertes actuariels découlant de changements d'hypothèses démographiques	*IAS 19.141(c)(ii)*	
060	Profits et (-) pertes actuariels découlant de changements d'hypothèses financières	*IAS 19.141(c)(iii)*	
070	Accroissements ou (-) réductions dus au change	*IAS 19.141(e)*	
080	Prestations versées	*IAS 19.141(g)*	
090	Coût des services passés, y compris les profits et pertes sur liquidation	*IAS 19.141(d)*	
100	Accroissement ou (-) réduction résultant de regroupements et de cessions d'entreprises	*IAS 19.141(h)*	
110	Autres accroissements ou (-) réductions		
120	**Solde de clôture [valeur actuelle]**	*IAS 19.140(a)(ii); Annexe V. Partie 2.310*	

44.3 **Charges de personnel par type de prestations**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	**Période considérée**
				010
010	**Pensions et charges analogues**	*Annexe V. Partie 2.311(a)*	*Annexe V. Partie 2.311(a)*	
020	**Paiements fondés sur des actions**	*Annexe V. Partie 2.311(b)*	*IFRS 2,44; Annexe V. Partie 2.311(b)*	
030	**Traitements et salaires**	*Annexe V. Partie 2.311(c)*	*Annexe V. Partie 2.311(c)*	
040	**Cotisations sociales**	*Annexe V. Partie 2.311(d)*	*Annexe V. Partie 2.311(d)*	
050	**Indemnités de cessation d'emploi**	*Annexe V. Partie 2.311(e);*	*IAS 19.8, Annexe V. Partie 2.311(e)*	
060	**Autres types de charges de personnel**	*Annexe V. Partie 2.311(f)*	*Annexe V. Partie 2.311(f)*	
070	**CHARGES DE PERSONNEL**			

44.4 **Charges de personnel par catégorie de rémunération et catégorie de personnel**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Période considérée			
				Total du personnel	dont: Personnel identifié	dont: Organe de direction (dans sa fonction de gestion) et encadrement supérieur	dont: Organe de direction (dans sa fonction de surveillance)
					Annexe V. Partie 2.311i (a)	*Annexe V. Partie 2.311i*	*Annexe V. Partie 2.311i (b)*
				0010	0020	0030	0040
0010	**Rémunération fixe**	*Annexe V. Partie 2.311i (a)*	*Annexe V. Partie 2.311i (a)*				
0020	**Rémunération variable**	*Annexe V. Partie 2.311i (a)*	*Annexe V. Partie 2.311i (a)*				
0030	**Charges de personnel autres que rémunérations**						
0040	**CHARGES DE PERSONNEL**						
0050	**NOMBRE DE MEMBRES DU PERSONNEL**	*Annexe V. Partie 2.311ii*	*Annexe V. Partie 2.311ii*				

45 **Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net**

45.1 **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Période considérée	Variations de juste valeur dues au risque de crédit
					Annexe V. Partie 2.312
				010	020
010	**Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.5*		
020	**Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**		*IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.2.2*		
030	**PROFITS OU (-) PERTES SUR ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**	*BAD art 27. Présentation verticale(6)*	*IFRS 7.20(a)(i)*		

45.2 **Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Période considérée
				Annexe V. Partie 2.313
				010
010	**Immobilisations corporelles**		*IAS 16.68, 71*	
020	**Immeubles de placement**		*IAS 40.69; IAS 1.34(a), 98(d)*	
030	**Immobilisations incorporelles**		*IAS 38.113-115A; IAS 1.34(a)*	
040	**Autres actifs**		*IAS 1.34 (a)*	
050	**PROFITS OU (-) PERTES SUR DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS NON FINANCIERS**		*IAS 1.34*	

45.3 **Autres produits et charges d'exploitation**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	*Références du référentiel comptable national compatible IFRS*	Produits	Charges
				010	020
010	**Variations de la juste valeur d'immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la juste valeur**	*Annexe V. Partie 2.314*	*IAS 40.76(d); Annexe V. Partie 2.314*		
020	**Immeubles de placement**	*Annexe V. Partie 2.314*	*IAS 40.75(f); Annexe V. Partie 2.314*		
030	**Contrats de location simple autres qu'immeubles de placement**	*Annexe V. Partie 2.315*	*IFRS 16.81,82; Annexe V. Partie 2.315*		
040	**Autres**	*Annexe V. Partie 2.316*	*Annexe V. Partie 2.316*		
050	**AUTRES PRODUITS OU CHARGES D'EXPLOITATION**	*Annexe V. Partie 2.314-316*	*Annexe V. Partie 2.314-316*		

46 **État des variations des capitaux propres**

	Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Fonds propres	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation	Réserves de juste valeur
				IAS 1.106, 54(r)	*IAS 1.106, 78(e)*	*IAS 1.106, Annexe V. Partie 2.18-19*	*IAS 1.106; Annexe V. Partie 2.20*	*IAS 1.106*	*CRR art 4(1)(123)*	*IFRS 1.30 D5-D8*	
				BAD art 4. Passifs(9), BAD art 22	*BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(1) (124)*	*Annexe V. Partie 2.18-19*	*Annexe V. Partie 2.20*	*Directive comptable art 8(1)(a), (6)*	*BAD art 4 Passifs (13); CRR art 4(1) (123)*		*BAD art 4. Passifs (12)*
				010	020	030	040	050	060	070	075
010	**Solde d'ouverture [avant retraitement]**										
020	Effets des corrections d'erreurs		*IAS 1.106.(b); IAS 8.42*								
030	Effets des changements de politiques comptables		*IAS 1.106.(b); IAS 1.IG6; IAS 8.22*								
040	**Solde d'ouverture [période considérée]**										
050	Émission d'actions ordinaires		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
060	Émission d'actions préférentielles		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
070	Émission d'autres instruments de capitaux propres		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
080	Exercice ou expiration d'autres instruments de capitaux propres émis		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
090	Conversion de dettes en capitaux propres		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
100	Réduction des fonds propres		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
110	Dividendes		*IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.35; IAS 1.IG6*								
120	Achat d'actions propres		*IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33*								

	Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Fonds propres	Prime d'émission	Instruments de capitaux propres émis autres que fonds propres	Autres capitaux propres	Autres éléments du résultat global cumulés	Bénéfices non distribués	Réserves de réévaluation	Réserves de juste valeur
				IAS 1.106, 54(r)	*IAS 1.106, 78(e)*	*IAS 1.106, Annexe V. Partie 2.18-19*	*IAS 1.106; Annexe V. Partie 2.20*	*IAS 1.106*	*CRR art 4(1)(123)*	*IFRS 1.30 D5-D8*	
				BAD art 4. Passifs(9), BAD art 22	*BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(1) (124)*	*Annexe V. Partie 2.18-19*	*Annexe V. Partie 2.20*	*Directive comptable art 8(1)(a), (6)*	*BAD art 4 Passifs (13); CRR art 4(1) (123)*		*BAD art 4. Passifs (12)*
				010	020	030	040	050	060	070	075
130	Vente ou annulation d'actions propres		*IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33*								
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
160	Transferts entre composantes des capitaux propres		*IAS 1.106.(d).(iii); Annexe V. Partie 2.318*								
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
180	Paiements fondés sur des actions		*IAS 1.106.(d).(iii); IFRS 2.10*								
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres		*IAS 1.106.(d)*								
200	Total des éléments du résultat global pour l'année		*IAS 1.106.(d).(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.IG6*								
210	**Solde de clôture [Période considérée]**										

	Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Autres réserves	Écarts de première consolidation	(-) Actions propres	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	(-) Acomptes sur dividendes	Intérêts minoritaires		Total
									Autres éléments du résultat global cumulés	Autres éléments	
				IAS 1.106, 54(c)		*IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30*	*IAS 1.106(a)*	*IAS 1.106; IAS 32.35*	*IAS 1.54(q), 106(a)*	*IAS 1.54(q), 106(a)*	*IAS 1.9(c), IG6*
					Directive comptable 24(3)(c)	*Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30*	*BAD art 4. Passifs (14)*	*CRR Article 26(2 b)*	*Directive comptable art 24(4)*	*Directive comptable art 24(4)*	
				080	085	090	100	110	120	130	140
010	**Solde d'ouverture [avant retraitement]**										
020	Effets des corrections d'erreurs		*IAS 1.106.(b); IAS 8.42*								
030	Effets des changements de politiques comptables		*IAS 1.106.(b); IAS 1.IG6; IAS 8.22*								
040	**Solde d'ouverture [période considérée]**										
050	Émission d'actions ordinaires		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
060	Émission d'actions préférentielles		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
070	Émission d'autres instruments de capitaux propres		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
080	Exercice ou expiration d'autres instruments de capitaux propres émis		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
090	Conversion de dettes en capitaux propres		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
100	Réduction des fonds propres		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
110	Dividendes		*IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.35; IAS 1.IG6*								
120	Achat d'actions propres		*IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33*								

	Sources des variations de capitaux propres	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Autres réserves	Écarts de première consolidation	(-) Actions propres	Profits ou (-) pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	(-) Acomptes sur dividendes	Intérêts minoritaires		Total
									Autres éléments du résultat global cumulés	Autres éléments	
				IAS 1.106, 54(c)		*IAS 1.106; IAS 32.34, 33; Annexe V. Partie 2.30*	*IAS 1.106(a)*	*IAS 1.106; IAS 32.35*	*IAS 1.54(q), 106(a)*	*IAS 1.54(q), 106(a)*	*IAS 1.9(c), IG6*
					Directive comptable 24(3)(c)	*Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30*	*BAD art 4. Passifs (14)*	*CRR Article 26(2 b)*	*Directive comptable art 24(4)*	*Directive comptable art 24(4)*	
				080	085	090	100	110	120	130	140
130	Vente ou annulation d'actions propres		*IAS 1.106.(d).(iii); IAS 32.33*								
140	Reclassement d'instruments financiers de capitaux propres en passif		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
150	Reclassement d'instruments financiers de passif en capitaux propres		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
160	Transferts entre composantes des capitaux propres		*IAS 1.106.(d).(iii); Annexe V. Partie 2.318*								
170	Accroissement ou (-) réduction des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises		*IAS 1.106.(d).(iii)*								
180	Paiements fondés sur des actions		*IAS 1.106.(d).(iii); IFRS 2.10*								
190	Autres accroissements ou (-) réductions des capitaux propres		*IAS 1.106.(d)*								
200	Total des éléments du résultat global pour l'année		*IAS 1.106.(d).(i)-(ii); IAS 1.81 A.(c); IAS 1.IG6*								
210	**Solde de clôture [Période considérée]**										

47 **Prêts et avances: durée moyenne et périodes de recouvrement**

		Références	TOTAL						
				dont: Ménages		dont: Entreprises non financières			
					dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels		dont: PME	dont: Prêts immobiliers commerciaux	dont: Prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que des PME
				Annexe V. Partie 1.42(f)	*Annexe V. Partie 2.86(a), 87*	*Annexe V. Partie 1.42(e)*	*PME Art 1 2(a)*	*PME Art 1 2(a), Annexe V. Partie 2.239ix*	*Annexe V. Partie 2.239ix*
			0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070
0010	**Prêts et avances non performants: durée moyenne pondérée depuis le dépassement de l'échéance (en années)**	*Annexe V. Partie 2.362, 363*							
0020	**Recouvrements nets cumulés découlant des procédures contentieuses conclues durant la période**	*Annexe V. Partie 2.362, 364(a)*							
0030	**Réduction de la valeur comptable brute découlant des procédures contentieuses conclues durant la période**	*Annexe V. Partie 2.362, 364(b)*							
0040	**Durée moyenne des procédures contentieuses conclues durant la période (en années)**	*Annexe V. Partie 2.362, 364(c)*							»

ANNEXE V

"ANNEXE V

DÉCLARATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Table des matières

PARTIE 1: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 830

1. Références 830
2. Conventions 831
3. Consolidation 832
4. Portefeuilles comptables d'instruments financiers 833
4.1. Actifs financiers 833
4.2. Passifs financiers 834
5. Instruments financiers 834
5.1. Actifs financiers 835
5.2. Valeur comptable brute 835
5.3. Passifs financiers 836
6. Ventilation par contreparties 836

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES 837

1. Bilan 837
1.1. Actifs (1.1) 837
1.2. Passifs (1.2) 838
1.3. Capitaux propres (1.3) 839
2. État du résultat net (2) 840
3. État du résultat global (3) 843
4. Ventilation des actifs financiers en fonction du type d'instrument et du secteur de la contrepartie (4) 844
5. Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation (5) 846
6. Ventilation par code NACE des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation accordés à des entreprises non financières (6) 847
7. Actifs financiers soumis à dépréciation en souffrance (7) 848
8. Ventilation des passifs financiers (8) 848
9. Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements (9) 849
10. Dérivés et comptabilité de couverture (10 et 11) 851
10.1. Classification des dérivés en fonction du type de risque 852
10.2. Montants à déclarer pour les dérivés 853
10.3. Dérivés classés comme 'couvertures économiques' 854
10.4. Ventilation des dérivés en fonction du secteur de la contrepartie 854
10.5. Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national (11.2) 855
10.6. Montant à déclarer pour les instruments de couverture non dérivés (11.3 et 11.3.1) 855
10.7. Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur (11.4) 855

11. Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit (12) 856

11.1. Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD (12.0) 856

11.2. Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit selon les IFRS (12.1) 856

11.3. Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute) (12.2) 858

12. Sûretés et garanties reçues (13) 858

12.1. Ventilation des sûretés et garanties par prêts et par avances, autres que détenues à des fins de négociation (13.1) 858

12.2. Sûretés obtenues par prise de possession durant la période [détenues à la date de référence] (13.2.1) 859

12.3. Sûretés obtenues par prise de possession cumulées (13.3.1) 859

13. Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur (14) 859

14. Décomptabilisation et passifs financiers associés aux actifs financiers transférés (15) 860

15. Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net (16) 860

15.1. Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie (16.1) 860

15.2. Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.2) 861

15.3. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument (16.3) 862

15.4. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque (16.4) 862

15.5. Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.4.1) 862

15.6. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.5) 863

15.7. Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture (16.6) 863

15.8. Dépréciation d'actifs non financiers (16.7) 863

15.9. Autres charges administratives (16.8) 863

16. Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et prudentielle (CRR) (17) 864

17. Expositions non performantes (18) 864

17.1. Informations relatives aux expositions performantes et non performantes (18.0) 864

17.2. Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie (18.1) 868

17.3. Prêts immobiliers commerciaux et informations supplémentaires sur les prêts hypothécaires (18.2) 869

18. Expositions renégociées (forborne exposures) (19) 870

19. Ventilation géographique (20) 873

19.1. Ventilation géographique par lieu de l'activité (20.1-20.3) 873

19.2. Ventilation géographique par résidence de la contrepartie (20.4-20.7) 873

20. Immobilisations corporelles et incorporelles: actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple (21) 874

21. Gestion d'actifs, conservation et autres fonctions de service (22) 874

21.1. Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité (22.1) 874

21.2. Actifs concernés par les services fournis (22.2) 876

22. Intérêts dans des entités structurées non consolidées (30) 877

23. Parties liées (31) 877
23.1. Parties liées: montants à payer et à recevoir (31.1) 877
23.2. Parties liées: charges et produits résultant de transactions (31.2) 877
24. Structure du groupe (40) 878
24.1. Structure du groupe: 'entité par entité' (40.1) 878
24.2. Structure du groupe: 'instrument par instrument' (40.2) 879
25. Juste valeur (41) 879
25.1. Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti (41.1) 879
25.2. Utilisation de l'option juste valeur (41.2) 879
26. Immobilisations corporelles et incorporelles: valeur comptable par méthode d'évaluation (42) 880
27. Provisions (43) 880
28. Régimes à prestations définies et avantages du personnel (44) 880
28.1. Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies (44.1) 880
28.2. Mouvements des obligations au titre des prestations définies (44.2) 880
28.3. Charges de personnel par type de prestations (44.3) 880
28.4. Charges de personnel par catégorie de rémunération et catégorie de personnel (44.4) 881
29. Ventilation de postes sélectionnés de l'état du résultat net (45) 881
29.1. Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable (45.1) 881
29.2. Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers (45.2) 881
29.3. Autres produits et charges d'exploitation (45.3) 881
30. État des variations des capitaux propres (46) 882
31. PRÊTS ET AVANCES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES (23) 882
32. PRÊTS ET AVANCES: FLUX D'EXPOSITIONS NON PERFORMANTES, DÉPRÉCIATIONS ET SORTIES DU BILAN DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE (24) 883
32.1. Prêts et avances: entrées et sorties d'expositions non performantes (24.1) 883
32.2. Prêts et avances: flux de dépréciations et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes (24.2) 884
32.3. Prêts et avances: Sorties du bilan d'expositions performantes durant la période (24.3) 885
33. SÛRETÉS OBTENUES PAR PRISE DE POSSESSION ET EXÉCUTION (25) 885
33.1. Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: entrées et sorties (25.1) 885
33.2. Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles - Type de sûreté obtenue (25.2) 886
33.3. Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles (25.3) 887
34. GESTION ET QUALITÉ DE LA RENÉGOCIATION (26) 887
35. PRÊTS ET AVANCES: DURÉE MOYENNE ET PÉRIODES DE RECOUVREMENT (47) 888

MISE EN CORRESPONDANCE DES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS ET DES SECTEURS DE CONTREPARTIES 889

PARTIE 1

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. RÉFÉRENCES

1. La présente annexe contient des instructions supplémentaires concernant les modèles de déclaration d'informations financières ('FINREP') des annexes III et IV au présent règlement. Elle complète les instructions intégrées sous la forme de références dans les modèles des annexes III et IV.

2. Les établissements qui utilisent des normes comptables nationales compatibles avec les IFRS (ci-après, 'référentiels comptables nationaux compatibles') appliquent les instructions communes et les instructions concernant les IFRS données dans la présente annexe, sauf disposition contraire, et sans préjudice de la conformité des exigences de ces référentiels comptables nationaux compatibles avec les exigences de la directive sur les comptes annuels des banques (BAD). Les établissements qui utilisent des exigences des référentiels comptables nationaux qui ne sont pas compatibles avec les IFRS ou n'ont pas encore été rendues compatibles avec les exigences d'IFRS 9 appliquent les instructions communes et les instructions concernant la BAD données dans la présente annexe, sauf disposition contraire.

3. Les points de données identifiés dans les modèles sont établis conformément aux règles de comptabilisation, de compensation et d'évaluation du référentiel comptable applicable visé à l'article 4, paragraphe 1, point 77), du règlement (UE) nº 575/2013.

4. Un établissement ne remplit que les rubriques des modèles concernant:

   a) les actifs, passifs, fonds propres, produits et charges comptabilisés par l'établissement;

   b) les expositions de hors bilan et les activités dans lesquelles l'établissement est impliqué;

   c) les transactions effectuées par l'établissement;

   d) les règles d'évaluation appliquées par l'établissement, y compris les méthodes d'estimation des dotations aux dépréciations pour risque de crédit.

5. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par:

   a) 'CRR': le règlement (UE) nº 575/2013;

   b) 'IAS' ou 'IFRS': les 'normes comptables internationales', au sens de l'article 2 du règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ([1]), qui ont été adoptées par la Commission;

   c) 'règlement BSI de la BCE' ou 'BCE/2013/33': le règlement (UE) nº 1071/2013 de la Banque centrale européenne ([2]);

   d) 'règlement NACE': le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ([3]);

   e) 'codes NACE': les codes prévus par le règlement NACE;

   f) 'BAD': la directive 86/635/CEE du Conseil ([4]);

([1]) Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

([2]) Règlement (UE) nº 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1).

([3]) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

([4]) Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

g) 'directive comptable': la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([5]);

h) 'référentiels comptables nationaux': les principes comptables nationaux généralement admis élaborés conformément à la BAD;

i) 'PME': les micro, petites et moyennes entreprises définies dans la recommandation C(2003) 1422 de la Commission ([6]);

j) 'code ISIN' ('International Securities Identification Number'): le code international unique d'identification des émissions de titres composé de 12 caractères alphanumériques;

k) 'code LEI' ('Legal Entity Identifier'): le code d'identification international unique des entités prenant part à une transaction financière;

l) 'Étapes de la dépréciation': les catégories de dépréciation définies dans l'IFRS 9.5.5. L'"Étape 1' correspond à une dépréciation mesurée conformément à l'IFRS 9.5.5.5. L'"Étape 2' correspond à une dépréciation mesurée conformément à l'IFRS 9.5.5.3. L'"Étape 3' correspond à une dépréciation d'actifs dépréciés au sens de l'annexe A de l'IFRS 9.

m) La 'recommandation du CERS visant à combler les lacunes de données immobilières' fait référence à la recommandation du Comité européen du risque systémique du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières (ESRB/2016/14) ([7]).

2. CONVENTIONS

6. Aux fins des annexes III et IV, un point de données sur fond gris signifie que celui-ci n'est pas requis ou ne peut être fourni. Dans l'annexe IV, lorsque les références d'une ligne ou d'une colonne sont noircies, cela signifie que les points de données correspondants ne doivent pas être déclarés par les établissements qui utilisent les références de cette ligne ou colonne.

7. Les modèles des annexes III et IV incluent des règles de validation implicites, exposées dans les modèles au moyen de conventions.

8. Lorsque l'intitulé d'un élément d'un modèle se trouve entre parenthèses, cela signifie que l'élément doit être soustrait en vue d'obtenir un total, et non qu'il doit être déclaré en tant que valeur négative.

9. Dans les modèles, les éléments devant être déclarés en tant que valeur négative sont reconnaissables à leur signe '(-)' placé devant l'intitulé, par exemple '(-) Actions propres'.

10. Dans le 'Modèle de points de données' (ci-après 'DPM') des modèles de déclaration d'informations financières décrits aux annexes III et IV, chaque point de données (cellule) comporte un 'élément de base' auquel est affecté l'attribut 'crédit/débit'. Cette affectation permet à toutes les entités de déclarer les points de données selon la 'convention de signes' et de connaître l'attribut 'crédit/débit' qui correspond à chaque point de données.

11. Schématiquement, cette convention fonctionne comme décrit au tableau 1.

([5]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([6]) Recommandation C(2003) 1422 de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

([7]) Recommandation CERS/2016/14 du Comité européen du risque systémique du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières (JO C 31 du 31.1.2017, p. 1).

Tableau 1

Convention crédit/débit, signes positif/négatif

Élément	Crédit/Débit	Solde/Mouvement	Valeur déclarée
Actifs	Débit	Solde des actifs	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Accroissement des actifs	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Solde négatif des actifs	Négative (Signe '-' (moins) requis)
		Réduction des actifs	Négative (Signe '-' (moins) requis)
Charges		Solde des charges	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Accroissement des charges	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Solde des charges négatif (reprises comprises)	Négative (Signe '-' (moins) requis)
		Réduction des charges	Négative (Signe '-' (moins) requis)
Passifs	Crédit	Solde des passifs	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Accroissement des passifs	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Solde négatif des passifs	Négative (Signe '-' (moins) requis)
		Réduction des passifs	Négative (Signe '-' (moins) requis)
Capitaux propres		Solde des capitaux propres	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Accroissement des capitaux propres	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Solde négatif des capitaux propres	Négative (Signe '-' (moins) requis)
		Réduction des capitaux propres	Négative (Signe '-' (moins) requis)
Produits		Solde des produits	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Accroissement des produits	Positive ('Normal', pas de signe requis)
		Solde négatif des produits (reprises comprises)	Négative (Signe '-' (moins) requis)
		Réduction des produits	Négative (Signe '-' (moins) requis)

3. CONSOLIDATION

12. Sauf mention contraire dans la présente annexe, les modèles FINREP sont élaborés sur la base du périmètre de consolidation prudentielle, conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, section 2, du CRR. Les établissements traitent leurs filiales, coentreprises et entreprises associées selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour la consolidation prudentielle:

a) les établissements peuvent être autorisés ou tenus d'appliquer la méthode de la mise en équivalence à leurs participations dans des filiales non financières ou actives dans le secteur de l'assurance, conformément à l'article 18, paragraphe 5, du CRR;

b) les établissements peuvent être autorisés à appliquer la méthode de consolidation proportionnelle à leurs filiales financières, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du CRR;

c) les établissements peuvent être tenus d'appliquer la méthode de consolidation proportionnelle à leurs participations dans des coentreprises, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du CRR.

4. PORTEFEUILLES COMPTABLES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

13. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par 'portefeuilles comptables' des instruments financiers agrégés par règles d'évaluation. Ces agrégats n'incluent pas les participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, les soldes des créances à vue classées comme 'Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue', ni les instruments financiers classés comme 'Détenus en vue de la vente' et comptabilisés dans les postes 'Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente' et 'Passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente'.

14. Selon les référentiels comptables nationaux, les établissements qui sont autorisés à appliquer, ou tenus d'appliquer, certaines règles de valorisation d'instruments financiers en IFRS déclarent, en cas d'application de ces règles, les portefeuilles comptables IFRS correspondants. Si les règles de valorisation d'instruments financiers que les établissements sont autorisés à appliquer, ou tenus d'appliquer, par des référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD renvoient aux règles de valorisation d'IAS 39, les établissements déclarent les portefeuilles comptables fondés sur la BAD pour tous leurs instruments financiers, jusqu'à ce que les règles de valorisation qu'ils appliquent renvoient aux règles de valorisation d'IFRS 9.

4.1. **Actifs financiers**

15. Les portefeuilles comptables suivants basés sur les normes IFRS sont utilisés pour les actifs financiers:

a) 'Actifs financiers détenus à des fins de négociation';

b) 'Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat';

c) 'Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat';

d) 'Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global';

e) 'Actifs financiers au coût amorti'.

16. Les portefeuilles comptables suivants basés sur les référentiels comptables nationaux sont utilisés pour les actifs financiers:

a) 'Actifs financiers de négociation';

b) 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat';

c) 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres';

d) 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût';

e) 'Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation'.

17. Les 'Actifs financiers de négociation' incluent tous les actifs financiers classés comme étant des actifs de négociation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD. Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée conformément au référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD, tous les dérivés présentant un solde positif pour l'établissement déclarant qui ne sont pas classés comme détenus à des fins de comptabilité de couverture conformément au paragraphe 22 de la présente partie sont déclarés comme actifs financiers de négociation. Ce classement s'applique aussi aux dérivés qui, selon le référentiel comptable national fondé sur la BAD, ne sont pas comptabilisés au bilan ou dont seule la variation de la juste valeur est comptabilisée au bilan, ou qui sont utilisés en tant que couvertures économiques au sens du paragraphe 137 de la partie 2 de la présente annexe.

18. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, pour les actifs financiers, les 'méthodes basées sur les coûts' comprennent les règles de valorisation selon lesquelles le titre de créance est évalué au coût majoré des intérêts courus et diminué des pertes pour dépréciation.

19. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût' comprennent non seulement les instruments financiers évalués selon une méthode basée sur les coûts, mais aussi les actifs financiers évalués à la valeur la plus basse, entre la valorisation au coût et la valeur de marché (principe du 'lower of cost or market' ou 'LOCOM'), sur une base non continue ('LOCOM modérée'), quelle que soit leur valorisation effective à la date de référence de la déclaration. Les actifs valorisés en LOCOM modérée sont des actifs auxquels la méthode LOCOM n'est appliquée que dans certaines circonstances précises. Le référentiel comptable applicable définit ces circonstances, qui comprennent par exemple les dépréciations, les baisses prolongées de la juste valeur par rapport au coût ou les changements d'intentions de la direction.

20. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les 'Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation' se composent des actifs financiers qui ne sont pas éligibles pour faire partie d'autres portefeuilles comptables. Ce portefeuille comptable inclut entre autres les actifs financiers valorisés en LOCOM sur base continue ('LOCOM stricte'). Les actifs valorisés en LOCOM stricte sont des actifs pour lesquels le référentiel comptable applicable prévoit soit une valorisation initiale et une valorisation ultérieure en LOCOM, soit une valorisation initiale au coût et une valorisation ultérieure en LOCOM.

21. Quelle que soit la méthode de valorisation, les participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées qui ne sont pas totalement ou proportionnellement consolidées dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire sont déclarées en tant que 'Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées', sauf si elles sont classées comme participations détenues en vue de la vente conformément à l'IFRS 5.

22. Les 'Dérivés - Comptabilité de couverture' sont les dérivés présentant un solde positif pour l'établissement déclarant qui sont détenus à des fins de comptabilité de couverture conformément aux IFRS. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les dérivés du portefeuille d'intermédiation bancaire ne sont classés comme détenus à des fins de comptabilité de couverture que lorsque ce référentiel prévoit des règles comptables spéciales pour les dérivés du portefeuille d'intermédiation bancaire et que les dérivés réduisent le risque d'une autre position du portefeuille d'intermédiation bancaire.

4.2. **Passifs financiers**

23. Les portefeuilles comptables suivants basés sur les normes IFRS sont utilisés pour les passifs financiers:

    a) 'Passifs financiers détenus à des fins de négociation';

    b) 'Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat';

    c) 'Passifs financiers évalués au coût amorti'.

24. Les portefeuilles comptables suivants basés sur les référentiels comptables nationaux sont utilisés pour les passifs financiers:

    a) 'Passifs financiers de négociation';

    b) 'Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût'.

25. Les 'passifs financiers de négociation' incluent tous les passifs financiers classés comme étant des passifs de négociation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD. Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée en application du référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD, tous les dérivés présentant un solde négatif pour l'établissement déclarant qui ne sont pas classés comme relevant d'une comptabilité de couverture conformément au paragraphe 26 de la présente partie sont déclarés comme des passifs financiers de négociation. Ce classement s'applique aussi aux dérivés qui, selon le référentiel comptable national fondé sur la BAD, ne sont pas comptabilisés au bilan ou dont seule la variation de la juste valeur est comptabilisée au bilan, ou qui sont utilisés en tant que couvertures économiques au sens du paragraphe 137 de la partie 2 de la présente annexe.

26. Les 'Dérivés - Comptabilité de couverture' sont les dérivés présentant un solde négatif pour l'établissement déclarant qui sont détenus à des fins de comptabilité de couverture conformément aux IFRS. Lors de l'application d'un référentiel comptable national basé sur la BAD, les dérivés du portefeuille d'intermédiation bancaire ne sont classés comme détenus à des fins de comptabilité de couverture que si ce référentiel prévoit des règles comptables spéciales pour les dérivés du portefeuille d'intermédiation bancaire et si les dérivés réduisent le risque d'une autre position du portefeuille d'intermédiation bancaire.

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

27. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par 'valeur comptable' le montant à déclarer au bilan. La valeur comptable d'un instrument financier comprend les intérêts courus. Lors de l'application d'un référentiel comptable national basé sur la BAD, la valeur comptable des dérivés soit est leur valeur comptable selon le référentiel comptable national, y compris les comptes de régularisation, la valeur des primes et les provisions applicables, soit est nulle, si les dérivés ne sont pas comptabilisés au bilan.

28. En cas de comptabilisation selon le référentiel comptable national applicable basé sur la BAD, les comptes de régularisation des instruments financiers, y compris les intérêts à payer ou à recevoir, les primes et les décotes et les frais de transaction sont à déclarer ensemble avec l'instrument, et non en tant qu'autres actifs ou autres passifs.

29. Si le référentiel comptable national fondé sur la BAD le prévoit, il convient de déclarer les 'Décotes pour positions de négociation évaluées à la juste valeur'. Les décotes réduisent la valeur des actifs de négociation et augmentent celle des passifs de négociation.

5.1. **Actifs financiers**

30. Les actifs financiers se répartissent en plusieurs catégories d'instruments: 'Fonds en caisse', 'Dérivés', 'Instruments de capitaux propres', 'Titres de créance' et 'Prêts et avances'.

31. Les 'Titres de créance' sont des instruments de créance émis en tant que titres, détenus par l'établissement, qui ne sont pas des crédits, tels que définis dans le tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE.

32. Les 'Prêts et avances' sont des instruments de créance, autres que des titres, détenus par l'établissement. Ce poste se compose de prêts tels que définis dans le tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE, ainsi que d'avances qui ne peuvent pas être classées comme des prêts définis dans ledit tableau. Les 'Avances autres que des prêts' sont précisées au paragraphe 85, point g), de la partie 2 de la présente annexe.

33. Dans les modèles FINREP, les 'instruments de créance' comprennent donc les 'prêts et avances' et les 'titres de créance'.

5.2. **Valeur comptable brute**

34. La valeur comptable brute des instruments de créance recouvre les acceptions suivantes:

a) dans les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sans être inclus dans le portefeuille de négociation ou le portefeuille détenu à des fins de négociation, la valeur comptable brute dépend de leur classement en tant qu'instruments performants ou non performants. Pour les instruments de créance performants, la valeur comptable brute est la juste valeur. Pour les instruments de créance non performants, la valeur comptable brute est la juste valeur, majorée des éventuelles variations négatives cumulées de la juste valeur liées au risque de crédit, telles que définies au paragraphe 69 de la partie 2 de la présente annexe. Aux fins du calcul de la valeur comptable brute, les instruments de créance sont valorisés au niveau de chaque instrument financier;

b) Selon les règles des IFRS régissant les instruments de créance évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, la valeur comptable brute est la valeur comptable avant toute correction de valeur pour pertes.

c) Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, pour les instruments de créance classés comme 'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation et évalués au coût', la valeur comptable brute des actifs dépréciés est égale à leur valeur comptable avant ajustement pour dotations spécifiques aux dépréciations pour risque de crédit. La valeur comptable brute des actifs non dépréciés est égale à leur valeur comptable avant tout ajustement correspondant aux dotations générales pour risque de crédit et risque bancaire, si elles ont une incidence sur cette valeur comptable;

d) Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, la valeur comptable brute des instruments de créance classés comme 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres' dépend de l'application ou non à ces actifs d'obligations de dépréciation. En cas d'obligations de dépréciation, la valeur comptable brute est égale à la valeur comptable avant prise en compte des dépréciations cumulées, conformément aux exigences du point c) supra pour les actifs dépréciés et non dépréciés, ou prise en compte de tout montant cumulé d'ajustements de la juste valeur qui est considéré comme une perte pour dépréciation. En l'absence d'obligations de dépréciation, la valeur comptable brute de ces actifs financiers est, pour les expositions performantes, la juste valeur, et pour les expositions non performantes, la juste valeur majorée de ses variations négatives cumulées liées au risque de crédit.

e) Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, la valeur comptable brute des instruments de créance valorisés en LOCOM stricte ou modérée est leur coût, s'ils sont évalués au coût sur la période de déclaration de référence. Si ces instruments de créance sont évalués à la valeur de marché, la valeur comptable brute est la valeur de marché avant correction de valeur pour risque de crédit;

f) selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, pour les titres de créance déclarés sous 'Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation' selon d'autres méthodes d'évaluation que la LOCOM, la valeur comptable brute est la valeur comptable avant prise en compte de toute correction de valeur pouvant être considérée comme une dépréciation;

g) pour les actifs financiers de négociation selon un référentiel comptable fondé sur la BAD ou les actifs financiers détenus à des fins de négociation selon les IFRS, la valeur comptable brute est la juste valeur. Si le référentiel comptable fondé sur la BAD impose une décote sur les instruments de négociation évalués à la juste valeur, la valeur comptable des instruments financiers est leur juste valeur avant décote.

5.3. **Passifs financiers**

35. Les passifs financiers se répartissent en plusieurs catégories d'instruments: 'Dérivés', 'Positions courtes', 'Dépôts', 'Titres de créance émis' et 'Autres passifs financiers'.

36. Aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe, les 'dépôts' sont les dépôts tels que définis dans le tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE.

37. Les 'Titres de créance émis' sont des instruments de créance émis en tant que titres par l'établissement et qui ne sont pas des dépôts, tels que définis dans le tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE.

38. Les 'Autres passifs financiers' incluent tous les passifs financiers autres que les dérivés, les positions courtes, les dépôts et les titres de créance émis.

39. Selon les normes IFRS, les 'Autres passifs financiers' incluent les garanties financières données, lorsqu'elles sont évaluées à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 9.4.2.1(a)] ou à la valeur comptable initiale moins les amortissements cumulés [IFRS 9.4.2.1(c)(ii)]. Les engagements de prêt donnés sont déclarés sous 'Autres passifs financiers' lorsqu'ils sont désignés comme des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 9.4.2.1(a)] ou constituent des engagements à consentir un prêt à un taux inférieur au taux du marché [IFRS 9.2.3(c), IFRS 9.4.2.1(d)].

40. Si les engagements de prêt, les garanties financières et autres engagements donnés sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, toute variation de leur juste valeur, y compris les variations liées au risque de crédit, est déclarée sous 'Autres passifs financiers' et non en tant que provision pour 'Engagements et garanties donnés'.

41. Les 'Autres passifs financiers' incluent aussi les dividendes à payer, les encours bruts découlant de postes en suspens et de comptes de passage, et les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres ou d'opérations de change, pour les opérations comptabilisées avant la date de paiement.

6. VENTILATION PAR CONTREPARTIES

42. Lorsqu'une ventilation par contreparties est requise, les secteurs suivants sont utilisés:

a) banques centrales;

b) administrations publiques; administrations centrales, régionales et locales, y compris les organes administratifs et les entreprises non commerciales, à l'exclusion des entreprises publiques, et des entreprises privées détenues par ces administrations, qui exercent une activité commerciale (et sont déclarées comme 'Établissements de crédit', 'Autres sociétés financières' ou 'Entreprises non financières', selon leur activité); caisses de sécurité sociale; et organisations internationales, telles que les institutions de l'Union européenne, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux;

c) établissements de crédit: tout établissement couvert par la définition figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR ('une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte') ainsi que les banques multilatérales de développement (BMD);

d) autres entreprises financières: toutes les sociétés et quasi-sociétés financières autres que les établissements de crédit, notamment les entreprises d'investissement, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les organismes de placement collectif et les chambres de compensation, ainsi que les autres intermédiaires financiers, les auxiliaires financiers et les institutions financières captives et prêteurs non institutionnels.

e) sociétés non financières (SNF): entreprises et quasi-entreprises qui ne sont pas actives dans l'intermédiation financière, mais essentiellement dans la production de biens marchands et la prestation de services non financiers, telles que définies dans le tableau de la troisième partie de l'annexe II du règlement BSI de la BCE;

f) ménages: particuliers ou groupes de particuliers qui sont des consommateurs, des producteurs de biens et des prestataires de services non financiers et ce, exclusivement pour leur propre consommation finale, ou qui sont des producteurs de biens marchands et des prestataires de services financiers et non financiers lorsque ces activités ne relèvent pas de quasi-entreprises. Sont comprises les associations sans but lucratif qui servent les ménages (non-profit institutions which serve households, ou NPISH) et dont l'activité principale est la production de biens non marchands et la prestation de services à destination de certains groupes de ménages.

43. L'affectation à un secteur de contrepartie se base sur la seule nature de la contrepartie immédiate. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur s'effectue sur la base des caractéristiques du débiteur qui a été le plus pertinent, ou le plus déterminant, pour l'autorisation de l'exposition par l'établissement. Entre autres classifications, la répartition des expositions conjointes selon le secteur de la contrepartie, le pays de résidence et les codes NACE dépend des caractéristiques du débiteur le plus pertinent, ou le plus déterminant.

44. Les contreparties immédiates, dans les transactions suivantes, sont:

a) pour les prêts et avances, l'emprunteur direct. Pour les créances clients, l'emprunteur direct est la contrepartie qui est tenue de régler la créance, sauf pour les 'Transactions avec recours', où l'emprunteur direct est le cédant de la créance si l'établissement déclarant ne se voit transférer quasiment aucun des risques et des avantages liés à la propriété des créances transférées;

b) pour les titres de créance et les instruments de capitaux propres, l'émetteur des titres;

c) pour les dépôts, le déposant;

d) pour les positions courtes, la contrepartie de l'opération d'emprunt de titres ou de l'accord de prise en pension;

e) pour les dérivés, la contrepartie directe du contrat dérivé. Pour les dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centralisée, la contrepartie directe est la chambre de compensation qui agit en tant que contrepartie centrale. La ventilation des contreparties, dans le cas des dérivés sur risque de crédit, dépend du secteur auquel appartient la contrepartie au contrat (acquéreur ou vendeur de la protection);

f) pour les garanties financières données, la contrepartie directe de l'instrument de créance garanti;

g) pour les engagements de prêt et autres engagements donnés, la contrepartie dont le risque de crédit est assumé par l'établissement déclarant;

h) pour les engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus, le garant ou la contrepartie qui a fourni l'engagement à l'établissement déclarant.

PARTIE 2

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. BILAN

1.1. **Actifs (1.1)**

1. Le poste 'Fonds en caisse' inclut les détentions de billets et de pièces de monnaie nationaux et étrangers en circulation qui sont couramment utilisés pour procéder à des paiements.

2. Les 'Comptes à vue auprès de banques centrales' incluent les soldes à recevoir à vue auprès de banques centrales.

3. Les 'Autres dépôts à vue' incluent les soldes à recevoir à vue auprès d'établissements de crédit.

4. Les 'Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées' incluent les participations dans des entreprises associées, des coentreprises et des filiales qui ne sont pas totalement ou proportionnellement consolidées dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, sauf si elles sont classées comme détenues en vue de la vente selon l'IFRS 5, quelle que soit leur méthode d'évaluation, y compris lorsque les normes comptables permettent leur inclusion dans les différents portefeuilles comptables utilisés pour les instruments financiers. La valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence intègre le goodwill lié.

5. Les actifs autres que financiers qui, vu leur nature, ne peuvent être inscrits dans un poste spécifique du bilan sont déclarés dans les 'Autres actifs'. Ces autres actifs incluent notamment l'or, l'argent et les autres matières premières, même détenus dans un but de négociation.

6. Lors de l'application d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD, la valeur comptable des propres actions rachetées est déclarée en tant qu"autres actifs' si ce référentiel comptable autorise leur présentation en tant qu'actifs.

7. Le poste 'Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente' possède la même signification que dans l'IFRS 5.

1.2. **Passifs (1.2)**

8. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les provisions pour pertes éventuelles liées à la partie inefficace de la relation de couverture du portefeuille sont à déclarer sous 'Dérivés – Comptabilité de couverture', si la perte découle de la valorisation du dérivé de couverture, ou sous 'Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille', si la perte découle de la valorisation de la position couverte. S'il n'est pas possible de distinguer entre les pertes découlant de la valorisation du dérivé de couverture et les pertes découlant de la valorisation de la position couverte, toutes les provisions pour pertes éventuelles liées à la partie inefficace de la relation de couverture du portefeuille sont à déclarer sous 'Dérivés – Comptabilité de couverture'.

9. Les provisions pour 'Pensions et autres obligations à prestations définies postérieures à l'emploi' comprennent le montant du passif net se rapportant à des prestations définies.

10. Selon les normes IFRS, les provisions pour 'Autres avantages du personnel à long terme' comprennent le montant des déficits des régimes d'avantages à long terme accordés au personnel, repris dans la norme IAS 19.153. Les charges à payer pour les avantages du personnel à court terme [IAS 19.11(a)], les régimes à cotisations définies [IAS 19.51(a)] et les indemnités de fin de contrat de travail [IAS 19.169(a)] sont inclus dans les 'Autres passifs'.

11. Selon les IFRS, les provisions pour 'Engagements et garanties donnés' comportent les provisions liées à l'ensemble des engagements et garanties, que leur dépréciation soit calculée selon l'IFRS 9 ou qu'ils soient provisionnés conformément à l'IAS 37 ou qu'ils soient traités comme des contrats d'assurance selon l'IFRS 4. Les passifs découlant d'engagements et de garanties financières et évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ne sont pas déclarés en tant que provisions, bien qu'ils découlent d'un risque de crédit, mais sous 'Autres passifs financiers', conformément au point 40 de la partie 1 de la présente annexe. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les provisions pour 'Engagements et garanties donnés' comportent les provisions liées à l'ensemble des engagements et garanties.

12. Les 'Parts sociales remboursables à vue' contiennent les instruments de capital émis par l'établissement qui ne correspondent pas aux critères pour une comptabilisation au titre de fonds propres. Les établissements inscrivent sous ce poste les parts de coopératives qui ne remplissent pas les critères de comptabilisation en tant que fonds propres.

13. Les passifs autres que financiers qui, vu leur nature, ne peuvent être inscrits dans un poste spécifique du bilan sont déclarés dans les 'Autres passifs'.

14. Le poste 'Passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente' possède la même signification que dans l'IFRS 5.

15. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les 'Fonds pour risques bancaires généraux' se composent de montants affectés conformément à l'article 38 de la BAD. Lorsque ces fonds sont comptabilisés, ils apparaissent séparément, soit en tant que passifs au titre de 'Provisions', soit en tant que fonds propres dans les 'Autres réserves' conformément au référentiel comptable national.

1.3. **Capitaux propres (1.3)**

16. Selon les normes IFRS, les instruments de capitaux propres qui sont des instruments financiers comprennent les contrats visés dans la norme IAS 32.

17. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le 'Capital appelé non versé' se compose de la valeur comptable du capital émis par l'établissement et dont l'établissement a demandé la libération aux souscripteurs, mais qui n'a pas encore été versé à la date de référence. Si une augmentation de capital, non encore versée, est déclarée en tant qu'augmentation du capital social, le capital appelé non versé est déclaré sous 'Capital appelé non versé' dans le modèle 1.3 et sous le poste 'Autres actifs' du modèle 1.1. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, lorsqu'une augmentation de capital ne peut être enregistrée qu'après réception du versement par les actionnaires, le capital non versé n'est pas déclaré dans le modèle 1.3.

18. La 'Composante capitaux propres d'instruments financiers composés' inclut la composante fonds propres des instruments financiers composés (soit les instruments financiers constitués d'un élément de passifs et d'un élément de fonds propres) émis par l'établissement, lorsqu'elle est séparée conformément au référentiel comptable applicable (y compris les instruments financiers composés avec plusieurs dérivés intégrés dont les valeurs sont interdépendantes).

19. Les 'Autres instruments de capitaux propres émis' incluent les instruments de fonds propres qui sont des instruments financiers autres que le 'Capital' et la 'Composante capitaux propres d'instruments financiers composés'.

20. Les 'Autres capitaux propres' se composent de tous les instruments de fonds propres qui ne sont pas des instruments financiers, notamment les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres [IFRS 2.10].

21. Le poste 'Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global' correspond au montant cumulé des profits ou des pertes dus aux variations de la juste valeur d'investissements en instruments de capitaux propres, si l'entité déclarante a irrévocablement choisi de présenter ces variations en tant qu'autres éléments du résultat global.

22. Le poste 'Inefficacité de couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global' indique l'inefficacité cumulée des couvertures de juste valeur lorsque l'élément couvert est un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. L'inefficacité déclarée sur cette ligne est la différence entre les variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres déclarées sous 'Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]' et les variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé déclarées sous 'Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]' [IFRS 9.6.5.3 et IFRS 9.6.5.8].

23. Le poste 'Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations du risque de crédit' inclut les profits et pertes cumulés comptabilisés comme autres éléments du résultat global et liés au risque de crédit propre pour les passifs désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, que la désignation ait lieu à la première comptabilisation ou ultérieurement.

24. Les 'Couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger [partie efficace]' incluent l'écart de conversion des monnaies étrangères pour la partie efficace des couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger, aussi bien des couvertures maintenues que des couvertures abandonnées, alors que les activités à l'étranger restent comptabilisées au bilan.

25. 'Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]' incluent la réserve de couverture de flux de trésorerie pour la partie efficace de la variation de la juste valeur des dérivés de couverture dans une couverture de flux de trésorerie, aussi bien pour les couvertures maintenues que pour celles qui ne s'appliquent plus.

26. Le poste 'Variation de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global' indique le montant cumulé des profits ou des pertes sur les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, net de la correction de valeur pour pertes mesurée à la date de déclaration conformément à l'IFRS 9.5.5.

27. Les 'Instruments de couverture [éléments non désignés]' incluent la variation cumulée de la juste valeur de tous les éléments suivants:

a) la valeur temps d'une option, si les variations de cette valeur temps et de la valeur intrinsèque de l'option sont séparées si et seule la variation de la valeur intrinsèque est désignée comme instrument de couverture [IFRS 9.6.5.15];

b) l'élément à terme d'un contrat à terme de gré à gré, si l'élément à terme et l'élément au comptant du contrat sont séparés et si seule la variation de l'élément au comptant est désignée comme instrument de couverture;

c) le spread relatif au risque de base des opérations en monnaie étrangère d'un instrument financier lorsque ce spread est exclu de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture (IFRS 9.6.5.15, IFRS 9.6.5.16).

28. Selon les normes IFRS, les 'Réserves de réévaluation' incluent les réserves constituées à la suite de la première application des normes IAS et qui n'ont pas été réaffectées à d'autres types de réserves.

29. Les 'Autres réserves' se répartissent entre 'Réserves ou pertes cumulées de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence' et 'Autres'. Les 'Réserves ou pertes cumulées de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence' incluent le montant cumulé des produits et des charges générés par les participations précitées par le biais du compte de résultat au cours des exercices précédents, lorsqu'ils sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. Le poste 'Autres' comprend les réserves autres que celles qui ont été déclarées séparément à d'autres postes; il peut inclure la réserve légale et la réserve statutaire.

30. Les 'Actions propres' couvrent tous les instruments financiers qui possèdent les caractéristiques d'instruments de capitaux propres et qui ont été rachetés par l'établissement, tant qu'ils ne sont pas vendus ou amortis, sauf si le référentiel comptable national fondé sur la BAD impose de les déclarer en tant qu''Autres actifs'.

2. ÉTAT DU RÉSULTAT NET (2)

31. Les produits et charges d'intérêts d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et de dérivés de couverture classés dans la catégorie 'Comptabilité de couverture' sont déclarés soit séparément des autres profits et pertes, aux postes 'Produits d'intérêts' et 'Charges d'intérêts' (prix 'pied de coupon', ou clean price), soit avec les profits et les pertes enregistrés pour ces catégories d'instruments (prix 'coupon couru' inclus, ou dirty price). La distinction entre le prix pied de coupon et le prix coupon couru inclus doit être appliquée systématiquement à tous les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et aux dérivés de couverture classés dans la catégorie 'Comptabilité de couverture'.

32. Les établissements déclarent les éléments suivants, y compris les produits et charges en rapport avec des parties liées qui ne sont pas totalement ou proportionnellement consolidées dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire, en les ventilant par portefeuille comptable:

a) 'Produits d'intérêts';

b) 'Charges d'intérêts';

c) 'Produits de dividendes';

d) Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net

e) 'Profits ou pertes sur modification, net';

f) 'Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)'.

33. 'Produits d'intérêts. Actifs financiers détenus à des fins de négociation' et 'Charges d'intérêts. Passifs financiers détenus à des fins de négociation' incluent, en cas d'utilisation du prix pied de coupon, les montants associés aux dérivés classés dans la catégorie 'Détenus à des fins de négociation' qui constituent des instruments de couverture sur le plan économique, mais pas sur le plan comptable, afin de présenter des valeurs correctes pour les produits et charges d'intérêts liés aux instruments financiers couverts.

34. En cas d'utilisation du prix pied de coupon, les postes 'Produits d'intérêts. Actifs financiers détenus à des fins de négociation' et 'Charges d'intérêts. Passifs financiers détenus à des fins de négociation' incluent aussi les commissions et paiements de rééquilibrage associés aux dérivés de crédit évalués à la juste valeur et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur à cette occasion (IFRS 9.6.7).

35. Les postes 'Produits d'intérêts. Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt' et 'Charges d'intérêts. Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt' incluent, en cas d'utilisation du prix pied de coupon, les montants liés aux dérivés classés dans la catégorie 'Comptabilité de couverture' qui couvrent le risque de taux d'intérêt, y compris les couvertures d'un groupe d'éléments comportant des positions de risque qui se compensent (couvertures d'une position nette) et dont les risques couverts n'influent pas sur le même poste de l'état du résultat net. En cas d'utilisation du prix pied de coupon, ces montants sont déclarés en tant que produits d'intérêts et charges d'intérêts sur une base brute afin de présenter des valeurs correctes pour les produits et charges d'intérêts liés aux éléments couverts auxquels ils se rattachent. Avec le prix pied de coupon, si l'élément couvert génère un produit (une charge) d'intérêts, ces montants sont déclarés en tant que produits (charges) d'intérêts même s'ils sont négatifs (positifs).

36. Les 'Produits d'intérêts - Autres actifs' incluent les montants des produits d'intérêts non comptabilisés dans les autres postes, comme les produits d'intérêts liés à la trésorerie, aux comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue et aux actifs non courants et groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente, ainsi que les produits d'intérêts nets d'actifs nets se rapportant à des prestations définies.

37. Conformément aux IFRS, et sauf disposition contraire du référentiel comptable national, les intérêts correspondant à des passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif sont à déclarer sous 'Produit d'intérêts de passifs'. Ces passifs et leurs intérêts donnent lieu à un rendement positif pour l'établissement.

38. Les 'Charges d'intérêts – Autres passifs' incluent les montants des charges d'intérêts non comptabilisés dans les autres postes, comme les charges d'intérêts liées à des passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente, les charges provenant d'une augmentation de la valeur comptable de la provision, appliquée pour refléter l'ancienneté, ou les charges d'intérêts nettes de passifs nets se rapportant à des prestations définies.

39. Conformément aux IFRS, et sauf disposition contraire du référentiel comptable national, les intérêts correspondant à des actifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif sont à déclarer sous 'Charge d'intérêts d'actifs'. Ces actifs et leurs intérêts donnent lieu à un rendement négatif pour l'établissement.

40. Les produits de dividendes d'instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont déclarés soit séparément des autres profits et pertes provenant de ces catégories d'instruments, comme 'produits de dividendes', en cas d'utilisation du prix pied de coupon, soit avec les profits et les pertes enregistrés pour ces catégories d'instruments, en cas d'utilisation du prix coupon couru inclus.

41. Les produits de dividendes d'instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global comprennent les dividendes liés aux instruments décomptabilisés au cours de la période de déclaration de référence et les dividendes liés aux instruments détenus à la fin de celle-ci.

42. Les produits de dividendes provenant de participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises incluent les dividendes de ces participations si elles sont comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence.

43. Les 'Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net' incluent les profits et les pertes issus de la réévaluation et de la décomptabilisation d'instruments financiers classés comme détenus à des fins de négociation. Ce poste comprend aussi les profits et pertes sur les dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat, ainsi que les produits et charges de dividendes et d'intérêts d'actifs et de passifs financiers détenus à des fins de négociation en cas d'utilisation du prix coupon couru inclus.

44. Les 'Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' incluent également le montant comptabilisé dans l'état du résultat net pour le risque de crédit propre des passifs désignés comme devant être évalués à la juste valeur, dès lors que la comptabilisation des variations du risque de crédit propre en tant qu'autres éléments du résultat global crée ou accroît une non-concordance comptable (IFRS 9.5.7.8). Ce poste comprend aussi les profits et pertes sur les instruments couverts qui sont désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, si la désignation sert à gérer le risque de crédit, ainsi que les produits et charges d'intérêt sur les actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, si le prix coupon couru inclus est utilisé.

45. Les 'Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' n'incluent pas les profits sur les instruments de capitaux propres que l'entité déclarante choisit d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [IFRS 9.5.7.1(b)].

46. Si une modification de son modèle économique entraîne le reclassement d'un actif financier dans un portefeuille comptable différent, les profits ou les pertes résultant de ce reclassement sont déclarés aux lignes correspondantes du portefeuille comptable où est reclassé l'actif, selon les modalités suivantes:

    a) si l'actif financier était jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti et est reclassé dans le portefeuille comptable d'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IFRS 9.5.6.2), les profits ou les pertes dus au reclassement sont déclarés sous 'Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net' ou sous 'Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, net', selon le cas;

    b) si l'actif financier était jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et est reclassé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IFRS 9.5.6.7), le cumul des profits ou des pertes précédemment comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et reclassé en résultat net est déclaré sous 'Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net' ou sous 'Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net', selon le cas;

47. Les 'Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net' incluent les profits et les pertes sur les instruments de couverture et les éléments couverts, y compris sur les éléments couverts évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et qui ne sont pas des instruments de capitaux propres, dans une couverture de juste valeur conformément à la norme IFRS 9.6.5.8. Ce poste inclut aussi la partie inefficace de la variation de la juste valeur des instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie. Les reclassements de réserves de couvertures de flux de trésorerie ou de réserves de couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger sont comptabilisés aux mêmes lignes de l'"état du résultat net' que celles impactées par les flux de trésorerie des éléments couverts. Les 'Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net' incluent aussi les profits et les pertes des couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger. Ce poste comprend également les profits résultant de couvertures de positions nettes.

48. Les 'Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers' comprennent les profits et les pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs non financiers, sauf s'ils sont classés comme des actifs détenus en vue de la vente ou comme des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.

48i. Les 'Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts' incluent les montants des contributions aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts qui sont versés sous forme d'espèces. Lorsque la contribution prend la forme d'un engagement de paiement, celui-ci est inclus dans les 'Provisions ou (-) reprises de provisions' s'il donne lieu à un passif conformément à la norme comptable applicable.

49. Les 'Profits ou (-) pertes sur modification, net' incluent les montants résultant d'ajustements de la valeur comptable brute d'actifs financiers pour tenir compte de la renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels (IFRS 9.5.4.3 et annexe A). Les profits ou pertes sur modification n'incluent pas l'impact des modifications sur le montant des pertes de crédit attendues, qui est déclaré sous 'Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat'.

50. Les 'Provisions ou (–) reprises de provisions. Engagements et garanties donnés' incluent les dotations nettes, dans l'"état du résultat net', correspondant aux provisions pour engagements et garanties selon l'IFRS 9, l'IAS 37 ou l'IFRS 4, conformément au paragraphe 11 de la présente partie, ou selon un référentiel comptable national fondé sur la BAD. Conformément aux IFRS, toute variation de la juste valeur des engagements et garanties financières évalués à la juste valeur est déclarée dans les 'Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net'. Les provisions incluent donc le montant de dépréciation pour les engagements et garanties pour lesquels la dépréciation est déterminée conformément à l'IFRS 9 ou qui sont provisionnés selon l'IAS 37 ou traités comme des contrats d'assurance selon l'IFRS 4.

51. Conformément aux IFRS, les 'Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' incluent tous les profits et pertes de dépréciation d'instruments de créance résultant de l'application des règles de dépréciation de l'IFRS 9.5.5, que les pertes de crédit attendues selon l'IFRS 9.5.5 soient estimées sur 12 mois ou sur la durée de vie, et y compris les profits ou les pertes de dépréciation de créances clients, d'actifs sur contrat et de créances locatives (IFRS 9.5.5.15).

52. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, les 'Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' incluent toutes les dotations et reprises de dotations d'instruments financiers évalués au coût liées aux fluctuations de la qualité de crédit du débiteur ou de l'émetteur et, en fonction des spécifications du référentiel, les dotations liées à la dépréciation d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultats et par d'autres méthodes, y compris en LOCOM.

53. Les 'Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' incluent également les montants sortis du bilan – au sens des paragraphes 72, 74 et 165, point b), de la présente partie de la présente annexe – qui dépassent le montant de la correction de valeur pour pertes à la date de sortie du bilan et sont donc reconnus comme une perte directement en résultat net, ainsi que les recouvrements de montants précédemment sortis du bilan qui sont directement portés au résultat net.

54. La part du résultat net des filiales, entreprises associées et coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence dans le périmètre de consolidation réglementaire est déclarée sous 'Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence'. Conformément à l'IAS 28.10, la valeur comptable de la participation est réduite du montant des dividendes versés par ces entités. La dépréciation de ces investissements est déclarée dans les 'Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées'. Les profits ou les pertes liées à la décomptabilisation de ces participations sont déclarés conformément aux paragraphes 55 et 56 de la présente partie.

55. Les 'Profits ou pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées' incluent les profits ou les pertes générés par les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente et qui ne peuvent pas être qualifiés d'activités abandonnées.

56. Selon les IFRS, les profits ou pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises sont déclarés comme 'Profits ou (-) pertes des activités abandonnées avant impôt', s'ils sont considérés comme des activités abandonnées selon IFRS 5. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, ces profits et pertes sont déclarés dans les 'Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net'.

3. ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL (3)

57. Le poste 'Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture d'instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global' indique la variation de l'inefficacité cumulée des couvertures de juste valeur lorsque l'élément couvert est un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. La variation de l'inefficacité cumulée des couvertures déclarée sur cette ligne est la différence entre les fluctuations de variations de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres déclarée sous 'Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (élément couvert)' et les fluctuations de variations de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé déclarée sous 'Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instrument de couverture)'.

58. Le poste 'Couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger (partie efficace)' indique la variation de l'écart cumulé de conversion des monnaies étrangères pour la partie efficace des couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger, aussi bien des couvertures maintenues que des couvertures abandonnées.

59. Pour les couvertures d'investissements nets dans des activités à l'étranger et les couvertures de flux de trésorerie, les montants respectifs indiqués sous 'Transféré en résultat' incluent les montants transférés parce que les flux couverts se sont produits et ne sont plus susceptibles de se produire.

60. Les 'Instruments de couverture (éléments non désignés)' incluent les fluctuations de la variation cumulée de la juste valeur de tous les éléments suivants, s'ils ne sont pas désignés comme éléments de couverture:

a) la valeur temps des options;

b) les éléments à terme des contrats à terme de gré à gré;

c) l'écart (spread) relatif au risque de base des opérations en monnaie étrangère d'instruments financiers

61. Pour les options, les montants reclassés en résultat et déclarés sous 'Transféré en résultat' incluent les reclassements résultant d'options qui couvrent un élément lié à une transaction et d'options qui couvrent un élément lié à un intervalle de temps.

62. Les 'Instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global' incluent les profits ou les pertes enregistrés sur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, autres que les profits et pertes de dépréciation et les profits et pertes de change, lesquels sont respectivement déclarés sous 'Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' et 'Différences de change [profits ou (-) pertes], net' selon le modèle 2. Le poste 'Transféré en résultat' inclut notamment le transfert de profits ou de pertes lié(e)s à la décomptabilisation ou au reclassement en évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

63. Si un actif financier est sorti de la catégorie d'évaluation au coût amorti et reclassé dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (IFRS 9.5.6.4), les profits ou pertes résultant de ce reclassement sont déclarés sous 'Instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global'.

64. Si un actif financier est sorti de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et reclassé dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IFRS 9.5.6.7) ou dans la catégorie d'évaluation au coût amorti (IFRS 9.5.6.5), le montant cumulé des profits et des pertes reclassés qui était comptabilisé en autres éléments du résultat global est respectivement déclaré sous 'Transféré en résultat net' et 'Autres reclassements', dans ce dernier cas en ajustant la valeur comptable de l'actif financier.

65. Pour toutes les composantes des autres éléments du résultat global, les 'Autres reclassements' incluent les transferts autres que les reclassements d'autres éléments du résultat global en résultat ou en valeur comptable initiale d'éléments couverts, pour les couvertures de flux de trésorerie.

66. Dans le cadre des normes IFRS, les 'Impôts sur le revenu liés à des éléments qui ne seront pas reclassés' et les 'Impôts sur le revenu liés à des éléments susceptibles d'être reclassés en profits ou (-) pertes' [IAS 1.91 (b), IG6] sont déclarés dans des lignes séparées.

4. VENTILATION DES ACTIFS FINANCIERS EN FONCTION DU TYPE D'INSTRUMENT ET DU SECTEUR DE LA CONTREPARTIE (4)

67. Les actifs financiers sont répartis en fonction du portefeuille comptable, du type d'instrument et, si nécessaire, du type de contrepartie. Pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et au coût amorti, la valeur comptable brute des actifs et les dépréciations cumulées sont ventilées selon les étapes de la dépréciation.

68. Les dérivés déclarés en tant qu'actifs financiers de négociation selon un référentiel comptable fondé sur la BAD incluent les instruments évalués à la juste valeur, ainsi que les instruments évalués selon des méthodes basées sur les coûts ou en LOCOM.

69. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, les 'Variations négatives cumulées de la juste valeur liées au risque de crédit' sont, pour les expositions non performantes, les variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit dont le montant cumulé net est négatif. La variation nette cumulée de la juste valeur due au risque de crédit est la somme de toutes les variations négatives et positives de la juste valeur dues au risque de crédit qui sont intervenues depuis la comptabilisation de l'instrument de créance. Ce montant n'est à déclarer que lorsque la somme des variations négatives et positives de la juste valeur dues au risque de crédit donne un résultat négatif. La valorisation des instruments de créance s'effectue au niveau de chaque instrument financier. Pour chaque instrument de créance, les 'Variations négatives cumulées de la juste valeur liées au risque de crédit' sont déclarées jusqu'à la décomptabilisation de l'instrument.

70. Aux fins des annexes III et IV et de la présente annexe, on entend par 'Montant cumulé des dépréciations':

a) pour les instruments de créance évalués au coût amorti ou selon une méthode fondée sur les coûts, le montant cumulé des pertes pour dépréciation, net des utilisations et reprises, qui a été comptabilisé, le cas échéant pour chacune des étapes de la dépréciation. La dépréciation cumulée vient réduire la valeur comptable de l'instrument de créance, via l'utilisation d'un compte de correction de valeur conformément aux IFRS et aux référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, ou via des réductions directes qui ne donnent pas lieu à une décomptabilisation selon les référentiels nationaux fondés sur la BAD;

b) pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon les IFRS, la dépréciation cumulée est la somme des pertes de crédit attendues et de leurs variations comptabilisées comme des réductions de la juste valeur de l'instrument depuis sa comptabilisation initiale;

c) pour les instruments de créance évalués à la juste valeur en capitaux propres selon un référentiel national fondé sur la BAD et qui sont soumis à dépréciation, la dépréciation cumulée est le montant cumulé des pertes pour dépréciation, net des utilisations et reprises, qui a été comptabilisé. La réduction de la valeur comptable s'effectue soit via un compte de correction de valeur, soit par des réductions directes qui ne donnent pas lieu à une décomptabilisation.

71. Dans le cadre des normes IFRS, la dépréciation cumulée inclut la dotation pour pertes de crédit attendues sur actifs financiers, à chacune des étapes de la dépréciation prévues par la norme IFRS 9. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, elle inclut les dotations spécifiques et générales aux dépréciations pour risque de crédit, ainsi que la dotation générale pour risque bancaire lorsqu'elle réduit la valeur comptable des instruments de créance. La dépréciation cumulée inclut aussi les corrections de valeur liées au risque de crédit sur actifs financiers en LOCOM.

72. Les 'Sorties partielles du bilan cumulées' et les 'Sorties totales du bilan cumulées' incluent respectivement le montant partiel et total cumulé, à la date de référence, du principal et des intérêts et honoraires en souffrance de tout instrument de créance qui a été décomptabilisé selon l'une des deux méthodes décrites au paragraphe 74 parce que l'établissement estime raisonnablement ne pas pouvoir recouvrer les flux de trésorerie contractuels. Ces montants sont déclarés jusqu'à l'extinction totale de tous les droits de l'établissement déclarant, à l'expiration de la période de prescription, d'annulation ou autre, ou jusqu'à leur recouvrement. Par conséquent, les montants sortis du bilan qui ne sont pas recouvrés sont déclarés aussi longtemps qu'ils peuvent faire l'objet de mesures d'exécution.

73. Lorsqu'un instrument de créance est totalement sorti du bilan en raison d'une succession de sorties partielles du bilan, le montant total sorti du bilan est reclassé et passe des 'Sorties partielles du bilan cumulées' aux 'Sorties totales du bilan cumulées'.

74. Les sorties du bilan donnent lieu à une décomptabilisation et portent sur l'intégralité de l'actif financier ou une partie de ce dernier, y compris lorsque la modification de l'actif conduit l'établissement à renoncer à son droit de percevoir les flux de trésorerie sur tout ou partie de l'actif, comme expliqué plus en détail au paragraphe 72. Les sorties du bilan incluent les montants résultant aussi bien de réductions de la valeur comptable d'actifs financiers inscrite directement au compte de résultat que de réductions des montants des comptes de correction pour pertes de crédit par rapport à la valeur comptable de ces actifs.

75. La colonne 'dont: Instruments à faible risque de crédit' inclut les instruments dont l'établissement a déterminé qu'ils présentaient un risque de crédit faible à la date de déclaration et dont il suppose que le risque de crédit n'a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale conformément à IFRS 9.5.5.10.

76. Les créances clients au sens de l'IAS 1.54(h), actifs sur contrats et créances locatives auxquels a été appliquée l'approche simplifiée de l'IFRS 9.5.5.15 pour l'estimation des corrections de valeur pour pertes sont déclarées en tant que prêts et avances suivant le modèle 4.4.1. La correction de valeur pour perte correspondante est déclarée, pour ces actifs, sous 'Dépréciation cumulée d'actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)' ou 'Dépréciation cumulée d'actifs dépréciés (étape 3)', selon que les créances clients, les actifs sur contrat ou les créances locatives relevant de l'approche simplifiée sont considérés ou non comme des actifs dépréciés.

77. Les actifs financiers achetés ou créés qui sont dépréciés dès leur comptabilisation initiale au sens de l'annexe A de l'IFRS 9 sont déclarés séparément dans les modèles 4.3.1 et 4.4.1. Pour ces actifs, la dépréciation cumulée n'inclut que le cumul, depuis la comptabilisation initiale, des variations des pertes de crédit attendues sur la durée de vie (IFRS 9.5.5.13). La valeur comptable brute et la dépréciation cumulée correspondantes sont déclarées, pour ces actifs, sous 'Actifs dépréciés (étape 3)' à la première comptabilisation et aussi longtemps que ces actifs sont considérés comme des actifs dépréciés selon la définition des 'actifs financiers dépréciés' de l'annexe A de l'IFRS 9. Lorsque ces actifs cessent d'être considérés comme des actifs dépréciés après la première comptabilisation, ils sont déclarés en tant qu"Actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (étape 2)'.

78. Dans le modèle 4.5, les établissements déclarent la valeur comptable des 'Prêts et avances' et des 'Titres de créance' qui répondent à la définition de 'créance subordonnée' du paragraphe 100 de la présente partie.

79. Dans le modèle 4.8, l'information à fournir dépend de l'applicabilité ou non, aux Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres, d'obligations de dépréciation en vertu d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD. Si ces actifs financiers sont soumis à dépréciation, l'établissement fournit les informations de ce modèle qui concernent la valeur comptable, la valeur comptable brute des actifs non dépréciés et des actifs dépréciés, la dépréciation cumulée et le cumul des sorties de bilan. Si ces actifs financiers ne sont pas soumis à dépréciation, l'établissement déclare les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur les expositions non performantes.

80. Dans le modèle 4.9, les actifs financiers évalués en LOCOM modérée et les corrections de valeur associées sont indiqués séparément des autres actifs financiers évalués au coût et de leur dépréciation corollaire. Les actifs financiers évalués au coût, y compris ceux évalués en LOCOM modérée, sont déclarés comme des actifs non dépréciés, s'ils ne sont associés à aucune correction de valeur ou dépréciation, et comme actifs dépréciés s'ils sont associés à une dépréciation ou à des corrections de valeur assimilables à une dépréciation. Les corrections de valeur qui peuvent être considérées comme des dépréciations sont les corrections de valeur due à un risque de crédit et reflétant une détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie. Les actifs financiers évalués en LOCOM modérée avec corrections de valeur pour risque de marché reflétant l'impact de l'évolution des conditions du marché sur la valeur de l'actif ne sont pas considérés comme dépréciés. Les corrections de valeur cumulées liées au risque de crédit et au risque de marché sont déclarées séparément.

81. Dans le modèle 4.10, les actifs évalués en LOCOM stricte, et les corrections de valeur associées, sont déclarés séparément des actifs évalués selon d'autres méthodes. Les actifs financiers évalués en LOCOM stricte et ceux évalués selon d'autres méthodes sont déclarés comme actifs dépréciés s'ils sont associés à des corrections de valeur pour risque de crédit au sens du paragraphe 80 ou à des dépréciations. Les actifs financiers évalués en LOCOM stricte et présentant des corrections de valeur pour risque de marché au sens du paragraphe 80 ne sont pas considérés comme dépréciés. Les corrections de valeur cumulées liées au risque de crédit et au risque de marché sont déclarées séparément.

82. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant des dotations générales pour risque bancaire à déclarer dans les modèles correspondants ne couvre que la partie qui a une incidence sur la valeur comptable des instruments de créance (article 37, paragraphe 2 de la BAD).

5. VENTILATION PAR PRODUIT DES PRÊTS ET AVANCES AUTRES QUE DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION (5)

83. Les prêts et avances autres que ceux détenus à des fins de négociation ou que les actifs de négociation sont ventilés par type de produit et par secteur de la contrepartie, pour la valeur comptable, et par type de produit seulement, pour la valeur comptable brute.

84. Les soldes à recevoir à vue classés comme 'Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue' sont également déclarés dans ce modèle, quelle que soit la manière dont ils sont mesurés.

85. Les prêts et avances sont affectés aux produits suivants:

a) Le poste 'À vue [call] et à court préavis [compte courant]' regroupe les soldes à recevoir à vue (call), les soldes à recevoir à bref délai (à la clôture des activités le jour suivant la demande), les comptes courants et les soldes similaires, y compris les prêts qui sont des dépôts à un jour pour l'emprunteur (prêts à rembourser à la clôture des activités le jour suivant leur octroi), quelle qu'en soit la forme juridique. Il contient également les 'découverts' qui sont des soldes débiteurs sur comptes courants et les réserves obligatoires détenues auprès de la banque centrale;

b) Les 'Créances contractées par cartes de crédit' incluent les crédits accordés par le biais de cartes à débit différé ou de cartes de crédit (telles que définies dans le tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE);

c) Les 'Créances clients' incluent les prêts aux autres débiteurs, accordés sur la base de factures ou d'autres documents qui donnent le droit de recevoir le produit de transactions liées à la vente de produits ou à la prestation de services. Ce poste comprend toutes les opérations d'affacturage et assimilées, comme les acceptations, l'achat ferme de créances clients, le forfaitage, l'escompte de factures, lettres de change, les billets de trésorerie et les autres créances correspondant à l'achat des créances clients (avec ou sans recours) par l'établissement déclarant.

d) Les 'Contrats de location-financement' incluent la valeur comptable des créances des contrats de location-financement. Dans le cadre des normes IFRS, les 'Créances des contrats de location-financement' sont telles que définies dans la norme IAS 17;

e) Les 'Prises en pension' comprennent les montants accordés en échange de titres ou d'or acquis en vertu d'accords de mise en pension ou empruntés en vertu de conventions de prêts de titres au sens des paragraphes 183 et 184 de la présente partie;

f) Les 'Autres prêts à terme' incluent les soldes débiteurs assortis d'une échéance fixée par contrat qui n'entrent pas dans les autres postes;

g) Les 'Avances autres que des prêts' incluent les avances qui ne peuvent être classées comme des 'crédits' tels que définis dans le tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE. Ce poste comprend notamment les créances brutes liées à des comptes d'attente (fonds en attente d'investissement, de transfert ou de règlement, par exemple) ou à des comptes de passage (chèques et autres moyens de paiement envoyés pour encaissement, par exemple).

86. Les prêts et avances sont classés en fonction des sûretés reçues, comme suit:

a) Les 'Prêts hypothécaires' comprennent les prêts et avances formellement garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux, quel que soit leur ratio prêt/sûreté (communément appelé 'ratio prêt-valeur') et la forme juridique de la sûreté;

b) Les 'Autres prêts garantis' comprennent les prêts et avances garantis par une sûreté formelle, quels que soient leur ratio prêt/sûreté (communément appelé 'ratio prêt-valeur') et la forme juridique de la sûreté, autres que les 'Prêts hypothécaires'. Cette sûreté peut prendre la forme de gages de titres, liquidités et autres sûretés, quelle qu'en soit la forme juridique.

87. Les prêts et avances sont classés en fonction de la sûreté, indépendamment de la finalité du prêt. La valeur comptable des prêts et avances garantis par plus d'un type de sûreté est classée et déclarée comme un montant garanti par des biens immobiliers dès lors que ces prêts et avances sont garantis par des biens immobiliers, qu'ils soient également garantis ou non par d'autres types de sûretés.

88. Les prêts et avances sont classés en fonction de leur finalité, comme suit:

a) les 'Crédits à la consommation' se composent des prêts accordés essentiellement à des fins de consommation personnelle de produits et services, tels que définis dans le tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE;

b) les 'Crédits immobiliers' se composent de crédits accordés aux ménages aux fins d'investissement dans des logements, pour usage propre ou mise en location, y compris la construction et la rénovation, tels que définis dans le tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE;

89. Les prêts sont classés en fonction de la manière dont ils peuvent être remboursés. Les 'Prêts pour financement de projets' incluent les prêts qui présentent les caractéristiques d'expositions de financement spécialisé au sens de l'article 147, paragraphe 8, du CRR.

6. VENTILATION PAR CODE NACE DES PRÊTS ET AVANCES AUTRES QUE DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION ACCORDÉS À DES ENTREPRISES NON FINANCIÈRES (6)

90. La valeur comptable brute des prêts et avances accordés à des entreprises non financières autres que ceux inclus dans les portefeuilles d'actifs détenus à des fins de négociation ou les portefeuilles d'actifs de négociation est classée par secteur d'activité, à l'aide des codes NACE, selon l'activité principale de la contrepartie.

91. La classification des expositions relevant conjointement de plus d'un débiteur s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 43 de la partie 1 de la présente annexe.

92. C'est le premier niveau de subdivision ('section') qui est utilisé pour la déclaration des codes NACE. Les établissements déclarent les prêts et avances accordés à des entreprises non financières qui exercent des activités financières ou d'assurance sous 'K – Activités financières et d'assurance'.

93. Selon les IFRS, les actifs financiers soumis à dépréciation comprennent i) les actifs financiers évalués au coût amorti, et ii) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Selon les référentiels nationaux fondés sur la BAD, les actifs financiers soumis à dépréciation comprennent les actifs financiers évalués au coût, y compris en LOCOM. En fonction des spécifications de chaque référentiel national, ils peuvent inclure i) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de capitaux propres, et ii) des actifs financiers évalués selon d'autres méthodes.

7. ACTIFS FINANCIERS SOUMIS À DÉPRÉCIATION EN SOUFFRANCE (7)

94. La valeur comptable des instruments de créance inclus dans les portefeuilles comptables soumis à dépréciation est déclarée dans le modèle 7.1, uniquement lorsqu'ils sont en souffrance. Les instruments en souffrance sont répartis par fourchettes de dépassements d'échéances, en fonction de leur situation individuelle.

95. Les portefeuilles comptables soumis à dépréciation sont des actifs financiers soumis à dépréciation, au sens du paragraphe 93 de la présente partie.

96. Un actif financier est considéré comme en souffrance lorsqu'un montant de principal, d'intérêts ou d'honoraires n'a pas été payé à la date à laquelle il était échu. Les expositions en souffrance sont déclarées pour la totalité de leur valeur comptable. La valeur comptable de ces actifs est déclarée par étapes de dépréciation ou par état de dépréciation conformément aux normes comptables applicables et ventilée en fonction du nombre de jours de retard du montant en souffrance depuis le plus longtemps à la date de référence.

8. VENTILATION DES PASSIFS FINANCIERS (8)

97. Les 'Dépôts' et la ventilation des produits sont définis conformément au tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE. Les dépôts d'épargne à taux réglementés sont classés conformément au règlement BSI de la BCE et répartis en fonction de la contrepartie. En particulier, les dépôts d'épargne à vue non transférables, bien qu'ils soient légalement remboursables à vue, s'accompagnent d'importantes pénalités et restrictions et présentent des caractéristiques très similaires à celles des dépôts au jour le jour; ils sont par conséquent classés en tant que dépôts remboursables avec préavis.

98. Les 'Titres de créance émis' sont ventilés entre les types de produits suivants:

a) les 'Certificats de dépôt', qui sont des titres qui permettent au porteur de retirer des fonds d'un compte;

b) les 'Titres adossés à des actifs' sont des titres issus d'opérations de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61), du CRR;

c) les 'Obligations garanties', au sens de l'article 129, paragraphe 1, du CRR;

d) les 'Contrats hybrides', qui se composent des contrats avec dérivés intégrés;

e) Les 'Autres titres de créance émis' se composent des titres de créance non inclus dans les produits visés aux points a) à d) et se divisent entre instruments financiers composés convertibles et instruments non convertibles.

99. Les 'Passifs financiers subordonnés' émis sont traités de la même manière que les autres passifs financiers. Les passifs subordonnés émis sous la forme de titres sont inscrits sous 'Titres de créance émis' et les passifs subordonnés sous forme de dépôts figurent dans le poste 'Dépôts'.

100. Le modèle 8.2 comporte la valeur comptable des 'Dépôts' et des 'Titres de créance émis' qui sont des créances subordonnées, tels que déterminés au tableau de la partie 2 de l'annexe II du règlement BSI de la BCE, classés par portefeuilles comptables. Les 'Créances subordonnées' sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée ont été exercés.

101. Le poste 'Variations cumulées de la juste valeur dues aux variations du risque de crédit propre' inclut toutes ces variations cumulées de la juste valeur, qu'elles soient comptabiliseés en résultat ou en autres éléments du résultat global.

9. ENGAGEMENTS DE PRÊT, GARANTIES FINANCIÈRES ET AUTRES ENGAGEMENTS (9)

102. Les expositions de hors bilan incluent les éléments de hors bilan énumérés à l'annexe I du CRR. Dans les modèles 9.1, 9.1.1 et 9.2, toutes les expositions de hors bilan énumérés à l'annexe I du CRR sont ventilées entre les engagements de prêt, les garanties financières et les autres engagements.

103. Les informations concernant les engagements de prêt, les garanties financières et les autres engagements donnés et reçus incluent les engagements révocables et irrévocables.

104. Les engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés figurant sur la liste de l'annexe I du CRR peuvent être des instruments relevant d'IFRS 9, s'ils sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou soumis aux règles de dépréciation d'IFRS 9, ou des instruments relevant d'IAS 37 ou d'IFRS 4.

105. Selon les normes IFRS, les engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés sont déclarés dans le modèle 9.1.1 dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

a) ils sont soumis aux règles de dépréciation d'IFRS 9;

b) ils sont désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à IFRS 9;

c) ils relèvent d'IAS 37 ou d'IFRS 4.

106. Les passifs comptabilisés comme pertes de crédit pour les garanties financières et les engagements donnés visés aux points a) et c) du paragraphe 105 de la présente partie de la présente annexe sont déclarés en tant que provisions, quels que soient les critères d'évaluation appliqués.

107. Les établissements appliquant les normes IFRS déclarent le montant nominal et les provisions des instruments soumis aux règles de dépréciation d'IFRS 9, y compris ceux évalués au coût initial diminué du montant cumulé des produits comptabilisé, ventilés par étapes de la dépréciation.

108. Lorsqu'un instrument de créance inclut un instrument au bilan et un instrument hors bilan, seul le montant nominal de l'engagement est déclaré dans le modèle 9.1.1. Si l'entité déclarante n'est pas en mesure d'indiquer séparément les pertes de crédit attendues pour les éléments du bilan et les éléments hors bilan, elle déclare les pertes de crédit attendues sur l'engagement avec le montant cumulé de dépréciation de la composante inscrite au bilan. Si le total des pertes de crédit attendues dépasse la valeur comptable brute de l'instrument de créance, la différence est déclarée en tant que provision, à l'étape de dépréciation appropriée, dans le modèle 9.1.1 (IFRS 9.5.5.20 et IFRS 7.B8E).

109. Une garantie financière, ou un engagement de prêt à taux inférieur à celui du marché, qui est évalué(e) conformément à IFRS 9.4.2.1, point d), et dont la correction de valeur pour pertes est déterminée conformément à IFRS 9.5.5, est déclaré(e) à l'étape de dépréciation appropriée.

110. Si des engagements de prêt, garanties financières et autres engagements sont évalués à la juste valeur conformément à IFRS 9, les établissements déclarent dans le modèle 9.1.1, dans des colonnes distinctes, le montant nominal et le montant cumulé des variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit de ces garanties financières et engagements. Le 'Montant cumulé des variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit' est déclaré en appliquant les critères du paragraphe 69 de la présente partie.

111. Le montant nominal et les provisions des autres engagements ou garanties relevant d'IAS 37 ou d'IFRS 4 sont déclarés dans des colonnes distinctes.

112. Les établissements utilisant un référentiel national fondé sur la BAD déclarent dans le modèle 9.1 le montant nominal des engagements et garanties financières visés aux paragraphes 102 et 103, ainsi que le montant des provisions requises pour ces expositions de hors bilan.

113. Les 'Engagements de prêts' sont des engagements fermes d'octroi de crédit à des conditions prédéfinies, à l'exception de ceux constituant des dérivés car ils peuvent faire l'objet d'un règlement net en espèces ou par livraison ou émission d'un autre instrument financier. Font partie de la catégorie 'Engagements de prêt' les éléments suivants de l'annexe I du CRR:

a) 'Dépôts terme contre terme (forward deposits)'.

b) 'Facilités de découvert non tirées' qui se composent des engagements de prêter ou d'accorder des crédits par acceptation, selon certaines conditions prédéfinies.

114. Les 'Garanties financières' sont des contrats qui impliquent que l'émetteur procède à des paiements prédéfinis afin de rembourser le porteur en cas de perte subie lorsqu'un débiteur donné omet de rembourser sa dette selon les conditions originales ou modifiées d'un instrument de créance, y compris les garanties fournies pour d'autres garanties financières. Selon les normes IFRS, ces contrats doivent répondre à la définition d'un contrat de garantie financière dans IFRS 9.2.1(e) et IFRS 4.A. Font partie de la catégorie 'Garanties financières' les éléments suivants de l'annexe I du CRR:

a) 'Cautionnements constituant des substituts de crédits';

b) 'Dérivés de crédit' qui satisfont à la définition des garanties financières;

c) 'Lettres de crédit stand-by irrévocables constituant des substituts de crédit';

115. Font partie de la catégorie 'Autres engagements' les éléments suivants de l'annexe I du CRR:

a) 'Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés';

b) 'Crédits documentaires, accordés ou confirmés';

c) 'Crédits commerciaux de hors bilan';

d) 'Crédits documentaires où les marchandises servent de garantie et autres opérations se dénouant d'elles-mêmes';

e) 'Garanties' (y compris cautionnements de marchés publics et garanties de bonne fin) et 'Cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit';

f) 'Garanties d'expédition, engagements douaniers et fiscaux';

g) 'Facilités d'émission d'effets' (Note issuance facilities ou NIF) et 'Facilités renouvelables de prise ferme' (Revolving underwriting facilities ou RUF);

h) 'Facilités de découvert non tirées' qui se composent d'engagements de prêter ou d'accorder des crédits par acceptation, dont les conditions n'ont pas été définies au préalable;

i) 'Facilités de découvert non tirées' qui se composent d'engagements d'"acheter des titres' ou d'"accorder des cautionnements':

j) 'Facilités de découvert non tirées pour cautionnements de marchés publics et garanties de bonne fin';

k) 'Autres éléments de hors bilan' de l'annexe I du CRR.

116. Selon les normes IFRS, les éléments suivants sont inscrits au bilan et ne doivent donc pas être déclarés en tant qu'expositions de hors bilan:

a) les 'Dérivés de crédit' qui ne satisfont pas à la définition des garanties financières sont des 'Dérivés' au sens d'IFRS 9;

b) les 'Acceptations' représentent les obligations pour l'établissement de payer à l'échéance la valeur faciale d'une lettre de change, montant qui doit normalement couvrir le prix de vente des biens. Elles sont donc comptabilisées comme 'Créances clients' au bilan;

c) les 'Endos d'effets' qui ne satisfont pas aux critères de décomptabilisation d'IFRS 9;

d) les 'Transactions avec recours' qui ne satisfont pas aux critères de décomptabilisation d'IFRS 9;

e) les 'Engagements d'achat à terme' constituent des 'Dérivés' au sens d'IFRS 9;

f) les 'Opérations de mise en pension d'actifs' visées à l'article 12, paragraphes 3 et 5, de la directive 86/635/CEE. Dans ces contrats, le cessionnaire peut, sans y être contraint, revendre l'actif au prix convenu au préalable, à une date donnée (ou à préciser). Dès lors, ces contrats ne constituent pas des dérivés au sens de l'annexe A d'IFRS 9.

117. Le poste 'dont: non performants' concerne le montant nominal des engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés qui sont considérés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 de la présente partie.

118. Pour les garanties financières, engagements de prêt et autres engagements donnés, le 'montant nominal' est le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'établissement au risque de crédit, compte non tenu des sûretés détenues ou des rehaussements de crédit. En particulier, pour les garanties financières accordées, le montant nominal est le montant maximum que l'entité devrait payer si la garantie devait être activée. En ce qui concerne les engagements de prêt, le montant nominal est le montant non tiré que l'établissement s'est engagé à prêter. Les montants nominaux sont les valeurs d'exposition avant application des facteurs de conversion et des techniques d'atténuation du risque de crédit.

119. Dans le modèle 9.2, pour les engagements de prêt reçus, le montant nominal est le montant total non tiré que la contrepartie s'est engagée à prêter à l'établissement. Pour les autres engagements reçus, le montant nominal est le montant total engagé par l'autre partie dans la transaction. Pour les garanties financières reçues, le 'montant maximum de garantie à prendre en considération' est le montant maximum que la contrepartie devrait payer si la garantie devait être activée. Lorsqu'une garantie financière reçue a été accordée par plusieurs garants, le montant garanti n'est déclaré qu'une seule fois dans ce modèle et affecté au garant qui s'avère le plus pertinent pour l'atténuation du risque de crédit.

10. DÉRIVÉS ET COMPTABILITÉ DE COUVERTURE (10 ET 11)

120. Aux fins des modèles 10 et 11, les dérivés sont considérés soit comme des dérivés de couverture, s'ils sont utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères, au sens des IFRS ou du référentiel applicable fondé sur la BAD, soit comme détenus à des fins de négociation, dans les autres cas.

121. La valeur comptable et le montant notionnel des dérivés détenus à des fins de négociation, couvertures économiques comprises, et des dérivés détenus à des fins de comptabilité de couverture, sont ventilés par type de risque sous-jacent, type de marché et type de produit dans les modèles 10 et 11. Les dérivés détenus à des fins de comptabilité de couverture sont aussi ventilés par type de couverture. Les informations sur les instruments de couverture non dérivés sont déclarées séparément et ventilées par type de couverture.

122. En cas d'application d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD, tous les dérivés sont déclarés dans ces modèles, que ce référentiel impose ou non leur inscription au bilan.

123. La ventilation, par portefeuille comptable et par type de couverture, de la valeur comptable, de la juste valeur et du montant notionnel des dérivés de négociation et de couverture prend en considération les portefeuilles comptables et les types de couvertures applicables selon les normes IFRS ou le référentiel national applicable fondé sur la BAD, quel que soit le cadre applicable à l'entité déclarante.

124. Les dérivés de négociation et les dérivés de couverture qui, conformément au référentiel national applicable fondé sur la BAD, sont évalués au coût ou en LOCOM, sont indiqués séparément.

125. Le modèle 11 inclut les instruments de couverture et les éléments couverts, quelle que soit la norme comptable utilisée pour comptabiliser une relation de couverture satisfaisant aux critères, y compris lorsque cette relation de couverture concerne une position nette. Si l'établissement a choisi de continuer d'appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IAS 39 (IFRS 9.7.2.21), les références et les noms des types de couvertures et de portefeuilles comptables sont entendus comme correspondants aux références et aux noms utilisés dans IAS 39.9: les 'Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global' correspondent aux 'Actifs disponibles à la vente' et les 'Actifs évalués au coût amorti' regroupent les actifs 'Détenus jusqu'à l'échéance' et les 'Prêts et créances'.

126. Les dérivés inclus dans des instruments hybrides qui ont été séparés du contrat hôte sont déclarés dans les modèles 10 et 11, en fonction de la nature du dérivé. Le montant du contrat hôte ne figure pas dans ces modèles. Toutefois, si l'instrument hybride est évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat, le contrat est déclaré comme un tout et les dérivés intégrés ne sont pas déclarés dans les modèles 10 et 11.

127. Les engagements considérés comme des dérivés [IFRS 9.2.3(b)] et les dérivés de crédit qui ne répondent pas à la définition d'une garantie financière du paragraphe 114 de la présente partie de la présente annexe sont déclarés dans les modèles 10 et 11 et ventilés de la même manière que les autres instruments dérivés, mais ils ne sont pas déclarés dans le modèle 9.

128. La valeur comptable des actifs ou passifs financiers non dérivés qui sont comptabilisés comme des instruments de couverture en application des IFRS ou d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD est déclarée séparément dans le modèle 11.3.

10.1. **Classification des dérivés en fonction du type de risque**

129. Tous les dérivés sont classés dans les catégories de risque suivantes:

a) taux d'intérêt: les dérivés sur taux d'intérêt sont des contrats liés à un instrument financier portant intérêt dont les flux de trésorerie sont déterminés par des taux d'intérêt de référence, ou tout autre contrat avec taux d'intérêt, notamment une option sur un contrat à terme en vue de l'achat d'un bon du Trésor. Cette catégorie est réservée aux transactions pour lesquelles toutes les composantes sont exposées au taux d'intérêt sur une seule devise. Elle exclut donc les contrats impliquant le change d'une ou plusieurs devises étrangères, tels que les contrats d'échange multidevises, les options sur devises et les autres contrats dont la caractéristique de risque prédominante est le risque de change, et qui doivent être déclarés comme des contrats de change. La seule exception concerne les contrats d'échange multidevises utilisés dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, qui sont déclarés aux lignes prévues pour ces types de couvertures. Les contrats sur taux d'intérêt incluent les accords de taux futurs, les échanges de taux d'intérêt dans une même monnaie, les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt, les options sur taux d'intérêt (y compris les plafonds, planchers, tunnels et corridors de taux), les swaps de taux d'intérêt et les warrants sur taux d'intérêt;

b) actions: les dérivés sur actions sont des contrats dont tout ou partie du rendement est lié au cours d'une action donnée ou à un indice de cours boursiers;

c) change et or: ces dérivés incluent les contrats impliquant un change de devises sur le marché à terme, ainsi que les expositions sur l'or; Dès lors, il peut s'agir d'opérations à terme sec, de swaps de change, de contrats d'échange sur devises (y compris les contrats d'échange sur taux d'intérêt multidevises), de contrats à terme sur devises, d'options sur devises, de swaps de devises et de warrants sur devises. Les dérivés de change incluent toutes les transactions entraînant une exposition à plus d'une monnaie, qu'il s'agisse d'une exposition aux taux de change ou aux taux d'intérêt, à l'exception des contrats d'échange multidevises utilisés dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille. Les contrats sur l'or incluent toutes les transactions impliquant une exposition à cette matière première;

d) crédit: les dérivés de crédit sont des contrats dont le remboursement est essentiellement lié à une évaluation de la qualité d'un crédit de référence donné et qui ne correspondent pas à la définition des garanties financières [IFRS 9.4.2.1(c)]. Les contrats impliquent un échange de paiements dont au moins une des deux composantes dépend de la performance du crédit de référence. Les remboursements peuvent être déclenchés par une série d'événements, notamment un défaut de paiement, une dégradation de note ou une variation prédéfinie de l'écart de crédit de l'actif de référence. les dérivés de crédit qui répondent à la définition des garanties financières figurant au paragraphe 114 de la présente partie de la présente annexe ne sont déclarés que dans le modèle 9;

e) matière première: ces dérivés sont des contrats dont tout ou partie du rendement est lié au cours, ou à un indice des cours, d'une matière première telle que les métaux précieux (autres que l'or), le pétrole, voire des produits forestiers ou agricoles;

f) autres: ces dérivés regroupent tous les autres contrats dérivés qui n'impliquent aucune exposition au change, aux taux d'intérêt, aux actions, aux matières premières ou au risque de crédit, par exemple les dérivés climatiques ou les dérivés d'assurance.

130. Lorsqu'un dérivé est influencé par plus d'un type de risque sous-jacent, l'instrument est rattaché au type de risque le plus sensible. Quant aux dérivés avec plusieurs expositions, en cas d'incertitude, les transactions sont affectées selon l'ordre de priorité suivant:

a) matières premières: toutes les opérations sur dérivés impliquant une exposition à une matière première ou un indice de matières premières, qu'elles impliquent ou non une exposition simultanée sur des matières premières et sur un autre type de risque (pouvant inclure le change, les taux d'intérêt ou les actions), sont déclarées dans cette catégorie.

b) actions: à l'exception des contrats avec exposition simultanée sur des matières premières et des actions, qui doivent être déclarées avec les matières premières, toutes les opérations sur dérivés liées à la performance d'actions ou d'indices d'actions sont déclarées dans cette catégorie. les transactions sur actions impliquant une exposition sur le change ou les taux d'intérêt devraient aussi faire partie de cette catégorie;

c) change et or: cette catégorie inclut toutes les opérations sur dérivés (à l'exception de celles déjà inscrites dans les catégories 'matières premières' et 'actions') avec une exposition à plus d'une devise, que cette exposition soit due à des instruments financiers portant intérêt ou à des taux de change, à l'exception des contrats d'échange multidevises utilisés dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.

10.2. **Montants à déclarer pour les dérivés**

131. Selon les IFRS, la 'valeur comptable' pour tous les dérivés (couverture ou négociation) correspond à la juste valeur. Les dérivés affichant une juste valeur positive (au-dessus de zéro) sont des 'actifs financiers', tandis que les dérivés présentant une juste valeur négative (sous zéro) sont des 'passifs financiers'. La 'valeur comptable' est déclarée séparément pour les dérivés à juste valeur positive ('actifs financiers') et pour les dérivés à juste valeur négative ('passifs financiers'). À la date de sa première comptabilisation, un dérivé est classé comme 'actif financier' ou 'passif financier' en fonction de sa juste valeur initiale. Après la première comptabilisation, à mesure que la juste valeur augmente ou diminue, les conditions d'échange peuvent devenir plus favorables pour l'établissement (de sorte que le dérivé devient un 'actif financier') ou moins favorables (le dérivé devient un 'passif financier'). La valeur comptable des dérivés de couverture est l'intégralité de leur juste valeur, y compris, le cas échéant, les composantes de cette juste valeur qui ne sont pas désignées comme des instruments de couverture.

132. Outre les valeurs comptables définies au paragraphe 27 de la partie 1 de la présente annexe, les établissements déclarants relevant d'un référentiel comptable national fondé sur la BAD déclarent la juste valeur de tous les instruments dérivés, que ce référentiel exige leur comptabilisation au bilan ou hors bilan.

133. Le 'montant notionnel' est la valeur nominale brute de toutes les opérations conclues et non encore réglées à la date de référence, qu'elles entraînent ou non la comptabilisation au bilan d'expositions sur dérivés. Les éléments suivants sont pris en compte pour déterminer le montant notionnel:

a) pour les contrats dont le montant nominal ou notionnel du principal est variable, la base de déclaration est le montant nominal ou notionnel du principal à la date de référence;

b) le montant notionnel à déclarer pour un contrat dérivé avec multiplicateur est la valeur notionnelle effective du contrat ou sa valeur nominale;

c) contrats d'échange (swaps): le montant notionnel d'un contrat d'échange est le montant principal sous-jacent sur lequel se base l'échange de taux d'intérêt, de devises étrangères ou d'autres produits ou charges;

d) actions et contrats liés à des matières premières: le montant notionnel à déclarer pour un contrat sur actions ou sur matières premières est la quantité de la matière première ou de l'action sur laquelle porte le contrat d'achat ou de vente, multipliée par le prix unitaire contractuel. Le montant notionnel à déclarer pour les contrats sur matières premières impliquant plusieurs échanges du principal est le montant contractuel multiplié par le nombre restant d'échanges du principal dans le contrat;

e) dérivés de crédit: le montant contractuel à déclarer pour les dérivés de crédit est la valeur nominale du crédit de référence pertinent;

f) Les options numériques sont assorties d'un remboursement prédéfini, qui peut prendre la forme d'une somme d'argent ou d'un nombre de contrats sur un sous-jacent. Le montant notionnel des options numériques est soit la somme d'argent prédéfinie, soit la juste valeur du sous-jacent à la date de référence.

134. La colonne 'Montant notionnel' des dérivés inclut, pour chaque ligne, la somme des montants notionnels de tous les contrats auxquels l'établissement est une contrepartie, que les dérivés soient considérés comme des actifs ou des passifs dans le cadre du bilan ou qu'ils ne soient pas comptabilisés au bilan. Tous les montants notionnels sont déclarés, que la juste valeur des dérivés soit positive, négative ou nulle. La compensation entre montants notionnels n'est pas autorisée.

135. Le 'Montant notionnel' est déclaré aux postes 'total' et 'dont: vendu' pour les lignes: 'Options de gré à gré', 'Options du marché organisé', 'Crédits', 'Matières premières' et 'Autres'. Le poste 'dont: vendu' comprend les montants notionnels (prix d'exercice) des contrats pour lesquels les contreparties (détenteurs de l'option) de l'établissement (vendeur de l'option) ont le droit d'exercer l'option et, pour les postes associés aux dérivés sur risque de crédit, les montants notionnels des contrats pour lesquels l'établissement (vendeur de la protection) a vendu (accordé) une protection à ses contreparties (acquéreurs de la protection).

136. Le classement d'une opération comme relevant du 'gré à gré' ou d'un 'marché organisé' dépend de la nature du marché où elle a lieu et non de l'existence ou non d'une obligation de compensation centrale pour cette opération. Un 'Marché organisé' est un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 92), du CRR. Par conséquent, une entité déclarante qui conclut un contrat dérivé sur un marché de gré à gré où la compensation centrale est obligatoire classe ce dérivé sous 'Gré à gré' et non sous 'Marché organisé'.

10.3. **Dérivés classés comme 'couvertures économiques'**

137. Les dérivés détenus à des fins de couverture, mais qui ne remplissent pas les critères pour être considérés comme des instruments de couverture efficaces au sens d'IFRS 9, d'IAS 39 en cas d'application de cette norme à des fins de comptabilité de couverture, ou du cadre comptable correspondant à un référentiel national fondé sur la BAD, sont déclarés dans le modèle 10 en tant que 'couvertures économiques'. Cette disposition s'applique aussi à tous les cas suivants:

a) dérivés couvrant des instruments de capitaux propres non cotés dont le coût peut être une estimation appropriée de la juste valeur;

b) dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur en résultat net lors de sa comptabilisation initiale, ou ultérieurement, ou tant qu'il n'est pas comptabilisé selon IFRS 9.6.7;

c) dérivés classés comme 'Détenus à des fins de négociation' conformément à l'annexe A d'IFRS 9, ou classés comme actifs de négociation conformément au référentiel national applicable fondé sur la BAD, mais qui ne font pas partie du portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 86), du CRR.

138. Le poste 'Couvertures économiques' ne comprend pas les dérivés pour compte propre.

139. Les dérivés qui répondent à la définition des 'couvertures économiques' sont déclarés séparément, dans le modèle 10, selon chaque type de risque.

140. Les dérivés de crédit utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat lors de sa comptabilisation initiale ou ultérieurement, ou tant qu'il n'est pas comptabilisé selon IFRS 9.6.7, sont déclarés dans une ligne spécifique du modèle 10, dans le cadre du risque de crédit. Les autres couvertures économiques du risque de crédit pour lesquelles l'entité déclarante n'applique pas IFRS 9.6.7 sont déclarées séparément.

10.4. **Ventilation des dérivés en fonction du secteur de la contrepartie**

141. La valeur comptable et le montant notionnel total des dérivés détenus à des fins de négociation et des dérivés détenus à des fins de comptabilité de couverture qui sont négociés sur le marché de gré à gré sont déclarés par types de contreparties, au moyen des catégories suivantes:

a) 'Établissements de crédit',

b) 'Autres entreprises financières';

c) 'Reste', à savoir toutes les autres contreparties.

142. Tous les dérivés de gré à gré, quel que soit le type de risque auquel ils sont associés, sont ventilés selon ces contreparties.

10.5. **Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national (11.2)**

143. Lorsqu'un référentiel comptable national fondé sur la BAD impose la ventilation des dérivés de couverture entre plusieurs catégories de couverture, les dérivés de couverture sont déclarés séparément pour chacune des catégories applicables: 'Couvertures de juste valeur', 'Couvertures de flux de trésorerie', 'Couvertures au coût', 'Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger', 'Couvertures de la juste valeur de l'exposition de portefeuilles au risque de taux d'intérêt' et 'Couvertures de l'exposition de flux de trésorerie de portefeuilles au risque de taux d'intérêt'.

144. Lorsque cette notion est applicable selon un référentiel comptable national fondé sur la BAD, on entend par 'Couvertures au coût' une catégorie de couverture dans laquelle le dérivé de couverture est généralement évalué au coût.

10.6. **Montant à déclarer pour les instruments de couverture non dérivés (11.3 et 11.3.1)**

145. Pour les instruments de couverture non dérivés, le montant à déclarer est la valeur comptable de ces instruments conformément aux règles d'évaluation applicables aux portefeuilles comptables auxquels ils appartiennent selon les IFRS ou le référentiel comptable national fondé sur la BAD. Aucun 'Montant notionnel' n'est déclaré pour les instruments de couverture non dérivés.

10.7. **Éléments couverts dans les couvertures de juste valeur (11.4)**

146. La valeur comptable des éléments couverts dans une couverture de juste valeur comptabilisée dans l'état de la situation financière est ventilée par portefeuille comptable et par type de risque couvert pour les actifs financiers couverts et les passifs financiers couverts. Lorsqu'un instrument financier est couvert pour plus d'un risque, il est déclaré au titre du type de risque sous lequel l'instrument de couverture est déclaré en vertu du paragraphe 129.

147. On entend par 'Micro-couvertures' les couvertures autres que des couvertures du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille selon IAS 39.89 A. Les micro-couvertures incluent les couvertures de positions nettes nulles selon IFRS 9.6.6.6.

148. Les 'Ajustements de couverture portant sur des micro-couvertures' incluent tous les ajustements de couverture pour toutes les micro-couvertures telles que définies au paragraphe 147.

149. Les 'Ajustements de couverture inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs' sont le cumul des profits ou pertes sur les éléments couverts qui ont entraîné un ajustement de la valeur comptable de ces éléments et ont été comptabilisés en résultat. Les ajustements de couverture pour les éléments couverts qui sont des capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont déclarés dans le modèle 1.3. Les ajustements de couverture pour les engagements fermes non comptabilisés ou une composante de ceux-ci ne sont pas déclarés.

150. Les 'Autres ajustements pour abandon de micro-couvertures, y compris de couvertures de positions nettes' incluent les ajustements de couverture qui, après l'arrêt de la relation de couverture et la fin de l'ajustement des éléments couverts au titre des profits ou pertes de couverture, restent à amortir par le biais du compte de résultat au moyen d'un taux d'intérêt effectif recalculé, pour les éléments couverts évalués au coût amorti, ou en fonction du montant qui représente les profits ou pertes de couverture cumulés précédemment comptabilisés, pour les actifs couverts évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

151. Lorsqu'un groupe d'actifs ou de passifs financiers, y compris un groupe d'actifs ou de passifs financiers qui constituent une position nette, est éligible comme élément couvert, les actifs et passifs financiers qui constituent ce groupe sont déclarés à leur valeur comptable sur une base brute, avant compensation entre instruments au sein du groupe, sous 'Actifs ou passifs inclus dans la couverture d'une position nette (avant compensation)'.

152. Les 'Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille' sont les actifs et passifs financiers inclus dans une couverture de juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers. Ces instruments financiers sont déclarés à leur valeur comptable sur une base brute, avant compensation entre instruments au sein du portefeuille.

11. MOUVEMENTS DE DOTATIONS AUX DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR PERTES DE CRÉDIT (12)

11.1. **Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD (12.0)**

153. Le modèle 12.0 donne un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture du compte de correction de valeur pour les actifs évalués au coût, ainsi que pour les actifs financiers évalués à l'aide d'autres méthodes ou évalués à la juste valeur par le biais du compte de capitaux propres lorsque le référentiel comptable national fondé sur la BAD prévoit que ces actifs soient soumis à dépréciation. Les ajustements de valeur sur les actifs évalués selon la méthode LOCOM ne sont pas déclarés dans le modèle 12.0.

154. Les 'Accroissements dus aux montants provisionnés pour pertes sur prêts estimées au cours de l'exercice' sont déclarés lorsque, pour la catégorie principale d'actifs ou la contrepartie principale, l'estimation des dépréciations pour la période débouche sur la comptabilisation de charges nettes: pour la catégorie ou la contrepartie donnée, les augmentations de dépréciations durant la période dépassent les diminutions de dépréciations. Les 'Réductions dues à des montants repris pour pertes sur prêts estimées au cours de l'exercice' sont déclarées lorsque, pour la catégorie principale d'actifs ou la contrepartie principale, l'estimation des dépréciations pour la période débouche sur la comptabilisation de produits nets: pour la catégorie ou la contrepartie donnée, les diminutions de dépréciations durant la période dépassent les augmentations de dépréciations.

155. Les variations des montants de dotations aux dépréciations dues au remboursement ou à la cession d'actifs financiers sont déclarées sous 'Autres ajustements'. Les sorties de bilan sont déclarées conformément aux paragraphes 72 à 74.

11.2. **Mouvements de dotations aux dépréciations et provisions pour pertes de crédit selon les IFRS (12.1)**

156. Le modèle 12.1 contient un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture du compte de correction de valeur pour les actifs financiers évalués au coût amorti et à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, ventilés par étape de la dépréciation, par instrument et par contrepartie.

157. Les provisions pour expositions de hors bilan qui sont soumises aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation sont déclarées par étape de la dépréciation. Les dépréciations pour engagements de prêt sont déclarées comme provisions seulement lorsqu'elles ne sont pas considérées en même temps que les dépréciations d'actifs du bilan conformément à IFRS 9.7.B8E et au paragraphe 108 de la présente partie. Les mouvements de provisions pour engagements et garanties financières évalués conformément à IAS 37 et pour garanties financières traitées comme des contrats d'assurance selon IFRS 4 ne sont pas déclarés dans le présent modèle, mais dans le modèle 43. Les variations de la juste valeur dues au risque de crédit pour les engagements et les garanties financières évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à IFRS 9 ne sont pas déclarées dans le présent modèle, mais au poste 'Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net' selon le paragraphe 50 de la présente partie.

158. Les postes 'dont: dotations aux dépréciations évaluées collectivement' et 'dont: dotations aux dépréciations évaluées individuellement' incluent les mouvements du montant cumulé des dépréciations liées à des actifs financiers qui ont été évalués sur une base collective ou individuelle.

159. Les 'Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition' incluent le montant des augmentations des pertes attendues comptabilisées lors de la comptabilisation initiale des actifs financiers créés ou acquis. Cette augmentation de la dotation aux dépréciations est déclarée à la première date de référence de la déclaration qui suit la création ou l'acquisition desdits actifs financiers. Les augmentations ou diminutions des pertes attendues sur ces actifs financiers après leur comptabilisation initiale sont déclarées dans les autres colonnes. Les actifs créés ou acquis incluent ceux qui résultent de l'utilisation d'engagements de hors bilan donnés.

160. Les 'Diminutions dues à la décomptabilisation' incluent le montant des variations de dotations liées à des actifs financiers totalement décomptabilisés au cours de la période de déclaration de référence pour des raisons autres que des sorties de bilan, ce qui inclut les transferts à des tiers ou l'expiration de droits contractuels en raison d'un remboursement intégral, de la cession de ces actifs financiers ou de leur transfert à un autre portefeuille comptable. La variation de dotation est comptabilisée dans cette colonne à la première date de référence de la déclaration qui suit le remboursement, la cession ou le transfert. Pour les éléments de hors bilan, ce poste comprend aussi les diminutions de dépréciations dues au fait qu'un élément de hors bilan devient un actif du bilan.

161. Les 'Variations dues à des variations du risque de crédit (net)' incluent le montant net des variations des pertes attendues à la fin de la période de déclaration de référence dues à une augmentation ou une diminution du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, indépendamment du fait que ces variations aient entraîné ou non un transfert de l'actif financier à une autre étape. L'impact sur la dotation dû à l'augmentation ou à la diminution du montant des actifs financiers en conséquence des charges d'intérêt accumulées et payées est déclaré dans cette colonne. Ce poste inclut aussi l'impact du passage du temps sur les pertes attendues calculées selon IFRS 9.5.4.1(a) et (b). Les variations des estimations dues à la mise à jour ou à la révision des paramètres de risque, ainsi qu'à des modifications des informations macroéconomiques prospectives, sont également déclarées dans cette colonne. Les variations des pertes attendues dues au remboursement partiel d'expositions par virements échelonnés sont déclarées dans la présente colonne, à l'exception du dernier virement, qui est déclaré dans la colonne 'Diminutions dues à la décomptabilisation'.

162. Toutes les variations des pertes de crédit attendues liées à des expositions renouvelables sont déclarées sous 'Variations dues à des variations du risque de crédit (net)', à l'exception des variations liées à des sorties de bilan et à des mises à jour de la méthode utilisée par l'établissement pour estimer les pertes de crédit. Les expositions renouvelables sont celles pour lesquelles les encours des clients sont autorisés à fluctuer en fonction de leurs décisions d'emprunt et de remboursement dans une limite autorisée par l'établissement;

163. Les 'Variations dues à une mise à jour de la méthode d'estimation de l'établissement (net)' incluent les variations dues à des mises à jour de la méthode utilisée par l'établissement pour estimer les pertes attendues, liées aux modifications des modèles existants ou à la mise en place de nouveaux modèles pour estimer les dépréciations. Les mises à jour de la méthode englobent aussi l'impact de l'adoption de nouvelles normes. Les modifications de la méthode qui font qu'un actif change d'étape de la dépréciation sont considérées comme une modification de la totalité du modèle. Les variations des estimations dues à la mise à jour ou à la révision des paramètres de risque, ainsi qu'à des modifications des informations macroéconomiques prospectives, ne sont pas déclarées dans cette colonne.

164. La déclaration des variations des pertes attendues liées aux actifs modifiés (IFRS 9.5.4.3 et annexe A) dépend des caractéristiques de la modification, comme suit:

a) si la modification a pour résultat la décomptabilisation totale ou partielle d'un actif due à une sortie du bilan telle que définie au paragraphe 74, l'impact sur les pertes attendues dû à cette décomptabilisation est déclaré sous 'Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan', et tout autre impact de la modification sur les pertes de crédit attendues est déclaré dans les autres colonnes appropriées;

b) lorsque la modification a pour résultat la décomptabilisation totale d'un actif pour des raisons autres qu'une sortie de bilan telle que définie au paragraphe 74 et sa substitution par un nouvel actif, l'impact de la modification sur les pertes de crédit attendues est déclarée sous 'variations dues à la décomptabilisation' pour les variations dues à l'actif décomptabilisé, et sous 'Augmentations dues à l'initiation et à l'acquisition' pour les variations dues à l'actif modifié nouvellement comptabilisé. La décomptabilisation pour des raisons autres que des sorties de bilan inclut la décomptabilisation dans les cas où les conditions des actifs modifiés ont fait l'objet de modifications substantielles;

c) lorsque la modification n'a pas pour résultat la décomptabilisation de tout ou partie de l'actif modifié, son impact sur les pertes attendues est déclaré sous 'Variations dues à des modifications sans décomptabilisation'.

165. Les sorties de bilan sont déclarées conformément aux paragraphes 72 à 74 de la présente partie de la présente annexe, selon les modalités suivantes:

a) lorsque l'instrument de créance est partiellement ou totalement décomptabilisé parce qu'il n'y a aucune attente raisonnable de recouvrement, la diminution de la correction de valeur pour pertes déclarée due aux montants décomptabilisés est déclarée sous: 'Diminutions du compte de correction de valeur dues à des sorties de bilan';

b) les 'Montants sortis du bilan directement portés à l'état du résultat net' sont les montants des actifs financiers sortis du bilan au cours de la période de déclaration de référence qui dépassent un éventuel compte de correction de valeur des actifs financiers respectifs à la date de décomptabilisation. Ils incluent tous les montants qui ont été sortis du bilan au cours de la période de déclaration de référence, et pas uniquement ceux qui font encore l'objet de mesures d'exécution.

166. Les 'Autres ajustements' incluent tout montant non déclaré dans les colonnes précédentes, dont les ajustements sur les pertes attendues dus aux écarts de change lorsque cela est cohérent par rapport à la déclaration de l'impact du change dans le modèle 2.

166i. Les 'Profits ou pertes sur décomptabilisation d'instruments de créance' incluent la différence entre la valeur comptable des actifs financiers évaluée à la date de la décomptabilisation et la contrepartie reçue.

11.3. **Transferts entre étapes de la dépréciation (présentation sur une base brute) (12.2)**

167. La valeur comptable brute, pour les actifs financiers, et le montant nominal, pour les expositions de hors bilan soumises aux dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation, qui ont été transférés entre étapes de la dépréciation au cours de la période de déclaration de référence sont déclarés dans le modèle 12.2.

168. Seuls sont déclarés la valeur comptable brute des actifs financiers ou le montant nominal des expositions de hors bilan qui se trouvent, à la date de référence de déclaration, à une étape de la dépréciation différente de celle à laquelle ils se trouvaient au début de l'exercice ou lors de leur comptabilisation initiale. Pour les expositions au bilan pour lesquelles la dépréciation déclarée au modèle 12.1 inclut un élément de hors bilan (IFRS 9.5.5.20 et IFRS 7.B8E), le changement d'étape de l'élément au bilan et celui de l'élément de hors bilan sont considérés.

169. Pour la déclaration des transferts qui ont eu lieu en cours d'exercice, les actifs financiers ou expositions de hors bilan qui ont changé de multiples fois d'étape de la dépréciation depuis le début de l'exercice ou depuis leur comptabilisation initiale sont déclarés comme ayant été transférés de l'étape de la dépréciation à laquelle ils se trouvaient à l'ouverture de l'exercice ou lors de leur comptabilisation initiale à l'étape de la dépréciation à laquelle ils se trouvent à la date de déclaration de référence.

170. La valeur comptable brute ou le montant nominal à déclarer au modèle 12.2 est la valeur comptable brute ou le montant nominal à la date de déclaration, même si ce montant était supérieur ou inférieur à la date du transfert.

12. SÛRETÉS ET GARANTIES REÇUES (13)

12.1. **Ventilation des sûretés et garanties par prêts et par avances, autres que détenues à des fins de négociation (13.1)**

171. Les sûretés et les garanties qui couvrent les prêts et avances, indépendamment de leur forme juridique, sont déclarées par types de gages: prêts hypothécaires et autres prêts garantis, et par garanties financières reçues. Les prêts et avances sont répartis en fonction des contreparties et de leurs finalités.

172. Dans le modèle 13.1 est déclaré le 'Montant maximum de sûretés ou garanties pouvant être pris en considération'. La somme des montants de la garantie financière et/ou de la sûreté, indiquée dans les colonnes correspondantes du modèle 13.1, ne dépasse pas la valeur comptable du prêt concerné.

173. Pour la déclaration de prêts et d'avances en fonction du type de gage, les définitions suivantes sont utilisées:

a) dans le poste 'Prêts hypothécaires', 'Résidentiels' désigne les prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels et 'Commerciaux', les prêts garantis par des biens immobiliers autres que résidentiels, y compris des bureaux et locaux commerciaux et d'autres types de biens immobiliers commerciaux. Le caractère résidentiel ou commercial d'une sûreté immobilière est déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 75), du CRR;

b) dans le poste 'Autres prêts garantis':

i) 'Espèces, dépôts (titres de créance émis)' comprend: a) les dépôts auprès de l'établissement déclarant donnés en sûreté pour un prêt; b) ou les titres de créance émis par l'établissement déclarant donnés en sûreté pour un prêt;

ii) Les 'Biens meubles' se composent des gages de sûretés réelles autres que les biens immobiliers et incluent les voitures, les avions, les navires, les équipements industriels et mécaniques (machines, équipements mécaniques et techniques), les stocks et produits de base (marchandises, produits finis et semi-finis, matières premières) et les autres formes de biens meubles;

iii) Les 'Actions et titres de créance' incluent les garanties sous forme d'instruments de capitaux propres, dont les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées, ainsi que sous forme de titres de créance émis par des tiers;

iv) Le poste 'Reste' comporte les actifs gagés;

c) les 'Garanties financières reçues' incluent les contrats qui, conformément au paragraphe 114 de la présente partie de la présente annexe, impliquent que l'émetteur procède à des paiements prédéfinis afin de rembourser l'établissement en cas de perte subie parce qu'un débiteur donné a omis de rembourser sa dette à l'échéance selon les conditions originales ou modifiées d'un instrument de créance.

174. En ce qui concerne les prêts et avances qui appellent simultanément plusieurs types de sûretés ou de garanties, le montant de la 'Sûreté/garantie maximale pouvant être prise en considération' est affecté en fonction de sa qualité, en commençant par la qualité la plus élevée. Pour les prêts hypothécaires, les biens immobiliers donnés comme sûreté sont toujours déclarés en premier lieu, indépendamment de leur qualité par rapport aux autres sûretés. Lorsque la 'Sûreté/garantie maximale pouvant être prise en considération' dépasse la valeur des biens immobiliers donnés comme sûreté, sa valeur restante est affectée aux autres types de sûretés ou de garantie en fonction de sa qualité, en commençant par la qualité la plus élevée.

12.2. **Sûretés obtenues par prise de possession durant la période [détenues à la date de référence] (13.2.1)**

175. Ce modèle est utilisé pour déclarer des informations sur les sûretés obtenues entre le début et la fin de la période de référence, et qui restent inscrites au bilan à la date de référence. Les sûretés obtenues par prise de possession comprennent les actifs qui n'ont pas été donnés en sûreté par le débiteur, mais qui ont été obtenus en contrepartie de l'annulation de la créance, que ce soit sur une base volontaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les types de sûretés sont ceux visés au paragraphe 173, à l'exception du point b) i).

175i. 'Valeur à la comptabilisation initiale': la valeur comptable brute de la sûreté obtenue par prise de possession au moment de la comptabilisation initiale au bilan de l'établissement déclarant.

175ii. 'Variations négatives cumulées': la différence, au niveau de l'élément de sûreté, entre la valeur à la comptabilisation initiale de la sûreté et la valeur comptable à la date de référence pour la déclaration, lorsque cette différence est négative.

12.3. **Sûretés obtenues par prise de possession cumulées (13.3.1)**

176. Les sûretés obtenues par prise de possession qui restent inscrites au bilan à la date de référence sont déclarées dans le modèle 13.3.1, quel que soit le moment auquel elles ont été obtenues. Sont concernées tant les sûretés obtenues par prise de possession classées comme 'Immobilisations corporelles' que les autres sûretés obtenues par prise de possession. Les sûretés obtenues par prise de possession comprennent les actifs qui n'ont pas été donnés en sûreté par le débiteur, mais qui ont été obtenus en contrepartie de l'annulation de la créance, que ce soit sur une base volontaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

13. HIÉRARCHIE DES JUSTES VALEURS: INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR (14)

177. Les établissements déclarent la valeur des instruments financiers évalués à la juste valeur selon la hiérarchie visée dans IFRS 13.72. Lorsqu'un référentiel comptable national fondé sur la BAD impose la répartition des actifs évalués à la juste valeur entre différents degrés de juste valeur, les établissements soumis au référentiel comptable national utilisent aussi ce modèle.

178. La 'Variation de la juste valeur au cours de la période' inclut les profits ou les pertes issus de la réévaluation effectuée selon IFRS 9, IFRS 13 ou le référentiel comptable national s'il y a lieu, pendant la période, des instruments qui continuent d'exister à la date de déclaration. Ces profits ou pertes sont déclarés comme pour l'état du résultat net ou, le cas échéant, pour l'état du résultat global; les montants à déclarer sont donc les montants avant impôt.

179. Au poste 'Variation cumulée de la juste valeur avant impôt' figure le montant des profits ou pertes issus de la réévaluation des instruments, cumulés entre la date de la première comptabilisation et la date de référence.

14. DÉCOMPTABILISATION ET PASSIFS FINANCIERS ASSOCIÉS AUX ACTIFS FINANCIERS TRANSFÉRÉS (15)

180. Le modèle 15 doit contenir des informations sur les actifs financiers transférés, intégralement ou partiellement non éligibles pour une décomptabilisation, ainsi que sur les actifs financiers totalement décomptabilisés pour lesquels l'établissement conserve des droits de gestion.

181. Les passifs associés sont déclarés en fonction du portefeuille dans lequel les actifs financiers transférés liés étaient inscrits à l'actif et non en fonction du portefeuille dans lequel ces passifs ont été inscrits au passif.

182. La colonne 'Montants décomptabilisés à des fins de fonds propres' doit inclure la valeur comptable des actifs financiers comptabilisés à des fins comptables, mais décomptabilisés à des fins prudentielles parce que l'établissement les traite comme des positions de titrisation aux fins des fonds propres, conformément aux articles 109, 243 et 244 du CRR.

183. Les 'Mises en pension' ('repos') sont des transactions au cours desquelles l'établissement reçoit des liquidités en échange d'actifs financiers vendus à un prix donné dans le cadre d'un engagement de racheter les mêmes actifs (ou des actifs identiques) à un prix et à une date future donnés. Les transactions impliquant un transfert temporaire d'or contre une sûreté en espèces sont également considérées comme des 'Mises en pension'. Les montants reçus par l'établissement en échange d'actifs financiers transférés à un tiers ('acquéreur temporaire') sont classés comme étant des 'Mises en pension' lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder au rachat des titres et non pas seulement une option en ce sens. Les opérations de pension comprennent également les opérations similaires à des opérations de pension, notamment:

a) les montants reçus en échange de sûretés temporairement transférées à un tiers sous la forme de prêt de titres contre une sûreté en espèces;

b) les montants reçus en échange de sûretés temporairement transférées à un tiers sous la forme d'un accord de vente/rachat.

184. Les 'Mises en pension' et les 'Prises en pension' impliquent la réception ou le prêt de liquidités par l'établissement.

185. Dans une opération de titrisation, lorsque les actifs financiers transférés sont décomptabilisés, les établissements déclarent les profits (pertes) générés par chaque élément dans le compte de résultat correspondant aux 'portefeuilles comptables' dans lesquels les actifs financiers figuraient avant leur décomptabilisation.

15. VENTILATION DE POSTES SÉLECTIONNÉS DE L'ÉTAT DU RÉSULTAT NET (16)

186. La déclaration comporte également une ventilation des profits (produits) et des pertes (charges) pour certains postes du compte de résultat.

15.1. **Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie (16.1)**

187. Les produits d'intérêts sont ventilés selon les deux catégories suivantes:

a) produits d'intérêts d'actifs financiers et autres;

b) produits d'intérêts de passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.

188. Les charges d'intérêts sont ventilées selon les deux catégories suivantes:

a) charges d'intérêts de passifs financiers et autres;

b) charges d'intérêts d'actifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.

189. Les produits d'intérêts d'actifs financiers et autres et de passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif incluent les produits d'intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation, des titres de créances et des prêts et avances ainsi que des dépôts, des titres de créance émis et des autres passifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif.

190. Les charges d'intérêts de passifs financiers et autres et d'actifs financiers ayant un taux d'intérêt effectif négatif incluent les charges d'intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation, des dépôts, des titres de créance émis et des autres passifs financiers, ainsi que des titres de créances et des prêts et avances ayant un taux d'intérêt effectif négatif.

191. Aux fins du modèle 16.1, les positions courtes sont envisagées dans le cadre des autres passifs financiers. Tous les instruments des différents portefeuilles sont pris en compte, sauf ceux faisant partie du poste 'Dérivés - Comptabilité de couverture' et qui ne sont pas utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt.

192. 'Dérivés – Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt' inclut les produits et charges d'intérêt d'instruments de couverture lorsque les éléments couverts produisent des intérêts.

193. En cas d'utilisation du prix pied de coupon, les intérêts des produits dérivés détenus à des fins de négociation comprennent les montants liés aux dérivés détenus à des fins de négociation qui sont éligibles au titre de 'couvertures économiques' et inscrits comme produits ou charges d'intérêts afin de corriger les recettes et les dépenses des instruments financiers couverts sur le plan économique, mais non comptable. Dans de tels cas, les produits d'intérêts des dérivés de couverture économique sont déclarés séparément des dérivés de négociation au sein des produits d'intérêts. Les commissions et paiements de rééquilibrage associés aux dérivés de crédit évalués à la juste valeur et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur à cette occasion sont aussi déclarés au sein des intérêts des dérivés détenus à des fins de négociation.

194. Selon les IFRS, 'dont: produits d'intérêts des actifs financiers dépréciés' désigne les produits d'intérêts sur les actifs financiers dépréciés, y compris les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, ce poste inclut les produits d'intérêts sur les actifs dépréciés avec une dotation spécifique aux dépréciations pour risque de crédit.

194i. 'Dont: crédits à la consommation' et 'dont: crédits immobiliers' reflètent les recettes et les charges sur les prêts et avances tels que décrits au paragraphe 88 de la présente partie.

194ii. 'Dont: intérêts des contrats de location' doit refléter, respectivement, les produits d'intérêts du bailleur sur la créance locative (contrats de location-financement) et les charges d'intérêts du locataire sur le passif locatif.

15.2. **Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.2)**

195. Les gains et pertes sur la décomptabilisation des actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés par type d'instrument financier et par portefeuille comptable. Pour chaque poste, on déclare le profit ou la perte nets réalisés à la suite de la décomptabilisation. Le montant net représente la différence entre les profits réalisés et les pertes réalisées.

196. Selon les IFRS, le modèle 16.2 s'applique aux actifs et passifs financiers au coût amorti, et aux instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le modèle 16.2 s'applique aux actifs financiers évalués au coût, à la juste valeur par le biais du compte de capitaux propres ou selon d'autres méthodes telles que le principe LOCOM. Les profits ou pertes d'instruments financiers classés comme de négociation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD ne sont pas à déclarer dans ce modèle, quelles que soient les règles d'évaluation qui s'y appliquent.

15.3. **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument (16.3)**

197. Les gains et les pertes sur les actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation sont ventilés par type d'instrument. Chaque élément de cette décomposition est le montant net réalisé et latent (les gains moins les pertes) de l'instrument financier.

198. Les profits ou pertes résultant de la négociation de devises sur le marché au comptant, à l'exception des opérations de change de pièces et de billets, sont inclus en tant que profits et pertes de négociation. Les profits ou les pertes issus de la négociation de métaux précieux ou de la décomptabilisation ou réévaluation de détentions de métaux précieux ne sont pas à inclure dans les profits ou pertes de négociation, mais sous 'Autres produits d'exploitation' ou 'Autres charges d'exploitation' conformément au paragraphe 316 de la présente partie.

199. Le poste 'dont: couvertures économiques avec recours à l'option juste valeur' n'inclut que les profits ou pertes sur les dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et utilisés pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier qui est désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat à cette occasion conformément à IFRS 9.6.7. Les profits ou pertes dus au reclassement d'actifs financiers du portefeuille comptable au coût amorti dans le portefeuille comptable d'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou dans le portefeuille détenu à des fins de négociation [IFRS 9.5.6.2] sont déclarés sous 'dont: profits ou pertes dus à la reclassification d'actifs au coût amorti'.

15.4. **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque (16.4)**

200. Les gains et les pertes sur les actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation sont ventilés par type de risque. Chaque élément de cette décomposition est le montant net réalisé et latent (les gains moins les pertes) du risque sous-jacent (taux d'intérêt, action, change, crédit, matière première, autre) associé à l'exposition, y compris les dérivés liés. Les profits ou les pertes provenant de différences de change sont inclus dans l'élément auquel est affecté le reste des profits et des pertes issus de l'instrument converti. Les profits ou les pertes sur les actifs financiers et passifs financiers autres que les dérivés sont inclus dans les catégories de risque comme suit:

a) taux d'intérêt: comprend la négociation de prêts et d'avances, de dépôts et de titres de créance (détenus ou émis);

b) actions: comprend la négociation d'actions, de parts d'OPCVM et d'autres instruments de capitaux propres;

c) opérations de change: comprend les transactions exclusivement effectuées sur les marchés des changes;

d) le risque de crédit; comprend la négociation de titres liés à un crédit;

e) matières premières: ce poste ne comprend que les dérivés, parce que les profits ou pertes sur matières premières détenues à des fins de négociation sont déclarés sous 'Autres produits d'exploitation' ou 'Autres charges d'exploitation' conformément au paragraphe 316 de la présente partie;

f) autres: comprend la négociation d'instruments financiers qui ne peuvent pas être classés dans d'autres subdivisions.

15.5. **Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.4.1)**

201. Les profits ou pertes sur des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés par type d'instrument. Chaque poste est le montant net réalisé et latent (les profits moins les pertes) de l'instrument financier.

202. Les profits ou pertes dus au reclassement d'actifs financiers du portefeuille comptable au coût amorti dans le portefeuille comptable des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IFRS 9.5.6.2) sont déclarés sous 'dont: profits ou pertes dus à la reclassification d'actifs au coût amorti'.

15.6. **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par instrument (16.5)**

203. Les profits ou pertes sur des actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont ventilés selon le type d'instrument. Les établissements déclarent les profits ou pertes nets réalisés et latents, ainsi que le montant de la variation de juste valeur des passifs financiers au cours de la période liée à l'évolution du risque de crédit (risque de crédit propre de l'emprunteur ou de l'émetteur) lorsque le risque de crédit propre n'est pas déclaré dans les autres éléments du résultat global.

204. Lorsqu'un dérivé de crédit évalué à la juste valeur est utilisé pour gérer le risque de crédit de tout ou partie d'un instrument financier désigné comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat à cette occasion, les profits ou pertes de cet instrument financier lors de cette désignation sont déclarés sous 'dont: profits ou (-) pertes à la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net'. Les profits ou pertes ultérieurs de juste valeur sur ces instruments financiers sont déclarés sous 'dont: profits ou (-) pertes après la désignation d'actifs et de passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à des fins de couverture, net'.

15.7. **Profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture (16.6)**

205. Tous les profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture, à l'exception des produits ou charges d'intérêts lorsque le prix pied de coupon est utilisé, sont ventilés par type de comptabilité de couverture: couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie et couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger. Les profits ou pertes liés à la couverture de juste valeur sont répartis entre l'instrument de couverture et l'élément couvert. Les profits ou pertes sur des instruments de couverture n'incluent pas les profits ou pertes liés à des éléments des instruments de couverture qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture conformément à l'IFRS 9.6.2.4. Les instruments de couverture qui ne sont pas désignés sont déclarés conformément au paragraphe 60 de la présente partie. Les profits ou pertes résultant de la comptabilité de couverture incluent aussi les profits ou pertes sur les couvertures d'un groupe d'éléments comportant des positions de risque qui se compensent (couvertures d'une position nette).

206. Les 'Variations de la juste valeur de l'élément couvert attribuables au risque couvert' incluent les profits ou pertes sur les éléments couverts lorsque ceux-ci sont des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global conformément à IFRS 9.4.1.2 A (IFRS 9.6.5.8).

207. Selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, la ventilation par type de couverture comme prévue au présent modèle est déclarée dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions applicables en matière de comptabilité.

15.8. **Dépréciation d'actifs non financiers (16.7)**

208. Des 'Augmentations' sont déclarées lorsque, dans le cadre du portefeuille comptable ou de la principale catégorie d'actifs, l'estimation de la dépréciation pour la période mène à une comptabilisation de charges nettes. Des 'Diminutions' sont déclarées lorsque, dans le cadre du portefeuille comptable ou de la principale catégorie d'actifs, l'estimation de la dépréciation pour la période mène à une comptabilisation de produits nets.

15.9. **Autres charges administratives (16.8)**

208i. Les 'Dépenses informatiques' sont les dépenses encourues pour mettre en place des processus d'entreprise fondés sur les technologies de l'information, des services d'applications et des solutions d'infrastructure pour atteindre les résultats visés par l'entreprise, y compris les coûts liés à la création et à la maintenance de systèmes informatiques et à l'exclusion de la rémunération des spécialistes en informatique employés par l'établissement, qui sont à déclarer comme frais de personnel.

208ii. Parmi les dépenses informatiques, l'"externalisation informatique' désigne les dépenses informatiques liées au recours à des prestataires de services extérieurs. Elle exclut les dépenses relatives i) aux services de personnel purs (personnel d'agence) dans la mesure où l'établissement ne fait qu'engager du personnel de manière temporaire et conserve la maîtrise totale des services fournis et ii) à des contrats de maintenance de logiciels/matériel informatique opérationnels purement standardisés sur des actifs simplement achetés.

208iii. Les 'Impôts et taxes (autres)' incluent les impôts et taxes autres que i) les impôts liés aux impôts sur le résultat et ii) les impôts et taxes d'activités abandonnées. Ce poste comprend les impôts et taxes tels que les impôts perçus sur les biens et les services et les taxes acquittées par l'établissement.

208iv. Les 'Services de conseil et services professionnels' désignent les frais exposés pour obtenir des conseils d'experts ou des conseils stratégiques.

208v. Le poste 'Publicité, marketing et communication' comprend les dépenses liées aux activités de communication commerciale, telles que la publicité, le marketing direct ou en ligne, et les manifestations.

208vi. Les 'Charges liées au risque de crédit' désignent les charges administratives dans le contexte des événements de crédit, telles que les dépenses encourues pour prendre possession de sûretés ou les frais judiciaires.

208vii. Les 'Charges contentieuses non couvertes par les provisions' désignent les charges contentieuses non liées au risque de crédit qui n'étaient pas couvertes par une provision associée.

208viii. Les 'Charges immobilières' désignent les frais de réparation et d'entretien qui n'améliorent pas l'utilisation, ou ne prolongent pas la durée d'utilité, du bien immobilier, ainsi que les dépenses de services collectifs (eau, électricité et chauffage).

208ix. Selon les IFRS, les 'Charges locatives' comprennent les dépenses du locataire liées à des contrats de location à court terme et à la location d'actifs de faible valeur, conformément aux IFRS 16.5 et 16.6. Selon les référentiels comptables nationaux, les charges locatives comprennent les charges du locataire lorsque la norme comptable prévoit que les loyers sont traités comme des charges.

208x. Les 'Autres charges administratives - Reste' comprennent toutes les autres composantes des 'autres charges administratives', telles que les services administratifs et logistiques, l'affranchissement et le transport des documents, les services de surveillance et de sécurité, les services de comptage monétaire et le transport de fonds. Les contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts ne sont pas déclarées dans cette catégorie puisqu'elles sont déclarées dans une ligne distincte du modèle 2.

16. RAPPROCHEMENT ENTRE PÉRIMÈTRES DE CONSOLIDATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE (CRR) (17)

209. Le 'Périmètre de consolidation comptable' inclut la valeur comptable des actifs, passifs et capitaux propres, ainsi que les montants nominaux des expositions de hors bilan, calculés sur la base du périmètre de consolidation comptable, c'est-à-dire en intégrant à la consolidation les filiales qui sont des entreprises d'assurance ou des entreprises non financières. Les établissements traitent les filiales, coentreprises et entreprises associées selon la même méthode que celle utilisée pour leurs états financiers.

210. Dans ce modèle, les 'Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées' ne tiennent pas compte des filiales, puisque dans le périmètre de consolidation comptable, toutes les filiales sont entièrement consolidées.

211. Les 'Actifs faisant l'objet de contrats de réassurance et d'assurance' comprennent les actifs de réassurance cédés ainsi que, le cas échéant, les actifs liés aux contrats d'assurance et de réassurance émis.

212. Les 'Passifs faisant l'objet de contrats de réassurance et d'assurance' comprennent les passifs au titre de contrats d'assurance et de réassurance émis.

17. EXPOSITIONS NON PERFORMANTES (18)

17.1. **Informations relatives aux expositions performantes et non performantes (18.0)**

213. Aux fins du modèle 18, les expositions non performantes sont les expositions qui satisfont à l'un des critères suivants:

a) expositions significatives en souffrance depuis plus de 90 jours;

b) il est estimé improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans réalisation de la sûreté, quel que soit le montant éventuellement en souffrance ou le nombre de jours écoulés depuis l'échéance.

214. Ce classement en tant qu'expositions non performantes s'applique indépendamment du classement d'une exposition comme étant en défaut à des fins réglementaires selon l'article 178 du CRR, ou comme étant dépréciée à des fins comptables selon référentiel comptable applicable.

215. Les expositions pour lesquelles il est estimé qu'un défaut s'est produit au sens de l'article 178 du CRR et les expositions qui ont été jugées dépréciées au sens du référentiel comptable applicable sont toujours considérées comme des expositions non performantes. Selon les IFRS, aux fins du modèle 18, les expositions dépréciées sont celles qui ont été jugées dépréciées (étape 3, credit-impaired), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création déclarés à cette étape conformément au paragraphe 77 de la présente partie. Les expositions se trouvant à des étapes de la dépréciation autres que l'étape 3 sont considérées comme non performantes si elles répondent aux critères à cet effet.

216. Les expositions sont classées pour la totalité de leur montant et sans tenir compte de l'existence d'éventuelles sûretés. Le caractère significatif est évalué selon l'article 178 du CRR.

217. Aux fins du modèle 18, les 'expositions' incluent tous les instruments de créance (titres de créance et prêts et avances, y compris les comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue) et les expositions de hors bilan, à l'exception des expositions détenues à des fins de négociation.

218. Les instruments de créance sont inclus dans les portefeuilles comptables suivants: a) instruments de créance au coût ou au coût amorti, b) instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou du compte de capitaux propres et soumis à dépréciation, et c) instruments de créance évalués en LOCOM stricte, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou par le biais du compte de capitaux propres, et non soumis à dépréciation, conformément aux critères du paragraphe 233 de la présente partie. Chaque catégorie est ventilée par instrument et par contrepartie.

219. Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux applicables fondés sur la BAD, les expositions de hors bilan comprennent les éléments révocables et irrévocables suivants:

a) engagements de prêt donnés;

b) garanties financières données;

c) autres engagements donnés.

220. Les instruments de créance classés comme détenus en vue de la vente au sens d'IFRS 5 sont déclarés séparément.

221. Dans le modèle 18, pour les instruments de créance, il y a lieu de déclarer la 'Valeur comptable brute' telle que définie au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Pour les expositions de hors bilan, c'est le montant nominal tel que défini au paragraphe 118 de la présente annexe qui est déclaré.

222. Aux fins du modèle 18, une exposition est 'En souffrance' lorsqu'elle remplit les critères du paragraphe 96 de la présente partie.

223. Aux fins du modèle 18, 'débiteur' s'entend au sens de l'article 178 du CRR.

224. Un engagement est considéré comme une exposition non performante à hauteur de son montant nominal lorsque, s'il était prélevé ou utilisé autrement, cela conduirait à des expositions qui présentent un risque de ne pas être remboursées intégralement sans la réalisation de la sûreté.

225. Les garanties financières données sont considérées comme des expositions non performantes à hauteur de leur montant nominal lorsqu'elles risquent d'être appelées par le bénéficiaire de la garantie, y compris, en particulier, lorsque l'exposition garantie sous-jacente remplit les critères pour être considérée comme non performante visés au paragraphe 213. Si le bénéficiaire de la garantie est en souffrance pour le montant dû au titre du contrat de garantie financière, l'établissement déclarant évalue si la créance qui en résulte répond aux critères pour être qualifiée de non performante.

226. Les expositions classées comme non performantes conformément au paragraphe 213 sont classées soit comme non performantes sur une base individuelle ('par transaction'), soit comme non performantes pour l'exposition globale à un débiteur donné ('par débiteur'). Pour le classement des expositions non performantes sur une base individuelle ou vis-à-vis d'un débiteur donné, les approches suivantes sont utilisées pour les différents types d'expositions:

a) pour les expositions non performantes classées comme en défaut selon l'article 178 du CRR, il y a lieu d'appliquer l'approche de catégorisation dudit article;

b) pour les expositions classées comme non performantes en raison d'une dépréciation selon le référentiel comptable applicable, il y a lieu d'appliquer les critères de comptabilisation pour dépréciation prévus par le référentiel comptable applicable;

c) pour les autres expositions non performantes qui ne sont classées ni comme en défaut ni comme dépréciées, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 178 du CRR relatives aux expositions en défaut.

227. Lorsqu'un établissement détient des expositions de bilan sur un débiteur qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours et que la valeur comptable brute de ces expositions en souffrance représente plus de 20 % de la valeur comptable brute de l'ensemble des expositions de bilan sur ce débiteur, toutes les expositions de bilan et hors bilan sur ce débiteur sont considérées comme non performantes. Lorsqu'un débiteur fait partie d'un groupe, la nécessité de considérer également les expositions à d'autres entités du groupe comme non performantes est évaluée, lorsque ces expositions ne sont pas déjà considérées comme dépréciées ou en défaut selon l'article 178 du CRR, sauf pour les expositions affectées par des litiges isolés qui ne sont pas en rapport avec la solvabilité de la contrepartie.

228. Les expositions sont considérées comme ayant cessé d'être non performantes lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

a) l'exposition remplit les critères appliqués par l'établissement déclarant pour mettre fin au classement comme exposition dépréciée ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR

b) la situation du débiteur s'est améliorée au point qu'il est probable que le remboursement intégral sera effectué, selon les conditions initiales ou selon les conditions modifiées;

c) le débiteur n'a aucun montant en souffrance depuis plus de 90 jours.

229. Une exposition reste classée comme non performante aussi longtemps que les conditions énoncées aux points a), b) et c) du paragraphe 228 ne sont pas remplies, même lorsqu'elle remplit déjà les critères appliqués par l'établissement pour mettre fin au classement comme exposition dépréciée ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR.

230. Le fait, pour une exposition non performante, d'être classée comme actif non courant détenu en vue de la vente au sens d'IFRS 5 ne met pas fin à son classement comme exposition non performante.

231. L'application de mesures de renégociation à une exposition non performante ne met pas fin au classement comme exposition non performante. Les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation, telles que visées au paragraphe 262, sont considérées comme ayant cessé d'être non performantes dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) les expositions ne sont pas considérées par l'établissement déclarant comme dépréciées ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR;

b) un an au moins s'est écoulé depuis la date à laquelle les mesures de renégociation ont été appliquées et la date à laquelle les expositions ont été classées comme non performantes, la date la plus tardive étant retenue;

c) il n'existe pas, à la suite des mesures de négociation, de montant en souffrance ou de doute concernant le remboursement intégral de l'exposition conformément aux conditions établies à la suite de la renégociation. L'absence de doute est déterminée après une analyse de la situation financière du débiteur par l'établissement. Le doute peut être considéré comme écarté si le débiteur s'est acquitté, par des versements réguliers conformes aux conditions fixées à l'issue de la renégociation, d'un montant total égal aux montants qui étaient précédemment en souffrance (s'il en existait) ou qui ont été sortis du bilan (s'il n'existait pas de montants en souffrance) dans le cadre des mesures de renégociation, ou s'il a démontré autrement sa capacité de se conformer aux conditions fixées à l'issue de la renégociation.

Les conditions de sortie particulières visées aux points a), b) et c) s'appliquent en sus des critères appliqués par les établissements déclarants pour les expositions dépréciées ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR.

232. Lorsque les conditions visées au paragraphe 231 de la présente partie de la présente annexe ne sont pas remplies à la fin de la période d'un an prévue au point b) dudit paragraphe, l'exposition continue à être déclarée comme une exposition non performante renégociée jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies. L'évaluation du respect des conditions est effectuée au moins trimestriellement.

233. Les portefeuilles comptables selon les IFRS énumérés au paragraphe 15 de la partie 1 de la présente annexe et les portefeuilles comptables selon les référentiels comptables nationaux applicables fondés sur la BAD énumérés au paragraphe 16 de la partie 1 de la présente annexe sont déclarés comme suit dans le modèle 18:

a) les 'Instruments de créance au coût ou au coût amorti' englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:

i) 'Actifs financiers au coût amorti' (IFRS);

ii) 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût', y compris les instruments de dette évalués en LOCOM modérée (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);

iii) 'Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation', à l'exception des instruments de créance évalués en LOCOM stricte (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);

b) les 'Instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou du compte de capitaux propres et soumis à dépréciation' englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:

i) 'Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global' (IFRS);

ii) 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres' lorsque les instruments de cette catégorie d'évaluation peuvent être soumis à dépréciation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD;

c) les 'Instruments de créance évalués en LOCOM stricte, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou par le biais du compte de capitaux propres, et non soumis à dépréciation' englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:

i) 'Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' (IFRS);

ii) 'Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' (IFRS);

iii) 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);

iv) 'Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation' lorsque les instruments de créance sont évalués en LOCOM stricte (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);

v) 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres' lorsque les instruments de créance de cette catégorie d'évaluation ne peuvent être soumis à dépréciation selon le référentiel comptable applicable fondé sur la BAD.

234. Lorsque les IFRS ou le référentiel comptable national fondé sur la BAD prévoient la désignation d'engagements à la juste valeur par le biais du compte de résultat, la valeur comptable de tout actif résultant de cette désignation et de cette évaluation à la juste valeur est déclarée sous 'Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' (IFRS) ou sous 'Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' (référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD). La valeur comptable de tout passif résultant de cette désignation n'est pas déclarée dans le modèle 18. Le montant notionnel de l'ensemble des engagements désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat est déclaré dans le modèle 9.

234i. Les expositions suivantes apparaissent dans des colonnes distinctes:

a) les prêts hypothécaires, au sens du paragraphe 86, point a), et du paragraphe 87 de la présente partie;

b) les crédits à la consommation, au sens du paragraphe 88, point a), de la présente partie.

235. Les expositions en souffrance sont déclarées séparément au sein des catégories 'Performantes' et 'Non performantes' pour la totalité de leur montant, comme défini au paragraphe 96 de la présente partie. Les expositions en souffrance depuis plus de 90 jours mais qui ne sont pas significatives selon l'article 178 du CRR sont déclarées au sein des expositions performantes sous 'En souffrance > 30 jours <= 90 jours'.

236. Les expositions non performantes sont ventilées par période écoulée depuis l'échéance. Les expositions qui ne sont pas en souffrance ou le sont depuis 90 jours ou moins, mais qui néanmoins sont qualifiées de non performantes en raison de la probabilité d'un remboursement non intégral, sont déclarées dans une colonne distincte. Les expositions qui présentent à la fois des montants en souffrance et une probabilité de remboursement non intégral sont réparties par période écoulée depuis l'échéance en fonction du nombre de jours écoulés.

237. Les expositions suivantes apparaissant dans des colonnes distinctes:

a) les expositions qui sont considérées comme dépréciées selon le référentiel comptable applicable; selon les IFRS, il y a lieu de déclarer le montant des actifs dépréciés (étape 3), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création; selon les référentiels comptables nationaux, il y a lieu d'indiquer le montant des actifs dépréciés;

b) les expositions pour lesquelles il est jugé y avoir eu défaut selon l'article 178 du CRR.

c) selon les IFRS, les actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (étape 2), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création qui ne répondent plus à la définition des actifs 'dépréciés' après la comptabilisation initiale;

d) selon les IFRS, pour les expositions performantes, les actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1).

238. Les dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions sont déclarées conformément aux paragraphes 11, 69 à 71, 106 et 110 de la présente partie.

239. Les informations relatives aux sûretés détenues et aux garanties reçues pour les expositions performantes ou non performantes sont déclarées séparément. Les montants déclarés pour les sûretés reçues et les garanties reçues sont calculés conformément aux paragraphes 172 et 174 de la présente partie. La somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable ou à la valeur nominale, après déduction des provisions, de l'exposition correspondante.

17.2. **Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie (18.1)**

239i. Le modèle 18.1 fournit les entrées et sorties de prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme actifs financiers de négociation ou actifs financiers détenus à des fins de négociation, qui ont été classés dans la catégorie des expositions non performantes, au sens des paragraphes 213 à 239 ou du paragraphe 260 de la présente partie, ou en ont été sortis. Les entrées et sorties de prêts et avances non performants sont ventilées par secteur de la contrepartie.

239ii. Les entrées de la catégorie 'expositions non performantes' sont déclarées sur une base cumulative depuis le début de l'exercice. L'entrée de trésorerie reflète la valeur comptable brute des expositions, y compris celles acquises, qui, au cours de la période, sont devenues non performantes au sens des paragraphes 213 à 239 ou du paragraphe 260 de la présente partie. Une augmentation de la valeur comptable brute d'une exposition non performante due aux intérêts courus ou due à une augmentation des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit est également déclarée comme une entrée de trésorerie.

239iii. Pour une exposition qui, au cours de la période, a été reclassée de multiples fois, passant de la catégorie des expositions non performantes à celle des expositions performantes, ou inversement, le montant des entrées et sorties est identifié sur la base d'une comparaison entre le classement de l'exposition (performante ou non performante) au début de l'exercice ou lors de la comptabilisation initiale et son classement à la date de référence de la déclaration.

239iv. Les sorties de la catégorie des expositions non performantes sont déclarées sur une base cumulative depuis le début de l'exercice. La sortie de trésorerie reflète la somme des valeurs comptables brutes des expositions qui cessent d'être non performantes au cours de la période et, le cas échéant, tient compte du montant des sorties de bilan effectuées dans le cadre de la décomptabilisation partielle ou totale de l'exposition. Une diminution de la valeur comptable brute d'une exposition non performante due aux intérêts payés ou une diminution des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit est également déclarée comme une sortie de trésorerie.

239v. Il y a lieu de déclarer une sortie de trésorerie dans les cas suivants:

a) une exposition non performante répond aux critères à remplir pour cesser d'être classée dans la catégorie 'expositions non performantes', tels que définis aux paragraphes 228 à 232 de la présente partie, et est reclassée dans la catégorie 'expositions performantes non renégociées' ou 'expositions performantes renégociées';

b) une exposition non performante est remboursée partiellement ou totalement; en cas de remboursement partiel, seul le montant remboursé est classé comme sortie de trésorerie;

c) la sûreté est réalisée, impliquant des sorties dues à d'autres procédures de liquidation ou procédures juridiques, telles que la liquidation d'actifs autres que des sûretés obtenues par le biais de procédures juridiques et la vente volontaire de la sûreté;

d) l'établissement prend possession de la sûreté conformément au paragraphe 175 de la présente partie, notamment par des échanges de créances contre des actifs (*debt asset swaps*), des dessaisissements volontaires ou des échanges de créances contre des participations (*debt equity swaps*);

e) une exposition non performante est cédée;

f) le risque lié à une exposition non performante est transféré et l'exposition répond aux critères de décomptabilisation;

g) une exposition non performante est partiellement ou totalement sortie du bilan; en cas de sorties partielles, seul le montant sorti du bilan est classé comme sortie de trésorerie;

h) une exposition non performante, ou une fraction d'une exposition non performante, cesse d'être non performante pour d'autres raisons.

239vi. Le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable vers un autre n'est à déclarer ni comme entrée ni comme sortie de trésorerie. À titre d'exception, le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable vers la catégorie 'expositions détenues en vue de la vente' est déclaré comme sortie du portefeuille comptable initial et comme entrée de la catégorie 'expositions détenues en vue de la vente'.

239vii. Les expositions suivantes apparaissent dans des colonnes distinctes:

a) les prêts immobiliers commerciaux, au sens du paragraphe 239ix, ventilés entre les prêts immobiliers commerciaux aux PME et les prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que les PME;

b) les prêts hypothécaires, au sens du paragraphe 86, point a), et du paragraphe 87 de la présente partie;

c) les crédits à la consommation, au sens du paragraphe 88, point a), de la présente partie.

17.3. **Prêts immobiliers commerciaux et informations supplémentaires sur les prêts hypothécaires (18.2)**

239viii. Le modèle 18.2 présente les informations sur les prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières et sur les prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux ou résidentiels aux entreprises non financières et aux ménages, respectivement, ventilés en fonction du ratio prêt-valeur. Sont exclus les prêts et avances classés comme détenus à des fins de négociation, les actifs financiers de négociation et les instruments de créance détenus en vue de la vente.

239ix. Les 'Prêts immobiliers commerciaux' comprennent les expositions telles que définies à la section 2, chapitre 1, paragraphe 1, de la recommandation du CERS visant à combler les lacunes de données immobilières ([8]).

([8]) Recommandation CERS/2016/14 du Comité européen du risque systémique du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières, JO C 31 du 31.1.2017, p. 1.

239x. Le ratio prêt-valeur est calculé conformément à la méthode de calcul du 'ratio actuel prêt-valeur' (LTV-C) défini dans la section 2, chapitre 1, paragraphe 1, de la recommandation du CERS visant à combler les lacunes de données immobilières.

239xi. Les informations sur les sûretés reçues et les garanties financières reçues pour prêts sont déclarées conformément au paragraphe 239 de la présente partie. Par conséquent, la somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante.

18. EXPOSITIONS RENÉGOCIÉES (FORBORNE EXPOSURES) (19)

240. Aux fins du modèle 19, les expositions renégociées sont des contrats de créance auxquels ont été appliquées des mesures de renégociation. Les mesures de renégociation consistent en concessions envers un débiteur qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers (ci-après, des 'difficultés financières').

241. Aux fins du modèle 19, une concession peut impliquer une perte pour le prêteur et désigne l'une des mesures suivantes:

a) une modification des conditions d'un contrat ('créance en difficulté') que le débiteur est jugé ne pas pouvoir respecter en raison de difficultés financières entraînant une solvabilité insuffisante, modification qui n'aurait pas été accordée si le débiteur n'avait pas éprouvé de difficultés financières;

b) un refinancement total ou partiel d'un contrat de créance en difficulté, qui n'aurait pas été accordé si le débiteur n'avait pas éprouvé de difficultés financières.

242. Les éléments suivants au moins indiquent l'existence d'une concession:

a) une différence en faveur du débiteur entre les conditions modifiées du contrat et les conditions prémodifiées;

b) l'inclusion, dans un contrat modifié, de conditions plus favorables que celles que d'autres débiteurs ayant un profil de risque similaire auraient pu obtenir du même établissement au moment où ces conditions plus favorables ont été incluses.

243. Le recours à des clauses qui, lorsqu'elles sont utilisées à la discrétion du débiteur, permettent à celui-ci de modifier les conditions du contrat ('clauses de renégociation intégrées') est traité comme une concession si l'établissement approuve l'exécution de ces clauses et conclut que le débiteur connaît des difficultés financières.

244. Aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe, on entend par 'refinancement' l'utilisation de contrats de créance pour assurer le paiement en tout ou en partie d'autres contrats de créance pour lesquels le débiteur n'est pas capable de respecter les conditions.

245. Aux fins du modèle 19, 'débiteur' comprend toutes les personnes morales du groupe du débiteur qui font partie du périmètre de consolidation comptable et les personnes physiques qui contrôlent ce groupe.

246. Aux fins du modèle 19, les 'créances' comprennent les prêts et avances (y compris les comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue), les titres de créance et les engagements de prêt révocables et irrévocables donnés, y compris les engagements de prêts désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat qui sont des actifs à la date de déclaration. Les 'créances' n'incluent pas les expositions détenues à des fins de négociation.

247. Les 'créances' incluent également les prêts et avances et les titres de créance classés comme actifs non courants, et les groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente au sens de la norme IFRS 5.

248. Aux fins du modèle 19, 'exposition' a la même signification que 'créance' aux paragraphes 246 et 247 de la présente partie.

249. Les portefeuilles comptables selon les IFRS énumérés au paragraphe 15 de la partie 1 de la présente annexe et les portefeuilles comptables selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD énumérés au paragraphe 16 de la partie 1 de la présente annexe sont déclarés dans le modèle 19 conformément au paragraphe 233 de la présente partie.

250. Aux fins du modèle 19, on entend par 'établissement' l'établissement qui a appliqué les mesures de renégociation.

251. Dans le modèle 19, pour les 'créances', il y a lieu de déclarer la 'Valeur comptable brute' telle que définie au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Pour les engagements de prêt donnés qui sont des expositions de hors bilan, c'est le montant nominal tel que défini au paragraphe 118 de la présente partie de la présente annexe qui est déclaré.

252. Les expositions sont considérées comme renégociées lorsqu'une concession a été accordée, qu'il existe ou non des montants en souffrance, et que les expositions soient ou non classées comme dépréciées selon le référentiel comptable applicable, ou comme en défaut selon de l'article 178 du CRR. Les expositions ne sont pas considérées comme renégociées si le débiteur ne connaît pas de difficultés financières. Selon les IFRS, les actifs financiers modifiés (IFRS 9.5.4.3 et annexe A) sont traités comme renégociés lorsqu'une concession telle que définie aux paragraphes 240 et 241 de la présente partie de la présente annexe a été accordée, indépendamment de l'incidence de la modification sur la variation du risque de crédit de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale. Les situations suivantes sont considérées comme des mesures de renégociation:

a) le contrat modifié était classé comme non performant avant la modification, ou le serait en l'absence de modification;

b) la modification apportée au contrat implique une annulation totale ou partielle de la créance par sorties du bilan;

c) l'établissement approuve l'utilisation de clauses de renégociation intégrées pour un débiteur qui est non performant ou qui serait considéré comme tel en l'absence de recours à ces clauses;

d) au moment de la concession d'un crédit supplémentaire par l'établissement ou à un moment proche de celle-ci, le débiteur a effectué des paiements du principal ou des intérêts pour un autre contrat avec l'établissement qui était non performant ou aurait été classé comme tel en l'absence de refinancement.

253. Une modification qui implique des remboursements effectués en prenant possession de la sûreté est traitée comme une mesure de renégociation lorsque cette modification constitue une concession.

254. Il existe une présomption réfragable de renégociation dans les cas suivants:

a) le contrat modifié a été totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours (sans être non performant) au moins une fois au cours des trois mois précédant sa modification ou serait totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours en l'absence de modification;

b) au moment de la concession d'un crédit supplémentaire par l'établissement ou à un moment proche de celle-ci, le débiteur a effectué des paiements du principal ou des intérêts pour un autre contrat avec l'établissement qui avait été totalement ou partiellement en souffrance depuis plus de 30 jours au moins une fois au cours des trois mois précédant son refinancement;

c) l'établissement approuve l'utilisation de clauses de renégociation intégrées pour les débiteurs dont la créance est en souffrance depuis 30 jours ou le serait en l'absence de recours à ces clauses.

255. Les difficultés financières sont évaluées au niveau du débiteur comme visé au paragraphe 245. Seules les expositions auxquelles des mesures de renégociation ont été appliquées sont désignées comme étant des expositions renégociées.

256. Les expositions renégociées sont incluses dans la catégorie des expositions non performantes ou celle des expositions performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 et 260 de la présente partie. Une exposition cesse d'être classée comme renégociée lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

a) l'exposition renégociée est considérée comme performante, y compris lorsque l'exposition a été sortie de la catégorie des expositions non performantes après qu'une analyse de la situation financière du débiteur a montré qu'elle ne remplissait plus les conditions pour être jugée non performante;

b) une période de deux ans au minimum s'est écoulée depuis la date à laquelle l'exposition renégociée a été jugée performante ('période probatoire');

c) des paiements réguliers excédant un montant agrégé insignifiant de principal ou d'intérêts ont été effectués durant au moins la moitié de la période probatoire;

d) aucune des expositions au débiteur n'est en souffrance depuis plus de 30 jours à la fin de la période probatoire.

257. Lorsque les conditions visées au paragraphe 256 ne sont pas remplies à la fin de la période probatoire, l'exposition continue à être déclarée comme une exposition performante faisant l'objet d'une renégociation et se trouvant en période probatoire jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies. L'évaluation du respect des conditions est effectuée au moins trimestriellement.

258. Les expositions renégociées qui sont classées parmi les actifs non courants détenus en vue de la vente au sens d'IFRS 5 restent classées en tant qu'expositions renégociées.

259. Une exposition renégociée peut être considérée comme performante à compter de la date à laquelle les mesures de renégociation ont été appliquées si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) cette prolongation n'a pas entraîné le classement de l'exposition comme non performante;

b) l'exposition n'était pas considérée comme non performante à la date à laquelle les mesures de renégociation ont été appliquées.

260. Si une exposition performante renégociée, se trouvant en période probatoire et ayant été reclassée en dehors de la catégorie des expositions non performantes, fait l'objet de mesures de renégociation supplémentaires, ou si l'exposition renégociée, se trouvant en période probatoire et ayant été reclassée en dehors de la catégorie des expositions non performantes, est en souffrance depuis plus de 30 jours, elle est classée comme non performante.

261. Les 'Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation' (expositions performantes renégociées) sont des expositions renégociées qui ne remplissent pas les critères pour être jugées non performantes et sont donc incluses dans la catégorie des expositions performantes. Les expositions performantes renégociées font l'objet d'une période probatoire tant que les critères fixés aux paragraphes 256 et 259 de la présente partie ne sont pas remplis. Les expositions performantes renégociées, faisant l'objet d'une renégociation et se trouvant en période probatoire qui ont été sorties de la catégorie des expositions non performantes sont déclarées séparément au sein des expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation, dans la colonne 'Dont: expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes'.

262. Les 'Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation' (expositions non performantes renégociées) sont des expositions renégociées qui remplissent les critères pour être jugées non performantes et qui sont donc incluses dans la catégorie des expositions non performantes. Ces expositions renégociées et non performantes comprennent:

a) les expositions qui sont devenues non performantes en raison de l'application de mesures de renégociation;

b) les expositions qui étaient non performantes avant l'application de mesures de renégociation;

c) les expositions renégociées qui ont été sorties de la catégorie des expositions performantes, y compris les expositions reclassées en application du paragraphe 260.

263. Si des mesures de renégociation sont appliquées à des expositions qui étaient non performantes avant l'application de mesures de renégociation, le montant de ces expositions renégociées est indiqué séparément dans la colonne 'dont: renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation'.

264. Les expositions non performantes suivantes faisant l'objet de mesures de renégociation apparaissent dans des colonnes distinctes:

a) les expositions qui, selon le référentiel comptable applicable, sont considérées comme dépréciées. Selon les IFRS, le montant des actifs dépréciés (étape 3), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création déclarés à cette étape conformément au paragraphe 77 de la présente partie, est déclaré dans cette colonne;

b) les expositions pour lesquelles il est jugé y avoir eu défaut selon l'article 178 du CRR.

265. Dans la colonne 'Refinancement' figurent la valeur comptable brute du nouveau contrat ('créance de refinancement') accordé dans le cadre d'une transaction de refinancement assimilable à une mesure de renégociation, et la valeur comptable brute de l'ancien contrat remboursé qui est toujours en cours.

266. Les expositions dont la renégociation associe des modifications et un refinancement sont affectées à la colonne 'Instruments avec des modifications des conditions' ou à la colonne 'Refinancement', en fonction de la mesure qui a la plus grande incidence sur les flux de trésorerie. Le refinancement par un consortium de banques est déclaré dans la colonne 'Refinancement' pour le montant total de la créance de refinancement fournie par l'établissement déclarant ou de la dette refinancée toujours en cours auprès de celui-ci. Le reconditionnement de plusieurs créances en une nouvelle créance est déclaré en tant que modification, sauf s'il existe aussi une transaction de refinancement qui a une plus grande incidence sur les flux de trésorerie. Lorsque la renégociation d'une exposition sur un débiteur en difficulté au moyen d'une modification des conditions entraîne la décomptabilisation de cette exposition et la comptabilisation d'une nouvelle exposition, cette dernière est traitée comme une créance renégociée.

267. Les dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions sont déclarées conformément aux paragraphes 11, 69 à 71, 106 et 110 de la présente partie.

268. Les sûretés et garanties reçues sur des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation sont déclarées pour toutes les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation, qu'elles soient classées comme performantes ou non performantes. En outre, il y a lieu de présenter séparément les sûretés et garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation. Les montants déclarés pour les sûretés reçues et les garanties reçues sont calculés conformément aux paragraphes 172 et 174 de la présente partie. La somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition au bilan correspondante ou à la valeur nominale, après déduction des provisions, de l'exposition de hors bilan correspondante.

19. VENTILATION GÉOGRAPHIQUE (20)

269. Le modèle 20 est utilisé par les établissements qui dépassent le seuil visé à l'article 5, point a) 4), du présent règlement.

19.1. **Ventilation géographique par lieu de l'activité (20.1-20.3)**

270. La ventilation géographique par lieu de l'activité dans les modèles 20.1 à 20.3 distingue le 'Marché national' des 'Activités à l'étranger'. Aux fins de la présente partie, le 'lieu de l'activité' est le territoire où est enregistrée l'entité juridique qui a comptabilisé l'actif ou le passif concerné. Pour les succursales, il s'agit du territoire de leur lieu de résidence. Le poste 'Marché national' correspond aux activités comptabilisées dans l'État membre où l'établissement déclarant est situé.

19.2. **Ventilation géographique par résidence de la contrepartie (20.4-20.7)**

271. Les modèles 20.4 à 20.7 contiennent des informations 'pays par pays', sur la base de la résidence de la contrepartie immédiate, comme définie au paragraphe 43 de la partie 1 de la présente annexe. La ventilation fournie inclut les expositions ou les passifs par rapport à des résidents dans chaque pays étranger où l'établissement possède des expositions. Les expositions ou les passifs par rapport à des organisations internationales et à des banques multilatérales de développement ne sont pas affectées au pays de résidence de l'établissement, mais à la zone géographique 'Autres pays'.

272. Les 'Dérivés' incluent à la fois les dérivés de négociation, y compris les couvertures économiques, et les dérivés de couverture selon les IFRS et selon les référentiels comptables nationaux, déclarés dans les modèles 10 et 11.

273. Les actifs détenus à des fins de négociation selon les IFRS et les actifs de négociation selon le référentiel comptable national sont indiqués séparément. Les actifs financiers soumis à dépréciation s'entendent comme au paragraphe 93 de la présente partie. Les actifs évalués en LOCOM et présentant des corrections de valeur pour risque de crédit sont considérés comme dépréciés.

274. Dans les modèles 20.4 et 20.7, il y a lieu de déclarer les chiffres 'Dépréciation cumulée' et 'Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes', tels que déterminés conformément aux paragraphes 69 à 71 de la présente partie.

275. Dans le modèle 20.4, pour les instruments de créance, il y a lieu de déclarer la 'Valeur comptable brute' telle que déterminée conformément au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Quant aux dérivés et instruments de capitaux propres, le montant à déclarer est la valeur comptable. Les instruments de créance déclarés dans la colonne 'dont: non performants' sont déterminés conformément aux paragraphes 213 à 239 ou au paragraphe 260 de la présente partie. Les créances faisant l'objet d'une renégociation (forbearance) se composent de tous les contrats 'créances' aux fins du modèle 19 auxquels s'appliquent des mesures telles que définies aux paragraphes 240 à 268 de la présente partie.

276. Dans le modèle 20.5, les 'Provisions pour engagements et garanties donnés' comportent les provisions évaluées conformément à IAS 37, les pertes de crédit liées à des garanties financières traitées comme des contrats d'assurance selon IFRS 4, ainsi que les provisions sur engagements de prêt et garanties financières conformément aux obligations de dépréciations d'IFRS 9 et les provisions pour engagements et garanties selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD conformément au paragraphe 11 de la présente partie.

277. Dans le modèle 20.7, les prêts et avances non détenus à des fins de négociation sont déclarés 'pays par pays' avec les codes NACE. C'est le premier niveau de subdivision ('section') qui est utilisé pour la déclaration des codes NACE. Les prêts et avances soumis à dépréciation désignent les mêmes portefeuilles que visés au paragraphe 93 de la présente partie.

20. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES: ACTIFS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION SIMPLE (21)

278. Aux fins du calcul du seuil visé à l'article 9, point e), du présent règlement, les immobilisations corporelles qui ont été louées par l'établissement (bailleur) à des tiers dans le cadre de conventions qualifiées de contrats de location simple par le référentiel comptable applicable sont divisées par le total des immobilisations corporelles.

279. Selon les IFRS, les actifs qui ont été loués par l'établissement (bailleur) à des tiers dans le cadre de contrats de location simple sont ventilés par méthode d'évaluation.

21. GESTION D'ACTIFS, CONSERVATION ET AUTRES FONCTIONS DE SERVICE (22)

280. Aux fins du calcul du seuil visé à l'article 9, point f), du présent règlement, le montant des 'produits d'honoraires et de commissions nets' représente la valeur absolue de la différence entre les 'Produits d'honoraires et de commissions' et les 'Charges d'honoraires et de commissions'. De même, le montant des 'intérêts nets' est la valeur absolue de la différence entre les 'Produits d'intérêts' et les 'Charges d'intérêts'.

21.1. **Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité (22.1)**

281. Les produits et charges d'honoraires et de commissions sont déclarés en fonction du type d'activité. Selon les IFRS, ce modèle inclut les produits et charges liés aux commissions et honoraires autres que les deux catégories suivantes:

a) les montants pris en compte dans le calcul du taux d'intérêt effectif des instruments financiers [IFRS 7.20 (c)];

b) les montants provenant d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 7.20.(c).(i)].

282. Les frais de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission d'instruments financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ne sont pas inclus. Ces frais de transaction font partie de la valeur d'acquisition/d'émission initiale de ces instruments et sont amortis par le biais du compte de résultat pendant toute leur durée de vie résiduelle, au moyen du taux d'intérêt effectif (IFRS 9.5.1.1).

283. Selon les IFRS, les frais de transaction directement imputables à l'acquisition ou l'émission d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont inscrits dans les 'Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net', les 'Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net' ou les 'Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net', en fonction du portefeuille comptable dans lequel ces frais de transaction sont classés. Ces frais de transaction ne font pas partie de la valeur d'acquisition/d'émission initiale de ces instruments, et sont immédiatement portés au compte de résultat.

284. Les établissements déclarent les produits et charges liés aux commissions et honoraires selon les critères suivants:

a) les 'Titres. Émissions' incluent les commissions et honoraires perçus pour la participation à la création ou à l'émission de titres non créés ou émis par l'établissement;

b) les 'Titres. Ordres de transfert' incluent les commissions et honoraires générés par la réception, la transmission et l'exécution pour le compte de clients d'ordres d'achat ou de vente de titres;

c) les 'Titres. Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des titres' incluent les commissions et honoraires générés par l'établissement dans le cadre de la fourniture d'autres services liés à des titres qu'il n'a pas créés ou émis;

d) dans les charges d'honoraires et de commissions, les 'titres' incluent les honoraires et commissions facturés à l'établissement lorsqu'il reçoit des services liés à des titres, que ceux-ci soient ou non créés ou émis par l'établissement;

e) 'Financement des entreprises. Conseils en fusions & acquisitions' inclut les honoraires et commissions pour les services de conseil entourant les activités de fusion-acquisition des entreprises clientes;

f) 'Financement des entreprises. Services de trésorerie' inclut les honoraires et commissions pour les services de financement des entreprises liés aux conseils sur les marchés de capitaux aux entreprises clientes;

g) 'Financement des entreprises. Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des activités de financement des entreprises' inclut tous les autres honoraires et commissions liés au financement des entreprises;

h) Les 'Conseils donnant lieu à la perception d'honoraires' incluent les honoraires et commissions facturés pour des services de conseil à des clients qui ne sont pas directement liés à la gestion d'actifs, tels que les frais liés aux banques privées. Les frais relatifs aux conseils en fusions & acquisitions sont inclus dans la rubrique 'Financement des entreprises. Conseils en fusions & acquisitions';

i) le poste 'Compensation et règlement' inclut les produits (charges) de commissions et d'honoraires générés par (facturées à) l'établissement lorsque celui-ci intervient en tant que contrepartie, organe de compensation ou entité de règlement;

j) les postes 'Gestion d'actifs', 'Conservation', 'Services administratifs centralisés des OPC' et 'Transactions fiduciaires' incluent les produits (charges) de commissions et d'honoraires générés par (facturées à) l'établissement qui fournit ces services;

k) Les 'services de paiement' incluent les produits (charges) de commissions et d'honoraires générés par (facturées à) l'établissement qui fournit (reçoit) les services de paiement visés à l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ([9]). Les informations sur les produits d'honoraires et de commissions sont déclarées séparément pour les comptes courants, les cartes de crédit, les cartes de débit et autres paiements par carte, les virements et autres ordres de paiement, ainsi que les autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des services de paiement. Les 'autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des services de paiement' incluent les frais facturés pour l'utilisation du réseau de distributeurs automatiques de l'établissement au moyen de cartes non délivrées par celui-ci. Les informations relatives aux charges d'honoraires et de commissions sur les cartes de crédit, de débit et autres sont déclarées séparément;

l) Les 'Ressources clients distribuées mais non gérées (par type de produit)' comprennent les produits d'honoraires et de commissions pour distribution de produits émis à destination de leur clientèle par des entités extérieures au groupe prudentiel. Ces informations sont déclarées par type de produit;

m) Dans les charges d'honoraires et de commissions, la 'distribution de produits par fournisseur externe' comprend les frais de distribution des produits et services de l'établissement au moyen d'un réseau d'agents externes/d'un accord de distribution avec des prestataires externes tels que des courtiers en hypothèques, des plateformes de prêts en ligne ou des interfaces frontales de technologie financière.

n) les 'Produits financiers structurés' incluent les commissions et honoraires perçus pour la participation à la création ou à l'émission d'instruments financiers autres que les titres créés ou émis par l'établissement;

([9]) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

o) les commissions pour 'Activités de gestion de prêts' incluent, en termes de produits, les commissions et honoraires générés par l'établissement pour la prestation de services de gestion de prêts ou, en termes de charges, les commissions et honoraires facturés à l'établissement par les prestataires de tels services;

p) les 'Engagements de prêt donnés' et 'Garanties financières données' incluent le montant, comptabilisé en tant que produit au cours de la période, de l'amortissement des commissions et honoraires pour ces activités figurant initialement sous 'Autres passifs';

q) les 'Engagements de prêt reçus' et 'Garanties financières reçues' incluent les commissions et honoraires comptabilisés comme charge par l'établissement au cours de la période suite aux frais facturés à la contrepartie qui a accordé l'engagement de prêt ou la garantie financière initialement comptabilisés sous 'Autres actifs';

r) Dans les 'Prêts accordés', les honoraires et commissions à déclarer sont ceux facturés au cours du processus d'octroi de prêts, mais n'entrant pas dans le calcul du taux d'intérêt effectif;

s) le poste 'Change' comprend les produits d'honoraires et de commissions (charges) pour les services de change (y compris l'échange de pièces ou de billets étrangers, les frais sur les chèques en monnaie étrangère, l'écart achat-vente) et les produits/charges d'honoraires concernant les transactions internationales. Lorsque les produits (charges) imputables aux opérations de change peuvent être séparés des autres produits d'honoraires liés aux cartes de crédit/débit, ce poste inclut également les honoraires et commissions liés aux taux de change générés par des cartes de crédit ou de débit;

t) Les 'Matières premières' incluent les produits d'honoraires et de commissions liés à l'activité sur matières premières, à l'exception des produits liés à la négociation de matières premières qui sont déclarés en tant qu'autres produits d'exploitation;

u) Les 'Autres produits (charges) d'honoraires et de commissions' incluent les produits (charges) et d'honoraires et de commissions générés par (facturés à) l'établissement qui ne peuvent être affectés à aucun des autres postes énumérés.

21.2. **Actifs concernés par les services fournis (22.2)**

285. La gestion d'actifs pour le compte d'entreprises, la conservation de titres et les autres services fournis par l'établissement sont déclarés sur la base des définitions suivantes:

a) la 'Gestion d'actifs' se rapporte aux actifs gérés par l'établissement et appartenant directement aux clients. La 'Gestion d'actifs' est ventilée en fonction du type de client: OPC, fonds de pension, gestion discrétionnaire de portefeuilles de clients, autres véhicules d'investissement.

b) les 'Actifs conservés' concernent les services de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, fournis par l'établissement, ainsi que les services de garde (tels que la gestion de trésorerie et de sûretés). Les 'Actifs conservés' sont ventilés en fonction du type de clients pour le compte desquels l'établissement conserve les actifs, selon qu'il s'agit d'OPC ou d'autres clients. Le poste 'dont: donnés en dépôt à d'autres entités' se rapporte au montant des actifs, inclus dans les actifs conservés, dont l'établissement a confié la conservation effective à d'autres entités;

c) les 'Services administratifs centraux de placement collectif' sont les services administratifs fournis par l'établissement aux organismes de placement collectif. Ils comprennent notamment les services d'agent de transfert; l'élaboration des documents comptables; la préparation des prospectus, rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs; la gestion de la correspondance, c'est-à-dire la distribution des rapports financiers et de tout autre document aux investisseurs; l'organisation des émissions et des remboursements; la tenue du registre des investisseurs; ainsi que le calcul de la valeur liquidative;

d) les 'Transactions fiduciaires' se rapportent aux activités pour lesquelles l'établissement intervient en son nom propre, mais pour le compte et au risque de ses clients. Il n'est pas rare que dans le cadre de transactions fiduciaires, l'établissement fournisse des services tels que la conservation d'actifs à des entités structurées ou la gestion discrétionnaire de portefeuilles. Toutes les transactions fiduciaires sont déclarées exclusivement dans ce poste, que l'établissement fournisse d'autres services ou non;

e) les 'Services de paiement' font référence aux services de paiement énumérés à l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366;

f) les 'Ressources clients distribuées mais non gérées' se rapportent aux produits, émis par des entités extérieures au groupe prudentiel, que l'établissement a distribués à sa clientèle. Ce poste est ventilé par types de produits;

g) le 'Montant des actifs concernés par les services fournis' correspond au montant des actifs pour lesquels l'établissement intervient, sur la base de la juste valeur. D'autres mesures, notamment la valeur nominale, peuvent être utilisées si la juste valeur n'est pas disponible. Lorsque l'établissement fournit des services à des entités telles que des OPC ou des fonds de pension, les actifs concernés peuvent être déclarés à la juste valeur à laquelle ces entités inscrivent ces actifs dans leur propre bilan. Les montants déclarés incluent les intérêts courus, le cas échéant.

22. INTÉRÊTS DANS DES ENTITÉS STRUCTURÉES NON CONSOLIDÉES (30)

286. Aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe, on entend par 'aides de trésorerie utilisées' la somme de la valeur comptable des prêts et avances donnés à des entités structurées non consolidées et de la valeur comptable des titres de créance détenus qui ont été émis par des entités structurées non consolidées.

287. Les 'Pertes encourues par l'établissement déclarant au cours de la période considérée' incluent les pertes dues à la dépréciation et toutes autres pertes qui sont encourues par un établissement déclarant au cours de la période de déclaration de référence et concernent les intérêts de l'établissement déclarant dans des entités structurées non consolidées.

23. PARTIES LIÉES (31)

288. Les établissements déclarent les montants ou les opérations liés aux expositions du bilan et de hors bilan pour lesquels la contrepartie est une partie liée conformément à IAS 24.

289. Les transactions intragroupe et les encours intragroupe du groupe à des fins prudentielles sont éliminés. Sous 'Filiales et autres entités du même groupe' figurent les soldes et les opérations avec les filiales qui n'ont pas été éliminés, soit parce que les filiales ne sont pas entièrement consolidées dans le périmètre de consolidation prudentielle, soit parce que, conformément à l'article 19 du CRR, elles sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle car elles ne présentent qu'un intérêt négligeable, soit parce que, dans le cas d'établissements faisant partie d'un groupe plus vaste, il s'agit de filiales de l'entreprise mère ultime, et non de l'établissement. Sous 'Entreprises associées et coentreprises', les établissements indiquent la part des soldes et opérations avec les coentreprises et entreprises associées du groupe auquel l'entité appartient qui n'a pas été éliminée lors de l'application de la méthode de la consolidation proportionnelle.

23.1. **Parties liées: montants à payer et à recevoir (31.1)**

290. Sous 'Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus' figure la somme du 'nominal' des engagements de prêts et autres engagements reçus et du 'Montant maximum de garantie pouvant être pris en considération' pour les garanties financières reçues, comme défini au paragraphe 119.

291. Les 'Dépréciations cumulées et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes', telles que déterminées aux paragraphes 69 à 71 de la présente partie, sont déclarées uniquement pour les expositions non performantes. Les 'Provisions sur expositions de hors bilan non performantes' comprennent les provisions conformément aux paragraphes 11, 106 et 111 de la présente partie pour les expositions qui sont non performantes, telles que déterminées conformément aux paragraphes 213 à 239 de la présente partie.

23.2. **Parties liées: charges et produits résultant de transactions (31.2)**

292. Les 'Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs autres que financiers' comprennent tous les profits ou pertes issus de la décomptabilisation d'actifs non financiers générés par des transactions avec des parties liées. Ce poste inclut les profits ou les pertes issus de la décomptabilisation d'actifs non financiers générés par des transactions avec des parties liées et faisant partie d'une des lignes suivantes de l'"État du résultat net':

a) 'Profits ou pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées', pour les déclarations selon un référentiel comptable national fondé sur la BAD;

b) 'Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers';

c) 'Profits ou pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées';

d) 'Profits ou pertes après impôt d'activités abandonnées'.

293. Les 'Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations sur expositions non performantes' comprennent les pertes pour dépréciation telles que définies aux paragraphes 51 à 53 de la présente partie pour les expositions qui sont non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 de la présente partie. Les 'Provisions ou (-) reprises de provisions sur expositions non performantes' comprennent les provisions telles que définies au paragraphe 50 de la présente partie pour les expositions de hors bilan qui sont non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 de la présente partie.

24. STRUCTURE DU GROUPE (40)

294. Les établissements fournissent, à la date de déclaration, des informations détaillées sur les filiales, les coentreprises et les entreprises associées totalement ou proportionnellement consolidées dans le périmètre de consolidation comptable ainsi que les entités déclarées comme 'Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées' conformément au paragraphe 4 de la présente partie, y compris les entités dans lesquelles des participations sont détenues en vue de la vente selon IFRS 5. Il y a lieu de déclarer toutes les entités, quelle que soit leur activité.

295. Les instruments de capitaux propres qui ne répondent pas aux critères pour être classés comme participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées et les propres actions de l'établissement déclarant qu'il détient ('Actions propres') sont exclus du présent modèle.

24.1. **Structure du groupe: 'entité par entité' (40.1)**

296. Les informations suivantes sont déclarées 'entité par entité' et les exigences suivantes s'appliquent aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe:

a) le 'Code LEI' est le code LEI de l'entité objet de la participation. Lorsqu'un code LEI existe pour l'entité objet de la participation, il doit être déclaré;

b) le 'Code de l'entité' est l'identifiant de l'entité objet de la participation. Le code de l'entité est un identifiant de ligne et est unique pour chaque ligne du modèle 40.1;

c) le 'Nom de l'entité' est le nom de l'entité objet de la participation;

d) la 'Date d'entrée' correspond à la date à laquelle l'entité objet de la participation est entrée dans le 'périmètre de consolidation du groupe';

e) le 'Capital social de l'entité objet de la participation' désigne le montant total du capital libéré par l'entité objet de la participation à la date de référence;

f) les postes 'Capitaux propres de l'entité objet de la participation', 'Total de l'actif de l'entité objet de la participation' et 'Profits ou (pertes) de l'entité objet de la participation' correspondent aux montants figurant à ces postes dans les derniers rapports financiers de l'entité objet de la participation;

g) le 'Lieu de résidence de l'entité objet de la participation' désigne le pays dans lequel l'entité objet de la participation est domiciliée;

h) le 'Secteur de l'entité objet de la participation' désigne le secteur de la contrepartie visé au paragraphe 42 de la partie 1 de la présente annexe;

i) le 'Code NACE' est basé sur l'activité principale de l'entité objet de la participation; pour les entreprises non financières, on utilise le premier niveau de subdivision ('section') des codes NACE; pour les entreprises financières, les deux premiers niveaux ('division') sont déclarés;

j) la 'Participation cumulée (%)' correspond au pourcentage des parts détenues par l'établissement à la date de référence;

k) les 'Droits de vote (%)' désignent le pourcentage des droits de vote associés aux parts détenues par l'établissement à la date de référence;

l) la 'Structure du groupe [relation]' correspond au lien de subordination qui existe entre l'entité mère ultime et l'entité objet de la participation (société mère ou entité exerçant un contrôle conjoint de l'établissement déclarant, filiale, coentreprise ou entreprise associée);

m) sous 'Traitement comptable (groupe comptable)' est indiqué le lien entre le traitement comptable et le périmètre de consolidation retenu (consolidation totale, consolidation proportionnelle, mise en équivalence ou autre);

n) sous 'Traitement comptable [groupe CRR]' est indiqué le lien entre le traitement comptable et le périmètre de consolidation retenu aux fins du CRR (consolidation totale, consolidation proportionnelle, mise en équivalence ou autre);

o) la 'Valeur comptable' est constituée des montants portés au bilan de l'établissement pour les entités faisant l'objet de la participation qui ne sont pas consolidées totalement ou proportionnellement;

p) le 'Coût d'acquisition' est le montant payé par les investisseurs;

q) le 'Lien de goodwill avec l'entité objet de la participation' est le montant du goodwill inscrit au bilan consolidé de l'établissement déclarant pour l'entité objet de la participation, aux postes 'Goodwill' ou 'Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées';

r) la 'Juste valeur des investissements pour lesquels il existe un cours publié' est le cours à la date de référence; il n'est fourni que lorsque les instruments sont cotés.

24.2. **Structure du groupe: 'instrument par instrument' (40.2)**

297. Les informations suivantes sont déclarées 'instrument par instrument':

a) 'Code du titre', soit le code ISIN du titre. Pour les titres dépourvus de code ISIN, il convient de déclarer un autre code d'identification unique du titre. 'Code du titre' et 'Code de l'entreprise détentrice' constituent un identifiant de ligne composite et, ensemble, sont uniques pour chaque ligne du modèle 40.2;

b) 'Code de l'entreprise détentrice', soit l'identifiant de l'entité au sein du groupe qui détient la participation. Le 'Code LEI de l'entreprise détentrice' est le code LEI de l'entreprise qui détient le titre. Lorsqu'un code LEI existe pour l'entreprise détentrice, il doit être déclaré;

c) Les postes 'Code de l'entité', 'Participation cumulée (%)', 'Valeur comptable' et 'Coût d'acquisition' sont définis au paragraphe 296 de la présente partie. Les montants correspondent aux titres détenus par l'entreprise détentrice concernée.

25. JUSTE VALEUR (41)

25.1. **Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers au coût amorti (41.1)**

298. Les informations sur la juste valeur d'instruments financiers au coût amorti, sur la base de la hiérarchie visée dans les IFRS 13.72, 76, 81 et 86, sont déclarées dans ce modèle. Lorsqu'un référentiel comptable national fondé sur la BAD impose aussi la répartition des actifs évalués à la juste valeur entre différents degrés de juste valeur, les établissements soumis au référentiel comptable national utilisent aussi ce modèle.

25.2. **Utilisation de l'option juste valeur (41.2)**

299. Sont déclarées dans ce modèle les informations sur le recours à l'option juste valeur pour les actifs et les passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

300. Les 'Contrats hybrides' incluent, pour les passifs, la valeur comptable des instruments financiers hybrides classés, sous forme d'un tout, dans le portefeuille comptable des passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. En conséquence, il s'agit d'instruments hybrides entiers, non décomposés.

301. 'Risque de crédit géré' inclut la valeur comptable des instruments qui sont désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat à l'occasion de leur couverture contre le risque de crédit par des dérivés de crédit évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à IFRS 9.6.7.

26. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES: VALEUR COMPTABLE PAR MÉTHODE D'ÉVALUATION (42)

302. Les postes 'Immobilisations corporelles', 'Immeubles de placement' et 'Autres immobilisations incorporelles' sont déclarés selon les critères utilisés pour leur évaluation.

303. Le poste 'Autres immobilisations incorporelles' comprend toutes les immobilisations incorporelles autres que le goodwill.

303i. Lorsque l'établissement assume le rôle de locataire, il fournit des informations distinctes sur les actifs de location (actifs liés au droit d'utilisation).

27. PROVISIONS (43)

304. Ce modèle inclut un rapprochement entre la valeur comptable du poste 'Provisions' en début de période et celle en fin de période, en fonction de la nature des mouvements, à l'exception des provisions évaluées conformément à IFRS 9, qui doivent être déclarées dans le modèle 12.

305. Les 'Autres engagements et garanties donnés évalués conformément à IAS 37 et garanties données évaluées conformément à IFRS 4' comprennent les provisions évaluées conformément à IAS 37 et les pertes de crédit liées à des garanties financières traitées comme des contrats d'assurance selon IFRS 4.

28. RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES ET AVANTAGES DU PERSONNEL (44)

306. Ces modèles contiennent des données cumulées sur tous les régimes à prestations définies de l'établissement. En présence de plusieurs de ces plans, le montant agrégé de tous les régimes est déclaré.

28.1. **Composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies (44.1)**

307. Le modèle relatif aux composantes des actifs et des passifs nets des régimes à prestations définies concerne le rapprochement de la valeur actuelle cumulée des passifs (actifs) nets de l'ensemble des plans à prestations définies, ainsi que des droits à remboursement [IAS 19.140 (a), (b)].

308. En cas d'excédent, les 'Actifs nets des régimes à prestations définies' incluent les montants excédentaires qui sont portés au bilan dès lors qu'ils ne sont pas touchés par la limite imposée dans IAS 19.63. Le montant de ce poste et le montant comptabilisé dans le poste pour mémoire 'Juste valeur de tout droit à remboursement comptabilisé comme actif' sont inscrits sous 'Autres actifs' dans le bilan.

28.2. **Mouvements des obligations au titre des prestations définies (44.2)**

309. Le modèle sur les mouvements des obligations au titre des prestations définies traite du rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la valeur actuelle cumulée de l'ensemble des plans à prestations définies de l'établissement. Les effets au cours de la période des différents postes visés dans IAS 19.141 sont présentés séparément.

310. Le montant du 'Solde de clôture (valeur actuelle)' dans le modèle consacré aux mouvements des obligations au titre des prestations définies est égal à la 'Valeur actuelle des obligations de prestations définies'.

28.3. **Charges de personnel par type de prestations (44.3)**

311. Pour la déclaration des charges de personne par type de prestations, les définitions suivantes sont utilisées:

a) 'Pensions et charges analogues': le montant comptabilisé au cours de la période au titre de charges de personnel pour tout avantage complémentaire postérieur à l'emploi (tant pour les régimes à cotisations définies que pour les régimes à prestations définies), y compris les cotisations de retraite à des caisses de sécurité sociale (caisses de retraite) gérées par l'État ou des organismes de sécurité sociale;

b) 'Paiements fondés sur des actions': le montant comptabilisé au cours de la période de référence au titre de charges de personnel pour les paiements fondés sur des actions;

c) 'Traitements et salaires': la rémunération des employés de l'établissement en échange de leur travail ou de leurs services, à l'exclusion des indemnités de licenciement et de la rémunération sous la forme d'éléments fondés sur des actions, à déclarer dans des postes distincts;

d) 'Cotisations de sécurité sociale': les contributions aux caisses de sécurité sociale, les sommes versées aux organismes publics ou aux organismes de sécurité sociale en vue de bénéficier d'une prestation sociale future, à l'exclusion des contributions postérieures à l'emploi aux caisses de sécurité sociale en matière de retraites (contributions aux caisses de retraite);

e) 'Indemnités de cessation d'emploi': les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat, dont les indemnités de fin de contrat de travail au sens d'IAS 19.8;

f) 'Autres types de charges de personnel': les charges de personnel qui ne peuvent être affectées à aucune des catégories ci-dessus.

28.4. **Charges de personnel par catégorie de rémunération et catégorie de personnel (44.4)**

311i. Pour la déclaration des charges de personnel par catégorie de rémunération et catégorie de personnel, les définitions suivantes sont utilisées:

a) 'Rémunération fixe', 'Rémunération variable', 'Personnel identifié' et 'Organe de direction dans sa fonction de gestion' ont la même signification que dans les orientations de l'ABE sur 'les politiques de rémunération saines, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) nº 575/2013' (EBA/GL/2015/22);

b) 'Organe de direction', 'Organe de direction dans sa fonction de surveillance' et 'Direction générale': les membres du personnel au sens de l'article 3, paragraphe 1, points 7, 8 et 9, de la CRD.

311ii. 'Nombre de membres du personnel': à compter de la date de référence de la déclaration, le nombre de membres du personnel, exprimé en équivalents temps plein (ETP), auquel s'ajoute le nombre de membres de l'organe de direction exprimé en termes d'effectifs pour le périmètre de consolidation prudentielle (CRR). Il y a lieu de déclarer séparément le nombre de membres du personnel identifié, le nombre de représentants au sein de l'organe de direction dans sa fonction de gestion et au sein de l'encadrement supérieur, ainsi que le nombre de représentants au sein de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

29. VENTILATION DE POSTES SÉLECTIONNÉS DE L'ÉTAT DU RÉSULTAT NET (45)

29.1. **Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, par portefeuille comptable (45.1)**

312. Les 'Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat' n'incluent que les profits ou pertes dus à des variations du risque de crédit propre des émetteurs de passifs désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat lorsque l'établissement déclarant a choisi de les comptabiliser ainsi parce qu'une comptabilisation dans les autres éléments du résultat global créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable.

29.2. **Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers (45.2)**

313. Les 'Profits ou pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers' sont ventilés par type d'actif. Chaque ligne comporte le bénéfice ou la perte enregistré(e) sur l'actif qui a été décomptabilisé. Les 'Autres actifs' incluent les autres immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et les investissements non déclarés ailleurs.

29.3. **Autres produits et charges d'exploitation (45.3)**

314. Les autres produits et charges d'exploitation sont ventilés en fonction des éléments suivants: ajustements de juste valeur apportés aux immobilisations corporelles évaluées à la juste valeur; produits de loyers et charges d'exploitation directes d'immeubles de placement; produits et charges de contrats de location portant sur des biens autres que d'investissement; produits et charges d'exploitation restants.

315. Les 'Contrats de location simple autres qu'immeubles de placement' incluent, pour la colonne 'Recettes', les rendements obtenus et, pour la colonne 'Dépenses', les frais supportés par l'établissement bailleur dans le cadre de ses activités de location simple autres que celles portant sur des actifs considérés comme des immeubles de placement. Les frais consentis par l'établissement en tant que locataire sont inclus sous le poste 'Autres charges administratives'.

316. Les profits ou les pertes issus de la décomptabilisation et de la réévaluation des détentions d'or, d'autres métaux précieux et d'autres matières premières évalués à la juste valeur, moins le coût de la vente, sont déclarés parmi les éléments du poste 'Autres produits d'exploitation. Autres' ou 'Autres charges d'exploitation. Autres'.

30. ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES (46)

317. Dans l'état des variations des capitaux propres figure le rapprochement entre la valeur comptable au début de la période (solde initial) et celle à la fin de la période (solde de clôture) pour chaque composante des capitaux propres.

318. Les 'Transferts entre composantes des capitaux propres' incluent tous les montants transférés au sein des capitaux propres, y compris les profits ou pertes dus au risque de crédit propre des passifs désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat et la variation cumulée de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global qui sont transférés vers d'autres composantes des capitaux propres lors de leur décomptabilisation.

31. PRÊTS ET AVANCES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES (23)

319. Le modèle 23 présente les informations supplémentaires sur les prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme détenus à des fins de négociation, des actifs financiers de négociation et des instruments de créance détenus en vue de la vente.

320. Afin de déterminer le 'nombre d'instruments', on entend par 'instrument' un produit bancaire avec encours et, le cas échéant, limite de crédit, généralement associé à un compte. Une exposition sur une contrepartie spécifique peut être constituée de plusieurs instruments. Le nombre d'instruments est déterminé en fonction de la manière dont l'établissement gère l'exposition. Le nombre d'instruments est indiqué séparément pour les expositions au stade pré-litigieux et pour les expositions au stade litigieux au sens des paragraphes 321 et 322 de la présente partie.

321. Une exposition se trouve 'au stade pré-litigieux' lorsque le débiteur a été informé officiellement que l'établissement engagerait une action en justice contre lui dans un délai défini s'il ne s'acquitte pas de certaines obligations contractuelles ou autres obligations de paiement. Sont également inclus les cas dans lesquels le contrat a été résilié par l'établissement déclarant parce que le débiteur ne respecte pas les conditions du contrat et le débiteur en a été informé en conséquence, mais aucune action en justice n'a encore été officiellement engagée contre lui par l'établissement. Les expositions classées dans la catégorie 'au stade pré-litigieux' peuvent en sortir si les montants dus sont payés ou si elles entrent dans la catégorie 'au stade litigieux' tel que défini dans le paragraphe suivant.

322. Une exposition se trouve 'au stade litigieux' lorsqu'une action en justice a formellement été engagée contre le débiteur. Il s'agit des cas dans lesquels une juridiction a confirmé l'ouverture d'une procédure judiciaire formelle ou dans lesquels le système judiciaire a été informé de l'intention d'engager une telle procédure.

323. Les 'Prêts et avances sans garanties' désignent les expositions pour lesquelles aucune sûreté n'a été donnée en garantie ni aucune garantie n'a été reçue; la partie non garantie d'une exposition partiellement garantie n'est pas incluse.

324. Les prêts et avances avec un ratio de couverture cumulé supérieur à 90 % sont déclarés séparément. À cette fin, le 'ratio de couverture cumulé' est le rapport entre les dépréciations cumulées, respectivement les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié à un prêt ou à une avance en tant que numérateur et la valeur comptable brute de ce prêt ou de cette avance en tant que dénominateur.

325. Les 'Prêts hypothécaires' au sens du paragraphe 86, point a), et du paragraphe 87 de la présente partie, ainsi que les prêts immobiliers commerciaux au sens du paragraphe 239ix de la présente partie, sont ventilés par ratio prêt/sûretés (ratio prêt/valeur) au sens du paragraphe 239x de la présente partie.

326. Les informations sur les sûretés détenues et les garanties reçues pour les prêts et avances sont déclarées conformément au paragraphe 239 de la présente partie. Par conséquent, la somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante. Les biens immobiliers donnés en garantie sont déclarés séparément.

327. Par dérogation au paragraphe précédent, les 'Sûretés reçues pour les prêts et avances – montants non plafonnés' reflètent la valeur totale des sûretés reçues sans plafonnement à la valeur comptable de l'exposition correspondante.

32. PRÊTS ET AVANCES: FLUX D'EXPOSITIONS NON PERFORMANTES, DÉPRÉCIATIONS ET SORTIES DU BILAN DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE (24)

32.1. **Prêts et avances: entrées et sorties d'expositions non performantes (24.1)**

328. Le modèle 24.1 traite un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de l'encours des prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme actifs financiers de négociation, détenus à des fins de négociation ou détenus en vue de la vente, qui sont classés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie et déclarés dans le modèle 18. Les entrées et sorties de prêts et avances non performants sont ventilées par type d'entrée et de sortie.

329. Les entrées de trésorerie de la catégorie des expositions non performantes sont déclarées conformément aux paragraphes 239ii à 239iii et 239vi de la présente partie, à l'exception des entrées de la catégorie 'Détenus en vue de la vente', qui ne relèvent pas du champ d'application de ce modèle. Les entrées de trésorerie sont ventilées par type (source) d'entrée. Dans ce contexte:

a) 'Entrée due aux intérêts courus' représente les intérêts courus sur les prêts et avances non performants qui n'ont été inclus dans aucune des autres catégories de la ventilation par type (source); à cet égard, ce poste traite des intérêts courus sur les prêts et avances non performants qui ont été classés comme non performants à la fin de l'exercice précédent et qui sont classés comme tels depuis lors; les intérêts courus sur les expositions qui n'ont été classées comme non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie qu'au cours de la période sont déclarés conjointement avec l'entrée elle-même dans la catégorie type (source) correspondante;

b) 'dont: Reclassées depuis la catégorie 'expositions performantes renégociées et en période probatoire', précédemment reclassées depuis la catégorie 'expositions non performantes" inclut les 'expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes', telles que définies au paragraphe 261 de la présente partie, qui ont été de nouveau reclassées comme non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie au cours de la période;

c) 'Entrée pour d'autres raisons' rend compte des entrées de trésorerie qui ne peuvent être liées à aucune des autres sources d'entrée spécifiques et inclut, entre autres, les augmentations de la valeur comptable brute des expositions non performantes dues aux montants supplémentaires déboursés au cours de la période, la capitalisation des montants en souffrance, y compris les commissions et charges capitalisées et les variations des taux de change liées aux prêts et avances non performants qui ont été classés comme non performants à la fin de l'exercice précédent et sont classés comme tels depuis lors.

330. Les expositions suivantes sont déclarées dans des colonnes distinctes:

a) 'Entrée plus d'une fois' comprend les prêts et avances qui ont été reclassés plusieurs fois de la catégorie 'non performants' à 'performants', ou inversement, au cours de la période;

b) 'Entrée d'expositions accordées au cours des 24 derniers mois' correspond aux prêts et avances qui ont été accordés au cours des 24 mois précédant la date de référence et qui ont été classés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie au cours de la période. Celles de ces expositions qui ont été accordées au cours de la période sont déclarées séparément.

331. Les sorties de la catégorie des expositions non performantes sont déclarées conformément aux paragraphes 239iii à 239vi de la présente partie et sont ventilées par type (raison) de sortie. Dans ce contexte, 'Sortie due à des sorties du bilan' reflète le montant des sorties du bilan réalisées au cours de la période qui ne peuvent être liées à aucun des autres types de sorties de trésorerie spécifiques et inclut également les sorties du bilan liées à l'extinction totale de tous les droits de l'établissement déclarant, à l'expiration de la période de prescription, d'annulation ou autre survenue au cours de la période.

332. Dans les cas où une exposition est partiellement décomptabilisée et où la partie restante est reclassée comme performante, la sortie de trésorerie liée au reclassement et la sortie de trésorerie correspondant à la décomptabilisation sont déclarées comme des sorties de trésorerie distinctes. En ce qui concerne les sorties dues aux liquidations de sûretés, à la vente d'expositions, aux transferts de risques et à la prise de possession de sûretés, il y a lieu de déclarer les recouvrements nets cumulés obtenus. Si une sortie du bilan a été effectuée au moment de la liquidation des sûretés, de la vente d'expositions, des transferts de risques et de la prise de possession de sûretés, le montant de cette sortie est déclaré en tant que partie du type de sortie correspondante.

333. On entend par 'recouvrements nets cumulés' i) le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie collecté, déduction faite des coûts connexes, en cas de liquidation de sûretés, de vente d'expositions et de transferts de risques, respectivement ii) la valeur à la comptabilisation initiale au sens du paragraphe 175i de la présente partie de la sûreté obtenue en cas de sorties dues à la prise de possession de sûretés.

334. Les sorties de trésorerie liées aux prêts et avances qui sont devenus non performants au cours de la période et qui ont ensuite cessé de répondre aux critères à remplir pour être classés comme non performants sont déclarées séparément.

32.2. **Prêts et avances: flux de dépréciations et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes (24.2)**

335. Le modèle 24.2 comprend un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des comptes de correction et du stock des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui sont ou ont été classés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie.

336. Les 'Augmentations durant la période' comportent:

a) le stock, à la date de référence, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui sont devenus non performants au cours de la période et qui sont toujours classés comme non performants à la date de référence de la déclaration;

b) le stock, à la date de décomptabilisation, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui sont devenus non performants au cours de la période et qui ont été décomptabilisés pendant celle-ci; et

c) l'augmentation des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont été classés comme non performants à la fin de l'exercice précédent et qui soit sont toujours classés en tant que tels à la date de référence de la déclaration, soit ont été décomptabilisés au cours de la période.

337. La partie de l'augmentation imputable aux dépréciations et aux variations négatives cumulées de la juste valeur imputées sur les intérêts courus est déclarée séparément.

338. Les 'Diminutions durant la période' comportent:

a) le stock, à la date de fin de la décomptabilisation, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont cessé d'être non performants au cours de la période et qui sont sortis du portefeuille de l'établissement au cours de celle-ci;

b) le stock, à la date de référence, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont cessé d'être non performants au cours de la période et qui sont toujours classés comme non performants à la date de référence;

c) le stock, à la date de référence, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont été reclassés comme 'détenus en vue de la vente' au cours de la période; et

d) la diminution des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont été classés comme non performants à la fin de l'exercice précédent et qui sont toujours classés en tant que tels à la date de référence de la déclaration.

339. Les éléments suivants sont déclarés séparément:

a) la diminution imputable à la reprise de dotations et à la reprise de variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit;

b) la diminution imputable au 'détricotage' de l'actualisation dans le cadre de l'application de la méthode de comptabilisation des taux d'intérêt effectifs.

32.3. **Prêts et avances: Sorties du bilan d'expositions performantes durant la période (24.3)**

340. Le modèle 24.3 est utilisé pour déclarer les sorties du bilan au sens du paragraphe 74 de la présente partie, dans la mesure où i) elles ont eu lieu au cours de la période (entrées de trésorerie) et ii) elles correspondent à des prêts et avances classés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie au cours de la période, à l'exclusion des prêts et avances classés comme détenus à des fins de négociation, actifs financiers de négociation ou détenus en vue de la vente. Il y a lieu de déclarer tant les sorties partielles du bilan que les sorties totales du bilan. Les sorties du bilan imputables à la déchéance du droit de recouvrer légalement une exposition, ou une partie d'une exposition, sont déclarées séparément.

33. SÛRETÉS OBTENUES PAR PRISE DE POSSESSION ET EXÉCUTION (25)

341. Les 'Sûretés obtenues par prise de possession' comprennent à la fois les actifs qui ont été donnés en sûreté par le débiteur et les actifs qui n'ont pas été donnés en sûreté par le débiteur, mais qui ont été obtenus en contrepartie de l'annulation de la créance, que ce soit sur une base volontaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

33.1. **Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles: entrées et sorties (25.1)**

342. Le modèle 25.1 est utilisé pour présenter le rapprochement entre le solde d'ouverture, au début de l'exercice, et le solde de clôture du stock de sûretés obtenues par prise de possession, à l'exclusion des sûretés classées comme immobilisations corporelles. Le modèle fournit en outre des informations sur la 'réduction du solde de la dette' correspondante et sur la valeur à la comptabilisation initiale des sûretés obtenues par prise de possession.

343. Par 'réduction du solde de la dette', on entend la valeur comptable brute de l'exposition qui a été décomptabilisée du bilan en échange de la sûreté obtenue par prise de possession, au moment exact de l'échange, et les dépréciations et variations négatives de la juste valeur liées au risque de crédit accumulé à ce moment-là. Lorsqu'une sortie du bilan a été effectuée au moment de l'échange, le montant de cette sortie est également considéré comme faisant partie de la réduction du solde de la dette. Les décomptabilisations du bilan pour d'autres raisons, telles que les encaissements, ne sont pas déclarées.

344. La notion de 'valeur à la comptabilisation initiale' a le même sens que celui décrit au paragraphe 175i de la présente partie.

345. En ce qui concerne les 'Entrées de trésorerie durant la période':

a) les sûretés obtenues par prise de possession incluent: i) toute nouvelle sûreté obtenue par prise de possession au cours de la période (depuis le début de l'exercice), que la sûreté soit ou non encore comptabilisée au bilan de l'établissement (détenue) à la date de référence et ii) les variations positives de la valorisation des sûretés au cours de la période dues à différentes raisons (telles que des variations positives de la juste valeur, appréciations, reprises de dépréciations, changements de méthodes comptables). Ces types d'entrées de trésorerie seront déclarés séparément.

b) la 'réduction du solde de la dette' reflète la réduction du solde de la dette de l'exposition décomptabilisée liée aux sûretés qui ont été obtenues au cours de la période.

346. En ce qui concerne les 'Sorties de trésorerie durant la période':

a) les sûretés obtenues par prise de possession incluent: i) les sûretés vendues contre espèces au cours de la période; ii) les sûretés vendues avec remplacement par des instruments financiers au cours de la période; et iii) des variations négatives de la valorisation des sûretés au cours de la période dues à différentes raisons (telles que les variations négatives de la juste valeur, amortissements, dépréciations, sorties du bilan, changements de méthodes comptables). Ces types de sorties de trésorerie seront déclarés séparément. Lorsque des sûretés sont décomptabilisées en échange à la fois d'instruments d'espèces et d'instruments financiers, les montants correspondants sont répartis et affectés aux deux types de sorties de trésorerie. Les 'sûretés vendues avec remplacement par des instruments financiers' concernent les cas dans lesquels la sûreté est vendue à une contrepartie, et l'acquisition effectuée par cette contrepartie est financée par l'établissement déclarant.

b) la 'réduction du solde de la dette' reflète la réduction du solde de la dette de l'exposition liée aux cas dans lesquels la sûreté a été vendue contre espèces ou remplacée par des instruments financiers au cours de la période.

347. Dans le cas d'une vente de sûreté contre espèces, la 'Sortie pour laquelle les espèces ont été collectées' est égale à la somme des 'Espèces collectées, nettes des coûts' et 'Profits/(-) pertes sur la vente de sûretés obtenues par prise de possession'. Par 'Espèces collectées, nettes des coûts', on entend le montant des liquidités reçues, déduction faite des coûts de transaction, tels que les honoraires et commissions versés aux agents, les taxes et droits de transfert. Les 'Profits/(-) pertes sur la vente de sûretés obtenues par prise de possession' correspondent à la différence entre la valeur comptable de la sûreté, évaluée à la date de la décomptabilisation, et le montant des liquidités reçues, déduction faite des coûts de transaction. En cas de remplacement d'une sûreté par des instruments financiers conformément au paragraphe 346 de la présente partie, la valeur comptable du financement accordé est déclarée.

348. Les sûretés obtenues par prise de possession sont ventilées par 'millésime', c'est-à-dire sur la base de la période à partir de laquelle la sûreté a été comptabilisée au bilan de l'établissement.

349. Dans le contexte de la présentation par millésime des sûretés obtenues, l'"ancienneté' des sûretés au bilan, c'est-à-dire la migration entre les classes de millésime prédéfinies, n'est à déclarer ni comme entrée ni comme sortie.

33.2. **Sûretés obtenues par prise de possession, autres que sûretés classées comme immobilisations corporelles - Type de sûreté obtenue (25.2)**

350. Le modèle 25.2 comprend une ventilation des sûretés obtenues par prise de possession, au sens des paragraphes 341 de la présente partie, par type de sûreté obtenue. Le modèle reflète les sûretés inscrites au bilan à la date de référence, quel que soit le moment auquel celles-ci ont été obtenues. Le modèle fournit également des informations sur 'la réduction du solde de la dette' et la 'valeur à la comptabilisation initiale' correspondantes, au sens des paragraphes 343 et 344 de la présente partie, ainsi que sur le nombre de sûretés obtenues par prise de possession et inscrites au bilan à la date de référence.

351. Le type de sûreté est celui visé au paragraphe 173 de la présente partie, à l'exception du point b)i).

352. En ce qui concerne les sûretés sous forme de biens immobiliers, les informations suivantes sont déclarées dans une ligne séparée:

a) les biens immobiliers qui sont en cours de construction ou de développement;

b) en ce qui concerne les biens immobiliers commerciaux, les sûretés sous forme de terrains liés à des sociétés immobilières commerciales, hors terres agricoles. Des informations distinctes sur les terres avec et sans permis de construire sont également déclarées.

33.3. **Sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles (25.3)**

353. Dans le modèle 25.3, il y a lieu de déclarer les informations sur les sûretés obtenues par prise de possession, classées comme immobilisations corporelles. Ce modèle fournit en outre des informations sur la 'réduction du solde de la dette' et sur la 'valeur à la comptabilisation initiale' correspondantes, au sens des paragraphes 343 et 344 de la présente partie.

354. Il convient de fournir des informations relatives au stock de sûretés à la date de référence, quel que soit le moment où celles-ci ont été obtenues, ainsi que sur les entrées dues aux nouvelles sûretés obtenues par prise de possession sur la période comprise entre le début et la fin de la période de référence et qui restent comptabilisées au bilan à la date de référence. En ce qui concerne la 'réduction du solde de la dette', le 'total' reflète la réduction du solde de la dette liée aux sûretés à la date de référence, et les 'entrées dues aux nouvelles sûretés obtenues par prise de possession' reflètent la réduction du solde de la dette liée aux sûretés qui ont été obtenues au cours de la période.

34. GESTION ET QUALITÉ DE LA RENÉGOCIATION (26)

355. Le modèle 26 contient des informations détaillées sur les prêts et avances classés comme renégociés conformément aux paragraphes 240 à 268 de la présente partie, à l'exclusion des instruments classés comme détenus en vue de la vente. Les expositions renégociées se référant soit à une modification des conditions précédentes ou à un refinancement total ou partiel d'un contrat de créance en difficulté au sens du paragraphe 241 de la présente partie, sont ventilées par types de mesures de renégociation plus spécifiques.

356. Le 'nombre d'instruments' est défini conformément au paragraphe 320 de la présente partie.

357. La valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation est affectée à une catégorie correspondant au type de mesure de renégociation. Lorsque plusieurs mesures de renégociation ont été appliquées à une exposition, la valeur comptable brute des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation est affectée au type de mesure de renégociation le plus pertinent. Ce dernier est déterminé sur la base du type de mesure de renégociation qui a l'incidence la plus forte sur la valeur actuelle nette (VAN) de l'exposition renégociée ou au moyen de toute autre méthode jugée applicable.

358. Les types de mesures de renégociation sont les suivants:

a) Délai de grâce/moratoire de paiement: suspension temporaire des obligations de remboursement en ce qui concerne le principal ou les intérêts, avec des remboursements à reprendre ultérieurement;

b) Réduction du taux d'intérêt: réduction permanente ou temporaire du taux d'intérêt (fixe ou variable) à un taux équitable et durable;

c) Report de l'échéance: report de l'échéance de l'exposition, entraînant, par un étalement des remboursements sur une plus longue période, une réduction du montant des versements;

d) Rééchelonnement des paiements: ajustement de l'échéancier de remboursement contractuel avec ou sans modifications du montant des versements, autre qu'un ajustement concernant le délai de grâce/moratoire de paiement, le report de l'échéance et l'annulation de créance. Cette catégorie comprend, entre autres, la capitalisation des arriérés et/ou arriérés d'intérêts accumulés sur le capital restant à rembourser dans le cadre d'un programme rééchelonné durable; diminution du montant des remboursements en principal sur une période définie, que les intérêts restent à verser intégralement ou non ou qu'ils soient capitalisés ou perdus;

e) Annulation de créance: annulation partielle de l'exposition par l'établissement déclarant, par la déchéance du droit de la recouvrer légalement;

f) Remboursement sous forme d'actifs (*debt-asset swaps*): remplacement partiel d'expositions sous forme d'instruments de créance par des actifs ou des fonds propres;

g) d'autres mesures de renégociation, dont le refinancement total ou partiel d'un contrat de créance en difficulté.

359. Lorsque la mesure de renégociation affecte la valeur comptable brute d'une exposition, il y a lieu de déclarer la valeur comptable brute à la date de référence, c'est-à-dire après application de la mesure de renégociation. Dans le cas d'un refinancement, la valeur comptable brute du nouveau contrat ('créance de refinancement') accordé qui est assimilable à une mesure de renégociation ainsi que la valeur comptable brute de l'ancien contrat remboursé qui est toujours en cours sont déclarées.

360. Les éléments suivants sont déclarés dans une ligne distincte:

a) les instruments qui ont fait l'objet de mesures de renégociation à de nombreux moments, lorsque:

i) Les 'Prêts et avances renégociés deux fois' et les 'Prêts et avances renégociés plus de deux fois' sont des expositions classées comme renégociées conformément aux paragraphes 240 à 268 de la présente partie à la date de référence pour la déclaration, et à laquelle des mesures de renégociation ont été appliquées, respectivement, à deux moments différents et à plus de deux moments différents. Cela inclut, entre autres, les expositions initialement renégociées qui sont sorties de la catégorie des expositions renégociées (expositions renégociées et rétablies), mais pour lesquelles de nouvelles mesures de renégociation ont été accordées après cela;

ii) les 'Prêts et avances pour lesquels des mesures de renégociation ont été accordées en sus de mesures de renégociation existantes' sont des expositions renégociées en période probatoire auxquelles des mesures de renégociation ont été appliquées en plus des mesures de renégociation accordées antérieurement, sans qu'un rétablissement des expositions soit survenu dans l'intervalle.

b) Expositions renégociées non performantes qui n'ont pas satisfait aux critères à remplir pour sortir de la catégorie des expositions non performantes. Cela inclut les expositions renégociées non performantes qui n'ont pas rempli les conditions requises pour, comme décrit au paragraphe 232 de la présente partie, cesser d'être non performantes à la fin de la période probatoire de 1 an prévue au paragraphe 231, point b), de la présente partie.

361. Les expositions pour lesquelles des mesures de renégociation ont été accordées depuis la fin du dernier exercice sont déclarées dans des colonnes distinctes.

35. PRÊTS ET AVANCES: DURÉE MOYENNE ET PÉRIODES DE RECOUVREMENT (47)

362. Les informations fournies dans le modèle 47 concernent les prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme détenus à des fins de négociation, comme des actifs financiers de négociation ou comme détenus en vue de la vente.

363. La 'durée moyenne pondérée depuis le dépassement de l'échéance (en années)' est calculée comme étant la moyenne pondérée du nombre de jours écoulés depuis l'échéance des expositions classées comme non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie à la date de référence. Pour ce calcul, les expositions non performantes qui ne sont pas en souffrance sont considérées comme étant en souffrance depuis zéro jour. Les expositions sont pondérées par la valeur comptable brute évaluée à la date de référence. La durée moyenne pondérée depuis le dépassement de l'échéance est exprimée en années (avec décimales).

364. Il y a lieu de déclarer les informations suivantes sur les résultats des procédures litigieuses concernant des prêts et avances non performants qui se sont achevées au cours de la période:

a) Recouvrements nets cumulés: ce poste comprend les recouvrements résultant des procédures judiciaires. Les recouvrements découlant d'accords volontaires sont exclus;

b) Réduction de la valeur comptable brute: ce poste comprend la valeur brute comptable des prêts et avances non performants décomptabilisés à l'issue d'une procédure contentieuse. Cela comprend notamment les sorties du bilan correspondantes.

c) Durée moyenne des procédures litigieuses conclues durant la période (en années): correspond à la moyenne du temps écoulé entre la date de classement de l'instrument dans la catégorie 'au stade litigieux' conformément au paragraphe 322 de la présente partie et la date de fin de la procédure judiciaire; elle est exprimée en années (avec décimales).

PARTIE 3

MISE EN CORRESPONDANCE DES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS ET DES SECTEURS DE CONTREPARTIES

1. Les tableaux 2 et 3 mettent en correspondance les catégories d'expositions utilisées pour calculer les exigences de fonds propres, conformément au CRR, et les secteurs de contreparties utilisés dans les tableaux FINREP.

Tableau 2

Approche standard

Catégories d'expositions selon l'approche standard (article 112 du CRR)	Secteurs de la contrepartie FINREP	Commentaires
a) Administrations centrales ou banques centrales	1) Banques centrales 2) Administrations publiques	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
b) Administrations régionales ou locales	2) Administrations publiques	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
c) Entités du secteur public	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
d) Banques multilatérales de développement	3) Établissements de crédit	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
e) Organisations internationales	2) Administrations publiques	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
f) Établissements (établissements de crédit et entreprises d'investissement)	3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
g) Entreprises	2) Administrations publiques 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.

Catégories d'expositions selon l'approche standard (article 112 du CRR)	Secteurs de la contrepartie FINREP	Commentaires
h) Clientèle de détail	4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
i) Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
j) Expositions en défaut	1) Banques centrales 2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
(ja) Expositions présentant un risque particulièrement élevé	1) Banques centrales 2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
k) Obligations garanties	3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
l) Positions de titrisation	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP en fonction du risque sous-jacent de la titrisation. Dans FINREP, lorsque des positions titrisées demeurent inscrites au bilan, les secteurs de contreparties utilisés sont les secteurs des contreparties immédiates de ces positions.
m) Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
n) Organismes de placement collectif	Instruments de capitaux propres	Dans FINREP, les investissements dans des OPC sont classés comme des instruments de capitaux propres, que le CRR autorise l'approche par transparence ou non.
o) Capitaux propres	Instruments de capitaux propres	Dans FINREP, les actions sont séparées et affectées à différentes catégories d'actifs financiers.
p) Autres éléments	Éléments divers du bilan	Dans FINREP, les autres éléments peuvent faire partie de différentes catégories d'actifs.

Tableau 3

Approche fondée sur les notations internes (NI)

Catégories d'expositions selon l'approche NI (Article 147 du CRR)	Secteurs de la contrepartie FINREP	Commentaires
a) Administrations centrales et banques centrales	1) Banques centrales 2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
b) Établissements (c'est-à-dire les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, ainsi que certaines administrations centrales et banques multilatérales)	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
c) Entreprises	2) Administrations publiques 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
d) Clientèle de détail	4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP selon la nature de la contrepartie immédiate.
e) Capitaux propres	Instruments de capitaux propres	Dans FINREP, les actions sont séparées et affectées à différentes catégories d'actifs financiers.
f) Positions de titrisation	2) Administrations publiques 3) Établissements de crédit 4) Autres entreprises financières 5) Entreprises non financières 6) Ménages	Ces expositions sont affectées aux secteurs de contreparties FINREP en fonction du risque sous-jacent des positions de titrisation. Dans FINREP, lorsque des positions titrisées demeurent inscrites au bilan, les secteurs de contreparties utilisés sont les secteurs des contreparties immédiates de ces positions.
g) Actifs autres que des obligations de crédit	Éléments divers du bilan	Dans FINREP, les autres éléments peuvent faire partie de différentes catégories d'actifs."

ANNEXE VI

«ANNEXE XVIII

MODÈLES AMM		
Numéro de modèle	**Code modèle**	**Nom du modèle/groupe de modèles**
		MODÈLES POUR LES OUTILS DE SUIVI SUPPLÉMENTAIRES
67	C 67.00	CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR CONTREPARTIE
68	C 68.00	CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR TYPE DE PRODUIT
69	C 69.00	PRIX POUR DIFFÉRENTES DURÉES DE FINANCEMENT
70	C 70.00	REFINANCEMENTS

C 67.00 – CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR CONTREPARTIE

Total et monnaies importantes

		Concentration des financements par contrepartie								
		Nom de la contrepartie	Code	Code LEI	Secteur de la contrepartie	Lieu de résidence de la contrepartie	Type de produit	Montant reçu	Échéance initiale moyenne pondérée	Échéance résiduelle moyenne pondérée
Ligne	ID	010	015	020	030	040	050	060	070	080
010	1. **DIX PRINCIPALES CONTREPARTIES REPRÉSENTANT CHACUNE PLUS DE 1 % DU TOTAL DES PASSIFS**									
020	1.01									
030	1.02									
040	1.03									
050	1.04									
060	1.05									
070	1.06									
080	1.07									
090	1.08									
100	1.09									
110	1.10									
120	2. **TOUS LES AUTRES FINANCEMENTS**									

C 68.00 – CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR TYPE DE PRODUIT

Total et monnaies importantes

Concentration des financements par type de produit							
Ligne	**ID**	**Nom du produit**	**Valeur comptable du financement reçu**	**Montant couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers**	**Montant non couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers**	**Échéance initiale moyenne pondérée**	**Échéance résiduelle moyenne pondérée**
			010	020	030	040	050
PRODUITS REPRÉSENTANT PLUS DE 1 % DU TOTAL DES PASSIFS							
010	1	**FINANCEMENT DE DÉTAIL**					
020	1.1	dont dépôts à vue					
031	1.2	dont dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants					
041	1.3	dont dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants					
070	1.4	Comptes d'épargne					
080	1.4.1	avec préavis de retrait supérieur à 30 jours					
090	1.4.2	sans préavis de retrait supérieur à 30 jours					
100	2	**FINANCEMENT DE GROS**					
110	2.1	Financements de gros non garantis					
120	2.1.1	dont prêts et dépôts de clients financiers					
130	2.1.2	dont prêts et dépôts de clients non financiers					
140	2.1.3	dont prêts et dépôts d'entités intragroupe					

Concentration des financements par type de produit							
Ligne	**ID**	**Nom du produit**	**Valeur comptable du financement reçu**	**Montant couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers**	**Montant non couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers**	**Échéance initiale moyenne pondérée**	**Échéance résiduelle moyenne pondérée**
			010	020	030	040	050
150	2.2	Financements de gros garantis					
160	2.2.1	dont opérations de financement sur titres					
170	2.2.2	dont émissions d'obligations garanties					
180	2.2.3	dont émissions de titres adossés à des actifs					
190	2.2.4	dont prêts et dépôts d'entités intragroupe					

C 69.00 – PRIX POUR LES DIFFÉRENTES DURÉES DE FINANCEMENT

Total et monnaies importantes

			Prix pour les différentes durées de financement									
			1 jour		1 semaine		1 mois		3 mois		6 mois	
			Spread	Volume	Spread	Volume	Spread	Volume	Spread	Volume	Spread	Volume
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
010	1	**Total des financements**										
020	1.1	dont: financements de détail										
030	1.2	dont: Financements de gros non garantis										
040	1.3	dont: Financements garantis										
050	1.4	dont: Titres de premier rang non garantis										
060	1.5	dont: Obligations garanties										
070	1.6	dont: Titres adossés à des actifs, y compris ABCP										

			Prix pour les différentes durées de financement							
			1 an		2 ans		5 ans		10 ans	
			Spread	Volume	Spread	Volume	Spread	Volume	Spread	Volume
Ligne	ID	Élément	110	120	130	140	150	160	170	180
010	1	**Total des financements**								
020	1.1	dont: financements de détail								
030	1.2	dont: Financements de gros non garantis								
040	1.3	dont: Financements garantis								
050	1.4	dont: Titres de premier rang non garantis								
060	1.5	dont: Obligations garanties								
070	1.6	dont: Titres adossés à des actifs, y compris ABCP								

C 70.00 — RENOUVELLEMENT DE FINANCEMENTS

Total et monnaies importantes

				Renouvellement de financements							
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080
010	1.1	1	**Total des financements**								
020	1.1.1		**Financements de détail**								
030	1.1.2		**Financements de gros non garantis**								
040	1.1.3		**Financements garantis**								
050	1.2	2	**Total des financements**								
060	1.2.1		**Financements de détail**								
070	1.2.2		**Financements de gros non garantis**								
080	1.2.3		**Financements garantis**								
090	1.3	3	**Total des financements**								
100	1.3.1		**Financements de détail**								
110	1.3.2		**Financements de gros non garantis**								
120	1.3.3		**Financements garantis**								
130	1.4	4	**Total des financements**								
140	1.4.1		**Financements de détail**								
150	1.4.2		**Financements de gros non garantis**								
160	1.4.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080
170	1.5	5	**Total des financements**								
180	1.5.1		**Financements de détail**								
190	1.5.2		**Financements de gros non garantis**								
200	1.5.3		**Financements garantis**								
210	1.6	6	**Total des financements**								
220	1.6.1		**Financements de détail**								
230	1.6.2		**Financements de gros non garantis**								
240	1.6.3		**Financements garantis**								
250	1.7	7	**Total des financements**								
260	1.7.1		**Financements de détail**								
270	1.7.2		**Financements de gros non garantis**								
280	1.7.3		**Financements garantis**								
290	1.8	8	**Total des financements**								
300	1.8.1		**Financements de détail**								
310	1.8.2		**Financements de gros non garantis**								
320	1.8.3		**Financements garantis**								
330	1.9	9	**Total des financements**								
340	1.9.1		**Financements de détail**								
350	1.9.2		**Financements de gros non garantis**								
360	1.9.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080
370	1.10	10	**Total des financements**								
380	1.10.1		**Financements de détail**								
390	1.10.2		**Financements de gros non garantis**								
400	1.10.3		**Financements garantis**								
410	1.11	11	**Total des financements**								
420	1.11.1		**Financements de détail**								
430	1.11.2		**Financements de gros non garantis**								
440	1.11.3		**Financements garantis**								
450	1.12	12	**Total des financements**								
460	1.12.1		**Financements de détail**								
470	1.12.2		**Financements de gros non garantis**								
480	1.12.3		**Financements garantis**								
490	1.13	13	**Total des financements**								
500	1.13.1		**Financements de détail**								
510	1.13.2		**Financements de gros non garantis**								
520	1.13.3		**Financements garantis**								
530	1.14	14	**Total des financements**								
540	1.14.1		**Financements de détail**								
550	1.14.2		**Financements de gros non garantis**								
560	1.14.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080
570	1.15	15	**Total des financements**								
580	1.15.1		**Financements de détail**								
590	1.15.2		**Financements de gros non garantis**								
600	1.15.3		**Financements garantis**								
610	1.16	16	**Total des financements**								
620	1.16.1		**Financements de détail**								
630	1.16.2		**Financements de gros non garantis**								
640	1.16.3		**Financements garantis**								
650	1.17	17	**Total des financements**								
660	1.17.1		**Financements de détail**								
670	1.17.2		**Financements de gros non garantis**								
680	1.17.3		**Financements garantis**								
690	1.18	18	**Total des financements**								
700	1.18.1		**Financements de détail**								
710	1.18.2		**Financements de gros non garantis**								
720	1.18.3		**Financements garantis**								
730	1.19	19	**Total des financements**								
740	1.19.1		**Financements de détail**								
750	1.19.2		**Financements de gros non garantis**								
760	1.19.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080
770	1.20	20	**Total des financements**								
780	1.20.1		**Financements de détail**								
790	1.20.2		**Financements de gros non garantis**								
800	1.20.3		**Financements garantis**								
810	1.21	21	**Total des financements**								
820	1.21.1		**Financements de détail**								
830	1.21.2		**Financements de gros non garantis**								
840	1.21.3		**Financements garantis**								
850	1.22	22	**Total des financements**								
860	1.22.1		**Financements de détail**								
870	1.22.2		**Financements de gros non garantis**								
880	1.22.3		**Financements garantis**								
890	1.23	23	**Total des financements**								
900	1.23.1		**Financements de détail**								
910	1.23.2		**Financements de gros non garantis**								
920	1.23.3		**Financements garantis**								
930	1.24	24	**Total des financements**								
940	1.24.1		**Financements de détail**								
950	1.24.2		**Financements de gros non garantis**								
960	1.24.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080
970	1.25	25	**Total des financements**								
980	1.25.1		**Financements de détail**								
990	1.25.2		**Financements de gros non garantis**								
1000	1.25.3		**Financements garantis**								
1010	1.26	26	**Total des financements**								
1020	1.26.1		**Financements de détail**								
1030	1.26.2		**Financements de gros non garantis**								
1040	1.26.3		**Financements garantis**								
1050	1.27	27	**Total des financements**								
1060	1.27.1		**Financements de détail**								
1070	1.27.2		**Financements de gros non garantis**								
1080	1.27.3		**Financements garantis**								
1090	1.28	28	**Total des financements**								
1100	1.28.1		**Financements de détail**								
1110	1.28.2		**Financements de gros non garantis**								
1120	1.28.3		**Financements garantis**								
1130	1.29	29	**Total des financements**								
1140	1.29.1		**Financements de détail**								
1150	1.29.2		**Financements de gros non garantis**								
1160	1.29.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080
1170	1.30	30	**Total des financements**								
1180	1.30.1		**Financements de détail**								
1190	1.30.2		**Financements de gros non garantis**								
1200	1.30.3		**Financements garantis**								
1210	1.31	31	**Total des financements**								
1220	1.31.1		**Financements de détail**								
1230	1.31.2		**Financements de gros non garantis**								
1240	1.31.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 7 jours ≤ 14 jours				> 14 jours ≤ 1 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	090	100	110	120	130	140	150	160
010	1.1	1	**Total des financements**								
020	1.1.1		**Financements de détail**								
030	1.1.2		**Financements de gros non garantis**								
040	1.1.3		**Financements garantis**								
050	1.2	2	**Total des financements**								
060	1.2.1		**Financements de détail**								
070	1.2.2		**Financements de gros non garantis**								
080	1.2.3		**Financements garantis**								
090	1.3	3	**Total des financements**								
100	1.3.1		**Financements de détail**								
110	1.3.2		**Financements de gros non garantis**								
120	1.3.3		**Financements garantis**								
130	1.4	4	**Total des financements**								
140	1.4.1		**Financements de détail**								
150	1.4.2		**Financements de gros non garantis**								
160	1.4.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 7 jours ≤ 14 jours				> 14 jours ≤ 1 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	090	100	110	120	130	140	150	160
170	1.5	5	**Total des financements**								
180	1.5.1		**Financements de détail**								
190	1.5.2		**Financements de gros non garantis**								
200	1.5.3		**Financements garantis**								
210	1.6	6	**Total des financements**								
220	1.6.1		**Financements de détail**								
230	1.6.2		**Financements de gros non garantis**								
240	1.6.3		**Financements garantis**								
250	1.7	7	**Total des financements**								
260	1.7.1		**Financements de détail**								
270	1.7.2		**Financements de gros non garantis**								
280	1.7.3		**Financements garantis**								
290	1.8	8	**Total des financements**								
300	1.8.1		**Financements de détail**								
310	1.8.2		**Financements de gros non garantis**								
320	1.8.3		**Financements garantis**								
330	1.9	9	**Total des financements**								
340	1.9.1		**Financements de détail**								
350	1.9.2		**Financements de gros non garantis**								
360	1.9.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 7 jours ≤ 14 jours				> 14 jours ≤ 1 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	090	100	110	120	130	140	150	160
370	1.10	10	**Total des financements**								
380	1.10.1		**Financements de détail**								
390	1.10.2		**Financements de gros non garantis**								
400	1.10.3		**Financements garantis**								
410	1.11	11	**Total des financements**								
420	1.11.1		**Financements de détail**								
430	1.11.2		**Financements de gros non garantis**								
440	1.11.3		**Financements garantis**								
450	1.12	12	**Total des financements**								
460	1.12.1		**Financements de détail**								
470	1.12.2		**Financements de gros non garantis**								
480	1.12.3		**Financements garantis**								
490	1.13	13	**Total des financements**								
500	1.13.1		**Financements de détail**								
510	1.13.2		**Financements de gros non garantis**								
520	1.13.3		**Financements garantis**								
530	1.14	14	**Total des financements**								
540	1.14.1		**Financements de détail**								
550	1.14.2		**Financements de gros non garantis**								
560	1.14.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 7 jours ≤ 14 jours				> 14 jours ≤ 1 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	090	100	110	120	130	140	150	160
570	1.15	15	**Total des financements**								
580	1.15.1		**Financements de détail**								
590	1.15.2		**Financements de gros non garantis**								
600	1.15.3		**Financements garantis**								
610	1.16	16	**Total des financements**								
620	1.16.1		**Financements de détail**								
630	1.16.2		**Financements de gros non garantis**								
640	1.16.3		**Financements garantis**								
650	1.17	17	**Total des financements**								
660	1.17.1		**Financements de détail**								
670	1.17.2		**Financements de gros non garantis**								
680	1.17.3		**Financements garantis**								
690	1.18	18	**Total des financements**								
700	1.18.1		**Financements de détail**								
710	1.18.2		**Financements de gros non garantis**								
720	1.18.3		**Financements garantis**								
730	1.19	19	**Total des financements**								
740	1.19.1		**Financements de détail**								
750	1.19.2		**Financements de gros non garantis**								
760	1.19.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 7 jours ≤ 14 jours				> 14 jours ≤ 1 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	090	100	110	120	130	140	150	160
770	1.20	20	**Total des financements**								
780	1.20.1		**Financements de détail**								
790	1.20.2		**Financements de gros non garantis**								
800	1.20.3		**Financements garantis**								
810	1.21	21	**Total des financements**								
820	1.21.1		**Financements de détail**								
830	1.21.2		**Financements de gros non garantis**								
840	1.21.3		**Financements garantis**								
850	1.22	22	**Total des financements**								
860	1.22.1		**Financements de détail**								
870	1.22.2		**Financements de gros non garantis**								
880	1.22.3		**Financements garantis**								
890	1.23	23	**Total des financements**								
900	1.23.1		**Financements de détail**								
910	1.23.2		**Financements de gros non garantis**								
920	1.23.3		**Financements garantis**								
930	1.24	24	**Total des financements**								
940	1.24.1		**Financements de détail**								
950	1.24.2		**Financements de gros non garantis**								
960	1.24.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 7 jours ≤ 14 jours				> 14 jours ≤ 1 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	090	100	110	120	130	140	150	160
970	1.25	25	**Total des financements**								
980	1.25.1		**Financements de détail**								
990	1.25.2		**Financements de gros non garantis**								
1000	1.25.3		**Financements garantis**								
1010	1.26	26	**Total des financements**								
1020	1.26.1		**Financements de détail**								
1030	1.26.2		**Financements de gros non garantis**								
1040	1.26.3		**Financements garantis**								
1050	1.27	27	**Total des financements**								
1060	1.27.1		**Financements de détail**								
1070	1.27.2		**Financements de gros non garantis**								
1080	1.27.3		**Financements garantis**								
1090	1.28	28	**Total des financements**								
1100	1.28.1		**Financements de détail**								
1110	1.28.2		**Financements de gros non garantis**								
1120	1.28.3		**Financements garantis**								
1130	1.29	29	**Total des financements**								
1140	1.29.1		**Financements de détail**								
1150	1.29.2		**Financements de gros non garantis**								
1160	1.29.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 7 jours ≤ 14 jours				> 14 jours ≤ 1 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	090	100	110	120	130	140	150	160
1170	1.30	30	**Total des financements**								
1180	1.30.1		**Financements de détail**								
1190	1.30.2		**Financements de gros non garantis**								
1200	1.30.3		**Financements garantis**								
1210	1.31	31	**Total des financements**								
1220	1.31.1		**Financements de détail**								
1230	1.31.2		**Financements de gros non garantis**								
1240	1.31.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	170	180	190	200	210	220	230	240
010	1.1	1	**Total des financements**								
020	1.1.1		**Financements de détail**								
030	1.1.2		**Financements de gros non garantis**								
040	1.1.3		**Financements garantis**								
050	1.2	2	**Total des financements**								
060	1.2.1		**Financements de détail**								
070	1.2.2		**Financements de gros non garantis**								
080	1.2.3		**Financements garantis**								
090	1.3	3	**Total des financements**								
100	1.3.1		**Financements de détail**								
110	1.3.2		**Financements de gros non garantis**								
120	1.3.3		**Financements garantis**								
130	1.4	4	**Total des financements**								
140	1.4.1		**Financements de détail**								
150	1.4.2		**Financements de gros non garantis**								
160	1.4.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	170	180	190	200	210	220	230	240
170	1.5	5	**Total des financements**								
180	1.5.1		**Financements de détail**								
190	1.5.2		**Financements de gros non garantis**								
200	1.5.3		**Financements garantis**								
210	1.6	6	**Total des financements**								
220	1.6.1		**Financements de détail**								
230	1.6.2		**Financements de gros non garantis**								
240	1.6.3		**Financements garantis**								
250	1.7	7	**Total des financements**								
260	1.7.1		**Financements de détail**								
270	1.7.2		**Financements de gros non garantis**								
280	1.7.3		**Financements garantis**								
290	1.8	8	**Total des financements**								
300	1.8.1		**Financements de détail**								
310	1.8.2		**Financements de gros non garantis**								
320	1.8.3		**Financements garantis**								
330	1.9	9	**Total des financements**								
340	1.9.1		**Financements de détail**								
350	1.9.2		**Financements de gros non garantis**								
360	1.9.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	170	180	190	200	210	220	230	240
370	1.10	10	**Total des financements**								
380	1.10.1		**Financements de détail**								
390	1.10.2		**Financements de gros non garantis**								
400	1.10.3		**Financements garantis**								
410	1.11	11	**Total des financements**								
420	1.11.1		**Financements de détail**								
430	1.11.2		**Financements de gros non garantis**								
440	1.11.3		**Financements garantis**								
450	1.12	12	**Total des financements**								
460	1.12.1		**Financements de détail**								
470	1.12.2		**Financements de gros non garantis**								
480	1.12.3		**Financements garantis**								
490	1.13	13	**Total des financements**								
500	1.13.1		**Financements de détail**								
510	1.13.2		**Financements de gros non garantis**								
520	1.13.3		**Financements garantis**								
530	1.14	14	**Total des financements**								
540	1.14.1		**Financements de détail**								
550	1.14.2		**Financements de gros non garantis**								
560	1.14.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	170	180	190	200	210	220	230	240
570	1.15	15	**Total des financements**								
580	1.15.1		**Financements de détail**								
590	1.15.2		**Financements de gros non garantis**								
600	1.15.3		**Financements garantis**								
610	1.16	16	**Total des financements**								
620	1.16.1		**Financements de détail**								
630	1.16.2		**Financements de gros non garantis**								
640	1.16.3		**Financements garantis**								
650	1.17	17	**Total des financements**								
660	1.17.1		**Financements de détail**								
670	1.17.2		**Financements de gros non garantis**								
680	1.17.3		**Financements garantis**								
690	1.18	18	**Total des financements**								
700	1.18.1		**Financements de détail**								
710	1.18.2		**Financements de gros non garantis**								
720	1.18.3		**Financements garantis**								
730	1.19	19	**Total des financements**								
740	1.19.1		**Financements de détail**								
750	1.19.2		**Financements de gros non garantis**								
760	1.19.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	170	180	190	200	210	220	230	240
770	1.20	20	Total des financements								
780	1.20.1		Financements de détail								
790	1.20.2		Financements de gros non garantis								
800	1.20.3		Financements garantis								
810	1.21	21	Total des financements								
820	1.21.1		Financements de détail								
830	1.21.2		Financements de gros non garantis								
840	1.21.3		Financements garantis								
850	1.22	22	Total des financements								
860	1.22.1		Financements de détail								
870	1.22.2		Financements de gros non garantis								
880	1.22.3		Financements garantis								
890	1.23	23	Total des financements								
900	1.23.1		Financements de détail								
910	1.23.2		Financements de gros non garantis								
920	1.23.3		Financements garantis								
930	1.24	24	Total des financements								
940	1.24.1		Financements de détail								
950	1.24.2		Financements de gros non garantis								
960	1.24.3		Financements garantis								

				Renouvellement de financements							
				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	170	180	190	200	210	220	230	240
970	1.25	25	**Total des financements**								
980	1.25.1		**Financements de détail**								
990	1.25.2		**Financements de gros non garantis**								
1000	1.25.3		**Financements garantis**								
1010	1.26	26	**Total des financements**								
1020	1.26.1		**Financements de détail**								
1030	1.26.2		**Financements de gros non garantis**								
1040	1.26.3		**Financements garantis**								
1050	1.27	27	**Total des financements**								
1060	1.27.1		**Financements de détail**								
1070	1.27.2		**Financements de gros non garantis**								
1080	1.27.3		**Financements garantis**								
1090	1.28	28	**Total des financements**								
1100	1.28.1		**Financements de détail**								
1110	1.28.2		**Financements de gros non garantis**								
1120	1.28.3		**Financements garantis**								
1130	1.29	29	**Total des financements**								
1140	1.29.1		**Financements de détail**								
1150	1.29.2		**Financements de gros non garantis**								
1160	1.29.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	170	180	190	200	210	220	230	240
1170	1.30	30	**Total des financements**								
1180	1.30.1		**Financements de détail**								
1190	1.30.2		**Financements de gros non garantis**								
1200	1.30.3		**Financements garantis**								
1210	1.31	31	**Total des financements**								
1220	1.31.1		**Financements de détail**								
1230	1.31.2		**Financements de gros non garantis**								
1240	1.31.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 6 mois					Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	Flux de trésorerie nets totaux	Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
Ligne	ID	Jour	Élément	250	260	270	280	290	300	310	320
010	1.1	1	**Total des financements**								
020	1.1.1		**Financements de détail**								
030	1.1.2		**Financements de gros non garantis**								
040	1.1.3		**Financements garantis**								
050	1.2	2	**Total des financements**								
060	1.2.1		**Financements de détail**								
070	1.2.2		**Financements de gros non garantis**								
080	1.2.3		**Financements garantis**								
090	1.3	3	**Total des financements**								
100	1.3.1		**Financements de détail**								
110	1.3.2		**Financements de gros non garantis**								
120	1.3.3		**Financements garantis**								
130	1.4	4	**Total des financements**								
140	1.4.1		**Financements de détail**								
150	1.4.2		**Financements de gros non garantis**								
160	1.4.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 6 mois					Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	Flux de trésorerie nets totaux	Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
Ligne	ID	Jour	Élément	250	260	270	280	290	300	310	320
170	1.5	5	**Total des financements**								
180	1.5.1		**Financements de détail**								
190	1.5.2		**Financements de gros non garantis**								
200	1.5.3		**Financements garantis**								
210	1.6	6	**Total des financements**								
220	1.6.1		**Financements de détail**								
230	1.6.2		**Financements de gros non garantis**								
240	1.6.3		**Financements garantis**								
250	1.7	7	**Total des financements**								
260	1.7.1		**Financements de détail**								
270	1.7.2		**Financements de gros non garantis**								
280	1.7.3		**Financements garantis**								
290	1.8	8	**Total des financements**								
300	1.8.1		**Financements de détail**								
310	1.8.2		**Financements de gros non garantis**								
320	1.8.3		**Financements garantis**								
330	1.9	9	**Total des financements**								
340	1.9.1		**Financements de détail**								
350	1.9.2		**Financements de gros non garantis**								
360	1.9.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 6 mois					Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	Flux de trésorerie nets totaux	Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
Ligne	ID	Jour	Élément	250	260	270	280	290	300	310	320
370	1.10	10	Total des financements								
380	1.10.1		Financements de détail								
390	1.10.2		Financements de gros non garantis								
400	1.10.3		Financements garantis								
410	1.11	11	Total des financements								
420	1.11.1		Financements de détail								
430	1.11.2		Financements de gros non garantis								
440	1.11.3		Financements garantis								
450	1.12	12	Total des financements								
460	1.12.1		Financements de détail								
470	1.12.2		Financements de gros non garantis								
480	1.12.3		Financements garantis								
490	1.13	13	Total des financements								
500	1.13.1		Financements de détail								
510	1.13.2		Financements de gros non garantis								
520	1.13.3		Financements garantis								
530	1.14	14	Total des financements								
540	1.14.1		Financements de détail								
550	1.14.2		Financements de gros non garantis								
560	1.14.3		Financements garantis								

				Renouvellement de financements							
				> 6 mois					Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	Flux de trésorerie nets totaux	Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
Ligne	ID	Jour	Élément	250	260	270	280	290	300	310	320
570	1.15	15	**Total des financements**								
580	1.15.1		**Financements de détail**								
590	1.15.2		**Financements de gros non garantis**								
600	1.15.3		**Financements garantis**								
610	1.16	16	**Total des financements**								
620	1.16.1		**Financements de détail**								
630	1.16.2		**Financements de gros non garantis**								
640	1.16.3		**Financements garantis**								
650	1.17	17	**Total des financements**								
660	1.17.1		**Financements de détail**								
670	1.17.2		**Financements de gros non garantis**								
680	1.17.3		**Financements garantis**								
690	1.18	18	**Total des financements**								
700	1.18.1		**Financements de détail**								
710	1.18.2		**Financements de gros non garantis**								
720	1.18.3		**Financements garantis**								
730	1.19	19	**Total des financements**								
740	1.19.1		**Financements de détail**								
750	1.19.2		**Financements de gros non garantis**								
760	1.19.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 6 mois					Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	Flux de trésorerie nets totaux	Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
Ligne	ID	Jour	Élément	250	260	270	280	290	300	310	320
770	1.20	20	**Total des financements**								
780	1.20.1		**Financements de détail**								
790	1.20.2		**Financements de gros non garantis**								
800	1.20.3		**Financements garantis**								
810	1.21	21	**Total des financements**								
820	1.21.1		**Financements de détail**								
830	1.21.2		**Financements de gros non garantis**								
840	1.21.3		**Financements garantis**								
850	1.22	22	**Total des financements**								
860	1.22.1		**Financements de détail**								
870	1.22.2		**Financements de gros non garantis**								
880	1.22.3		**Financements garantis**								
890	1.23	23	**Total des financements**								
900	1.23.1		**Financements de détail**								
910	1.23.2		**Financements de gros non garantis**								
920	1.23.3		**Financements garantis**								
930	1.24	24	**Total des financements**								
940	1.24.1		**Financements de détail**								
950	1.24.2		**Financements de gros non garantis**								
960	1.24.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 6 mois					Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	Flux de trésorerie nets totaux	Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
Ligne	ID	Jour	Élément	250	260	270	280	290	300	310	320
970	1.25	25	**Total des financements**								
980	1.25.1		**Financements de détail**								
990	1.25.2		**Financements de gros non garantis**								
1000	1.25.3		**Financements garantis**								
1010	1.26	26	**Total des financements**								
1020	1.26.1		**Financements de détail**								
1030	1.26.2		**Financements de gros non garantis**								
1040	1.26.3		**Financements garantis**								
1050	1.27	27	**Total des financements**								
1060	1.27.1		**Financements de détail**								
1070	1.27.2		**Financements de gros non garantis**								
1080	1.27.3		**Financements garantis**								
1090	1.28	28	**Total des financements**								
1100	1.28.1		**Financements de détail**								
1110	1.28.2		**Financements de gros non garantis**								
1120	1.28.3		**Financements garantis**								
1130	1.29	29	**Total des financements**								
1140	1.29.1		**Financements de détail**								
1150	1.29.2		**Financements de gros non garantis**								
1160	1.29.3		**Financements garantis**								

				Renouvellement de financements							
				> 6 mois					Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	Flux de trésorerie nets totaux	Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
Ligne	ID	Jour	Élément	250	260	270	280	290	300	310	320
1170	1.30	30	**Total des financements**								
1180	1.30.1		**Financements de détail**								
1190	1.30.2		**Financements de gros non garantis**								
1200	1.30.3		**Financements garantis**								
1210	1.31	31	**Total des financements**								
1220	1.31.1		**Financements de détail**								
1230	1.31.2		**Financements de gros non garantis**								
1240	1.31.3		**Financements garantis**								»

ANNEXE VII

"ANNEXE XIX

INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODÈLES POUR LES OUTILS DE SUIVI SUPPLÉMENTAIRES FIGURANT À L'ANNEXE XVIII

1. Outils de suivi supplémentaires

1.1. Remarques générales

1. Afin d'assurer le suivi du risque de liquidité d'un établissement qui ne relève pas des rapports sur la couverture des besoins de liquidité et le financement stable, les établissements remplissent le modèle figurant à l'annexe XVIII, conformément aux instructions de la présente annexe.

2. Le financement total inclut tous les passifs financiers autres que les dérivés et les positions courtes.

3. Les financements à échéance ouverte, y compris les dépôts à vue, sont considérés comme étant à échéance journalière.

4. L'échéance initiale correspond au délai qui sépare la date d'initiation de la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII. Cela signifie que, lorsque des options existent, comme dans le cas du point 12 de l'annexe XXIII, l'échéance initiale d'un élément de financement peut être plus courte que le temps écoulé depuis son initiation.

5. L'échéance résiduelle est l'intervalle de temps entre la fin de la période de déclaration et la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII.

6. Aux fins du calcul de l'échéance initiale ou résiduelle moyenne pondérée, les dépôts à échéance journalière sont considérés comme ayant une échéance d'un jour.

7. Aux fins du calcul de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle, lorsqu'un financement est assorti d'un délai de préavis ou d'une clause d'annulation ou de retrait anticipé pour la contrepartie de l'établissement, l'hypothèse retenue est celle d'un retrait à la première date possible.

8. Dans le cas des passifs perpétuels, sauf s'il existe des options comme indiqué au point 12 de l'annexe XXIII, une échéance initiale et résiduelle fixe de vingt ans est supposée.

9. Pour le calcul du seuil en pourcentage par monnaie importante visé dans les modèles C 67.00 et C 68.00, les établissements utilisent un seuil de 1 % du total des passifs libellés dans toutes les monnaies.

1.2. Concentration des financements par contrepartie (C 67.00)

1. Pour permettre la collecte d'informations sur la concentration des financements des établissements déclarants par contrepartie dans le modèle C 67.00, les établissements doivent appliquer les instructions contenues dans la présente section.

2. Les établissements déclarent dans les lignes 020 à 110 de la section 1 du modèle les dix principales contreparties ou principaux groupes de clients liés, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), du règlement (UE) nº 575/2013, qui leur fournissent chacun un financement dépassant 1 % du total des passifs. La contrepartie déclarée au point 1.01 est donc la contrepartie ou le groupe de clients liés qui, à la date de déclaration, fournit le financement le plus élevé au-dessus du seuil de 1 %. Celle déclarée au point 1.02 est la contrepartie ou le groupe de clients liés qui fournit le deuxième financement le plus élevé au-dessus du seuil de 1 %, et ainsi de suite avec les autres points.

3. Lorsqu'une contrepartie appartient à plusieurs groupes de clients liés, elle n'est déclarée qu'une seule fois dans celui qui fournit le financement le plus élevé.

4. Les établissements déclarent le montant total de tous les financements restants à la section 2;

5. Le total des sections 1 et 2 est égal au total du financement de l'établissement selon son bilan déclaré conformément au cadre de déclaration financière (FINREP).

6. Pour chaque contrepartie, les établissements remplissent l'ensemble des colonnes 010 à 080.

7. Lorsque le financement correspond à plusieurs types de produits, le type de produit à déclarer est celui représentant la plus grande partie du financement. L'identification du détenteur sous-jacent des titres n'est soumise qu'à une obligation de moyen ('best effort'). Lorsqu'un établissement dispose d'informations sur le détenteur des titres en raison de son rôle de banque dépositaire, il tient compte du montant correspondant aux fins de la déclaration de la concentration des contreparties. Lorsque l'information sur le détenteur des titres n'est pas disponible, le montant correspondant n'a pas à être déclaré.

8. Instructions concernant les différentes colonnes:

Colonne	Références légales et instructions
010	**Nom de la contrepartie** Le nom de chaque contrepartie ayant fourni un financement représentant plus de 1 % du total des passifs doit être déclaré dans la colonne 010 par ordre décroissant d'importance des financements obtenus. Déclarer le nom de la contrepartie, qu'il s'agisse d'une entité juridique ou d'une personne physique. Lorsque la contrepartie est une entité juridique, le nom de la contrepartie à déclarer est le nom complet de l'entité juridique dont provient le financement, y compris toute référence au type de société conformément au droit national des sociétés concerné.
015	**Code** Ce code est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du tableau.
020	**Code LEI** Il s'agit de l'identifiant d'entité juridique de la contrepartie. Lorsqu'il existe un code LEI pour une contrepartie donnée, il sera utilisé pour identifier cette dernière.
030	**Secteur de la contrepartie** Un secteur sera attribué à chaque contrepartie, sur la base des secteurs économiques définis dans le FINREP: i) banques centrales; ii) administrations publiques; iii) établissements de crédit; iv) autres entreprises financières; v) entreprises non financières; vi) ménages. Pour les groupes de clients liés, il n'y a pas lieu d'indiquer de secteur
040	**Lieu de résidence de la contrepartie** Utiliser le code ISO 3166-1-alpha-2 du pays dans lequel la contrepartie est constituée (y compris les pseudo-codes ISO pour les organisations internationales, disponibles dans la dernière édition du 'Vademecum de la balance des paiements' d'Eurostat). Pour les groupes de clients liés, aucun pays n'est à indiquer.
050	**Type de produit** Le type de produit à affecter aux contreparties déclarées dans la colonne 010 est celui qui correspond au produit émis au moyen duquel le financement (ou, s'il y a plusieurs types de produits, la plus grande partie du financement) a été reçu, en utilisant les codes suivants indiqués en caractères gras: **UWF** (financements de gros non garantis obtenus auprès de clients financiers, y compris marché interbancaire)

Colonne	Références légales et instructions
	UWNF (financements de gros non garantis obtenus auprès de clients non financiers) **SFT** (financements obtenus par des mises en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du règlement (UE) nº 575/2013) **CB** (financements obtenus par l'émission d'obligations garanties au sens de l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du règlement (UE) nº 575/2013 ou de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE) **ABS** (financements obtenus par l'émission de titres adossés à des actifs, y compris le papier commercial adossé à des actifs) **IGCP** (financements obtenus auprès de contreparties intragroupe) **OSWF** (autres financements de gros garantis) **OFP** (autres produits de financement, par exemple financement de détail)
060	**Montants reçus** Le montant total des financements reçus de la part des contreparties déclarées dans la colonne 010 est inscrit dans la colonne 060 et les établissements y déclarent les valeurs comptables.
070	**Échéance initiale moyenne pondérée** Pour le montant de financement déclaré dans la colonne 060, reçu de la contrepartie indiquée dans la colonne 010, une échéance initiale moyenne pondérée (en jours) est inscrite dans la colonne 070. Cette échéance initiale moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance initiale moyenne, en jours, des financements reçus de cette contrepartie. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de cette contrepartie.
080	**Échéance résiduelle moyenne pondérée** Pour le montant de financement déclaré dans la colonne 060, reçu de la contrepartie indiquée dans la colonne 010, une échéance résiduelle moyenne pondérée, en jours, est inscrite dans la colonne 080. Cette échéance résiduelle moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance moyenne, en jours restants, des financements reçus de cette contrepartie. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de cette contrepartie.

1.3. Concentration des financements par type de produit (C 68.00)

1. Ce modèle vise à recueillir des informations sur la concentration du financement des établissements déclarants par type de produits, ventilée en fonction des types de financement conformément aux instructions ci-après concernant les lignes:

Ligne	Références légales et instructions
010	1. **Financement de détail** Les dépôts de la clientèle de détail, tels que définis à l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61.
020	1.1. **dont dépôts à vue;** Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à vue.
031	1.2. **dont dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants;** Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants

Ligne	Références légales et instructions
041	1.3. **dont dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants;** Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants
070	1.4. **dont les comptes d'épargne possédant l'une des caractéristiques suivantes:** Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne possédant l'une des caractéristiques suivantes: — avec préavis de retrait supérieur à 30 jours — sans préavis de retrait supérieur à 30 jours; Cette ligne ne sera pas remplie.
080	1.4.1. **avec préavis de retrait supérieur à 30 jours;** Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne assortis d'un préavis de retrait supérieur à 30 jours
090	1.4.2. **sans préavis de retrait supérieur à 30 jours;** Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne sans préavis de retrait supérieur à 30 jours
100	2. **Le financement de gros est considéré comme se composant de l'un ou plusieurs des éléments suivants:** Toutes les contreparties autres que celles des dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61. Cette ligne ne sera pas remplie.
110	2.1. **Financements de gros non garantis;** Toutes les contreparties autres que celles des dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 et qui ne sont pas garantis.
120	2.1.1. **dont prêts et dépôts de clients financiers;** Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts de clients financiers. Les financements émanant des banques centrales sont exclus de cette ligne.
130	2.1.2. **dont prêts et dépôts de clients non financiers;** Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts de clients non financiers. Les financements émanant des banques centrales sont exclus de cette ligne.
140	2.1.3. **dont prêts et dépôts d'entités intragroupe;** Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts d'entités intragroupe. Les financements de gros provenant d'entités intragroupe sont uniquement déclarés sur une base individuelle ou sous-consolidée.
150	2.2. **Financements de gros garantis;** Toutes les contreparties autres que celles des dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 et qui sont garantis.
160	2.2.1. **dont opérations de financement sur titres;** Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'accords de mise en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du règlement (UE) nº 575/2013.

Ligne	Références légales et instructions
170	2.2.2. **dont émissions d'obligations garanties;** Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'émissions d'obligations garanties au sens de l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du règlement (UE) nº 575/2013, ou de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE.
180	2.2.3. **dont émissions de titres adossés à des actifs;** Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'émissions de titres adossés à des actifs, y compris le papier commercial adossé à des actifs.
190	2.2.4. **dont prêts et dépôts d'entités intragroupe.** Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'entités intragroupe. Les financements de gros provenant d'entités intragroupe sont uniquement déclarés sur une base individuelle ou sous-consolidée.

2. Pour compléter ce modèle, les établissements déclarent, pour chaque type de produits, le montant total des financements reçus qui dépasse le seuil de 1 % du total des passifs.

3. Pour chaque type de produit, les établissements remplissent l'ensemble des colonnes 010 à 050.

4. Le seuil de 1 % du total des passifs doit être utilisé pour déterminer les types de produits au moyen desquels un financement a été obtenu, conformément aux dispositions suivantes:

   a) le seuil de 1 % du total des passifs est appliqué aux types de produits visés aux lignes suivantes: 1.1 'Dépôts à vue'; 1.2 'Dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants'; 1.3 'Dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants'; 1.4 'Comptes d'épargne'; 2.1 'Financements de gros non garantis'; 2.2 'Financements de gros garantis';

   b) en ce qui concerne le calcul du seuil de 1 % du total des passifs pour la ligne 1.4 'Comptes d'épargne', ce seuil s'applique à la somme des lignes 1.4.1 et 1.4.2;

   c) pour les lignes 1. 'Financements de détail' et 2. 'Financements de gros', le seuil de 1 % du total des passifs s'applique au niveau agrégé uniquement.

5. Les montants déclarés aux lignes 1. 'Financement de détail', 2.1 'Financements de gros non garantis' et 2.2 'Financements de gros garantis' peuvent inclure une variété de produits plus large que la liste des éléments indiqués.

6. Instructions concernant les différentes colonnes:

Colonne	Références légales et instructions
010	**Valeur comptable des financements reçus** La valeur comptable des financements reçus pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne 'Nom du produit' est déclarée dans la colonne 010 du modèle.
020	**Montant couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers** Il s'agit, pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne 'Nom du produit', de la part du montant total de financements reçus déclaré dans la colonne 010 qui est couverte par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers. Remarque: pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne 'Nom du produit', les montants déclarés dans les colonnes 020 et 030 sont égaux au montant total reçu déclaré dans la colonne 010.

Colonne	Références légales et instructions
030	**Montant non couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers** Il s'agit, pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne 'Nom du produit', de la part du montant total de financements reçus déclaré dans la colonne 010, qui n'est pas couverte par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers. Remarque: pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne 'Nom du produit', les montants déclarés dans les colonnes 020 et 030 sont égaux au montant total reçu déclaré dans la colonne 010.
040	**Échéance initiale moyenne pondérée** Pour chacune des catégories de produits indiquée dans la colonne 'Nom du produit' est inscrite dans la colonne 040 l'échéance initiale moyenne pondérée, en jours, du financement reçu dont le montant est déclaré dans la colonne 010. Cette échéance initiale moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance initiale moyenne, en jours, des financements provenant de ce type de produit. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de toutes les émissions de ce type de produit.
050	**Échéance résiduelle moyenne pondérée** Pour chacune des catégories de produits indiquée dans la colonne 'Nom du produit' est inscrite dans la colonne 050 l'échéance résiduelle moyenne pondérée, en jours, du financement reçu dont le montant est déclaré dans la colonne 010. Cette échéance résiduelle moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance résiduelle moyenne, en jours, des financements provenant de ce type de produit. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de toutes les émissions de ce type de produit.

1.4. Prix pour les différentes durées de financement (C 69.00)

1. Les établissements déclarent les informations relatives au volume des transactions et aux prix moyens payés par les établissements pour les financements obtenus durant la période de référence et encore présents à la fin de cette période dans le modèle C 69.00, conformément aux échéances initiales suivantes:

   a) 1 jour, dans les colonnes 010 et 020;

   b) supérieure à 1 jour et inférieure ou égale à 1 semaine, dans les colonnes 030 et 040;

   c) supérieure à 1 semaine et inférieure ou égale à 1 mois, dans les colonnes 050 et 060;

   d) supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois, dans les colonnes 070 et 080;

   e) supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois, dans les colonnes 090 et 100;

   f) supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, dans les colonnes 110 et 120;

   g) supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, dans les colonnes 130 et 140;

   h) supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans, dans les colonnes 150 et 160;

   i) supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans, dans les colonnes 170 et 180.

2. Pour déterminer l'échéance des financements obtenus, les établissements ne tiennent pas compte du délai entre la date de transaction et la date de règlement. Ainsi, un passif à échéance à trois mois dont le règlement doit avoir lieu dans deux semaines est déclaré dans les colonnes '3 mois' (colonnes 070 et 080).

3. Le spread déclaré dans la colonne de gauche de chaque catégorie d'échéances est:

   a) soit le spread à payer par l'établissement pour des passifs à un an ou moins dans le cas d'un échange avec l'indice de référence au jour le jour (overnight index) pour la monnaie correspondante au plus tard à la clôture du jour où a eu lieu la transaction;

   b) soit le spread à payer par l'établissement à l'émission pour des passifs à échéance initiale de plus d'un an dans le cas d'un échange avec l'indice de référence pertinent pour la monnaie correspondante (Euribor 3 mois pour l'EUR ou Libor 3 mois pour la GBP et l'USD) au plus tard à la clôture du jour où a eu lieu la transaction.

   Aux seules fins du calcul du spread au titre des points a) et b) ci-dessus, l'établissement peut, sur la base des données historiques, déterminer l'échéance initiale, en tenant compte ou non de l'existence d'options, le cas échéant.

4. Les spreads sont déclarés en points de base, et portent un signe négatif si le nouveau financement est moins cher que le taux de référence pertinent. Ils sont calculés sur la base d'une moyenne pondérée.

5. Aux fins du calcul du spread moyen à payer sur plusieurs émissions/dépôts/prêts, les établissements calculent le coût total dans la monnaie d'émission sans tenir compte d'aucun swap de change, mais en incluant toute prime ou décote et toute commission à recevoir ou à payer, en prenant pour base l'échéance de tout swap de taux d'intérêt réel ou théorique correspondant à l'échéance du passif. Le spread est la différence entre le taux du passif et le taux du swap.

6. Le montant des financements obtenus pour les catégories de financements indiquées dans la colonne 'Élément' est déclaré dans la colonne 'Volume' de la catégorie d'échéances applicable.

7. Dans la colonne 'Volume', les établissements déclarent les montants représentant la valeur comptable des nouveaux financements obtenus dans la catégorie d'échéances applicable en fonction de l'échéance initiale.

8. Comme pour tous les autres éléments, en ce qui concerne les engagements hors bilan aussi, les établissements ne déclarent que les montants liés inscrits au bilan. Un engagement hors bilan fourni à l'établissement n'est déclaré dans le modèle C69.00 que s'il a donné lieu à un tirage. Dans le cas d'un tirage, le volume et le spread à déclarer sont le montant tiré et le spread applicable à la fin de la période de déclaration. Lorsque le tirage ne peut être renouvelé à la discrétion de l'établissement, l'échéance effective du tirage doit être indiquée. Lorsque l'établissement a déjà effectué des tirages sur la facilité de crédit à la fin de la période de déclaration précédente et qu'il augmente par la suite son utilisation de la facilité, seul le montant supplémentaire tiré doit être indiqué.

9. Les dépôts effectués par la clientèle de détail sont les dépôts au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61.

10. Pour les financements qui sont renouvelés pendant la période de déclaration et qui sont toujours en cours à la fin de ladite période, le spread à déclarer est la moyenne des spreads qui s'appliquaient à cette date-là (c'est-à-dire à la fin de la période de déclaration). Aux fins du modèle C69.00, un financement qui a été renouvelé et qui est toujours en cours à la fin de la période de déclaration est réputé constituer un nouveau financement.

11. Par dérogation au reste de la section 1.4, le volume et le spread des dépôts à vue ne sont déclarés que si le déposant n'avait pas de dépôt à vue durant la période de déclaration précédente, ou si le montant du dépôt a augmenté par rapport à la date de référence précédente, auquel cas ladite augmentation est considérée comme un nouveau financement. Le spread est celui qui s'appliquait à la fin de la période.

12. Lorsqu'il n'y a rien à déclarer, la colonne 'Spread' est laissée vide.

13. Instructions concernant les différentes lignes:

Ligne	Références légales et instructions
010	1. **Total des financements** Le volume total et le spread moyen pondéré de l'ensemble des financements sont calculés comme suit, pour toutes les durées suivantes: a) 1 jour, dans les colonnes 010 et 020; b) supérieure à 1 jour et inférieure ou égale à 1 semaine, dans les colonnes 030 et 040; c) supérieure à 1 semaine et inférieure ou égale à 1 mois, dans les colonnes 050 et 060; d) supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois, dans les colonnes 070 et 080; e) supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois, dans les colonnes 090 et 100; f) supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, dans les colonnes 110 et 120; g) supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, dans les colonnes 130 et 140; h) supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans, dans les colonnes 150 et 160; i) supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans, dans les colonnes 170 et 180.
020	1.1 **dont: Financement de détail** Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements de détail obtenus.
030	1.2 **dont: Financements de gros non garantis** Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements de gros non garantis obtenus.
040	1.3 **dont: Financements garantis** Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements garantis obtenus.
050	1.4 **dont: Titres de premier rang non garantis** Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux titres de premier rang non garantis obtenus.
060	1.5 **dont: Obligations garanties** Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant à l'ensemble des émissions d'obligations garanties grevant les fonds propres de l'établissement.
070	1.6 **dont: Titres adossés à des actifs, y compris ABCP** Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux émissions de titres adossés à des actifs, y compris le papier commercial adossé à des actifs.

1.5. Renouvellement de financements (C 70.00)

1. Ce modèle vise à recueillir des informations sur le volume des financements venant à échéance et des nouveaux financements obtenus, autrement dit le 'renouvellement de financements', sur une base quotidienne pendant le mois précédant la date de déclaration.

2. Les établissements déclarent, en jours calendaires, leurs financements arrivant à échéance dans toutes les catégories d'échéance suivantes en fonction des échéances initiales:

   a) 1 jour (colonnes 010 à 040);

   b) entre 1 jour et 7 jours (colonnes 050 à 080);

   c) entre 7 jours et 14 jours (colonnes 090 à 120);

   d) entre 14 jours et 1 mois (colonnes 130 à 160);

   e) entre 1 mois et 3 mois (colonnes 170 à 200);

   f) entre 3 mois et 6 mois (colonnes 210 à 240);

   g) supérieure à 6 mois (colonnes 250 à 280).

3. Pour chaque catégorie d'échéances décrite au point 2 ci-dessus, le montant arrivant à échéance est déclaré dans la colonne de gauche, le montant des financements renouvelés dans la colonne 'Renouvelé', les nouveaux fonds obtenus dans la colonne 'Nouveaux financements', et la différence nette entre les nouveaux financements, d'une part, et les financements renouvelés moins les financements arrivant à échéance, d'autre part, dans la colonne de droite.

4. Les flux de trésorerie nets totaux sont déclarés dans la colonne 290. Ils sont égaux à la somme de toutes les colonnes 'Net' numérotées 040, 080, 120, 160, 200, 240 et 280.

5. L'échéance moyenne, en jours, des financements arrivant à échéance est déclarée dans la colonne 300.

6. L'échéance moyenne, en jours, des financements renouvelés est déclarée dans la colonne 310.

7. L'échéance moyenne, en jours, des nouveaux financements est déclarée dans la colonne 320.

8. Le montant 'à échéance' comprend tous les financements que leur fournisseur était en droit contractuellement de retirer ou qui étaient dus à la date concernée durant la période de référence. Il doit être indiqué dans tous les cas avec un signe positif.

9. Le montant 'renouvelé' est le montant arrivant à échéance tel que défini aux points 2 et 3 qui demeure à disposition de l'établissement à la date concernée de la période de déclaration. Il doit être indiqué dans tous les cas avec un signe positif. Lorsque l'échéance du financement a été modifiée en raison d'un renouvellement, le montant du financement 'renouvelé' est déclaré dans la catégorie d'échéances correspondant à la nouvelle échéance.

10. Le montant des 'nouveaux financements' est le montant des entrées effectives de financements à la date concernée de la période de référence. Il doit être indiqué dans tous les cas avec un signe positif.

11. Le montant inscrit dans la colonne 'Net' représente la variation du financement à l'intérieur d'une fourchette d'échéance initiale particulière à la date concernée de la période de déclaration, et il est calculé en faisant la somme des nouveaux financements et des financements renouvelés dont on retranche les financements arrivant à échéance.

12. Instructions concernant les différentes colonnes:

Colonne	Références légales et instructions
010 à 040	**1 jour** Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est égale à un jour est déclaré en colonne 010, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides. Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est égale à un jour est déclaré en colonne 020, lignes 1.1 à 1.31. Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est égale à un jour est déclaré en colonne 030, lignes 1.1 à 1.31. La différence nette entre, d'une part, les financements à un jour arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements à un jour obtenus est déclarée en colonne 040, lignes 1.1 à 1.31.

Colonne	Références légales et instructions
050 à 080	**> 1 jour ≤ 7 jours** Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un jour et une semaine est déclaré en colonne 050, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides. Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un jour et une semaine est déclaré en colonne 060, lignes 1.1 à 1.31. Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un jour et une semaine est déclaré en colonne 70, lignes 1.1 à 1.31. La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 080, lignes 1.1 à 1.31.
090 à 120	**> 7 jours ≤ 14 jours** Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre une semaine et deux semaines est déclaré en colonne 090, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides. Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre une semaine et deux semaines est déclaré en colonne 100, lignes 1.1 à 1.31. Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre une semaine et deux semaines est déclaré en colonne 110, lignes 1.1 à 1.31. La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 120, lignes 1.1 à 1.31.
130 à 160	**> 14 jours ≤ 1 mois** Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre deux semaines et un mois est déclaré en colonne 130, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides. Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre deux semaines et un mois est déclaré en colonne 140, lignes 1.1 à 1.31. Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre deux semaines et un mois est déclaré en colonne 150, lignes 1.1 à 1.31. La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 160, lignes 1.1 à 1.31.
170 à 200	**> 1 mois ≤ 3 mois** Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un mois et trois mois est déclaré en colonne 170, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides. Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un mois et trois mois est déclaré en colonne 180, lignes 1.1 à 1.31. Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un mois et trois mois est déclaré en colonne 190, lignes 1.1 à 1.31. La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 200, lignes 1.1 à 1.31.

Colonne	Références légales et instructions
210 à 240	**> 3 mois ≤ 6 mois** Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre trois mois et six mois est déclaré en colonne 210, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides. Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre trois mois et six mois est déclaré en colonne 220, lignes 1.1 à 1.31. Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre trois mois et six mois est déclaré en colonne 230, lignes 1.1 à 1.31. La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 240, lignes 1.1 à 1.31.
250 à 280	**> 6 mois** Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est supérieure à six mois est déclaré en colonne 250, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides. Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est supérieure à six mois est déclaré en colonne 260, lignes 1.1 à 1.31. Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est supérieure à six mois est déclaré en colonne 270, lignes 1.1 à 1.31. La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 280, lignes 1.1 à 1.31.
290	**Flux de trésorerie nets totaux** Les flux de trésorerie nets totaux, qui sont égaux à la somme de toutes les colonnes 'Net' numérotées 040, 080, 120, 160, 200, 240 et 280, sont déclarés en colonne 290.
300 à 320	**Échéance moyenne (en jours)** L'échéance moyenne pondérée, en jours, de tous les financements arrivant à échéance est déclarée dans la colonne 300. L'échéance moyenne pondérée, en jours, de tous les financements renouvelés est déclarée en colonne 310, et celle de tous les nouveaux financements, en colonne 320."»

ANNEXE VIII

«ANNEXE XXIV

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ

MODÈLES DE DÉCLARATION EN MATIÈRE DE LIQUIDITÉ		
Numéro du modèle	**Code du modèle**	**Nom du modèle/groupe de modèles**
MODÈLES POUR LA COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ		
		PARTIE I — ACTIFS LIQUIDES
72	C 72.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ACTIFS LIQUIDES
		PARTIE II — SORTIES DE TRÉSORERIE
73	C 73.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — SORTIES DE TRÉSORERIE
		PARTIE III — ENTRÉES DE TRÉSORERIE
74	C 74.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ENTRÉES DE TRÉSORERIE
		PARTIE IV — ÉCHANGES DE SÛRETÉS
75	C 75.01	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ÉCHANGES DE SÛRETÉS
		PARTIE V — CALCULS
76	C 76.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — CALCULS
		PARTIE VI — PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION
77	C 77.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — PÉRIMÈTRE

C 72.00 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ACTIFS LIQUIDES

Monnaie	

Ligne	ID	Élément	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur établie conformément à l'article 9
			010	020	030	040
010	1	**TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES NON AJUSTÉS**				
020	1.1	**Total des actifs de niveau 1 non ajustés**				
030	1.1.1.	Total des actifs de NIVEAU 1 non ajustés à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée				
040	1.1.1.1.	Pièces et billets de banque		1,00		
050	1.1.1.2.	Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables		1,00		
060	1.1.1.3.	Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales		1,00		
070	1.1.1.4.	Actifs correspondant à des expositions sur des administrations centrales		1,00		
080	1.1.1.5.	Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales		1,00		
090	1.1.1.6.	Actifs correspondant à des expositions sur des entités du secteur public		1,00		
100	1.1.1.7.	Actifs en monnaie nationale ou en devises correspondant à des expositions sur des administrations centrales ou des banques centrales et comptabilisables		1,00		
110	1.1.1.8.	Actifs émis par des établissements de crédit (protégés par une administration d'un État membre, ou banque de développement)		1,00		
120	1.1.1.9.	Actifs correspondant à des expositions sur des banques multilatérales de développement et des organisations internationales		1,00		
130	1.1.1.10.	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des pièces/billets et/ou des expositions sur des banques centrales		1,00		
140	1.1.1.11.	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée		0,95		

Ligne	ID	Élément	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur établie conformément à l'article 9
			010	020	030	040
150	1.1.1.12.	Autres approches de la liquidité: facilités de crédit des banques centrales		1,00		
160	1.1.1.13.	Établissements centraux: actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				
170	1.1.1.14.	Autres approches de la liquidité: actifs de niveau 2A comptabilisés comme des actifs de niveau 1		0,80		
180	1.1.2.	Total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de NIVEAU 1 non ajustées				
190	1.1.2.1.	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée		0,93		
200	1.1.2.2.	Parts/actions d'OPC éligibles: sous-jacent constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée		0,88		
210	1.1.2.3.	Établissements centraux: obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 considérées comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				
220	1.2	**Total des actifs de niveau 2 non ajustés**				
230	1.2.1.	Total des actifs de NIVEAU 2A non ajustés				
240	1.2.1.1.	Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales ou des entités du secteur public (État membre, PR de 20 %)		0,85		
250	1.2.1.2.	Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales, des administrations centrales, régionales ou locales, ou des entités du secteur public (pays tiers, PR de 20 %)		0,85		
260	1.2.1.3.	Obligations garanties de qualité élevée (échelon 2 de qualité de crédit)		0,85		
270	1.2.1.4.	Obligations garanties de qualité élevée (pays tiers, échelon 1 de qualité de crédit)		0,85		
280	1.2.1.5.	Titres de dette d'entreprises (échelon 1 de qualité de crédit)		0,85		
290	1.2.1.6.	Parts/actions d'OPC éligibles: sous-jacent constitué d'actifs de niveau 2A		0,80		

Ligne	ID	Élément	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur établie conformément à l'article 9
			010	020	030	040
300	1.2.1.7.	Établissements centraux: actifs de niveau 2A considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				
310	1.2.2.	Total des actifs de NIVEAU 2B non ajustés				
320	1.2.2.1.	Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels, échelon 1 de qualité de crédit)		0,75		
330	1.2.2.2.	Titres adossés à des actifs (prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)		0,75		
340	1.2.2.3.	Obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)		0,70		
350	1.2.2.4.	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)		0,65		
360	1.2.2.5.	Titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit)		0,50		
370	1.2.2.6.	Titres de dette d'entreprises — actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 1/2/3 de qualité de crédit)		0,50		
380	1.2.2.7.	Actions (indice boursier important)		0,50		
390	1.2.2.8.	Actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)		0,50		
400	1.2.2.9.	Facilités de liquidité confirmées à usage restreint fournies par des banques centrales		1,00		
410	1.2.2.10.	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)		0,70		
420	1.2.2.11.	Parts/actions d'OPC éligibles: sous-jacent constitué d'obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)		0,65		
430	1.2.2.12.	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)		0,60		

Ligne	ID	Élément	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur établie conformément à l'article 9
			010	020	030	040
440	1.2.2.13.	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit), des actions (indice boursier important) ou des actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)		0,45		
450	1.2.2.14.	Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (investissement sans obligation)		0,75		
460	1.2.2.15.	Financement en liquidités mis à la disposition d'un membre d'un réseau par un établissement central (sûreté non spécifiée)		0,75		
470	1.2.2.16.	Établissements centraux: actifs de niveau 2B considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				
POUR MÉMOIRE						
485	**2**	**Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement)**				
580	**3**	**Actifs de niveau 1/2A/2B exclus pour des raisons monétaires**				
590	**4**	**Actifs de niveau 1/2A/2B exclus pour des raisons opérationnelles, à l'exclusion des raisons monétaires**				

C 73.00 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — SORTIES DE TRÉSORERIE

Monnaie	

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
010	**1**	**SORTIES DE TRÉSORERIE**						
020	**1.1**	**Sorties de trésorerie résultant d'opérations/dépôts non garantis**						
030	1.1.1.	Dépôts de la clientèle de détail						
035	1.1.1.1.	Dépôts exclus du calcul des sorties de trésorerie				0,00		
040	1.1.1.2.	Dépôts dont le remboursement a été convenu dans les 30 jours suivants				1,00		
050	1.1.1.3.	Dépôts faisant l'objet de taux de sortie plus élevés						
060	1.1.1.3.1.	catégorie 1				0,10-0,15		
070	1.1.1.3.2	catégorie 2				0,15-0,20		
080	1.1.1.4	Dépôts stables				0,05		
090	1.1.1.5	Dépôts stables faisant l'objet d'une dérogation				0,03		
100	1.1.1.6	Dépôts dans les pays tiers auxquels un taux de sortie supérieur est appliqué						
110	1.1.1.7	Autres dépôts de détail				0,10		
120	1.1.2	Dépôts opérationnels						
130	1.1.2.1	Dépôts détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie						
140	1.1.2.1.1	Couverts par un SGD				0,05		
150	1.1.2.1.2	Non couverts par un SGD				0,25		

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
160	1.1.2.2	Détenus dans le cadre d'un SPI ou d'un réseau coopératif						
170	1.1.2.2.1	Non traités comme des actifs liquides pour l'établissement déposant				0,25		
180	1.1.2.2.2	Traités comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				1,00		
190	1.1.2.3	Détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie (autre) avec des clients non financiers				0,25		
200	1.1.2.4	Détenus afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central au sein d'un réseau				0,25		
203	1.1.3	Excédent de dépôts opérationnels						
204	1.1.3.1	Dépôts de clients financiers				1,00		
205	1.1.3.2	Dépôts d'autres clients						
206	1.1.3.2.1	Couverts par un SGD				0,20		
207	1.1.3.2.2	Non couverts par un SGD				0,40		
210	1.1.4	Dépôts non opérationnels						
220	1.1.4.1	Dépôts découlant de relations de correspondant bancaire et de fourniture de services de courtage principal				1,00		
230	1.1.4.2	Dépôts de clients financiers				1,00		
240	1.1.4.3	Dépôts d'autres clients						
250	1.1.4.3.1	Couverts par un SGD				0,20		
260	1.1.4.3.2	Non couverts par un SGD				0,40		

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
270	1.1.5	Sorties de trésorerie supplémentaires						
280	1.1.5.1	Sûretés autres que des actifs de niveau 1 constituées pour des dérivés				0,20		
290	1.1.5.2	Sûretés composées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 constituées pour des dérivés				0,10		
300	1.1.5.3	Sorties de trésorerie significatives dues à une dégradation de la qualité de crédit				1,00		
310	1.1.5.4	Impact d'un scénario de marché défavorable sur les opérations sur dérivés				1,00		
340	1.1.5.5	Sorties de trésorerie provenant de dérivés				1,00		
350	1.1.5.6	Positions courtes						
360	1.1.5.6.1	Couvertes par des opérations de financement sur titres assorties de sûretés				0,00		
370	1.1.5.6.2	Autres				1,00		
380	1.1.5.7	Sûretés excédentaires pouvant être appelées				1,00		
390	1.1.5.8	Sûretés à recevoir				1,00		
400	1.1.5.9	Sûretés constituées d'actifs liquides échangeables contre une sûreté constituée d'actifs non liquides				1,00		
410	1.1.5.10	Perte de financements sur activités de financement structurées						
420	1.1.5.10.1	Instruments de financement structurés				1,00		
430	1.1.5.10.2	Facilités de financement				1,00		
450	1.1.5.11	Compensation interne des positions des clients				0,50		
460	1.1.6	Facilités confirmées						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
470	1.1.6.1	Facilités de crédit						
480	1.1.6.1.1	Octroyées à la clientèle de détail				0,05		
490	1.1.6.1.2	Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail				0,10		
500	1.1.6.1.3	Octroyées à des établissements de crédit						
510	1.1.6.1.3.1	Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail				0,05		
520	1.1.6.1.3.2	Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers				0,10		
530	1.1.6.1.3.3	Autres				0,40		
540	1.1.6.1.4	Octroyées à des établissements financiers réglementés autres que des établissements de crédit				0,40		
550	1.1.6.1.5	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel						
560	1.1.6.1.6	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traitées comme des actifs liquides par l'établissement déposant				0,75		
570	1.1.6.1.7	Octroyées aux autres clients financiers				1,00		
580	1.1.6.2	Facilités de liquidité						
590	1.1.6.2.1	Octroyées à la clientèle de détail				0,05		
600	1.1.6.2.2	Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail				0,30		
610	1.1.6.2.3	Octroyées à des sociétés d'investissement personnelles				0,40		
620	1.1.6.2.4	Octroyées à des entités de titrisation						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
630	1.1.6.2.4.1	En vue de l'achat d'actifs autres que des titres auprès de clients non financiers				0,10		
640	1.1.6.2.4.2	Autres				1,00		
650	1.1.6.2.5	Octroyées à des établissements de crédit						
660	1.1.6.2.5.1	Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail				0,05		
670	1.1.6.2.5.2	Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers				0,30		
680	1.1.6.2.5.3	Autres				0,40		
690	1.1.6.2.6	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel						
700	1.1.6.2.7	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traitées comme des actifs liquides par l'établissement déposant				0,75		
710	1.1.6.2.8	Octroyées aux autres clients financiers				1,00		
720	1.1.7	Autres produits et services						
731	1.1.7.1	Facilités de financement non confirmées						
740	1.1.7.2	Prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros						
750	1.1.7.3	Prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés						
760	1.1.7.4	Cartes de crédit						
770	1.1.7.5	Découverts						
780	1.1.7.6	Sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
850	1.1.7.7	Montants à payer sur des dérivés						
860	1.1.7.8	Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan						
870	1.1.7.9	Autres						
885	1.1.8	Autres passifs et engagements exigibles						
890	1.1.8.1	Passifs résultant des coûts d'exploitation				0,00		
900	1.1.8.2	Sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de détail				1,00		
912	1.1.8.4	Excédent du financement octroyé aux clients non financiers						
913	1.1.8.4.1	Excédent du financement octroyé à la clientèle de détail				1,00		
914	1.1.8.4.2	Excédent du financement octroyé aux entreprises non financières				1,00		
915	1.1.8.4.3	Excédent du financement octroyé aux émetteurs souverains, aux BMD et aux ESP				1,00		
916	1.1.8.4.4	Excédent du financement octroyé à d'autres entités juridiques				1,00		
917	1.1.8.5	Actifs empruntés sans garantie				1,00		
918	1.1.8.6	Autres				1,00		
920	**1.2**	**Sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché**						
930	1.2.1	La contrepartie est une banque centrale						
940	1.2.1.1	Sûretés constituées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée				0,00		
945	1.2.1.1.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
950	1.2.1.2	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1				0,00		
955	1.2.1.2.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
960	1.2.1.3	Sûretés de niveau 2A				0,00		
965	1.2.1.3.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
970	1.2.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)				0,00		
975	1.2.1.4.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
980	1.2.1.5	Obligations garanties de niveau 2B				0,00		
985	1.2.1.5.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
990	1.2.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)				0,00		
995	1.2.1.6.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
1000	1.2.1.7	Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B				0,00		
1005	1.2.1.7.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
1010	1.2.1.8	Sûretés constituées d'actifs non liquides				0,00		
1020	1.2.2	La contrepartie n'est pas une banque centrale						
1030	1.2.2.1	Sûretés constituées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée				0,00		
1035	1.2.2.1.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
1040	1.2.2.2	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1				0,07		
1045	1.2.2.2.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
1050	1.2.2.3	Sûretés de niveau 2A				0,15		
1055	1.2.2.3.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
1060	1.2.2.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)				0,25		
1065	1.2.2.4.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
1070	1.2.2.5	Obligations garanties de niveau 2B				0,30		
1075	1.2.2.5.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
1080	1.2.2.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)				0,35		
1085	1.2.2.6.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
1090	1.2.2.7	Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B				0,50		
1095	1.2.2.7.1	dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles						
1100	1.2.2.8	Sûretés constituées d'actifs non liquides				1,00		
1130	**1.3**	**Total des sorties de trésorerie découlant d'échanges de sûretés**						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
POUR MÉMOIRE								
1170	**2**	**Sorties de trésorerie devant être compensées par des entrées de trésorerie interdépendantes**						
	3	**Dépôts opérationnels détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie**						
1180	3.1	Effectués par des établissements de crédit						
1190	3.2	Effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit						
1200	3.3	Effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public						
1210	3.4	Effectués par d'autres clients						
	4	**Sorties de trésorerie intragroupes ou s'inscrivant dans le cadre d'un système de protection institutionnel**						
1290	4.1	dont: sorties en faveur de clients financiers						
1300	4.2	dont: sorties en faveur de clients non financiers						
1310	4.3	dont: garanties						
1320	4.4	dont: facilités de crédit sans traitement préférentiel						
1330	4.5	dont: facilités de liquidité sans traitement préférentiel						
1340	4.6	dont: dépôts opérationnels						
1345	4.7	dont: dépôts non opérationnels						
1350	4.8	dont: dépôts non opérationnels						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté fournie	Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	010	020	030	040	050	060
1360	4.9	dont: passifs émis sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de la clientèle de détail						
1370	**5**	**Sorties de trésorerie en devises**						
	6	**Opérations de financement garanti exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3**						
1400	6.1	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée						
1410	6.2	dont: opérations garanties par des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
1420	6.3	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2A						
1430	6.4	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2B						
1440	6.5	dont: opérations garanties par des actifs non liquides						

C 74.00 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ENTRÉES DE TRÉSORERIE

Monnaie	

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue			Pondération standard
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060	070
010	**1**	**TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE**							
020	**1.1**	**Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis**							
030	1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)							
040	1.1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal							1,00
050	1.1.1.2	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)							
060	1.1.1.2.1	Montants à recevoir de la clientèle de détail							0,50
070	1.1.1.2.2	Montants à recevoir d'entreprises non financières							0,50
080	1.1.1.2.3	Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public							0,50
090	1.1.1.2.4	Montants à recevoir d'autres entités juridiques							0,50
100	1.1.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers							
110	1.1.2.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels							

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue			Pondération standard
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060	070
120	1.1.2.1.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant							
130	1.1.2.1.2	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant							0,05
140	1.1.2.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels							
150	1.1.2.2.1	Montants à recevoir de banques centrales							1,00
160	1.1.2.2.2	Montants à recevoir de clients financiers							1,00
170	1.1.3	Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61.							1,00
180	1.1.4	Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux							1,00
190	1.1.5	Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours							1,00
201	1.1.6	Prêts sans date d'expiration contractuelle définie							0,20
210	1.1.7	Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides							1,00
230	1.1.8	Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle							1,00

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue			Pondération standard
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060	070
240	1.1.9	Entrées de trésorerie provenant de dérivés							1,00
250	1.1.10	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré							
260	1.1.11	Autres entrées de trésorerie							1,00
263	**1.2**	**Entrées résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché**							
265	1.2.1	La contrepartie est une banque centrale							
267	1.2.1.1	Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides							
269	1.2.1.1.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée							0,00
271	1.2.1.1.1.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
273	1.2.1.1.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée							0,07
275	1.2.1.1.2.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
277	1.2.1.1.3	Sûreté de niveau 2A							0,15
279	1.2.1.1.3.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
281	1.2.1.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)							0,25
283	1.2.1.1.4.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
285	1.2.1.1.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B							0,30
287	1.2.1.1.5.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue			Pondération standard
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060	070
289	1.2.1.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)							0,35
291	1.2.1.1.6.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
293	1.2.1.1.7	Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.1.4, 1.2.1.1.5 ou 1.2.1.1.6							0,50
295	1.2.1.1.7.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
297	1.2.1.2	Sûretés utilisées pour couvrir une position courte							
299	1.2.1.3	Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides							
301	1.2.1.3.1	La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides							1,00
303	1.2.1.3.2	Toutes autres sûretés non liquides							1,00
305	1.2.2	La contrepartie n'est pas une banque centrale							
307	1.2.2.1	Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides							
309	1.2.2.1.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée							0,00
311	1.2.2.1.1.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
313	1.2.2.1.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée							0,07
315	1.2.2.1.2.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
317	1.2.2.1.3	Sûreté de niveau 2A							0,15
319	1.2.2.1.3.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
321	1.2.2.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)							0,25

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue			Pondération standard
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060	070
323	1.2.2.1.4.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
325	1.2.2.1.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B							0,30
327	1.2.2.1.5.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
329	1.2.2.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)							0,35
331	1.2.2.1.6.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
333	1.2.2.1.7	Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.2.1.4, 1.2.2.1.5 ou 1.2.2.1.6							0,50
335	1.2.2.1.7.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles							
337	1.2.2.2	Sûretés utilisées pour couvrir une position courte							
339	1.2.2.3	Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides							
341	1.2.2.3.1	Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide							0,50
343	1.2.2.3.2	La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides							1,00
345	1.2.2.3.3	Toutes autres sûretés non liquides							1,00
410	**1.3**	**Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés**							
420	**1.4**	**(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)**							
430	**1.5**	**(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)**							

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue			Pondération standard
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060	070
POUR MÉMOIRE									
450	**2**	**Entrées de trésorerie en devises**							
460	**3**	**Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel**							
470	**3.1**	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)							
480	**3.2**	Montants à recevoir de clients financiers							
490	**3.3**	Opérations garanties							
500	**3.4**	Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours							
510	**3.5**	Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel							
	4	**Opérations de prêt garanti exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3**							
530	4.1	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée							
540	4.2	dont: opérations garanties par des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1							
550	4.3	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2A							
560	4.4	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2B							
570	4.5	dont: opérations garanties par des actifs non liquides							

			Pondération applicable			Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9			Entrées de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	080	090	100	110	120	130	140	150	160
010	**1**	**TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE**									
020	**1.1**	**Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis**									
030	1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)									
040	1.1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal									
050	1.1.1.2	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)									
060	1.1.1.2.1	Montants à recevoir de la clientèle de détail									
070	1.1.1.2.2	Montants à recevoir d'entreprises non financières									
080	1.1.1.2.3	Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public									
090	1.1.1.2.4	Montants à recevoir d'autres entités juridiques									
100	1.1.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers									
110	1.1.2.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels									
120	1.1.2.1.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant									

			Pondération applicable			Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9			Entrées de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**080**	**090**	**100**	**110**	**120**	**130**	**140**	**150**	**160**
130	1.1.2.1.2	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant									
140	1.1.2.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels									
150	1.1.2.2.1	Montants à recevoir de banques centrales									
160	1.1.2.2.2	Montants à recevoir de clients financiers									
170	1.1.3	Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61.									
180	1.1.4	Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux									
190	1.1.5	Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours									
201	1.1.6	Prêts sans date d'expiration contractuelle définie									
210	1.1.7	Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides									
230	1.1.8	Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle									
240	1.1.9	Entrées de trésorerie provenant de dérivés									

			Pondération applicable			Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9			Entrées de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**080**	**090**	**100**	**110**	**120**	**130**	**140**	**150**	**160**
250	1.1.10	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré									
260	1.1.11	Autres entrées de trésorerie									
263	**1.2**	**Entrées résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché**									
265	1.2.1	La contrepartie est une banque centrale									
267	1.2.1.1	Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides									
269	1.2.1.1.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée									
271	1.2.1.1.1.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
273	1.2.1.1.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée									
275	1.2.1.1.2.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
277	1.2.1.1.3	Sûreté de niveau 2A									
279	1.2.1.1.3.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
281	1.2.1.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)									
283	1.2.1.1.4.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
285	1.2.1.1.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B									
287	1.2.1.1.5.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									

			Pondération applicable			Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9			Entrées de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**080**	**090**	**100**	**110**	**120**	**130**	**140**	**150**	**160**
289	1.2.1.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)									
291	1.2.1.1.6.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
293	1.2.1.1.7	Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.1.4, 1.2.1.1.5 ou 1.2.1.1.6									
295	1.2.1.1.7.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
297	1.2.1.2	Sûretés utilisées pour couvrir une position courte									
299	1.2.1.3	Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides									
301	1.2.1.3.1	La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides									
303	1.2.1.3.2	Toutes autres sûretés non liquides									
305	1.2.2	La contrepartie n'est pas une banque centrale									
307	1.2.2.1	Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides									
309	1.2.2.1.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée									
311	1.2.2.1.1.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
313	1.2.2.1.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée									
315	1.2.2.1.2.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
317	1.2.2.1.3	Sûreté de niveau 2A									
319	1.2.2.1.3.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									

			Pondération applicable			Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9			Entrées de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	080	090	100	110	120	130	140	150	160
321	1.2.2.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)									
323	1.2.2.1.4.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
325	1.2.2.1.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B									
327	1.2.2.1.5.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
329	1.2.2.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)									
331	1.2.2.1.6.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
333	1.2.2.1.7	Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.2.1.4, 1.2.2.1.5 ou 1.2.2.1.6									
335	1.2.2.1.7.1	dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles									
337	1.2.2.2	Sûretés utilisées pour couvrir une position courte									
339	1.2.2.3	Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides									
341	1.2.2.3.1	Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide									
343	1.2.2.3.2	La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides									
345	1.2.2.3.3	Toutes autres sûretés non liquides									
410	**1.3**	**Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés**									

			Pondération applicable			Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9			Entrées de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	080	090	100	110	120	130	140	150	160
420	**1.4**	**(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)**									
430	**1.5**	**(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)**									
POUR MÉMOIRE											
450	**2**	**Entrées de trésorerie en devises**									
460	**3**	**Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel**									
470	**3.1**	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)									
480	**3.2**	Montants à recevoir de clients financiers									
490	**3.3**	Opérations garanties									
500	**3.4**	Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours									
510	**3.5**	Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel									
	4	**Opérations de prêt garanti exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3**									
530	4.1	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée									
540	4.2	dont: opérations garanties par des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1									
550	4.3	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2A									
560	4.4	dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2B									
570	4.5	dont: opérations garanties par des actifs non liquides									

C 75.01 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ÉCHANGES DE SÛRETÉS

Monnaie	

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0010	1	**TOTAL DES ÉCHANGES DE SÛRETÉS (la contrepartie est une banque centrale)**										
0020	1.1	**Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
0030	1.1.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					
0040	1.1.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0050	1.1.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,07					
0060	1.1.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0070	1.1.3	Actifs de niveau 2A					0,15					
0080	1.1.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0090	1.1.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,25					
0100	1.1.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0110	1.1.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,30					

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0120	1.1.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0130	1.1.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,35					
0140	1.1.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0150	1.1.7	Autres actifs de niveau 2B					0,50					
0160	1.1.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0170	1.1.8	Actifs non liquides					1,00					
0180	1.1.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0190	1.2	**Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
0200	1.2.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					
0210	1.2.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0220	1.2.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,00					
0230	1.2.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0240	1.2.3	Actifs de niveau 2A					0,08					
0250	1.2.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0260	1.2.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,18					

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0270	1.2.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0280	1.2.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,23					
0290	1.2.5.1.	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0300	1.2.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,28					
0310	1.2.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0320	1.2.7	Autres actifs de niveau 2B					0,43					
0330	1.2.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0340	1.2.8	Actifs non liquides					0,93					
0350	1.2.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0360	1.3	**Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2A et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
0370	1.3.1.	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					
0380	1.3.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0390	1.3.2.	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,00					
0400	1.3.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0410	1.3.3	Actifs de niveau 2A					0,00					
0420	1.3.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés emprun-tées	Valeur de liquidité des sûretés emprun-tées	Pondé-ration standard	Pondéra-tion appli-cable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0430	1.3.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,10					
0440	1.3.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0450	1.3.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,15					
0460	1.3.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0470	1.3.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,20					
0480	1.3.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0490	1.3.7	Autres actifs de niveau 2B					0,35					
0500	1.3.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0510	1.3.8	Actifs non liquides					0,85					
0520	1.3.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0530	1.4	**Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
0540	1.4.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					
0550	1.4.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0560	1.4.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,00					
0570	1.4.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**0010**	**0020**	**0030**	**0040**	**0050**	**0060**	**0070**	**0080**	**0090**	**0100**
0580	1.4.3	Actifs de niveau 2A					0,00					
0590	1.4.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0600	1.4.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
0610	1.4.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0620	1.4.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,05					
0630	1.4.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0640	1.4.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,10					
0650	1.4.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0660	1.4.7	Autres actifs de niveau 2B					0,25					
0670	1.4.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0680	1.4.8	Actifs non liquides					0,75					
0690	1.4.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0700	1.5	**Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
0710	1.5.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					
0720	1.5.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0730	1.5.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,00					

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**0010**	**0020**	**0030**	**0040**	**0050**	**0060**	**0070**	**0080**	**0090**	**0100**
0740	1.5.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0750	1.5.3	Actifs de niveau 2A					0,00					
0760	1.5.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0770	1.5.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
0780	1.5.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0790	1.5.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,00					
0800	1.5.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0810	1.5.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,05					
0820	1.5.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0830	1.5.7	Autres actifs de niveau 2B					0,20					
0840	1.5.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0850	1.5.8	Actifs non liquides					0,70					
0860	1.5.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0870	1.6	**Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
0880	1.6.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
0890	1.6.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0900	1.6.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,00					
0910	1.6.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0920	1.6.3	Actifs de niveau 2A					0,00					
0930	1.6.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0940	1.6.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
0950	1.6.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0960	1.6.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,00					
0970	1.6.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
0980	1.6.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
0990	1.6.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1000	1.6.7	Autres actifs de niveau 2B					0,15					
1010	1.6.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1020	1.6.8	Actifs non liquides					0,65					
1030	1.6.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
1040	1.7	**Total des opérations incluant le prêt d'actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
1050	1.7.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					
1060	1.7.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1070	1.7.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,00					
1080	1.7.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1090	1.7.3	Actifs de niveau 2A					0,00					
1100	1.7.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1110	1.7.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
1120	1.7.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1130	1.7.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,00					
1140	1.7.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1150	1.7.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
1160	1.7.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1170	1.7.7	Autres actifs de niveau 2B					0,00					
1180	1.7.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
1190	1.7.8	Actifs non liquides					0,50					
1200	1.7.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1210	1.8	**Total des opérations incluant le prêt d'actifs non liquides et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
1220	1.8.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					
1230	1.8.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1240	1.8.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,00					
1250	1.8.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1260	1.8.3	Actifs de niveau 2A					0,00					
1270	1.8.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1280	1.8.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
1290	1.8.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1300	1.8.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,00					
1310	1.8.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1320	1.8.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
1330	1.8.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
1340	1.8.7	Autres actifs de niveau 2B					0,00					
1350	1.8.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1360	1.8.8	Actifs non liquides										
1370	2	**TOTAL DES ÉCHANGES DE SÛRETÉS (contreparties autres que des banques centrales)**										
1380	2.1	**Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
1390	2.1.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,00					
1400	2.1.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1410	2.1.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,07					
1420	2.1.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1430	2.1.3	Actifs de niveau 2A					0,15					
1440	2.1.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1450	2.1.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,25					
1460	2.1.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1470	2.1.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,30					
1480	2.1.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
1490	2.1.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,35					
1500	2.1.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1510	2.1.7	Autres actifs de niveau 2B					0,50					
1520	2.1.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1530	2.1.8	Actifs non liquides					1,00					
1540	2.1.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1550	2.2	**Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
1560	2.2.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,07					
1570	2.2.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1580	2.2.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,00					
1590	2.2.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1600	2.2.3	Actifs de niveau 2A					0,08					
1610	2.2.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1620	2.2.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,18					
1630	2.2.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**0010**	**0020**	**0030**	**0040**	**0050**	**0060**	**0070**	**0080**	**0090**	**0100**
1640	2.2.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,23					
1650	2.2.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1660	2.2.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,28					
1670	2.2.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1680	2.2.7	Autres actifs de niveau 2B					0,43					
1690	2.2.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1700	2.2.8	Actifs non liquides					0,93					
1710	2.2.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1720	2.3	**Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2A et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
1730	2.3.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,15					
1740	2.3.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1750	2.3.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,08					
1760	2.3.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1770	2.3.3	Actifs de niveau 2A					0,00					
1780	2.3.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**0010**	**0020**	**0030**	**0040**	**0050**	**0060**	**0070**	**0080**	**0090**	**0100**
1790	2.3.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,10					
1800	2.3.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1810	2.3.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,15					
1820	2.3.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1830	2.3.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,20					
1840	2.3.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1850	2.3.7	Autres actifs de niveau 2B					0,35					
1860	2.3.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1870	2.3.8	Actifs non liquides					0,85					
1880	2.3.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1890	2.4	**Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
1900	2.4.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,25					
1910	2.4.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés emprun-tées	Valeur de liquidité des sûretés emprun-tées	Pondé-ration standard	Pondéra-tion appli-cable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**0010**	**0020**	**0030**	**0040**	**0050**	**0060**	**0070**	**0080**	**0090**	**0100**
1920	2.4.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,18					
1930	2.4.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1940	2.4.3	Actifs de niveau 2A					0,10					
1950	2.4.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1960	2.4.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
1970	2.4.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
1980	2.4.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,05					
1990	2.4.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2000	2.4.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,10					
2010	2.4.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2020	2.4.7	Autres actifs de niveau 2B					0,25					
2030	2.4.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2040	2.4.8	Actifs non liquides					0,75					
2050	2.4.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2060	2.5	**Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
2070	2.5.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,30					
2080	2.5.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	**ID**	**Élément**	**0010**	**0020**	**0030**	**0040**	**0050**	**0060**	**0070**	**0080**	**0090**	**0100**
2090	2.5.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,23					
2100	2.5.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2110	2.5.3	Actifs de niveau 2A					0,15					
2120	2.5.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2130	2.5.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,05					
2140	2.5.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2150	2.5.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,00					
2160	2.5.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2170	2.5.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,05					
2180	2.5.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2190	2.5.7	Autres actifs de niveau 2B					0,20					
2200	2.5.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2210	2.5.8	Actifs non liquides					0,70					
2220	2.5.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
2230	2.6	**Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
2240	2.6.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,35					
2250	2.6.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2260	2.6.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,28					
2270	2.6.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2280	2.6.3	Actifs de niveau 2A					0,20					
2290	2.6.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2300	2.6.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,10					
2310	2.6.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2320	2.6.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,05					
2330	2.6.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2340	2.6.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,00					
2350	2.6.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2360	2.6.7	Autres actifs de niveau 2B					0,15					
2370	2.6.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
2380	2.6.8	Actifs non liquides					0,65					
2390	2.6.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2400	2.7	**Total des opérations incluant le prêt d'actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
2410	2.7.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					0,50					
2420	2.7.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2430	2.7.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,43					
2440	2.7.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2450	2.7.3	Actifs de niveau 2A					0,35					
2460	2.7.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2470	2.7.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,25					
2480	2.7.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2490	2.7.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,20					
2500	2.7.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2510	2.7.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,15					
2520	2.7.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
2530	2.7.7	Autres actifs de niveau 2B					0,00					
2540	2.7.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2550	2.7.8	Actifs non liquides					0,50					
2560	2.7.8.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2570	2.8	**Total des opérations incluant le prêt d'actifs non liquides et l'emprunt des sûretés suivantes:**										
2580	2.8.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)					1,00					
2590	2.8.1.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2600	2.8.2	Niveau 1: Obligations garanties de qualité extrêmement élevée					0,93					
2610	2.8.2.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2620	2.8.3	Actifs de niveau 2A					0,85					
2630	2.8.3.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2640	2.8.4	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)					0,75					
2650	2.8.4.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2660	2.8.5	Niveau 2B: Obligations garanties de qualité élevée					0,70					
2670	2.8.5.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées	Pondération standard	Pondération applicable	Sorties de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	0010	0020	0030	0040	0050	0060	0070	0080	0090	0100
2680	2.8.6	Niveau 2B: Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)					0,65					
2690	2.8.6.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2700	2.8.7	Autres actifs de niveau 2B					0,50					
2710	2.8.7.1	dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles										
2720	2.8.8	Actifs non liquides										
POUR MÉMOIRE												
2730	**23**	**Total des échanges de sûretés (toutes contreparties) dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes**										
2740	**34**	**Total des échanges de sûretés avec des contreparties intragroupe**										
	5	**Échanges de sûretés exemptés de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3**										
2750	5.1	dont: sûretés empruntées de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée										
2760	5.2	dont: sûretés empruntées constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1										
2770	5.3	dont: sûretés empruntées de niveau 2A										
2780	5.4	dont: sûretés empruntées de niveau 2B										
2790	5.5	dont: sûretés prêtées de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée										
2800	5.6	dont: sûretés prêtées constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1										
2810	5.7	dont: sûretés prêtées de niveau 2A										
2820	5.8	dont: sûretés prêtées de niveau 2B										

C 76.00 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — CALCULS

Monnaie	

			Valeur / Pourcentage
Ligne	**ID**	**Élément**	**010**
CALCULS			
Numérateur, dénominateur, ratio			
010	1	Coussin de liquidité	
020	2	Sorties nettes de trésorerie	
030	3	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	
Calcul du numérateur			
040	4	Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté	
050	5	Sorties de trésorerie à 30 jours de titres de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
060	6	Entrées de trésorerie à 30 jours de titres de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
070	7	Sorties de trésorerie garanties à 30 jours	
080	8	Entrées de trésorerie garanties à 30 jours	
091	9	"Montant ajusté" des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
100	10	Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée	
110	11	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
120	12	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
131	13	"Montant ajusté" des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
160	14	Valeur des actifs de niveau 2A établie conformément à l'article 9: non ajustée	

			Valeur / Pourcentage
Ligne	**ID**	**Élément**	**010**
170	15	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
180	16	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
191	17	"Montant ajusté" des actifs de niveau 2A	
220	18	Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée	
230	19	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
240	20	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
251	21	"Montant ajusté" des actifs de niveau 2B	
280	22	Montant de l'excédent d'actifs liquides	
290	23	Coussin de liquidité	
Calcul du dénominateur			
300	24	Total des sorties	
310	25	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	
320	26	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
330	27	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	
340	28	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées	
350	29	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
360	30	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	
370	31	Sorties nettes de trésorerie	
Pilier 2			
380	32	Exigence imposée au titre du pilier 2 [article 105 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)]	

C 77.00 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — PÉRIMÈTRE

Établissement mère ou filiale	Nom	Code	Code LEI	Code pays	Type d'entité
005	010	020	030	040	050
					»

ANNEXE IX

«ANNEXE XXV

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 1: ACTIFS LIQUIDES)

1. Actifs liquides

1.1. Remarques générales

1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les actifs, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ([1]). Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.

2. Les actifs déclarés respectent les exigences définies au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61.

3. Par dérogation au point 2, les établissements de crédit n'appliquent pas les restrictions relatives aux monnaies établies à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 1, point d), et à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 lorsqu'ils complètent le modèle séparément dans une autre monnaie conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements de crédit appliquent néanmoins les restrictions relatives à la juridiction.

4. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

5. Conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit déclarent, le cas échéant, le montant/la valeur de marché des actifs liquides en tenant compte des entrées et sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, point b) et conformément aux décotes appropriées indiquées au chapitre 2 dudit règlement délégué.

6. Le règlement délégué (UE) 2015/61 fait uniquement référence à des taux et des décotes. Dans ces instructions, le terme "pondéré" est utilisé comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux appropriés ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis). Le terme "pondération" utilisé dans le cadre de ces instructions désigne un nombre compris entre 0 et 1 qui, multiplié par le montant, donne le montant pondéré ou la valeur établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61.

7. Les établissements de crédit ne déclarent pas deux fois un même élément dans les sections 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1 et 1.2.2 du modèle et entre celles-ci.

1.2. Remarques spécifiques

1.2.1. Remarques spécifiques concernant les OPC

8. Pour les rubriques 1.1.1.10, 1.1.1.11, 1.2.1.6, 1.1.2.2, 1.2.2.10, 1.2.2.11, 1.2.2.12 et 1.2.2.13 du modèle, les établissements de crédit déclarent la proportion adéquate de la valeur de marché des OPC correspondant aux actifs liquides sous-jacents de l'OPC concerné, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.

1.2.2. Exigences spécifiques relatives au maintien des acquis et aux dispositions transitoires

9. Les établissements de crédit déclarent les éléments visés aux articles 35, 36 et 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 aux lignes d'actifs appropriées. Le total des montants d'actifs déclarés au titre de ces articles est également déclaré dans la section "Pour mémoire", pour référence.

([1]) Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

1.2.3. Exigences spécifiques concernant la déclaration par les établissements centraux

10. Les établissements centraux doivent veiller, lorsqu'ils déclarent des actifs liquides correspondant aux dépôts d'établissements de crédit effectués auprès d'eux qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties des dépôts correspondants [article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61.

1.2.4. Exigences spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé

11. Tous les actifs conformes aux articles 7, 8 et 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui se trouvent dans le stock de l'établissement de crédit à la date de référence sont déclarés à la ligne pertinente du modèle C72, même s'ils sont vendus ou utilisés dans le cadre d'opérations à terme garanties. Logiquement, aucun actif liquide résultant d'une opération à départ différé portant sur un achat contractuellement convenu, mais non encore réglé, d'actifs liquides ou d'un achat à terme d'actifs liquides ne doit être déclaré dans ce modèle.

1.2.5. Sous-modèle relatif aux actifs liquides

1.2.5.1. Instructions par colonne

Colonne	Références juridiques et instructions
010	**Montant/Valeur de marché** Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 la valeur de marché ou, le cas échéant, le montant des actifs liquides définis au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61. Le montant/la valeur de marché déclaré(e) dans la colonne 010: — tient compte des entrées et sorties nettes résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, de ce règlement; — ne tient pas compte des décotes visées au titre II de ce règlement; — inclut la proportion des dépôts visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), de ce règlement qui retiennent des actifs spécifiques différents aux lignes d'actifs correspondantes; — est réduit, le cas échéant, du montant des dépôts définis à l'article 16 qui sont effectués auprès de l'établissement de crédit central, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de ce règlement. Dans les cas de référence à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit tiennent compte des flux nets de trésorerie, qu'ils soient entrants ou sortants, qui se produiraient en cas de dénouement de l'opération de couverture à la date de référence de la déclaration. Ils ne tiennent pas compte des futures variations potentielles de la valeur de l'actif.
020	**Pondération standard** La colonne 020 présente les pondérations reflétant le montant obtenu après application des décotes respectives visées au titre II du règlement délégué 2015/61. Les pondérations sont censées refléter la réduction de la valeur des actifs liquides après application des décotes appropriées.
030	**Pondération applicable** Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 030 la pondération applicable aux actifs liquides indiqués au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales. La valeur déclarée dans la colonne 030 ne doit pas dépasser celle de la colonne 020.

Colonne	Références juridiques et instructions
040	**Valeur établie conformément à l'article 9** Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la valeur de l'actif liquide déterminée conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, à savoir le montant/la valeur de marché, compte tenu des entrées et sorties nettes de trésorerie résultant du dénouement anticipé d'opérations de couverture, multiplié(e) par la pondération applicable.

1.2.5.2. Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
010	1. **TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES NON AJUSTÉS** Titre II du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides dans la colonne 010. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la valeur totale de leurs actifs liquides calculée conformément à l'article 9.
020	1.1. **Total des actifs de niveau 1 non ajustés** Articles 10, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les actifs déclarés dans la présente section doivent avoir été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides de niveau 1 dans la colonne 010. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la valeur totale de leurs actifs liquides de niveau 1 calculée conformément à l'article 9.
030	1.1.1. **Total des actifs de NIVEAU 1 non ajustés à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Articles 10, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les actifs déclarés dans la présente sous-section doivent avoir été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61. Les actifs et les actifs sous-jacents qui peuvent être considérés comme des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 ne sont pas déclarés dans la présente sous-section. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 la somme de la valeur de marché totale/du montant total de leurs actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, sans tenir compte des exigences de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la somme du montant pondéré total de leurs actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, sans tenir compte des exigences de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61.
040	1.1.1.1. **Pièces et billets de banque** Article 10, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Le montant total des encaisses consistant en pièces et billets.

Ligne	Références juridiques et instructions
050	1.1.1.2. **Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables** Article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montant total des réserves, appelables à tout moment en cas de période de tension, détenues par l'établissement de crédit auprès de la BCE, de la banque centrale d'un État membre ou de la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC (organisme externe d'évaluation du crédit) désigné ait attribué aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Le montant éligible appelable est précisé par un accord entre l'autorité compétente pour l'établissement de crédit et la banque centrale auprès de laquelle les réserves sont détenues, ou par les règles applicables du pays tiers, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61.
060	1.1.1.3. **Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales** Article 10, paragraphe 1, points b) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, la BCE, la banque centrale d'un État membre ou la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné ait attribué aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.
070	1.1.1.4. **Actifs correspondant à des expositions sur des administrations centrales** Article 10, paragraphe 1, points c) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale d'un État membre ou l'administration centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné ait attribué à ces actifs une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Les actifs émis par les établissements de crédit qui bénéficient d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre conformément à l'article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 sont déclarés sur cette ligne. Les actifs émis par les agences de gestion d'actifs dépréciés subventionnées par un État membre visées à l'article 36 du règlement délégué (UE) 2015/61 sont déclarés sur cette ligne.
080	1.1.1.5. **Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales** Article 10, paragraphe 1, points c) iii) et iv), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, les administrations régionales ou locales d'un État membre, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de cet État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, les administrations régionales ou locales d'un pays tiers, s'étant vu attribuer par un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. Les actifs émis par des établissements de crédit qui bénéficient d'une garantie d'une administration régionale ou locale d'un État membre conformément à l'article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 sont déclarés sur cette ligne.

Ligne	Références juridiques et instructions
090	1.1.1.6. **Actifs correspondant à des expositions sur des entités du secteur public** Article 10, paragraphe 1, points c) v) et vi), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des entités du secteur public d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant que ces actifs soient traités comme des expositions sur l'administration centrale, ou les administrations régionales ou locales de cet État membre ou de ce pays tiers conformément à l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. Toute exposition à une administration centrale d'un pays tiers visée par un des paragraphes précédents reçoit d'un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Toute exposition à une administration locale ou régionale d'un pays tiers visée par la présente sous-section est traitée comme une exposition sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.
100	1.1.1.7. **Actifs en monnaie nationale ou en devises correspondant à des expositions sur des administrations centrales ou des banques centrales et comptabilisables** Article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale ou la banque centrale, ou réserves détenues dans la banque centrale, selon les conditions de l'article 10, paragraphe 1, point d) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61, d'un pays tiers qui n'a pas reçu, de la part d'un OEEC désigné, d'évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit, à condition que l'établissement de crédit comptabilise ces actifs, au niveau agrégé, comme des actifs de niveau 1 à concurrence du montant de ses sorties nettes de trésorerie encourues dans la même monnaie en situation de tensions. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale ou la banque centrale, ou réserves détenues dans la banque centrale, selon les conditions de l'article 10, paragraphe 1, point d) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61, d'un pays tiers qui n'a pas reçu, de la part d'un OEEC désigné, d'évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit, et qui sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie nationale de ce pays tiers, à condition que l'établissement de crédit comptabilise ces actifs comme des actifs de niveau 1 à concurrence du montant de ses sorties nettes de trésorerie encourues dans ladite monnaie étrangère en situation de tensions pour ses activités dans le pays où le risque de liquidité est pris.
110	1.1.1.8. **Actifs émis par des établissements de crédit (protégés par une administration d'un État membre, ou banque de développement)** Article 10, paragraphe 1, points e) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs émis par des établissements de crédit institués ou établis par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre ayant l'obligation légale de protéger la base économique de l'établissement et de préserver sa viabilité financière. Actifs émis par une banque de développement au sens de l'article 10, paragraphe 1, point e) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61. Toute exposition sur une administration locale ou régionale mentionnée ci-dessus est traitée comme une exposition sur l'administration centrale de l'État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

Ligne	Références juridiques et instructions
120	1.1.1.9. **Actifs correspondant à des expositions sur des banques multilatérales de développement et des organisations internationales** Article 10, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales visées respectivement à l'article 117, paragraphe 2, et à l'article 118 du règlement (UE) nº 575/2013.
130	1.1.1.10. **Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des pièces/billets et/ou des expositions sur des banques centrales** Article 15, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des pièces, des billets et des expositions sur la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné ait attribué aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.
140	1.1.1.11. **Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 15, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs éligibles comme actifs de niveau 1, à l'exclusion des pièces, billets et expositions sur la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, et des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61.
150	1.1.1.12. **Autres approches de la liquidité: facilités de crédit des banques centrales** Article 19, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montant non utilisé des facilités de crédit accordées par la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant que la facilité satisfasse aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point b) i) à iii), du règlement délégué (UE) 2015/61.
160	1.1.1.13. **Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée considérées comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant** Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61, il convient d'identifier les actifs liquides correspondant à des dépôts d'établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel. Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants. Les actifs indiqués sur cette ligne sont des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée.
170	1.1.1.14. **Autres approches de la liquidité: actifs de niveau 2 À comptabilisés comme des actifs de niveau 1** Article 19, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. S'il existe un déficit d'actifs de niveau 1, les établissements de crédit déclarent le montant d'actifs de niveau 2 A qu'ils comptabilisent comme des actifs de niveau 1 et ne déclarent pas comme des actifs de niveau 2 À conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Ces actifs ne doivent pas être déclarés dans la section relative aux actifs de niveau 2 A.

Ligne	Références juridiques et instructions
180	1.1.2. **Total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 non ajustées** Articles 10, 15 et 16 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 et sont, ou leurs actifs sous-jacents sont éligibles comme, des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 la somme de la valeur de marché totale/du montant total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, sans tenir compte des exigences de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la somme du montant pondéré total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, sans tenir compte des exigences de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61.
190	1.1.2.1. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée qui remplissent les exigences de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61.
200	1.1.2.2. **Parts/actions d'OPC éligibles: sous-jacent constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 15, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs éligibles comme des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué 2015/61.
210	1.1.2.3. **Établissements de crédit centraux: obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 considérées comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant** Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61, il convient d'identifier les actifs liquides correspondant à des dépôts d'établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité prévu par l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 pour l'établissement central au niveau individuel. Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants. Les actifs devant figurer sur cette ligne sont les obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1.
220	1.2. **Total des actifs de niveau 2 non ajustés** Articles 11 à 16 et article 19 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les actifs déclarés dans la présente section ont été explicitement identifiés comme étant, ou traités de façon similaire à, des actifs de niveau 2 A ou 2B conformément au règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides de niveau 2 dans la colonne 010. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la valeur totale de leurs actifs liquides de niveau 2 calculée conformément à l'article 9.

Ligne	Références juridiques et instructions
230	1.2.1. **Total des actifs de NIVEAU 2 A non ajustés** Articles 11, 15 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les actifs déclarés dans la présente sous-section doivent avoir été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 2 À conformément au règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 la somme de la valeur de marché totale/du montant total de leurs actifs de niveau 2 A, sans tenir compte des exigences de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la somme du montant pondéré total de leurs actifs de niveau 2 A,sans tenir compte des exigences de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61.
240	1.2.1.1. **Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public (État membre, PR de 20 %)** Article 11, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales ou des entités du secteur public d'un État membre, lorsque les expositions sur ces administrations ou entités reçoivent une pondération de risque de 20 %.
250	1.2.1.2. **Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales, des administrations centrales, régionales ou locales, ou des entités du secteur public (pays tiers, PR de 20 %)** Article 11, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale, la banque centrale, une administration régionale ou locale ou une entité du secteur public d'un pays tiers, pour autant que ces actifs reçoivent une pondération de risque de 20 %.
260	1.2.1.3. **Obligations garanties de qualité élevée (échelon 2 de qualité de crédit)** Article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité élevée qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, à condition qu'ils aient reçu d'un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 2 de qualité de crédit conformément à l'article 129, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.
270	1.2.1.4. **Obligations garanties de qualité élevée (pays tiers, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 11, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61, à condition qu'ils aient reçu d'un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 129, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.
280	1.2.1.5. **Titres de dette d'entreprises (échelon 1 de qualité de crédit)** Article 11, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61. Titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61.
290	1.2.1.6. **Parts/actions d'OPC éligibles: sous-jacent constitué d'actifs de niveau 2 A** Article 15, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs éligibles comme actifs de niveau 2 À conformément à l'article 11 du règlement délégué 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
300	1.2.1.7. **Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 2 À considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant** Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61, il convient d'identifier les actifs liquides correspondant à des dépôts d'établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 pour l'établissement central au niveau individuel. Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants. Les actifs devant figurer sur cette ligne sont les actifs de niveau 2 A.
310	1.2.2. **Total des actifs de NIVEAU 2B non ajustés** Articles 12 à 16 et article 19 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés comme des actifs de niveau 2B conformément au règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 la somme de la valeur de marché totale/du montant total de leurs actifs de niveau 2B, sans tenir compte des exigences de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la somme du montant pondéré total de leurs actifs de niveau 2B,sans tenir compte des exigences de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61.
320	1.2.2.1. **Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 12, paragraphe 1, point a) et article 13, paragraphe 2, point g) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61. Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui remplissent les exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, pour autant qu'elles soient adossées à des prêts immobiliers résidentiels garantis par une hypothèque de premier rang ou à des prêts immobiliers résidentiels pleinement garantis conformément à l'article 13, paragraphe 2, points g) i) et ii), de ce règlement. Les actifs relevant de la disposition transitoire de l'article 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 sont à déclarer sur cette ligne.
330	1.2.2.2. **Titres adossés à des actifs (prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 12, paragraphe 1, point a) et article 13, paragraphe 2, point g) iv), du règlement délégué (UE) 2015/61. Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui respectent les dispositions de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, pour autant qu'elles soient adossées à des prêts et contrats de crédit-bail automobiles au sens de l'article 13, paragraphe 2, point g) iv), de ce règlement.
340	1.2.2.3. **Obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)** Article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties émises par des établissements de crédit qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61, pour autant que le panier d'actifs sous-jacents soit constitué exclusivement d'expositions recevant une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % conformément à l'article 125 du règlement (UE) nº 575/2013.

Ligne	Références juridiques et instructions
350	1.2.2.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 12, paragraphe 1, point a) et article 13, paragraphe 2, point g) iii) et v), du règlement délégué (UE) 2015/61. Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui respectent les exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, pour autant qu'elles soient adossées à des actifs visés à l'article 13, paragraphe 2, points g) iii) et v), de ce règlement. Il est à noter qu'aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), au moins 80 % des emprunteurs inclus dans le panier doivent être des PME au moment de l'émission de la titrisation.
360	1.2.2.5. **Titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit)** Article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.
370	1.2.2.6. **Titres de dette d'entreprises - actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 1/2/3 de qualité de crédit)** Article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Une autorité compétente peut autoriser les établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir d'actifs porteurs d'intérêts, à déroger aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, points b) ii) et iii) du règlement délégué (UE) 2015/61, à condition que la disponibilité insuffisante d'actifs non porteurs d'intérêts remplissant les conditions définies sous ces points puisse être démontrée et que les actifs non porteurs d'intérêts en question soient suffisamment liquides sur les marchés privés. Ces établissements de crédit déclarent les titres de dette d'entreprises contenant des actifs non porteurs d'intérêts, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de l'article 12, paragraphe 12, point b) i) du règlement délégué (UE) 2015/61 et que les établissements aient reçu une dérogation en bonne et due forme de leur autorité compétente.
380	1.2.2.7. **Actions (indice boursier important)** Article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Actions qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 et qui sont libellées dans la monnaie de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit. Les établissements de crédit déclarent également les actions qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), et qui sont libellées dans une autre monnaie, à condition qu'elles ne soient comptabilisées au titre du niveau 2B qu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir les sorties de trésorerie dans cette monnaie, ou dans le pays où est pris le risque de liquidité.
390	1.2.2.8. **Actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)** Article 12, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, il s'agit des actifs non porteurs d'intérêts représentatifs de créances sur, ou garanties par, des banques centrales ou l'administration centrale, la banque centrale, une administration régionale ou locale ou une entité du secteur public d'un pays tiers à condition que ces actifs aient reçu d'un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 5 de qualité de crédit conformément à l'article 114 du règlement (UE) nº 575/2013 ou à l'échelon de qualité de crédit équivalent dans le cas d'une évaluation de crédit à court terme.

Ligne	Références juridiques et instructions
400	1.2.2.9. **Facilités de liquidité confirmées à usage restreint fournies par des banques centrales** Article 12, paragraphe 1, point d), et article 14 du règlement délégué (UE) 2015/61. Montant non utilisé des facilités de liquidité confirmées à usage restreint fournies par des banques centrales et conformes à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2015/61.
410	1.2.2.10. **Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 15, paragraphe 2, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs éligibles comme actifs de niveau 2B au sens de l'article 13, paragraphe 2, points g) i), ii) et iv), du règlement délégué (UE) 2015/61.
420	1.2.2.11. **Parts/actions d'OPC éligibles: sous-jacent constitué d'obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)** Article 15, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs éligibles comme actifs de niveau 2B conformément à l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué 2015/61.
430	1.2.2.12. **Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 15, paragraphe 2, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs éligibles comme actifs de niveau 2B au sens de l'article 13, paragraphe 2, points g) iii) et v), du règlement délégué (UE) 2015/61. Il est à noter qu'aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), au moins 80 % des emprunteurs inclus dans le panier doivent être des PME au moment de l'émission de la titrisation.
440	1.2.2.13. **Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit), des actions (indice boursier important) ou des actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)** Article 15, paragraphe 2, point h), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61, des actions qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), de ce règlement ou des actifs non porteurs d'intérêts qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point f), de ce règlement.
450	1.2.2.14. **Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (investissement sans obligation)** Article 16, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Dépôt minimal effectué par l'établissement de crédit auprès de l'établissement de crédit central, pour autant qu'il fasse partie d'un système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, d'un réseau pouvant bénéficier de l'exemption prévue par l'article 10 de ce règlement ou d'un réseau coopératif dans un État membre régi par la loi ou par un contrat. Les établissements de crédit veillent à ce que l'établissement central ne soit tenu ni légalement ni contractuellement de conserver les dépôts ou de les investir dans des actifs liquides d'un niveau ou d'une catégorie donnés.

Ligne	Références juridiques et instructions
460	1.2.2.15. **Financement en liquidités mis à la disposition d'un membre d'un réseau par un établissement central (sûreté non spécifiée)** Article 16, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Montant non utilisé d'un financement en liquidités limité remplissant les exigences de l'article 16, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61.
470	1.2.2.16. **Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 2B considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant** Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel. Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants. Les actifs devant figurer sur cette ligne sont les actifs de niveau 2B.
POUR MÉMOIRE	
485	2. **Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement)** Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs déclarés dans les sections qui précèdent conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.
580	3. **Actifs de niveau 1/2 A/2B exclus pour des raisons monétaires** Article 8, paragraphe 6, article 10, paragraphe 1, point d), et article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. L'établissement déclare la part des actifs de niveau 1, 2 A et 2B relevant des articles 10 à 16 qu'il ne peut pas comptabiliser conformément à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 1, point d), et à l'article 12, paragraphe 1, point c).
590	4. **Actifs de niveau 1/2 A/2B exclus pour des raisons opérationnelles, à l'exclusion des raisons monétaires** Article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent les actifs remplissant les exigences de l'article 7 du règlement délégué (UE) 2015/61, mais ne répondant pas aux exigences de son article 8, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été déclarés à la ligne 580 pour des raisons monétaires.

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 2: SORTIES DE TRÉSORERIE)

1. Sorties de trésorerie

1.1. Remarques générales

1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les sorties de trésorerie mesurées sur les 30 jours suivants, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.

2. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

3. Certaines rubriques pour mémoire sont incluses dans le modèle associé à ces instructions. S'ils ne sont pas strictement nécessaires pour le calcul du ratio lui-même, ils doivent tout de même être remplis. Ces rubriques fournissent aux autorités compétentes les informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité. Dans certains cas, elles permettent une ventilation plus détaillée des éléments inclus dans les principales sections des modèles, tandis que dans d'autres, elles indiquent les sources de liquidité supplémentaires auxquelles les établissements de crédit peuvent avoir accès.

4. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61, les sorties de trésorerie:

   i. incluent les catégories visées à l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61;

   ii. sont calculées en multipliant les soldes de différentes catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leur taux attendu de retrait ou de décaissement, conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2015/61.

5. Le règlement délégué (UE) 2015/61 faisant uniquement référence à des taux et des décotes, le terme "pondération" ne doit être entendu que dans ce sens. Dans ces instructions, le terme "pondéré" est utilisé comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux appropriés ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis).

6. Les sorties de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (à l'exclusion des sorties résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux de sortie préférentiel, ainsi que des sorties résultant de dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif) sont affectées aux catégories appropriées. Ces sorties sont également déclarées séparément en tant qu'éléments pour mémoire.

7. Les sorties de trésorerie ne sont déclarées qu'une seule fois dans le modèle, à moins que des taux de sortie supplémentaires au sens de l'article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61 ne soient applicables ou que la rubrique à remplir corresponde à un sous-ensemble ("dont:") ou soit une rubrique pour mémoire.

8. Dans le cas de déclarations séparées telles que prévues à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, les exigences suivantes doivent toujours être respectées:

   — seuls les éléments et flux libellés dans cette monnaie doivent être déclarés;

   — en cas d'asymétrie des monnaies entre les jambes d'une opération, seule la jambe libellée dans cette monnaie doit être déclarée;

   — lorsque le règlement délégué (UE) 2015/61 autorise la compensation, celle-ci ne peut être appliquée qu'aux flux libellés dans cette monnaie;

   — lorsqu'un flux peut être libellé dans différentes monnaies, l'établissement de crédit évalue dans quelle monnaie il est probable que le flux se produira et ne déclare cet élément, séparément, que dans cette monnaie.

9. Les pondérations standard de la colonne 040 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61. Elles sont fournies ici à titre indicatif.

10. Le modèle contient des informations sur les flux de trésorerie assortis d'une sûreté, désignés par l'expression "opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché" dans le règlement délégué (UE) 2015/61, aux fins du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité au sens de ce règlement. Lorsque ces opérations s'appuient sur un panier de sûretés, les différents actifs gagés sont indiqués, aux fins des déclarations suivant le présent modèle, conformément aux catégories d'actifs liquides précisées au titre II, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, en commençant par les actifs les moins liquides. Simultanément, dans le cas d'opérations comportant des échéances résiduelles différentes et s'appuyant sur un panier de sûretés, les actifs les moins liquides sont d'abord affectés aux opérations dont l'échéance résiduelle est la plus longue.

11. Un modèle séparé est fourni pour les échanges de sûretés, le C 75.01 de l'annexe XXIV. Les échanges de sûretés qui sont des opérations sûreté contre sûreté ne sont pas déclarés dans le modèle C 73.00 de l'annexe XXIV relatif aux sorties de trésorerie, qui ne concerne que les opérations liquidités contre sûreté.

1.2. Remarques spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé

12. Les établissements de crédit déclarent les sorties de trésorerie découlant d'opérations à départ différé de mise en pension, de prise en pension et d'échange de sûretés devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours lorsque la première jambe de l'opération déclenche une sortie de trésorerie. En cas d'opération de prise en pension, le montant à prêter à la contrepartie est considéré comme une sortie de trésorerie et déclaré à la rubrique 1.1.8.6, net de la valeur de marché de l'actif à recevoir en sûreté et après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité si l'actif peut être considéré comme un actif liquide. Si le montant à prêter est inférieur à la valeur de marché de l'actif à recevoir en sûreté (après décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité), la différence est déclarée en tant qu'entrée de trésorerie. Si la sûreté à recevoir ne peut être considérée comme un actif liquide, la sortie de trésorerie est intégralement déclarée. En cas d'opération de mise en pension, lorsque la valeur de marché, après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité, de l'actif à fournir en garantie (si celui-ci peut être considéré comme un actif liquide) est supérieure au montant de trésorerie à recevoir, la différence est déclarée en tant que sortie de trésorerie à la ligne susmentionnée. Si le montant à recevoir est supérieur à la valeur de marché de l'actif à fournir en garantie (après décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité), la différence est déclarée en tant qu'entrée de trésorerie. Pour les opérations d'échange de sûretés, lorsque l'effet net de l'échange initial d'actifs liquides (en tenant compte des décotes applicables aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) entraîne une sortie de trésorerie, celle-ci est déclarée à la ligne susmentionnée.

Les opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer et arriver à échéance dans les 30 jours n'ont aucune incidence sur le ratio de couverture des besoins de liquidité de la banque et ne doivent pas être prises en considération.

13. Tableau décisionnel relatif à la section 1 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV: le tableau décisionnel est sans préjudice de la déclaration des éléments pour mémoire. Il fait partie des instructions précisant le degré de priorité des critères d'évaluation pour l'affectation de chaque élément déclaré afin d'assurer l'homogénéité et la comparabilité des déclarations. Il ne suffit pas de le parcourir: les établissements de crédit doivent à tout moment respecter le reste des instructions. Par souci de simplification, le tableau décisionnel ne mentionne pas les totaux et sous-totaux, ce qui ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas eux aussi être déclarés. L'"acte délégué" est le règlement délégué (UE) 2015/61.

#	Élément	Décision	Déclaration
1	Opération à départ différé?	Oui	# 2
		Non	# 4
2	Opération à terme devant commencer après la date de déclaration?	Oui	**Ne pas déclarer**
		Non	# 3
3	Opération à terme devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance après ces 30 jours lorsque le premier volet de l'opération déclenche une sortie nette de trésorerie	Oui	ID 1.1.8.6
		Non	**Ne pas déclarer**
4	Élément nécessitant des sorties de trésorerie supplémentaires conformément à l'article 30 de l'acte délégué?	Oui	# 5 et, ultérieurement, # 51
		Non	# 5
5	Dépôts de la clientèle de détail au sens de l'article 411, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013?	Oui	# 6
		Non	# 12
6	Dépôt annulé dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours calendaires et dont il a été convenu de rembourser le montant à un autre établissement de crédit?	Oui	ID 1.1.1.2
		Non	# 7
7	Dépôt visé à l'article 25, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.1
		Non	# 8
8	Dépôt visé à l'article 25, paragraphe 5, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.6
		Non	# 9

#	Élément	Décision	Déclaration
9	Dépôt visé à l'article 25, paragraphe 2, de l'acte délégué?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.1.3
		Non	# 10
10	Dépôt visé à l'article 24, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.5
		Non	# 11
11	Dépôt visé à l'article 24, paragraphe 1, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.4
		Non	ID 1.1.1.7
12	Passif qui devient exigible, qui peut donner lieu à une demande de remboursement de l'émetteur ou du fournisseur du financement dans les 30 jours calendaires suivants, ou que le fournisseur du financement s'attend à voir l'établissement de crédit lui rembourser dans les 30 jours calendaires suivants?	Oui	# 13
		Non	# 30
13	Passif découlant des propres coûts d'exploitation de l'établissement?	Oui	ID 1.1.8.1
		Non	# 14
14	Passif sous la forme d'une obligation vendue exclusivement sur le marché de détail et détenue sur un compte de détail conformément à l'article 28, paragraphe 6, de l'acte délégué?	Oui	Suivre le chemin pour les dépôts de la clientèle de détail (réponse "oui" pour #5 et agir en conséquence)
		Non	# 15
15	Passif sous la forme de titres de créance?	Oui	ID 1.1.8.2
		Non	# 16
16	Dépôt reçu à titre de sûreté?	Oui	Affecter aux rubriques pertinentes de la section ID 1.1.5.
		Non	# 17
17	Dépôt découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal?	Oui	ID1.1.4.1.
		Non	# 18
18	Dépôts opérationnels visés à l'article 27 de l'acte délégué?	Oui	# 19
		Non	# 24
19	Détenu dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif?	Oui	# 20
		Non	# 22
20	Traité comme actif liquide pour l'établissement de crédit déposant?	Oui	ID 1.1.2.2.2
		Non	# 21
21	Détenu afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central au sein d'un réseau?	Oui	ID 1.1.2.4
		Non	ID 1.1.2.2.1
22	Détenu afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.2.1
		Non	# 23

#	Élément	Décision	Déclaration
23	Détenu dans le cadre d'une relation opérationnelle établie (autre) avec des clients non financiers?	Oui	ID 1.1.2.3
		Non	# 24
24	Excédent de dépôts opérationnels?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.3.
		Non	# 25
25	Autre dépôt?	Oui	# 26
		Non	# 27
26	Dépôt par des clients financiers?	Oui	ID 1.1.4.2
		Non	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.4.3
27	Passif résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché, hors opérations sur instruments dérivés et opérations d'échange de sûretés?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.2.
		Non	# 28
28	Passif découlant d'opérations d'échange de sûretés?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée du modèle C75.01 et de la section ID 1.3.
		Non	# 29
29	Passif entraînant une sortie de trésorerie liée à des dérivés conformément à l'article 30, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.5.5
		Non	# 30
30	Autres passifs arrivant à échéance dans les 30 jours?	Oui	ID 1.1.8.3
		Non	#31
31	Engagements contractuels d'octroi de financements à des clients non financiers arrivant à échéance dans les 30 jours et d'un montant supérieur aux entrées provenant de ces clients?	Oui	un des ID suivants: 1.1.8.4.1 à 1.1.8.4.4
		Non	#32
32	Autres sorties arrivant à échéance dans les 30 jours et non mentionnées ci-dessus?	Oui	ID 1.1.8.6
		Non	#33
33	Montant non utilisé décaissable de facilités de crédit et de liquidité confirmées conformément à l'article 31 de l'acte délégué?	Oui	#34
		Non	# 42
34	Facilité de crédit confirmée?	Oui	# 35
		Non	# 37
35	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traité comme actif liquide par l'établissement déposant?	Oui	ID 1.1.6.1.6.
		Non	# 36
36	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel soumis à un traitement préférentiel?	Oui	ID 1.1.6.1.5.
		Non	Affecter à une rubrique restante appropriée de la section ID 1.1.6.1.

#	Élément	Décision	Déclaration
37	Facilité de liquidité confirmée?	Oui	#38
		sans objet	sans objet
38	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traité comme actif liquide par l'établissement déposant?	Oui	ID 1.1.6.2.7.
		Non	# 39
39	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel soumis à un traitement préférentiel?	Oui	ID 1.1.6.2.6.
		Non	# 40
40	À des entités de titrisation?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.6.2.4.
		Non	#41
41	À des sociétés d'investissement personnelles?	Oui	ID 1.1.6.2.3.
		Non	Affecter à une rubrique restante appropriée de la section ID 1.1.6.2.
42	Autres produits ou services visés à l'article 23 de l'acte délégué?	Oui	# 43
		Non	**Ne pas déclarer**
43	Produit lié aux crédits commerciaux de hors bilan?	Oui	ID1.1.7.8.
		Non	# 44
44	Prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros?	Oui	ID 1.1.7.2
		Non	# 45
45	Prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés	Oui	ID 1.1.7.3
		Non	# 46
46	Sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros	Oui	ID 1.1.7.6
		Non	# 47
47	Cartes de crédit?	Oui	ID 1.1.7.4
		Non	# 48
48	Découverts?	Oui	ID 1.1.7.5
		Non	# 49
49	Montants à payer sur des dérivés?	Oui	ID1.1.7.7.
		Non	# 50
50	Autres obligations de hors bilan et obligations de financement éventuel?	Oui	ID1.1.7.1.
		Non	ID 1.1.7.9

#	Élément	Décision	Déclaration
51	Titre de dette déjà déclaré à la rubrique 1.1.8.2 du modèle C 73.00?	Oui	**Ne pas déclarer**
		Non	# 52
52	Exigence de liquidité pour les dérivés visés à l'article 30, paragraphe 4, de l'acte délégué et déjà pris en compte à la question #29?	Oui	**Ne pas déclarer**
		Non	Affecter aux rubriques pertinentes de la section ID 1.1.5.

1.3. Instructions par colonne

Colonne	Références juridiques et instructions
010	**Montant** 1.1. **. Instructions spécifiques relatives aux opérations/dépôts non garantis:** Les établissements de crédit déclarent ici les soldes des différentes catégories de passifs et d'engagements hors bilan visées aux articles 22 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente pour chaque catégorie de sorties, le montant de chaque élément déclaré dans la colonne 010 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV doit être calculé net, par soustraction du montant de l'entrée de trésorerie interdépendante conformément à l'article 26 de l'acte délégué. 1.2. **Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêt garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché:** Les établissements de crédit déclarent ici le solde des passifs qui représentent la jambe "espèces" de l'opération garantie, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61.
020	**Valeur de marché de la sûreté fournie** Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêt garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché: Les établissements de crédit déclarent ici la valeur de marché de la sûreté fournie, calculée comme étant la valeur de marché actuelle brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 et sous réserve des conditions suivantes: — Si un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux actifs de niveaux 1, 2 A et 2B, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) ii) et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsque l'actif en question est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide; — les actifs de niveau 2 A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2 À correspondante, même si l'autre approche de la liquidité est suivie (à savoir, ne pas transférer les actifs de niveau 2 A au niveau 1 dans la déclaration des opérations garanties).
030	**Valeur de la sûreté fournie établie conformément à l'article 9** Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêt garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché: Les établissements de crédit déclarent ici la valeur des sûretés fournie établie conformément à l'article 9, du règlement délégué (UE) 2015/61. Cette valeur est calculée en multipliant la colonne 020 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV par la pondération/décote applicable du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV correspondant au type d'actif concerné. La colonne 030 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV est utilisée pour calculer le montant ajusté des actifs liquides au modèle C 76.00 de l'annexe XXIV.

Colonne	Références juridiques et instructions
040	**Pondération standard** Articles 24 à 31 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/61 Les pondérations standard de la colonne 040 sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement.
050	**Pondération applicable** Opérations garanties et non garanties: les établissements de crédit déclarent ici les pondérations applicables. Ces pondérations sont celles indiquées aux articles 22 à 31 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.
060	**Sortie de trésorerie** Opérations garanties et non garanties: les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie. Ces sorties sont calculées en multipliant la colonne 010 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV par la colonne 050 du même modèle.

1.4. Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
010	1. **SORTIES DE TRÉSORERIE** Titre III, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie visées au titre III, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61.
020	1.1. **Sorties de trésorerie résultant d'opérations/dépôts non garantis** Articles 20 à 31 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie conformément aux articles 21 à 31 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/61, à l'exception des sorties de trésorerie déclarées conformément à l'article 28, paragraphes 3 et 4 dudit règlement.
030	1.1.1. **Dépôts de la clientèle de détail** Articles 24 et 25 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici leurs dépôts de détail au sens de l'article 411, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements de crédit déclarent également, dans la catégorie appropriée de dépôts de la clientèle de détail, le montant des bons, obligations et autres titres de dette émis qui sont vendus exclusivement sur le marché de détail et détenus sur un compte de détail, comme prévu à l'article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit tiennent compte, pour cette catégorie de passifs, des taux de sortie applicables prévus dans le règlement délégué (UE) 2015/61 pour les différentes catégories de dépôts de la clientèle de détail. Les établissements de crédit déclarent donc, en tant que pondération applicable, la moyenne des pondérations pertinentes applicables pour tous ces dépôts.

Ligne	Références juridiques et instructions
035	1.1.1.1. **Dépôts exclus du calcul des sorties de trésorerie** Article 25, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les catégories de dépôts de la clientèle de détail qui sont exclues du calcul des sorties de trésorerie, si les conditions de l'article 25, paragraphe 4, point a) et b), sont remplies.
040	1.1.1.2. **Dépôts dont l'échéance résiduelle a été fixée dans les 30 jours suivants** Article 25, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours calendaires et dont il a été convenu de rembourser le montant.
050	1.1.1.3. **Dépôts faisant l'objet de taux de sortie plus élevés** Articles 25, paragraphes 2 et 3 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici le total du solde des dépôts faisant l'objet de taux de sortie plus élevés conformément à l'article 25, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les dépôts de détail pour lesquels l'évaluation de catégorisation prévue à l'article 25, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 n'a pas été effectuée ou terminée sont également déclarés ici.
060	1.1.1.3.1. **Catégorie 1** Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent l'encours total de chaque dépôt de la clientèle de détail répondant aux critères de l'article 25, paragraphe 2, point a), ou à deux des critères de l'article 25, paragraphe 2, points b) à e), du règlement délégué (UE) 2015/61, à moins que ces dépôts n'aient été reçus dans des pays tiers dans lesquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, auquel cas ils sont déclarés dans cette dernière catégorie. Les établissements de crédit déclarent en tant que pondération applicable la moyenne des taux effectivement appliqués au montant intégral de chaque dépôt visé au paragraphe précédent (à savoir, soit les taux standard prévus par défaut à l'article 25, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61, soit les taux plus élevés appliqués par une autorité compétente), pondérés par les montants de dépôts correspondants.
070	1.1.1.3.2. **Catégorie 2** Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent l'encours total de chaque dépôt de la clientèle de détail répondant aux critères de l'article 25, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 et au moins à un autre critère visé audit paragraphe 2, ou à au moins trois critères dudit paragraphe, à moins que ces dépôts n'aient été reçus dans des pays tiers dans lesquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, auquel cas ils sont déclarés dans cette dernière catégorie. Les dépôts de détail pour lesquels l'évaluation de catégorisation prévue à l'article 25, paragraphe 2, n'a pas été effectuée ou terminée sont également déclarés ici. Les établissements de crédit déclarent en tant que pondération applicable la moyenne des taux appliqués au montant intégral de chaque dépôt visé aux paragraphes précédents (à savoir, soit les taux standard prévus par défaut à l'article 25, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61, soit les taux plus élevés appliqués par une autorité compétente), pondérés par les montants de dépôts correspondants.

Ligne	Références juridiques et instructions
080	1.1.1.4. **Dépôts stables** Article 24 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent la partie du montant des dépôts de la clientèle de détail qui est couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE, ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, et qui soit fait partie d'une relation établie rendant un retrait très improbable, soit est détenue sur un compte courant conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 respectivement, lorsque: — ces dépôts ne répondent pas aux critères d'application d'un taux de sortie plus élevé définis à l'article 25, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, auquel cas ils devraient être déclarés en tant que dépôts soumis à des taux de sortie plus élevés; ou — ces dépôts n'ont pas été reçus dans un pays tiers auquel un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, auquel cas ils devraient être déclarés dans cette catégorie; — la dérogation prévue par l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 n'est pas applicable.
090	1.1.1.5. **Dépôts stables faisant l'objet d'une dérogation** Article 24, paragraphes 4 et 6 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la partie du montant des dépôts de la clientèle de détail couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 2014/49/UE pour un montant maximal de 100 000 EUR et qui fait partie d'une relation établie, rendant un retrait très improbable, ou est détenue sur un compte courant conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 respectivement, et lorsque: ces dépôts ne répondent pas aux critères d'application d'un taux de sortie plus élevé définis à l'article 25, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, auquel cas ils devraient être déclarés en tant que dépôts soumis à des taux de sortie plus élevés; ou — ces dépôts n'ont pas été reçus dans un pays tiers auquel un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, auquel cas ils doivent être déclarés dans cette catégorie; — la dérogation prévue par l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 est applicable.
100	1.1.1.6. **Dépôts dans les pays tiers auxquels un taux de sortie supérieur est appliqué** Article 25, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts de la clientèle de détail reçus dans un pays tiers auxquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à la législation nationale établissant les exigences de liquidité dans ce pays tiers.
110	1.1.1.7. **Autres dépôts de la clientèle de détail** Article 25, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts de la clientèle de détail autres que ceux visés dans les précédentes rubriques.
120	1.1.2. **Dépôts opérationnels** Article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent ici la partie des dépôts opérationnels déterminés conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui est nécessaire à la fourniture de services opérationnels. Conformément à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, les dépôts découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal sont considérés comme des dépôts non opérationnels. La partie des dépôts opérationnels qui excède le montant requis pour la fourniture de services opérationnels n'est pas déclarée ici, mais sous ID 1.1.3.

Ligne	Références juridiques et instructions
130	1.1.2.1. **Dépôts détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie** Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent les dépôts détenus par le déposant pour pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation établie, comme indiqué à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61, qui revêtent une importance critique pour le déposant au sens de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61; les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture de services opérationnels sont à considérer comme des dépôts non opérationnels, conformément à la dernière phrase de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, ne sont à déclarer que les dépôts faisant l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives qui rendent improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires. Les établissements de crédit déclarent séparément le montant des dépôts couverts et le montant des dépôts non couverts par un système de garantie des dépôts ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers visés par l'article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, suivant les rubriques suivantes des instructions.
140	1.1.2.1.1. **Couverts par un SGD (système de garantie des dépôts)** Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la part de l'encours des dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie répondant aux critères de l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 qui est couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.
150	1.1.2.1.2. **Non couverts par un SGD** Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la part de l'encours des dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie répondant aux critères de l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 qui n'est pas couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.
160	1.1.2.2. **Détenus dans le cadre d'un SPI (système de protection institutionnel) ou d'un réseau coopératif** Article 27, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts détenus conformément aux modalités générales de partage des tâches prévues au sein d'un système de protection institutionnel conforme aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 ou au sein d'un groupe d'établissements de crédit coopératifs affiliés de manière permanente à un organisme central conforme aux exigences de l'article 113, paragraphe 6, dudit règlement, ou en tant que dépôt légal ou contractuel minimal effectué par un autre établissement de crédit membre du même système de protection institutionnel ou réseau coopératif, conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ces dépôts sur des lignes différentes, selon qu'ils sont ou non considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
170	1.1.2.2.1. **Non traités comme des actifs liquides pour l'établissement déposant** Article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus dans le cadre d'un réseau coopératif ou d'un système de protection institutionnel conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61, pour autant que ces dépôts ne soient pas comptabilisés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant.
180	1.1.2.2.2. **Traités comme des actifs liquides pour l'établissement déposant** Article 27, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent les dépôts d'établissements de crédit effectués auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de ces dépôts à concurrence du montant des actifs liquides correspondant après décote, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61.
190	1.1.2.3. **Détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie (autre) avec des clients non financiers** Article 27, paragraphe 1, point c), et paragraphes 4 et 6, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par des clients non financiers dans le cadre d'une relation opérationnelle établie autre que celle visée à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 et remplissant les exigences de l'article 27, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61. Ne sont déclarés que les dépôts qui font l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives rendant improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
200	1.1.2.4. **Détenus afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central au sein d'un réseau** Article 27, paragraphe 1, point d), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par le déposant afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central et lorsque l'établissement de crédit appartient à un réseau ou à un système visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 1, point d), de ce règlement. Ces services de compensation en espèces et d'établissement central n'incluent que les services de ce type fournis dans le cadre d'une relation établie qui revêt une importance critique pour le déposan, conformément à la première phrase de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61; les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture de services opérationnels sont à considérer comme des dépôts non opérationnels, conformément à la dernière phrase de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Ne sont déclarés que les dépôts qui font l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives rendant improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
203	1.1.3. **Excédent de dépôts opérationnels** Article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici la partie des dépôts opérationnels qui excède ceux requis pour la fourniture de services opérationnels.

Ligne	Références juridiques et instructions
204	1.1.3.1. **Dépôts par des clients financiers** Article 27, paragraphe 4, et article 31 *bis*, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la partie des dépôts opérationnels des clients financiers qui excède ceux requis pour la fourniture de services opérationnels, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
205	1.1.3.2. **Dépôts par d'autres clients** Article 27, paragraphe 4, et article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la partie des dépôts opérationnels de clients non financiers, à l'exclusion des dépôts de la clientèle de détail, qui excède ceux requis pour la fourniture de services opérationnels, comme prévu dans la dernière phrase de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Ces dépôts opérationnels excédentaires sont déclarés sur deux lignes différentes, selon que l'intégralité de leur montant est couverte ou non (par un système de garantie des dépôts ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers).
206	1.1.3.2.1. **Couverts par un SGD** Article 27, paragraphe 4, et article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici dans son intégralité le montant de l'encours des dépôts opérationnels excédentaires détenus par d'autres clients, si l'intégralité de ce montant est couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/48/CE, ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, visés par l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
207	1.1.3.2.2. **Non couverts par un SGD** Article 27, paragraphe 4, et article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici dans son intégralité le montant de l'encours des dépôts opérationnels excédentaires détenus par d'autres clients, si l'intégralité de ce montant n'est pas couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/48/CE, ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, visés par l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
210	1.1.4. **Dépôts non opérationnels** Article 27, paragraphe 5, article 28, paragraphe 1, et article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts non garantis visés à l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 et ceux qui découlent d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, dudit règlement. Les établissements de crédit déclarent séparément, à l'exclusion des passifs découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, les dépôts non opérationnels selon qu'ils sont couverts ou non par un système de garantie des dépôts ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, comme indiqué aux rubriques suivantes des instructions. La partie des dépôts opérationnels qui excède ceux requis pour la fourniture de services opérationnels n'est pas déclarée ici, mais sous ID 1.1.3.
220	1.1.4.1. **Dépôts découlant de relations de correspondant bancaire et de fourniture de services de courtage principal** Article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des dépôts découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
230	1.1.4.2. **Dépôts par des clients financiers** Article 31 *bis*, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par des clients financiers dans la mesure où ceux-ci ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels au sens de l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.
240	1.1.4.3. **Dépôts par d'autres clients** Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent les dépôts détenus par d'autres clients (que les clients financiers et les clients pris en compte pour les dépôts de la clientèle de détail) visés à l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61, dans la mesure où ces dépôts ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61. Ces dépôts sont déclarés sur deux lignes différentes, selon que l'intégralité de leur montant est couverte ou non (par un système de garantie des dépôts ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers).
250	1.1.4.3.1. **Couverts par un SGD** Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici dans son intégralité le montant de l'encours des dépôts détenus par d'autres clients, si l'intégralité de ce montant est couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/48/CE, ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, visés par l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
260	1.1.4.3.2. **Non couverts par un SGD** Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici dans son intégralité le montant de l'encours des dépôts détenus par d'autres clients, si l'intégralité de ce montant n'est pas couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/48/CE, ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, visés par l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
270	1.1.5. **Sorties de trésorerie supplémentaires** Article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie supplémentaires visées à l'article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les dépôts reçus en garantie visés à l'article 30, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 ne sont pas considérés comme des passifs aux fins des articles 24, 25, 27 ou 31 *bis* dudit règlement, mais ils sont soumis, le cas échéant, aux dispositions de son article 30, paragraphes 1 à 6.
280	1.1.5.1. **Sûretés autres que des actifs de niveau 1 constituées pour des dérivés** Article 30, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés, autres que de niveau 1, constituées aux fins des contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 et des dérivés de crédit.
290	1.1.5.2. **Sûretés composées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 constituées pour des dérivés** Article 30, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés composées d'obligations de qualité extrêmement élevée de niveau 1 constituées aux fins des contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 et des dérivés de crédit.

Ligne	Références juridiques et instructions
300	1.1.5.3. **Sorties de trésorerie significatives dues à une dégradation de la qualité de crédit** Article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant total des sorties de trésorerie supplémentaires qu'ils ont calculées et notifiées aux autorités compétentes conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Si un montant soumis à une sortie de trésorerie en raison d'une dégradation significative de la qualité de crédit de l'établissement a été déclaré à une autre ligne avec une pondération inférieure à 100 %, il y a lieu de déclarer également un montant à la ligne 300 de manière que la somme des sorties de trésorerie corresponde à un taux de sortie de 100 % au total pour l'opération.
310	1.1.5.4. **Impact d'un scénario de marché défavorable sur les opérations sur dérivés** Article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici le montant des sorties calculées conformément au règlement délégué (UE) 2017/208 de la Commission.
340	1.1.5.5. **Sorties de trésorerie provenant de dérivés** Article 30, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties de trésorerie attendues sur une période de 30 jours calendaires pour les contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 et pour les dérivés de crédit, calculé conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsqu'ils établissent des déclarations séparées dans une autre monnaie, conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, et uniquement dans ce cas, les établissements de crédit y déclarent les sorties de trésorerie qui ont uniquement lieu dans cette monnaie. La compensation par contrepartie peut uniquement être appliquée aux flux libellés dans cette monnaie: par exemple, contrepartie A: +10 EUR et contrepartie A: -20 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR". Aucune compensation ne peut avoir lieu entre contreparties; par exemple, contrepartie A: - 10 EUR, contrepartie B: +40 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR" dans le modèle C73.00 (et comme "entrée de trésorerie 40 EUR" dans le modèle C74.00).
350	1.1.5.6. **Positions courtes** Article 30, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Si l'établissement de crédit détient une position courte couverte par un emprunt de titres non garanti, il ajoute une sortie de trésorerie supplémentaire correspondant à 100 % de la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert, sauf si leur restitution n'est requise qu'après 30 jours calendaires conformément aux conditions de l'emprunt. Si la position courte est couverte par une opération de financement sur titres assortie d'une sûreté, les établissements de crédit présument que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours calendaires et se voit appliquer un taux de sortie de 0 %.
360	1.1.5.6.1. **Couvertes par des opérations de financement sur titres assorties de sûretés** Article 30, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert qui sont couverts par des opérations de financement sur titres assorties d'une sûreté et doivent être livrés dans un délai de 30 jours calendaires, sauf s'ils les ont empruntés à des conditions qui ne prévoient leur restitution qu'après 30 jours calendaires.
370	1.1.5.6.2. **Autres** Article 30, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert, autres que ceux qui sont couverts par des opérations de financement sur titres assorties d'une sûreté et doivent être livrés dans un délai de 30 jours calendaires, sauf s'ils les ont empruntés à des conditions qui ne prévoient leur restitution qu'après 30 jours calendaires.

Ligne	Références juridiques et instructions
380	1.1.5.7. **Sûretés excédentaires pouvant être appelées** Article 30, paragraphe 6, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés excédentaires qu'ils détiennent et qui peuvent être contractuellement demandées à tout moment par la contrepartie.
390	1.1.5.8. **Sûretés à recevoir** Article 30, paragraphe 6, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés à remettre à une contrepartie dans un délai de 30 jours calendaires.
400	1.1.5.9. **Sûretés constituées d'actifs liquides échangeables contre des actifs non liquides** Article 30, paragraphe 6, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés correspondant à des actifs éligibles en tant qu'actifs liquides aux fins du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être remplacées sans leur accord par des actifs correspondant à des actifs non éligibles en tant qu'actifs liquides aux fins dudit titre II.
410	1.1.5.10. **Perte de financements sur activités de financement structurées** Article 30, paragraphes 8 à 10, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit tablent sur une sortie de trésorerie de 100 % pour perte de financements sur les titres adossés à des actifs, obligations garanties et autres instruments structurés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires émis par eux-mêmes ou par des structures ou entités ad hoc dont ils sont le sponsor. Les établissements de crédit qui fournissent les facilités de liquidité associées aux programmes de financement ici déclarées ne doivent pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.
420	1.1.5.10.1. **Instruments de financement structurés** Article 30, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours actuel de leurs propres passifs ou des passifs de structures ou d'entités ad hoc dont ils sont les sponsors découlant de titres adossés à des actifs, d'obligations garanties et d'autres instruments de financement structurés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires.
430	1.1.5.10.2. **Facilités de financement** Article 30, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant arrivé à échéance des passifs découlant de papiers commerciaux adossés à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement, pour autant qu'ils ne relèvent pas des instruments définis à la rubrique 1.1.5.10.1, ou le montant des actifs qui pourraient être restitués ou des liquidités exigibles dans le cadre de ces instruments. Tous les financements sur papiers commerciaux adossés à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement arrivant à échéance ou restituables dans les 30 jours. Les établissements de crédit disposant de facilités de financement structurées incluant l'émission d'instruments de dette à court terme, tels que des papiers commerciaux adossés à des actifs, déclarent les sorties de trésorerie potentielles découlant de ces structures. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement: i) de l'incapacité de refinancer une dette arrivée à échéance; et ii) de l'existence de dérivés ou de valeurs apparentées à des dérivés contractuellement inscrites dans les documents liés à la structure qui permettrait la "restitution" des actifs dans le cadre d'un accord de financement ou qui exigerait de la part du cédant initial des actifs la fourniture de liquidités qui mettrait effectivement un terme à l'accord de financement (options de liquidité) dans un délai de 30 jours. Lorsque les activités de financement structurées sont effectuées via une société à finalité spécifique (telle qu'une entité ad hoc, une structure ou un véhicule d'investissement ad hoc), l'établissement de crédit, pour déterminer les exigences en matière d'actifs liquides de haute qualité, prend connaissance de l'échéance des instruments de dette émis par l'entité ainsi que de toute option intégrée dans les accords de financement susceptible de déclencher la "restitution" des actifs ou un besoin de liquidités, que l'entité ad hoc soit consolidée ou non.

Ligne	Références juridiques et instructions
450	1.1.5.11. **Compensation interne des positions des clients** Article 30, paragraphe 12, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici la valeur de marché des actifs illiquides de clients qu'ils ont utilisés, dans le cadre de services de courtage principal, pour couvrir les ventes à découvert d'autres clients au moyen d'appariements internes.
460	1.1.6. **Facilités confirmées** Article 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie visées à l'article 31 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent également ici leurs facilités confirmées au sens de l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61. Le montant maximal décaissable est évalué conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61.
470	1.1.6.1. **Facilités de crédit** Les établissements de crédit déclarent ici leurs facilités de crédit confirmées au sens de l'article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
480	1.1.6.1.1. **Octroyées à la clientèle de détail** Article 31, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à la clientèle de détail au sens de l'article 411, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013.
490	1.1.6.1.2. **Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail** Article 31, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 411, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013, ni des clients de détail au sens de l'article 411, point 2), de ce règlement et qui n'ont pas été accordées dans le but d'apporter au client un financement de substitution dans les cas où il n'est pas en mesure de satisfaire ses besoins de financement sur les marchés financiers.
500	1.1.6.1.3. **Octroyées à des établissements de crédit** Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de crédit confirmées octroyées à d'autres établissements de crédit.
510	1.1.6.1.3.1. **Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail** Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients au sens de l'article 411, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013. Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.

Ligne	Références juridiques et instructions
520	1.1.6.1.3.2. **Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers** Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 411, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013, ni des clients de détail au sens de l'article 411, point 2), de ce règlement. Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.
530	1.1.6.1.3.3. **Autres** Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit autres que celles déclarées ci-dessus.
540	1.1.6.1.4. **Octroyées à des établissements financiers réglementés autres que des établissements de crédit** Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements financiers réglementés autres que des établissements de crédit.
550	1.1.6.1.5. **Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel** Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61.
560	1.1.6.1.6. **Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traités comme des actifs liquides par l'établissement déposant** Article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61. L'établissement central d'un système ou d'un réseau visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 déclare le montant total décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à un établissement de crédit membre si cet établissement peut considérer ce financement comme un actif liquide conformément à l'article 16, paragraphe 2.
570	1.1.6.1.7. **Octroyées à d'autres clients financiers** Article 31, paragraphe 8, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées autres que celles déclarées ci-dessus octroyées aux autres clients financiers.
580	1.1.6.2. **Facilités de liquidité** Article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici leurs facilités de liquidité confirmées au sens de l'article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
590	1.1.6.2.1. **Octroyées à la clientèle de détail** Article 31, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à la clientèle de détail au sens de l'article 411, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013.
600	1.1.6.2.2. **Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail** Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 411, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013, ni des clients de détail au sens de l'article 411, point 2), de ce règlement.
610	1.1.6.2.3. **Octroyées à des sociétés d'investissement personnelles** Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des sociétés d'investissement personnelles.
620	1.1.6.2.4. **Octroyées à des entités de titrisation** Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de liquidité confirmées octroyées à des entités de titrisation.
630	1.1.6.2.4.1 **En vue de l'achat d'actifs autres que des titres auprès de clients non financiers** Article 31, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à une entité de titrisation pour lui permettre d'acheter des actifs autres que des titres auprès de clients non financiers, dans la mesure où il dépasse le montant d'actifs en cours d'achat auprès de clients et où le montant maximal décaissable est contractuellement limité au montant des actifs en cours d'achat.
640	1.1.6.2.4.2. **Autres** Article 31, paragraphe 8, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des entités de titrisation pour d'autres raisons que celles déclarées ci-dessus, y compris les accords imposant à l'établissement d'acheter des actifs à une entité de titrisation ou d'en échanger avec elle.
650	1.1.6.2.5. **Octroyées à des établissements de crédit** Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de liquidité confirmées octroyées à d'autres établissements de crédit.
660	1.1.6.2.5.1. **Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail** Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients au sens de l'article 411, point 2), du règlement (UE) nº 575/2013. Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.

Ligne	Références juridiques et instructions
670	1.1.6.2.5.2. **Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers** Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 411, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013, ni des clients de détail au sens de l'article 411, point 2), de ce règlement. Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.
680	1.1.6.2.5.3. **Autres** Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit non mentionnés ci-dessus.
690	1.1.6.2.6. **Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel** Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61.
700	1.1.6.2.7. **Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traités comme des actifs liquides par l'établissement déposant** Article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61. L'établissement central d'un système ou d'un réseau visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 déclare le montant total décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à un établissement de crédit membre si cet établissement peut considérer ce financement comme un actif liquide conformément à l'article 16, paragraphe 2.
710	1.1.6.2.8. **Octroyées à d'autres clients financiers** Article 31, paragraphe 8, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées autres que celles déclarées ci-dessus octroyées aux autres clients financiers.
720	1.1.7. **Autres produits et services** Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les produits ou services visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Le montant à déclarer correspond au montant maximal décaissable des produits ou services visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. La pondération applicable à déclarer est celle qui a été déterminée par les autorités compétentes conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61.
731	1.1.7.1. **Facilités de financement non confirmées** Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des facilités de financement non confirmées visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les garanties ne sont pas déclarées sur cette ligne.

Ligne	Références juridiques et instructions
740	1.1.7.2. **Prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros** Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
750	1.1.7.3. **Prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés** Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
760	1.1.7.4. **Cartes de crédit** Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des cartes de crédit visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
770	1.1.7.5. **Découverts** Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des découverts visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
780	1.1.7.6. **Sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros** Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
850	1.1.7.7. **Montants à payer sur des dérivés** Article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent les montants à payer prévus sur des dérivés, autres que les contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 et que les dérivés de crédit, visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
860	1.1.7.8. **Produits liés à des crédits commerciaux de hors bilan** Les établissements de crédit déclarent le montant des produits ou services correspondant aux produits liés à des crédits commerciaux de hors bilan visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
870	1.1.7.9. **Autres** Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant des produits ou services autres que ceux mentionnés ci-dessus visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les garanties, entre autres, sont déclarées sur cette ligne. Les sorties éventuelles dues à des événements déclencheurs autres que les événements déclencheurs d'un abaissement de la note visés par l'article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 sont à déclarer sur cette ligne.

Ligne	Références juridiques et instructions
885	1.1.8. **Autres passifs et engagements exigibles** Article 28, paragraphes 2 et 6 et article 31 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie résultant d'autres passifs et engagements exigibles visées par l'article 28, paragraphes 2 et 6, et par l'article 31 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/61. Cette rubrique inclut également, le cas échéant, les soldes supplémentaires à conserver dans les réserves des banques centrales lorsque cela a été convenu entre l'autorité compétente concernée et la BCE ou la banque centrale conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61.
890	1.1.8.1. **Passifs résultant des coûts d'exploitation** Article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des passifs résultant de leurs propres coûts d'exploitation visés à l'article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61.
900	1.1.8.2. **passifs émis sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de la clientèle de détail** Article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des bons, obligations et autres titres de dette qu'ils émettent, autres que ceux déclarés en tant que dépôts de la clientèle de détail, visés à l'article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61. Ce montant inclut également les coupons exigibles dans les 30 jours calendaires relatifs à tous ces titres.
912	1.1.8.4 **Excédent du financement octroyé aux clients non financiers** Article 31 *bis*, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre le montant des engagements contractuels d'octroi de financements à des clients non financiers et le montant, calculé conformément à l'article 32, paragraphe 3, point a), des entrées à recevoir de ces clients, si le premier de ces montants est supérieur au second.
913	1.1.8.4.1. **Excédent du financement octroyé à la clientèle de détail** Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre le montant des engagements contractuels d'octroi de financements à des clients de détail et le montant, calculé conformément à l'article 32, paragraphe 3, point a), des entrées à recevoir de ces clients, si le premier de ces montants est supérieur au second.
914	1.1.8.4.2. **Excédent du financement octroyé aux entreprises non financières** Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre le montant des engagements contractuels d'octroi de financements à des entreprises non financières et le montant, calculé conformément à l'article 32, paragraphe 3, point a), des entrées à recevoir de ces clients, si le premier de ces montants est supérieur au second.
915	1.1.8.4.3. **Excédent du financement octroyé aux émetteurs souverains, aux BMD (banques multilatérales de développement) et aux ESP (entités du secteur public)** Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre le montant des engagements contractuels d'octroi de financements à des émetteurs souverains, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public et le montant, calculé conformément à l'article 32, paragraphe 3, point a), des entrées à recevoir de ces clients, si le premier de ces montants est supérieur au second.
916	1.1.8.4.4. **Excédent du financement octroyé à d'autres entités juridiques** Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre le montant des engagements contractuels d'octroi de financements à d'autres entités juridiques et le montant, calculé conformément à l'article 32, paragraphe 3, point a), des entrées à recevoir de ces clients, si le premier de ces montants est supérieur au second.

Ligne	Références juridiques et instructions
917	1.1.8.5. **Actifs empruntés sans garantie** Article 28, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les actifs empruntés sans garantie et arrivant à échéance dans les 30 jours. Ces actifs sont présumés faire l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie de 100 %. Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres empruntés sans garantie et arrivant à échéance dans les 30 jours lorsqu'ils ne détiennent pas les titres et que ceux-ci ne font pas partie de leur coussin de liquidité.
918	1.1.8.6. **Autres** Article 31 *bis*, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des passifs arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires autres que ceux visés aux articles 24 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61. Cette ligne n'inclut que les autres sorties de trésorerie provenant d'opérations non garanties. Les opérations garanties sont à déclarer sous ID 1.2. "Sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché" et sous ID 1.3, sur "Total des sorties de trésorerie découlant d'échanges de sûretés".
920	1.2. **Sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché** Article 28, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013. Les échanges de sûretés (y compris les opérations sûreté contre sûreté) sont déclarés dans le modèle C 75.01 de l'annexe XXIV.
930	1.2.1. **La contrepartie est une banque centrale** Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 pour lesquelles la contrepartie est une banque centrale.
940	1.2.1.1. **Sûretés constituées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté fournie est un actif de niveau 1, autre qu'une obligation garantie de qualité extrêmement élevée, qui, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61.
945	1.2.1.1.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.1.1 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
950	1.2.1.2. **Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté fournie est un actif de niveau 1 constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée qui, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
955	1.2.1.2.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.1.2 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
960	1.2.1.3. **Sûretés de niveau 2 A** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté fournie est un actif de niveau 2 A qui, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu des articles 7 et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61.
965	1.2.1.3.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.1.3 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
970	1.2.1.4. **Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B qui sont des prêts résidentiels ou des prêts/crédits-bails automobiles, se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit et remplissant les conditions de l'article 13, paragraphe 2, point b) i), ii) ou iv) et qui, s'ils n'étaient pas utilisés pour garantir ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61.
975	1.2.1.4.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.1.4 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
980	1.2.1.5. **Obligations garanties de niveau 2B** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B qui remplissent les conditions de l'article 12, paragraphe 1, point e) et qui, si elles n'étaient pas utilisées pour garantir ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61.
985	1.2.1.5.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.1.5 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
990	1.2.1.6. **Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B qui sont des prêts commerciaux, des contrats de crédit-bail ou des facilités de crédit au profit d'entreprises d'un État membre, ou des prêts ou facilités de crédit accordés à des particuliers d'un État membre, se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit et remplissant les conditions de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v), et qui, s'ils n'étaient pas utilisés pour garantir ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61.
995	1.2.1.6.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.1.6 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1000	1.2.1.7. **Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté fournie est un actif de niveau 2B qui n'entre pas dans les catégories ci-dessus et qui, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1005	1.2.1.7.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.1.7 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1010	1.2.1.8. **Sûretés constituées d'actifs non liquides** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée d'actifs illiquides.
1020	1.2.2. **La contrepartie n'est pas une banque centrale** Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3, du règlement (UE) nº 575/2013 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une banque centrale.
1030	1.2.2.1. **Sûretés constituées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée d'actifs de niveau 1, autre que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, qui, s'ils n'étaient pas utilisés pour garantir ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1035	1.2.2.1.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.2.1 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
1040	1.2.2.2. **Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Article 28, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté fournie est un actif de niveau 1 constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée qui, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1045	1.2.2.2.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.2.2 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1050	1.2.2.3. **Sûretés de niveau 2 A** Article 28, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté fournie est une sûreté de niveau 2 A qui, si elle n'était pas utilisée pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu des articles 7 et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1055	1.2.2.3.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.2.3 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1060	1.2.2.4. **Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 28, paragraphe 3, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B qui sont des prêts résidentiels ou des prêts/crédits-bails automobiles, se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit et remplissant les conditions de l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv), et qui, s'ils n'étaient pas utilisés pour garantir ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1065	1.2.2.4.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.2.4 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1070	1.2.2.5. **Obligations garanties de niveau 2B** Article 28, paragraphe 3, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B qui remplissent les conditions de l'article 12, paragraphe 1, point e) et qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûreté pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1075	1.2.2.5.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.2.5 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
1080	1.2.2.6. **Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Article 28, paragraphe 3, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B qui sont qui sont des prêts commerciaux, des contrats de crédit-bail ou des facilités de crédit au profit d'entreprises d'un État membre, ou des prêts ou facilités de crédit accordés à des particuliers d'un État membre, se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit, qui remplissent les conditions de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v) et qui, s'ils n'étaient pas utilisés pour garantir ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1085	1.2.2.6.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.2.6 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1090	1.2.2.7. **Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B** Article 28, paragraphe 3, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté fournie est un actif de niveau 2B qui n'entre pas dans les catégories ci-dessus et qui, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1095	1.2.2.7.1 **dont les sûretés fournies qui sont conformes exigences opérationnelles** Opérations visées au point 1.2.2.7 dans lesquelles l'actif constituant la sûreté, s'il n'était pas utilisé pour garantir ces opérations, serait assimilable à un actif liquide en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1100	1.2.2.8. **Sûretés constituées d'actifs non liquides** Article 28, paragraphe 3, point h), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté fournie est constituée d'actifs illiquides.
1130	1.3. **Total des sorties de trésorerie découlant d'échanges de sûretés** La somme des sorties de trésorerie déclarées dans le modèle C75.01 de l'annexe XXIV, colonne 0070, est déclarée dans la colonne 060.
POUR MÉMOIRE	
1170	2. **Sorties de trésorerie devant être compensées par des entrées de trésorerie interdépendantes** Article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 le solde de tous les passifs et engagements hors bilan pour lesquels les sorties de trésorerie ont été compensées par des entrées de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent dans la colonne 060 les sorties de trésorerie qui ont été compensées par des entrées interdépendantes en vertu de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
	3. **Dépôts opérationnels détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie** Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1, ventilés en fonction des contreparties suivantes: — établissements de crédit; — clients financiers autres qu'établissements de crédit; — entités souveraines, banques centrales, banques multilatérales de développement et entités du secteur public; — autres clients.
1180	3.1. **Effectués par des établissements de crédit** Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par des établissements de crédit.
1190	3.2. **Effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit** Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit.
1200	3.3. **Effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public** Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public.
1210	3.4. **Effectués par d'autres clients** Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par d'autres clients (autres que ceux susmentionnés et que les clients pris en compte pour les dépôts de la clientèle de détail).
	4. **Sorties de trésorerie intragroupes ou dans le cadre d'un système de protection institutionnel** Les établissements de crédit déclarent ici toutes les opérations déclarées à la rubrique 1 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) nº 575/2013;
1290	4.1. **dont: sorties en faveur de clients financiers** Les établissements de crédit déclarent le montant total déclaré à la rubrique 1.1 octroyé aux clients financiers visés à la rubrique 4.
1300	4.2. **dont: sorties en faveur de clients non financiers** Les établissements de crédit déclarent le montant total déclaré à la rubrique 1.1 octroyé aux clients non financiers visés à la rubrique 4.
1310	4.3. **dont: garanties** Les établissements de crédit déclarent le montant total des opérations garanties déclarées à la rubrique 1.2 relevant de la rubrique 4.

Ligne	Références juridiques et instructions
1320	4.4. **dont: facilités de crédit sans traitement préférentiel** Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées déclarées à la rubrique 1.1.6.1 octroyées aux entités visées à la rubrique 4 pour lesquelles elles n'ont pas reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1330	4.5. **dont: facilités de liquidité sans traitement préférentiel** Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées déclarées à la rubrique 1.1.6.2 octroyées aux entités visées à la rubrique 4 pour lesquelles elles n'ont pas reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1340	4.6. **dont: dépôts opérationnels** Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts visés à la rubrique 1.1.2 effectués auprès d'entités visées à la rubrique 4.
1345	4.7. **dont: dépôts non opérationnels** Les établissements de crédit déclarent le montant des fonds résultant des dépôts opérationnels excédentaires visés à la rubrique 1.1.3 effectués auprès d'entités visées à la rubrique 4.
1350	4.8. **dont: dépôts non opérationnels** Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts visés à la rubrique 1.1.4 effectués par des entités visées à la rubrique 4.
1360	4.9. **dont: passifs émis sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de la clientèle de détail** Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des titres de dette déclarés à la rubrique 1.1.8.2 qui sont détenus par des entités visées à la rubrique 4.
1370	5. **Sorties de trésorerie en devises** Cette rubrique n'est à compléter qu'en cas de déclaration dans des monnaies nécessitant une déclaration séparée. Lorsqu'ils établissent des déclarations séparées dans une autre monnaie conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, et uniquement dans ce cas, les établissements de crédit déclarent la part des sorties de trésorerie provenant de dérivés (déclarées à la rubrique 1.1.5.5) se rapportant à des flux de principal en devises dans la monnaie concernée qui découlent d'échanges croisés de devises ou d'opérations en devises au comptant, ou à terme à échéance de 30 jours. La compensation par contrepartie peut uniquement être appliquée aux flux libellés dans cette monnaie: par exemple, contrepartie A: +10 EUR et contrepartie A: -20 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR". Aucune compensation ne peut avoir lieu entre les contreparties; par exemple, contrepartie A: -10 EUR, contrepartie B: +40 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR" dans le modèle C73.00 (et comme "entrée de trésorerie 40 EUR" dans le modèle C74.00).
	6. **Opérations de financement garanti exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3** Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de financement garanti dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 par l'article 17, paragraphe 4, dudit règlement.
1400	6.1. **dont: opérations garanties par des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de financement garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés fournies sont des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée qui, s'ils n'étaient pas utilisés comme sûretés, seraient conformes aux exigences des articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.

Ligne	Références juridiques et instructions
1410	6.2. **dont: opérations garanties par des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de financement garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés fournies sont des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés, seraient conformes aux exigences des articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
1420	6.3. **dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2 A** Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de financement garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés fournies sont des actifs de niveau 2 A qui, s'ils n'étaient pas utilisés comme sûretés, seraient conformes aux exigences des articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
1430	6.4. **dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2B** Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de financement garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés fournies sont des actifs de niveau 2B qui, s'ils n'étaient pas utilisés comme sûretés, seraient conformes aux exigences des articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
1440	6.5. **dont: opérations garanties par des actifs non liquides** Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de financement garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés fournies sont des actifs illiquides et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 3: ENTRÉES DE TRÉSORERIE)

1. Entrées de trésorerie

1.1. Remarques générales

1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les entrées de trésorerie mesurées sur les 30 jours suivants, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.

2. Les établissements de crédit soumettent le modèle dans les monnaies correspondantes, conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

3. Conformément à l'article 32 du règlement délégué (UE) 2015/61, les entrées de trésorerie:

   i. ne comprennent que les entrées de trésorerie contractuelles sur les expositions non échues et pour lesquelles l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de trente jours;

   ii. sont calculées en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par les taux indiqués dans le règlement délégué (UE) 2015/61.

4. Les entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (à l'exclusion des entrées résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée préférentiel) sont affectées aux catégories appropriées. Les montants non pondérés sont également déclarés en tant qu'éléments pour mémoire à la section 3 du modèle (lignes 460-510).

5. Conformément à l'article 32, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui proviennent d'actifs liquides déclarés conformément au titre II de ce règlement autres que les paiements à recevoir sur les actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif.

6. Les entrées de trésorerie à recevoir dans des pays tiers dans lesquels il existe des restrictions aux transferts ou qui sont libellées dans des monnaies non convertibles sont déclarées aux lignes pertinentes des sections 1.1, 1.2 ou 1.3. Les entrées de trésorerie sont intégralement déclarées, quel que soit le montant des sorties de trésorerie dans le pays tiers ou la monnaie.

7. Les montants à recevoir provenant de titres émis par l'établissement de crédit lui-même ou par une entité de titrisation avec laquelle il a des liens étroits sont pris en compte sur une base nette, avec application d'un taux d'entrée basé sur le taux d'entrée applicable aux actifs sous-jacents en vertu de l'article 32, paragraphe 3, point h), du règlement délégué (UE) 2015/61.

8. Conformément à l'article 32, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui résultent de nouvelles obligations contractées. Sont concernés les engagements contractuels pour lesquels il n'a pas été établi de contrat à la date de déclaration, mais qui seront conclus ou pourraient l'être dans les 30 jours.

9. En cas de déclaration séparée établie conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie concernée, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle correspondant à la monnaie concernée. Par exemple, en cas de dérivés de change, les établissements de crédit ne peuvent compenser entre elles des entrées et sorties de trésorerie conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/61 que si elles sont libellées dans la même monnaie.

10. La structure en colonnes de ce modèle a été conçue afin de tenir compte des différents plafonds applicables aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61. Le modèle comporte donc trois séries de colonnes, une pour chaque plafond (75 %, 90 % et exemption du plafond). Les établissements de crédit effectuant leur déclaration sur une base consolidée peuvent utiliser plusieurs de ces séries de colonnes, si différentes entités du même périmètre de consolidation relèvent de différents plafonds.

11. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 relatif à la consolidation, les entrées de trésorerie d'une entreprise filiale située dans un pays tiers qui sont soumises, au titre de la législation nationale de ce pays tiers, à des pourcentages plus faibles que ceux indiqués au titre III du règlement sont consolidées en appliquant les pourcentages plus faibles prévus par la législation nationale dudit pays tiers.

12. Le règlement délégué (UE) 2015/61 faisant uniquement référence à des taux et des décotes, le terme "pondération" utilisé dans le modèle ne doit être entendu que dans ce sens, dans le contexte approprié. Dans la présente annexe, le terme "pondéré" doit être compris comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux respectifs ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis).

13. Les modèles associés à ces instructions comprennent des "rubriques pour mémoire". Ces rubriques visent notamment à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité.

1.2. Remarques spécifiques relatives aux opérations de prêt garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché

14. Dans le modèle, les flux assortis d'une sûreté sont classés en fonction de la qualité de l'actif sous-jacent ou de la présence d'actifs liquides de haute qualité. Un modèle séparé est fourni pour les échanges de sûretés, le C 75.01 de l'ANNEXE XXIV. Les échanges de sûretés qui sont des opérations sûreté contre sûreté ne sont pas déclarés dans le modèle C 74.00 de l'annexe XXIV relatif aux entrées de trésorerie, qui ne concerne que les opérations liquidités contre sûretés.

15. Les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché qui sont garanties par des parts ou actions d'OPC sont déclarées comme si elles étaient garanties par les actifs sous-jacents de l'OPC. À titre d'exemple, une opération de prêt garanti dont la sûreté est constituée d'actions ou de parts d'un OPC qui investit exclusivement dans des actifs de niveau 2 A sera déclarée comme si elle était directement garantie par des sûretés de niveau 2 A. Le taux d'entrée plus élevé éventuellement appliqué aux opérations de prêt garanties adossées à des actions ou parts d'OPC est pris en compte dans le taux d'entrée correspondant à déclarer.

16. En cas de déclaration séparée établie conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie concernée, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle correspondant à la monnaie concernée. Une opération de prise en pension peut donc se traduire par une entrée de trésorerie négative. Les opérations (positives et négatives) de prise en pension déclarées dans la même rubrique sont additionnées les unes aux autres. Si le total est positif, il doit être déclaré dans le modèle relatif aux entrées de trésorerie. Si le total est négatif, il doit être déclaré dans le modèle relatif aux sorties de trésorerie. La même méthode s'applique, dans l'autre sens, aux mises en pension.

17. Pour le calcul des entrées de trésorerie, les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché sont déclarées indépendamment du fait que les sûretés sous-jacentes reçues remplissent ou non les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. En outre, pour permettre le calcul du stock ajusté d'actifs liquides prévu par l'article 17, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit déclarent aussi, séparément, les opérations dont les sûretés sous-jacentes reçues satisfont de surcroît aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

18. Si un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux actifs de niveaux 1, 2 A et 2B, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) ii) et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsque l'actif est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide. Les actifs de niveau 2 A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2 À correspondante, même si l'autre approche de la liquidité prévue par l'article 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 est suivie.

1.3. Remarques spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé

19. Les établissements de crédit déclarent les entrées de trésorerie découlant d'opérations de mises en pension à départ différé devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours. L'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée sous C 74.00; r260 ("autres entrées de trésorerie"), déduction faite de la valeur de marché de l'actif à livrer à la contrepartie après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité. Si l'actif n'est pas un "actif liquide", l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée dans son intégralité. L'actif à donner en sûreté est déclaré dans le modèle C 72.00 si l'établissement le détient dans son portefeuille à la date de référence et s'il remplit les conditions applicables.

20. Les établissements de crédit déclarent les entrées de trésorerie découlant d'opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours lorsque le premier volet de l'opération déclenche une entrée de trésorerie. En cas de mise en pension, l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée sous C 74.00; r260 ("autres entrées de trésorerie"), déduction faite de la valeur de marché de l'actif à livrer à la contrepartie après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité. Si le montant à recevoir est inférieur à la valeur de marché (après décote aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) de l'actif à prêter en sûreté, la différence est déclarée en tant que sortie de trésorerie dans le modèle C.73.00. Si l'actif n'est pas un "actif liquide", l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée dans son intégralité. L'actif à remettre en sûreté est déclaré dans le modèle C 72.00 si l'établissement le détient dans son portefeuille à la date de référence et s'il remplit les conditions applicables. En cas d'opération de prise en pension, si la valeur de marché, après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité, de l'actif à recevoir en sûreté (si celui-ci peut être considéré comme un actif liquide) est supérieure au montant de trésorerie à prêter, la différence est déclarée en tant qu'entrée de trésorerie sous {C 74.00; r260 ("autres entrées de trésorerie"). Pour les opérations d'échange de sûretés, lorsque l'effet net de l'échange initial d'actifs (en tenant compte des décotes applicables aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) entraîne une entrée de trésorerie, celle-ci est déclarée sous C 74.00; r260 ("autres entrées de trésorerie").

21. Les opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer et arriver à échéance dans les 30 jours n'ont aucune incidence sur le ratio de couverture des besoins de liquidité de la banque et ne doivent pas être prises en considération.

1.4. Tableau décisionnel pour les entrées de trésorerie aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité visées par les articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61

22. Le tableau décisionnel est sans préjudice de la déclaration des éléments pour mémoire. Il fait partie des instructions précisant le degré de priorité des critères d'évaluation pour l'affectation de chaque élément déclaré afin d'assurer l'homogénéité et la comparabilité des déclarations. Il ne suffit pas de le parcourir: les établissements de crédit doivent à tout moment respecter le reste des instructions.

23. Par souci de simplification, le tableau décisionnel ne mentionne pas les totaux et sous-totaux, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'ils ne doivent pas eux aussi être déclarés.

1.4.1. Tableau décisionnel pour les lignes du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV

#	Élément	Décision	Déclaration
1	Entrée de trésorerie remplissant les critères opérationnels énoncés à l'article 32, notamment: — l'exposition est non échue (article 32, paragraphe 1); — l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution dans les 30 jours calendaires (article 32, paragraphe 1); — les établissements de crédit ne tiennent pas compte des entrées de trésorerie qui résultent de toute nouvelle obligation contractée (article 32, paragraphe 7); — aucune entrée de trésorerie n'est déclarée lorsque les entrées de trésorerie sont déjà compensées par les sorties de trésorerie (article 26); — les établissements ne prennent pas en compte les entrées de trésorerie qui proviennent de l'un quelconque des actifs liquides visés au titre II autres que les paiements à recevoir sur les actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif (article 32, paragraphe 6).	Non	Pas de déclaration
		Oui	# 2
2	Opération à départ différé	Oui	# 3
		Non	# 5
3	Opération à terme devant commencer après la date de déclaration?	Oui	Pas de déclaration
		Non	# 4
4	Opération à terme devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance après ces 30 jours lorsque le premier volet de l'opération déclenche une entrée nette de trésorerie	Oui	Ligne 260, ID 1.1.11.
		Non	Pas de déclaration
5	Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Oui	# 6
		Non	# 7
6	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré (article 34)	Oui	Ligne 250, ID 1.1.10.
		Non	# 7
7	Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties ou d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)].	Oui	# 23
		Non	# 8

#	Élément			Décision	Déclaration
8	Montants à recevoir de titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires [article 32, paragraphe 2, point c)]			Oui	Ligne 190, ID 1.1.5.
				Non	# 9
9	Montants à recevoir sur des opérations de financement de crédits commerciaux dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum [article 32, paragraphe 2, point b)];			Oui	Ligne 180, ID 1.1.4.
				Non	# 10
10	Prêts sans date d'expiration contractuelle définie [article 32, paragraphe 3, point i)]			Oui	# 11
				Non	# 12
11	Intérêts et paiements minimaux découlant de prêts sans date d'expiration contractuelle définie qui sont contractuellement dus et donneront lieu à une entrée réelle de trésorerie dans les 30 jours			Oui	# 12
				Non	Ligne 200, ID 1.1.6.
12	Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides [article 32, paragraphe 2, point d)]			Oui	Ligne 210, ID 1.1.7.
				Non	# 13
13	Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle (article 32, paragraphe 4).			Oui	Ligne 230, ID 1.1.8.
				Non	# 14
14	Entrées de trésorerie découlant de dérivés, sur une base nette, par contrepartie et sûreté (article 32, paragraphe 5)			Oui	Ligne 240, ID 1.1.9.
				Non	# 15
15	Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes aux engagements de prêt incitatif visés à l'article 31, paragraphe 9 [article 32, paragraphe 3, point a)]			Oui	Ligne 170, ID 1.1.3.
				Non	# 16
16	Montants à recevoir des banques centrales et des clients financiers dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum [article 32, paragraphe 2, point a)];			Oui	# 20
				Non	# 17
17	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) et qui ne correspondent pas à des remboursements de principal (article 32, paragraphe 2).			Oui	Ligne 040, ID 1.1.1.1.
				Non	# 18
18	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) [article 32, paragraphe 3, point a)].			Oui	# 19
				Non	Ligne 260, ID 1.1.11.
19	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) [article 32, paragraphe 3, point a)].	# 19.1	Clientèle de détail	Oui	Ligne 060, ID 1.1.1.2.1.
				Non	# 19.2
		# 19.2	Entreprises non financières	Oui	Ligne 070, ID 1.1.1.2.2.
				Non	# 19.3
		# 19.3	Émetteurs souverains, BMD et ESP	Oui	Ligne 080, ID 1.1.1.2.3.
				Non	Ligne 090, ID 1.1.1.2.4.
20	Entrées résultant du classement de clients financiers dans les dépôts opérationnels [article 32, paragraphe 3, point d)]			Oui	# 21
				Non	# 22

#	Élément			Décision	Déclaration
21	L'établissement de crédit est en mesure de fixer un taux d'entrée symétrique correspondant [article 32, paragraphe 3, point d)]			Oui	Ligne 120, ID 1.1.2.1.1.
				Non	Ligne 130, ID 1.1.2.1.2.
22	Montants à recevoir de banques centrales [article 32, paragraphe 2, point a)]			Oui	Ligne 150, ID 1.1.2.2.1.
				Non	Ligne 160, ID 1.1.2.2.2.
23	Opération d'échange de sûretés [article 32, paragraphe 3, point e)]			Oui	Ligne 410, ID 1.3 ([2])
				Non	# 24
24	Opération menée avec une banque centrale			Oui	#25
				Non	# 31
25	La sûreté est généralement éligible en tant qu'actif liquide (qu'elle soit ou non réutilisée dans une autre opération, et que l'actif remplisse ou non les exigences opérationnelles de l'article 8)			Oui	# 26
				Non	# 30
26	La sûreté est utilisée pour couvrir une position courte			Oui	Ligne 297, ID 1.2.1.2.
				Non	# 27
27	La sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8			Oui	# 28
				Non	# 29
28	Opération de financement garantie par [article 32, paragraphe 3, point b)]:	# 28.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 269, ID 1.2.1.1.1. + Ligne 271, ID 1.2.1.1.1.1
				Non	# 28.2
		# 28.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 273, ID 1.2.1.1.2 + Ligne 275, ID 1.2.1.1.2.1
				Non	# 28.3
		# 28.3	Sûreté de niveau 2 A	Oui	Ligne 277, ID 1.2.1.1.3 + Ligne 279, ID 1.2.1.1.3.1
				Non	# 28.4
		# 28.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 281, ID 1.2.1.1.4 + Ligne 283, ID 1.2.1.1.4.1
				Non	# 28.5
		# 28.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 285, ID 1.2.1.1.5 + Ligne 287, ID 1.2.1.1.5.1
				Non	# 28.6
		# 28.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 289, ID 1.2.1.1.6 + Ligne 291, ID 1.2.1.1.6.1
				Non	Ligne 293, ID 1.2.1.1.7 + Ligne 295, ID 1.2.1.1.7.1

([2]) Les opérations d'échange de sûretés doivent également être déclarées dans le modèle C 75.01 de l'ANNEXE XXIV.

#	Élément			Décision	Déclaration
29	Opération de financement garantie par [article 32, paragraphe 3, point b)]:	# 29.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 269, ID 1.2.1.1.1
				Non	# 29.2
		# 29.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 273, ID 1.2.1.1.2
				Non	# 29.3
		# 29.3	Sûreté de niveau 2 A	Oui	Ligne 277, ID 1.2.1.1.3
				Non	# 29.4
		# 29.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 281, ID 1.2.1.1.4
				Non	# 29.5
		# 29.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 285, ID 1.2.1.1.5
				Non	# 29.6
		# 29.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 289, ID 1.2.1.1.6
				Non	Ligne 293, ID 1.2.1.1.7
30	Sûreté non éligible en tant qu'actif liquide [article 32, paragraphe 3, point b)] et constituée de capitaux propres illiquides			Oui	Ligne 301, ID 1.2.1.3.1
				Non	Ligne 303, ID 1.2.1.3.2
31	La sûreté est généralement éligible en tant qu'actif liquide (qu'elle soit ou non réutilisée dans une autre opération, et que l'actif remplisse ou non les exigences opérationnelles de l'article 8)			Oui	# 32
				Non	# 36
32	La sûreté est utilisée pour couvrir une position courte			Oui	Ligne 337, ID 1.2.2.2
				Non	# 33
33	La sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8			Oui	# 34
				Non	# 35
34	Opération de financement garantie [article 32, paragraphe 3, point b)]	# 34.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 309, ID 1.2.2.1.1 + Ligne 311, ID 1.2.2.1.1.1
				Non	# 34.2
		# 34.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 313, ID 1.2.2.1.2 + Ligne 315, ID 1.2.2.1.2.1
				Non	# 34.3
		# 34.3	Sûreté de niveau 2 A	Oui	Ligne 317, ID 1.2.2.1.3 + Ligne 319, ID 1.2.2.1.3.1
				Non	# 34.4
		# 34.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 321, ID 1.2.2.1.4 + Ligne 323, ID 1.2.2.1.4.1
				Non	# 34.5
		# 34.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 325, ID 1.2.2.1.5 + Ligne 327, ID 1.2.2.1.5.1
				Non	# 34.6
		# 34.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 329, ID 1.2.2.1.6 + Ligne 331, ID 1.2.2.1.6.1
				Non	Ligne 333, ID 1.2.2.1.7 + Ligne 335, ID 1.2.2.1.7.1

#	Élément			Décision	Déclaration
35	Opération de financement garantie [article 32, paragraphe 3, point b)]	# 35.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 309, ID 1.2.2.1.1
				Non	# 35.2
		# 35.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 313, ID 1.2.2.1.2
				Non	# 35.3
		# 35.3	Sûreté de niveau 2 A	Oui	Ligne 317, ID 1.2.2.1.3
				Non	# 35.4
		# 35.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 321, ID 1.2.2.1.4
				Non	# 35.5
		# 35.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 325, ID 1.2.2.1.5
				Non	# 35.6
		# 35.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 329, ID 1.2.2.1.6
				Non	Ligne 333, ID 1.2.2.1.7
36	Sûreté non éligible en tant qu'actif liquide [article 32, paragraphe 3, point b)]	# 36.1	Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide	Oui	Ligne 341, ID 1.2.2.3.1.
				Non	# 36.2
		# 36.2	La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides	Oui	Ligne 343, ID 1.2.2.3.2.
				Non	Ligne 345, ID 1.2.2.3.3.

1.4.2. Tableau décisionnel pour les colonnes du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV

#	Élément			Décision	Déclaration
1	Entrée de trésorerie à déclarer aux lignes 010-430 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV conformément aux articles 32, 33 et 34 et conformément à la classification de la section 1 ("tableau décisionnel pour les lignes du modèle C 74.00").			Non	Pas de déclaration
				Oui	# 2
2	Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties ou d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)].			Oui	# 11
				Non	# 3
3	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).			Oui	# 4
				Non	# 6
4	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).	# 4.1	Part des entrées de trésorerie exemptée de plafonnement		# 5
		# 4.2	Part des entrées de trésorerie non exemptée de plafonnement		# 7
5	Part des entrées de trésorerie exemptée du plafonnement à 75 % et plafonnée à 90 % (article 33, paragraphes 4 et 5).			Oui	# 9
				Non	# 10

#	Élément			Décision	Déclaration
6	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).			Oui	# 7
				Non	# 8
7	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).	#7.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé		Colonne 010
		# 7.2	Pondération applicable		Colonne 080
		# 7.3	Entrées de trésorerie		Colonne 140
8	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).			Oui	# 9
				Non	# 10
9	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).	# 9.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé		Colonne 020
		# 9.2	Pondération applicable		Colonne 090
		# 9.3	Entrées de trésorerie		Colonne 150
10	Entrées entièrement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 et 3).	# 10.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé		Colonne 030
		# 10.2	Pondération applicable		Colonne 100
		# 10.3	Entrées de trésorerie		Colonne 160
11	Opération de financement garantie dans laquelle la sûreté est généralement éligible en tant qu'actif liquide (qu'elle soit ou non réutilisée dans une autre opération, et que l'actif remplisse ou non les exigences opérationnelles de l'article 8)			Oui	# 12
				Non	# 3
12	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).			Oui	# 13
				Non	# 15
13	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).	# 13.1	Part des entrées de trésorerie exemptée de plafonnement		# 14
		# 13.2	Part des entrées de trésorerie non exemptée de plafonnement		# 16
14	Part des entrées de trésorerie exemptée du plafonnement à 75 % et plafonnée à 90 % (article 33, paragraphes 4 et 5).			Oui	# 18
				Non	# 19
15	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).			Oui	# 16
				Non	# 17
16	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).	# 16.1	Montants à recevoir		Colonne 010
		# 16.2	Valeur de marché de la sûreté reçue		Colonne 040
		# 16.3	Pondération applicable		Colonne 080
		# 16.4	Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9 [uniquement si la sûreté reçue satisfait aux exigences opérationnelles]		Colonne 110
		# 16.5	Entrées de trésorerie		Colonne 140

#	Élément			Décision	Déclaration
17	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).			Oui	# 18
				Non	# 19
18	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).	# 18.1	Montants à recevoir		Colonne 020
		# 18.2	Valeur de marché de la sûreté reçue		Colonne 050
		# 18.3	Pondération applicable		Colonne 090
		# 18.4	Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9 [uniquement si la sûreté reçue satisfait aux exigences opérationnelles]		Colonne 120
		# 18.5	Entrées de trésorerie		Colonne 150
19	Entrées entièrement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 et 3).	# 19.1	Montants à recevoir		Colonne 030
		# 19.2	Valeur de marché de la sûreté reçue		Colonne 060
		# 19.3	Pondération applicable		Colonne 100
		# 19.4	Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9 [uniquement si la sûreté reçue satisfait aux exigences opérationnelles]		Colonne 130
		# 19.5	Entrées de trésorerie		Colonne 160

1.5. Sous-modèle relatif aux entrées de trésorerie

1.5.1. Instructions concernant certaines **colonnes**

Colonne	Références juridiques et instructions
010	**Montant - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}-{297}, {301}-{303}, {309-337}, {341}-{345}, {450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.

Colonne	Références juridiques et instructions
020	**Montant - Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}-{297}, {301}-{303}, {309-337}, {341}-{345}, {450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 020 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.
030	**Montant - Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}-{297}, {301}-{303}, {309-337}, {341}-{345}, {450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 030 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont entièrement exemptés du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.
040	**Valeur de marché des sûretés reçues - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {269}-{295}, {309-335} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la valeur de marché des sûretés reçues pour des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché qui sont soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.
050	**Valeur de marché des sûretés reçues - Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {269}-{295}, {309-335} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 050 la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.

Colonne	Références juridiques et instructions
060	**Valeur de marché des sûretés reçues - Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {269}-{295}, {309-335} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 060 la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont entièrement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.
070	**Pondération standard** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations standard de la colonne 070 sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement.
080	**Pondération applicable - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. La pondération applicable est celle indiquée aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales. Pour les lignes {040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}, {273}, {277}, {281}, {285}, {289}, {293}, {301}-{303}, {309}, {313}, {317}, {321}, {325}, {329}, {333}, {341}-{345}, {450} et {470} – {510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 080 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.
090	**Pondération applicable - Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales. Pour les lignes 040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}, {273}, {277}, {281}, {285}, {289}, {293}, {301}-{303}, {309}, {313}, {317}, {321}, {325}, {329}, {333}, {341}-{345}, {450} et {470} – {510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 090 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximaux décaissables qui sont soumis au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.
100	**Pondération applicable - Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales. Pour les lignes 040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}, {273}, {277}, {281}, {285}, {289}, {293}, {301}-{303}, {309}, {313}, {317}, {321}, {325}, {329}, {333}, {341}-{345}, {450} et {470} – {510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 100 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximaux décaissables qui sont exemptés de plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.

Colonne	Références juridiques et instructions
110	**Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {271}, {275}, {279}, {283}, {287}, {291}, {295}, {311}, {315}, {319}, {323}, {327}, {331} et {335}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 110 la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés reçues lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.
120	**Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {271}, {275}, {279}, {283}, {287}, {291}, {295}, {311}, {315}, {319}, {323}, {327}, {331} et {335}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 120 la valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.
130	**Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {271}, {275}, {279}, {283}, {287}, {291}, {295}, {311}, {315}, {319}, {323}, {327}, {331} et {335}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 130 la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés reçues lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont entièrement exemptées du plafonnement des entrées de trésorerie en vertu de l'article 33, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.

Colonne	Références juridiques et instructions
140	**Entrée - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}, {273}, {277}, {281}, {285}, {289}, {293}, {301}-{303}, {309}, {313}, {317}, {321}, {325}, {329}, {333}, {341}-{345}, {450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie plafonnées à 75 % conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximum décaissable de la colonne 010 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 080. Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % prévu par l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 que s'ils ont reçu cet engagement afin de pouvoir verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou s'ils ont reçu un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.
150	**Entrée - Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}, {273}, {277}, {281}, {285}, {289}, {293}, {301}-{303}, {309}, {313}, {317}, {321}, {325}, {329}, {333}, {341}-{345}, {450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie plafonnées à 90 % en vertu de l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximum décaissable de la colonne 020 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 090.Pour la ligne 170, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie plafonnées à 90 % en vertu de l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 que s'ils ont reçu cet engagement afin de pouvoir verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou s'ils ont reçu un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.
160	**Entrée de trésorerie - Exemption du plafond sur les entrées de trésorerie** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Pour les lignes {040}, {060}-{090}, {120}-{130}, {150}-{260}, {269}, {273}, {277}, {281}, {285}, {289}, {293}, {301}-{303}, {309}, {313}, {317}, {321}, {325}, {329}, {333}, {341}-{345}, {450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie entièrement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximal décaissable de la colonne 030 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 100. Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie prévu à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 que s'ils ont reçu cet engagement afin de pouvoir verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou s'ils ont reçu un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.

1.5.2. Instructions par **ligne**

Ligne	Références juridiques et instructions
010	1. **TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 010 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le montant total des actifs/montants à recevoir/ montant maximum décaissable, en tant que somme des actifs/montants à recevoir/montant maximum décaissable sur des opérations/dépôts non garantis et des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché;

Ligne	Références juridiques et instructions
	— pour la colonne 140, le total des entrées de trésorerie, égal à la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations/dépôts non garantis, des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché et des opérations d'échange de sûretés, moins la différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible; et — pour les colonnes 150 et 160, le total des entrées de trésorerie, égal à la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations/dépôts non garantis, des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché et des opérations d'échange de sûretés, moins la différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible, et moins l'excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié visé à l'article 2, paragraphe 3, point e), en liaison avec l'article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61.
020	1.1. **Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis** Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 020 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le montant total des actifs/montants à recevoir/ montant maximal décaissable provenant d'opérations/dépôts non garantis et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis.
030	1.1.1. **Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)** Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 030 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) (montants à recevoir de clients non financiers ne correspondant pas à des remboursements de principal, ainsi que tout autre montant à recevoir de clients non financiers), et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) (montants à recevoir de clients non financiers ne correspondant pas à des remboursements de principal, ainsi que toute autre entrée de trésorerie provenant de clients non financiers). Aux termes de l'article 31 *bis* du règlement délégué (UE) 2015/61, les clients non financiers comprennent notamment, mais pas exclusivement, les personnes physiques, les PME, les entreprises, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public. Les montants à recevoir provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché avec des clients non financiers qui sont garanties par des actifs liquides conformément au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61, lorsque ces opérations sont visées à l'article 192, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 575/2013, sont déclarés à la section 1.2. et ne doivent pas figurer à la section 1.1.1. Les montants à recevoir provenant de telles opérations, lorsqu'elles sont garanties par des titres cessibles ne pouvant être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61, sont déclarés à la section 1.2 et ne doivent pas figurer à la section 1.1.1. Les montants à recevoir provenant de telles opérations avec des clients non financiers, lorsqu'elles sont garanties par des actifs non cessibles ne pouvant être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61, sont déclarés à la ligne appropriée de la section 1.1.1. Les montants à recevoir de banques centrales ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2. Les montants à recevoir sur des opérations de financement de crédits commerciaux dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours ne doivent pas être déclarés ici, mais dans la section 1.1.4. Les montants à recevoir de titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires ne doivent pas être déclarés ici, mais dans la section 1.1.5.
040	1.1.1.1. **Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal** Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours et qui ne correspondent pas à des remboursements de principal. Ces entrées de trésorerie incluent les intérêts et les frais à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales).Les montants à recevoir de banques centrales qui ne correspondent pas à des remboursements de principal ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2.

Ligne	Références juridiques et instructions
050	1.1.1.2. **Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)** Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 050 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales), égal à la somme des montants à recevoir de clients non financiers par contrepartie, et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des autres entrées de trésorerie provenant de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales), égal à la somme des entrées de trésorerie provenant de clients non financiers par contrepartie. Les montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) qui ne correspondent pas à des remboursements de principal ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.1.1. Les autres montants à recevoir de banques centrales ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2. Les entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 ne sont pas déclarées ici mais à la section 1.1.3.
060	1.1.1.2.1. **Montants à recevoir de la clientèle de détail** Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants à recevoir de clients de détail et dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum.
070	1.1.1.2.2. **Montants à recevoir d'entreprises non financières** Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants à recevoir d'entreprises non financières et dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum.
080	1.1.1.2.3. **Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public** Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public et dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum.
090	1.1.1.2.4. **Montants à recevoir d'autres entités juridiques** Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants à recevoir d'autres entités juridiques et dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum.
100	1.1.2. **Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers** Article 32, paragraphe 2, point a) et paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 100 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels) et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels). L'établissement de crédit déclare ici les montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de banques centrales et de clients financiers, qui ne sont pas échus et pour lesquels il n'a pas de raison de s'attendre à une non-performance à l'horizon de 30 jours.

Ligne	Références juridiques et instructions
	Les montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne correspondent pas à des remboursements de principal sont déclarés dans la section appropriée. Les dépôts effectués auprès de l'établissement central visés à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 ne sont pas déclarés en tant qu'entrées de trésorerie. Les montants à recevoir sur des opérations de financement de crédits commerciaux dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours ne doivent pas être déclarés ici, mais dans la section 1.1.4. Les montants à recevoir de titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires ne doivent pas être déclarés ici, mais dans la section 1.1.5.
110	1.1.2.1. **Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels** Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 110 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de clients financiers qui sont classés en tant que dépôts opérationnels (indépendamment de la capacité de l'établissement de crédit à définir un taux d'entrée symétrique correspondant) et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de clients financiers qui sont classées en tant que dépôts opérationnels (indépendamment de la capacité de l'établissement de crédit à définir un taux d'entrée symétrique correspondant). Les établissements de crédit déclarent ici les montants à recevoir de clients financiers pour la fourniture de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.
120	1.1.2.1.1. **Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant** Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de clients financiers pour la fourniture de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61, et pour lesquels l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant.
130	1.1.2.1.2. **Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant** Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de clients financiers par l'établissement de crédit pour la fourniture de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61, et pour lesquels l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant. Pour ces éléments, un taux d'entrée de 5 % est appliqué.
140	1.1.2.2. **Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels** Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 140 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels, et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classées en tant que dépôts opérationnels. Les établissements de crédit déclarent ici les montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne remplissent pas les conditions du traitement en tant que dépôts opérationnels prévu à l'article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
150	1.1.2.2.1. **Montants à recevoir de banques centrales** Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de banques centrales, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.
160	1.1.2.2.2. **Montants à recevoir de clients financiers** Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de clients financiers qui ne remplissent pas les conditions du traitement en tant que dépôts opérationnels prévu à l'article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 ne sont pas déclarées ici mais à la section 1.1.3.
170	1.1.3. **Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61** Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61. Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61.
180	1.1.4. **Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux** Article 32, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants à recevoir d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum, résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.
190	1.1.5. **Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours** Article 32, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61.
201	1.1.6. **Prêts sans date d'expiration contractuelle définie** Article 32, paragraphe 3, point i), du règlement délégué (UE) 2015/61. Prêts sans date d'expiration contractuelle, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point i), du règlement délégué (UE) 2015/61. L'établissement de crédit ne tient compte de ces prêts que si le contrat lui permet de se retirer ou d'en exiger le paiement dans un délai de 30 jours calendaires. Le montant déclaré inclut les intérêts et paiements minimaux à porter au débit du compte du client dans les 30 jours calendaires. Les intérêts et paiements minimaux qui découlent de prêts sans date d'expiration contractuelle définie qui sont contractuellement dus et devant donner lieu à une entrée de trésorerie réelle dans les 30 jours calendaires sont considérés comme des montants à recevoir et doivent être déclarés à la ligne appropriée, après application du traitement prévu à l'article 32 pour les montants à recevoir. Les établissements de crédit ne déclarent pas les autres intérêts courus mais non portés au débit du compte du client et n'entraînant aucune entrée de trésorerie réelle dans les 30 jours calendaires suivants.

Ligne	Références juridiques et instructions
210	1.1.7. **Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides** Article 32, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Ces positions incluent les montants contractuellement dus dans les 30 jours calendaires, tels que les dividendes en espèces provenant de tels indices majeurs et les montants en espèces à recevoir provenant de tels instruments de capitaux propres vendus, mais non encore réglés, s'ils ne sont pas comptabilisés comme des actifs liquides conformément au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61.
230	1.1.8. **Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle** Article 32, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, conformément à l'article 32, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les entrées de trésorerie ne sont prises en compte que si ces soldes sont conservés sous forme d'actifs liquides comme indiqué au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61.
240	1.1.9. **Entrées de trésorerie provenant de dérivés** Article 32, paragraphe 5, en liaison avec l'article 21, du règlement délégué (UE) 2015/61. Montant net des créances à l'horizon de 30 jours calendaires qui résultent de contrats visés à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 et de dérivés de crédit. Les établissements de crédit calculent les entrées de trésorerie attendues sur 30 jours calendaires et sur une base nette par contrepartie, sous réserve que des conventions bilatérales de compensation aient été conclues conformément à l'article 295 du règlement (UE) nº 575/2013. "sur une base nette" signifie également net des sûretés reçues, à condition qu'elles soient éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61. Les sorties et entrées de trésorerie liées à des opérations sur dérivés de change ou dérivés de crédit comportant l'échange simultané (ou intrajournalier) de l'intégralité du principal sont calculées sur une base nette, même si ces opérations ne sont pas couvertes par une convention bilatérale de compensation. En cas de déclarations séparées établies conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, les dérivés ou les dérivés de crédit sont ventilés en fonction de la monnaie concernée. La compensation par contrepartie ne peut s'appliquer qu'aux flux libellés dans cette monnaie.
250	1.1.10. **Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré** Article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel et auxquelles l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré conformément à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.
260	1.1.11. **Autres entrées de trésorerie** Article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. Toutes les autres entrées de trésorerie visées par l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 non déclarées ailleurs dans le modèle.

Ligne	Références juridiques et instructions
263	1.2. **Entrées résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché** L'article 32, paragraphe 3, points b), c) et f), du règlement délégué (UE) 2015/61 porte sur les entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 263 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché; et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché. Les opérations d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires ne doivent pas être déclarées ici, mais dans le modèle C 75.01 de l'annexe XXIV.
265	1.2.1. **La contrepartie est une banque centrale** Les établissements de crédit déclarent ici les entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours et où la contrepartie est une banque centrale. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 265 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché où la contrepartie est une banque centrale; et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché où la contrepartie est une banque centrale.
267	1.2.1.1. **Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides** Les établissements de crédit déclarent à la ligne 267 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides; et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides. Les établissements de crédit déclarent les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides, que ceux-ci soient ou non réutilisés dans le cadre d'une autre opération et que les actifs liquides reçus satisfassent ou non aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
269	1.2.1.1.1. **Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 1 visées à l'article 10, à l'exception des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées à l'article 10, paragraphe 1, point f).

Ligne	Références juridiques et instructions
271	1.2.1.1.1.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.1., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
273	1.2.1.1.2. **Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de la catégorie visée à l'article 10, paragraphe 1, point f).
275	1.2.1.1.2.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.2., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
277	1.2.1.1.3. **Sûreté de niveau 2 A** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2 A visées à l'article 11.
279	1.2.1.1.3.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.3., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
281	1.2.1.1.4. **Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv).
283	1.2.1.1.4.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.4., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
285	1.2.1.1.5. **Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de la catégorie d'actifs de niveau 2B visée à l'article 12, paragraphe 1, point e).
287	1.2.1.1.5.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.5., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
289	1.2.1.1.6. **Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v).
291	1.2.1.1.6.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.6., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
293	1.2.1.1.7. **Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.1.4, 1.2.1.1.5 ou 1.2.1.1.6.** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 12, paragraphe 1, point b), c) ou f).
295	1.2.1.1.7.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.7., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
297	1.2.1.2. **Sûretés utilisées pour couvrir une position courte** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs utilisés pour couvrir une position courte conformément à la deuxième phrase de l'article 30, paragraphe 5. Lorsqu'une sûreté, quel que soit son type, est utilisée pour couvrir une position courte, elle est déclarée ici et ne figure dans aucune des lignes précédentes. Il ne doit y avoir aucun double comptage.

Ligne	Références juridiques et instructions
299	1.2.1.3. **Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides** Les établissements de crédit déclarent sur la ligne 299 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et dont la sûreté n'est pas éligible en tant qu'actif liquide. Les établissements de crédit déclarent: — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur ces opérations, à savoir la somme des montants à recevoir sur les opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres illiquides et sur les opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté illiquide; et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de ces opérations, à savoir la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres illiquides, et des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté illiquide.
301	1.2.1.3.1. **Sûretés constituées de capitaux propres non liquides** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des capitaux propres illiquides.
303	1.2.1.3.2. **Toutes autres sûretés non liquides** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, pour lesquelles la contrepartie est une banque centrale et dans lesquelles la sûreté est constituée d'actifs illiquides qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la section 1.2.1.3.1.
305	1.2.2. **La contrepartie n'est pas une banque centrale** Les établissements de crédit déclarent ici les entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) nº 575/2013 dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours et où la contrepartie n'est pas une banque centrale. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 305 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché où la contrepartie n'est pas une banque centrale; et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché où la contrepartie n'est pas une banque centrale.
307	1.2.2.1. **Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides** Les établissements de crédit déclarent à la ligne 307 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides; et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides. Les établissements de crédit déclarent les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides, que ceux-ci soient ou non réutilisés dans une autre opération et que les actifs liquides reçus satisfassent ou non aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
309	1.2.2.1.1. **Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 1 visées à l'article 10, à l'exception des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées à l'article 10, paragraphe 1, point f).
311	1.2.2.1.1.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.1., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
313	1.2.2.1.2. **Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient réutilisés ou non dans une autre opération, sont assimilables, conformément aux articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides relevant de la catégorie visée à l'article 10, paragraphe 1, point f).
315	1.2.2.1.2.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.2, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
317	1.2.2.1.3. **Sûreté de niveau 2 A** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2 A visées à l'article 11.
319	1.2.2.1.3.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.3, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
321	1.2.2.1.4. **Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv).

Ligne	Références juridiques et instructions
323	1.2.2.1.4.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.4, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
325	1.2.2.1.5. **Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de la catégorie d'actifs de niveau 2B visée à l'article 12, paragraphe 1, point e).
327	1.2.2.1.5.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.5, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
329	1.2.2.1.6. **Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v).
331	1.2.1.1.6.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.6, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
333	1.2.2.1.7. **Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.2.1.4., 1.2.2.1.5. ou 1.2.2.1.6.** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 12, paragraphe 1, point b), c) ou f).
335	1.2.2.1.7.1. **dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.7, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
	1.2.2.2. **Sûretés utilisées pour couvrir une position courte**
	Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.
337	opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs utilisés pour couvrir une position courte conformément à la deuxième phrase de l'article 30, paragraphe 5. Lorsqu'une sûreté, quel que soit son type, est utilisée pour couvrir une position courte, elle est déclarée ici et ne figure dans aucune des lignes précédentes. Il ne doit y avoir aucun double comptage.
	1.2.2.3. **Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides**
339	Les établissements de crédit déclarent sur la ligne 339 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et dont la sûreté n'est pas éligible en tant qu'actif liquide. Les établissements de crédit déclarent: — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur ces opérations, à savoir la somme des montants à recevoir sur les prêts sur marge dont la sûreté n'est pas liquide, sur les opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres illiquides, et sur les opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté illiquide; et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de ces opérations, à savoir la somme des entrées de trésorerie provenant des prêts sur marge dont la sûreté n'est pas liquide, des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres illiquides, et des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté illiquide.
	1.2.2.3.1. **Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide**
341	Article 32, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61. Prêts sur marge accordés contre une sûreté constituée d'actifs illiquides dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que les actifs reçus ne sont pas utilisés pour couvrir des positions courtes, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61.
	1.2.2.3.2. **Sûretés constituées de capitaux propres non liquides**
343	Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des capitaux propres illiquides.
	1.2.2.3.3. **Toutes autres sûretés non liquides**
345	Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs illiquides qui n'ont pas déjà été déclarés aux sections 1.2.2.3.1 ou 1.2.2.3.2.
	1.3. **Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés**
410	Les établissements de crédit déclarent ici le total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés calculé dans le modèle C.75.01 de l'ANNEXE XXIV.

Ligne	Références juridiques et instructions
420	1.4. **(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)** Article 32, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements reportent dans la colonne 140, 150 ou 160, selon le cas, le montant total des entrées de trésorerie pondérées provenant de pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou qui sont libellées en monnaie non convertible, moins le montant total des sorties de trésorerie pondérées vers de tels pays tiers, ou qui sont libellées en monnaie non convertible, déclaré dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. Si ce montant est négatif, l'établissement déclare la valeur "0".
430	1.5. **(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)** Article 2, paragraphe 3, point e), et article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit effectuant leur déclaration sur une base consolidée déclarent dans la colonne 140, 150 ou 160 le montant des entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié visé à l'article 33, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 qui dépassent le montant des sorties de trésorerie correspondant à ce même établissement.
POUR MÉMOIRE	
450	2. **Entrées de trésorerie en devises** Cette rubrique pour mémoire n'est à compléter qu'en cas de déclaration séparée dans la monnaie de déclaration ou dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration, conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements de crédit déclarent la part des entrées de trésorerie provenant de dérivés (déclarées à la section 1.1.9) se rapportant à des flux de principal en devises dans la monnaie concernée qui découlent d'échanges croisés de devises ou d'opérations en devises au comptant, ou à terme à échéance de 30 jours. La compensation par contrepartie ne peut s'appliquer qu'aux flux libellés dans cette monnaie.
460	3. **Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel** Les établissements de crédit déclarent ici en tant qu'éléments pour mémoire toutes les opérations déclarées à la section 1 (à l'exclusion de la section 1.1.10) où la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements de crédit déclarent à la ligne 460 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV — pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir/montants maximum décaissables au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, à savoir la somme des montants à recevoir/montants maximum décaissables au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, par type d'opération et par contrepartie, et — pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, à savoir la somme des entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, par type d'opération et par contrepartie.

Ligne	Références juridiques et instructions
470	3.1. **Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)** Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir de clients non financiers indiqués à la section 1.1.1 pour lesquels la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l'établissement de crédit central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) nº 575/2013.
480	3.2. **Montants à recevoir de clients financiers** Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir de clients financiers déclarés à la section 1.1.2 pour lesquels la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) nº 575/2013.
490	3.3. **Opérations garanties** Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché, ainsi que la valeur de marché totale des sûretés reçues déclarées à la section 1.2, pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) nº 575/2013.
500	3.4. **Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours** Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours déclarés à la section 1.1.5 dont l'émetteur est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est lié à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) nº 575/2013.
510	3.5. **Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel** Les établissements de crédit déclarent ici toutes les autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, déclarées aux sections 1.1.3 à 1.1.11 (à l'exclusion des sections 1.1.5 et 1.1.10), pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) nº 575/2013.
	4. **Opérations de prêt garanties exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3** Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de prêt garanties dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 par l'article 17, paragraphe 4, dudit règlement.
530	4.1. **dont: opérations garanties par des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des sûretés de niveau 1, autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, et sont conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.

Ligne	Références juridiques et instructions
	4.2. **dont: opérations garanties par des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1**
540	Les établissements de crédit déclarent ici la partie des opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
	4.3. **dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2 A**
550	Les établissements de crédit déclarent ici la partie des opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des sûretés de niveau 2 À conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
	4.4. **dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2B**
560	Les établissements de crédit déclarent ici la partie des opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des sûretés de niveau 2B conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
	4.5. **dont: opérations garanties par des actifs non liquides**
570	Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des actifs illiquides et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 4: ÉCHANGES DE SÛRETÉS)

1. Échanges de sûretés

1.1. Remarques générales

1. Toutes les opérations arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, et dans le cadre desquelles des actifs non monétaires sont échangés contre d'autres actifs non monétaires, sont déclarées dans ce modèle. Les rubriques que les établissements n'ont pas à compléter sont grisées.

2. Les opérations d'échange de sûretés qui arrivent à échéance dans les 30 jours calendaires donnent lieu à une sortie de trésorerie si l'actif emprunté est soumis, en vertu du chapitre 2 du règlement délégué (UE) 2015/61, à une décote inférieure à celle appliquée à l'actif prêté. La sortie de trésorerie est calculée en multipliant la valeur de marché de l'actif emprunté par la différence entre le taux de sortie applicable à l'actif prêté et le taux de sortie applicable à l'actif emprunté dans les opérations de financement garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Si la contrepartie est la banque centrale nationale de l'établissement de crédit, le taux de sortie à appliquer à la valeur de marché de l'actif emprunté est de 0 %. La notion de banque centrale nationale de l'établissement de crédit s'entend au sens de la définition de l'article 28, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/61.

3. Les opérations d'échange de sûretés qui arrivent à échéance dans les 30 jours calendaires donnent lieu à une entrée de trésorerie si, en vertu du chapitre 2 du règlement délégué (UE) 2015/61, l'actif prêté est soumis à une décote inférieure à celle appliquée à l'actif emprunté. L'entrée de trésorerie est calculée en multipliant la valeur de marché de l'actif prêté par la différence entre le taux d'entrée applicable à l'actif emprunté et le taux d'entrée applicable à l'actif prêté dans les opérations de financement garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Si la sûreté obtenue est utilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours calendaires, aucune entrée de trésorerie n'est comptabilisée.

4. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est calculée conformément à l'article 9, du règlement délégué (UE) 2015/61.

5. Chaque opération d'échange de sûretés est évaluée individuellement et le flux est déclaré comme une entrée ou une sortie de trésorerie (par opération) à la ligne correspondante. Si un échange porte sur plusieurs types de sûretés (p.ex. sur un panier de sûretés), il est scindé en plusieurs parties, correspondant aux lignes du modèle, qui sont évaluées séparément. Dans le cadre d'opérations d'échange de paniers de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, les actifs non monétaires prêtés sont affectés individuellement à des actifs non monétaires empruntés, suivant les catégories d'actifs liquides définies au titre II, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, en commençant par la combinaison la moins liquide (actifs non monétaires illiquides prêtés, actifs non monétaires illiquides empruntés). Tout excédent de sûreté à l'intérieur d'une combinaison est transféré dans la catégorie supérieure, de manière à effectuer tous les appariements possibles dans chaque catégorie, jusqu'à la catégorie la plus liquide. L'éventuel excédent de sûretés final est intégré à la combinaison la plus liquide.

6. Les opérations d'échange de sûretés portant sur des parts ou actions d'OPC sont déclarées comme si elles portaient sur les actifs sous-jacents de l'OPC. Les différentes décotes appliquées aux parts ou actions d'OPC sont prises en compte dans le taux de sortie ou d'entrée à déclarer.

7. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Dans ce cas, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie concernée, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle utilisé pour la monnaie concernée, avec la valeur de liquidité excédentaire qui en résulterait.

1.2. Remarques spécifiques

8. Pour le calcul des entrées ou sorties de trésorerie, les opérations d'échange de sûretés sont déclarées indépendamment du fait que les sûretés sous-jacentes reçues remplissent, ou rempliraient, si elles n'étaient pas déjà utilisées pour garantir ces opérations, les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. En outre, pour permettre le calcul du stock ajusté d'actifs liquides prévu par l'article 17, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit déclarent aussi, séparément, les opérations dans lesquelles les sûretés d'au moins une des jambes satisfont aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

9. Si un établissement ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux niveaux 1, 2 A et 2B, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) ii), et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsque l'actif en question est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide.

10. Les échanges de sûretés portant sur des actifs de niveau 2 A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2 À correspondante, même si l'autre approche de la liquidité est suivie (à savoir, ne pas transférer les actifs de niveau 2 A au niveau 1 dans la déclaration des échanges de sûretés).

1.3. Sous-modèle relatif aux échanges de sûretés

1.3.1. Instructions par colonne

Colonne	Références juridiques et instructions
0010	**Valeur de marché des sûretés prêtées** La valeur de marché des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 0010. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.
0020	**Valeur de liquidité des sûretés prêtées** La valeur de liquidité des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 0020. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote.
0030	**Valeur de marché des sûretés empruntées** La valeur de marché des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 0030. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.
0040	**Valeur de liquidité des sûretés empruntées** La valeur de liquidité des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 0040. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote.
0050	**Pondération standard** Articles 28 et 32 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations standard de la colonne 0050 sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement.
0060	**Pondération applicable** Articles 28 et 32 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 28 et 32 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.
0070	**Sorties de trésorerie** Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie. Celles-ci sont obtenues en multipliant la colonne 0060 par la colonne 0030 du modèle C75.01 de l'annexe XXIV.
0080	**Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie** Les établissements de crédit déclarent ici les entrées liées à des opérations soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie. Celles-ci sont obtenues en multipliant la colonne 0060 par la colonne 0010 du modèle C75.01 de l'annexe XXIV.
0090	**Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie** Les établissements de crédit déclarent ici les entrées liées à des opérations soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie. Celles-ci sont obtenues en multipliant la colonne 0060 par la colonne 0010 du modèle C75.01 de l'annexe XXIV.
0100	**Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie** Les établissements de crédit déclarent ici les entrées liées à des opérations exemptées de l'application du plafond sur les entrées de trésorerie. Celles-ci sont obtenues en multipliant la colonne 0060 par la colonne 0010 du modèle C75.01 de l'annexe XXIV.

1.3.2. Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
0010	1. **TOTAL DES ÉCHANGES DE SÛRETÉS (la contrepartie est une banque centrale)** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés.
0020	1.1. **Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée).
0030	1.1.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
0040	1.1.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.1.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0050	1.1.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
0060	1.1.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.1.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0070	1.1.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
0080	1.1.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.1.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0090	1.1.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
0100	1.1.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.1.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0110	1.1.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
0120	1.1.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.1.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0130	1.1.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0140	1.1.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.1.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0150	1.1.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
0160	1.1.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.1.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0170	1.1.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).
0180	1.1.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.1.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
0190	1.2. **Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1.
0200	1.2.1. **Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
0210	1.2.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.2.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0220	1.2.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
0230	1.2.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.2.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0240	1.2.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
0250	1.2.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.2.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0260	1.2.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0270	1.2.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.2.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
0280	1.2.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
0290	1.2.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.2.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0300	1.2.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0310	1.2.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.2.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0320	1.2.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
0330	1.2.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.2.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0340	1.2.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).
0350	1.2.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.2.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0360	1.3. **Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2 A et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2 A.

Ligne	Références juridiques et instructions
0370	1.3.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
0380	1.3.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.3.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0390	1.3.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
0400	1.3.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.3.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0410	1.3.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
0420	1.3.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.3.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0430	1.3.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0440	1.3.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.3.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0450	1.3.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
0460	1.3.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.3.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0470	1.3.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0480	1.3.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.3.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0490	1.3.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
0500	1.3.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.3.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0510	1.3.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
0520	1.3.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.3.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0530	1.4. **Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit).
0540	1.4.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
0550	1.4.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.4.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0560	1.4.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
0570	1.4.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.4.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0580	1.4.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
0590	1.4.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.4.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0600	1.4.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0610	1.4.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.4.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0620	1.4.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
0630	1.4.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.4.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0640	1.4.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0650	1.4.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.4.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0660	1.4.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
0670	1.4.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.4.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0680	1.4.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
0690	1.4.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.4.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0700	1.5. **Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B.
0710	1.5.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
0720	1.5.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.5.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0730	1.5.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
0740	1.5.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.5.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0750	1.5.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
0760	1.5.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.5.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0770	1.5.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0780	1.5.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.5.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0790	1.5.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
0800	1.5.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.5.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
0810	1.5.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0820	1.5.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.5.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0830	1.5.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
0840	1.5.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.5.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0850	1.5.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
0860	1.5.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.5.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0870	1.6. **Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit).
0880	1.6.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
0890	1.6.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.6.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
0900	1.6.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
0910	1.6.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.6.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0920	1.6.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
0930	1.6.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.6.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0940	1.6.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
0950	1.6.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.6.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0960	1.6.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
0970	1.6.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.6.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
0980	1.6.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
0990	1.6.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.6.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1000	1.6.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
1010	1.6.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.6.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1020	1.6.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
1030	1.6.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.6.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1040	1.7. **Total des opérations incluant le prêt d'actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'autres actifs de niveau 2B.
1050	1.7.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
1060	1.7.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.7.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1070	1.7.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
1080	1.7.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.7.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1090	1.7.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
1100	1.7.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.7.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1110	1.7.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1120	1.7.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.7.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1130	1.7.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
1140	1.7.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.7.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1150	1.7.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1160	1.7.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.7.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
1170	1.7.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
1180	1.7.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 1.7.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1190	1.7.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
1200	1.7.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.7.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1210	1.8. **Total des opérations incluant le prêt d'actifs non liquides et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'actifs illiquides.
1220	1.8.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
1230	1.8.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.8.1., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1240	1.8.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs illiquides (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
1250	1.8.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.8.2., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1260	1.8.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
1270	1.8.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.8.3., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
1280	1.8.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs illiquides (prêts) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1290	1.8.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.8.4., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1300	1.8.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
1310	1.8.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.8.5., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1320	1.8.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs illiquides (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1330	1.8.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.8.6., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1340	1.8.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs illiquides (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
1350	1.8.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 1.8.7., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1360	1.8.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).
1370	2. **TOTAL DES ÉCHANGES DE SÛRETÉS (contreparties autres que des banques centrales)** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés.
1380	2.1. **Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée).
1390	2.1.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
1400	2.1.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.1.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1410	2.1.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
1420	2.1.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.1.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1430	2.1.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
1440	2.1.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.1.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1450	2.1.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1460	2.1.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.1.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1470	2.1.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
1480	2.1.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.1.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
1490	2.1.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1500	2.1.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.1.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1510	2.1.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
1520	2.1.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.1.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1530	2.1.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).
1540	2.1.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.1.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1550	2.2. **Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1.
1560	2.2.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
1570	2.2.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.2.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
1580	2.2.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
1590	2.2.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.2.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1600	2.2.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
1610	2.2.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.2.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1620	2.2.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1630	2.2.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.2.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1640	2.2.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
1650	2.2.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.2.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1660	2.2.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
1670	2.2.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.2.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1680	2.2.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
1690	2.2.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.2.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1700	2.2.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).
1710	2.2.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.2.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1720	2.3. **Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2 A et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2 A.
1730	2.3.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
1740	2.3.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.3.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1750	2.3.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
1760	2.3.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.3.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1770	2.3.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
1780	2.3.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.3.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1790	2.3.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1800	2.3.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.3.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1810	2.3.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
1820	2.3.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.3.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1830	2.3.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1840	2.3.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.3.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
1850	2.3.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
1860	2.3.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.3.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1870	2.3.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2 A (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
1880	2.3.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.3.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1890	2.4. **Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit).
1900	2.4.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
1910	2.4.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.4.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61; et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1920	2.4.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
1930	2.4.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.4.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61; et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
1940	2.4.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
1950	2.4.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.4.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1960	2.4.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
1970	2.4.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.4.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
1980	2.4.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
1990	2.4.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.4.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2000	2.4.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2010	2.4.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.4.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
2020	2.4.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
2030	2.4.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.4.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2040	2.4.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
2050	2.4.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.4.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2060	2.5. **Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B.
2070	2.5.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
2080	2.5.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.5.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2090	2.5.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
2100	2.5.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.5.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
2110	2.5.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
2120	2.5.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.5.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2130	2.5.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2140	2.5.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.5.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2150	2.5.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
2160	2.5.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.5.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2170	2.5.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2180	2.5.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.5.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2190	2.5.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
2200	2.5.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.5.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2210	2.5.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
2220	2.5.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.5.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2230	2.6. **Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit).
2240	2.6.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
2250	2.6.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.6.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2260	2.6.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
2270	2.6.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.6.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2280	2.6.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
2290	2.6.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.6.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2300	2.6.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2310	2.6.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.6.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2320	2.6.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
2330	2.6.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.6.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2340	2.6.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2350	2.6.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.6.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2360	2.6.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
2370	2.6.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.6.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2380	2.6.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
2390	2.6.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.6.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2400	2.7. **Total des opérations incluant le prêt d'actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'autres actifs de niveau 2B.
2410	2.7.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
2420	2.7.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.7.1, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2430	2.7.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
2440	2.7.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.7.2, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2450	2.7.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
2460	2.7.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.7.3, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2470	2.7.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2480	2.7.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.7.4, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2490	2.7.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
2500	2.7.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.7.5, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2510	2.7.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2520	2.7.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.7.6, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2530	2.7.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
2540	2.7.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations de la rubrique 2.7.7, les établissements de crédit déclarent — la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. et — la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
2550	2.7.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs illiquides (emprunt).
2560	2.7.8.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.7.8., les établissements déclarent la jambe correspondant aux sûretés prêtées qui, si elles n'étaient pas utilisées comme sûretés pour ces opérations, seraient assimilables à des actifs liquides en vertu de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2570	2.8. **Total des opérations incluant le prêt d'actifs non liquides et l'emprunt des sûretés suivantes:** Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61. Les établissements de crédit déclarent ici, dans chacune des colonnes concernées, la valeur totale des échanges de sûretés effectués pour les opérations incluant le prêt d'actifs illiquides.
2580	2.8.1. **Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).
2590	2.8.1.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.8.1., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2600	2.8.2. **Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs illiquides (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).
2610	2.8.2.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.8.2., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2620	2.8.3. **Actifs de niveau 2 A** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 2 A (emprunt).
2630	2.8.3.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.8.3., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2640	2.8.4. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs illiquides (prêts) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2650	2.8.4.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.8.4., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2660	2.8.5. **Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).

Ligne	Références juridiques et instructions
2670	2.8.5.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.8.5., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2680	2.8.6. **Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs illiquides (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
2690	2.8.6.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.8.6., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2700	2.8.7. **Autres actifs de niveau 2B** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs illiquides (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
2710	2.8.7.1. **dont les sûretés échangées qui sont conformes aux exigences opérationnelles** Pour les opérations relevant de la rubrique 2.8.7., les établissements de crédit déclarent la jambe correspondant aux sûretés empruntées qui remplissent les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
2720	2.8.8. **Actifs non liquides** Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).
POUR MÉMOIRE	
2730	3. **Total des échanges de sûretés (toutes contreparties) dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes** Les établissements déclarent ici le total des échanges de sûretés (toutes contreparties) déclarés aux lignes ci-dessus dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes et auxquels un taux de sortie de 0 % a été appliqué.
2740	4. **Total des échanges de sûretés avec des contreparties intragroupe** Les établissements déclarent ici le total des échanges de sûretés déclarés aux lignes ci-dessus qui ont été effectués avec des contreparties intragroupe.
	5. **Échanges de sûretés exemptés de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 par son article 17, paragraphe 4.
2750	5.1. **dont: sûretés empruntées de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés empruntées sont des sûretés de niveau 1, autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, et sont conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.

Ligne	Références juridiques et instructions
2760	5.2. **dont: sûretés empruntées constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés empruntées sont des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
2770	5.3. **dont: sûretés empruntées de niveau 2 A** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés empruntées sont de niveau 2 A conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
2780	5.4. **dont: sûretés empruntées de niveau 2B** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés empruntées sont de niveau 2B conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
2790	5.5. **dont: sûretés prêtées de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés prêtées sont des sûretés de niveau 1, autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, et sont conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
2800	5.6. **dont: sûretés prêtées constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés prêtées sont des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
2810	5.7. **dont: sûretés prêtées de niveau 2 A** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés prêtées sont des sûretés de niveau 2 A conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.
2820	5.8. **dont: sûretés prêtées de niveau 2B** Les établissements de crédit déclarent ici la partie des échanges de sûretés dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés prêtées sont des sûretés de niveau 2B conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 5: CALCULS)

1. Calculs

1.1. Remarques générales

1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les calculs à effectuer aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61. Les rubriques que les établissements n'ont pas à compléter sont grisées.

1.2. Remarques spécifiques

2. Les références des cellules sont données dans l'ordre suivant: modèle; ligne; colonne. La cellule: {C 72.00; r130; c040}, par exemple, se trouve dans le modèle relatif aux actifs liquides, ligne 130, colonne 040.

1.3. Sous-modèle relatif aux calculs – Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
CALCULS	
Numérateur, dénominateur, ratio Article 4 du règlement délégué (UE) 2015/61 Numérateur, dénominateur et ratio aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.	
010	1. **Coussin de liquidité** Indiquer le chiffre de la cellule {C 76.00; r290; c010}.
020	2. **Sortie nette de trésorerie** Indiquer le chiffre de la cellule {C 76.00; r370; c010}.
030	3. **Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)** Déclarer le ratio de couverture des besoins de liquidité calculé conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61. Le ratio de couverture des besoins de liquidité est égal au ratio entre le coussin de liquidité de l'établissement de crédit et ses sorties nettes de trésorerie sur une période de tensions de 30 jours calendaires, et il est exprimé en pourcentage. Si {C 76.00; r020; c010 = zéro (ce qui donne un ratio égal à l'infini), déclarer la valeur 999999.
Calcul du numérateur Article 17 et ANNEXE I du règlement délégué (UE) 2015/61. Formule de calcul du coussin de liquidité Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.	
040	4. **Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté** Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r030; c040}.
050	5. **Sorties de trésorerie à 30 jours de titres de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Déclarer les sorties de trésorerie de titres liquides de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.

Ligne	Références juridiques et instructions
060	6. **Entrées de trésorerie à 30 jours de titres de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée** Déclarer les entrées de trésorerie de titres liquides de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
070	7. **Sorties de trésorerie garanties** Déclarer les sorties de trésorerie (actifs de niveau 1) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti ou de prêt garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
080	8. **Entrées de trésorerie garanties** Déclarer les entrées de trésorerie (actifs de niveau 1) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti ou de prêt garanti arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
091	9. ***"Montant ajusté" des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée*** Visé à l'annexe I, paragraphe 3, point a). Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties avant application du plafond. Montant ajusté basé sur le dénouement des opérations de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
100	10. **Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée** Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r180; c040}.
110	11. **Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Déclarer les sorties de trésorerie d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
120	12. **Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1** Déclarer les entrées de trésorerie d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
131	13. ***"Montant ajusté" des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1*** Visé à l'annexe I, paragraphe 3, point b). Déclarer le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1 avant application du plafond. Le montant ajusté basé sur le dénouement des opérations de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
160	14. **Valeur des actifs de niveau 2 A établie conformément à l'article 9: non ajustée** Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r230; c040}.

Ligne	Références juridiques et instructions
170	15. **Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2 A** Déclarer les sorties de trésorerie de titres liquides de niveau 2 A déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
180	16. **Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2 A** Déclarer les entrées de trésorerie de titres liquides de niveau 2 A déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
191	17. **"Montant ajusté" des actifs de niveau 2 A** Visé à l'annexe I, paragraphe 3, point c). Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 2 A avant application du plafond. Le montant ajusté basé sur le dénouement des opérations de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
220	18. **Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée** Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r310; c040}.
230	19. **Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B** Déclarer les sorties de trésorerie de titres liquides de niveau 2B déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
240	20. **Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B** Déclarer les entrées de trésorerie de titres liquides de niveau 2B déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
251	21. **"Montant ajusté" des actifs de niveau 2B** Visé à l'annexe I, paragraphe 3, point d). Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 2B avant application du plafond. Le montant ajusté basé sur le dénouement des opérations de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul, sauf si l'opération bénéficie de l'exemption prévue par l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.
280	22. **Montant de l'excédent d'actifs liquides** Annexe I, paragraphe 4 Déclarer le "montant de l'excédent d'actifs liquides". ce montant est égal: a) au montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties, plus b) le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1, plus c) le montant ajusté des actifs de niveau 2 A, plus d) le montant ajusté des actifs de niveau 2B, moins le montant le moins élevé entre: e) la somme de a), b), c) et d); f) 100/30 multiplié par a); g) 100/60 multiplié par la somme de a) et b); h) 100/85 multiplié par la somme de a), b) et c).

Ligne	Références juridiques et instructions
290	23. **COUSSIN DE LIQUIDITÉ** Annexe I, paragraphe 2 Déclarer le coussin de liquidité, égal: a) au montant des actifs de niveau 1, plus b) le montant des actifs de niveau 2 A, plus c) le montant des actifs de niveau 2B, moins le montant le moins élevé entre: d) la somme de a), b) et c); ou e) le "montant de l'excédent d'actifs liquides".

Calcul du dénominateur

ANNEXE II du règlement délégué (UE) 2015/61.

Formule de calcul des sorties nettes de trésorerie

Aux fins de cette formule:

NLO (Net liquidity outflow)	=	Sorties nettes de trésorerie
TO (Total outflows)	=	Total des sorties de trésorerie
TI (Total inflows)	=	Total des entrées de trésorerie
FEI (Fully exempted inflows)	=	Entrées de trésorerie entièrement exemptées
IHC (Inflows subject to higher cap of 90 % outflows)	=	Entrées de trésorerie soumises à un plafond s'élevant à 90 % des sorties de trésorerie
IC (Inflows subject to cap of 75 % of outflows)	=	Entrées de trésorerie soumises à un plafond s'élevant à 75 % des sorties de trésorerie

Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.

300	24. **Total des sorties** TO = voir feuille des sorties de trésorerie Indiquer le chiffre de la cellule {C 73.00; r010; c060}.
310	25. **Entrées de trésorerie entièrement exemptées** FEI = voir feuille des entrées de trésorerie Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c160}.
320	26. **Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %** IHC = voir feuille des entrées de trésorerie Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c150}.
330	27. **Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %** IC = voir feuille des entrées de trésorerie Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c140}.
340	28. **Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées** Déclarer la partie suivante du calcul des NLO: = MIN (FEI, TO).

Ligne	Références juridiques et instructions
350	29. **Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %** Déclarer la partie suivante du calcul des NLO: = MIN (IHC, 0.9*MAX(TO-FEI, 0)].
360	30. **Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %** Déclarer la partie suivante du calcul des NLO: = MIN (IC, 0.75*MAX(TO-FEI-IHC/0.9, 0)].
370	31. **SORTIES NETTES DE TRÉSORERIE** Déclarer les sorties nettes de trésorerie, qui sont égales au total des sorties de trésorerie, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %. NLO = TO — MIN(FEI, TO) - MIN(IHC, 0.9*MAX(TO-FEI, 0)] - MIN(IC, 0.75*MAX(T0-FEI-IHC/0.9,0)]
Pilier 2	
380	32. **EXIGENCE IMPOSÉE AU TITRE DU PILIER II** Voir l'article 105 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) Déclarer l'exigence imposée au titre du pilier 2.

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 6: PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION)

1. Périmètre de consolidation

1.1. Remarques générales

1. Le présent modèle permet d'indiquer, aux seules fins du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité au niveau consolidé, les entités sur lesquelles portent les informations déclarées à l'aide des modèles C 72.00, C 73.00, C 74.00, C 75.01 et C 76.00. Il permet d'identifier toutes les entités entrant dans le périmètre de consolidation de ce ratio de couverture conformément aux dispositions applicables des articles 8 et 10 et de l'article 11, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013. Il doit comporter autant de lignes qu'il y a d'entités dans le périmètre de consolidation.

1.2. Instructions par colonne

Colonne	Références juridiques et instructions
0005	**Établissement mère ou filiale** Indiquer "Établissement mère" sur cette ligne si l'entité concernée est: — l'établissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013; — l'établissement mère ou l'établissement filiale qui est tenu de respecter le ratio de couverture des besoins de liquidité respectivement sur une base consolidée ou sous-consolidée dans le cadre d'un sous-groupe de liquidité particulier, conformément à l'article 8 du règlement (UE) nº 575/2013; — un établissement qui est tenu de respecter le ratio de couverture des besoins de liquidité sur une base sous-consolidée conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013; — l'établissement central dans l'Union. Indiquer "Filiale" sur les autres lignes.

Colonne	Références juridiques et instructions
010	**Nom** Indiquer dans la colonne 010 le nom de chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation.
020	**Code** Ce code est un identifiant de la ligne et est propre à chaque ligne du tableau. Code attribué à l'entité faisant partie du périmètre de consolidation.
030	**Code LEI** Indiquer dans la colonne 020 le code d'identification d'entité juridique de chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation. Lorsqu'il existe un code LEI pour une entité donnée, il doit être utilisé pour identifier cette dernière.
040	**Code pays** Indiquer dans la colonne 030 le code ISO 3166-1-alpha-2 du pays dans lequel est constituée chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation.
050	**Type d'entité** Rattacher chaque entité indiquée dans la colonne 010 au type d'entité qui, dans la liste suivante, correspond à sa forme juridique: "Établissement de crédit" "Entreprise d'investissement" "Autre" »